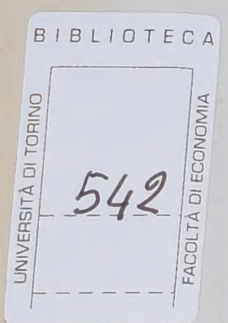

FACOLTÀ DI ECONOMIA


LIBRAIRIE
MARCEL RIVIÈRE
31, Rue Jacob
PARIS 6e


BIBLIOTECA
UNIVERSITÀ DI TORINO
FACOLTÀ DI ECONOMIA
542

26. II. '24

ÉTUDE

SUR

L'HISTOIRE DES ALLEUX EN FRANCE

DU MÊME AUTEUR

Notice historique sur Châteaumeillant (Cher), dans les *Mémoires des Antiquaires du Centre*, Bourges, Pigelet, in-8°, VII° vol., 1878

Notes archéologiques sur Châteaumeillant et ses environs, séries 1, 2, 3, 4, 5, *ibid.*, VIII°, IX°, X°, XI°, et XV° vol.

Étude sur les controverses entre les Proculéiens et les Sabiniens, Paris, Larose et Forcel, 1881, in-8°. — Mémoire couronné par l'Académie de Législation de Toulouse (prix de l'Académie).

Le Tribunal des Centumvirs, Paris, Larose et Forcel, 1881, in-8°. — Thèse cour. par la Faculté de Droit de Paris (médaille d'or).

Les Démembrements de la propriété foncière en France avant et après la Révolution, Paris, Larose et Forcel, 1881, in-8°. — Thèse cour. par la Faculté de Droit de Paris (médaille d'or).

Origines, conditions et effets de la Cassation, Paris, Larose et Forcel, 1882, in-8°. — Ouvrage cour. par la Faculté de Droit de Paris (1re méd. d'or), et par l'Académie de Législation de Toulouse (prix du Ministre de l'instruction publique). *Épuisé.*

Les Bretons en Bas-Berry, Rennes, Catel, 1884, broch. in-8° (extrait des *Mém. de la Soc. archéol. d'Ille-et-Vilaine*).

Un Monastère breton à Châteauroux (Saint-Gildas-en-Berry), Rennes, Catel, 1885, broch. in-8° (extrait des *Mém. de la Soc. archéol. d'Ille-et-Vilaine*).

ÉTUDE

SUR

L'HISTOIRE DES ALLEUX

EN FRANCE

AVEC UNE CARTE DES PAYS ALLODIAUX

PAR

Émile CHÉNON

PROFESSEUR AGRÉGÉ A LA FACULTÉ DE DROIT DE RENNES,
ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE

PARIS
L. LAROSE ET FORCEL
LIBRAIRES-ÉDITEURS
22, RUE SOUFFLOT, 22

—

1888

A LA MÉMOIRE

DE MON PÈRE

PRÉFACE

Le régime de la propriété foncière en France avant la Révolution était un régime extraordinairement compliqué, tant les modes de tenure y étaient nombreux et variés. On y trouvait en effet, d'abord des fiefs et des censives, qui se partageaient la majeure partie du sol de la France, soumis ainsi au double domaine *direct* et *utile;* — puis d'innombrables locations perpétuelles, qui venaient encore multiplier les charges réelles pesant sur la terre. Les plus importantes étaient: — l'emphytéose, les baux à vie ou à longues années, le contrat de superficie, les baux à rente ou à champart, que l'on rencontrait un peu partout; — les baux héréditaires et la colonge, plus particuliers à l'Alsace; — l'albergement dans l'est de la France; — la locatairie perpétuelle en Provence et en Languedoc; — le casement dans le sud-ouest; — le colonage perpétuel dans la Marche et le Limousin; — le bail à complant dans la Saintonge, l'Aunis, le Poitou, la Bre-

tagne Nantaise, l'Anjou, et le Maine; — le domaine congéable et la quevaise en Basse-Bretagne; — le bordelage dans le Bourbonnais, le Nivernais, et les parties avoisinantes du Berry, etc (1). Tels étaient les principales formes de la propriété ou les principaux modes de tenure usités jadis. On comprend qu'au milieu d'une semblable confusion et à travers un réseau de tenures aussi complet, ce devait être, comme nous l'avons dit ailleurs (2), « une merveilleuse rareté que de trouver sur la terre de France une propriété libre et franche, telle que la concevait le droit romain, telle que nous la concevons aujourd'hui ».

Cette propriété cependant existait. Sous le nom d'*alleux*, clairsemés dans le Nord, mais plus fréquents dans le Midi, quelques immeubles échappaient à toute dépendance. La propriété allodiale était une propriété libre, libre comme la propriété moderne, plus libre même en un certain sens; car elle était plus indépendante de l'État dont la souveraineté était moins lourde et moins puissamment établie qu'aujourd'hui. On peut la considérer comme le trait d'union qui, à travers le moyen âge, unit la propriété quiritaire des Romains à la propriété du Code civil. Raconter l'histoire des alleux, c'est donc en réalité écrire un chapitre de l'histoire de la propriété libre.

(1) Sur tous ces points, cfr. notre étude : *Les démembrements de la propriété foncière en France avant et après la Révolution*, Paris, Larose et Forcel, 1881, in-8, not. nos 7 à 29.

(2) *Op. cit.*, p. 24.

Une pareille entreprise semble à première vue fort simple; mais c'est là une apparence trompeuse. Il y a en effet dans l'histoire de la propriété allodiale bien des obscurités, bien des problèmes restés sans solution.

En outre des divergences souvent considérables divisent entre eux et les auteurs anciens, et les auteurs modernes. Pour les premiers, on est obligé de reconnaître qu'ils n'ont pas toujours apporté à l'étude des questions soulevées par l'existence des alleux, ce sang-froid et cette impartialité, sans lesquels il n'y a point de science. A partir du XVI[e] siècle, quelques-uns, dans l'intérêt du fisc royal, quelques autres, dans l'intérêt des privilèges de leurs provinces, se sont laissé entraîner à soutenir des théories inexactes (1). Quant aux auteurs modernes, plus désintéressés, la cause de leurs dissentiments doit être cherchée ailleurs. Le mot *alleu* avant de signifier « propriété franche » a plusieurs fois changé de sens et désigné des choses différentes; de là la nécessité de faire dans la question des origines d'importantes distinctions. En outre, aux diverses époques, le régime des *alleux*, en tant que propriétés libres, n'a pas toujours été le même, de là encore la nécessité de distinguer plusieurs périodes dans leur histoire. C'est faute d'avoir fait toutes ces distinctions que plusieurs auteurs contemporains n'ont pas

(1) Cfr. *infra*, n° 43.

réussi à présenter de l'institution dont ils s'occupaient un tableau conforme à la réalité.

Ainsi encombrée de systèmes et d'erreurs, on conçoit que l'histoire de la propriété allodiale offre de grandes difficultés. M. Serrigny va jusqu'à dire que c'est un véritable *labyrinthe* (1). Pour en sortir, il est absolument nécessaire, croyons-nous, de suivre scrupuleusement l'ordre chronologique, en s'attachant pour chaque époque aux textes contemporains, et en se défiant de tous les anciens auteurs, postérieurs au XVIe siècle, c'est-à-dire à la date où commencent à se produire ces systèmes *a priori* qui ont tant contribué à obscurcir le sujet. — Conformément à ce plan, nous commencerons par rechercher, dans une *Introduction*, l'étymologie et les sens successifs du mot *alleu*. — Nous étudierons ensuite, dans une série de chapitres, le régime appliqué aux alleux aux diverses époques de notre histoire : d'abord à l'époque *franque* (*Chap. I*); — puis à l'époque *féodale*, du Xe au XVe siècle (*Chap. II*). Nous aurons soin d'indiquer quelles modifications ont été apportées successivement à la condition des alleux sous l'influence de la féodalité. — Nous nous arrêterons ensuite pour tracer, d'après les *Coutumes* rédigées officiellement au XVIe siècle, un tableau général du régime allodial en France (*Chap. III*). — Nous dirons enfin quelques

(1) Serrigny, *Des aleux* (dans la *Revue critique de législ. et de jurispr.* nouv. série, t. III, Paris, Cotillon, 1873-1874, in-8, p. 472 à 486), § 1 et 2.

mots: d'abord de la lutte entreprise par la *royauté absolue* contre les alleux (*Chap. IV*); — puis de l'influence qu'ont eue à leur égard les lois abolitives de la féodalité sous la *Révolution* (*Chap. V*).

En procédant ainsi, nous aurons occasion de passer en revue, à mesure qu'ils se présentent dans l'ordre des temps, les principaux problèmes historiques et juridiques soulevés par l'existence des alleux; et nous nous convaincrons que leur histoire n'est pas aussi simple qu'elle semblerait devoir l'être, et que les terres libres ont rarement joui en paix de leur liberté.

Rennes, 4 novembre 1887.

ÉTUDE

SUR

L'HISTOIRE DES ALLEUX EN FRANCE

INTRODUCTION

HISTOIRE DU MOT ALLEU

—

1. De l'étymologie du mot alodis. — La première difficulté dans l'étude que nous entreprenons est de déterminer l'étymologie du mot *alleu*. Sans doute ce mot et ses nombreuses variantes (1) proviennent du mot *alodis* que l'on rencontre pour la première fois dans la loi salique. Mais d'où vient le mot *alodis* lui-même? Depuis le XVIe siècle, on en a donné bien des étymologies. La plupart sont bizarres (2); quelques-unes seulement sont plausibles. Elles n'offrent d'ailleurs aucune lumière; car bien loin de partir d'une étymologie certaine pour arriver à fixer le sens exact du mot, c'est au contraire en partant d'un sens, déterminé ou non à l'aide des textes, que l'on a cherché à trouver l'étymologie. Or trois sens ont été constatés ou imaginés; de là trois groupes distincts d'étymologies.

(1) Aleu, alleu, aleud, alleud, alou, allou, aloud, alaud, alod, alode, alodie, alo, alloet, alloes, aluez, alluez, alues, aluex, aleues, alu, aluet, alleut, aluel, aluef, aleuf, alleuf, alœuf, allœuf, allueuf, alueux, aloy, alloy. — Cfr. La Curne de Sainte-Palaye, *Dictionn. histor. de l'ancien langage français*, Niort, Favre, in-4, tome I (1875), v. *Alleud*, p. 346.

(2) Par exemple, celles qui font venir *alodis* de l'hébreu, du grec ou du gaulois. On nous dispensera de les citer.

Il y a d'abord le sens que le mot *alodis* ou *alleu* a pris en dernier lieu et qu'il a gardé jusqu'à la fin, celui de *terre libre*, de terre dont le propriétaire ne dépend de personne. Aussi Cujas traduit-il *alodis* par *sine lode ;* c'est pour lui la terre « dont le possesseur n'est le *leude* de personne (1) ». Budée et Alciat croient le mot *alodis* composé de *a* privatif et de *laudatio :* le propriétaire alleutier n'est pas tenu de reconnaître quelqu'un pour seigneur (*laudare auctorem*) (2). Papon, sur l'article 93 de la Coutume de Bourbonnais, donne une explication semblable, que Gousset, sur l'article 57 de la Coutume de Chaumont, se contente de reproduire (3). Wendelinus fait dériver *alodis* de l'allemand *ael*, libre, et *lod*, charge (4) ; Amerbachius (5), Grimm (6), Eichhorn (7), de *al*, entier, et *od*, propriété (*pleine propriété*). Cette dernière étymologie a été adoptée en France par Augustin Thierry, Benjamin Guérard, Pardessus (8), et M. Paul Viollet (9).

(1) Cujas, *Comm. in lib. V feudorum*, lib. II. tit. 17 : « Sic dici alodium sive alodem ut amentem quasi sine mente, istum alodem quasi sine lode, quod ejus possessor nemini sit leodes. » (Dans ses *Opera*, Paris, Durand (d'après Fabrot), 1874, in-4, t. VIII, col. 645.)

(2) Budée, *Rem. sur les Pandectes*, sous la loi *Herennius*, *De evictionibus* (Dig., XXI, 2, loi 63, § 1) : « Quin et *alaudii* appellatio, ab eodem verbo profecta esse videtur, quod qui prædia eo jure habeant laudare auctorem suum nemini tenerentur, ut qui nullum soli dominum agnoscant, nec patronum, id est, qui nullius in fide sunt. » — Alciat, *Parerg*. I. 45 : « Equidem unico L scribendum putem, ut verbum compositum ex A, privativa particula, et-Laudium sive Laudatione, ut sit prædium cujus nullus author est, nisi Deus. »

(3) Cité par La Thaumassière, *Le franc-alleu de la province de Berry*, Bourges, 1700, in-f°, p. 5.

(4) Cité par Du Cange, *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*, édit. Henschel, Paris, Didot, 1840, in-4, t. I, v. *Alodis*, p. 201, col. 2.

(5) Cité par Merlin, *Répert. de jurisprud.*, 4e édit., Paris, Garnery, 1812, in-4, t. I, v. *Aleu*, p. 187.

(6) Grimm, *Deutsche Rechtsalterthümer*, Göttingen, 1828, pp. 492, 493.

(7) Eichhorn, *Deutsche Staats-und Rechtsgeschichte*, 4e édit., Göttingen, 1834, t. I, p. 355.

(8) Aug. Thierry, *Lettres sur l'hist. de France*, lettre X, 12e édit., Paris, 1868, p. 134 ; — B. Guérard, *Le Polyptyque d'Irminon*, Paris, 1843, t I, p. 476 ; — Pardessus, *Loi Salique*, Paris, Impr. royale, 1843, in-4, p. 538.

(9) Paul Viollet, *Précis de l'hist. du droit français*, Paris, Larose et Forcel, 1886, in-8, p. 597.

Le second groupe d'étymologies peut se rattacher au premier. Certains auteurs, remarquant que les terres conquises en Gaule par les Barbares, et partagées entre eux par la voie du sort, étaient des terres essentiellement libres entre leurs mains, ont cru voir dans ces *sortes barbaricæ* l'origine première ou même l'origine unique des alleux (1); de là diverses étymologies se rattachant à l'idée de *sort*. C'est ainsi que pour Gaupp et Philipps (2), *alodis* vient de *a-hloth* ou *a-lod*, sort; pour Championnière (3) et Guizot de *loos*, qui a la même signification (4). Pardessus a fort bien réfuté cette étymologie (5), admise au contraire par Zœpfl (6) et divers autres auteurs (7).

(1) Cfr. Guizot, *Essais sur l'hist. de France*, 14e édit., Paris, Didier, in-12, 1878, p. 77; — Laferrière, *Hist. du droit français*, Paris, Cotillon, in-8, t. III (1852-1853), p. 187.

(2) Philipps, *Deutsche Geschichte*, t. I, p. 409.

(3) Championnière, *De la propriété des eaux courantes*, Paris, Hingray, 1846, in-8, p. 282.

(4) Guizot, *loc. cit.* — Nous devons faire observer ici que contrairement à la plupart des autres auteurs, Guizot semble être parti de cette étymologie préconçue pour déterminer le sens du mot *alleu*; voici en effet comment il s'exprime: « Les premiers alleux furent les terres prises, occupées ou reçues en partage par les Francs, au moment de la conquête ou dans leurs conquêtes successives. Le mot *alod* ne permet guère d'en douter. Il vient du mot *loos*, sort, d'où sont venus une foule de mots dans les langues d'origine germanique, et en français, les mots *lot*, *loterie*, etc... » — *Adde* Ginoulhiac, *Cours élém. d'hist. gén. du droit français*, Paris, Rousseau, 1884, in-8, p. 187.

(5) Pardessus, *op. cit.*, pp. 538 et 691. — Toutefois nous ne pouvons nous empêcher de relever ici, de la part de Pardessus, une véritable contradiction. Tout en réfutant l'étymologie donnée par Guizot, « qu'il éprouve plus de plaisir à citer qu'à combattre », il ne se détache pas complètement de son système, et admet que « les Francs donnèrent aux biens qu'ils acquirent par le partage... le nom d'*alodes* », et qu'*alode* par conséquent désigne les terres indépendantes (p. 538-539). Or ailleurs (p. 692 et suiv.) Pardessus déclare très nettement et à diverses reprises, qu'*alodis* dans les lois barbares et les formules franques signifie hérédité, succession. C'est un sens tout différent et c'est le seul véritable. Cfr *infrà*, n° 3.

(6) Zœpfl, *Deutsche Rechtsgeschichte*, Brunswick, 1872, t. III, p. 140.

(7) En sens inverse, Caseneuve (*Le franc-alleu de Languedoc établi et défendu*, Toulouse, 1645, in-f°, *liv.* I, *ch.* IX) prétend que les alleux sont les terres non tirées au sort (*a* privatif, et *los*, sort).

— Pour Rhenanus et Vadianus (1), *alodis* dériverait du mot germanique *anlodt*, de *aen* et *lodt*, signifiant *adsortium*, partage. Mais ce n'est pas aux *sortes barbaricæ* que ces auteurs entendent faire allusion, c'est à un partage de famille (*judicium familiæ erciscundæ*). L'alleu est dans cette hypothèse une *hérédité* qu'il s'agit de partager.

C'est à ce dernier sens que se rapportent les autres étymologies proposées, qui bien que tendant au même but sont fort divergentes. Wendelinus (2) indique comme radical d'*alodis* le mot *alder*, ancêtre (3) ; les Bénédictins qui ont complété Du Cange, les mots *al*, le, la, et *laud* ou *lod*, qui en breton signifie part, portion, hérédité (4); enfin Loccenius (5) et plusieurs autres font dériver *alodis* de l'allemand *all*, tout, *od*, bien, *universa bona*, c'est-à-dire le patrimoine pris dans son ensemble.

Parmi ces étymologies, beaucoup sont insoutenables philologiquement ; et à ce point de vue, sans entrer dans des détails qui nous entraîneraient trop loin, les seules qui nous paraissent vraisemblables sont celles de Grimm (*al*, *od*, pleine propriété), de Gaupp (*a-lod*, sort), et Loccenius (*all*, *od*, tout bien), se rapportant chacune à l'un des sens indiqués. Mais entre ces trois étymologies, il faut faire un choix. Nous ne dirons certes pas avec Laferrière, que « comme le mot *alleu* a pris divers sens dans les Coutumes franques, il est possible d'adopter ces différentes étymologies selon le sens dans lequel le mot est appliqué (6) » ! Il est bien évident que la seule étymologie admissible est celle qui conduit à donner au mot *alodis* son sens primitif. Or, ce sens primitif, nous allons le voir en parcourant les plus anciens textes où le mot se rencontre, est celui d'hérédité, et d'hérédité portant sur l'ensemble du patrimoine.

(1) Cités par Du Cange, *loc. cit.*

(2) Cité par Du Cange, *loc. cit.*

(3) Cfr. Jean Aventin, Bignon et Vossius, cités par Merlin, *loc. cit.*, p. 186.

(4) Dans le glossaire de Du Cange, *ibid*, col. 3.

(5) Loccenius, *Explicatio peregrinarum aliquot dictionum juris feudalis*, cité par Merlin, *loc. cit.*, p. 187.

(6) Laferrière, *loc. cit.*, note 20.

L'étymologie de Loccenius nous paraît donc la seule qui puisse être acceptée.

2. Sens primitifs du mot alodis : hérédité, biens héréditaires. — C'est dans les lois barbares et les formules franques qu'il faut rechercher les premières apparitions du mot *alodis* (1), et principalement dans la plus ancienne rédaction de la loi Salique, la *Lex Salica antiqua*, écrite, semble-t-il, entre les années 486 et 496. Le titre LIX a pour rubrique : *De alodis*, et se compose de cinq articles, où il n'est question que de vocation successorale et de dévolution héréditaire (2). On est donc naturellement conduit à traduire la rubrique par ces mots : *De l'hérédité*. La loi Ripuaire contient de même un titre *De alodibus* (titre LVI), qui fait partie des fragments de cette loi dont on place aujourd'hui la rédaction dans la seconde moitié du VIe siècle. Dans les quatre articles qui composent ce titre, le mot *alodis* n'est pas répété ; mais on y trouve plusieurs fois, comme dans la loi Salique, le mot *hereditas*, qui paraît bien dans les deux lois être synonyme d'*alodis* (3). Nous disons *hereditas* (en général), et non pas *hereditas aviatica*, comme l'enseignent divers auteurs ; car le texte des articles, dont le dernier seul contient le mot *aviatica* (4), ne comporte certainement pas cette restriction. Nous admettons bien, par des raisons d'analogie, que la *terra salica* mentionnée dans la loi Salique (tit. LXII, art. 6), et l'*hereditas aviatica* de la loi Ripuaire (tit. LVI, art. 4) sont identiques ; mais nous n'admettrons pas plus de synonymie entre *alodis* et *terra salica*

(1) On l'y trouve sous diverses formes. Nous avons relevé les suivantes : *alodis*, *allodis*, *alodus*, *alotis*, *allotis*, *alotus*.

(2) Cfr. le 1er texte de l'édition Pardessus, *op. cit.*, p. 33. — Le 2e texte a la même rubrique ; le 3e texte porte : *De alodes* (*Ibid.*, p. 64, 110-111). Dans la *Lex emendata*, le titre *De alodis* est numéroté LXII et comprend six art. (*Ibid.*, p. 318).

(3) Cfr. Pardessus, *op. cit.*, p. 407, note 736 : « Le mot *alode* me paraît désigner la succession, l'ensemble des biens de toute nature laissés par un défunt, et répondre à ce que le titre LXII de la loi (Salique) appelle *hereditas*. » *Adde* p. 694.

(4) *Loi Ripuaire*, tit. LVI, art. 4 : « Sed dum virilis sexus extiterit, femina in hereditatem aviaticam non succedat. »

qu'entre *alodis* et *hereditas aviatica*. Le mot *alodis* est plus large ; il s'applique (au moins aux ve et vi^e siècles) au patrimoine successoral dans son entier, et non pas seulement à cette portion qu'on appellera plus tard les *propres* (1). C'est un fait qui devient manifeste, quand on rapproche des textes précités le chapitre XIII des *Capita extravagantia* ajoutés à diverses époques à la loi Salique. Ce chapitre XIII, attribué à Childebert Ier et Clotaire Ier, antérieur par suite à l'année 558, parle trois fois des choses trouvées *in alode patris* (2). « Il est évident, dit avec raison Pardessus, qu'*alodis* répété trois fois dans ce texte signifie l'ensemble de la fortune délaissée par le père, autrement sa succession (3). »

Après les premières rédactions des lois Salique et Ripuaire, viennent dans l'ordre des temps les *formules* franques, qui s'échelonnent du vi^e au xe siècle. Les plus anciennes sont les *Formulæ arvernenses*, que Baluze a publiées (4), et qui paraissent remonter aux premières années du vi^e siècle. — Dans ces formules d'Auvergne, *alodis* signifie hérédité ou succession comme dans la loi Salique, dont elles sont presque contemporaines. Voici par exemple un passage d'une formule de donation, qui met nettement ce sens en évidence : « Nous te livrons et transférons notre manse, au pays d'Auvergne, en tel vicus et telle villa, lequel manse nous possédons *de alode vel de adtracto*, (c'est-à-dire évidemment : par succession ou par acquisition), avec les maisons, toits, édifices, annexes, champs, prés, vignes, forêts, eaux et cours d'eau, etc... (5). » Dans une autre formule, une femme donne mandat à son mari d'administrer tout

(1) Cfr. Pardessus, *op. cit.*, p. 692 : « Le mot *alodis* exprime l'ensemble de la fortune du défunt ; » — Garsonnet, *Hist. des locat. perpétuelles*, Paris, Larose, 1879, in-8, p. 209, note 1.

(2) Voici le texte : « (De rebus in alode patris.) Si quis super alterum de rebus in *alode* patris inventas et intertiaverit, debet ille super quem intertiavit tres testimonia mittere quod in *alode* patris hoc invenisset... in *alodis* patris... » (Dans Pardessus, *op. cit.*, p. 334.)

(3) Pardessus, *op. cit.*, p. 692. — Cfr. Ginoulhiac, *loc. cit.*

(4) De là le nom de *Formulæ Baluzianæ minores*, qui leur est souvent donné.

(5) *Formulæ Baluzianæ minores*, n° 8, dans Eug. de Rozière, *Recueil général des formules usitées dans l'emp. des Franks*, Paris, Durand, in-8,

ce qui lui appartient par succession de ses parents ou par acquisition, *de alode parentorum aut de atracto* (1).

Mais on voit déjà apparaître ici à côté du mot *alodis* un mot destiné à en limiter la portée, le mot *parentum*. Dans les formules *andegavenses*, du VI[e] et du VII[e] siècle, et dans les formules de Marculf, rédigées vers 650 (2), son emploi est devenu presque habituel et toujours l'*alodis parentum*, l'hérédité paternelle, est opposée aux autres modes d'acquisition en général. « *Ex aloto parentum meorum vel de qualibet contractum mihi legibus obvenit,* » dit une formule d'Anjou (3). « *Tam de alode parentum vel de qualibet adtractu,* » — « *tam de alode parentum quam de reliquo adtractu visus sum tenuisse,* » disent de même les formules de Marculf (4). Ces formules font souvent suivre ces expressions de longues énumérations comprenant les meubles et les immeubles les plus divers, en un mot « tout ce qui se peut dire ou nommer (5) ». Certaines formules comprennent formellement tous ces meubles et immeubles dans le seul *alodis parentum* (6). Quelques-unes indiquent avec plus de détails les autres modes d'acquisition que l'on oppose à l'hérédité pater-

t. I (1859), n° 163. — Même sens dans la form. n° 5 (De Rozière, *ibid.* n° 64), qui emploie des expressions analogues : «... Quem de *alode* visi sumus habere...»

(1) *Form. Baluz. minores*, n° 3 (De Rozière, *ibid.*, n° 384). — Cfr. la form. n° 6.

(2) Cfr. Ad. Tardif, *Étude sur la date du formulaire de Marculf*, dans la *Nouv. Revue histor. de droit français et étranger*, année 1884, p. 557 et suiv.

(3) Dans De Rozière, *ibid*, n° 247. — Dans la même form. on lit encore : «... ex *allote* parentum meorum... tris partis de *alote* meæ... » — *Adde Append. aux form. andegav.*, n° 1 : « Hæc omnia in ista loca superius comprehensa, tantas partis, tam de *alodæ* (*sic*) genetorum meorum quam et de adtracto vel de quocumque modo ad me noscitur pervenisse, etc... » (De Rozière, *ibid.*, n° 221.)

(4) *Form. Marculf*, II, 6, et II, 11 (De Rozière, *ibid.*, n°s 213 et 167). — Cfr. *Form. Marculf.*, I, 12 ; et *Append. form. Marculf.*, n° 52 (*Ibid.*, n° 130.) — V. Caseneuve, *op. cit.*, p. 92.

(5) « Quicquid dici vel nominari potest. » — Cfr. *Form. Marculf.*, II, 4 et 5 ; — et *Append.*, II, 47 et 49 (*Ibid.*, n°s 345, 137, 135) ; etc... — Cfr. *ibid.*, n° 248, *infra cit.*

(6) *Form. Marculf.*, II, 10 (*Ibid.*, n° 132).

nelle (1). Enfin il en est qui, au lieu du mot *parentum*, emploient des termes équivalents (2), ou bien l'épithète *paterna* (3), ou bien encore, quand c'est le futur *de cujus* qui parle, le pronom possessif (4). Dans toutes ces formules, *alodis* a toujours le sens de succession, d'hérédité (5), et l'on trouve telle formule symétrique où le mot *hereditas* remplit la même fonction qu'*alodis* (6).

(1) *Form. Marculf.*, I, 33 : « Quam pro quod regio munere perciperat, quam et quod per vindicionis, donationis, cessionis, commutationis titulum, vel de *alode* parentum..., per nostra auctoritate omnes res suas, tam quod regio munere, (quam) quod per vindicionis, cessionis, donationis commutationisque titulum, vel *reliquâ alode*, quod ad presens... » (De Rozière, *ibid.*, n° 413.) Remarquez le mot *reliquâ*, dont l'emploi, assez singulier ici, doit être le fait d'un copiste ; car il n'existe pas dans une variante de la précédente formule. (De Rozière, *ibid.*, n° 413 *bis*.)

(2) *Form. Marculf.*, II, 9 et 14 ; — *Append.*, n° 39. (De Rozière, *ibid.*), n°s 337, 124 et 124 *bis*, 123 ; *adde* n° 336.)

(3) On la trouve notamment dans cette admirable formule par laquelle un père appelle à l'intégralité de sa succession sa fille exclue par une coutume *impie* (la loi Salique) de la *terra paterna* (*Form. Marculf.*, II, 12) : « Dulcissima filia mea, contra germanos tuos filios meos illos in omni hereditate mea æqualem et legitimam esse constituo heredem, ut tam de *alode paterna* quam de comparatum, vel mancipia aut præsidium nostrum, vel quodcumque morientes relinqueremus, ecolance cum filiis meis germanis tuis dividere vel exequare debeas. » (De Rozière, *ibid.*, n° 136). *Adde* De Rozière, *ibid.*, n°s 135, 136 *bis* et 137. De ces divers textes combinés résulte l'identité de l'*alodis parentum* ou *paterna* (mais non de l'*alodis* en général) avec la *terra salica* ou *paterna*. Cfr. Pardessus, *op. cit.*, p. 714 ; — et Laferrière, *loc. cit.*, p. 196-197. Sur la *form. Marculf.*, II, 12, voici le commentaire de Pardessus (*op. cit.*, p. 693) : « Aujourd'hui nous ne rédigerions pas un acte de partage d'une autre manière, sauf que les mots *hérédité*, *succession*, exprimeraient ce que dans cette formule on appelle *alodis*. »

(4) *Form. Marculf.*, II, 10 : « In omni *alode meâ...* » (De Rozière, *ibid.*, n° 132 ; *adde* n° 248.)

(5) Cfr. encore De Rozière, *ibid.*, n° 134.

(6) *Form. Marculf.*, II, 7 (donat. mutuelle entre mari et femme) : « Proinde dono tibi, dulcissima conjux mea..., tam de *alode* aut de comparatum, vel de qualibet adtractu... et quantumcumque de *alode nostra* post meum discessum pro commune mercede ad loca sanctorum... Dono tibi... tam de *hereditate* parentum quam de comparatum, vel quod pariter laboravimus..., et quid de ipsa *alode mea*, etc... » (De Rozière, *ibid.*, n° 248) — Cfr. *ibid.*, n°s 330, 356, 359, etc.

Dans les formules tourangelles, qu'a publiées le P. Sirmond, et qui sont postérieures à celles de Marculf, le même sens d'hérédité se retrouve, par exemple dans la formule 22, par laquelle un grand-père appelle à toute sa succession (*in alode suo*), en concours avec leurs oncles, ses petits-fils *ex filiâ* (1). Mais *alodis* y paraît plutôt employé (2) dans le sens un peu différent de biens héréditaires par opposition aux biens qui proviennent d'achat ou de tout autre mode d'acquisition ; on dira plus tard *propres* par opposition à acquêts. Ainsi dans une formule de concession de bénéfice par rétrocession, il est dit que le concessionnaire reçoit, à titre de bénéfice « *res suas, tam de alode quam et de comparatu seu de qualibet adtracto, denominatas* », ce qu'il paraît naturel de traduire ainsi : « ses choses, tant propres qu'acquêts, ci-dessus dénommées (3) ».

Bien d'autres formules franques contiennent le mot *alodis*, mais elles sont malheureusement d'époque trop incertaine pour pouvoir servir à une détermination chronologique des sens successifs de ce terme. Il ne semble pas d'ailleurs qu'elles soient de nature à modifier les résultats fournis par les formules de dates mieux connues; car dans toutes *alodis* signifie, soit succession (4), soit biens héréditaires (5). Il n'y avait entre

(1) *Form. Sirmond.*, n° 22 : « ... in *alode* meo... in omni *alode* meo... » (De Rozière, *ibid.*, n° 131.) Cfr. *Form. Marculf.*, II, 10, *supra cit.*

(2) Probablement dans les formules les plus récentes.

(3) *Form. Sirmond.*, n° 38. (De Rozière, *ibid.*, n° 327.) — Cfr. *Form. Sirmond.*, n° 14. « ... tam de *alode* quam et de comparato seu de qualibet adtracto, totum et integrum, etc... » (De Rozière, *ibid.*, n° 220. — Cfr. *ibid.*, n° 219.)

(4) C'est son sens habituel dans les formules dites de Bignon. Cfr. *Form. Bignon.*, n°s 20 et 21 : «... nec (ad) heredes meos in *alote* derelinquere... » ; n° 3 : «... quem de parte parentum meorum tam de *alote* quam et de comparato, vel de qualibet atracto ad me legibus obvenit...» (De Rozière, *ibid.*, n°s 342, §§ 2 et 3, et 274.) — Cfr. *ibid.*, n° 331.

(5) Cfr. *Form. Bignon*, n° 18, où des frères font un partage *de alote eorum ;* — *Form. Lindenbrog.*, n°s 17 et 18: «... tam de *alode* quam et de comparato seu de quolibet adtracto... » ; — et n° 183: « ... quicquid dici aut nominari potest, tam de *alodo*, aut de comparado, vel de qualibet adtractu... ; » — *Form. de Munich*, n° 17 et n° 15 : « ... omnem rem proprietatis meæ, tam de *alode* quam et de comparato vel de quolibet ad tracto... » ; etc. — (De Rozière, *ibid.*, n°s 126, 203, 200, 391, 202, 250.)

ces deux acceptions qu'une nuance; mais dans cette nuance se trouvait le germe d'un changement important.

3. Changement de sens du mot alodis; conclusion. — Telle fut en définitive, et cela jusqu'à la fin du VIIe siècle *au moins*, la signification du mot barbare *alodis*. On voit par là combien est inexact le système de Guizot, qui veut que le nom d'*alod* ou *alodis* ait été originairement donné à ces terres conquises et tirées au sort (*sortis titulo adquisitæ*), dont le caractère fondamental fut « la plénitude et l'entière liberté de la propriété », « conséquence naturelle du mode d'acquisition (1) ». Sans doute une distinction entre des terres libres et non libres existait déjà à cette époque; mais ce n'était pas le mot *alodis* qui servait à la caractériser. Divers textes du VIe et du VIIe siècle nous indiquent quelles étaient les expressions employées, et il est utile de les connaître, avant de voir, en nous adressant aux documents postérieurs, comment le mot *alodis* a fini par se substituer à elles, ou tout au moins par devenir leur synonyme.

On lit dans Grégoire de Tours que le connétable Sumnegesilus et le référendaire Gallomagnus ayant trempé dans un complot dirigé contre la reine Brunehaut, le roi Childebert II, son fils, leur retira tout ce qu'ils avaient reçu du fisc, et les condamna à l'exil. A la prière du roi Gontran, cette dernière condamnation ne fut pas exécutée; mais, dit Grégoire de Tours, « on ne laissa aux coupables rien autre chose que ce qu'ils paraissaient posséder en propre (2) ». Dans ce passage apparaît une distinction entre les biens reçus du fisc, les *bona fiscalia*, les bénéfices en un mot, et des terres possédées *en propre*. Cette opposition faite déjà au VIe siècle se retrouve dans les formules de Marculf, et avec des expressions semblables : « *Aut super proprietate suâ aut super fisco...*, » dit l'une d'elles (3). Quelle

(1) Guizot, *loc. cit.*, p. 79.

(2) Grég. de Tours, IX, 38 : « Sumnegesilus et Gallomagnus, privati a rebus quas a fisco meruerant, in exilium retruduntur... quibus nihil aliud est relictum nisi quod habere *proprium* videbantur. »

(3) *Form. Marculf.*, I, 12 : « Aut super *proprietate* sua, aut super fisco noscitur ædificasse. » — Cfr., sur cette forme, le commentaire de Jérôme

conclusion tirer de là, sinon qu'à côté de la distinction qui s'était établie entre les biens héréditaires et les acquêts, il en existait une autre entre les terres possédées en toute propriété et celles qui étaient tenues à titre de bénéfice. La première se caractérisait par l'antithèse établie entre les mots *alodis* ou *hereditas*, et les mots *comparatum*, *conquisitum* ou *adtractum*, etc.; la seconde par l'antithèse établie entre les mots *proprium* ou *proprietas*, et les mots *fiscus* ou *beneficium*. De même qu'il n'y a pas identité entre ces deux distinctions (1), de même il n'y a pas synonymie entre leurs termes correspondants. *Alodis* et *proprium*, jusqu'à la fin du VII[e] siècle *au moins*, désignent des choses différentes. La terre « possédée en toute liberté, sans aucun lien de subordination envers un propriétaire supérieur », pour employer les expressions de Guizot (2), s'appelait, non pas *alodis*, mais *res propriæ* (3), *proprium*, *terra propria* (4), ou *proprietas*. « Le mot *proprium* ou *proprius*, dit Pardessus, servait à exprimer ce dont on était propriétaire, sans distinguer à quel titre (5). » En d'autres termes, *proprium* n'est pas comme *alodis* synonyme d'*hereditas;* il signifie la propriété, et non pas les propres (6).

Cette différence d'acceptions ne devait pas persister, et il est facile de comprendre pourquoi ; c'est parce que les deux distinctions que nous venons de préciser tendaient avec le

Bignon, plus satisfaisant au fond et dans l'ensemble qu'en la forme et dans les détails. (Dans Canciani, *Leges barbarorum*, t. II, p. 185.)

(1) Cujas a le tort de les confondre. Cfr. ses *Opera*, *op. cit.*, t. I, col. 155, et t. VII, col. 843. (*Observ.*, lib. VIII, ch. XIV ; et *Recit. sol. ad lib.* IV *Codicis*, t. LXVI, loi 1.)

(2) Guizot, *op. cit.*, p. 79.

(3) Cfr. *Form. Baluz. minores*, n° 8 : «... De rebus *propriis*... » (Ces form. semblent être du début du VI[e] siècle.)

(4) Grég. de Tours, V, 29 : « Chilpericus descriptiones novas et graves in omni regno suo fieri jussit... Statuit (*en* 578) ut possessor de *propria terra* unam amphoram vini per aripennem redderet. » Cfr. *Loi Salique*, tit. XLIII, art. 7.

(5) Pardessus, *op. cit.*, p. 712.

(6) On trouve cependant le mot *proprium* comme désignant des biens acquis *ex hereditate* dans la charte concédée en 497 au monastère de Réomé ; mais les auteurs s'accordent à le regarder comme interpolé. Cfr. Pardessus, *loc. cit.*

temps à se confondre l'une avec l'autre. A l'époque où nous sommes parvenus en effet, au VIIIe siècle, on sait combien sont devenues fréquentes les concessions de bénéfices et de précaires, concessions directes ou concessions indirectes par suite de la recommandation des terres (1). Le nombre des terres possédées en propre, des *terræ propriæ*, diminua considérablement. Au lieu d'être comme auparavant l'objet d'aliénations proprement dites, c'est-à-dire emportant transfert de propriété, elles furent le plus souvent concédées en bénéfice ou précaire. Ces concessions, faites à titre temporaire, ou viager, ou même héréditaire, avaient pour effet de soumettre les concessionnaires à des obligations de nature diverse envers le concédant, et à imprimer à la terre concédée elle-même un certain caractère de subordination. Il en résulta naturellement qu'à un moment donné la grande majorité des acquêts furent des bénéfices, et que la grande majorité des terres libres qui subsistaient encore furent au contraire des terres transmises par succession, des biens héréditaires, en un mot des *alodes*. Seulement, comme il y eut de tout temps des bénéfices héréditaires, et que leur nombre alla toujours croissant (2), ce ne fut bientôt plus le caractère de bien successoral qui différencia les *alodes* des bénéfices, mais principalement le caractère de terre possédée en toute propriété. Dès lors il ne faut pas s'étonner si, sous l'influence des événements, le mot *alodis*, et en même temps que lui, par une sorte d'entraînement, le mot *hereditas*, vont perdre peu à peu leur sens primitif pour arriver à signifier en dernière analyse la terre libre, par opposition aux bénéfices d'abord, aux fiefs plus tard.

Alodis, toutefois, ne se substitua pas tout d'un coup au mot *proprium*. Il semble qu'on ait commencé par accoler les deux mots ensemble, puis par se servir indifféremment de l'un et de l'autre, pendant un temps assez long, avant d'adopter définitivement *alodis* avec le sens exclusif de pleine propriété, de propriété franche. Telle est du moins la marche qui nous paraît

(1) Cfr. sur ce point : Garsonnet, *op. cit.*, p. 231-234, — et Guizot, *op. cit.*, p. 147-148.

(2) Cfr. sur ce point : Guizot, *op. cit.*, p. 120-121, — et Garsonnet, *op. cit.*, p. 237-240.

révélée par les textes contemporains de la grande diffusion des bénéfices. — Dans la loi des Bavarois, par exemple, le mot *alodis* n'a plus un sens bien défini. Tantôt il signifie le patrimoine ou toutes les choses que possède le Bavarois (1) ; tantôt, au contraire, il semble qu'il y ait des choses en dehors de l'*alodis* (2) ; tantôt encore, associé à *propria*, *alodis* paraît désigner d'une façon plus spéciale les choses possédées en toute propriété (3) ; enfin il est des passages où ce même mot doit se traduire tantôt par *hereditas* et tantôt par *proprium* (4). Dans une charte de Pépin le Bref, de 763, et dans divers autres textes, se rencontre la même diversité d'acceptions (5). Cette sorte d'incertitude dans l'emploi du mot *alodis* n'est-elle pas l'indice d'un changement? Il n'y a pas de langue plus mal faite que celle des périodes de transition où se forme un droit nouveau. On peut dire que du VIIe siècle au IXe siècle, *alodis* acquiert de nouveaux sens, sans dépouiller complètement son acception primitive.

Mais au IXe siècle, l'évolution est accomplie. Le mot *alodis*, seul ou renforcé par le mot *proprius* (6), désigne toujours une terre possédée en pleine propriété. Désormais donc les *alleux*

(1) *Lex Bajuvariorum*, tit. II, ch. I, § 3 : « Ut nullus Bajuvarius *alodem* aut vitam sine capitali crimine perdat, id est... tunc in ducis sit potestate vita ipsius et *omnes res ejus et patrimonium.* » (Dans Canciani, *op. cit.*, t. II, p. 363.)

(2) *Lex Bajuv.*, tit. I, ch. I, rubr. : « Ut si quis liber Bajuvarius vel quiscumque *alodem* suam ad ecclesiam vel *quamcumque rem* donare voluerit, liberam habeat potestatem. » (*Ibid.*, p. 358.)

(3) *Lex Bajuv.*, tit. XVII, ch. II, pr. — V. note suiv.

(4) *Lex Bajuv.*, tit. XI, ch. V : «... Et iste dicit : Hucusque antecessores mei tenuerunt et in *alodem* mihi reliquerunt ; » — tit. XVII, ch. II: « (De his qui *propriam alodem* vendiderunt.) De his qui *propriam alodem* vel quascumque res... Iste vero dicit : Non ita, sed mei antecessores tenuerunt et mihi in *alodem* reliquerunt... » (Dans Canciani, *op. cit.* t. II, p. 380 et suiv.)

(5) *Charte* de Pépin, *anno* 763 : « Similiter donamus in pago Riboariensi illam portionem in Reimbach, quam... genitor meus Carolus in *alodem* dereliquit ; et illam alliam portionem in ipsa villa, quam Heribertus uxori nostræ Bertradæ in *alodem* dimisit. » (Citée par Du Cange, *op. cit.*, p. 199, col. 3) ; — etc.

(6) Cfr. Caseneuve, *ibid.*, p. 85.

existent, constitués sous leur forme définitive. Ils se sont en quelque sorte « individualisés », enfermés dans une dénomination à eux propre. L'histoire du mot est par conséquent terminée (1). Commençons l'histoire de la chose.

(1) Cfr. Hervé, *Théorie des matières féodales*, Paris, Knapen, in-12, tome VI (1787), p. 1 à 10 ; — et tome I (1785), p. 19 à 23.

CHAPITRE I

LES ALLEUX A L'ÉPOQUE FRANQUE

L'histoire des alleux et de leurs vicissitudes peut se résumer en quelques mots : ce fut une lutte constante soutenue par la propriété libre, avec plus ou moins de succès suivant les lieux et les époques, d'abord contre la féodalité, qui parvint à l'absorber en grande partie dans son réseau de tenures dépendantes, et ensuite contre la royauté absolue, qui chercha à son tour à imposer aux dernières terres libres cette même dépendance à laquelle jusque-là elles avaient échappé. Cette lutte se poursuivit pendant toute la durée de la monarchie française ; et ses péripéties diverses finirent par amener une grande variété dans le régime des alleux. Ainsi, même pour la propriété libre, dont l'organisation juridique pouvait être si simple, l'ancien droit, suivant son habitude, a réussi à être confus. — Raconter ces péripéties, et rechercher les causes de cette confusion, tel est le but que nous nous proposons. Il importe pour cela de remonter aux origines.

4. Les terres libres sous les Mérovingiens ; les bénéfices et les précaires. — Sous les princes mérovingiens, la propriété privée, dit M. Garsonnet, « a lieu dans trois situations différentes : elle existe, pour les Romains, sur les terres qui leur appartenaient avant l'invasion et dont la conquête ne les a pas dépouillés ; pour les Germains, sur les lots qui leur ont été assignés par le partage, après leur établissement dans l'Empire ; pour les uns comme pour les autres, sur les terres restées vacantes et que le droit germanique leur reconnaît le droit d'occuper et de mettre en culture. C'est, dans tous les

cas, un *alleu* (1), » c'est-à-dire, pour éviter toute amphibologie, une *terre libre*. — Avant d'aller plus loin, il est nécessaire de présenter quelques observations sur le sens de ces mots *terre libre* que nous venons d'employer. Ils signifient simplement que les alleux sont exempts de toutes redevances ou charges réelles ayant un caractère *privé*, mais non pas nécessairement de celles qui, comme les impôts, ont un caractère *public*. La soumission à ces impôts, dus d'une façon générale par toutes terres, ne pouvait en bonne logique avoir pour effet, pas plus autrefois qu'aujourd'hui, d'enlever aux alleux leur caractère distinctif de propriété indépendante. C'est seulement la soumission aux redevances ou charges seigneuriales qui fera d'une terre libre une terre sujette ; et peu importera pour cela, que ces redevances ou charges soient dues à des seigneurs particuliers, ou qu'elles soient dues au roi considéré lui-même comme seigneur, et non comme chef de l'État (2). C'est donc avec raison que M. Garsonnet fait observer que « la soumission des Romains à l'impôt foncier dont les Francs sont exempts n'empêche pas, dans la monarchie franque, les propriétés romaines d'être *allodiales* (3), car l'État n'y a point de domaine éminent, et l'impôt foncier n'entraîne, à cette époque, aucune idée de dépendance pour les terres qui en sont grevées (4) ». Ce n'était pas, il est vrai, la théorie romaine, laquelle justifiait l'impôt établi sur les fonds provinciaux par l'idée d'un domaine éminent que le peuple romain se serait réservé sur ces fonds, tout en en permettant l'appropriation individuelle. Mais avec la chute de l'empire d'Occident, cette idée subtile, que l'administration de l'enregistrement n'a pas

(1) Garsonnet, *op. cit.*, p. 208.

(2) Furgole l'avait déjà remarqué : « ... Que ces provinces fussent sujettes aux tributs ou qu'elles en fussent exemptes, on ne peut en tirer aucun argument, ni pour, ni contre le franc-alleu..., parce que ces tributs n'ont jamais eu rien de commun avec les fiefs, ni avec la distinction du domaine utile avec le direct, qui est une suite des fiefs, et l'opposé du franc-alleu ; etc...» (Furgole, *Traité de la seigneurie féodale univ. et du franc-alleu naturel*, Paris, 1767, in-8, pp. 95-96). — Même doctrine dans Hervé, *ibid.*, t. VI, p. 60-61.

(3) C'est-à-dire libres (suivant le sens ultérieur du mot).

(4) Garsonnet, *op. cit.*, p. 209 et p. 187, texte et note 2.

craint de ressusciter de nos jours (1), avait disparu en Gaule (2). Pour percevoir ou remettre l'impôt foncier, les princes francs n'invoquaient certainement pas un prétendu droit de *propriété* sur le territoire soumis à leur autorité (3).

Les Germains d'ailleurs, en matière d'impôts, ne comprenaient que les tributs établis sur les peuples vaincus, ou les dons volontaires de la part des hommes libres. La pensée qu'il était du devoir de tout citoyen de contribuer aux charges publiques de son pays, leur était étrangère. Aussi, dans les premiers temps de la conquête, les terres possédées par les Francs durent jouir en fait d'une indépendance absolue. Mais cette indépendance ne subsista pas longtemps. Dès le VIe siècle en effet, nous voyons de temps à autre certaines charges venir peser sur la propriété libre, sur la *terra propria* (4). En 578, par exemple, le roi Chilpéric ordonna que chaque possesseur d'une *terra propria* payerait une amphore de vin par arpent. Cette exaction suscita dans le Limousin une révolte qui fut cruellement réprimée (5). Il ne semble pas, d'après le texte de Grégoire de Tours qui rapporte le fait, que Chilpéric ait distingué entre les terres appartenant en propre aux Francs, et les terres appartenant en propre aux Gallo-Romains. Ces dernières étaient de plus restées soumises aux impôts fonciers établis sous l'empire (6). Mais, nous le répétons, cela ne portait pas atteinte à leur caractère de propriété « libre » qui restait plein et entier.

C'est dans ces conditions que la pratique des concessions en bénéfice commença à se généraliser. — Ces concessions que l'on voit apparaître presque aussitôt après l'établissement des

(1) Cfr. *infra* n° 50.

(2) Cfr. d'Espinay, *La féodalité et le droit civil français*, Saumur, Godet, 1862, in-8, p. 40.

(3) Cfr. Garsonnet, *op. cit.*, p. 209, note 6. — *Adde* : Vuitry, *Etudes sur le rég. financier de la France*, Paris, Guillaumin, 1er vol., 1878, in-8, p. 88-89.

(4) Cfr. Guizot, *op. cit.*, p. 89-90.

(5) Grég. de Tours, V. 29 : « Chilpericus... statuit ut possessor de *propria terra* unam amphoram vini per aripennem redderet ; etc... » *Adde* Grég. de Tours, III, 36, et VII, 15 ; etc.

(6) Cfr. Vuitry, *ibid.*, p. 87.

Francs en Gaule, n'étaient pas, comme le précaire romain, révocables à volonté (1). Elles étaient soit temporaires, soit viagères (c'était le cas le plus fréquent) (2), soit même héréditaires (3). Mais toujours elles se distinguaient des donations en pleine propriété par des obligations imposées au bénéficier à raison de la terre dont il allait être détenteur, c'est-à-dire par des obligations ayant le caractère particulier, presque inconnu au droit romain, mais si fréquent au moyen âge, d'obligations *propter rem*. En cas de manquement à ces obligations, la concession devait être révoquée (4).

La tenure en bénéfice pouvait se créer de deux manières: — d'abord par des concessions directes de terres, faites par le roi ou par des propriétaires puissants aux hommes qu'ils voulaient récompenser, ou qui imploraient leur protection (5); — ensuite par la *recommandation* des alleux, qui eut pour effet immédiat de transformer beaucoup de terres libres en bénéfices, et de faire de la condition bénéficiaire l'état légal de la plupart des propriétés. Cette pratique est attestée dès le VIIe siècle par un grand nombre de documents, et notamment par plusieurs formules de Marculf. Dans ces formules, on voit des hommes, des propriétaires de terres libres, venir au palais du roi ou du grand personnage dont ils voulaient s'assurer la protection ; et là, en présence de témoins, lui céder leurs terres en toute propriété avec les formes symboliques alors en usage, puis les recevoir aussitôt après à titre de bénéfices, pour en jouir leur vie durant, et parfois en disposer à leur mort comme il leur conviendrait (6). La terre ainsi recommandée et rétrocé-

(1) Plusieurs historiens, Montesquieu entre autres, ont cependant soutenu que c'était là la condition originaire des bénéfices. Mais les textes sont contraires à cette assertion, aujourd'hui abandonnée. Cfr. Guizot, *ibid.*, p. 109 et suiv.; — Garsonnet, *op. cit.*, p. 236-237; — etc.

(2) Cfr. Guizot, *ibid.*, p. 118. — V. des exemples de concessions à vie en 585, 690, 694, dans Grég. de Tours, VIII, 22; — et Mabillon, *De re diplom.*, lib. VI, tit. i, p. 471, 476.

(3) Cfr. Guizot, *ibid.*. p. 120; — Garsonnet, *op. cit.*, p. 237-238; — etc.

(4) Cfr. Garsonnet, *op. cit.*, p. 240-241.

(5) Sur ce premier mode, cfr. *ibid.*, p. 210-230; — etc.

(6) *Form. Marculf.*, I, 13: « Ideo veniens ille fidelis noster ibi, in palatio nostro, in nostra vel procerum nostrorum præsentia, villas noncu-

dée cessait d'être libre, et devenait un bénéfice viager ou héréditaire. Son propriétaire était protégé plus ou moins bien, quelquefois très mal. En tout cas, s'il avait acquis la sécurité, c'était au prix de l'indépendance (1).

Lorsque les concessions étaient faites par l'Église, représentée par un évêque, ou par un monastère représenté par son abbé, elles prenaient ordinairement le nom de *précaires*. Au point de vue des formes, les concessions en précaire ressemblaient aux concessions en bénéfice; au point de vue du fond, elles en différaient peu (2). La terre donnée en précaire comme la terre donnée en bénéfice était une terre *dépendante;* c'est, dans une histoire des alleux, le seul caractère qu'il importe de signaler. Ces concessions de précaires étaient extrêmement fréquentes (3); les lois barbares et les formules franques nous en fournissent de nombreux exemples du VI[e] au VIII[e] siècle (4). Elles avaient même fini par passer du droit ecclésiastique dans la pratique civile (5).

Enfin, à ces causes, déjà si efficaces, il faut encore joindre les usurpations faites par la force. Les faits et les lois, tout atteste, dit Guizot (6), que sous les Mérovingiens, les propriétaires de terres libres « furent peu à peu dépouillés, ou

pantes illas, sitas in pago illo, sua spontanea voluntate nobis per fistuca visus est werpisse vel condonasse : in ea ratione, si ita convenit, ut dum vixerit eas (ex nostro permisso), sub uso beneficio debeat possidere, et post suum discessum, sicut ejus adfuit petitio, nos ipsas villas fidele nostro illo plena gratia visi fuimus concessisse. Quapropter per præsentem decernimus, etc... ;» — I, 21; — I, 24. (Dans De Rozière, *ibid.*, n[os] 216, 392, 9.)

(1) Cfr. Guizot, *op. cit.*, p. 148; — et Garsonnet, *op. cit*, p. 281.

(2) Cfr. Garsonnet, *op. cit.*, p. 256-257.

(3) Cfr. Guizot, *op. cit.*, p. 97-98.

(4) Cfr. *Lex Wisigoth.*, lib. X, tit. 1, ch. XII (dans Walter, *Corpus juris germanici*, t. I, p. 618); — et *Form. Marculf.*, II, 4-5; II, 39-40; II, 41; — *App. ad Marculf.*, 26-28, 40-42; — *Form. Bignon.*, 19-21; — *Form. Sirmond.*, 7, 34, 38; — *Form. Lindenbrog.*, 19, 20, 25, 26; — etc... (Dans De Rozière, *op. cit.*, t. I, n[os] 345, 328, 325; — 340, 339; — 342; — 319, 344, 327; — 331, 346, 341, 320.)

(5) Cfr. *Form. Marculf.*, II, 9; — II, 41, etc... (De Rozière, *ibid.*, n[os] 337, 325.)

(6) Guizot, *op. cit.*, p. 93-94.

réduits à la condition de tributaires, par les envahissements des grands propriétaires ». Marculf nous a même conservé la formule d'une lettre que les rois écrivaient aux comtes des *pagi* pour leur ordonner de faire justice aux *fidèles* qui venaient se plaindre d'empiétements de cette nature (1).

La puissance de toutes ces causes favorables à l'accroissement du nombre des bénéfices n'était sans doute (car il ne faut rien exagérer) ni absolue ni universelle ; mais il n'en est pas moins vrai qu'à l'avènement des Carlovingiens, un courant énergique tendait à transformer le régime foncier et à augmenter le nombre des terres dépendantes au détriment des *terres libres*. C'est le moment, nous l'avons vu (*suprà* n° 3), où ces dernières prennent pour le garder jusqu'en 1789 ce nom d'*alodes* ou *alleux*, qui, jadis employé pour désigner les biens héréditaires par opposition aux acquêts, devient désormais l'antithèse de bénéfice, fief, et autres mots équivalents (2).

5. Les alleux sous Charlemagne. — Dans les premières années du IXe siècle, il se produisit une certaine réaction ; et il s'établit comme un contre-courant, qui eût pu mettre obstacle à la disparition progressive des terres libres, si la cause qui lui donna naissance eût été d'une nature plus durable. — Depuis quelque temps, les bénéficiers trouvant à la propriété pleine et perpétuelle une grande supériorité sur une jouissance viagère et grevée de charges, cherchaient à rendre héréditaires leurs bénéfices viagers, et à se soustraire aux obligations qui découlaient de leur possession. Ils avaient déjà réussi en maints endroits, lorsque Charlemagne monta sur le trône. Le grand empereur avait la main ferme et l'œil à tout. Il veilla de près sur les bénéficiers, et s'opposa de tout son pouvoir à leurs empiétements, c'est-à-dire en somme à la dilapidation des domaines royaux. En 794, il publia un premier capitulaire dans ce but (3).

(1) *Form. Marculf.*, I, 28 ; dans De Rozière, *op. cit.*, t. II, n° 435. — Cfr. Caseneuve, *op. cit.*, liv. I, ch. XII, nos 1, 2, 3.

(2) Cfr. Viollet, *op. cit.*, p. 597.

(3) *Cap. Car. Magni*, ann. 794, § 2 : « Et qui nostrum habet beneficium diligentissime prævideat, quantum potest Deo donante, ut nullus ex mancipiis ad illum pertinentes beneficium fame moriatur, et quod

L'année suivante, en renvoyant en Aquitaine son fils Louis, il lui reprocha de ne pas chercher à s'attacher ses sujets par des présents, par des concessions de terres. Louis répondit qu'il n'avait plus rien à donner, parce que les leudes refusaient de rendre les bénéfices qu'ils avaient une fois reçus, et les transmettaient à leurs héritiers. Charlemagne, nous dit l'auteur anonyme de la *Vie de Louis le Débonnaire*, « voulut remédier à ce mal ; mais craignant que son fils ne perdît quelque chose de l'affection des grands s'il leur retirait par sagesse ce que par imprévoyance il leur avait laissé usurper, il envoya en Aquitaine deux *missi*, Willbert, depuis archevêque de Rouen, et le comte Richard, inspecteur des domaines royaux, et leur ordonna de faire rentrer dans les mains du roi les domaines qui jusque-là lui avaient appartenus. Ce qui fut fait (1). »

Cette attitude du prince eut pour résultat de faire apprécier encore plus la propriété des terres libres. Aussi les bénéficiers cherchèrent par tous les moyens à augmenter celles qu'ils possédaient, et en même temps ils délaissèrent les bénéfices. Les uns détournèrent les esclaves et les meubles attachés aux terres impériales à eux concédées, et les transportèrent dans leurs alleux. D'autres vendirent leur bénéfice en toute propriété, et avec le prix reçu rachetèrent ce bénéfice à titre d'alleu (*in alodum*) (2). Ils parvenaient ainsi, ce qui était formellement défendu, à changer le titre de leur tenure sans la permission du concédant. Charlemagne s'appliqua à déjouer ces tentatives malhonnêtes. Mais il dut éprouver de la résistance; car pendant quelques années les capitulaires se succèdent nombreux pour le même objet. En 802 et en 803, deux capitulaires défendent à ceux qui possèdent un bénéfice de l'empereur ou de l'Église, d'en rien détourner, au grand profit de leurs propriétés (*propria hereditas*), mais au grand détriment

superest ultra illius familiæ necessitatem, hoc libere vendat jure prescripto. » (Dans Walter, *op. cit.*, t. II, p. 115). — Cfr. *Cap. Car. Magni*, ann. 813, § 4 : « Ut ii qui nostrum beneficium habent bene illud immeliorare studeant. » (*Ibid.*, p. 261.)

(1) *Vita Lud. Pii imp.*, ch. VI; dans le *Recueil des hist. des Gaules*, tome VI, p. 90.

(2) Cfr. *Cap.* de 806, *infra cit.*

des bénéfices (1). En 806, un capitulaire plus développé interdit les mutations de titre, « qui portent atteinte à la foi promise (2). » En 807, un troisième capitulaire donne comme instruction aux *missi dominici* de se faire rendre compte, dans chaque *pagus*, de l'état des terres possédées en bénéfice par les hommes de l'empereur ou des grands seigneurs, et en même temps de voir si leurs *alleux* sont mieux entretenus que leurs bénéfices, « parce que, ajoute Charlemagne, nous avons entendu dire que quelques hommes laissaient leurs bénéfices en friche et amélioraient leurs alleux (3). » L'active surveillance de Charlemagne prévint sans doute quelques-unes de ces transformations de bénéfices en alleux ; mais les soins même qu'il prend prouvent qu'elles devaient être assez fréquentes ; et il est permis de croire qu'à ce moment, par une évolution en sens inverse, un certain nombre de bénéfices redevinrent des alleux (4). Ce fut bien pis quand Charlemagne fut mort. Dès 819, Louis le Débonnaire ne trouvait plus d'autre moyen, quand un bénéficier délaissait son bénéfice pour ses biens propres, que de lui faire faire une sommation par le comte ou le *missus dominicus* d'avoir à réparer sa négligence dans

(1) *Cap. Car. Magni*, ann. 802, § 6 : « Ut beneficium D. imperatoris nemo desertare audeat, propriam suam exinde construere ; » — et ann. 803, § 3 : « Qui beneficium D. imperatoris et ecclesiarum Dei habet nihil exinde ducat in suam hereditatem ut ipsum beneficium destruatur. » (Dans Walter, *op. cit.*, p. 159, 189.)

(2) *Cap. Car. Magni*, ann. 806 (*Cap. Noviomagense*) : « VIII. Audivimus quod alibi reddant beneficium nostrum ad alios homines in proprietatem, et in ipso placito dato pretio comparant ipsas res iterum sibi in *alodum* ; quod omnino cavendum est ; quia qui hoc faciunt, non bene custodiunt fidem quam nobis promissam habent. » (Dans Walter, *op. cit.*, t. II, p. 225.)

(3) *Cap. Car. Magni*, ann. 807, § 7 : « Volumus itaque atque præcipimus ut missi nostri per singulos pagos prævidere studeant omnia beneficia quæ nostri et aliorum homines habere videntur, quomodo restaurata sint post annuntiationem nostram, sive destructa... Similiter et illorum *alodes* prævideant utrum melius sint constructi ipsi *alodi* aut illud beneficium quia auditum habemus quod aliqui homines illorum beneficia habeant deserta et *alodes* illorum restauratos. » (Dans Walter, *op. cit.*, t. II, p. 230.)

(4) En ce sens Guizot, *op. cit.*, p. 100 ; — Garsonnet, *op. cit.*, p. 230.

l'année; sinon, passé ce délai, le bénéfice était confisqué (1).

Tel fut le contre-courant qui, sous le règne de Charlemagne et de ses successeurs immédiats, s'opposa dans une certaine mesure à la diminution croissante du nombre des terres libres. Mais, il faut le reconnaître, ce courant inverse, provoqué en partie par les mesures de Charlemagne, et d'ailleurs réprimé autant que possible, n'avait pas l'énergie du courant direct. Dans les textes que nous venons de parcourir, il ne s'agit guère en effet que des grands propriétaires, assez riches et assez puissants pour se suffire à eux-mêmes, qui déjà cherchent à se rendre indépendants. Mais pour les petits propriétaires d'alleux, la « recommandation » était toujours utile et partant toujours pratiquée par eux, bien heureux encore quand elle ne leur était pas imposée! C'est qu'en effet, l'instinct qui poussait les grands bénéficiers à s'agrandir aux dépens des domaines impériaux, les portait aussi à s'agrandir aux dépens de leurs voisins ; et Charlemagne eut à la fois à empêcher la conversion de ses propres bénéfices en alleux, et la conversion des alleux de ses sujets en bénéfices. Des capitulaires de 805 et 811 sont relatifs aux vexations que subissent « les hommes libres pauvres, que de plus puissants qu'eux oppriment contre toute justice, pour les forcer à leur livrer leurs biens malgré eux (2) ». Des plaintes nouvelles provoquèrent en 816 un capitulaire analogue de Louis le Débonnaire (3).

Mais malgré ces injonctions impériales, trop répétées pour qu'on puisse croire à leur efficacité (4), les petits alleux dispa-

(1) *Cap. Lud. Pii*, ann. 819, § 3 : « Quicumque suum beneficium occasione proprii desertum habuerit et intra annum, postquam ei a comite vel a misso nostro notum factum fuerit, illud emendatum non habuerit, ipsum beneficium amittat. » (Dans Walter, *op. cit.*, t. II, p. 340.)

(2) *Cap. Car. Magni*, ann. 805, § 16 : « De oppressione pauperum liberorum hominum, ut non fiant a potentioribus per aliquod malum ingenium contra justitiam oppressi, ita ut coacti res eorum vendant ; » — et ann. 811, §§ 2-3. (Dans Walter, *op. cit.*, t. II, p. 206 et 245.)

(3) Cfr. Guizot, *ibid.*, p. 94-97.

(4) Dans des circonstances semblables, les empereurs romains avaient multiplié en vain les interdictions des *patrocinia vicorum*.

raissaient de jour en jour; et la tenure en bénéfice, qu'on appellera bientôt la tenure en *fief*, tendait à devenir le régime ordinaire de la propriété foncière.

6. LES ALLEUX SOUS CHARLES LE CHAUVE; TRANSITION A LA FÉODALITÉ. — La féodalité en effet s'annonçait déjà dès la mort de Louis le Débonnaire, dont la faiblesse avait été impuissante à conserver aussi bien l'autorité recouvrée que le territoire conquis par Charlemagne. Les grands seigneurs, ne sentant plus la main de ce dernier, se montraient fort indociles, et l'usurpation des domaines royaux, qu'il avait un instant réprimée, devint universelle. En 846, les évêques conseillèrent à Charles le Chauve d'agir comme son aïeul l'avait fait autrefois en Aquitaine, et de se faire restituer les domaines qui lui appartenaient, et qui lui avaient été enlevés par force ou par fraude, par des usurpateurs qui les retenaient à titre de bénéfice ou à titre d'alleu (1). Le conseil était bon, mais difficile à suivre; car le mal était plus grand qu'en 795, et de plus les temps et les hommes avaient changé.

Loin de reprendre leurs domaines usurpés, les princes francs en étaient arrivés à faire, non plus seulement des concessions en bénéfice, mais de véritables donations en toute propriété, des donations en *alleu*. Les textes en effet, et notamment un capitulaire de l'année 860, nous parlent à plusieurs reprises, et cela dans les mêmes phrases, d'alleux héréditaires, d'alleux achetés, et d'alleux donnés (*donati*) par Louis le Débonnaire ou par Charles le Chauve (2). Guizot, il est vrai, s'étonnant de voir le mot *alodis* devenir

(1) *Cap. Car. Calvi*, ann. 846, tit. VII, § 20 : « ... Partim necessitate, partim etiam subreptione... aut præreptione in beneficiario jure aut in *alode* adsumptum habetur, etc... » (Dans Walter, *op. cit.*, t. III, p. 23-24.)

(2) *Cap. Car. Calvi*, ann. 860, § 4 : « Ut missi nostri eis qui firmitatem fecerint, *alodes* illorum quos *heredidate*, et de tali *conquisitu* qui de nostra *donatione* non venit, habuerunt, et quos senior noster domnus imperator eis *dedit*, si præcepta illius ostenderint quantum in ipsis præceptis inde continetur, illis reddant; » — et § 5 de l'*adnuntiatio :* « Et sicut prædictum est, *alodes* illorum de hereditate et de conquisitu, quod tamen de donatione sua non venit, sed et illos *alodes* quos de *donatione* Domni imperatoris Ludovici habuerunt, etc... » (Dans Walter, *ibid.*, p. 116-117.) — Cfr. *Cap. Car. Calvi*, ann. 853, § 2, *infra cit.*

plus fréquent dans les capitulaires (1) au moment précisément où la chose devient plus rare, prétend pour expliquer « ce phénomène singulier » que le nom d'*alleu* a été donné « à des terres qui sont évidemment des bénéfices, qui ont été concédées à ce titre et avec les obligations qu'il imposait (2) ». Et il cite à l'appui de cette assertion le capitulaire de 860 dont nous venons de parler, et un second capitulaire de 865 ainsi conçu : « Ayant reconnu que plusieurs nous ont demandé des alleux et demandant peu ont reçu davantage, nous voulons que nos *missi* s'enquièrent avec soin et nous rendent compte, et qu'ils fassent venir ces hommes en notre présence avec leurs titres (3). » — Mais dans le capitulaire de 860, il s'agit certainement d'alleux donnés en toute propriété, et non pas de bénéfices ; et le capitulaire de 865 ne porte nullement avec lui la preuve qu'il y soit question de bénéfices déguisés sous le nom d'alleux. Le mot *alodis* a un sens trop déterminé au IXe siècle, pour qu'il soit possible de le penser ; et outre le capitulaire de 860 qui se retourne contre le système de Guizot, l'on peut citer des textes, très voisins comme dates de ceux qui nous occupent, où *alodis* est employé comme synonyme de *proprietas* (4), ou bien forme antithèse avec *beneficium* (5).

(1) *Cap. Car. Calvi*, de 853, § 2 et 5 ; — 853, § 7 ; — 854, § 10 ; — 860, § 3, 4 et 5 et *adnunt.* § 5 ; — 864, tit. XXXVI, § 22 ; — 865, § 5 ; — 865, § 7 ; — 873, § 1 ; — 873, § 4 ; — 877, § 10; etc... (Dans Walter, *op. cit.*, t. III, p. 43, 52, 56, 116-117, 147, 158, 159, 181, 183, 211.)

(2) Guizot, *op. cit.*, p. 100.

(3) *Cap. Car. Calvi*, ann. 865, § 7 : « Quia, ut comperimus, plures nobis petierunt *alodes*, et petentes parum, plus inde acceperunt, volumus ut missi nostri hoc diligenter inquirant et describant, et ipsos homines cum præceptis ad nostram præsentiam venire faciant. » (Walter, *ibid.*, p. 159.)

(4) *Cap. Car. Calvi*, ann. 853, § 2 : « (De monasteriis in *alodem* datis.) Ut missi nostri diligenter investigent per singulas parochias, simul cum episcopo, de monasteriis quæ Deum timentes in suis *proprietatibus* ædificaverunt, et ne ab hæredibus eorum dividerentur, parentibus et prædecessoribus nostris sub immunitatis defensione tradiderunt, et postea in *alodem* sunt data. » (Dans Walter, *ibid.*, p. 52.) — Cfr. *Cap.* ann. 854, § 10 (*ibid.*, p. 56); — et deux lettres du pape Jean VIII (872-882), où on lit : « *Proprietates*, quas vos *alodum* dicitis... » (*Epist.* 108 et 129, citées par Du Cange, *op. cit.*, t. I, p. 198.)

(5) Cfr. *Cap. Car. Calvi*, ann. 864, tit. XXXVI, § 22. (Walter, *ib.*, p. 158.)

Quant à la fréquence du mot, elle est facile à expliquer. Dans les capitulaires de Charlemagne en effet, les biens possédés en pleine propriété sont désignés indifféremment par *proprietas*, *proprium*, *hereditas*, *alodis* (1), c'est-à-dire par les anciens et les nouveaux termes ; sous Charles le Chauve le mot *alodis* est désormais presque seul employé. Les mots *proprium* et *hereditas*, ce dernier surtout, n'étaient plus assez nets pour désigner les terres libres, au moment où l'hérédité des bénéfices était sur le point de s'établir comme régime normal et de droit commun, où les bénéfices par conséquent allaient devenir de véritables biens patrimoniaux. Il fallait un terme un peu spécial pour désigner la vraie propriété : le mot *alodis*, dont les sens originaires étaient complètement oubliés, remplissait cette condition. Ce qui le prouve, c'est qu'on ne l'applique plus seulement aux biens héréditaires; on l'applique aussi très expressément aux acquêts. « *Illorum alodes de hereditate et de conquisitu*, » dit le capitulaire de 860 ; « *de alode vel naturali, vel comparato*, » ajoute Hincmar (2). Le temps est loin où *alodis* et *comparatum* se faisaient antithèse (3). Il n'y a donc pas lieu de s'étonner si l'on rencontre plus fréquemment *alodis* dans les capitulaires de Charles le Chauve que dans ceux de Charlemagne ; et ce n'est pas une raison valable pour transformer des donations d'alleux en concessions de bénéfices (4). Par ces donations d'alleux, on ne s'explique que mieux d'ailleurs la rapidité avec laquelle les Carolingiens ont vu pour ainsi dire fondre leurs domaines entre leurs mains, et sont tombés dans une misère telle, qu'à la fin du IXe siècle ils ne possédaient plus que quelques villes.

Au surplus, Charles le Chauve établit lui-même, dans son fameux édit de Pistes de 864, une opposition évidente entre les *beneficia* et les *alodes* et dans une matière où cependant (il s'agit du recrutement militaire) il n'y avait pas lieu de distin-

(1) *Cap. Car. magni*, ann. 802, 803, 806, 807, 811 ; — et *Lud. Pii*, ann. 819 ; *supra cit.*, n° 5.

(2) Hincmar Rem. ep., *Opusc.* 53 : « Ut in mansis suis de *alode*, vel naturali, vel comparato, feminas habeant, quæ illorum pannos lavant... »

(3) Dans les formules de Marculf et autres ; cfr, *supra* n° 2.

(4) Cfr. Hervé, *op. cit.*, t. VI, p. 31-39.

guer entre eux. Le recrutement militaire, de personnel qu'il était jadis, était devenu territorial, certainement dès l'époque de Charlemagne (1). Tout possesseur d'un certain nombre de *manses* devait le service. Or l'édit de Pistes soumet expressément au même régime les *bénéficiers* et les *alleutiers* (2). C'est encore une charge, qui vient, comme les impôts, peser sur les alleux; mais comme elle a un caractère public, d'après le principe précédemment posé (*suprà n° 4*), cela ne nuit en rien à leur qualité de terres libres.

Seulement cette charge nouvelle contribua encore à la diminution du nombre des alleux. Voici comment. Bien des petits propriétaires d'alleux « se recommandèrent » pour fuir le service militaire : couverts de la protection d'un *senior*, ils ne répondaient plus à la convocation du comte. L'empereur força alors les *seniores* à mener eux-mêmes leurs *vassi* à la guerre; et ce système ayant été trouvé commode, les capitulaires commencèrent à défendre à quiconque s'était choisi un *senior* de l'abandonner, et finirent par ordonner à tous les hommes libres de se choisir un *senior*. La « recommandation » était donc devenue obligatoire. Or, elle avait pour effet ordinaire d'amener la transformation des alleux en bénéfices. De plus, comme s'il eût voulu les anéantir complètement, Charles le Chauve, en 873, enjoignit aux comtes de confisquer tous les alleux des hommes libres de leurs comtés qui ne se recommanderaient pas (3). Déjà, en 865, cherchant à resserrer les liens de l'obéissance à sa personne qui se détendaient de plus en

(1) Cfr. Boutaric, *Institut. milit. de la France*, Paris, Plon, 1863, in-8, p. 70 et suiv.; — Garsonnet, *op. cit.*, p. 246-250.

(2) *Cap. Car. Calvi*, ann. 864, (*edictum Pistense*), tit. XXXVI, § 22: « Et qui beneficia vel *alodes* in duobus vel tribus aut quatuor comitatibus habent, et non habent in unoquoque comitatu unde plenum bannum valeant solvere, vel qui in uno tantum comitatu *alodem* vel beneficia habent, et non tantum ibi habent unde plenum bannum valeant solvere, missis nostris hoc notum faciant, etc... » (Dans Walter, *op. cit.*, t. III, p. 147.)

(3) *Cap. Car. Calvi*, ann. 873, § 4: « Et qui seniores, sicut tunc præcepimus, acceptos non habent, per fidejussores ad nostram præsentiam perducantur, et *alodes* quos habent comites in quorum comitatibus sunt, in fiscum recipiant. » (Dans Walter, *ibid.*, p. 183.)

plus, il avait exigé de tous ses sujets, sous la même sanction, un serment de fidélité (1).

Il résulte de ces diverses dispositions, que, si elles avaient été observées exactement, il ne serait plus resté un seul alleu dans le royaume de France. Tous auraient été absorbés par la recommandation devenue obligatoire ; tous seraient entrés dans cette hiérarchie rigoureuse et complexe, qui sera l'un des principaux caractères du régime féodal. Mais Charles le Chauve prodiguait vainement les menaces ; il était impuissant à les mettre à exécution. Quelques années à peine après ces capitulaires où il parle de confiscation, il est obligé de reconnaître coup sur coup, et l'hérédité des bénéfices, et l'hérédité des offices, et l'indépendance des alleux. Voici sur ce dernier point un passage significatif du célèbre capitulaire de Kiersy-sur-Oise, rendu par Charles le Chauve en 877, au moment où il partait pour cette expédition d'Italie dont il ne devait pas revenir : « A celui qui voudra vivre tranquillement dans son alleu, que nul n'ose apporter quelque obstacle, et que rien autre chose ne lui soit demandé en dehors de ce qui concerne la défense de la patrie (1). » Cette définition de l'alleu, donnée *in extremis* par Charles le Chauve, devait demeurer toujours vraie ; car l'*alleu*, c'est bien la terre libre, dont on ne peut rien exiger, en dehors des charges publiques.

De la mort de Charles le Chauve à l'avènement de Hugues Capet (877-987), que se passa-t-il ? Sur toute cette période de plus d'un siècle, nous sommes, faute de documents suffisants, à peu près réduits aux conjectures. On aperçoit seulement que le x[e] siècle fut un siècle de grands désordres et en même temps de grands changements. Lutte acharnée de la famille carolingienne qui décline contre la famille robertinienne

(1) *Cap. Car. Calvi*, ann. 865, § 5 : «... Et sicut ipsi ipsos *alodes* in sua manu tenuissent, ita de ipsis *alodibus* fiat. Et si nec ita ad fidelitatem nostram aut ad justitiam reddendam adduci patuerint, ipsi *alodes* in nostrum dominicatum recipiantur, et certa illorum descriptio nobis ad portetur. » (Dans Walter, *ibid.*, p. 158.)

(1) *Cap. Car. Calvi*, ann. 877 (*apud Carisiacum*), § 10 : «... Et si in *alode* suo quiete vivere voluerit, nullus ei aliquod impedimentum facere præsumat, neque aliud aliquid ab eo requiratur, nisi solummodo ut ad patriæ defensionem pergat. » (Dans Walter, *ibid.*, p. 211.)

qui s'élève ; dispersion du pouvoir législatif aux mains de seigneurs qui se rendent indépendants ; disparition des lois générales, qui cèdent la place aux coutumes particulières ; scission entre le midi où prévaut l'influence romaine et le nord où domine l'influence germanique, ce qui détermine la séparation des pays de droit écrit et des pays de coutumes ; remplacement du bénéfice par le fief, institution analogue, mais sur laquelle s'élève un nouveau régime social : tels sont les principaux faits qui remplissent ce siècle d'anarchie qu'on appelle le xe siècle. Ils peuvent tous se résumer d'un seul mot : la féodalité prend possession du sol. Vers la fin du siècle elle triomphe définitivement. L'ère franque est terminée ; l'ère française commence. — Quant aux alleux, ni leur condition de fait, ni leur condition de droit ne paraissent s'être modifiées. Ils sont toujours plus nombreux au midi qu'au nord, et ils n'ont pas changé de nature. « Ils sont, dit M. Garsonnet, par rapport au fief dans la féodalité triomphante, ce qu'ils étaient par rapport au bénéfice à l'époque de la féodalité naissante (1). » Ajoutons toutefois que leur existence tend à constituer de plus en plus une anomalie, et qu'elle est en contradiction avec le principe même sur lequel repose la féodalité. Là est le secret de la lutte que les alleux auront à soutenir contre elle.

(1) Garsonnet, *op. cit.*, p. 303.

CHAPITRE II

LES ALLEUX A L'ÉPOQUE FÉODALE

SECTION I

Les alleux du Xe au XIIIe siècle

A l'époque à laquelle nous sommes parvenus, c'est-à-dire au XIe siècle, ce ne sont plus les formules et les capitulaires francs qui vont nous renseigner sur les alleux, mais seulement des chartes extraites, pour la plupart, des cartulaires des églises et des monastères, ou encore quelques passages des chroniques. A l'âge qui a mérité d'être appelé l'âge de la féodalité absolue, il n'y avait guère de jurisconsultes écrivains, et encore moins d'ordonnances royales. Toute la science était concentrée dans l'Église ; et toute l'action du roi était limitée à son domaine. On ne peut donc se faire une idée des vicissitudes subies par la propriété allodiale en France du Xe au XIIIe siècle, qu'en rassemblant et en comparant le plus de chartes possible (1). C'est

(1) On trouve dans les chartes latines les formes : alodis, alodus, alodum, alaudum, alodium, alaudium, allodium, alodialis (locus), allodiatus (locus); et dans certaines chartes françaises : allœuf (1131), alluy (1204), allou (1245), aluef (1252), aluel (1257), pour *alleu* ; — et pour *alleutier* : alodiarius, alodarius, allodiarius, aloarius, alloderius, aloderius, aloerius, allodianus, alodiatus. — On trouve aussi l'adverbe : allodialiter, alodialiter.

à elles que nous demanderons des renseignements sur la condition des alleux et sur celle des alleutiers.

§ I. — Condition des alleux

7. CARACTÈRES GÉNÉRAUX DES ALLEUX DU X[e] AU XIII[e] SIÈCLE. — Le premier fait révélé par le langage des chartes, fait qui ne ressort qu'implicitement des capitulaires, c'est que l'alleu est avant tout un immeuble. Autrefois le mot *alodis*, s'appliquant au patrimoine entier, désignait aussi bien les meubles que les immeubles. Mais du jour où il exprima l'idée de pleine propriété, il fut pris par opposition à *beneficium*, et cessa de comprendre la propriété mobilière. Celle-ci cependant était évidemment, dans la plupart des cas au moins, une propriété pleine et entière, et par suite une propriété « allodiale ». Rien n'eût donc empêché de lui appliquer cette épithète. Elle fut néanmoins réservée à la propriété foncière. La preuve en est que les chartes et les chroniques emploient souvent comme synonymes d'*alodium* les mots *prædium* ou *fundus*, et cela dès le IX[e] siècle. En 830, une charte du comte Rorigon mentionne comme allodial un *prædium* qu'il possède en Anjou (1). Le même terme est employé par Abbon, moine de Saint-Germain de Paris, qui vivait vers 892 (2). Dudon, sous le roi Robert, racontant comment Rollon s'était établi en Normandie en 912, dit que Charles le Simple lui avait concédé tout le pays compris entre la rivière d'Epte et la mer, *quasi fundum et alodum in sempiternum*, ou encore *in alodo et in fundo* (3). D'autres

(1) *Charta Rorigonis comitis*, ann. 830 : « Meæ *prædium* possessionis hereditariæ, hoc est *alodum* nostrum, qui est in pago Andegavensi, etc..» (*Tabul. Sci Mauri ad Ligerim*; dans Du Cange, *op. cit.*, t. I, v° *Alodis*, p. 198, col. 2.)

(2) Abbo monachus, *Serm.* 5 : « Res Christi transferunt sibi in *prædium* et *alodium* possessores sacrilegi. » (Du Cange, *ibid.*)

(3) Dudo, *De actis Norman.*, *lib.* 2 : « Ut teneat ipse (Rollo) et successores ejus ipsam terram ab Eptæ fluviolo ad mare; quasi *fundum* et *alodum* in sempiternum... Dedit itaque filiam suam Gislam nomine uxorem illi duci, terramque determinatam in *alodo* et in *fundo*, a flu-

chartes emploient *hereditas* ou *patrimonium* comme synonymes d'*alodium* (1). Il semble qu'on éprouve le besoin d'expliquer en latin ce mot dont l'origine n'est plus connue, et qu'on ait une certaine crainte qu'il ne soit pas compris. Mais toutes ces explications avaient un désavantage ; au lieu d'éclaircir la notion du mot, elles finissaient plutôt par l'altérer.

Dans certaines chartes, on précise davantage. On y relate que tel alleu qui fait l'objet du contrat est un alleu *propre*, c'est-à-dire un alleu qui est échu à l'une des parties par voie de succession (2). C'est qu'en effet il y avait beaucoup d'alleux *acquêts*. L'alleu était alors, comparé au fief, la propriété éminemment aliénable, à titre onéreux ou gratuit, et non pas la propriété éminemment héréditaire (3). On trouve souvent des chartes où il est question d'alleux achetés (4). Un acte de do-

mine Eptæ, etc... (Dans Du Cange, *ibid.*) — Cfr. encore : Lambertus Ardensis : « De *allodiis* sive *prædiis* in feodum commutavit Adela ; » — Ebrardus Bethun. : « *Alodium* fundum dicas. » (*Ibid.*) Ces deux auteurs vivaient sous Philippe-Auguste. — *Adde* Guillelmus Britonus (m. en 1356), *Vocab. biblic. ms.* : « *Prædium* dicitur possessio, villa, ager, seu perpetuum *allodium* : et dicitur *Allodium*, hæreditas, quam vendere et donare possum, ita est mea propria. » (Du Cange, *ibid.*) Etc...

(1) *Cartul. de N.-D. de Saintes* : « *Alaudum* meum sive *hæreditatem*, quam dedit mihi pater meus, et mater mea in die nuptiarum mearum ; » — Hariulfus, *Chron. Centul.*, lib. 1, cap. 15 : « Paternæ *hæreditati*, quam nostrates *alodium* vel *patrimonium* vocant, sese contulit ; » — Goffridus Vindocinensis (m. en 1130), *Epist.*, lib. 1, ep. 2 : « *Patrimonium* et *alodium* proprium. » (Dans Du Cange, *ibid.*, p. 198, col. 3.) — Cfr. la note précédente. — En Espagne, dans le royaume de *Castille et Léon*, les alleux prenaient de même le nom de *tierras de heredamiento perpetuo, de juro de heredad.* (Garsonnet, *op. cit.*, p. 325.)

(2) *Charta Odonis reg. Franc.* (888-898) : « Concedimus etiam... *alodos* nostros *propriæ* originis, id est Crespiacum ; » — *Pancharta nigra Turon.* : « *Alodum* meum *proprium* quem hæreditavi... » (Dans Du Cange, *ibid.*, p. 198, col. 3.) — Cfr. Goffridus Vindocin., *supra cit.*

(3) Ordonn. de 1250 (*infra cit.*, n° 10 *in fine.*) : « ... De *allodiis*, quæ, ut dicitur, a possessoribus eorum *vendi libere* consueverunt ; » — Guill. Britonus, *suprà cit.* : « Et dicitur allodium hæreditas, quam *vendere* et *donare* possum, ita est mea propria. » — Il faut tenir compte toutefois des entraves mises par le droit de famille à l'aliénation des *propres*.

(4) *Tabul. Lascariense* : « Cum *alodio* etiam id est terra, quam præscriptus vicecomes et ejus uxor *acquisierunt*, etc... » ; — *Tabul. Brivatense* :

nation, inséré dans le cartulaire de Saint-André de Vienne, met bien en opposition ces deux sortes d'alleux, propres et acquêts : « Je donne, dit l'auteur de la charte, à mon neveu Étienne la terre que j'ai acquise en alleu de saint Maurice et saint Pierre hors-la-porte; mais je donne mon alleu héréditaire à mon fils et à l'église de Saint-André, dont il est moine (1). »

Tout cela prouve que si l'ancienne distinction des biens héréditaires et des acquêts persistait, au moins elle ne se marquait plus comme jadis par l'emploi du mot *alleu.* Propres et acquêts sont ici des terres *franches ;* c'est le sens définitif du mot, et c'est aussi le caractère que les chartes mettent le plus souvent en évidence, tantôt en opposant l'alleu au fief, tantôt en le définissant « une terre libre de toutes charges et redevances », *libera et quieta*(2), *libera et absoluta ab omnibus consuetudinibus*(3). Cette définition se retrouve dans maintes chartes du IXe siècle, où elle devient en quelque sorte de style avec des variantes sans importance (4). L'alleu est encore la terre « qui n'est sou-

« De illorum alode quæ ex *conquisito* illis advenit... » (Du Cange, *ibid.*, p. 199, col. 1.) Etc... — Quant aux *formes* de la transmission de propriété, ce sont les formes symboliques du droit germanique qui continuent à être employées. Cfr. *Cartul. de Cluny*, I, n° 90 (ann. 905) : « Et revestivit S. de ipso alodo... *secundum legem Salicam*, et se exitum inde fecit. »

(1) *Tab Sci Andreæ Viennensis* : « Terram illam, quam adquisivi in *alodum* de potestate et jure Sci Mauricii et Sci Petri foras portam dimitto nepoti meo Stephano : hereditarium vero *alodum* meum dono filio meo et ecclesiæ Sci Andreæ unde ipse est monachus. » (Dans Du Cange, *ibid.*, p. 199, col. 1.)

(2) *Charta Fulconis, comit. Andegav.*, ann. 1033 : « Hæc omnia sine censu et sine decima, libera et quieta, ut regale *alodium.* » (Du Cange, *ibid.*, p. 199, col. 2).

(3) *Charta Willelmi ducis Normann.*, ann. 1042 : « Dedi... terram, quam Wichotus Barbatus tenebat in *alodio* liberam et absolutam ab omnibus consuetudinibus mihi pertinentibus ; » — etc... (*Ibid.*, col. 1.)

(4) *Charta Gaufridi com. Andegav.*, ann. 1047 (*Tabul. Vindoc.*, cap. 55): «Habebat vineæ agripennum unum *alodialiter* immunem, hoc est ab omni census et vinariæ redhibitione liberum ; » — *Tabul. Vindocin.*, ann. 1077 : « Quod videlicet *alodium* pater ejus et prædecessores ipsius absque ulla dominatione vel servitio longo tempore jure hæreditario possederunt ; » — *ibid.*, ann. 1078 : « Est autem naturaliter *allodium* ab antiquo nullam omnino cuiquam reddens consuetudinem... » (Du

mise au droit de personne (1) », la terre *libre* en un seul mot (2).

Ailleurs on voit opposer l'alleu au fief ou à d'autres tenures comme on l'opposait auparavant au bénéfice (3). Certaines chartes montrent même qu'il arrivait, dès le XIe siècle, que des seigneurs féodaux, voulant faire une donation à leurs vassaux, leur concédaient en alleu ce qu'ils détenaient déjà à titre de fief (4). Il est difficile d'établir une opposition plus tranchée et de mieux manifester que le caractère essentiel de l'alleu est d'être exempt de toute charge seigneuriale.

8. SUITE; LA JUSTICE ÉTAIT-ELLE DE PLEIN DROIT ATTACHÉE AUX ALLEUX ? — Faut-il aller plus loin et dire que la condition de l'alleu emportait de plein droit attribution de la *justice* à

Cange, *ibid.*, p. 201, col. 2, et p. 199, col. 1; — p. 200, col. 1; — p. 199, col. 1.)

(1) *Chartul. priorat. Neronisvillæ*, fol. 2, v° : « Hoc donum fecit ipsa Belina, quod *alodialiter* tenebat nullius juris subjectum regis vel potestatis. » (*Ibid.*, p. 201, col. 2.)

(2) *Tabul. Vindocin.*, n° 333 : « Est tam parva (hæc terra), ut vix in ea seminari possit modius unus frumenti, sed tamen valde bona, et prorsus sicut *alodum libera* »; — *Charta ann.* 1125 : « Una cum curtilibus.., cum *libero alodio* culturæ nostræ; » — *Chronic. Besuense*, p. 560 : « Item dederunt mansum unum *liberrimi alodii* permaximum, etc... ; » — *Chartul. Sci Joannis Angeriac.*, fol. 68, v° : « Also Robellus dedit Deo sanctoque Joanni octavam partem *alodii*, quod vocatur *alaudium liberale* ; etc... » (Dans Du Cange, *ibid.*, p. 199, col. 1, 2, 3.)

(3) *Tabul. Sci Andreæ Viennensis* : « Hoc est decimas totius possessionis quam habemus in potestate castri..., sive per *alodium*, sive per feudum ; » — *Donat. de* 1125 : « Donamus tibi totum ipsum honorem, quem ipsi habuerunt et habere debuerunt in omnibus locis, sive per *alodium*, sive per *fevum*, sive per *tenentiam*. » (*Ibid.*, p. 198, col. 2; et 199, col. 3.) — En *Allemagne*, à toute époque, l'alleu (*eigen*) a été mis en opposition avec le fief ou plus généralement avec la propriété dérivée (*lehn*), soit dans l'ordre politique, soit dans l'ordre privé ; on les oppose surtout constamment au point de vue de leurs modes d'acquisition et de transmission (Zœpfl, *op. cit.*, t. III, p. 168 et suiv., 240 et suiv. ; — Garsonnet, *op. cit.*, p. 314 et 315.)

(4) *Charta Bertrandi comitis Provinciæ*, ann. 1039 : « Dono, trado, cedo fideli meo Fulconi vicecomiti Massiliæ, et uxori suæ Odilæ, aliquid de *alode* meo, quæ est in comitatu Tolonensi, hoc est totum hoc quod tenent ad *feus* in Sexfurnos, dono eis ad propriam *alodem*. » (Du Cange, *ibid.*, p. 198, col. 3.)

son possesseur ? Dans un ouvrage récent, M. Flach l'a soutenu. Il y prétend que « le véritable alleu, l'alleu franc et quitte, était libre comme l'air », que « nul n'avait police à y exercer ni justice à y rendre », et qu'entre autres avantages « la juridiction propre était attachée à la possession même de l'alleu (1) ». Les anciens feudistes disaient au contraire que la justice ne pouvait être tenue en franc-alleu, et que dans le royaume de France, il ne pouvait exister aucun alleu qui ne fût pas au moins soumis à la juridiction du roi (2).

Ces deux théories inverses nous paraissent l'une et l'autre trop absolues. — Nous sommes de l'avis de M. Flach, quand il fait observer que la conception des feudistes au sujet de l'alleu, conception à peu près exacte pour les derniers siècles, était l'œuvre de ces feudistes eux-mêmes, « intéressés à faire triompher les prétentions des hauts justiciers à l'encontre des possesseurs de fiefs et de terres libres, ou à étendre les prérogatives de la couronne et les limites de ses domaines (3) ». Mais nous ne pouvons admettre sa conclusion, à savoir que « le principe même de l'allodialité emportait droit de juridiction (4) ». Nous reconnaissons volontiers que du « IXe au XIe siècle on trouve des propriétaires terriens qui sont souverains maîtres chez eux, dont le domaine est aussi inviolable qu'un asile, qui ont seuls droit d'y lever des redevances ou d'y rendre la justice(5) » ; mais M. Flach ne nous paraît pas avoir démontré « que ce fait était à la fois assez général et assez ancien pour que la juridiction fût considérée comme de l'*essence* même de l'allodialité, pour qu'en dehors de toute intervention d'un seigneur haut ou bas justicier, elle en découlât de plein droit comme un attribut *nécessaire* de la propriété libre (6) ».

M. Flach, il est vrai, produit à l'appui de son système une série de chartes qui au premier abord paraissent probantes, et

(1) J. Flach, *Les orig. de l'ancienne France,* Paris, Larose et Forcel, 1886, in-8, t. I, p. 190 et 202.
(2) Cfr. *infra* n° 9.
(3) J. Flach, *ibid.*, p. 189.
(4) *Ibid.*, p. 212.
(5) *Ibid.*, p. 204.
(6) *Ibid.*

dans l'une desquelles il croit même trouver l'expression doctrinale du principe (1). Mais en y regardant de près, on s'aperçoit que plusieurs de ces chartes visent uniquement la franchise de l'alleu au point de vue des redevances (2), ce qui n'est pas contesté. Les autres, dont on pourrait aisément augmenter le nombre, prouvent seulement qu'il existait des alleux sur lesquels la justice était rendue par le possesseur lui-même (3). Mais à côté de ces alleux privilégiés, il en existait certainement, — M. Flach l'avoue lui-même (4), — dont les possesseurs n'avaient pas et n'avaient jamais eu de juridiction. Ce n'était pas, tant s'en faut, les moins nombreux ; car il y faut comprendre [sauf exception] tous les *petits alleux* qui avait échappé à la recommandation des terres. C'est pour les *grands alleux* seulement, possédés par des hommes puissants, souvent par les moines de quelque abbaye, et destinés pour la plupart à entrer un jour ou l'autre dans la hiérarchie féodale, qu'on comprend l'adjonction de la justice. Or tous les textes cités par M. Flach [c'est une remarque fort juste que nous empruntons à M. Esmein] « visent des alleux qui appartenaient à des comtes, à des nobles, à des riches, avant d'être donnés par eux à un couvent (5) ». Quelquefois même il s'agit d'anciens fiefs rendus par les vassaux, et affranchis de tout droit (6). Or sur ces

(1) *Charte de* 1160 : « Ego Symon de Oisi notum facio tam præsentibus quam futuris quamdam terram... me dedisse in elemosinam æcclesiæ Marcianensi emancipatam et liberam ab omni consuetudine et seculari justicia, *jure et usu alodii* possessione æcclesiastica possidendam ab æcclesia in perpetuum. » (*Ibid.*, p. 206, note 1.)

(2) Cfr. not. les chartes de Cormery, Redon, et Saint-Etienne-de-Baigne, citées *ibid.*, p. 191, note 2 ; 193, note 1 ; 195, note 1.

(3) Cfr. not. les chartes de Montier-en-Der, citées *ibid.*, p. 192, note 1, et 203, note 1 ; de Saint-Vaast (*ibid.*, p. 194, notes 3 et 4) ; de Saint-Etienne-de-Baigne (p. 195, n. 3 ; 196, n. 1) ; de Saint-Jean-d'Angély (*ibid.*) ; de Chamars (p. 197 et suiv.) ; de Saint-Nicaise-de-Reims (p. 204, n. 1) ; de Marchiennes (p. 205, n. 1 et 206, n. 1) ; etc.

(4) J. Flach, *ibid.*, p. 212 : « Maintenant il est clair qu'un grand nombre d'alleux ne purent ni atteindre au rang de seigneurie, ni même être préservés intacts, etc... »

(5) Esmein, *Compte-rendu* de l'ouvrage de M. Flach dans la *Nouvelle Revue hist. de droit français et étranger*, année 1886, p. 634.

(6) Cfr. not. les chartes de Saint-Etienne-de-Baigne, de 1068 ; et de Mar-

alleux ou sur ces ex-fiefs, il n'est pas étonnant que le possesseur, grand propriétaire, ait conquis la juridiction, soit en obtenant une de ces concessions d'immunité si fréquentes sous les Carlovingiens, soit en transformant la juridiction qu'il pouvait tenir de ses fonctions en juridiction patrimoniale, soit même en l'usurpant purement et simplement, ce qui n'était ni rare ni difficile en un temps où le pouvoir royal n'existait que de nom. Naturellement les alleux, détachés du patrimoine des donateurs, « passaient avec toutes leurs qualités au couvent » donataire (1) ; et comme le dit fort bien M. Esmein, les textes cités par M. Flach, et même la formule par laquelle il conclut son raisonnement, doivent « être interprétés dans un sens *concret*, comme exprimant les droits du propriétaire déterminé de l'alleu dont il s'agit dans la charte, et non point comme énonçant en général les droits de *tous* les propriétaires d'alleux (2) ».

En somme, au point de vue du *jus judicandi*, les alleutiers se trouvaient dans la même position que les seigneurs féodaux, dont tous, quoi qu'on en ait dit, ne possédaient pas de juridiction. Quelques-uns seulement étaient à la fois seigneurs alleutiers et seigneurs justiciers ; et ces deux qualités réunies dans leurs mains s'y trouvaient réunies accidentellement. A la formule ancienne des coutumes et des feudistes « Fief et justice n'ont rien de commun (3) », nous ajouterions volontiers cette autre formule, d'ailleurs employée par quelques-uns d'entre eux : « Alleu et justice n'ont rien de commun (4) ». C'est l'erreur de Guizot, accentuée encore par M. Flach, d'avoir considéré comme un des traits caractéristiques de l'époque

chiennes, de 1160, citées par Flach, *ibid.*, p. 195, note 3, et p. 206, note 1.

(1) Le fait est souvent noté dans les chartes. Cfr. not. la charte relative à l'alleu de *Chamars* : «... Ita quietam et liberam sicuti eam tenebant ; » — et à l'alleu de *Regniac* : «... Ita solidum et quietum sicùt habuerat, » dans Flach, *ibid.*, p. 201, note 1, et p. 207, note 1 ; etc.

(2) Esmein, *ibid.*, p. 635.

(3) Cfr. *Cout. de Berry*, tit. V, art. 57 ; etc., — et Loisel, *Inst. cout.*, liv. II, tit. II, règle 44.

(4) Cfr. Claude de Ferrière, *Corps et compil. des comment. de la Cout. de Paris*, 2e édit., Paris, 1714, in-fol., t. I, col. 1009, n° 8.

féodale « la fusion de la souveraineté et de la propriété (1) ». Souveraineté et propriété s'étaient sans doute morcelées l'une et l'autre; mais elles ne s'étaient pas morcelées autant l'une que l'autre. Il y avait beaucoup plus de seigneurs féodaux que de seigneurs justiciers. C'est là un fait qui ressort avec évidence des textes, et qui d'ailleurs est en quelque sorte évident *a priori*; car il découle de la nature même des choses (2). Dès la fin du XIII[e] siècle, les *Établissements dits de saint Louis* mettent bien en relief la distinction du fief et de la justice, en prévoyant l'hypothèse très remarquable d'un seigneur qui tient en fief de deux suzerains différents sa terre et sa justice (*voirie*) (3).

9. ALLEUX SOUVERAINS; ALLEUX JUSTICIERS; ALLEUX SIMPLES. — Il résulte de ce qui précède qu'il est nécessaire de faire, dès les premiers temps de la féodalité, une importante distinction parmi les alleux. Tout bien considéré, ils doivent être être divisés en trois catégories.

Certains d'entre eux en effet n'étaient pas seulement exempts des redevances et des autres charges féodales; ils étaient en-

(1) Guizot, *Hist. de la civil. en France*, 9[e] éd., Paris, Didier, 1864, in-12, t. III, p. 54 et suiv.

(2) Le fief et la justice n'ont pu se trouver *constamment unis* que dans les pays où les fiefs ne se sont pas trop subdivisés, par exemple en Normandie, où précisément le principe de l'indivisibilité du fief eut une vitalité particulière. On lit dans le *Grand Coutumier de Normandie*: « Une jurisdiction est fieffale, et l'autre est baillée ; la fieffale est celle qu'aulcun a par raison de son fief. » En Beauvoisis, au XIII[e] siècle, la connexion constante existait encore dans le comté de Clermont: « Tout cil qui tiennent en fief, en le comté de Clermont, ont en lor fief toute justiche haute et basse, etc... » (Beaumanoir, X, 2 ; édit. Beugnot, t. I, p. 150.) — La même règle paraît avoir été admise aussi dans les coutumes du Maine et de l'Anjou. (Maine, art. 7; Anjou, art. 4 ; — Pocquet de Livonière, *Règles du Droit français*, liv. II, tit. V, ch. I, règles 2 et 3.) Mais ce sont des exceptions. Dans les autres régions, il fallait que le fief eût quelque importance pour que le seigneur fût en même temps justicier. Cfr. Hervé, *ibid.*, p. 170-171.

(3) *Établiss. de saint Louis*, I, 115: «... Et en ceste meniere fet l'en bien d'un fié II hommages : à l'un dou fié de la terre, et à l'autre dou fié de la vaarie. » (Edit. Viollet, t. II, p. 207.)

core absolument indépendants, même de la suprématie royale. Leurs propriétaires jouissaient des droits régaliens, levaient des impôts sur leurs sujets, rendaient la justice sans aucun recours à la justice du roi, etc... Ces alleux en un mot constituaient, comme le dit La Thaumassière, de véritables *souverainetés* (1) ; nous pouvons les appeler des *alleux souverains*. Le domaine royal était, bien entendu, un alleu de cette nature (2) ; mais il n'était pas le seul. On trouve çà et là de grandes seigneuries allodiales, qui pendant un temps plus ou moins long, ont été des territoires situés en quelque sorte *hors* de France, comme aujourd'hui la principauté de Monaco. En vain, surtout à partir du XVIe siècle, les auteurs et les officiers du roi s'accordaient-ils à nier la possibilité pour de pareils alleux d'exister sur le sol de France (3) ; les faits leur donnaient un démenti. Car on trouvait en fait en France des alleux souverains, dont certains persistèrent jusqu'au XVIIIe siècle. Ainsi la seigneurie allodiale de Boisbelle (en Haut-Berry), dont les origines se confondent avec celles de la féodalité, et que ses *princes* déclaraient ne tenir que *de Dieu, de leur épée et du lignage*, ne fut réunie à la couronne qu'en 1766 (4). De même, le célèbre *royaume* d'Yvetot, qui a donné lieu à tant de discussions, n'était pas autre chose qu'un alleu souverain, dont le propriétaire avait fini par se voir donner, à raison de ses privilèges véritablement régaliens, le titre de *roi* (5). Son origine était

(1) La Thaum., *op. cit.*, p. 6 ; — D'Espinay, *op. cit.*, p. 103.

(2) Dumoulin, *Cout. de Paris*, tit. I, § 1, gl. 1, n° 1 : « Antonomastice *alaudium* est terra Salica, seu sacrum domanium Domini nostri Francorum regis, suæque coronæ patrimonium : quod est vere, simplissime, et absolutissime *alaudium*, nativa sua naturalis juris libertate, originaliter et perpetuo gaudens : nullius unquam hominis servituti aut recognitioni subditum. »

(3) Cfr. Guillelmus Benedictus : « Si de tali *Alodio* nemini quam Deo subdito loquantur officiarii regii, certe verum dicunt, quod talia *Alodia* in regno essenon possunt, etc... » (Cité par La Thaumassière, *ibid.*) Benedictus vivait sous Louis XII.

(4) Cfr. La Thaumassière, *Hist. de Berry*, réimp. de l'édit. de 1689, Bourges, Jollet, in-8, t. III (1868), p. 33 et suiv.

(5) Un ancien poète normand a dit en parlant du pays de Caux :

Au noble païs de Caux,
Y a quatre abbayes royaux,
Six prieurés conventuaux,

l'objet d'une légende assez étrange dont Louis XI s'est fait l'écho, et que Robert Gaguin raconte fort sérieusement en 1495 (1). A la suite de difficultés provoquées par l'hostilité du Parlement de Rouen (2), l'alleu d'Yvetot perdit son caractère souverain en 1553 (3).

A côté de ces deux exemples typiques, on peut encore citer parmi les alleux *souverains*, la ville et châtellenie de Mouson-sur-Meuse, qui appartenait de toute antiquité aux archevêques de Reims. « Ils la possédaient si noblement, dit une ordonnance de Charles V, qu'ils ne reconnaissaient aucun supérieur temporel, et que la ville, le château, la châtellenie et la terre étaient sur les limites ou *hors des limites* de notre royaume que nous tenons *aussi* de Dieu seul (4). » Le mot *aussi* est caractéristique; le roi compare l'alleu de Mouson au royaume de France. Cet alleu souverain disparut en 1379; Charles V le réunit à la couronne, précisément par l'ordonnance dont il vient d'être question. — Dans la même région, les seigneurs de Parroy, dans une charte octroyée à leurs sujets en 1199, déclarèrent « tenir le village de Parroye de Dieu et de l'épée, et ne le tenir ny de roi ny de prince (5) » ; et il suffit de par-

Et six barons de grand arroi,
Quatre comtes, trois ducs, un *roi*.

Ce titre de *roi* apparaît au milieu du XIVe siècle; il fut porté jusqu'en 1553. Sur le *royaume* d'Yvetot, cfr. Boucher d'Argis, *De l'origine et des privil. du royaume d'Yvetot*, dans ses *Variétés hist., phys. et litt.*, 1752, in-12 ; — Chéruel, *Dict. des institut. de la France*, Paris, Hachette, in-12, 3e édit., 1870, t. II, v. Yvetot; — Beaucousin, *Hist. de la princip. d'Yvetot*, Paris, Picard, 1884, in-8, *passim*, et notam. ch. IV; — les auteurs cités par ce dernier auteur, p. 54, etc.

(1) *Ord. d'oct.* 1464, dans les *Ordonn. des rois de France*, t. XVI, p. 271; — Robert Gaguin, dans Chéruel, *ibid.*; et Beaucousin, *loc. cit.*, p. 55.

(2) Cfr. Beaucousin, *ibid.*, p. 139-143.

(3) *Ord. du 26 déc.* 1553, dans Beaucousin, p. 331 et suiv.

(4) *Ordonn. de sept.* 1379, Montargis : «... Tam nobiliter et adeo quod neminem superiorem in temporalibus recognoscere dicebantur, exinde et pro eo quod in finibus seu juxta fines regni nostri, quod *etiam a solo Deo* tenemus, ipsa villa, castrumque, castellania, et terra consistunt. » (*Ordonn. des rois de France*, t. VI, p. 453-434.)

(5) *Charte de Parroy*, art. 1 : « Les seigneurs de Parroye sont si grands seigneurs qu'ils tiennent le village de Parroye de Dieu et de l'épée, et

courir la charte pour constater que dans ce « franc allœuf », ils sont vraiment rois eux-mêmes. — La terre de *Haubourdin*, près de Lille, était également « terre tenue de Dieu et de l'espée », comme le porte l'article 1 de sa Coutume, rédigée en 1559 (1). Elle fut réunie au domaine à l'avènement de Henri IV, à qui elle appartenait. — Dans le Midi, les comtes de Comminges et l'évêque de Viviers étaient de même seigneurs d'alleux qui semblent avoir été souverains (2) ; mais en 1244, Bernard V, comte de Comminges, transforma son alleu en fief, en en faisant hommage à Raymond, comte de Toulouse (3) ; et en 1308 (n. st.), l'évêque de Viviers prêta serment de fidélité au roi de France pour toute sa terre, « bien qu'il ne la tînt de personne et la possédât en alleu (4) ».

Les alleux souverains, on le voit, disparurent les uns après les autres. Au xve siècle, il n'en reste plus guère; mais dans les premiers temps de la féodalité, ils n'étaient pas aussi rares qu'on pourrait le croire. De ces alleux souverains, on disait ordinairement qu'ils étaient « tenus de Dieu seulement (5) ». On le disait également, mais moins fréquemment, et moins

ne le tiennent ny de roy, ny de prince, le tenant comme franc-alleu et héritage; le peuvent vendre et dépendre sans prendre congé ny à roi, ny à prince quels ils soient, comme leur propre alleu et franc héritage. » (Cfr. Bonvalot, *La charte de Beaumont*, Paris, Picard, in-8, 1884, append. p. 2.)

(1) Bourdot de Richebourg, *Coutumier général*, t. II, p. 931.

(2) L'évêque de Viviers et son chapitre prétendaient avoir dans la ville et sur leurs terres « jurisdictionem altam et bassam, superioritatem, *regalia*, et alia jura prædicta ». (*Ord. de* 1307, *infra cit.*)

(3) Bernard déclare, en prêtant hommage, que lui et ses prédécesseurs ont toujours tenu leur comté, depuis un temps immémorial, *in alodium proprium;* cfr. Du Cange, *ibid.*, p. 200, col. 1 ; — et Caseneuve, *ibid.*, p. 110.

(4) *Lettres de Philippe le Bel,* 2 janv. 1307 (*v. st.*) : « § 2. Dictus enim episcopus et successores sui *Vivarienses* episcopi qui pro tempore fuerint, jurare debebunt se esse fideles de personis et terris suis nobis et successoribus nostris regibus Francie ; licet terram suam a nemine tenere, sed eam habere *allodialem.* » Ces lettres furent confirmées en 1314, 1350, 1374 et 1383. (*Ordonn. des rois de France*, t. VII, p. 10.)

(5) V. plusieurs des notes précédentes. — Cfr. Bouhier, *Œuvres*, éd. Joly de Bevy, Dijon, in-fol., t. II (1788), p. 250, n° 5.

exactement aussi des autres alleux (1), les alleux non souverains, les seuls dont nous ayons l'intention de nous occuper par la suite.

Parmi ces alleux *non souverains*, il faut distinguer les alleux dont le propriétaire est en même temps seigneur justicier, et ceux sur lesquels il n'a aucun droit de justice. Pour abréger, nous appellerons les premiers : *alleux justiciers*; c'est à des alleux de cette catégorie que s'appliquent la plupart des chartes citées par M. Flach (2). Nous appellerons les seconds : *alleux simples;* presque toutes les chartes citées par La Thaumassière à la fin de son traité du *Franc-alleu de Berry* se rapportent à des alleux de ce genre. — Au premier abord, il semble ne pas y avoir beaucoup de différence entre les alleux souverains et les alleux justiciers. Il y en a une cependant. C'est que le seigneur alleutier qui est en même temps seigneur justicier et même haut-justicier, mais sans être *souverain*, reste toujours soumis à l'autorité *royale* en qualité de sujet. Son alleu fait partie du royaume de France; et ses droits de justice sont regardés comme tenus en fief du roi, en vertu de ce principe si nettement formulé par Beaumanoir : « Toute laie juriditions du roiaume est tenue du Roy en fief ou en arrière fief (3). » Cela revient à dire qu'il ne peut pas y avoir de justice « allodiale », même quand elle appartient à un alleutier : le principe de Beaumanoir a été souvent exprimé sous cette forme (4). Il faut encore répéter ici : « Alleu et justice n'ont rien de commun. » — Quant aux alleux *simples*, ils sont toujours soumis à la justice du seigneur justicier du lieu. Ce caractère suffit à les distinguer des deux autres catégories d'alleux (5). — Telle est la division, en somme assez simple à concevoir, à laquelle nous a conduit l'étude des textes, abordée sans système préconçu.

(1) Bouteiller, *Somme rural*, édit. Charondas, Paris, 1603, in-4, p. 490.

(2) Cfr. *supra*, p. 36, note 3.

(3) Beaumanoir, XI, 12, (éd. Beugnot, t. I, p. 163).

(4) Cfr. La Thaumassière, *Franc-alleu*, *op. cit.*, p. 7. — Hervé est le seul auteur ancien qui conteste ce principe (*ibid.*, p. 347-424).

(5) Nous reviendrons plus loin sur cette question de la soumission des alleux à la justice, à propos de la règle « Nulle terre sans seigneur ». Cfr. *infra* n° 22.

10. Influence du régime féodal ; les fiefs de reprise, et les faux alleux. — Les alleux souverains, nous venons de le voir, avaient peu à peu disparu en France. Les autres se maintinrent mieux. Beaucoup cependant se transformèrent aussi en fiefs ou en censives, sous l'influence du régime féodal. On peut dire qu'à son apogée, alors que ni la royauté, ni les communes n'avaient encore commencé à la battre en brèche, la féodalité renfermait en elle une force d'attraction singulière, qui tendait par tous les moyens à entraîner dans son orbite les hommes et les choses, et à les soumettre par là au système de dépendance qu'elle avait inauguré. Les exemples de conversions d'alleux en tenures féodales ou censuelles abondent à l'époque dite de « la féodalité absolue », c'est-à-dire du xe au xiiie siècle.

Ainsi, en 1072, la comtesse Adèle de Guines consent à changer ses alleux en fiefs, et en agissant ainsi, elle ne fait que suivre l'exemple de beaucoup d'autres nobles de la contrée (1). En 1078, une terre qui jusqu'alors avait été allodiale, est grevée de deux deniers de cens (2). En 1113, Bernard-Guillaume de Montbazens, pratiquant en plein xiie siècle le système germanique de la recommandation des terres, donne tout son alleu à Guillaume de Montpellier, qui lui en retransfère la jouissance à titre de fief (3). Vers la même époque, Bernard,

(1) Lambertus Ardensis, *Hist. comit. Guinensium* : « Audierat sæpius et a patribus suis didicerat, quod antiqui nobiles multi, in Ghisnensi terra manentes..., sua in feodem susceperint prædia. Hæc autem fuerunt ea quæ per eundem et ad eundem episcopum de *allodiis* sive prædiis in *feodum* commutavit Adela, etc... » (Du Cange, *ibid.*, p. 200, col. 2). — Cfr. *Recueil des hist. des Gaules*, t. XI, p. 299.

(2) *Tabul. Vindocin.*, ann. 1078 : « Reddit ea terra duos denarios census, cum ante semper alodium fuisset. » (Du Cange, *ibid.*, p. 199, col. 1.)

(3) *Vetus Charta* : « In nomine Domini. Ego Bernardus-Guillelmus de Monbasen dono ad *alodium* sine enganno cum hac carta tibi Guillelmo Montispessulani et infantibus tuis..., et quantum alodii homo vel femina ibi habet per me, et quantum alodii nunc habeo, et mihi eventurum est in toto terminio ipsius castelli..., 7 id. Aug. 1113. — Ego Guillelmus Montispessulani dono ad *fevum* cum hac carta tibi Bernardo-Guillelmo de Monbasen ; et totum hoc quod mihi dedisti ad *alodum*, totum dono tibi ad *fevum* ut tu, Bernarde-Guillelme, et posteritas tua

seigneur de Saint-Walery, qui fit partie de la croisade de 1096, « fut associé en la moitié de la seigneurie de Gamaches en Picardie, par un chevalier nommé Waleran, qui la tenait autrefois en franc-alleu, et reprit de luy en fief l'autre moitié (1) ». En 1153, Roger de Gand vendit un fief qu'il tenait du comte de Flandre, et pour l'indemniser, lui donna un alleu ; le comte rendit aussitôt cette terre à Roger qui la tint dès lors à titre de fief (2). En 1169, une charte de Guichard, évêque de Mâcon, nous apprend qu'un « damoiseau, Guillaume *de Saliaco*, après avoir juré ne tenir de personne, mais posséder en *franc, pur et libre alleu* les choses, droits, propriétés et usages qu'il indiquait, les reçut en fief lige de noble homme Hugues, duc de Bourgogne, pour son avantage évident (3) ». Au témoignage de Brussel, « il se trouve beaucoup d'actes de ces inféodations *d'alleux* dans les cartulaires de Champagne ». L'un par exemple, « daté du mois de janvier de l'an 1220 (vieux style), porte que Roger seigneur de Rosoy en Tierache reconnaît qu'il vient de recevoir son château de Chaumont (dans l'élection de Beaugency) et toute la châtellenie de ce château, qui était en *alleu*, en fief et hommage lige de Madame Blanche, comtesse de Champagne, et du comte Thébault, son fils ; qu'il est par là devenu leur homme lige, etc..., et qu'en considération de ce, ladite comtesse et le comte son fils lui ont donné 500 liv. d'argent comptant, outre 60 liv. de rente (4) ». La même année, Mathieu, duc de Lorraine, reçoit à titre de fief, de Blanche,

istum fevum mihi et posteritati meæ serviatis et hominium faciatis, etc... 1113. » (Du Cange, *ibid.*, col. 2.)

(1) La Thaumassière, *Hist. de Berry*, *op. cit.*, t. IV, p. 132.

(2) Cfr. D'Espinay, *op. cit.*, p. 101.

(3) *Charta Guichardi, episc. matiscon.*, ann. 1169 : « Guillelmus de Saliaco domicellus, asserens per juramentum suum res, jura, dominia et usagia inferius annotata ab aliquo non tenere, sed eadem in francum, purum, et liberum *alodium* se habere, pro suo commodo evidenti accepit in *feodum* ligium a nobili viro Hugone duce Burgundiæ cum homagio manuali quingentas panalatas terrarum sitarum apud Chigiacum, etc... » (Du Cange, *ibid.*, p. 200, col. 1.)

(4) Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs en France*, Paris, Jean de Nully, 1750, in-4, t. I, p. 126-127. — Cfr. Bouhier, *op. cit.*, p. 251, nos 12 et 13.

comtesse de Champagne, la ville de Neufchâteau en Lorraine, qui était jusque là un alleu du duc (1). De même en 1225, une vigne, située à Beauregard, dans la banlieue de Bourges, est, à la suite d'une transaction, grevée de 16 deniers parisis de cens ; laquelle vigne « n'avait jamais payé de cens, et au contraire avait toujours été possédée et tenue en alleu (2) », etc... Ces exemples, qu'on pourrait multiplier indéfiniment, suffisent à prouver que dans le cours des XIIe et XIIIe siècles principalement, il y eut de nombreux abandons d'alleux, transformés en *fiefs de reprise* (3). — Ces abandons ne se faisaient pas toujours de plein gré. En Bourgogne, par exemple, l'histoire a conservé le souvenir de violences exercées par les ducs pour obliger les propriétaires alleutiers à devenir leurs vassaux. « Si par adresse ou par acquêt, dit le président Bouhier, nos ducs ne pouvaient pas réussir en ce qu'ils désiraient à cet égard, ils ne se faisaient pas scrupule de mettre la force en usage ; notre histoire nous en fournit un exemple illustre dans la guerre que le duc Hugues III fit en 1185 à Guy, seigneur de Vergy, pour l'obliger à lui rendre hommage de sa terre de Vergy qu'il tenait en franc-aleu (4). » Guy préféra en faire hommage au roi de France.

C'est ainsi que l'extension du régime féodal, arrivée alors à son apogée, tendait, surtout dans le Nord et le Centre, à rendre les alleux de plus en plus rares. Elle avait encore en certains

(1) *Charta Matthæi, ducis Lotharing.*, ann. 1220 (*in Tabul. Campan.*) : « Notum... quod Novum-Castrum in Lotharingia, quod de *allodio* meo erat..., recepi in feodum et homagium de Blancha, comitissa Trecensi, etc... » (Du Cange, *ibid.*, p. 200, col. 2.)

(2) *Charte de fév.* 1225 : « Et pro bono pacis dictus Johannes assignavit dictis capitulis, et dedit XVI den. paris, de censu in vineis suis, scilicet in quatuor arpentis sitis en Beauregard, in quibus nullus unquam censum habuerat vel habebat ; imo easdem vineas in *alodio* et sine censu semper tenuerat et possederat, etc... » (Dans La Thaumassière, *Traité du franc-alleu, op. cit.*, p. 45.)

(3) Cfr. la définition des *fiefs de reprise* donnée par Brussel, *op. cit.*, p. 126 : « Le fief de reprise est celui qui procède de la soumission qui a été faite d'un héritage allodial et noble à la mouvance de quelque seigneur moyennant une récompense. Etc... »

(4) Bouhier, *op. cit.*, p. 252, n° 14. — Cfr. d'autres exemples rapportés par Caseneuve, *ibid.*, liv. I, ch. XII, nos 4 et suiv.

endroits un autre effet : elle *dénaturait* la propriété allodiale quand elle ne la faisait pas disparaître. On voit çà et là au XII[e] et au XIII[e] siècle, des alleux qui, tout en conservant leur nom, sont soumis, d'une manière d'ailleurs peu uniforme, à certaines redevances (1) ou à certaines charges ayant un caractère féodal. — Ainsi, en Angleterre, dès 1085, le roi a droit au *relief* de leurs terres à la mort de la plupart des alleutiers (2). D'autre part, Brussel nous apprend que les comtes de Champagne pouvaient empêcher les alleutiers de bâtir des forteresses dans leurs alleux, contrairement au droit commun, « parce que, dit-il, l'usage était en Champagne, que ceux qui possédaient des alleux situez au dedans des mettes de ce comté, n'eût-ce été que sur sa lisière, n'y pouvoient bâtir des forteresses sans la permission des comtes de Champagne » ; et c'est ce dont voici un grand exemple. Robert II comte de Dreux et sire de Braine déclare, entre autres choses, par sa charte du mois d'avril 1206 : « Que la comtesse de Champagne lui a accordé qu'il pourra faire construire une forteresse dans son *alleu* de Fare (3), ou auprès, dans le parc qui est dans le même alleu, lequel il ne tenoit de personne ; que la forteresse qu'il y fera bâtir sera jurable et rendable au comte de Champagne à grande et petite force, et qu'il ne pourra faire construire une autre forteresse entre Braine et Fare, et la terre de Champagne (4) ». En outre, en retour de la concession obtenue, Robert de Dreux transporte tout son alleu de Braine et de Fare dans le fief lige de la comtesse de Champagne et de son fils Thébaud ! La charte que nous venons d'analyser à la suite de Brussel, est intéressante à deux points de vue ; elle nous montre à la fois une atteinte portée à la liberté d'action des alleutiers, que le comte de Champagne trouvait sans doute

(1) Cfr. D'Espinay, *op. cit.*, p. 104.

(2) *Domesday-book* (réd. en 1085 par ordre de Guillaume le Conquérant) : « Quando moritur *alodiarius*, rex inde habet relevationem terræ, excepta terra Scæ Trinitatis. » (Du Cange, *ibid.*, p. 200, col. 3.)

(3) « On prononce maintenant *Fere* ; c'est *Fere en Tardenois.* » (Note de Brussel.)

(4) Brussel, *op. cit.*, p. 386. — Voir dans Brussel la charte en question trop longue pour être insérée ici.

menaçante pour ses intérêts, et une transformation d'alleu en fief, c'est-à-dire sous une double forme l'action du régime féodal, tendant à absorber en lui la propriété libre. — Bien plus, vers la même époque, nous voyons dans le Languedoc, les baillis du roi émettre la singulière prétention d'empêcher les alleutiers affiliés à la secte des Albigeois de vendre leurs alleux sans leur payer le droit de lods et ventes, dû pour les censives. Il fallut une ordonnance royale pour réprimer ces empiètements. Saint Louis, qui savait respecter tous les droits, ordonna en effet, en 1250, la révocation des cens imposés sur les alleux des Albigeois, et interdit formellement toute nouvelle tentative de ce genre (1).

Mais ce que saint Louis voulait empêcher se produisit néanmoins sur quelques points. En Anjou notamment, la Coutume admettait un alleu « indéfinissable (2) », dont le possesseur était obligé, non seulement de reconnaître la juridiction du seigneur justicier, ce qui était le droit commun, mais encore de lui payer des lods et ventes en cas d'aliénation (3). Une charte de 1391 donne à ces alleux le nom très mérité de *falsa allodia*, faux alleux (4). L'expression a été conservée par les auteurs coutumiers (5). Par opposition à ces *falsa allodia*, et pour éviter toute confusion avec eux, les rédacteurs des chartes prirent l'habitude, surtout dans le Midi, de qualifier

(1) *Ord. de saint Louis*, avril 1250, Vincennes, § 23 : « Demum de *allodiis* quæ, ut dicitur, a possessoribus eorum vendi libere consueverunt, et baillivi nostri vendi non permittunt, nisi et insuper pecunia pro laudimio eis detur, volumus quod census impositi revocentur, et similia in posterum non attemptent. » (Dans Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, Belin-Leprieur, in-8, t. I, p. 261.)

(2) Henri Beaune, *La Condition des biens*, Paris, Larose et Forcel, 1886, in-8°, p. 157, note 4.

(3) Cout. d'Anjou, art. 140. — Cfr. *infra* n° 39.

(4) *Charte de* 1391 : « Cum prato quod nuncupatur del quart, quod est *in falso allodio*, et absque præstatione alicujus usatici ac servitutis annuæ ; sed solum et duntaxat *dando laudimium*, dum contingit alienare. » (Du Cange, *loc. cit.*, p. 200.)

(5) Boucheul, *Coutume de Poitou*, Poitiers, Faulcon, 1722, in-f°, t. I, p. 163, n° 8 : « Il y a une espèce d'alleu qu'on peut dire *faux-alleu*, et qui est une terre ou possession non chargée de cens, rente ou autre devoir, mais obligée aux lods et ventes. »

de *proprium allodium* ou *francum allodium* l'alleu véritable, c'est-à-dire celui qu'on pouvait vendre librement, sans avoir à demander le consentement d'un seigneur, ni à lui payer des droits de mutation. De là est venue l'expression de *franc-alleu*, qui fut si employée à partir du XIIIe siècle (1).

11. ÉTAT DES ALLEUX EN FRANCE AU XIIIe SIÈCLE ; LES ALLEUX ECCLÉSIASTIQUES ; LA FRANCHE-AUMÔNE. — Malgré la puissance d'action du régime féodal, il restait encore beaucoup d'alleux, même dans le nord de la France. La plupart appartenaient à des églises ou à des monastères, fait que Brussel avait déjà remarqué, et qui s'explique facilement. D'une part, en effet, beaucoup de ces alleux se trouvaient déjà aux mains de l'Église avant l'établissement de la féodalité ; et l'Église, assez puissante pour n'avoir pas besoin de recommander ses terres, les avait conservées dans leur franchise primitive. D'autre part, les donations nombreuses que lui faisaient les fidèles consistaient ordinairement en alleux (2), non seulement à l'époque carolingienne (3), mais même après l'établissement du régime féodal. Ainsi en février 1029 (v. st.), le roi Robert confirme la

(1) Cfr. notamment les chartes de 1211, 1222, 1231, 1242, 1250, 1254, 1259, 1263, etc..., citées par La Thaumassière, *Franc-alleu de Berry*, *op. cit.*, p. 45-51. — Il est superflu de faire remarquer ici que le franc-alleu pouvait être grevé, sans rien perdre de sa franchise, de charges réelles ayant un caractère *civil*. « Il ne répugne pas à la nature et qualité du franc-alleu, qu'il soit chargé d'une rente foncière ou d'une servitude réelle, comme de passage, d'égoût ou d'autres semblables. C'est la remarque de M. Charles du Moulin sur Paris, § 46, n° 2 : *Res alaudialis non potest debere censum, prout census in hoc regno accipitur, nec jura feudalia, sed bene potest debere certum annuum et perpetuum reditum.* » (La Thaumassière, *ibid.*, p. 6.)

(2) Brussel, *op. cit*, p. 816-817.

(3) En 841, donation de l'alleu de *Falgerolæ* à l'abbaye de Saint-Sulpice à Bourges (De Raynal, *Hist. du Berry*, Bourges, Vermeil, 1847, in-8°, t. I, *p. just.*, n° 2) ; — en 854, donation d'un alleu situé dans le *pagus* de Rennes à l'abbaye de Redon (*Cartul. Roton.*, 368) ; — vers 884, donation d'alleux au chapitre de Saint-Martin de Tours, en 914 à l'église de Limoges, en 975 (?) à l'abbaye d'Userche, entre 976-988 au monastère de Saint-Martial de Limoges (De Lasteyrie, *Etude sur les comtes et vic. de Limoges*, Paris, Franck, 1874, in-8, *p. just.*, nos 5, 7, 17, 19) ; etc., etc.

donation d'un alleu faite par le comte Manassès à l'église de Chartres (1). Vers 1030, Robert II, duc de Normandie, cède aux moines de la Sainte-Trinité de Fécamp, en échange de leur *alleu* de Montivilliers, à eux donné par Richard II, père de Robert, le monastère de Saint-Taurin, qu'ils possèderont également à titre d'alleu (2). Entre 1075-1080, l'abbaye de Saint-Étienne de Baigne en Saintonge (3), en 1082, l'abbaye de Montier-en-Der (4), en 1092, le monastère de Saint-Marcel-lez-Chalons (5), en 1096 celui de Cormery en Touraine (6), au début du XIIe siècle la nouvelle abbaye de Cheminon en Champagne, et le nouveau monastère de Sarmaise près de Vitry (7), etc... reçoivent également des donations d'alleux (8). — Ces donations faites aux églises et aux monastères sont souvent qualifiées d'aumône (*elemosina*) (9) ; et les terres possédées librement par l'Église sont dites possédées en *franche aumône* ou *pure aumône*. A l'origine, il n'y avait pas de différence entre l'alleu et la pure aumône. De nombreuses chartes emploient indifféremment les deux expressions *allodium* et *pura elemosyna* pour qualifier la même terre (10). Loisel exprime donc la règle primitive quand il dit : « Tenir en mainmorte, franc-alleu et franche-aumône, c'est tout un en effet (11) ; » — il faut ajouter : pour l'*Église*. La franche-aumône en effet ne pouvait appartenir qu'aux gens

(1) *Præceptum Roberti regis*, 1029 ; dans Chantereau-Le-Febvre, *Traité des fiefs et de leur origine*, Paris, Louis Billaine, 1662, in-f°, p. 333.
(2) Charte reprod. dans Brussel, *op. cit.*, p. 817.
(3) Charte reprod. dans J. Flach, *op. cit.*, p. 195, note 1.
(4) *Ibid.*, p. 192, note 1.
(5) D'Espinay, *ibid.*, p. 101.
(6) J. Flach, *op. cit.*, p. 191.
(7) *Gallia Christiana*, t. IV, p. 238. — et Brussel, *op. cit.*, p. 818. — Cfr. d'autres exemples au XIIe siècle dans Hervé, *ibid.*, p. 40, 45-46 ; — etc.
(8) Quelquefois ces alleux sont des fiefs affranchis à l'occasion de la donation ; cfr. J. Flach, *op. cit.*, p. 205.
(9) *Chartes de* 884 et 914, dans De Lasteyrie, *ibid.*, *p. just.* n°s 5 et 7 ; — *Charte de* 1114, reprod. par Flach, *op. cit.*, p. 201, note 1 : «... In elemosinam dederant, ita quietam et liberam sicuti eam tenebant ; » — etc.
(10) *Chartes de* 884 et 914, publiées par De Lasteyrie, *loc. cit.* ; — *Chartes de* 1114 et 1171, publiées par J. Flach, *op. cit.*, p. 201, 203, 206, en note ; — *Charte de* 1253, dans La Thaumassière, *ibid.*, p. 49 ; — etc.
(11) Loisel, *Instit. coutumières*, I, 1, règle 66.

d'Église, ou, comme le dit un texte, « à Dieu et à ceux qui le servent ; » c'était donc un alleu ecclésiastique. L'Église en était « pure posseresse sans moyen », et ne le « tenait que de Dieu (1) ». En outre, on peut dire qu'en général, sinon toujours, la franche-aumône était un alleu *justicier* : « Pure omosne, dit le *Grand Coutumier de Normandie*, est en quoy le prince ne retient rien de terrienne jurisdiction ne de dignité, et de ce, la jurisdiction et dignité appartient du tout à l'Église (2). » — La franche-aumône était donc complètement exempte de tous droits seigneuriaux, même des droits de justice. Il résulte de là qu'il n'était pas possible à tout le monde de faire une véritable franche-aumône. Le possesseur d'un alleu ou d'un fief ayant justice pouvait seul en cédant cet alleu ou ce fief affranchi, avec les droits de justice qui s'y trouvaient annexés, sans se rien réserver, réaliser la définition du coutumier normand. Encore fallait-il, pour aumôner un fief, le consentement du suzerain.

Mais cette franchise primitive de la pure aumône ne persista pas. En Normandie, où la franche-aumône paraît avoir été fréquente (3), on admit d'abord que le donateur pouvait se réserver, à la condition de le dire expressément, tel ou tel droit sur le bien aumôné (4). On admit ensuite, et cela dès le XIII[e] siècle (5), qu'il conservait en tous cas un droit de *patronage* sur le bien donné : « Dans les terres données en pure aumône à Dieu et à ceux qui le servent, le donneur, dit, encore le *Grand Coutumier de Normandie*, ne retient aucune droiture, fors la seigneurie de patronage (6). » Il y avait là une différence avec l'alleu proprement dit ; et à partir de ce moment, on peut dire que la franche-aumône commence à se distinguer de l'alleu, de manière à former une tenure d'un genre particulier. Sous l'influence d'une tendance hostile aux possessions ecclésiastiques, tendance sur laquelle nous aurons à revenir en parlant du droit

(1) Bouteiller, *ibid.*, p. 490.

(2) *Grand Coutumier de Normandie*, ch. CXV.

(3) Les maisons données en franche-aumône étaient marquées d'une croix de bois, comme en Angleterre, et appelées à cause de cela *maisons croisées*. Cfr. Viollet, *ibid.*, p. 604.

(4) Cfr. Brussel, *op. cit.*, p. 813, note *a*.

(5) Viollet, *ibid.*

(6) *Grand Cout. de Norm.*, ch. XXXII.

d'amortissement (1), le roi et les seigneurs firent effort pour restreindre la franche-aumône. Certaines Coutumes l'admirent encore au XVIe siècle (2) ; d'autres la passèrent sous silence, ce qui ouvrit la voie aux discussions ; et les légistes s'ingénièrent à créer pour elle une théorie spéciale (3).

Cette théorie nettement formulée par Hervé et Henrion de Pansey, consiste à dire que la franche-aumône n'est pas un véritable alleu. Elle en diffère d'abord par son caractère ecclésiastique et par la réserve du patronage, puis encore parce que la qualité allodiale n'est attachée à la terre tenue en pure aumône qu'en considération de la qualité favorable de son possesseur. Si donc la terre aumônée sort des mains de son détenteur ecclésiastique pour passer aux mains d'un détenteur laïque, elle reprendra aussitôt sa qualité primitive. Or souvent, avant de tomber dans la mainmorte ecclésiastique, la franche-aumône n'était pas un alleu, mais un fief. En sortant de la mainmorte, elle redevient fief. Il y a eu pour elle *suspension*, et non suppression de la directe seigneuriale. C'est pour cela qu'Henrion de Pansey appelle les terres aumônées des *alleux personnels*, dont la franchise est attachée à la personne, à la différence des autres alleux, les *alleux réels*, qui gardent leur franchise en quelques mains qu'ils passent (4). Quant à Merlin, il va jusqu'à dire que la franche-aumône n'est qu'un *jeu de fief* (5). Cette doctrine, énergiquement combattue par Valin, a été consacrée par divers arrêts de 1586, 1631, et 1739 (6). — On voit combien, par suite de ce mouvement d'idées, dont nous n'avons pas ici à rechercher les causes, la franche-aumône s'était séparée de la tenure allodiale. Son étude est donc en dehors de notre sujet. Elle soulève d'ailleurs une foule de questions, dont l'examen nous entraînerait trop loin,

(1) *Infra* nos 15 et suiv.

(2) Notam. Poitou, art. 52 ; Saintes, art. 18 ; Normandie, art. 141 ; etc.

(3) Pour plus de détails, cfr. Viollet, *ibid.*, p. 604-606.

(4) Hervé, *ibid.*, t. I, p. 329-330 ; — Henrion de Pansey, *Dissertations féodales*, 1789, t. I, v. *Alleu* § 5 ; — Ginoulhiac, *op. cit.*, p. 421-422.

(5) Merlin, *op. cit.*, vo *Franche aumône*, t. V, p. 371.

(6) Cfr. Valin, *Comment. sur la cout. de la Rochelle*, La Rochelle, 17?6, in-4o, t. I, p. 264-278.

et auxquelles les alleux proprement dits sont restés étrangers. Pour ces deux motifs, nous devons laisser de côté la franche-aumône, et nous borner sur elle aux renseignements qui précèdent.

12. Suite ; les alleux dans le Nord, le Centre et le Midi. — L'Église, bien entendu, posséda toujours, à côté des franches-aumônes dont nous venons de parler, de véritables alleux, justiciers ou simples, aussi bien que les seigneurs laïques et les particuliers (1). Ces alleux, avons-nous dit, existaient encore en assez grand nombre en France, malgré l'influence du régime féodal. Du XIe au XIIIe siècle, on peut en effet constater, à l'aide des documents contemporains, l'existence des alleux en Bretagne (2), en Normandie, en Picardie, en Flandre, en Lorraine, en Champagne, en Bourgogne, dans l'Ile-de-France, le comté de Chartres, la Touraine, le Vendômois, l'Anjou, la Saintonge, le Berry, etc... (3). — Pour plus de sûreté, dans les chartes de commune ou de franchise qu'ils commencent à arracher à leurs seigneurs, les habitants des villes ou des seigneuries rurales s'efforcent souvent de faire consacrer, au moins implicitement, l'indépendance des alleux. Ainsi dans la charte que les habitants de Tournay obtiennent en 1187 du roi Philippe-Auguste, il est dit que tous les hommes de Tournay seront francs et libres de toutes redevances

(1) Notamment en Angoumois, Saintonge, Aunis (Valin, *ibid.*, p. 271).

(2) Le cartulaire de Redon, publié par M. de Courson, offre de fréquents exemples de l'existence des alleux dans la partie de la Bretagne qui avoisine la Vilaine. Cfr. *Cart. Roton.*, p. 15, 28, 31, 32, 34, 36, 39, 406, 44, 69, 83, 45, 173, 174, 177, 47, 55, 84, 85, 99, 101, 104, 106, 107, 108, 113, 116 117, 123, 127, 128, 132, 133, 134, 149, 154, etc.; et J. Loth, *l'Émigration bretonne en Armorique*, Paris, Picard, 1883, in-8, p. 227. — Le fait est intéressant à constater, parce que nous verrons plus tard les alleux disparaître en Bretagne, où l'état de choses primitif n'est plus révélé que par les noms de lieu, par exemple Lalleu et Saint-Ouen-des-Alleux, dans l'Ille-et-Vilaine.

(3) Cfr. les chartes diverses citées dans les notes précédentes, et en outre pour la Champagne, Brussel, *op. cit.*; — et pour le Berry, La Thaumassière, *Franc-alleu de Berry*, *op. cit.*; — etc...

envers le roi et ses successeurs » ; et cela leur suffit pour affirmer plus tard que leurs héritages devaient être considérés comme allodiaux jusqu'à preuve du contraire (1). En 1195, Philippe-Auguste, dans la charte accordée à Saint-Quentin, s'exprime d'une façon analogue, mais plus explicite : « Les hommes de la commune, dit-il, sont francs et libres *avec tous leurs biens* (2). » Quelques années plus tard, en 1268, Hugues, comte de la Marche et d'Angoulême, déclare de même les habitants d'Ahun « francs et libres *avec tous leurs biens* (3) ».

Malgré tous ces exemples qui démontrent que les alleux existaient un peu partout dans le Nord et le Centre de la France, il n'en est pas moins exact que la féodalité avait exercé sur l'allodialité une action désastreuse ; et l'on peut signaler, dès le XIIIe siècle, des régions où non seulement il n'y a plus d'alleux, mais où il est même interdit d'en posséder. Telle était la règle en Beauvoisis. Beaumanoir explique avec soin que, « selonc la Coustume » de ce pays, nul ne peut tenir d'alleu (4). Le seigneur qui s'aperçoit que l'un de ses sujets ne lui paye pas de redevance pour ses héritages, peut y « geter les mains et le tenir comme soie propre », c'est-à-dire le confisquer. S'il ne le fait pas, c'est au comte de Clermont qu'appartient le droit de confiscation, « parce qu'il est sire, de son droit, de

(1) *Charte de* 1187 : « Homines Tornaci quieti et liberi erunt ab omnibus consuetudinibus a nobis et heredibus nostris regibus. » Citée par Merlin, *loc. cit.*, p. 345.

(2) *Charte de* 1195, art. 3 : « Communia vero ita statuta est, quod homines communiæ cum omnibus *rebus* suis quieti et liberi permaneant. » (*Ordonnances des rois de France*, t. XI, p. 270.)

(3) *Charte de* 1268 : « Et ipsos recognoscimus, et volumus, et concedimus in perpetuum esse francos et liberos cum omnibus *rebus* suis et *bonis*. » (Dans La Thaumassière, *Coutumes locales de Berry et de Lorris*, Bourges, Toubeau, 1679, in-f°, p. 243.)

(4) Beaumanoir, XXIV, 5 : « Car nus, selonc nostre coustume, ne pot pas tenir d'*alues ;* et on apele *alues* ce c'on tient sans rendre à nului nule redevance. » — Remarquez que Beaumanoir dit : *selonc nostre coustume ;* il convient donc de restreindre au seul Beauvoisis ce passage auquel on a souvent donné beaucoup trop d'extension. — On trouve déjà cette observation dans des remontrances adressées au roi en 1692 par les États de Bourgogne (dans Taisand, *Cout. de Bourgogne*, Dijon, Ressayre, 1698, in-f°, p. 154).

tout ce qu'il trueve tenant en alues ». Et ce droit exorbitant paraît si bien établi, que Beaumanoir n'hésite pas à en énumérer toutes les conséquences avec sa netteté accoutumée. La page entière serait à citer (1).

Il est vrai qu'au XIII[e] siècle le Beauvoisis faisait exception, même dans les pays du Nord. Dans le *Midi*, à plus forte raison, l'influence persistante du droit romain avait sauvegardé dans une assez large mesure, ce que les auteurs des siècles suivants appelleront « la liberté native des héritages ». La différence que nous avons déjà signalée à ce point de vue entre le Nord et le Midi s'était encore accentuée depuis le IX[e] siècle (*suprà n°* 6). Il y avait beaucoup d'alleux en Languedoc, surtout dans le territoire des villes qui avaient conservé les privilèges des municipes romains (2). — En 1152, quand l'Aquitaine devint un fief des Plantagenet, par le mariage d'Eléonore de Guyenne avec Henri Plantagenet, une grande partie des terres y étaient allodiales (3). — De même pour le Roussillon, qui dépendait alors des rois d'Aragon, on a des chartes et des ordonnances du roi Alphonse en 1173 et 1188, et de Pierre II, son successeur immédiat, en 1200 et 1202, qui reconnaissent explicitement ou implicitement l'existence des alleux (4). En 1263, on surprit à Jacques le Conquérant une déclaration contraire au principe de l'allodialité; mais il se hâta de la révoquer (1265), et de nombreux actes postérieurs, jugements ou ordonnances, vinrent à nouveau affirmer le principe (5). — Dans le Gévaudan et dans le Dauphiné, il existait également des alleux (6). — A

(1) Beaumanoir, XXIV, 5 (*édit. Beugnot*, t. I, p. 340). — Fait significatif, l'un des *mss* de Beaumanoir, celui que M. Beugnot appelle le *ms B*, omet dans tout ce passage le mot *alues* qu'il remplace par des périphrases; voulait-on donc écarter jusqu'au mot lui-même! Ce *ms* est de la fin du XIII[e] siècle ou du commencement du XIV[e] siècle.

(2) Garsonnet, *op. cit.*, p. 306; — Caseneuve, *ibid.*, liv. I, ch. XI, n° 1.

(3) Garsonnet, *ibid.*

(4) Cfr. Merlin, *loc. cit.*, p. 357.

(5) Cfr. l'énumération qu'en donne Merlin, *ibid.*, p. 358.

(6) Cfr. pour le Gévaudan l'*Ordonn. d'août* 1377, dans les *Ordonn. des rois de France*, t. VI, p. 297; — et pour le Dauphiné, celle du 27 mars 1377; *ibid.*, p. 321.

Narbonne, la maison du consulat était allodiale en 1364 (1). — Enfin, lorsqu'en 1273, Edouard Ier, roi d'Angleterre et duc d'Aquitaine, se fit prêter hommage par tous ses vassaux aquitains, on put constater que les paysans alleutiers étaient nombreux en Guyenne. Les déclarations consignées aux procès-verbaux de l'enquête à laquelle on procéda à cette occasion, démontrent que l'alleu existait presque partout à côté du fief : tous les comparants sont interrogés sur leurs alleux ; et presque tous les possesseurs de fiefs possèdent en même temps des alleux. L'enquête ne relève même pas tous ceux qui existaient dans la province ; car dans certaines prévôtés un seul alleutier répond pour tous, et parmi les alleutiers qui ne possédaient pas de fiefs, beaucoup se dispensaient de comparaître devant les commissaires (2), disant qu'ils « ne devaient rien au roi ni à âme qui vive (3) ». — Les résultats de cette enquête sont importants, non pas seulement parce qu'ils prouvent l'existence de nombreux alleux dans le Midi, mais encore parce qu'ils fournissent d'intéressants détails sur la condition des *alleutiers*, dont nous allons maintenant nous occuper.

§ II. — Condition des alleutiers

13. Privilèges et obligations des possesseurs d'alleux. — Les alleutiers ou possesseurs d'alleux formaient à l'époque féodale une classe d'hommes, qui, on peut le dire, n'étaient pas de leur siècle. Ils constituaient, dans la société du moyen

(1) « ... Domum consulatus, quam Narbone in civitate et in *franco-allodio* tenere se dicebant. » (*Ibid.*, t. VIII, p. 540.)

(2) Cfr. Jules et Martial Delpit, *Notice d'un mss de la bibl. de Wolfenbüttel relatif à l'hist. de la France mérid.*, dans les *Notes et extraits des mss de la bibl. du roi et autres bibl.*, Paris, 1787-1868, t. XIV, 2e part., p. 99 et suiv. ; — Garsonnet, *op. cit.*, p. 306, texte et note 7 ; — J. Flach, *op. cit.*, p. 213.

(3) « Ita quod nihil debent inde facere sibi nec alicui alii viventi. » Cfr. Championnière, *op. cit.*, n° 170 et suiv.

âge, une anomalie de même nature que celle que présentaient leurs alleux, qui se maintenaient libres à travers les mailles de plus en plus serrées du réseau des fiefs et des censives. On a souvent répété qu'au moyen âge « la condition des terres déterminait la condition des personnes », et que « les conditions sociales s'étaient pour ainsi dire incorporées avec le sol », au point qu'on peut du xe au xiiie siècle établir une classification des personnes d'après la classification des terres (1). Il y a sans nul doute une grande exagération dans cette idée; mais il y a aussi une certaine part de vérité. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner si les alleutiers vont nous apparaître comme les hommes libres par excellence (2). « Alors que le commerce et l'industrie étaient dans l'enfance, dit M. Garsonnet (3), il n'y avait pas de liberté complète sans la possession d'un *alleu :* quiconque détenait une terre concédée, si élevés que fussent son propre rang et le caractère de cette concession, aliénait en partie son indépendance. Sa condition s'abaissait plus ou moins, sa sujétion était plus ou moins étroite suivant la nature de ses services et selon qu'il était complètement exclu de la propriété foncière, ou qu'avec la terre concédée il en possédait une autre qui lui appartînt en propre; mais il manquait toujours de cette franchise absolue qui s'attachait à la possession d'une terre uniquement soumise aux charges publiques... Alors même que la propriété dérivée, de précaire qu'elle a été d'abord, sera devenue perpétuelle et héréditaire, elle ne se confondra jamais avec l'alleu, et la condition du possesseur, fût-il libre, s'en ressentira toujours. »

(1) Cfr. Guizot, *op. cit.*, p. 75, 156-157; — Garsonnet, *op. cit.*, p. 281 et 346; — Laferrière, *Essai sur l'hist. du droit français*, Paris, Guillaumin, in-12, 2e éd., 1859, t. I, p. 102; — M. Laferrière, qui a poussé cette idée à l'extrême, va jusqu'à dire : « Il n'y avait qu'un principe social, l'assujettissement de l'homme à la glèbe: la condition humaine était l'*accessoire* de la terre. Cette assimilation matérielle s'appesantissait de plus en plus sur des êtres déchus de la dignité d'homme et de chrétien! » Les phrases de ce genre ne sont pas rares chez M. Laferrière. Son exemple prouve combien l'historien doit se défier des grands mots.

(2) Cfr. Guizot, *op. cit.*, p. 163.

(3) Cfr. Garsonnet, *op. cit.*, p. 281.

C'est en effet ce que prouvent des documents contemporains d'une époque où il est peu de tenures qui ne soient pas devenues héréditaires. On y voit l'homme libre qui ne possède que des alleux y porter un nom spécial. De même que d'autres sont vassaux ou censitaires, vilains ou serfs, lui est un « alleutier », *alodarius*, *alodianus*, etc. (1). Comme sa terre, il est libre ; il se glorifie « de n'avoir jamais été vilain, ni lui, ni son père, ni son aïeul (2) ». Il n'est pas taillable, et sur ce point les chartes l'assimilent aux nobles (3). Si quelqu'un menace son indépendance, il fortifie son alleu (4), ou il s'associe avec d'autres alleutiers pour résister à la violence (5). Toutefois l'indépendance des alleutiers n'était pas, et ne pouvait pas être absolue, excepté pour ceux, qui, à leur titre d'hommes libres pouvaient ajouter celui de *souverains* (6). Tels étaient par exemple ces sires de Boisbelle, qui jouissaient dans leur alleu de tous les droits régaliens, levaient des troupes, battaient monnaie, établissaient des impôts, et se comportaient en tout comme des rois (7). Mais c'étaient là des exceptions.

Les autres alleutiers n'étaient point soustraits, en principe,

(1) Cfr. les diverses variantes, *supra* p. 30, en note.

(2) *Sentent. ann.* 1183 (dans Muratori, *Antiq. Itali. medii ævi*, t. I, col. 827) : « Ipse (Ferrectus) e contrario se *liberum* et *alloderium*, et nequaquam eorum villanum esse, nec patrem suum vel avum fuisse profitebatur et affirmabat, et inter *allođerios* numerari conabatur. »

(3) *Reg. sign. Probus*, ad ann. 1262 : « Interrogati si omnes homines ipsius loci sunt tayllabiles, respondit quod sic, exceptis *allodianis* vel nobilibus, seu illis, quibus datum est inde libertas. » (Du Cange, *ibid.*, col. 1 et 2.)

(4) En 990, Guillaume, vicomte d'Agdes, donne à sa femme et à sa fille divers alleux, chacun avec sa tour et ses fortifications (D'Espinay, *ibid.*, p. 90, note 1.) — En 1188, existe une forteresse allodiale dans la paroisse de Saint-Jean-de-Pla-de-Corts en Roussillon. — Pour la Champagne, cfr. *supra*, p. 46.

(5) Cfr. Saige, *Une alliance défens. entre propr. allodiaux au* XIIe *siècle*, dans la *Biblioth. de l'Ecole des Chartes*, 5e série, t. II, 1861, p. 374 et suiv. ; — Garsonnet, *op. cit.*, p. 306, note 4.

(6) C'est de ceux-là sans doute que veut parler M. Laferrière, lorsqu'il dit : « Un propriétaire d'alleu, dans son domaine, était *roi*. » (*Op. cit.*, p. 102.)

(7) Cfr. De Raynal, *op. cit.*, p. 332 ; — et *supra* n° 9.

aux devoirs publics qui s'imposaient d'une façon générale à tous les habitants d'une région ou d'une ville. Ainsi tous ceux qui possédaient des alleux dans le diocèse de Bazas étaient en cas de guerre astreints à un certain service militaire envers le roi d'Angleterre (1). Les Coutumes de Catalogne déclaraient de même qu'en temps de guerre tous les alleutiers, habitant ou possédant des propriétés dans l'enceinte d'une ville forte (*castrum*), étaient soumis aux mêmes charges que les autres habitants, c'est-à-dire obligés de faire le guet, de mettre en état les fossés et les remparts, etc. Ces obligations n'incombaient point aux alleutiers qui habitaient au dehors (2). De même encore, en 1377, Charles V reconnut que les habitants du Gévaudan possédaient certaines terres qui n'étaient ni des fiefs ni des arrière-fiefs du roi, et pour lesquels ils ne devaient rien payer en dehors des charges nécessaires à la défense du royaume (*pro generali defensione regni*) (3) ; mais au moins devaient-ils acquitter ces charges (4).

Ce n'est pas tout ; il faut encore tenir compte ici de la dis-

(1) *Reg. homag. duci Aquit. præstit. ann.* 1273 : « Omnes *allodiarii* seu qui habebant *allodia* in dicta diocesi (Vasatensi) debebant dicto domino regi Angliæ, si mandet, campum seu bellum campestre... inter portus et flumen Garonæ, etc... » (Du Cange, *ibid.*, p. 199, col. 2 et 3.) — Cfr. à propos du service militaire dû par l'alleutier, ce que dit Hervé, *ibid.*, t. VI, p. 65-66.

(2) *Consuet. Catal. cap.* 16 : « Si aliqui *alodiarii*, tam milites quam rustici, quam etiam alii, fuerint in termino alicujus castri, habentes ibi mansos, vel domos, sive fortitudinem... alodiarii etiam omnes tenentur ad omnia tempore guerræ, ad quæ tenentur omnes alii habitatores castri, scilicet ad faciendum guaytam, ad opus et ad fossatum aptandum, et alia quæ sunt facienda pro defensione castri tempore guerræ, exceptis *alodiariis* campanariis, qui alibi sunt habitantes. » (Du Cange, *ibid.*, p. 201, col. 2.)

(3) *Ord. d'août* 1377, dans les *Ord. des rois de France* t. VII, p. 297.

(4) Cfr. les *Lettres* par lesquelles Louis XII reconnaît en 1501, que les habitants du Languedoc ont « de tous temps et d'ancienneté tenu et possédé leurs terres franches et libres, et *mesmement* en payant nos tailles et nos subsides. » (*Ibid.*, t. XXI, p. 294). Nous avons du reste fait remarquer plus haut (*suprà* n° 4) que la soumission aux charges publiques n'entraîne aucune idée de dépendance pour la terre qui les supporte.

tinction faite précédemment entre les alleux simples et les alleux justiciers. Les propriétaires des premiers étaient moins libres que ceux des seconds. — Il était de principe en effet que l'alleutier simple ne pouvait pas se faire justice à lui-même. Comme les propriétaires d'aujourd'hui, il relevait de la justice ordinaire du lieu, c'est-à-dire que pour tous les procès se rattachant à son alleu, il était soumis à la juridiction du justicier (évêque ou abbé, roi ou seigneur), dans le « détroit » (*districtus*) duquel cet alleu se trouvait enclavé. Cette règle, que les feudistes érigèrent plus tard en axiôme fondamental, était énoncée dès 1158, comme s'appliquant en Italie et en Allemagne, par *Obertus ab Orto*, auteur d'une partie des *Libri feudorum* (1). Dès le XIII[e] siècle, nous voyons la même règle appliquée en France; car l'enquête faite en 1273 en Guyenne nous apprend que, malgré leur liberté qui n'est pas contestée, les alleutiers de cette province sont soumis à la juridiction du roi d'Angleterre, seigneur du lieu (2). Quelques-uns, il est vrai, se dispensèrent de comparaître devant les commissaires d'Edouard, ou refusèrent de leur répondre (3). D'autres protestèrent n'avoir juré fidélité au roi que par force et malgré eux (4). Mais à la fin du XIII[e] siècle, c'est-à-dire à l'époque où les légistes imbus du droit romain répandaient partout leurs idées de centralisation, ces résistances n'avaient quelque chance de réussir que si elles émanaient d'alleutiers possédant eux-mêmes, et de façon certaine, la haute justice sur leurs alleux; et encore ces alleutiers devaient-ils reconnaître la *souveraineté* du roi.

Néanmoins, pour eux, l'indépendance qui résultait de leur qualité d'alleutiers s'augmentait de toute l'indépendance qui

(1) *Libri feudorum*, II, 54 (éd. vulg.) : « *De allodiis*. Ad hoc qui allodium suum vendiderit, districtum et jurisdictionem imperatoris vendere non præsumat; et si fiat, non valeat. Etc. »

(2) *Ms de Wolfenbuttel*, n° 303 : « Tenent in allodium liberum sub *dominio* regis... »

(3) *Ibid.*, n° 262 : « Johannes Marquesius requisitus si tenebat aliquid in *allodium* liberum, dixit sic, sed quod noluit exprimere. »

(4) *Ibid.*, n° 147 : « Nec debebat facere homagium, nec sacramentum... dixit etiam quando stabit juri coram preposito de Barssaco hoc facit per violentiam, item quod feceral sacramentum. » — Cfr. J. Flach, *op. cit.*, p. 213.

pouvait résulter de leur qualité de justiciers. C'est ainsi que les moines de Montier-en-Der étaient, à l'égard des alleux que leur avait donnés le comte Guérin en 1082, exempts de toute « puissance judiciaire », de toute contrainte quelconque (1). Ceux de Saint-Etienne-de-Baigne étaient seuls juges des hommes qui résidaient sur les alleux qu'Itier *de Berbezillo* et sa femme Guitberge leur avaient concédés en 1068 (2). Ceux de Saint-Vaast-d'Arras surtout avaient sur leurs alleux des droits nombreux : outre la juridiction proprement dite (3), notamment à l'égard des voleurs (4), ils pouvaient percevoir des tonlieux et autres impôts indirects (5). — D'autres alleutiers, ayant haute justice sur leurs terres, étaient juges de tous les délits qui s'y commettaient. Ils pouvaient présider au duel judiciaire, ordonner l'épreuve par le fer rouge, percevoir toutes les amendes auxquelles les accusés étaient condamnés, etc... (6). — Il y avait là évidemment pour leur indépendance à la fois un accroissement et une garantie.

14. Suite ; l'alleu de Chamars et les « infractions »

(1) *Cart. de Montier-en-Der*, ms. f° 58, v° : «... alodiis quæ erant liberæ conditionis, et absque jugo ullius advocationis, *sine alicujus judiciaria potestate*, sine banno... » (Cité par Flach, *ibid.*, p. 192, note 1.)

(2) *Cart. de Saint-Etienne-de-Baigne*, ch. CCXXX : « Et auctorizaverunt supradicto martyri (Stephano) ut habitatores hujus terre non fecissent rectum *nisi per manum abbatis vel monachorum*... » (Cité par J. Flach, *ibid.*, p. 195, note 3.)

(3) *Cart. de Saint-Vaast*, p. 380 : « In *alodiis* et in novalibus de Bunduz habet sanctus Vedastus *districtum et justitiam*. » (Cité *ibid.*, p. 194.)

(4) *Ibid.*, p. 294 : «... liberi *alodii* quod nullas consuetudines, nec etiam acceptionem nisi possessori debet. » (*Ibid.*)

(5) *Ibid.*, p. 380 : « Hii hospites et terra infirmarii de alodio sunt; habet ibi infirmarius districtum, teloneum, foragia, relevationem ad misericordiam. » (*Ibid.*)

(6) Il en était ainsi pour l'alleu de *Regniac* : « ... Si forte incolarum ejus aliquis in aliquo excedit, unde aut bellum faciendum, aut solitum candentis ferri judicium sit deportandum, vel alio quolibet modo quo peccari potest delinquit, non ad alium quemlibet pertineat judicare de his, sed qui dominus et possessor est alodii et per se ipsum districtor et judex forisfacti cujuscumque generis sit, et legis emendationem exigit, etc... » (*Cart. de Marmoutier*, cité *ibid.*, p. 208.)

D'ALLEUX. — Mais les alleutiers ne jouissaient pas toujours en paix de leurs privilèges. Sans parler du cas où ces privilèges leur étaient contestés, il arrivait souvent que des violences étaient exercées contre eux par quelque seigneur voisin. Dans ce cas (outre les autres délits qu'il avait pu commettre), ce seigneur se rendait coupable d'un délit spécial appelé « infraction d'alleu » (*alodii infractio*). Cette infraction d'alleu était punie d'une amende, prononcée par le justicier du lieu, s'il agissait d'un alleu simple, par le propriétaire de l'alleu lui-même, s'il avait droit de justice. Encore, dans ce dernier cas, lui fallait-il souvent recourir au justicier *personnel* du délinquant. C'est ce que montre bien l'histoire de certaines infractions d'alleux qu'on trouve rapportées en détail dans deux chartes du cartulaire de Marmoutier pour le Dunois, cartulaire publié en 1876 par M. Mabille (1). Il nous paraît utile de les analyser pour montrer par quelques faits précis quels pouvaient être au XIIe siècle les rapports des seigneurs féodaux et des seigneurs alleutiers (2).

En 995, le comte de Blois, Eudes Ier, avait donné aux moines de Marmoutier un important alleu situé près de Châteaudun, et appelé l'alleu de Chamars (*alodium de Camartio*). Cette donation avait été confirmée quarante ans plus tard par Eudes II, fils et successeur du premier donateur (3). Ni l'un ni l'autre n'avait rien retenu sur cet alleu : ni justice, ni semonce, ni droit de chevauchée (4). Les moines de Marmoutier se trouvaient donc relativement à l'alleu de Chamars seigneurs justiciers. — Or il arriva, en 1111 ou 1112, qu'un certain Etienne de Vieil-Alone (*Stephanus de Veteri-Alona*), alors en mésintelligence avec Geoffroy, vicomte de Dunois, obtint des moines la

(1) Du Cange avait déjà donné quelques extraits de ces deux chartes, que M. Flach a reproduites (*Ibid.*, 198-199, 201-203). Ce sont les chartes n°s 93 et 94 du cartulaire; elles se trouvent dans Mabille, p. 83 à 86.

(2) M. Flach les a déjà analysées, mais en se plaçant à un point de vue un peu différent du nôtre (*op. cit.*, p. 197-201).

(3) *Cartulaire de Marm. pour le Dunois*, charte 4, édit. Mabille, p. 5 (ann. 1032-1037). — La charte de 995 est perdue.

(4) *Ibid.*, charte 94 : «... ut nichil sibi omnino in ea retinerint, neque justitiam, neque aliquam submonitionem, neque caballicationem, et, ut absolute dicam, nichil omnino sibi vel suis retinuerunt. »

permission de déposer sa récolte de blé dans une maison dépendant de l'alleu de Chamars, espérant ainsi la mettre en sûreté. Mais Geoffroy, qui voulait s'emparer de cette récolte, envoya quelques-uns de ses serviteurs à la maison où le blé avait été déposé, et où il était caché dans un coffre fermé. Les serviteurs découvrirent le coffre, et l'un d'eux, nommé Fourrier, força la serrure pour l'ouvrir. Il constata que le blé s'y trouvait, et se retira avec ses compagnons sans rien emporter. Mais le prieur de Chamars, ayant appris ces faits, s'adressa au vicomte Geoffroy, et lui demanda une réparation pour les actes dont ses gens s'étaient rendus coupables, à savoir le bris du coffre et l'infraction de l'alleu (1). Le vicomte comparut avec les siens devant la cour de justice de l'abbaye de Marmoutier (2). Là, Fourrier reconnut qu'il avait ouvert le coffre, mais prétendit que, le coffre n'étant pas fermé, il n'avait pas forcé la serrure. Les moines le condamnèrent à payer une amende au prieur de Chamars pour avoir ouvert le coffre (3); et Fourrier paya l'amende.

Le vicomte Geoffroy ne se tint pas pour battu ; et peu après, il envoya dire au prieur qu'il eût à lui « restituer » le blé qui se trouvait dans le coffre ouvert par Fourrier. Le prieur répondit qu'il n'avait pas à restituer une récolte qui appartenait à Etienne de Vieil-Alone, que celui-ci l'avait déposée pacifiquement dans l'alleu de Saint-Martin, et qu'il l'en retirerait de même pacifiquement, quand il le voudrait. Cette réponse irrita

(1) *Ibid.*, charte 93 : «... de archa scilicet fracta et de *alodii infractione.*»

(2) Le texte porte : «... in curiam sancti Martini. » M. Flach traduit : «... devant la cour de justice de l'alleu, la cour de justice de Saint-Martin *de Chamars* », et semble admettre ainsi qu'il y avait à Chamars une justice particulière. Mais cette traduction ne nous paraît pas exacte. Nulle part, dans les chartes que nous analysons, il n'est question de « Saint-Martin *de Chamars* ». On trouve toujours soit « alodium de Camartio », soit « alodium sancti Martini ». Les mots *sancti Martini* désignent évidemment ici le saint patron de Marmoutier, véritable donataire de l'alleu, c'est-à-dire en somme l'abbaye elle-même. « Curia sancti Martini » doit donc se traduire par « cour de Marmoutier » et non « cour de Chamars ».

(3) *Ibid.*, charte 93 : «... emendare debere, eo quod de serratura extraxisset morallam. » Le texte ne dit pas si Fourrier fut condamné pour « infraction de l'alleu ».

Geoffroy, qui envoya de nouveau ses serviteurs avec ordre d'enlever de force le blé convoité : ce qui fut fait. C'était une deuxième violation de l'alleu de Chamars. — Cette fois, le prieur, au lieu de citer Geoffroy devant la cour de Marmoutier, s'adressa, on ne sait au juste pour quel motif, au comte de Blois, Thibaud IV, suzerain féodal du vicomte de Dun (1). Thibaud envoie aussitôt à son vassal l'ordre de comparaître devant sa cour à Chartres, pour être jugé *pro infractione alodii*. Au jour dit, les parties comparaissent ; on plaide, et les juges condamnent Geoffroy à rendre le coffre rempli de blé et à payer au comte de Blois et au prieur de Chamars une amende de 60 livres pour l'infraction de l'alleu (2). Le vicomte s'exécuta, et l'affaire en resta là.

Mais les moines de Marmoutier ne devaient pas tarder à entrer en lutte avec le comte Thibaud lui-même, toujours à propos de l'alleu de Chamars. — La même année, en effet, Thibaud se trouvant en guerre avec le roi de France Louis le Gros, se vit assiéger par ce dernier dans le château du Puiset. Il dépêcha alors son panetier Salomon, prévôt de Châteaudun, vers les moines de Saint-Martin, pour les prier d'envoyer au Puiset leurs hommes de Chamars, « afin, dit le texte, de garder la personne du comte (3) ». Les moines firent semonce à tous leurs hommes ; mais quelques-uns seulement se rendirent au Puiset. Les autres restèrent chez eux. Le prévôt Salomon manda alors aux moines de conduire les récalcitrants au domicile de Thibaud afin de lui rendre raison de leur désobéissance. Les moines répliquèrent qu'ils se garderaient

(1) D'après M. Flach, le prieur « désespérait de venir autrement à bout d'un aversaire devenu redoutable ». Mais le texte ne dit rien de semblable ; il porte seulement : « Unde clamore facto comiti. » La phrase de M. Flach n'est donc qu'une interprétation. — Peut-être serait-il plus juste de dire que Geoffroy, étant mis ici directement en cause, devait être jugé par ses pairs. La cour féodale de son suzerain était dans l'espèce compétente *ratione personæ*. Ce serait un exemple d'une compétence personnelle primant une compétence réelle.

(2) *Ibid.* : « Et *pro infractione alodii* sexaginta libras comiti atque monacho emendaret. »

(3) *Cart. de Marmoutier pour le Dunois*, charte 94 : « ... ad custodiendum corpus comitis. »

bien de conduire leurs hommes au domicile du comte, attendu que c'était à eux et non à lui qu'appartenait le jugement des délits que leurs hommes pouvaient commettre. Salomon s'empara de force de dix hommes de Chamars, et les emmena avec lui. Les moines s'adressèrent alors à Thibaud, et se plaignirent des procédés de son prévôt. Le comte leur déclara qu'il voulait juger lui-même les prisonniers. Les moines offrirent aussitôt de faire droit pour eux. On prit jour pour l'audience qui devait se tenir à Châteaudun.

Au jour fixé, les moines comparurent à la cour de Thibaud, qui leur répéta qu'il voulait condamner à l'amende les hommes qui n'étaient pas venus au Puiset, malgré la semonce faite en son nom. Les moines répondirent en invoquant la donation des prédécesseurs de Thibaud, qui ne s'étaient réservé sur l'alleu de Chamars aucun droit de justice, de semonce ou de chevauchée. Il est vrai que le comte mangeait à Chamars quand il y venait, et que les hommes de saint Martin l'accompagnaient dans ses chevauchées ; mais c'était uniquement à titre d'amitié et de bon voisinage, que les moines de Chamars agissaient ainsi ; et ce qu'ils faisaient là, ils le faisaient contre les termes de la donation et sans l'assentiment du chapitre de Marmoutier. A l'appui de leurs dires, les moines exhibèrent la charte de donation, où il était dit qu'ils tiendraient la terre de Chamars en libre et franche aumône. Ils ajoutèrent que si les hommes de saint Martin n'avaient pas répondu à la semonce faite, c'était aux moines et non au comte qu'il appartenait de juger cette forfaiture, bien que la semonce eût été faite dans l'intérêt du comte. Enfin ils terminèrent en disant que depuis l'époque de la donation jusqu'à ce jour, ils avaient toujours joui de la liberté qu'ils réclamaient. — C'était, comme on voit, une plaidoirie en règle. Le comte Thibaud prit alors conseil de ses officiers et des principaux seigneurs de son entourage. Tous furent d'avis que le comte ne devait pas troubler les moines dans la jouissance de leur « aumône » ; et Thibaud se rangeant à leur opinion mit fin au procès, et laissa les choses dans le *statu quo* (1114).

(1) *Ibid.*, charte 94 : « ... noluit amplius tenere placitum, sed rem sicut prius extiterat ita dimisit ».

C'était la seconde fois depuis deux ans que Thibaud donnait gain de cause aux alleutiers de Chamars. Mais il était dit qu'il aurait encore à les protéger. A peine le procès suscité par le prévôt Salomon était-il terminé, que les moines se plaignirent d'une nouvelle violation de leur alleu, commise par le célérier Fromond. Ce dernier avait enlevé par force un attelage de chevaux de la maison de leur maire Ingelricus, pour transporter des pieux au château du Puiset; et par là il avait enfreint l'alleu (1). Le comte ordonna à Fromond de payer séance tenante une amende aux moines, pour s'être emparé de leurs chevaux et avoir « enfreint » leur alleu (2). Fromond s'exécuta en présence du comte et de toute l'assistance.

On voit qu'en somme les alleutiers jouissaient en droit d'une grande indépendance qui n'était pas toujours respectée en fait. Mais en dehors même des violences matérielles exercées contre les alleux et leurs possesseurs, il se produisait très souvent, depuis le XIe siècle, un fait qui ne tarda pas à amener en France la disparition complète de la classe des alleutiers, sans influer pour cela d'une façon directe sur la condition de leurs propriétés : c'était l'acceptation par eux d'une *tenure*, féodale ou autre. Tout en gardant leurs alleux, ils devenaient vassaux ou censitaires; ils n'étaient plus exclusivement des alleutiers (3). Ce mélange de possessions allodiales et féodales est souvent signalé dans les textes. Il apparaît notamment dans une charte de 1092, relative à la Bourgogne (4); dans le testa-

(1) *Ibid.* : « ... et hoc modo *alodium* infringerat. »

(2) *Ibid.* : « ... hoc quod de domo Ingelrici equos vi extraxerat, et *alodium* infringerat. »

(3) Les alleutiers ont subsisté au contraire en Allemagne sous le nom de *pfleghaften* ou *biergelden;* ils étaient soumis comme en France aux droits régaliens du seigneur territorial (cfr. Garsonnet, *ibid.*, p. 316.) — Ces *pfleghaften* étaient de petits alleutiers. A côté d'eux, il faut signaler en Allemagne, comme en France, des seigneurs alleutiers complètement indépendants du roi. La preuve en est fournie par l'anecdote souvent citée du baron de Krenekingen refusant de se lever devant l'empereur Frédéric Ier. (Galland, *Du franc-alleu et orig. des droits seign.*, 2e édit., Paris, 1637, in-4, p. 13.)

(4) Perreciot, *De l'état des personnes et de la condition des terres*, Paris, 1786, in-4, *Preuves*, dipl. de 1092 : « Omne *alodium* suum de Pontidoto et *fœdum* quod habebat de Ausedio. » — Cfr. Ginoulhiac, *op.cit.*, p. 419.

ment (rédigé en 1118) de Bernard Aton, vicomte de Béziers, et dans le testament rédigé en 1150 de son fils Roger de Béziers; ce dernier, donnant à son frère Roger Trencavel tout ce qu'il possède, mentionne côte à côte, dans l'énumération de ses richesses, les fiefs et les alleux (1). — Enfin, en Guyenne, en 1273, presque tous les possesseurs de fiefs, nous l'avons vu, possédaient en même temps des alleux (2).

« L'état des personnes se sépara ainsi de l'état des terres, et la possession d'une terre indépendante ne fut plus le caractère spécial d'une certaine classe d'hommes, le signe d'une condition sociale distincte et déterminée (3). » L'alleu restait libre, mais son propriétaire ne l'était plus au même degré. Il s'habituait au joug; il n'essayait plus de résister à l'action du régime féodal. On vit des alleutiers prêter serment de fidélité à des seigneurs, et se soumettre à l'hommage pour leurs alleux même. On s'explique ainsi en partie comment le régime féodal a pu corrompre en quelque sorte le régime allodial, et comment les alleux ont fini par être traités à certains égards comme des tenures féodales ou censuelles.

—

SECTION II

Les Alleux du XIVe au XVIe siècle

C'est vers la fin du XIIIe siècle que commence à se manifester la tendance nouvelle à soumettre les alleux au même

(1) *Test. de Roger de Béziers*, 1150 : « Deinde dono et laudo et cum omni integritate dimitto Rogerio Trencavel fratri meo, totum honorem meum, civitatem videlicet atque burgos, castra, villas atque dominia, *feudos*, *alodios*, acapites, pignoras et acquisitiones, omnesque rectitudines meas ubicumque illas a Bernardo Atone vicecomite patre meo, sive ab alio aliquo homine habeo et habere debeo, etc... » (Dans Brussel, *op. cit.*, p. 852.)

(2) Au XIIe siècle l'auteur de *Gérart de Roussillon* fait dire à son héros :

« Challe ly Chauf, entend : mais te tiennent pour sage.
« Partie tiens de toy de mon grand héritage,
« Et d'aluef en tiens je la très plus grand partie
« De tout mon tenement et de ma seigneurie. »

(Cité par La Curne de Sainte-Palaye, *op. cit.*, t. I, p. 345.)

(3) Guizot, *op. cit.*, p. 163-164.

traitement que les fiefs et les censives; et c'est dans les ordonnances des rois de France qu'on peut saisir les premières traces de cette tendance. Jusqu'alors tout le monde avait été libre d'acquérir des alleux, et spécialement il n'existait pour les personnes morales ou pour les roturiers aucune entrave, comme il en existait pour les fiefs. De même, tout alleutier était libre de disposer de son alleu comme il l'entendait ; il pouvait en faire tout ce qu'il voulait. Mais sur ces deux points, l'invention des droits d'amortissement et de franc-fief, qui furent appliqués aux alleux comme aux tenures féodales, et l'apparition de la célèbre distinction des alleux nobles et roturiers vinrent au XIVe siècle modifier l'état de choses antérieur. En outre, une interprétation habile, mais abusive, de la règle « Nulle terre sans seigneur » amena en certains pays, et tenta d'amener partout la suppression de l'allodialité. — Nous allons examiner successivement ces trois formes nouvelles de l'influence du régime féodal sur le régime des alleux.

§ I. — Les droits d'amortissement et de franc-fief.

15. Application du droit d'amortissement aux alleux. — On appelle droit d'amortissement ou taxe de mainmorte, le prix de la permission donnée à des personnes morales, et notamment à l'Église, aux monastères et aux communautés d'habitants, de devenir propriétaires d'immeubles. La taxe de franc-fief est de même le prix de la permission donnée aux roturiers d'acquérir des terres nobles. — Ces *permissions* impliquent des prohibitions dont elles dispensent. Pour quels motifs et comment ces prohibitions s'étaient-elles introduites? C'est ce qu'il importe de rechercher avant tout.

L'origine du droit d'*amortissement* est la plus facile à saisir. On sait en effet qu'à l'occasion des transmissions entre vifs ou à cause de mort des fiefs et des censives, les seigneurs féodaux ou censiers percevaient des droits de mutation assez élevés. Les seigneurs, trouvant dans ces droits une source de revenus importants, avaient tout intérêt à voir les propriétés concédées en fief ou en censive par leurs prédécesseurs ou par

eux-mêmes, devenir l'objet de nombreuses mutations. Or, les églises, les abbayes, les hôpitaux, les collèges, les communautés d'habitants, les corporations d'artisans ou de marchands, etc..., en devenant propriétaires, arrêtaient la circulation : ces personnes morales vendaient rarement, et elles ne mouraient pas. Le mouvement de transmission entre vifs et par décès se trouvait donc supprimé, et avec lui la source des profits seigneuriaux (1). Les seigneurs avisèrent : au XII[e] siècle, ils contraignirent les églises et les communautés à vendre dans l'an et jour, avant l'accomplissement de la saisine, le fief ou la censive qu'elles avaient acquis ; et si elles ne se dessaisissaient pas dans ce délai, ils les dépossédaient de force (2). Au XIII[e] siècle, les exemples abondent. En 1261, l'évêque de Poitiers se plaint déjà de cette façon d'agir (3). En 1272, l'auteur des *Établissements de saint Louis*, et en 1283 Beaumanoir, reconnaissent nettement aux seigneurs le droit en question (4).

Les églises se virent dès lors obligées de traiter avec les seigneurs féodaux immédiats, pour éviter la confiscation et conserver la possession paisible des immeubles qu'elles avaient

(1) Cfr. De Laurière, *Préface* du tome I[er] des *Ordonn. des rois de France*, n° 65 ; — Hervé, *ibid.*, p. 425 et suiv. ; — Vuitry, *op. cit.*, t. I, p. 282 et suiv.

(2) Cfr. Laferrière, *Essai, op. cit.*, t. I, p. 120-121.

(3) Cfr. Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, Paris, Plon, 1870, in-8, p. 436 et suiv.

(4) *Etabliss. de saint Louis*, I, 129 : « *De don à religion amortir.* — Se aucuns hom donoit à aucune abaïe ou à aucune religion une piece de terre, li sires en qui fié ce seroit si ne lor souferroit pas à tenir, se il ne voloit; ainz le porroit bien prandre en sa main. Mais cil à qui l'aumone avra esté donée, si doit venir au seignor, et li doit dire en tel meniere : « Sire, ce nos a esté doné en aumone; se il vos plaist, nos le tendrons; et se il ne vos plaist, nos l'osterons de nostre main, se vos volez, dedanz le terme avenant; » si lor doit li sires esgarder qu'il le doivent oster, dedanz l'an et le jor, de lor main. Et si il ne l'ostoient dedanz l'an et le jor de lor main, il le porroit prandre à son domaine ; et si ne lor en respondroit jà par droit. » (Edit. Viollet, t. II, p. 244-246.) — Cfr. Beaumanoir, XLV, 20 : « ... excepté les églises ; car porce qu'il tiennent en main morte, il poent estre contraint d'oster les héritages de lor main, qui lor viennent d'autrui, par quelque cause il lor viengnent dedens an et jor. » (Edit. Beugnot, t. II, p. 227.)

acquis à titre gratuit ou onéreux ; mais les seigneurs n'accordaient en général cet « amortissement » que moyennant une finance plus ou moins proportionnée à la perte qu'ils faisaient (1). De plus, ajoute Laurière, « comme ces sortes de grâces étaient des diminutions, ou pour parler comme nos anciens praticiens, des *abrègemens de fiefs*, les *seigneurs médiats* s'en plaignirent, et prétendirent que ces *abrègemens* ou ces diminutions n'avoient pu estre faites à leur préjudice. Ils mirent donc en leurs mains les héritages que les églises avoient acquis *nouvellement*, et pour lesquels elles avoient traité avec les *seigneurs immédiats*, et ils ne les leur rendirent qu'à condition qu'elles s'en défairoient dans l'an et le jour. En sorte qu'elles furent contraintes de financer pour une seconde fois au profit de ces seigneurs, et ainsi de *seigneurs en seigneurs jusques au Roy, en remontant de degré en degré* (2). Et par là elles furent presque dans l'impossibilité d'*acquérir* ou pour mieux dire de *conserver* des *fonds*, parce qu'au moyen de toutes ces finances, elles les payoient infiniment plus qu'ils ne valoient (3). » — C'est alors que le roi intervint pour régler la situation. En 1275, Philippe le Hardi décida : 1° que tous les gens d'Église qui produiraient des lettres d'amortissement de trois seigneurs suzerains (sans compter l'aliénateur) ne seraient plus inquiétés ; — 2° que pour les acquisitions faites, dans les vingt-neuf dernières années, dans les fiefs ou arrière-fiefs du roi sans son consentement, les églises payeraient l'estimation des fruits de *deux* ou *trois* ans, suivant que l'acquisition aurait eu lieu à titre gratuit ou onéreux (4). Jusqu'ici

(1) De Laurière, *ibid.*, n° 67 ; — Hervé, *ibid.*, p. 464. — Il y avait parfois de honteux marchandages. (Boutaric, *ibid.*)

(2) Cfr. les *Anc. Cout. de Bourges* (rédigées vers 1300), ch. XXIX : « L'en garde par la coustume que se ung seigneur de fief...amortist aulcuns acquests que personne previlegié ait faits, les Franchis viendront en la main du chief-seigneur, en tel estat comme ils estoient en la main du seigneur de fief, ou ils *fineront* à luy. » (Dans La Thaumassière, *Cout. locales*, *op. cit.*, p. 263.)

(3) De Laurière, *ibid.*, n° 68. — Laurière est l'auteur d'une dissertation spéciale sur *l'orig. du droit d'amortissement* (Paris, 1792, in-12).

(4) *Ordonn. de* 1275, au parlem. de la Toussaint ou de Noël, § 2, 3 et 4

pas de difficulté ; il s'agit de fiefs et de censives qui tombent en mainmorte ; le droit d'amortissement s'explique de lui-même, et nous n'avons pas à nous en occuper autrement (1).

Mais l'ordonnance ajoute : « Si les églises ont fait des acquisitions en *alleux* dans les terres, fiefs ou arrière-fiefs du roi, nous voulons que pour les acquisitions faites à titre d'aumône ou de donation, elles nous payent l'estimation des fruits d'une année ; que pour les acquisitions faites à titre non gratuit, elles payent l'estimation des fruits de deux ans, si elles aiment mieux conserver les choses ainsi acquises que de les mettre hors de leurs mains (2). » Ceci devient plus difficile à comprendre. En effet, comment se fait-il que Philippe le Hardi soumette les alleux à la taxe de mainmorte, alors que pour eux il n'y avait pas à payer de droits de mutation, et qu'il ne pouvait être question par conséquent d'« abrègement » et d'amortissement ? Si l'on veut absolument chercher à cette extension singulière de la taxe de mainmorte une raison ou tout au moins un prétexte, voici ce qu'on peut faire observer : — Les alleux, dont il s'agit dans l'espèce, étaient situés dans le domaine royal, et se trouvaient soumis par suite à la haute justice du roi. C'était donc au roi qu'appartenaient les droits de justice, et notamment le droit de *confiscation* et le droit de *déshérence*. Une fois l'Église devenue propriétaire, ces droits, ou tout au moins le dernier, étaient entièrement perdus : il y avait de ce chef une espèce d'*abrégement* de l'alleu, qui pouvait dans une certaine mesure donner ouverture à un droit d'amortissement (3). Seulement comme cet « abrègement » était évidemment moindre que l'abrègement des tenures seigneuriales amorties, la taxe de mainmorte devait être et était en effet toujours moins forte

(dans les *Ordonn. des rois de France*, t. I, p. 303-304 ; ou dans Isambert, *op. cit.*, t. II, p. 658-659.) — C'est la première ordonnance royale connue qui soit relative à l'amortissement.

(1) Cfr. Vuitry, *ibid.*, p. 288 et suiv.

(2) *Ibid.*, § 5 : « Quod si ecclesie acquisiverint in *allodiis*, in terris, feodis et retrofeodis nostris, volumus quod in eleemosynatis, vel donatis, fructuum unius anni nobis prestetur estimatio. In acquisitis non gratuito titulo fructuum duorum annorum nobis estimatio persolvatur, si res taliter acquisitas retinere maluerint quam ponere extra manum. »

(3) Cfr. Boucheul, *op. cit.*, art. 52, n° 56.

pour un alleu que pour un fief ou une censive. — Cette explication, nous l'avouons, est fort subtile (1) ; mais la fiscalité royale était certes assez ingénieuse pour découvrir dans le régime des alleux quel était le point vulnérable : reste à savoir si elle fut assez scrupuleuse pour le chercher.

16. SUITE ; ORDONNANCES ROYALES DU XIV[e] SIÈCLE RELATIVES A L'AMORTISSEMENT DES ALLEUX. — Quoi qu'il en soit, une fois lancée dans cette voie, la fiscalité y marcha très rapidement ; à chaque ordonnance nouvelle, on constate un « progrès ». — En 1291, Philippe le Bel confirma l'ordonnance de son père pour toute acquisition faite par l'Église, de 1245 à 1275, dans es terres, fiefs et arrière-fiefs du roi, et même dans ses *alleux*, ce que ne disait pas l'ordonnance de 1275, et ce qui est juridiquement inexplicable (2). Quant aux acquisitions faites postérieurement à 1275, dans les alleux situés sur les terres, fiefs ou arrière-fiefs du roi, le droit d'amortissement est doublé ; il est fixé à l'estimation des fruits de deux ou quatre ans, suivant que l'acquisition est à titre gratuit ou onéreux (3). Il faut croire que les églises résistèrent quelque peu ; car dans une déclaration sans date, imprimée par Laurière en note de l'ordonnance de 1275, mais que Brussel a démontré (4) être un peu

(1) On peut l'appuyer sur ce fait que, dans certaines localités, pour indemniser le seigneur haut justicier de la perte du droit de confiscation, au cas où des terres situées dans son ressort tombaient en mainmorte, on lui fournissait un homme *vivant et confisquant* (cfr. D'Espinay, *op. cit.*, p. 361, etc.)

(2) *Ordonn. de* 1291, § 2 : « Rursus pro rebus et possessionibus aliis quas acquisierunt Ecclesie in terris, feodis, retrofeodis, censivis, vel *allodiis* nostris, sine nostro, vel predecessorum nostrorum assensu a triginta annis citra, usque ad diem constitutionis super hoc edite per inclite recordationis Dominum genitorem nostrum Philippum Dei gratia Regem Francorum, financiam fieri et recipi volumus, secundum formam constitutionis prelibate. » (*Ordonn. des rois de France*, t. I, p. 323.)

(3) *Ibid.*, § 7 et 8 : « Quod si ecclesie acquisierint in *allodiis sitis* in terris, feodis, aut retrofeodis nostris titulo gratuito, estimationem fructuum duorum annorum solvent. — Quod si titulo non gratuito, quatuor annorum estimationem prestent. »

(4) Brussel, *op. cit.*, p. 671.

postérieure à celle de 1291, le roi se plaint de ce que certaines églises prétendent avoir le droit d'acquérir des *alleux* sans être sujettes à en payer finance, et décide « qu'un tel usage devant être réputé un abus, les églises dont il s'agit payeront finance pour les alleux comme pour les fiefs et arrière-fiefs, selon le mode prescrit par l'ordonnance, et ce, nonobstant l'usage contraire (1) ».

Quelquefois cependant Philippe le Bel se montra plus facile. Ainsi en 1303 et 1304, il exempta du droit d'amortissement les églises du diocèse d'Amiens (2), le clergé de Narbonne (3), le diocèse de Reims (4), et l'abbaye d'Eschaalis (5). Ce n'étaient là que des privilèges particuliers. En 1316, sur la réclamation des nobles du Languedoc, Louis X leur reconnut « par grâce spéciale » le droit de concéder en *pure aumône* aux églises, et sans qu'elles fussent forcées de financer, tout immeuble, fief ou alleu, qui serait situé dans leurs justices (6).

(1) *Déclar. royale*, § 7. « De *allodiis* autem, quæ ab ecclesiis quibusdam absque prestatione financie consueverunt, ut dicebatur, acquiri, quia usus seu consuetudo hujusmodi potius est censendus abusus, de ipsis *allodiis*, sicut de feodis, retrofeodis, financiam secundum modum in ordinatione tradita, usu non obstante predicto, persolvant. » (*Ord. des rois de France*, t. I, p. 305; — Brussel, *op. cit.*, p. 668.)

(2) *Lettres d'août* 1303: «... Duximus concedendum, quod omnes conquestus per eos in feodis, et retrofeodis, censivis, et *allodiis* nostris factos quibuscumque temporibus retroactis, usque ad diem date presentium literarum, tenere et pacifice perpetuo possidere valeant, absque coactione vendendi, vel extra manum suam ponendi, aut prestandi financiam pro eisdem sibi per nos, vel successores nostros in posterum faciendi, etc... » (*Ord. des rois de France*, t. I, p. 382.)

(3) *Ord. de fév.* 1303, § 5, *ibid.*, p. 403.

(4) *Lettres de mai* 1304, § 2: « *Item.* Quod omnia conquesta, a tempore retroacto usque ad tempus concessionis præsentis in feodis, retrofeodis, censivis et retrocensivis, et *allodiis* nostris aut subditorum nostrorum, tenere possint perpetuo, absque coactione vendendi, vel extra manum ponendi aut financias præstandi nobis pro eisdem. » (*Ibid.*, p. 407.)

(5) *Lettres de juin* 1304, confirmées en mai 1356, § 1, (*sicut supra.*) (*Ibid.*, t. IV, p. 344.) — Il y a seulement après *subditorum nostrorum* ces mots: « in quantum ad nos spectat. »

(6) *Lettres de janv.* 1315 (*v. st.*): «... Eisdem nobilibus de gracia concedimus speciali, quod ipsi et eorum successores altam et bassam justitiam habentes, de cetero de bonis suis immobilibus quibuscum-

Mais les mesures de rigueur ne tardèrent pas à reprendre. En 1320, Philippe le Long confirme pour les alleux l'ordonnance de 1291 (1) ; puis viennent deux ordonnances de Charles le Bel de 1324 et 1326, qui sont fort dissemblables. La première est écrasante pour les églises, qui désormais devront payer, pour les alleux acquis dans les terres royales, six ou huit ans de revenus, suivant que le titre d'acquisition est gratuit ou onéreux (2). Cette ordonnance souleva des plaintes très vives; on la trouva à bon droit « trop pesante et trop âpre » (3), et Charles le Bel fut obligé d'abaisser la taxe. Son ordonnance de 1326 la fixe d'une façon générale à deux ou trois ans de revenus, suivant la nature du titre d'acquisition, sans autre distinction (4). Mais en 1328, Philippe de Valois rétablit les anciennes catégories, et de plus, modifia en cas d'acquisition à titre gratuit la taxe imposée aux alleux. Jusque-là elle avait été plus faible qu'en cas d'acquisition à titre onéreux. A partir de 1328, elle devient plus forte : Philippe VI la fixe à quatre années de revenus (5). Pour les acquisitions à titre onéreux, le chiffre de trois ans est maintenu (6).

La modération relative des ordonnances de 1326 et 1328 était trop contraire aux tendances de la législation en matière de mainmorte pour persister longtemps. Afin d'empêcher l'accroissement des propriétés de mainmorte qui prenaient un développement chaque jour plus considérable, les rois élèvent de plus en plus le droit d'amortissement, et en arrivent même à ne plus vouloir l'accepter, et à prohiber ainsi certaines ac-

que tam feudalibus quam aliis in suis jurisdictionibus consistentibus, dare et in Ecclesias transferre possint, in puram, veram et perpetuam elemosynam, etc... » (*Ibid.*, t. I, p. 617.)

(1) *Ord. de* 1320, § 5, *ibid.*, p. 746.

(2) *Ord. de* 1324, § 5 et 6; *ibid.*, p. 786-787.

(3) Cfr. le préamb. de l'*Ord. du* 18 *juin* 1328, *infra cit.*

(4) *Ord. de* 1326 ; *ibid.*, t. I, p. 797-798.

(5) *Trois ans* en Langued'oil (cfr. *ibid.*, t. II, p. 15, en note, § 5).

(6) *Ord. du* 18 *juin* 1328, § 5 et 6 ; *ibid.*, t. II, p. 14. — Cette ordonnance est plus sévère en général que celle de 1326 ; cependant le roi déclare qu'il *modère* l'ordonnance de son père Charles ; il fait évidemment allusion à celle de 1324. — *Adde* une ordonnance confirmative du 23 novembre 1328. (*Ibid.*, p. 23-25.)

quisitions nouvelles de la part des gens d'Église. C'est ainsi qu'en 1370, Charles V rendit sur la levée du droit d'amortissement dans la ville et viguerie de Béziers un édit qui défendait à l'Église d'acquérir des alleux justiciers, et fixait pour les autres la valeur de la taxe d'achat à huit années de revenus (1). C'est par exception que l'Église de Paris obtint en 1372, « en l'honneur de la Vierge, » d'être exemptée du droit d'amortissement pour ses acquisitions déjà faites (2). — A partir de Charles VI surtout, les ordonnances se succèdent de jour en jour plus rigoureuses. En 1386, ordre est donné aux gens d'Église, de quelque condition qu'ils soient, de mettre hors de leurs mains dans l'année toutes les acquisitions faites à un titre quelconque, même dans les alleux (3). En 1394, en 1402, en 1408, etc. (4), d'autres ordonnances conçues dans le

(1) *Ord. de* 1370, § 2 : «... De acquisitis per dictas gentes (ecclesiasticas), a dicto tempore in liberis *allodiis*, exigatis pro eisdem financiam, videlicet valorem fructuum octo annorum, prout supra ; nisi *allodium* fuerit *magne rei*, cum districtu et jurisdictione, cujus allodii alienationem in dictas gentes nolumus fieri, nisi processerit de nostra voluntate. » (*Ord. des rois de France*, t. V, p. 363.) — L'ordonnance de 1370 formule ici une distinction entre les alleux sur laquelle nous reviendrons en détail (*infra* nº 18).

(2) *Lettres de mars* 1372 : «... Concessimus et concedimus per presentes, quod ipsi et successores eorum, in feodis, retrofeodis, retrocensivis, *allodiis* et justitia dicte Ecclesie et nostris, ac alibi in quibuscumque regni nostri partibus acquisita, tam per emptionem quam per donationem, vel aliter quovismodo, temporibus retroactis, usque ad diem confectionis presentium litterarum, ex nunc in perpetuum teneant, habeant et possideant pacifice et quiete, etc... » (*Ibid.*, t. V, p. 598.)

(3) *Règlement du* 11 *fevrier* 1385 (*v. st.*) : « C'est assavoir, que des choses et possessions que les gens d'Église, de quelconque condicion qu'ils soient, religieux ou autres, ont acquis en noz fiefz et censives, arrière-fiefz, ou arrière-censives, en quelque degré, ou en *alleuz*, soit par titre de dons, de loys ou d'aumosnes, d'achapt ou d'eschange ou autres quelxconques ; par quelque manière ou condicion que ce soit, senz l'assentiment de nous ou de noz prédécesseurs, especialement depuis le temps de quarante ans en çà, seront lesditz gens contraints, et leur sera commandé de les mettre hors de leurs mains, senz fraude, dedens un an, etc... » (*Ibid.*, t. VII, p. 143.)

(4) Cfr. *Ord. des rois de France*, t. VII, p. 616-617 ; — t. VIII, p. 546-547 ; — t. IX, p. 320, § 12 ; — et Hervé, *op. cit.*, pp. 467-478.

même esprit, viennent prouver péremptoirement que la taxe de mainmorte est définitivement appliquée aux alleux comme aux fiefs et aux censives (1). — C'était une première atteinte à la liberté de leur condition; l'application du droit de franc-fief en fut une seconde.

17. Application du droit de franc-fief aux alleux. — Le droit de franc-fief offre une grande similitude avec le droit d'amortissement. Il en est souvent traité dans les mêmes ordonnances (2); et il s'est établi, on peut le dire, dans les mêmes conditions (3). Jusqu'au XIIIe siècle, aucune ordonnance n'avait songé à interdire aux roturiers d'acheter des fiefs. Seulement, comme la possession d'un fief entraînait l'obligation à certains services (*ost*, *cour*), qu'un gentilhomme seul pouvait fournir, le roturier possesseur d'un fief acquérait par contre-coup la noblesse (4). « Par ancienne coutume, disait Beaumanoir en 1283, les fiefs ne peuvent appartenir qu'à des gentilshommes (5). » Mais à l'époque des croisades, les seigneurs qui avaient besoin d'argent pour aller en Terre-Sainte vendirent

(1) Au XVIIIe siècle, quand il s'agissait, pour fixer le droit d'amortissement, d'évaluer la valeur du fonds taxé, on estimait, à proportion des loyers et fermages, l'alleu noble sur le pied du denier 25, et l'alleu roturier sur le pied du denier 22. — Cfr. Henrion de Pansey, *Traité des fiefs de Dumoulin analysé*, Paris, Valade, 1773, in-4, p. 409-410.

(2) Secousse l'avait déjà remarqué : « Les rois ont ordinairement exigé cette finance des non-nobles, par les mêmes ordonnances par lesquelles ils demandoient aux ecclésiastiques le droit d'amortissement; et cette finance estoit plus ou moins forte, à proportion de celle qu'on levoit sur les églises. » (*Ord. des rois de France*, t. II, préf. p. 5.)

(3) Vuitry, *ibid.*, p. 291.

(4) Cfr. Laurière, *Préface du tome 1 des Ord. des rois de France*, n° 80 : « Il y avoit alors en France un droit fort singulier à l'égard des fiefs, c'est qu'ils *communiquoient leur franchise* ou leur *noblesse* aux roturiers qui les possédoient, et que les roturiers y faisoient leur demeure. » — Loisel, *Instit. cout.*, I, 1, *règle* 9 : « Nobles étoient jadis, non seulement les extraits de noble race, en mariage, ou qui avoient été anoblis par lettres du roi, ou pourvus d'offices nobles, mais aussi ceux *qui tenoient fiefs* et faisoient profession des armes. »

(5) Beaumanoir, XLVIII, 7 : « Tout soit il ainsi que li fief doivent estre as gentix homes par ancienne coutume et par *novel establissement*. »

à des roturiers un grand nombre de leurs fiefs, si bien qu'on put craindre un instant que la classe des gentils et la classe des hommes de poeste allaient se mêler. D'autre part, les roturiers peu désireux de fournir le service militaire s'en faisaient souvent exempter. Cette exemption constituait une nouvelle espèce d'*abrègement* de fief, le vassal ne devant plus qu'un service diminué, un *servitium minus competens*, comme disent les textes (1).

Pour parer à ce double inconvénient, on admit, à partir de saint Louis, que la noblesse ne serait plus acquise par l'acquéreur immédiat d'un fief, mais seulement par ses arrière-petits-fils, entre lesquels le fief se partagerait noblement : « A la tierce foi, le fief se départira gentilment, » dit vers 1272 l'auteur inconnu des *Établissements de saint Louis* (2). En outre une ordonnance du roi, rendue vers la même époque, défendit aux roturiers d'acheter des fiefs sans sa permission spéciale (3). Mais cette permission, le roi ne se gênait pas pour l'accorder moyennant finance, et bientôt les roturiers purent demeurer en possession des fiefs qu'ils acquéraient, en payant une taxe spéciale qui prit le nom de *franc-fief*, et dont la perception fut régularisée par Philippe le Hardi, dans cette même ordonnance de 1275, qui réglementait la taxe de mainmorte (4). — Cette ordonnance de 1275 n'imposait le franc-fief qu'aux fiefs ; et cela était logique. Car l'abrègement qui servait de motif à la taxe n'existait que pour eux ; et de plus à cette date encore, ils étaient seuls considérés comme terres *nobles*. Les censives et leurs analogues étaient des villenages, c'est-à-dire

(1) Cfr. *Ord. de* 1275, art. 7 ; etc... *Adde* Vuitry, *ibid.*, p. 291-293.

(2) *Etabliss. de saint Louis*, I, 147 (édit. Viollet) : « Et tout ainsi se departira touz jorz mais, jusqu'à la tierce foi ; et d'ileques en avant, si avra li ainznez les II parz ; et se departira gentilment touz jorz mais. »

(3) Beaumanoir, *ibid.*, 1 : « *Selonc l'establissement le roi*, li home de poeste ne poent ne ne doivent tenir fief, n'en riens acroistre en fief ; » — Loisel, *loc. cit.*, règle 10 : « A raison de quoi il n'étoit point permis aux roturiers de tenir fief, sans congé et permission du prince. »

(4) La taxe était fixée à la valeur des revenus du fief pendant deux ans (art. 7 de l'ord. de 1275). Faute de la payer, les non-nobles acquéreurs de fiefs, devaient vider leurs mains.

des terres *roturières* ; et les alleux, se trouvant en dehors de la hiérarchie féodale, se trouvaient par suite en dehors de la classification des terres en nobles et roturières, classification qui n'est en somme qu'une des conséquences du régime féodal. En d'autres termes, les alleux n'étaient ni nobles ni roturiers (1), et par conséquent Philippe le Hardi n'avait pas à s'en occuper. Imposer une pareille taxe aux roturiers acquéreurs d'alleux, c'eût été porter atteinte à tous les principes.

Mais si nous consultons maintenant les ordonnances suivantes, il n'en est plus de même, et nous pouvons y saisir le germe d'une importante distinction. — Dès 1304 (*n. st.*) le roi Philippe le Bel, en récompense de services rendus, accorde aux habitants de Béziers, entre autres privilèges, le droit d'acquérir à un titre quelconque, onéreux ou gratuit, jusqu'à 100 livres tournois de rente dans les censives et les alleux, et de posséder paisiblement leurs acquêts, sans être forcés de vendre, de vider leurs mains, ou de payer une finance quelconque ; mais le texte dit formellement : *Possint acquirere sine justitia*, c'est-à-dire, selon la traduction de Secousse, « pourvu qu'il n'y ait pas de justice attachée à ces héritages » (2). Le roi fait donc une distinction entre les alleux simples et les alleux justiciers. Les premiers peuvent être acquis, les autres ne le peuvent pas. La distinction toutefois n'est pas encore nette. Mais le langage des ordonnances ne tarde pas à devenir plus précis.

En 1315, en effet, dans une ordonnance relative au Languedoc, Louis X déclare formellement qu'aucune finance n'est due pour l'aliénation (à titre d'emphytéose, d'acapte ou autre) d'un

(1) L'idée ressort nettement des termes très exacts qu'emploie l'art. 40 de la Coutume de Reims : « Tous biens immeubles... sont tenus, ou noblement en fief, ou roturièrement en censive, ou en franc-alleu. » (Dans B. de Richebourg, *Coutumier général*, 1724, in-fol., t. II, p. 495.) — La même idée est développée par Hervé, *ibid.*, p. 145 à 154.

(2) *Lettres de Philippe le Bel*, *fév.* 1303 (*a. st.*) : « Concessimus et concedimus.. centum libras annui et perpetui redditus ad turonensem, in censivis et *allodiis*, titulo quovis licito, possint acquirere sine justitia; etc... » Confirmées dans les mêmes termes en mars 1369 (*a. st.*) par Louis, frère du roi, et son lieut. général en Languedoc; et en juin 1370, par Charles V. (*Ord. des rois de France*, t. V, p. 303.)

alleu libre, à moins toutefois qu'il ne s'agisse d'un alleu de grande valeur (*allodium magnæ rei*) « avec juridiction et détroit ; » dans ce dernier cas, le roi prohibe toute aliénation d'un noble à un non-noble sans sa permission spéciale (1). Il résulte évidemment des termes de l'article que quand le roi donnera la permission à un non-noble d'acquérir un alleu *magnæ rei*, le non-noble devra financer.

18. Suite ; premières traces de la distinction des alleux en nobles et roturiers. — Il importe d'insister sur la distinction qui est faite ici par Louis X, distinction qui devient fréquente par la suite (2). — On voit que l'acquisition par des roturiers de certains alleux ne donnent lieu à aucune taxe; ces alleux sont donc traités comme les censives, c'est-à-dire comme des terres *roturières*. L'acquisition des autres donnent lieu à un droit identique au droit de franc-fief; ces derniers alleux (*magnæ rei*) sont donc traités comme des fiefs, c'est-à-dire comme des terres *nobles*. Nous voilà en présence d'une nouvelle distinction, la fameuse distinction des *alleux nobles* et des *alleux roturiers*. — Ces mots de « nobles » et de « roturiers », appliqués ainsi aux alleux sont assurément étranges; mais désormais ils ne sont plus prématurés ; car en 1354, le roi Jean le Bon parle « de lieux *nobles* tenus en alleu » (3);

(1) *Ord. de* 1315, § 4 : « De allodiis liberis in emphitheosim vel acapitum datis, seu alias translatis, non dabitur financia, dum tamen non sit *allodium magne rei*, cum jurisdictione et districtu, cujus alienationem de nobili in innobilem fieri nolumus, nisi de nostra licentia aut gratia speciali. » (Dans les *Ord. des rois de France*, t. I, p. 554 ; — et dans Isambert, *op. cit.*, t. III, p. 54.) — Confirm. en déc. 1446 (*Ord. des rois de France*, t. XIII, p. 486); et en 1463 (*ibid.*, t. XVI, p. 104.).

(2) Elle se retrouve notamment dans l'ordon. de Charles V, relative à la perception du droit d'amortissement dans la viguerie de Béziers (1370) : «... Nisi fuerit allodium *magne rei*, cum districtu et jurisdictione, cujus allodii àlienationem in dictas gentes nolumus fieri, nisi processerit de nostra voluntate » (*Ord. des rois de France*, t. V, p. 363.) — *Adde Lettres* de Louis, lieut. général en Languedoc, avril 1370, juillet 1370, 15 nov. 1370, § 13, etc... (*Ibid.*, t. V, p. 284 ; t. VI, p. 403 ; t. V, p. 364.)

(3) *Lettres* de Jean le Bon, juin 1354 : «... ad loca *nobilia* et insignia quæ in *allodium* tenentur... » (*Ibid.*, t. II, p. 556.)

en 1368 (*n. st.*), le frère du roi, Louis, duc d'Anjou, et lieutenant général en Languedoc, mentionne des « terres *non-nobles* qui sont allodiales » et pour l'acquisition desquelles aucune finance n'est due (1). Il y a donc bien dès le XIVe siècle deux espèces d'alleux : des nobles et des roturiers.

Ces derniers étaient en principe exempts du franc-fief ; mais les autres, en vertu des ordonnances royales, devaient y être soumis (2). Cette exigence du roi ne laissa pas de provoquer certaines résistances, d'autant mieux que souvent les commissaires chargés de la perception ne craignaient pas de dépasser les limites de leur compétence. De là des plaintes et des ordonnances pour réprimer les abus. Ainsi des habitants de la sénéchaussée de Carcassonne s'étant plaints que les commissaires des francs-fiefs avaient taxé des alleux « acquis de toute antiquité, et pour lesquels aucune redevance et aucun service n'étaient dus », Philippe de Valois, le 25 septembre 1328, enjoignit à ses commissaires d'observer plus exactement ses ordonnances et celles de ses prédécesseurs, de ne pas percevoir de finances en dehors des cas prescrits, d'écouter les raisons des plaignants, et de leur faire droit, le cas échéant (3). — En

(1) *Lettres* de Louis, duc d'Anjou, 16 fév. 1367 (*a. st.*) : «... pro nonnullis *innobilibus* per ipsos innobiles a nobilibus acquisitis, pro quibus cum sint *allodiales*, etc... » (*Ord. des rois de France*, t. V, p. 99). — Voir la suite du texte à la page suivante, note 2.

(2) A quel chiffre était fixée la taxe des alleux nobles acquis par des roturiers ? Une ordonnance de 1384, renouvelée en 1408, distingue : 1° pour les acquisitions faites dans les alleux du roi, les roturiers doivent donner les revenus de deux ans ; 2° pour celles qui sont faites dans les alleux des nobles, ils doivent payer de même deux années de revenus, sur le pied de X livres par C francs, s'il y a des deniers d'entrée ; ils ne doivent rien, s'il n'y a pas de deniers d'entrée. — (*Ord.* de 1384, § 2, 5 et 6 ; et de 1408, § 2, 5, 6 et 7 ; dans les *Ord. des rois de France*, t. IX, p. 692 et 319.)

(3) *Ordonn. du* 25 *sept.* 1328 : «... Vos conquerentes eosdem ad faciendum vobiscum financiam de ipsis rebus consonam super *allodiis* prædictis imponendam compellitis minus juste, cum res et possessiones prædictæ ad aliqua servitia non teneantur, ut dicunt... Quocirca vobis præcipiendo mandamus sicut alias mandasse dicimur, quatenus ordinationes nostras et prædecessorum nostrorum super hujusmodi financiis observantes, ad faciendum financiam vobiscum, seu solvendum

revanche, en 1358, Jean, comte de Poitiers, fils du roi, et son lieutenant en Languedoc, se plaint qu'il existe dans la sénéchaussée de Toulouse un grand nombre de roturiers, de gens d'Église et de personnes morales, qui n'ont jamais rien payé pour certaines acquisitions faites en fief, censive, ou alleu, à l'occasion desquelles « des finances diverses étaient dues au roi son père. » En conséquence, il ordonne à Jordan Morand, qu'il nomme commissaire des francs-fiefs, de lever désormais les taxes conformément aux ordonnances (1). — En 1368, à Cauvisson (diocèse de Nîmes), les commissaires se montrent comme en 1328 trop zélés, et taxent même les alleux *roturiers*; le lieutenant du roi en Languedoc, Louis, duc d'Anjou, est obligé de leur rappeler que pour les terres roturières, allodiales, et ne relevant du roi ni en fief ni en arrière-fief, aucune finance n'est due (2). — En 1404, des réclamations analogues contre les commissaires des francs-fiefs se produisent de la part des habitants de Lauran, dans la sénéchaussée de Carcassonne. Charles VI fait droit à leur « humble supplication », par des lettres en date du 23 juillet, où se trouve de la *tenure en pur et franc-alleu* une définition prolixe, mais qui, en raison de son caractère officiel, est assez intéressante à consulter (3). — Cinq

pro, seu de rebus quæ de *franco allodio*... etc... » (*Ordonn. des rois de France*, t. II, p. 22.)

(1) *Commis. donnée à Jordanus Morandus, le* 17 *déc.* 1358 : « Fide dignorum relatione didicimus, quod in senescalliâ Tholose et ejus ressorto, plures sunt per plebes populares innobiles, universitates et ecclesiasticas personas, possessiones et redditus acquisiti in nobilibus feudis et retrofeudis, censivis et retrocensivis, et *allodialibus*, et aliis, de quibus plures et diverse debentur financie dicto domino genitori nostro, que nundum levate sunt et exacte, etc. » (*Ordonn. des rois de France*, t. V, p. 125.)

(2) *Lettres de Louis, duc d'Anjou*, 16 *fév.* 1367 : « Nobis significatum extitit graviter conquærendo, quod licet præfati conquærentes, pro nonnullis innobilibus per ipsos innobiles a nobilibus acquisitis, pro quibus, cum sint *allodiales*, nec in feudum seu retrofeudum a dicto Domino nostro rege teneantur, aliqualis financia... minime debeatur. » (*Ordonn. des rois de France*, t. V, p. 99.)

(3) *Lettres de Charles VI*, 23 *juillet* 1404 : « Habuerint et tenuerint in puro et *franco allodio* plures terras, possessiones, hereditagia, prædia, feuda et allodia. . francas et liberas, franca et libera, absque aliquali

ans après, c'est de nouveau au tour du roi de se plaindre : bien des non-nobles ne paient pas la finance due pour leurs acquisitions en *franc-alleu;* c'est un abus que devront corriger avec plusieurs autres des réformateurs généraux que Charles VI nomme à cet effet (1).

Les roturiers, toutefois, n'étaient pas toujours forcés de payer le droit de franc-fief, même dans les cas prescrits ; ils pouvaient en effet en obtenir l'exemption pour les fiefs et les arrière-fiefs qu'ils venaient à acquérir ; mais dans les lettres de concession, le roi excepte toujours de l'exemption les alleux de grande valeur, les alleux *magnæ rei seu valoris*. C'est avec cette restriction que l'exemption de franc-fief fut concédée en 1370 aux habitants de Caussade (2), et de Lauserte (3). La même année, Charles V, dans un règlement pour la levée des

servitute, et absque eo quod pro ipsis seu aliquo eorundem, teneantur aut consueverint facere nobis nec alicui alteri fidem seu homagium recognitionem, nec præstare sacramentum fidelitatis, nec solvere aliquem censum seu aliam servitutem, saltem quod appareat, etc... » (*Ordonn. des rois de France,* t. IX, p. 21.)

(1) *Lettres de Charles VI du* 20 *oct.* 1409 : « § 12. Sont plusieurs personnes non nobles et d'Église, religieux et autres, qui depuis quarante ans en çà ont fait plusieurs acquêts en nos dits royaume et Dauphiné, des fiefs nobles, arrière-fiefs, *francs aleurs*, justices et seigneuries hautes moyennes et basses, et autres rentes, revenues et possessions, etc. » (*Ibid.* p. 472.)

(2) *Lettres de Louis, duc d'Anjou, et de Charles V*, Paris, *avril* 1370, après Pâques : « Concessimus et concedimus per præsentes, quod ipsi et quilibet ipsorum de cetero, licet innobilis existat, a nobilibus personis feuda nobilia, census, redditus, usatica aut alia quecumque sub feudo vel retrofeudo regiis, vel aliis, nisi sint feuda vel retrofeuda regia, que sub feudo cavalorum teneantur, aut *allodia magnæ rei seu valoris*, cum *dominiis* et jurisdictionibus, totiens quot iens voluerint acquirere possunt et valeant libere et impune, etc... » (*Ordonn. des rois de France*, t. V, p. 284.)

(3) *Lettres de Louis, duc d'Anjou*, du 31 *juillet* 1370, confirmées pour vingt ans par *lettres de Charles V*, du 2 juillet 1379 : « Concessimus et concedimus per præsentes, quod quecumque persona innobilis habitatrix de Lauserta, honoris et pertinenciarum ejusdem, possit et valeat emere et aquirere res, bona, possessiones et hereditates quascumque, exceptis homagio, fortaliciis, et *allodiis magne rei*, à quibuscumque nobilibus, etc... (*Ibid.*, t. VI, p. 403.)

droits de franc-fief dans la ville et viguerie de Béziers, excepte de même « les alleux notables et de grande valeur, avec juridiction, domaine féodal, et détroit, espèce d'alleux dont il prohibe l'aliénation de noble à non-noble, sans sa permission ou volonté (1) ».

Il est inutile d'aller plus loin. Les ordonnances relatives au franc-fief sont encore nombreuses (2); mais celles que nous venons de passer en revue nous montrent qu'à partir du XIV[e] siècle, les rois de France font avec soin une distinction entre les alleux nobles et les alleux roturiers, au moins pour les pays du *Midi* auxquels se rapportent les ordonnances en question. Mais la distinction avait aussi pénétré dans le *Centre* et le *Nord* de la France; car les Coutumes de Paris, d'Orléans, de Vitry, et de Troyes la mentionnent expressément (3). — Par exception, les bourgeois de Paris obtinrent, en 1371, une exemption générale du droit de franc-fief, sur laquelle nous aurons à revenir (*infrà n°* 19). Nous ferons observer seulement ici que tous les alleux des bourgeois de Paris se retrouvaient par là soumis au même régime.

§ II. — Les alleux nobles et les alleux roturiers.

19. Définition et origine des alleux nobles et des alleux roturiers. — Nous venons de constater une distinction faite dès le début du XIV[e] siècle entre les alleux. Il faut maintenant rechercher, d'abord en quoi cette distinction consistait au juste, et ensuite comment et pourquoi elle s'est introduite.

(1) *Ordonn. du* 15 *nov.* 1370 : « § 13. *Item.* De *allodio* libere acquisito et acquirendo per innobilem, supersedeatis de exigendo financiam donec aliud fuerit per nos super hoc ordinatum; nisi *allodium* fuerit notabile et magne rei, cum *jurisdictione*, *feodo*, et *districtu* ; cujusmodi *allodii* alienationem de nobili in non nobilem fieri nolumus, nisi de nostra processerit gracia aut voluntate. » (*Ibid*, t. V, p. 364.)

(2) V. la liste dans Brillon, *Dict. des arrêts*, nouv. éd., Paris, 1727, in-f°, t. III, pp. 415-420.

(3) Paris, *Anc. Cout.*, art. 46; *Nouv.*, art. 68; Orléans, *Nouv. Cout.*, 255; Vitry, 19 et 20; Troyes, 52 et 53. — Ferrière, *op. cit.*, col. 1009, n° 5, ajoute que l'art. 68 de la Cout. de Paris « est de droit commun en France ». *Cfr. infrà n°* 38.

La question de savoir quels alleux sont nobles et quels alleux sont roturiers n'offre au XVIe siècle aucune difficulté ; car plusieurs Coutumes en donnent des définitions explicites, et à peu près concordantes. Pour les Coutumes de Troyes (art. 52, 53) et de Vitry (art. 19, 20), le franc-alleu est noble « quand il y a seigneurie et haute justice » ; le franc-alleu roturier est « terre sans justice ». Les Coutumes de Paris (art. 68) et d'Orléans (art. 255) traitent comme nobles les alleux « auxquels y a justice, censive ou fief mouvant d'eux. » Donc, avant tout, les alleux que nous avons appelés *alleux justiciers* (*suprà n°* 9), sont des alleux *nobles*. Mais en outre certains alleux non justiciers peuvent être *nobles*, au moins dans quelques provinces, s'il existe des fiefs ou des censives mouvant de ces alleux. — En était-il de même au XIVe siècle, à l'époque où la distinction apparaît pour la première fois? A-t-on admis dès l'origine la noblesse de l'alleu dans les deux cas prévus par les Coutumes précitées? A consulter les ordonnances de l'époque, il semble qu'on ait commencé à regarder comme nobles les alleux *justiciers*. Ce sont les seuls dont le roi s'occupe d'abord; car l'ordonnance de 1303 vise formellement les alleux *sine justitiâ*, et celle de 1315 définit ce qu'elle entend par *allodium magnæ rei* en ajoutant : *cum jurisdictione et districtu* (1). Mais en 1370, on voit apparaître à la fois la formule des Coutumes de Vitry et de Troyes, et la formule des Coutumes de Paris et d'Orléans. Une ordonnance datée du mois d'avril porte en effet ces mots : *allodia magnæ rei seu valoris cum dominiis et jurisdictionibus* ; c'est la formule de Troyes. Une autre, datée du 15 novembre, porte : *allodium notabile et magnæ rei, cum jurisdictione, feodo, et districtu*; c'est presque la formule de Paris (2). On peut donc admettre que dès la fin du XIVe siècle, la classification des alleux nobles et roturiers était établie sur ses bases définitives.

Au surplus, cette classification est assez logique, une fois qu'on a admis le principe d'une distinction de nature entre les alleux. En effet, aucun droit de juridiction ne pouvait être

(1) Cfr. *suprà*, p. 77, note 2, et p. 78, note 1.
(2) Cfr. *suprà*, p. 81, note 2, et p. 82, note 1.

annexé à une censive. Aucune terre ne pouvait non plus être mouvante d'une censive en vertu de la règle : « Cens sur cens ne vaut. » Un alleu sans justice et sans terre mouvante de lui ressemblait donc à une censive ; un alleu avec justice ou mouvance ressemblait donc à un fief. Il était logique par conséquent de faire figurer le premier parmi les terres roturières, et le second parmi les terres nobles, une fois qu'on a admis, nous le répétons, le principe de la distinction.

Mais ce qui n'était pas logique, c'était cette distinction elle-même ; et ce qui est difficile à comprendre, c'est le motif pour lequel elle s'est introduite. Sur ce point les ordonnances royales ne donnent aucune indication ; elles permettent bien de constater l'existence de la distinction, mais non d'en expliquer l'origine. Aussi la question est-elle fort obscure. — Avant de l'aborder, il importe de rappeler quelles conséquences juridiques entraînait pour les immeubles la qualité de noble ou de roturier. Il y en avait deux principales : — 1° les terres nobles transmises par succession se partageaient en principe « noblement », c'est-à-dire qu'elles étaient soumises au droit d'aînesse et au privilège de masculinité ; les terres roturières se partageaient au contraire « roturièrement », c'est-à-dire également entre héritiers du même degré, sans distinction de sexes (1). Ce dernier système était évidemment pour tous les alleux le système primitif (2) ; — 2° le possesseur d'une terre roturière ne pouvait ni l'inféoder ni l'accenser ; le possesseur d'une terre

(1) Paris, *Anc. Cout.*, art. 46 ; *Nouv. Cout.*, art. 68 et 302 ; — Troyes, art. 52-53 ; — Vitry, art. 19 et 20 ; — Orléans, *Anc. Cout.*, art. 214 ; *Nouv. Cout.*, art. 255 ; — Châlons, art. 165 ; — etc... Cfr. Claude de Ferrière, *op. cit.*, t. I, col. 1011, n° 15 ; et *infrà* n° 41.

(2) Cette assertion se prouve par plusieurs faits. Ainsi en 1350, Humbert II, seigneur du Dauphiné déclare que si Raymond de Montauban meurt intestat, ses fiefs passeront à ses héritiers, sans empêchement de la part du Dauphin ou de ses officiers, comme s'ils étaient des alleux et d'après le droit des alleux (*quemadmodum essent allodia et prout in allodiis succedunt de jure*). Il y avait donc des règles différentes pour les fiefs et les alleux. Ce privilège fut confirmé le 30 janv. 1404 (*v. st.*) par Charles VI (*Ord. des rois de France*, t. IX, p. 37). — En outre, jusqu'en 1583 la *Cout. d'Orléans* (art. 214) appliqua le partage égal à tous les alleux ; c'est seulement la *Nouvelle Cout.* (art. 255) qui adopta le système de Paris. La *Cout. de Châlons*, art. 165, a conservé le partage

noble en avait au contraire le droit (1). Ce droit, évidemment encore, appartenait à l'origine à tout possesseur d'alleu (2); car en somme les fiefs se sont formés avec les alleux.

C'est en s'appuyant sur cette dernière différence que Furgole a tenté de résoudre le problème de l'origine des alleux nobles et roturiers. Sa conclusion, déjà soutenue par Brodeau et adoptée après lui par divers auteurs modernes (3), consiste à dire qu'originairement *tous* les alleux furent regardés comme *nobles*, et cela jusqu'au XVIe siècle; car ce serait seulement à cette époque qu'on aurait créé des alleux roturiers (4). Voici en effet comment Furgole s'exprime : « Les francs-alleux ont toujours été regardés comme nobles, et avant la réformation de la Coutume de Paris, faite en 1510 (5), on ne connaissait point des alleux roturiers, comme l'ont fort bien remarqué Bacquet (6), Brodeau et Taisand (7) ; ce qui est fondé en raison, car les fiefs s'étant formés des alleux, et étant nobles de leur nature, de l'aveu de tous les écrivains, il faut nécessairement que les alleux fussent nobles avant que de devenir fiefs; sans quoi les fiefs auraient retenu la ruralité des alleux, s'ils avaient été ruraux auparavant; car le titre de fief n'a pas imprimé un caractère de nobilité aux terres; tout ce qu'on peut dire est

égal pour tout alleu jusqu'à la fin. La règle du reste va de soi ; car le droit d'aînesse n'est qu'un produit du régime féodal.

(1) Cfr. Claude de Ferrière, *ibid.*, col. 1012, n° 16.

(2) Cfr. Denizart, *Coll. de décisions nouv.*, Paris, Ve Desaint, in-4, t. VIII (1789), p. 768; — et *infrà n°* 43.

(3) Notamment Laferrière, *Histoire*, *op. cit.*, t. IV, p. 103; — et *Essai*, *op. cit.*, p. 113; — Beaune, *op. cit.*, p. 343; — etc...

(4) Henrion de Pansey (*Dissert. féod.*, Paris, 1789, v. *Alleu*, t. I, p. 21) prétend au contraire que « le franc-alleu roturier a existé longtemps avant le franc-alleu noble ». — Bouhier se borne à constater l'obscurité de la question (*op. cit.*, p. 251, n° 11).

(5) Furgole s'exprime ici inexactement. Ce n'est pas de la *réformation* de la Coutume de Paris qu'il veut parler, mais de la première *rédaction*, qui eut lieu effectivement en 1510, tandis que la réformation n'eut lieu qu'en 1580.

(6) Bacquet, *Œuvres*, éd. Ferrière, Paris, 1688, in-f°, ch. VI, n° 10; p. 862.

(7) Taisand, *op. cit.*, p. 158 ; — Brodeau, *Coul. de Paris*, 2e éd., Paris, 1669, in-f°, t. I, p. 480.

que la concession n'a pas fait perdre la nobilité primitive qui appartenait aux alleux réduits en fiefs (1). »

Toute cette argumentation de Furgole est trop singulière au point de vue historique pour qu'il soit nécessaire de s'y arrêter. Il ne pouvait en effet exister de terres nobles avant l'introduction des fiefs, puisque c'est précisément à la suite de cette introduction, que la distinction des terres nobles et roturières a pris naissance (2). En outre, il serait difficile d'admettre qu'on ait enlevé tout d'un coup le caractère de terres nobles à certains alleux, et par suite l'usage du droit d'aînesse et du droit d'inféodation à leurs possesseurs (3). On comprend mieux qu'une fois les alleux nobles inventés, on ait été amené insensiblement à appliquer aux autres alleux le régime des tenures roturières auxquelles on les assimilait (4). Loin d'avoir emprunté leur « nobilité » aux alleux, les fiefs la leur ont communiquée (5).

Il est facile du reste d'expliquer l'erreur de Furgole et des auteurs qui l'ont suivi. Cette erreur provient simplement de la généralisation téméraire d'un cas particulier. Ce que dit Furgole est vrai en un certain sens de Paris et non du reste de la France. Voici comment. On sait qu'à diverses reprises les bourgeois de Paris ont reçu des rois des privilèges exceptionnels. Or en 1371, à une époque où la distinction des alleux nobles et roturiers était devenue une règle générale, Charles V leur avait concédé tous les avantages de la noblesse, et notamment l'exemption du droit de franc-fief (6). Comme les gentilshommes, les bourgeois de Paris pouvaient acquérir et posséder

(1) Furgole, *loc. cit.*

(2) Cfr. sur ce point un excellent passage d'Hervé, cité *infrà n°* 43.

(3) Cfr. Denizart, *ibid.*

(4) Duplessis (*Successions*, p. 18), et Claude de Ferrière (*op. cit.*, col. 1009, n° 5) prétendent que « tout franc-alleu devrait être noble parce qu'il est franc et indépendant ». C'est une observation sans portée.

(5) Cfr. Hervé, *ibid.*, p. 154.

(6) *Lettres du 9 août 1371* : «... nec non acquisitione feudorum, retrofeudorum, et *allodiorum francorum*, in nostris feudis, et retrofeudis et aliorum dominorum, in quâcumque parte regni nostri; eaque feuda, retrofeuda, et *allodia*, ipsi et eorum predecessores tenuerunt et possederunt pacifice et quiete. » (*Ord. des rois de France*, t. V, p. 419.)

librement des fiefs et des alleux nobles. Des lettres de 1409, qui confirment leurs privilèges, font nettement ce rapprochement, en consacrant à nouveau le « privilege faisant mencion comment les habitans de Paris sont *nobles*, et pevent tenir et acquerir fiefz, arriere-fiefz, et *aleus*, en chascune partie de nostre Royaume, comme font les nobles extraiz de noble lignée (1) ». Il n'en fallut pas davantage pour qu'on s'accoutumât à regarder tous les alleux appartenant aux bourgeois de Paris comme des alleux nobles, soumis aux mêmes lois de succession que les fiefs. Du XIVe au XVIe siècle, il est vrai de dire qu'à Paris « l'alleu a été réputé essentiellement noble ». Mais en 1510, lors de la première rédaction de la Coutume de Paris, le président Baillet fit observer que c'était là un honneur dangereux pour les familles ; car tous les héritages tenus en franc-alleu, même ceux auxquels n'était annexée ni directe féodale ou censuelle, ni justice, appartenaient pour la plus forte part à l'aîné, qui dépouillait ainsi en grande partie ses frères et sœurs, lorsqu'il n'existait pas d'immeubles roturiers dans la succession. Les trois États décidèrent alors que les alleux auxquels serait attaché un signe de noblesse se partageraient seuls comme les fiefs, et que les autres suivraient au contraire la loi des censives, et se partageraient également entre tous les enfants (2). L'on revenait par là à l'ancienne distinction des alleux nobles et roturiers, et l'on y revenait en rétablissant les alleux roturiers disparus à Paris depuis un siècle environ. Mais ce qui s'est passé à Paris était dû, on le voit, à une cause particulière (3). Il faut se garder, par conséquent, de tirer de ce fait exceptionnel des conclusions géné-

(1) *Lettres du 10 sept.* 1409, § 6 ; *ibid.*, t. IX, p. 464.

(2) Cfr. Bacquet, *loc. cit.*, p. 862 ; — H. Beaune, *La condition des personnes*, Lyon, Briday, et Paris, Larose et Forcel, 1882, in-8, p. 156-157 ; — et Laferrière, *Hist.*, *op. cit.*, t. VI, p 341-342.

(3) En 1437, Charles VII, le « roi de Bourges », voulant récompenser les habitants de cette ville de leur fidélité, les exempta des francs-fiefs ; mais il ne leur concéda pas les autres privilèges de la noblesse ; aussi la confusion qui s'était faite à Paris entre les alleux nobles et roturiers n'eut pas lieu à Bourges. (Cfr. *Ordonn. des rois de France*, t. XIII, p. 233-234 ; — et de Pastoret, *Préface* du t. XV, p. 19.)

rales. La distinction des alleux nobles et roturiers n'a pas commencé seulement au XVIe siècle, pas plus à Paris qu'ailleurs. Tout ce qu'on peut dire, c'est qu'elle a *recommencé* à Paris à cette époque; mais elle existait déjà partout dès le XIVe siècle.

Il faut donc chercher ailleurs la cause de l'origine des alleux nobles. Un passage d'Henrion de Pansey peut mettre sur la voie. Pour cet auteur, il n'y avait qu'un seul alleu noble véritable, à savoir le fief déchargé des droits seigneuriaux, et conservant dans sa mouvance des arrière-fiefs ou des censives. Nous n'avons pas à rechercher pour le moment à quelles conditions une pareille décharge pouvait s'opérer (1) ; mais en la supposant accomplie, il faut reconnaître qu'en effet, dans cette hypothèse, on est bien en présence d'une terre qui est à la fois *allodiale*, car elle ne relève plus d'aucun seigneur ; et *noble*, car l'affranchissement dont elle a été l'objet n'a pu lui enlever sa nobilité antérieure, une terre roturière ne pouvant en aucun cas avoir d'autres terres dans sa dépendance. Les alleux nobles ne seraient donc dans ce système qu'une modification de la tenure féodale (2) ; « ce n'est pas sans motif, ajoute Henrion de Pansey, qu'on les a appelés, comme l'a reconnu Caseneuve, des *feuda honorata* (3) ». Qu'était-ce au juste que les *feuda honorata*, et quels étaient leurs rapports avec les alleux ? Ce point mérite d'être éclairci.

20. SUITE ; LES « FEUDA HONORATA », ET LEURS RAPPORTS AVEC LES ALLEUX. — Les *feuda honorata*, qu'on rencontrait surtout dans le Midi, étaient des terres libres qu'au premier abord on pouvait classer entre les alleux et les fiefs : ils ressemblaient aux premiers en ce qu'ils ne devaient aucun service ni aucune redevance ; ils ressemblaient aux seconds en ce que le posses-

(1) Sur ce point, cfr. *infra* n° 21.

(2) Henrion de Pansey cite à l'appui de son opinion un passage du président Bouhier ; mais Bouhier ne va pas aussi loin que lui. Il déclare même que « pour ce qui est de l'origine du franc-alleu noble, il n'est pas aisé de la déterminer ». S'il mentionne les conversions de fiefs en alleux, c'est simplement à titre d'exemple. (Bouhier, *op. cit.*, chap. 49, n° 11.)

(3) Henrion de Pansey, *loc. cit.* — Cfr. Serrigny, *op. cit.*, n° 15.

seur était soumis à l'hommage envers un seigneur dont il était le vassal. Aussi leur donne-t-on dans les chartes les dénominations parfaitement appropriées de *feudum francum*, *feudum liberum*, *feudum honoratum*. C'est de la première qu'est venu sans aucun doute ce nom de *franc-fief*, que les auteurs coutumiers appliquent parfois aux véritables alleux, comme si toute possession immobilière eût dû nécessairement être un fief (1) !

On trouve des *feuda honorata* dans le Midi dès le XIIe siècle. Ainsi en 1185, Guillaume, fils de la duchesse Mathilde, dame de Montpellier, fait une concession à perpétuité *ad feodum honoratum* (2). En 1189, au contraire, il reconnaît tenir divers immeubles de Raymond, comte de Toulouse, *ad feodum francum et honoratum* (3). Au XIIIe siècle, au moment où le service militaire, jusqu'alors l'obligation féodale par excellence, commence à tomber en décadence, les inféodations de cette nature se multiplient. En 1204 Pierre, roi d'Aragon et seigneur de Montpellier, et en 1242 Raymond, comte de Toulouse, font d'importantes concessions à ce titre (4). En 1264 Hugues d'Ar-

(1) Cfr. Secrétan, *Essai sur la féodalité*, Lausanne, 1858, p. 407. — En Allemagne, on donnait à certaines seigneuries allodiales le nom de *Sonnenlehn*, fiefs du soleil. Cette expression paraît se rattacher au paganisme. Cfr. Garsonnet, *op. cit.*, p. 314 ; et Secrétan, *ibid.*, p. 423. — Taisand (*op. cit.*, p. 168) appelle encore l'alleu « le fief par excellence ».

(2) *Charta Guillelmi, filii Mathildis Ducissæ, D. Montispessulani*, ann. 1185 : « Hæc omnia predicta dono, laudo, trado et concedo in perpetuum tibi et tuis ad feodum honoratum... » (Dans Du Cange, *op. cit.*, v. *Feudum honoratum*, t. III, p. 266, col. 1.)

(3) *Hom. de Guillaume à Raymond,* mars 1189 : « Quæ omnia habeo et teneo de te ad feodum francum et honoratum, ita quod nullum supradictorum castrorum vel villarum tibi vel tuis, nec alicui comiti Melgorii reddere teneor... Et hæc omnia habeo et teneo a te D. Raymundo comite Melgorii ad feodum francum et honoratum, pro quibus omnibus prescriptis facio vobis hominium et fidelitatem. » (*Ibid.* ; et p. 265, col. 1.)

(4) *Charta ann.* 1204 : « Ego Petrus, Dei gratia rex Aragon. comes Barcinon. dominus villæ Montispessulani et Mariæ reginæ uxoris meæ nomine do tibi Pontio Petro et successoribus tuis in feudum honorarium totam mediatem castri de Ropiniano. » (*Ibid.*, v. *Feudum honorarium*); — *Charta Raimundi*, ann. 1242 : « ...donavit in liberum et honoratum feudum villam nomine Bessitam in Rutenensi diœcesi... » (*Ibid.*, v. *Feudum honoratum.*)

pajon, en février 1274, Raymond des Baux, surnommé *junior*, au mois de mars suivant Bertrand, seigneur du château de Paris, dans le comté de Rodez, font hommage de fiefs, qualifiés de *liberum et honoratum* (1), *francum et gentile* (2), *francum et honoratum* (3). En 1278, dans un pacte conclu entre Pierre, roi d'Aragon, et Jacques, roi de Majorque, on trouve cette mention très claire : *feudum honoratum sine omni servitio* (4), mention où paraît prédominer le caractère allodial des *feuda honorata*.

Mais sommes-nous vraiment en présence d'alleux ? Ces *feuda honorata* sont-ils des terres aussi libres qu'elles le paraissent ? A cette question d'autres documents, contemporains des précédents, répondent affirmativement. L'un, de 1265, emploie comme synonyme *francum feodum* et *allodium* ; le franc-fief est un alleu (5). L'autre, de 1274, s'exprime ainsi : « (Moi Bertrand de Montlaur), je vends et livre à titre de vente *pro libero et franco et absoluto et immuni allodio et pro feudo hono-*

(1) *Homag. Hugonis d'Arpajon, domicelli*, ann. 1264 : «... Feudum liberum et honoratum... » (*Ibid.*, v. *Feudum liberum*, p. 267, col. 1.)

(2) *Charta Raymundi des Baux*, février 1274 : « ...in feudum francum et gentile... Item fuit concessum, quod ipse Raimundus de Baucio et ejus hæredes semper in mutatione domini vel vassalli teneantur facere homagium ligium flexis genibus, et jurare fidelitatem cum illis articulis qui in dicto juramento continentur, etc... » (*Ibid.*, v. *Feudum francum*, p. 265, col. 1.)

(3) *Charta Bertrandi D. Castri de Paris in comit. Ruthenensi*, 3 non. mart. ann. 1274 : « Recognosco... me tenere... in feudum francum et honoratum et nomine feudi honorati, ad fidelitatem tamen et homagium omne quod ego possideo... in dicto castro de Paris. » (*Ibid.*, v. *Feudum honoratum*, p. 266, col 1.)

(4) *Pactum inter Petrum, reg. Aragon., et Jacobum, regem Major.*, 13 kal. febr. 1278 : « Nos Jacobus... recipimus a vobis D. Petro rege Aragonum fratre nostro et successoribus vestris regibus Arag. in feudum honoratum sine omni servitio... totum prædictum regnum Majoricarum... » (*Ibid.*) — *Adde* chartes de 1295 et 1306, *ibid.*, v. *Feudum francum*, p. 265, col. 1.)

(5) *Tabul. Tutelense*, ann. 1265 : « Ut omnia teneant ab abbate et successoribus in *francum feodum sive allodium*, ut pro his homagium francum nobis abbati et successoribus nostris, amplius facere teneantur. » (Dans Du Cange, *ibid.*, v. *Feudum francum*, p. 265, col. 1.)

rato sans prestation de cens, usage, canon, ni autres services tant réels que personnels, à savoir tout ce que je possède dans la dîmerie des Termes, etc... (1). » Ainsi il n'y a pas de doute : entre les francs-fiefs et les alleux, il n'y a pas de différence essentielle quant à la terre, mais seulement quant au possesseur. Ni le franc-fief ni l'alleu ne sont grevés de charges réelles (2) ; et si le premier paraît relever d'une autre terre, cette dépendance est toute théorique. Il est bon toutefois de la constater ; car l'alleu proprement dit n'y est pas soumis ; il ne relève, même en pure théorie, d'aucune terre. L'alleutier ne relève de même d'aucun seigneur. Au contraire, le possesseur d'un *feudum honoratum* est un vassal : il porte la foi, et est astreint au devoir de fidélité (3).

Les inconvénients relatifs de cette situation sont sensibles : quels étaient donc les avantages qui l'ont rendue ainsi fréquente au XIIIe siècle ? Pour répondre à cette question, il est nécessaire de distinguer suivant les diverses manières dont peuvent être établis les *feuda honorata*. — Il y a d'abord le cas où un seigneur, comme Pierre d'Aragon en 1204 (4), concède spontanément une terre ou un immeuble en franc-fief. Cette hypothèse peut intéresser le régime des fiefs, mais non celui des alleux ; nous la laisserons de côté. — Il y a ensuite le cas où un seigneur suzerain consent à décharger un fief, déjà établi, des droits seigneuriaux qui le grèvent, sans dispenser le vassal du devoir de fidélité. Le fief affranchi devient alors *presque* un alleu de concession, avantage évident pour son

(1) *Charta Bertrandi de Montelauro*, ann. 1274 : « Vendo et ex causâ venditionis trado, cedo pro libero et franco et absoluto et immuni *allodio*, tamen cum consilio D. Petri regis Aragonum ac domini Montispessuli, in quà infrascriptæ tenentur in feudo et pro *feudo honorato* sine præstatione censûs usatici, canonis, et alterius servitii, etc... (Dans Du Cange, *op. cit.*, v. *Alodis*, p. 199, col. 1.)

(2) Ce n'était pas toujours vrai ; on trouve quelques exemples de *feuda franca* chargés de cens. Cfr. *Chartes* de 1298, 1300, et s. d., dans Du Cange, *loc. cit.*, p. 266, col. 2 ; p. 265, col. 2 ; et p. 266, col. 1 : « ...Feudum honoratum et censuatum. . » Ils ressemblaient sous ce rapport aux faux-alleux [*suprà*, n° 10].

(3) Cfr. *Chartes* de mars 1189, fév. 1274, mars 1274, 1295, *suprà cit.*

(4) Cfr. *Charte* de 1204, *supra cit.*

possesseur. Il reste cependant engagé dans la hiérarchie féodale ; et la conséquence qui en résulte, très importante dans les idées anciennes, c'est qu'il ne cesse pas d'être une terre *noble*, c'est-à-dire une terre qui, entre autres prérogatives, était soumise en matière de succession aux privilèges de masculinité et de primogéniture. — Reste enfin à prévoir l'hypothèse, plus intéressante, mais aussi plus difficile à expliquer, où c'est un alleutier qui se soumet à l'hommage et transforme son alleu en *feudum honoratum*. Quel motif pouvait l'y pousser ? Il est permis de supposer, avec le président Bouhier (1), que cet alleutier désirait précisément acquérir, sans se soumettre à des charges trop lourdes, la noblesse pour sa terre devenue une terre féodale, et comme conséquence l'aptitude au partage noble, si outrageusement favorable à l'aîné. Une chose à noter en effet, c'est que c'est au moment où le droit d'aînesse s'introduit en France (2) que les *feuda honorata* se multiplient. Il y a là une coïncidence remarquable qui ne saurait être fortuite.

Cette multiplication des *feuda honorata* ne pouvait manquer d'avoir sur le régime des alleux une influence sensible ; car en somme elle habituait les esprits à voir des terres allodiales, ou *presque* allodiales, soumises au régime des terres nobles. Il subsistait, il est vrai, une différence avec les alleux proprement dits ; mais cette différence s'évanouissait dans l'hypothèse signalée par Henrion de Pansey, c'est-à-dire quand il s'agissait d'un fief complètement déchargé des droits seigneuriaux, même de l'hommage. Dans ce cas, forcément, on était en présence d'un alleu *noble ;* et par suite la distinction entre alleux nobles et non-nobles s'imposait presque naturellement. Il n'y avait plus qu'à la généraliser ; et cela se fit, comme on l'a vu, dans le courant du XIVe siècle. L'alleu *justicier*, con-

(1) Bouhier, *op. cit.*, t. I, ch. 49, n° 21 : « La conversion des alleux en fiefs est une suite de l'entêtement de nos Français, qui préfèrent la noblesse imaginaire d'un héritage à la véritable utilité qu'ils en peuvent retirer et à l'indépendance des biens de franc-alleu. »

(2) Le droit d'aînesse a débuté en Normandie vers 1180 ; il a été admis en Bretagne en 1185 (*Assise du comte Geffroy*) ; et c'est de là qu'il a passé dans le reste de la France.

temporain des origines de la féodalité, prit le premier le caractère noble ; puis vinrent les alleux dont les possesseurs avaient inféodé ou accensé une partie. En 1370, la classification était arrêtée ; et la distinction qui nous occupe était admise à peu près partout.

La discussion qui précède peut se résumer ainsi : — 1° C'est dans la pratique des affranchissements de fief et des concessions de *feuda honorata* qu'il faut chercher l'origine première de la distinction des alleux nobles et roturiers ; — 2° cette distinction a pris naissance par la création d'alleux nobles, création qui a fait par contre-coup attribuer la qualité de roturiers aux autres alleux ; — 3° la distinction se fait jour sous le règne de Philippe le Bel, et s'établit définitivement sous le règne de Charles V.

21. ALLEUX D'ORIGINE, DE CONCESSION, ET DE PRESCRIPTION. — Alleux souverains, justiciers, ou simples, alleux nobles ou roturiers : telles sont les deux classifications des alleux que nous avons rencontrées jusqu'ici. Ces deux classifications se combinent facilement entre elles. Les alleux souverains sont toujours justiciers et nobles. Les alleux justiciers peuvent ne pas être souverains, mais sont toujours nobles. Les alleux simples, c'est-à-dire non justiciers, sont tantôt nobles et tantôt roturiers. — Mais les anciens auteurs ne classaient pas seulement les alleux d'après leur *nature*. Il les classaient aussi d'après leur *origine*, et à ce point de vue, ils distinguaient l'alleu naturel, l'alleu de concession, et l'alleu de prescription (1). Bien qu'elle ait tenu une assez grande place dans les

(1) Cfr. Duplessis, *Traités sur la Cout. de Paris*, Paris, 1699, in-f°, liv. II, p. 161. — Dans les royaumes de *Navarre* et d'*Aragon*, d'après M. de Cardenas, on traitait comme alleux : 1° les terres des chrétiens *mozarabes*, c'est-à-dire ayant vécu sous la domination arabe ; 2° les terres des chrétiens qui avaient conservé leur indépendance dans les pays non conquis par les Maures ; 3° les terres vacantes acquises par droit d'occupation ; 4° les terres données par le roi à titre gratuit ; 5° enfin les terres, qui, possédées d'abord à charge de cens, avaient été affranchies ensuite par le roi. Cfr. De Cardenas, *Ensayo sobre la historia de la propriedad territorial en Espana*, Madrid, 1875, tome I, p. 386 et suiv., 445 et suiv. ; et Garsonnet, *op. cit.*, p. 322, 323.

discussions des feudistes, l'importance de cette classification est à proprement parler purement théorique. Il est utile néanmoins d'en dire quelques mots, et spécialement de rechercher comment elle se combinait avec les classifications précédentes.

On appelait *alleu naturel* ou alleu d'*origine* la terre qui avait toujours été libre, *ab antiquo*, comme disent les textes (1). C'était en quelque sorte une terre *ingénue*, qui n'avait jamais été inféodée ni accensée. — Les alleux d'origine pouvaient être nobles ou roturiers. En effet l'alleu qui de toute antiquité possédait une justice annexée ou des terres mouvantes de lui, était un alleu naturel *noble* (2); celui qui ne possédait ni justice, ni mouvance était un alleu naturel *roturier*.

En sens inverse, une terre pouvait avoir été concédée en fief ou censive, et par la suite avoir été déchargée des devoirs féodaux ou censuels. Cette terre *affranchie* devenait alors: soit un alleu de *concession*, si l'affranchissement avait été accordé bénévolement par qui de droit, soit un alleu de *prescription*, si l'affranchissement avait été acquis par suite d'une possession prolongée, à titre allodial, sans prestation d'aucun service ou redevance. — Des alleux ainsi formés pouvaient-ils être indifféremment nobles ou roturiers? Pour répondre à cette question, il faut distinguer plusieurs hypothèses.

Parlons en premier lieu des alleux de *concession*. — Il est d'abord un cas qui ne soulève aucune difficulté. C'est celui où, à un moment donné, un alleu non-justicier déjà existant acquiert une justice. Peu importe que cette justice soit haute, moyenne, ou basse (3). Peu importe également qu'elle soit accordée par le roi qui pouvait concéder la haute justice, ou par un seigneur haut-justicier qui pouvait céder la moyenne ou la basse (4). L'alleu qui devient ainsi justicier devient par

(1) *Tabul. Vindocin.*, anno 1078 : « Est autem *naturaliter* allodium, ab antiquo nullam omnino cuiquam reddens consuetudinem. » (Du Cange, *ibid.*, p. 199, col. 1); etc...

(2) C'est là un point historiquement certain, quoique fort discuté au siècle dernier. Cfr. Hervé, *ibid.*, p. 155 et suiv.

(3) Cl. de Ferrière, *op. cit.*, col. 1010, n° 8. — Par exception les Cout. de Troyes (art. 52) et de Vitry (art. 19) exigeaient la *haute* justice.

(4) Ferrière, *ibid.*, col. 1009, n° 8. — Cfr. Bouhier, *ibid.*, ch. XLIX, n°s 16 à 18.

là même alleu *noble* de concession. — Mais voici une hypothèse plus délicate : Une tenure, féodale ou censuelle, peut-elle être déchargée par le suzerain des devoirs seigneuriaux et transformée ainsi en alleu ? Il faut encore distinguer. On comprend très bien que le roi, ou même simplement le propriétaire d'un alleu noble puisse, sans contestation possible, transformer en alleu un fief ou une censive mouvant de son domaine. Mais les seigneurs féodaux qui sont vassaux eux-mêmes, au moins du roi, ne commettent-ils pas un abrègement de fief, en transformant en alleu une partie de leur mouvance ? La question était controversée. Certains auteurs, notamment Bacquet et Basnage, déclaraient que les seigneurs ne pouvaient créer d'alleux qu'avec le consentement exprès du roi. Ils donnaient comme principale raison que « tous les héritages étaient tenus du roy médiatement ou immédiatement ; et qu'ainsi on ne pouvait sans sa permission les affranchir et en changer la qualité ». « Les seigneurs, écrit Basnage, ne peuvent *éclipser* de leurs fiefs la mouvance (1). » Un édit rendu en 1692 par Louis XIV dit exactement la même chose (2). Mais la plupart des feudistes, parmi lesquels Duplessis, Ferrière, La Thaumassière, Boucheul, etc..., étaient au contraire d'avis que les seigneurs pouvaient faire des francs-alleux, parce que, disaient-ils, le roi n'a dans la question qu'un intérêt tout à fait éloigné : il ne perdra en effet aucun de ses droits de juridiction et de souveraineté, auxquels les seigneurs ne peuvent pas porter atteinte, et les fiefs ou censives affranchis n'en resteront pas moins soumis à ses droits de justice. Ils seront seulement exempts de la directe féodale ou censuelle (3).

(1) Bacquet, *Traité des droits de francs-fiefs*, ch. II, n° 25 ; — Basnage, sur l'art. 102 de la *Cout. de Normandie*, dans ses *Œuvres*, 4e éd., in-f°, t. I (1778), p. 164. col. 1 ; — Bouhier, *ibid.*, n° 19.

(2) Cfr. *infrà* n° 47.

(3) Duplessis, *op. cit.*, p. 170 ; — Cl. de Ferrière, *op. cit.*, col. 1010, n° 9 ; — La Thaumassière, *Du franc-alleu*, *op. cit.*, p. 8 ; — Boucheul, *op. cit.*, t. I, p. 166, nos 34-35. — Taisand, *op. cit.*, p. 159, rapporte un arrêt de la Chambre des comptes de Dijon du 29 juillet 1673, qui constate qu'en 1404 Jean, duc de Bourgogne et comte de Nevers, renonça à l'hommage de la seigneurie de Charny, qui devint ainsi un « franc-alleu ».

Mais si l'affranchissement ne cause aucun préjudice au roi, il n'en est pas de même du suzerain de celui qui veut affranchir; sa directe se trouvera diminuée par suite de la transformation d'un arrière-fief ou d'une arrière-censive en alleu; aussi Ferrière décide-t-il que l'affranchissement n'est pas valable à son égard, et qu'il pourra prétendre que la partie déchargée du cens est retournée dans sa mouvance féodale ; dans ce cas, il n'y aurait pas création d'alleu (1). Bourjon dit de même qu'on devra demander le consentement du suzerain. Il ajoute que ce consentement *suffira* (2). Mais il semble qu'il y ait là un défaut de logique ; pourquoi ne faudrait-il pas obtenir de même le consentement du suzerain de ce suzerain, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au roi ? Assurément, ce serait fort gênant ; mais les purs principes féodaux conduisent jusque-là (3). — Quoi qu'il en soit, on voit qu'il est possible de faire avec un fief ou une censive un alleu de *concession ;* et en fait, on possède d'assez nombreux exemples de conversions de ce genre (4). Cet alleu de concession sera *roturier*, si le fonds affranchi est une censive, ou même un fief n'ayant aucune

(1) Cl. de Ferrière, *ibid.*, n° 10.

(2) Bourjon, *Le droit commun de la France*, nouvelle édit., Paris, Grangé, 1770, in-f°, liv. II, tit. II, ch. 4, art. 5 (t. I, p. 149).

(3) Hervé aboutit à la même conclusion (*op. cit.*, pp. 228-232). — Ferrière (*ibid.*, n°s 12, 13, 14) prévoit encore l'hypothèse où ce serait le vassal lui-même qui voudrait faire un alleu avec une partie de sa tenure au préjudice de son seigneur direct. Il prétend qu'il y a là une difficulté, et il prend la peine de démontrer, après Duplessis, qu'en pareil cas le vassal *démembrerait* son fief, non-seulement quant au fonds (*fundus*), mais aussi quant au titre (*feudum*), c'est-à-dire qu'il ferait un démembrement absolument prohibé par les Coutumes. Le vassal ne peut pas se jouer de son fief au point d'en aliéner une partie en franc-alleu.

(4) La conversion d'un fief en alleu peut encore se produire par réunion du fief « à la glèbe » lorsque cette glèbe est elle-même un alleu; Du Cange cite un exemple (*ibid.*, p. 199, col. 2) d'après le *Tabul. eccles. Gratianopolitanæ* (sub Hugone episc.) : « Similiter et illud cortile habebamus ad *feudum* de prædicto episcopo, et reddimus, sive vendimus illud cortile episcopo prænominato per *alodum* et omnibus successoribus suis. » — L'alleu *dominant* cesse alors d'être noble, s'il n'est pas justicier. (Hervé, *ibid.*, p. 236.)

terre dans sa mouvance (1). Il sera *noble*, s'il s'agit d'un fief conservant dans sa dépendance des arrière-fiefs ou des censives ; ou bien si l'affranchissement est accompagné de la concession d'une justice.

Arrivons enfin aux alleux de *prescription*. — Ces derniers sont nécessairement les plus rares ; car pour qu'ils existent, il faut supposer qu'un vassal ou un censitaire ait possédé pendant un certain temps un fief ou une censive, sans fournir au seigneur les devoirs auxquels il a droit. Or quand les devoirs féodaux n'étaient pas payés, le droit féodal admettait, sous le nom de forfaiture ou de commise, une sorte de confiscation du fief, qui, à l'origine, s'appliquait aussi à la censive (2). En outre, il n'admit jamais, au moins en général, la prescription des droits seigneuriaux. La Coutume de Paris, notamment, est formelle pour écarter, non seulement la prescription des devoirs féodaux, mais encore la prescription du *cens* (art. 124); et cela, même par la possession centenaire, qui cependant était regardée par Dumoulin comme équivalant à un titre (3). Bourjon s'empresse de déclarer que cette opinion a été justement rejetée (4). Dans certaines régions toutefois, le principe contraire avait prévalu. Il est possible de trouver, dès le XIe siècle, des textes qui se réfèrent à des alleux devenus tels par prescription (5); et parmi les Coutumes rédigées, il en est un certain nombre, on le verra (6), qui admettent expressément la prescriptibilité du *cens*. Dans ces Coutumes par conséquent, il peut exister des

(1) Ferrière, *ibid.*, col. 1011, n° 11. — Dans ce dernier cas, dit Ferrière, « le propriétaire pourroit être sujet au droit des francs-fiefs, cette conversion de fief en franc-alleu roturier ne pouvant préjudicier aux droits du Roy ; mais c'est une recherche qui ne se fait pas. »

(2) Cfr. *Libri feudorum*, II, 24, 2 ; — Beaumanoir, XLV (édit. Beugnot, t. II, p. 214 et suiv.); — Du Cange, *op. cit.*, v° Forisfacere ; — Garsonnet, *op. cit.*, p. 357.

(3) On reviendra sur ce point (*infra* n° 33).

(4) Bourjon, *ibid.*, n° 7. — Cfr Boucheul, *op. cit.*, p. 164, nos 18-20 ; — et Guyot, *Traité des fiefs*, Paris, Knapen, in-4°, t. II (1768), p. 123.

(5) *Tabul. Vindoc.*, vers 1050 : « Dum priscis coleretur temporibus, duodecim denarios census solvebat : quia vero modo vasta est, nihil censûs reddit, sed est *alodium*. » (Du Cange, *op. cit.*, v° Alodis, p. 199, col. 1.)

(6) Cfr. *infrà* n° 26.

alleux *roturiers* de prescription (1). — Le Parlement de Grenoble alla plus loin encore en admettant la prescription des devoirs *féodaux*. Il est vrai qu'il s'attachait seulement à la possession immémoriale ou centenaire, ce qui restreignait singulièrement la portée juridique de sa jurisprudence. Malgré cela, cette jurisprudence est critiquée par Dunod. Elle est approuvée au contraire par Salvaing, qui invoque à l'appui de son opinion l'autorité de Guy Coquille (2). Mais Guy Coquille distinguait, et n'admettait la possibilité de prescrire les devoirs féodaux que dans un cas : lorsqu'il s'agissait d'un acquéreur à titre particulier qui aurait acquis le fief « sans charge de fief », et qui l'aurait ensuite, lui et ses successeurs, possédé allodialement pendant cent ans ou un temps immémorial. Dans ce cas, disait Coquille, « je crois que les successeurs pourraient avoir prescrit; car en eux défaut la qualité de vassal, laquelle conserve la possession du seigneur féodal (3). » Cette dernière observation est assurément judicieuse; elle revient à dire que le vassal ne peut pas se changer son titre à lui-même ; c'est un principe général en matière de prescription. On voit en résumé qu'il ne pouvait y avoir d'alleux *nobles* de prescription que dans des cas très rares (4).

(1) Cfr. Auroux des Pommiers, *Cout. de Bourbonnais*, Paris, 1732, in-f°, 2° partie, *Additions*, pp. XLII, XLIII. — Cette conclusion, évidemment rationnelle, était cependant contestée aux siècles derniers. Brodeau et La Poix de Fréminville prétendaient que par la prescription du cens, la censive ne devenait pas *alleu*, mais *fief*, et qu'elle retombait dans la mouvance féodale du suzerain du seigneur censier contre lequel on avait prescrit. La Poix osait ajouter que c'était là « un principe incontestable. » Cfr. Brodeau, sur Louet, *Recueil d'arrêts du Parl. de Paris*, Paris, 1742, in-f°, lettre F, 5, n° 9; — et La Poix de Fréminville, *Pratique des terriers*, 2° éd., Paris, in-4°, t. I (1752), pp. 556, 643.

(2) Denis de Salvaing, *De l'usage des fiefs et autres droits seigneuriaux* dern. édit., Grenoble, André Faure, 1731, in-f°, p. 119.

(3) Guy Coquille, *Cout. de Nivernais*, tit. IV, art. 13. — Divers arrêts du Parlement de Provence (20 fév. 1620, 30 juin 1621, 2 nov. 1624) ont admis cette exception; cfr. Boucheul, *loc. cit.*, p. 166, n° 33.

(4) En fait cependant, l pouvait arriver que des fiefs fussent transformés en alleux par une sorte de prescription indirecte. Cela arrivait dans tous les pays où l'allodialité était présumée, chaque fois que le seigneur féodal ne pouvait prouver ses droits. C'est un point sur lequel

sa justice annexée, ou les fiefs et censives mouvants de l'alleu (1). L'alleu roturier devient noble lorsqu'il acquiert une justice; mais il ne peut plus d'une façon certaine, à partir du xv[e] siècle, devenir noble par inféodation ou accensement d'une de ses parties. Le droit commun des Coutumes s'y oppose; nous aurons plus tard à rechercher pour quels motifs (2). Mais il est évident qu'au moment où la distinction des alleux nobles et roturiers s'introduisit, ces inféodations ou accensements durent être fréquents (3). Les alleutiers se hâtèrent d'user de la liberté qu'ils avaient encore de disposer de cette façon, soit pour pouvoir se dire « seigneurs » d'une terre *noble*, soit pour pouvoir appliquer à leurs alleux le régime successoral du fief, avec ses privilèges de primogéniture et de masculinité. — Mais il est temps de reprendre le fil de notre récit, c'est-à-dire de revenir à l'histoire de la lutte persistante de la féodalité contre les alleux.

De même, ce n'était que dans des cas très rares à partir du xv[e] siècle, qu'un alleu *noble* pouvait devenir roturier, et inversement. L'alleu noble devient roturier, lorsque l'alleutier aliène

§ III. — La règle : « Nulle terre sans seigneur. »

22. Sens primitif de la règle. — Il résulte de ce qui précède qu'au xiv[e] siècle, la féodalité, dans sa lutte contre les alleux, a déjà triomphé sur trois points : — 1° Elle a d'abord, en se généralisant, diminué partout, quoique dans une mesure très inégale suivant les provinces, le nombre des alleux (*suprà n°* 10) ; — 2° elle a ensuite, dans certaines régions tout au moins, dénaturé le régime allodial, au point de nécessiter l'emploi habituel de l'expression *franc-alleu* pour distinguer les véritables alleux, libres de toutes charges, des *faux-alleux*,

nous reviendrons plus loin en détail (*infrà n°* 25 *et suiv.*); il suffit de faire observer ici que ce n'est pas là l'hypothèse d'une véritable prescription. — Cfr. Ferrière, *ibid.*, col. 1015, n° 24.

(1) Cl. de Ferrière, *ibid.*, col. 1009, n° 8.

(2) Cfr. *infrà*, n° 43.

(3) M. Serrigny estime que c'est par ce moyen qu'ont été créés le plus grand nombre des alleux nobles (*loc. cit.*, n° 18).

soumis à certaines redevances (*suprà ibid.*) ; — 3° enfin elle a introduit parmi les alleux, régis au début par des règles uniformes, une division en alleux nobles et roturiers, de tous points semblable à celle qui s'était établie entre les fiefs et les censives (*suprà n°* 19).

Le régime féodal ne devait pas s'arrêter en chemin. Jusque-là, il n'avait pas directement attaqué le principe de l'allodialité. Les alleux disparaissaient bien devant lui, mais en *fait*, non en *droit ;* et quand il y avait contestation sur la nature d'une terre, on la présumait plutôt alleu que fief (1). C'était assez reconnaître que le caractère allodial était le droit commun, et le caractère féodal ou censuel l'exception ; mais cela ne devait pas durer. En effet, au moment où les progrès de la royauté restreignirent leurs droits politiques, les seigneurs cherchèrent à étendre leurs droits pécuniaires ; et la féodalité en décadence tenta de faire admettre en principe l'universalité de la *directe seigneuriale.* En d'autres termes, elle tenta de faire admettre que *toute* terre devait être fief ou censive, et par suite payer les droits féodaux ou censuels au seigneur féodal ou justicier dans les limites duquel elle était enclavée. Cette théorie, qui mettait en question, comme on le voit, le *principe* même de l'allodialité, est devenue célèbre sous le nom de *théorie de la directe universelle.* Elle a été admise entièrement par quelques Coutumes, repoussée complètement par quelques autres, conformes sur ce point à la règle des pays de droit écrit et enfin acceptée par le plus grand nombre à titre de simple présomption, permettant la preuve contraire. C'est dire que ce quatrième effort de la féodalité réussit en partie. Avant d'indiquer les résultats obtenus et leurs conséquences, voyons comment la campagne a été engagée et conduite.

Nous avons constaté plus haut (*suprà n°* 9) qu'à l'exception des alleux souverains que nous laissons de côté, tous les alleux étaient soumis quant à la justice à une « supériorité » : celle du roi pour les alleux hauts-justiciers, celle du seigneur haut-justicier du lieu pour les alleux simples et les alleux justiciers

(1) Cfr. Cujas, *op. cit.*, t. VIII, col. 854. — Il faut excepter la Coutume de Beauvoisis (*suprà*, n° 12).

qui ne possédaient qu'une justice inférieure. En principe donc, aucune terre ne pouvait se soustraire à la juridiction d'un seigneur supérieur; c'est ce qu'on exprimait en disant: « *Nulle terre sans seigneur* (1). » — A l'origine cette règle fameuse s'appliquait uniquement à la justice. Elle était faite pour le seigneur *justicier* qui seul pouvait l'invoquer, pour revendiquer sur tout alleu enclavé dans son « détroit », non pas le domaine direct, mais simplement la justice et les droits qui en découlaient. Ces droits étaient d'ailleurs importants. C'était d'abord la juridiction dont nous n'avons pas à parler ici ; puis divers droits qui permettaient au seigneur haut-justicier de devenir dans certains cas propriétaire de l'alleu. Le fait se réalisait notamment : — 1° lorsque l'alleutier mourait sans héritier (droit de *déshérence*) (2) ; — 2° lorsque l'alleutier était un bâtard, qui décédait intestat, ne laissant ni conjoint, ni enfants légitimes (droit de *bâtardise*) (3) ; — 3° lorsque l'alleutier commettait quelque délit pouvant entraîner la confiscation (droit de *confiscation*) (4). Sans doute, « par irrévérence, l'alleu ne tombait pas en commise » (5), comme le fief en pareil cas ; mais la commise et la confiscation étaient deux choses différentes. La commise appartenait au seigneur *féodal ;* il n'en pouvait donc être question pour l'alleu. La confiscation au contraire appartenait au seigneur *haut justicier* (ou au roi dans certains cas); tous les alleux pouvaient par suite s'y trouver soumis (6).

(1) Divers auteurs des siècles derniers semblent attribuer l'introduction de cette règle au chancelier Duprat, mort en 1535. La règle existait bien avant le XVIe siècle; mais peut-être Duprat trouva-t-il la *formule*. Cfr. Boulainvilliers, *Hist. de l'ancien gouv. de la France*, t. I, p. 45 ; — Dubos, *Hist. crit. de l'établiss. de la monarchie franç.*, *Disc. prélim.*, p. 52 ; — Mézeray, *Abrégé chronol.*, t. IV, p. 584 ; — Furgole, *op. cit.*, p. 195 ; — Hervé, *ibid.*, p. 105 ; — etc...

(2) Cfr. Loisel, *op. cit.*, liv. II, tit. V, règle 26 ; — Bourjon, *op. cit.*, p. 251, nos 36 à 38 ; — Bouhier, *ibid.*, n° 32 ; — etc...

(3) Cfr. Jacques d'Ableiges, *Grand Coutumier de France*, liv. I, ch. 3 ; — Loisel, *op. cit.*, liv. I, tit. I, règle 47 ; — Bourjon, *ibid.*, nos 39-42 ; — La Poix de Fréminville, *ibid.*, p. 5 ; — etc...

(4) Cfr. Bourjon, *ibid.*, p. 250, nos 26-35.

(5) Galland, *op. cit.*, p. 10.

(6) Ce droit de confiscation fut de bonne heure disputé aux seigneurs

Il importe en effet de bien le constater, les droits précités se rattachent à la *justice*, et nullement au domaine *direct*. La « supériorité » à laquelle les alleux sont soumis ne met point obstacle à leur franchise (1). Ils continuent à ne relever, quant à la *propriété*, d'aucun seigneur féodal ou censier. Les auteurs sont sur ce point unanimes ; et au XIV[e] siècle, la définition de l'alleu reste ce qu'elle était auparavant, à ceci près que la distinction entre le domaine et la justice s'y trouve plus nettement marquée. Ainsi Jean Desmarés, opposant l'alleu au fief, dit que le fief est tenu de quelqu'un, et l'alleu de personne (2), sauf quant à la justice (3). En 1388, Jacques d'Ableiges dans le *Grand Coutumier de France* s'exprime de même : « Franc-alleu est un héritage tellement franc qu'il ne doit point de fonds de terre, ne d'icelluy n'est aulcun seigneur foncier, et ne doit vest, ne devest, ne ventes, ne saisine, ne autre servitude à quelque seigneur : mais quant est à justice, il est bien subject à la justice ou jurisdiction d'aulcun (4). » De même encore, vers la fin du XV[e] siècle, le jurisconsulte Guillelmus Benedictus définit ainsi l'alleu : « L'alleu est le patrimoine propre de quelqu'un, qui n'est tenu de personne, et ne reconnaît point d'autre maître que Dieu ; qui ne doit aucun service personnel ou pécuniaire ; qu'on

hauts-justiciers par le roi. En 1341, un alleu enclavé dans une châtellenie du comte de Bar étant tombé en forfaiture, le comte de Bar prétendit le confisquer; mais le procureur du roi intervint et réclama l'alleu pour le fisc. Pour trancher la contestation, Philippe VI déclara par une ordonnance que la terre étant tenue en franc-alleu devait lui revenir; « car forfaiture de franc-alleu, quelque part que ce soit en nostre royaume, doit nous appartenir ». (Du Cange, *op. cit.*, p. 199, col. 1.) On saisit là le germe des théories absolutistes qui prévaudront sous Louis XIV. Cfr. Hervé, *ibid.*, t. IV, p. 154.

(1) Cfr. La Thaumassière, *op. cit.*, p. 6 *in fine*.

(2) Desmarés, *Décis.* 371 : « *Allodium* est terra libera, hoc est talis terra de qua nemini servitium nec census, nec tenetur ab aliquo domino, et per hoc differt à feudo quia tenetur ab aliquo et ipsius ratione cognoscitur superior; et mutato domino oportet solvere, et in allodio nihil. »

(3) Desmarés, *Décis.* 17 : « Nisi quoad ressortum. »

(4) Jacques d'Ableiges, *Grand Cout.*, II, 33. — Dans ses *Instit. cout.* (II, 1, règle 19), Loisel exprime la même idée d'une façon plus concise et plus énergique : « Tenir en franc-alleu est tenir de Dieu tant seulement, fors quant à la justice. » Cfr. Bouteiller, *op. cit.*, p. 490.

appelle franc, comme n'étant soumis de droit à aucune servitude; et auquel on ne peut imposer de charge sans le consentement du possesseur. » C'est encore « un héritage que son possesseur peut vendre, ou donner, ou transporter par tout autre mode, à une personne quelconque » ; c'est la pleine propriété, « sur laquelle le prince n'a point d'autre droit qu'un droit de protection ou de juridiction suprême (1) ». Mais le roi a toujours au moins cette juridiction suprême ; Benedictus n'admet pas d'alleux souverains : « De tels alleux ne peuvent pas exister dans le royaume (2). » Mais, pour être sujets à la justice et souveraineté du roi, les alleux n'en sont pas moins libres, « parce que autre chose est la propriété, autre chose la juridiction : il suffit en effet à l'essence et à la substance de l'alleu, qu'il ne reconnaisse aucun seigneur quant à la pleine propriété, et qu'il ne doive de service à personne, quoique la juridiction appartienne à autrui (3) ».

Ces textes prouvent surabondamment que la maxime « Nulle

(1) Guillelmus Benedictus (cité par Ginoulhiac, *op. cit.*, p. 417-418) : « Et sunt *allodia* bona propria alicujus quæ proprie dicuntur bona sua : quia allodium ita est proprium alicujus patrimonium, quod a nemine alio tenetur, nec recognoscitur nisi à solo Deo ; ita quod nulli facit servitium personale aut pecuniarium ; idcirco dicitur Francum, quia sui juris est nulli subjacens servituti ; et cui onus imponi non potest sine consensu possessoris...., subjungens ibi, quod allodium dicitur hereditas quam quisque illam habens vendere aut donare potest, vel quovis alio modo in quemcumque transferre, et sic dicitur sua propria, quasi omnimodo proprietas... in quibus nullum jus princeps habet nisi protectionis et supremæ jurisdictionis... »

(2) Guillelmus Benedictus : « Si de tali *alodio* nemini quam Deo subdito loquantur officiarii Regii, certe verum dicunt, quod talia *alodia* in regno esse non possunt ; sed capiendo alodium, pro re libera et franca, respectu proprietatis, quæ a nullo tenetur nec recognoscitur, et pro qua nullum debetur servitium personale vel pecuniarium, est tamen subjecta jurisdictioni regiæ, quoad ressortum justitiæ, saltem supremæ, alodia esse in regno possunt. » (Cité par La Thaum., *ibid.*, p. 6.)

(3) Guillelmus Benedictus : « Nec minus dicuntur res alodiales, quod in districtu, territorio, seu jurisdictione Imperatoris, vel Regis sunt sita, cum aliud sit rei quamvis libera proprietas, et aliud jurisdictio : sufficit enim ad essentiam *alodii*, et ejus substantiam, quod à nemine, quoad plenam proprietatem sit recognitum, et nulli faciat servitium, licet jurisdictio sit alterius. » (Cité par La Thaum, *ibid.*, p. 7.)

terre sans seigneur » devait s'entendre de la justice et non du domaine direct. C'est encore au XVIe siècle la doctrine formellement énoncée par Dumoulin (1). Il faut donc « distinguer avec soin le domaine direct et la juridiction (2) », et conclure avec Furgole, que « la maxime *Nulle terre sans seigneur* est bien vraie à l'égard de la juridiction..., mais non à l'égard des fiefs et des devoirs seigneuriaux, dont cette maxime n'entend point parler (3) ». En d'autres termes, comme le dit encore Furgole, la maxime s'oppose à ce que la justice « puisse être tenue en franc-alleu », mais n'empêche nullement la terre à laquelle cette justice est annexée d'être elle-même un alleu. C'est ce qu'explique assez clairement La Thaumassière : « Quoique, dit-il, nous ayons dit que le franc-alleu noble est celuy qui a justice, néanmoins il ne faut pas de là inferer que la justice puisse estre allodiale, car il passe pour certain qu'elle ne peut estre tenue qu'en fief... (4) ; parce qu'encore qu'elle soit annexée à un franc-alleu, elle ne fait pas néanmoins partie de la propriété et du domaine de l'héritage, mais subsiste d'elle-même et n'a rien de commun avec la propriété, et relève toujours en fief du Roy nostre souverain seigneur, quoy que l'héritage auquel elle est unie, soit libre et alodial (5). »

(1) Dumoulin, *op. cit.*, § 1, glose 6, n° 12 ; — et § 3, glose 4, n° 15 : « Multa enim sunt feuda non dependentia a rege sed ab allaudiis quæ a nullo moventur, nec a rege quidem ; sed nullus est locus in hoc regno qui non subsit supremæ jurisdictioni et majestati regiæ, nec sacer quidem. Aliud jurisdictio et majestas regia, aliud dominium directum feudale vel censuale et eorum recognitio. »

(2) D'Espinay, *op. cit.*, p. 105.

(3) Furgole, *op. cit.*, p. 146. — *Adde* Jean Bobé, *Coutume de Meaux*, Paris, 1683, in-4°, pp. 389-390 ; — Le Grand, *Cout. de Troyes*, Paris, 1737, in-f°, t. I, p. 161 ; — Caseneuve, *ibid.*, liv. II, ch. I, n°s 8 et 9.

(4) Cfr. J. B. de Buridan, *Cout. de Vermandois*, art. 133 ; — et Pocquet de Livonière, *Traité des fiefs*, Paris, 1733, in-4°, p. 560. — Hervé fait des réserves (*ibid.*, t. VI, p. 400 et suiv.).

(5) La Thaumassière, *op. cit.*, p. 7. — On lit cependant dans la Coutume de Nivernais, tit. 1er, art. 10 : « Justice étant en franc-alleu est exempte du Prince. » Mais ce passage qui a induit plusieurs auteurs en erreur, notamment Ragueau et Laferrière (*Hist.*, *op. cit.*, t. IV, p. 102), a une signification locale qui lui ôte toute portée. Guy Coquille et La Thaumassière (*ibid.*, p. 7) déclarent en effet que les justices dont

23. Second sens de la règle ; efforts des seigneurs pour le faire prévaloir. — Cette distinction subtile ne fut pas goûtée par les seigneurs. L'esprit féodal était trop antipathique aux alleux pour ne pas chercher à les soumettre à ce domaine direct, dont ils étaient restés exempts. Que fallait-il faire pour cela? Simplement étendre à la terre ce qui était dit de la justice, et à l'aide d'une habile confusion entre la seigneurie directe et la seigneurie justicière, appliquer à la première comme à la seconde la règle *Nulle terre sans seigneur*, ainsi détournée pour les besoins de la cause de son sens primitif (1). C'est précisément ce que firent les seigneurs féodaux ; et c'est par ce moyen que s'entama la dernière lutte de la féodalité contre l'allodialité.

Déclarée ouvertement au xv[e] siècle, la guerre se poursuivit au xvi[e] avec des alternatives de succès et de revers. La résistance fut vive sur certains points ; et les seigneurs échouèrent ou durent pour triompher y revenir à deux fois. Ainsi en 1440, ils avaient réussi à faire insérer dans la Coutume de Bretagne, le pays féodal par excellence, la règle « Nulle terre sans seigneur », considérée comme s'appliquant à la directe. En 1539, juste un siècle plus tard, une réaction eut lieu, et l'article fût effacé. Mais les seigneurs revinrent à la charge lorsqu'on réforma la Coutume en 1580, et parvinrent, contrairement à

veut parler la Coutume de Nivernais sont celles qui appartiennent à l'Église ou à ses vassaux, et qui sont du ressort de Saint-Pierre-le-Moutier. Ces justices-là sont « exemptes du Prince, c'est-à-dire du duc et prince de Nivernois. » Il ne s'agit ici, bien entendu, que des justices *privées ;* car les justices *publiques* de l'Eglise et des villes sont évidemment allodiales (Hervé, *ibid.*, p. 380 et suiv.).

(1) « On peut, dit La Thaumassière, entendre cette règle de deux sortes : la première que l'on ne peut tenir terre qui ne reconnoisse la justice d'un seigneur, ou celle du Roy ; la deuxième que l'on ne peut posséder terre sans en faire foi et hommage ou reconnoissance en cens à quelque seigneur direct. En la prenant de la première sorte, la règle est véritable, générale et universelle dans le Royaume, parce que tous héritages sont sujets à la justice du Roy, ou à celle des seigneurs, en premier ressort et sous la souveraineté du Roy ;... que si l'on entend de la seconde façon, elle n'est véritable qu'ez Coutumes qui rejettent le Franc-aleu sans titre, etc... » (*Ibid.*, p. 28.) — Cfr. Boucheul, *loc. cit.*, n° 4 ; — Taisand, *loc. cit.*, p. 154-155 ; — etc.

l'opinion de Dumoulin, conformément à celle de d'Argentré, à faire entrer définitivement dans la Coutume bretonne la proscription de l'alleu (1). — C'est surtout au moment de la rédaction des diverses coutumes que les seigneurs essayèrent par leurs protestations de faire attribuer à la directe seigneuriale un caractère universel. Ils comprenaient bien qu'une fois reconnue par des textes sanctionnés par le roi, l'allodialité n'aurait plus rien à craindre des empiètements de la féodalité, et qu'entre les deux principes, le principe de liberté et le principe de sujétion, la limite serait pour longtemps inflexiblement tracée.

Aussi en 1509, quand il s'agit de rédiger la Coutume de Troyes, les seigneurs champenois, auxquels se joignirent quelques membres du clergé, protestèrent-ils contre l'article qui reconnaissait les alleux ; mais ils finirent par abandonner leur opposition, et l'article passa (2). A Chaumont-en-Bassigny, mêmes protestations, même insuccès (3). — En 1534, l'opposition fut si vive en Nivernais que l'article qui consacrait l'allodialité ne fut voté qu'à grand'peine, et que le judicieux Guy Coquille, en ayant apparemment l'esprit troublé, se laisse aller à critiquer et même à refuser d'appliquer l'article discordé, au nom d'une théorie historique, pour le moins singulière (4). — Cinq ans après, en Berry, ce fut encore pis. Bien que l'allodialité y fût certainement de droit commun (5), la Cou-

(1) D'Argentré signale à diverses reprises « l'imprudente *omission* » faite dans la Coutume de 1539; cfr. ses *Commentarii in patrias Britonum leges*, 4e éd., Paris, Nicolas Buon, 1628, in-f°, col. 1331 : « Quod vetus consuetudo expresserat cap. 224 : *Homme ne peut tenir sans seigneur*, mirum est ab reformata esse omissum ; » — et col. 1423 : « Nam in totum alaudia nulla sunt, quod veteri expressum, cap. 224, incaute in nova omissum est. » — Cfr Henrion de Pansey, *Répertoire*, v° *Enclave ;* — Denizart, *op. cit.*, v° *Fief*, § V, tome VIII, p. 591.

(2) Cfr. le *Procès-verbal de la réd.*, 1509, dans B. de Richebourg, *ibid.*, t. III, p. 260-261 ; et Merlin, *op. cit.*, v° *Franc-alleu*, § 4, tome V, p. 323. Cfr. *infrà* n° 25.

(3) Cfr. le *Procès-verb. de la réd.*, 1509, dans B. de Richebourg, *op. cit.*, t. III, p. 356 ; — et Merlin, *ibid.*, § 5, p. 324.

(4) Cfr. Guy Coquille, *Cout. de Niv.*, ch. VII, art. 1, dans ses *Œuvres*, nouvelle éd., Bordeaux, 1703, in-f°, t. II, pp. 119-120. — Cfr. *infrà* n° 25.

(5) Divers actes de vente, publiés par La Thaumassière et portant

tume, telle qu'elle fut rédigée, garda le plus profond silence sur la question des alleux. En vain les gens du tiers-état remontrèrent aux commissaires royaux que « tous héritages étoient francs et allodiaux, s'il n'apparoissoit du contraire, et que de ce ils avoient joüy immemorialement » ; les commissaires décidèrent seulement que les gens du tiers-état « informeroient de leur dire par forme de turbe », et que les résultats de l'enquête seraient mis sous les yeux du Parlement de Paris ; mais ils se refusèrent à rédiger l'article réclamé, jusqu'à ce qu'il en eût été « autrement ordonné par la dite cour (1) ». Le Parlement de Paris, le 8 juin 1540, statua sur les oppositions faites au procès-verbal ; mais sur la question soulevée par le tiers-état, son arrêt ne renferme qu'une disposition purement dilatoire : « A ordonné et ordonne ladite cour, qu'avant que faire droit sur ladite requeste, lesdits gens du tiers état écriront plus amplement leurs faits, causes, raisons et moyens, qui seront communiqués aux gens du premier et second états pour y répondre, le tout dedans un mois, et à deux mois après informeront, *hinc inde*, et respectivement, *super modo utendi*, et immemoriale jouïssance prétenduë, et sera le tout communiqué aux officiers du roy et de la duchesse de Berry, etc... (2). » L'affaire en resta là ; et plus tard, il faudra l'érudition de La Thaumassière pour prouver à grand renfort d'arguments et de parchemins que le silence de la Coutume ne pouvait rien changer au *statu quo*, et qu'il fallait après comme avant 1539 présumer l'allodialité des héritages jusqu'à preuve du contraire (3). — A Auxerre, la question ne présenta pas autant de difficulté : malgré la protestation faite en 1561 par les seigneurs

sur des alleux, déclarent que le vendeur s'engage à garantir l'acquéreur de toute exaction « *secundum usus et consuetudines Bituricenses* ». Cfr. chartes de juin 1222, sept. 1222, avril 1230, juillet 1231, nov. 1242, janv. 1250, mars 1250, juillet 1254, juillet 1255, 24 déc. 1259, etc. (Dans La Thaumassière, *Franc-alleu*, *ibid.*, p. 46 et s.).

(1) *Procès-verbal de* 1539, dans La Thaumassière, *Nouv. comm. sur les Cout. gén. de Berri*, nouv. édit., Bourges, Cristo, 1701, in-f°, p. 681.

(2) *Arrêt de* 1540, dans La Thaumassière, *ibid.*, p. 687.

(3) C'est dans ce but que La Thaumassière écrivit son traité : *Le franc-alleu de la province de Berry ou Traité de la liberté des personnes et héritages de Berry*, Bourges, Cristo, 1700 (2e éd.), 54 p. in-f°. La première édition est de 1667.

et le clergé, l'allodialité, déjà consacrée par la Coutume de 1507, fut formellement maintenue (1).

Les seigneurs tentèrent un suprême effort en 1577 ; ils essayèrent de faire consacrer par les États généraux réunis à Blois, et cette fois pour tout le royaume, sauf le Dauphiné, la règle « Nulle terre sans seigneur (2) ». Cette prétention ne manquait pas d'audace, surtout à l'égard des pays de droit écrit. Beaucoup de ces derniers, en effet, plus habiles ou plus prudents que les pays de Coutumes, avaient autre chose à opposer aux seigneurs que des arguments historiques ou juridiques, qui n'étaient pas tous assez incontestables pour n'être pas contestés : ils avaient des textes législatifs, des ordonnances royales, qui avaient confirmé à diverses reprises leurs libertés et leurs privilèges.

Le Languedoc notamment pouvait s'appuyer sur plusieurs documents de ce genre (3). D'abord en 1250, saint Louis avait reconnu le franc-alleu de Languedoc, en défendant d'imposer des lods et ventes aux alleux des Albigeois (*suprà n°* 10). Ensuite en 1483, les députés des trois états de Languedoc aux États généraux ayant présenté à Charles VIII un cahier, dont un article demandait que les terres allodiales fussent maintenues dans leur franchise, et qu'on empêchât les commissaires des francs-fiefs d'étendre leur commission aux terres tenues en franc-alleu, le roi fit une réponse favorable à cet article ; et peu après par lettres patentes déclara que les habitants du Languedoc n'auraient rien à payer pour les terres « tenues et possédées par eux de toute ancienneté franches de censives ». Enfin en 1501, le procureur du roi et quelques seigneurs de fiefs ayant contraint des alleutiers à leur payer des tributs, Louis XII défendit, « sur certaines et grandes peines à lui à appliquer », d'imposer aux terres tenues en pur et franc-alleu par les habitants du Languedoc, aucunes taxes, « fors celles qui sont et seront trouvées être deues par ancienne jouys-

(1) Cfr. Merlin, *ibid.*, § 9, p. 337 ; — et *infrà n°* 25.

(2) Cfr. Collet, *Usages de Bresse*, Lyon, 1698, in-f°, p. 43 ; — Merlin, *ibid.*, § 26, p. 354 ; — Denizart, *loc. cit.*, p. 592 ; — Viollet, *op. cit.*, p. 600.

(3) Cfr. Caseneuve, *op. cit.*, liv. I, ch. XIII, n° 9, et ch. XIV en entier.

sance, par lettres, instrumens et autres bons et loyaux titres et enseignements (1) ».

De même pour le Dauphiné, les confirmations royales ne manquaient pas : d'abord en 1349, lors de la cession au roi de France, la liberté naturelle des terres delphinales avait été garantie ; en 1367, une déclaration de Charles V la confirma à nouveau, en même temps que tous les privilèges des habitants du Dauphiné (2). En 1381, Charles VI confirma à son tour les privilèges accordés par Humbert II, seigneur du Dauphiné, aux habitants du Briançonnais ; il est question dans ses lettres de terres *franches*, qui peuvent être données en emphytéose (3). Enfin le 15 janvier 1555, Henri II rendit une ordonnance qui admettait formellement le franc-alleu. Le doute n'était donc pas possible : le Dauphiné était terre allodiale ; aussi lorsqu'aux États de Blois la noblesse demanda, dans les articles qu'elle présenta au roi le 30 janvier 1577, que « toutes les terres du royaume fussent déclarées féodales ou censuelles », eut-elle soin d'excepter le Dauphiné.

Malgré cette restriction, la prétention des seigneurs ne pou-

(1) *Lettres du 9 oct.* 1501, Lyon : « ... les gens des trois estats de nostre pays de Languedoc... nous ayant fait exposer que les manants et habitants de nostre dit pays de Languedoc, qui est gouverné par droit escrit, selon lequel toutes choses sont franches, s'il n'appert qu'elles ayent esté asservies en quelques charges, tiennent et ont accoustumé tenir plusieurs terres et possessions, en *pur et franc-alleu*, mais ce neantmoins nostre procureur..., et pareillement plusieurs seigneurs de fief, en plusieurs endroits de nostre dit pays de Languedoc, ont voulu et veulent contraindre, et de fait ont contraint plusieurs nos subjets à recognoistre, imposer et mettre tributs nouveaux sur leurs terres et possessions, que de tous temps et d'ancienneté ont tenues et possédées franches et libres et mesmement en payant nos tailles et subsides, etc... » (*Ordonn. des rois de France*, t. XXI, p. 294-295.)

(2) *Lettres de* 1367 ; *ibid.*, t. V, p. 42 ; — ou dans Isambert, *op. cit.*, p. 290-291. — Cfr. notamment l'art. 15, un peu obscur, mais qui semble bien se référer aux alleux, où il permet de bâtir des forteresses.

(3) *Lettres du* 25 *juillet* 1381, Crécy-en-Brie, § 11 et 19 ; dans les *Ordonn. des rois de France*, t. VII, p. 727. — L'emphytéose *proprement dite*, dont le nom était beaucoup plus répandu que ne l'était la chose elle-même, ne pouvait s'appliquer qu'aux alleux ; cfr. la démonstration de ce point dans Emile Chénon, *op. cit.*, p. 51-52.

(4) Cfr. Merlin, *ibid.*, § 26, p. 354.

vait être admise, parce qu'elle contrevenait trop directement aux principes reçus dans certaines provinces, de droit écrit ou de coutumes. Elle fut donc repoussée et la règle que toute terre devait être fief ou censive ne fut pas transformée en loi générale. Les seigneurs réussirent seulement, en 1580, à la faire rétablir dans la Coutume de Bretagne, qui après l'avoir admise en 1440 l'avait « omise» en 1539. Ce fut là le plus éclatant de leurs succès. Mais malheureusement pour la liberté du sol, ils avaient remporté sur divers points du territoire des victoires partielles. Il est temps maintenant de rechercher, dans les textes des Coutumes et les ouvrages des commentateurs, les résultats de la lutte, après en avoir indiqué les principales péripéties.

Aussi bien, l'époque où nous sommes parvenu est éminemment favorable pour une pareille enquête. La lutte entre les seigneurs et les propriétaires d'alleux est en effet terminée. La féodalité, énergiquement combattue par la royauté, décline et désarme. L'allodialité a donc reçu du pouvoir central un secours efficace, bien qu'indirect. Seulement, elle ne put lui en avoir une longue reconnaissance; car ces armes que le roi a arrachées aux seigneurs féodaux, il va les ressaisir et s'en servir à son tour. A la lutte contre la théorie de la directe *seigneuriale* universelle va succéder la lutte contre la théorie de la directe *royale* universelle. Toutefois entre le moment où la féodalité cesse la guerre, et le moment où le roi la reprendra pour son propre compte, il doit s'écouler une période de calme relatif, qui correspond à peu près au règne d'Henri IV. Or à cette époque les Coutumes sont toutes rédigées et même réformées; la question de l'allodialité s'y trouve tranchée à l'égard des *seigneurs*; et comme elle ne se pose pas encore, au moins franchement, à l'égard du roi, le moment, nous le répétons, est tout à fait propice pour nous arrêter un instant, afin d'embrasser dans un coup d'œil d'ensemble l'état de la législation, de la jurisprudence et de la doctrine en matière d'alleux, à la fin du XVIe siècle.

CHAPITRE III

LES ALLEUX D'APRÈS LES COUTUMES

SECTION I

De la présomption d'allodialité

Étant données la variété et la confusion inhérentes au droit coutumier, il va de soi qu'on ne saurait trouver dans les Coutumes un système uniforme sur l'allodialité. Pour se reconnaître plus facilement au milieu de leurs dispositions souvent peu claires, il est nécessaire de distinguer deux questions différentes. Il faut rechercher d'abord de quelle manière les différentes Coutumes ont réglé le conflit entre le principe féodal et le principe allodial (*section I*). Il faut voir ensuite de quelle manière elles ont traité les alleux (*section II*). — La première question est celle dont les feudistes se sont le plus occupés ; c'est en effet la question capitale. Elle revient à se demander quelle *présomption* admettaient les Coutumes lorsque la qualité d'une terre était inconnue ou contestée. La présumait-on allodiale, ou, au contraire, soumise à une directe (féodale ou censuelle) ? En d'autres termes, à qui incombait le fardeau de la preuve ? Était-ce au seigneur qui prétendait la directe, ou au propriétaire qui la repoussait ? Dans bien des

cas, la question était, pour l'alleu, une question de vie et de mort. Elle mérite donc d'être étudiée en détail.

Or si l'on consulte les Coutumes, on s'aperçoit vite qu'un certain nombre seulement tranchent la question d'une façon explicite. De là la nécessité de distinguer ici, comme sur beaucoup d'autres points, les Coutumes expresses ou semi-expresses, et les Coutumes muettes (1). Les premières se subdivisent à leur tour en trois groupes : 1° Quelques-unes (Coutumes *anti-allodiales*) suppriment toute difficulté en supprimant les alleux, c'est-à-dire en appliquant dans son sens détourné, et d'une façon absolue, à titre de présomption *juris et de jure*, la maxime : « Nulle terre sans seigneur » ; 2° d'autres (Coutumes *allodiales*) admettent la règle inverse : « Nul seigneur sans titre » ; 3° enfin les dernières (Coutumes *censuelles*) admettent la règle : « Nul alleu sans titre » ; c'est-à-dire la règle : « Nulle terre sans seigneur », à titre de présomption *juris tantum*, permettant la preuve contraire (2). — Après avoir vu quelles Coutumes ou quels pays faisaient partie des trois groupes, *anti-allodial*, *allodial*, et *censuel*, nous rechercherons quel système était suivi ou devait être suivi dans les ressorts des Coutumes *muettes* (3).

(1) Cfr. Claude de Ferrière, *Traité des fiefs*, 2e édit., Paris, 1680, in-4, p. 537, n° 6 ; — Bobé, *op. cit.*, p. 392 ; — Hervé, *ibid.* p. 237-242.

(2) Nous suivons la division indiquée par Duplessis, *op. cit.*, p. 167-168. — La plupart des anciens auteurs distinguent seulement deux sortes de Coutumes : allodiales et censuelles (cfr. : Ferrière, *ibid.* ; — Bobé, *ibid.* ; — Auroux des Pommiers, *op. cit.*, *addit.*, p. 41 ; — Pocquet de Livonière, *op. cit.*, p. 558 ; — Bouhier, *ibid.*, p. 253, nos 21 à 23 ; — Guyot, *op. cit.*, t. I, p. 211 et suiv.) — Hervé, *ibid.*, distingue au contraire cinq groupes différents : coutumes allodiales expresses ; coutumes mentionnant les alleux sans s'expliquer sur la présomption d'allodialité ; coutumes anti-allodiales expresses (subdivisées en coutumes anti-allodiales absolues et coutumes simplement censuelles) ; enfin coutumes entièrement muettes. Il est facile de ramener cette division à la division identique au *fond*, mais plus simple en la *forme*, de Duplessis. Nous tiendrons compte, du reste, dans les pages qui vont suivre, des distinctions d'Hervé.

(3) En *Allemagne*, on suivait un système beaucoup plus simple et plus rationnel, celui du droit civil ; quand il y avait procès sur la nature allodiale ou féodale d'une terre, c'était toujours au *demandeur*, quel qu'il fût, à faire la preuve. (Garsonnet, *op. cit.*, p. 314.)

§ I. — Revue des pays anti-allodiaux

24. Coutumes de Bretagne, Senlis, Blois, et Boulenois. — Parmi les Coutumes anti-allodiales, figure au premier rang la Coutume de *Bretagne*. L'article 224 de la rédaction de 1440 formulait expressément, nous l'avons vu, la règle : « Nulle terre sans seigneur », laquelle au contraire fut omise dans la rédaction de 1539 (*suprà* n° 23). Malgré cela l'esprit féodal était si puissant en Bretagne (1), que Bertrand d'Argentré, le représentant classique de cet esprit, soutenait, même sous l'empire de la Coutume de 1539, que l'allodialité ne pouvait être reconnue dans la province. « Il est même faux, disait-il, de considérer les choses comme libres par droit primaire, naturel et primordial, au point de les réputer, là où existent des alleux, allodiales plutôt que féodales. S'il y a quelque part de tels alleux, certainement en Bretagne il n'en existe point (2) ; bien plus, il est partout de vérité banale que tout domaine, toute possession, pour tout possesseur et quelle qu'en soit la provenance, sont tenus en fief; ce que l'ancienne Coutume avait exprimé à l'article 224 : *Homme ne peut tenir terre sans seigneur*. Il est étonnant que lors de la réformation, l'on ait omis cet article, qui entraîne de nombreuses conséquences. On n'aurait pas dû l'omettre, parce qu'il est vrai et appliqué en fait (3). » D'Argentré émettait là une doctrine à la fois inexacte

(1) Cfr. Laferrière, *Hist., op. cit,* t. V, p. 598-599.

(2) D'Argentré ferait mieux de dire qu'il n'en existait *plus ;* car nous avons trouvé de nombreux alleux en Bretagne dans la période dite cependant de la féodalité *absolue* (*suprà,* n° 12).

(3) D'Argentré, *op. cit.,* col. 1331. — D'Argentré continue ainsi : « Quod tamen omitti non debuit, cum de facto verum sit, et hoc jure utamur, quod et olim in regesta cameræ computorum relatum Molinœus notat, et de facto in multis locis non esse verum dicit propter frequentiam alaudiorum. » — Dumoulin dit mieux : il dit qu'ayant interrogé sur ce fait, mis en circulation par G. Benedictus, plusieurs magistrats de la Chambre des comptes, ils lui avaient répondu qu'ils n'avaient jamais vu sur leurs registres la prétendue maxime : « Nulle

et fort dure. Néanmoins elle fut acceptée par la nouvelle Coutume de Bretagne, réformée en 1580 sous l'influence des doctrines du fameux sénéchal de Rennes (1). L'article 328 est en effet ainsi conçu : « Nul ne peut tenir terre en Bretagne sans seigneur, parce qu'il n'y a aucun franc-aleu en iceluy pays. » Les articles 289 et 290 déterminent la quotité du cens à percevoir, « nonobstant longue tenue », c'est-à-dire malgré toute prescription alléguée par ceux qui se prétendraient exempts; le seigneur « en peut user comme sur les autres hommes ès lieux circonvoisins ». L'exemption prétendue, pour être admise, doit être prouvée par titre (2). Donc en Bretagne, toutes les terres sont fiefs ou censives au regard des seigneurs. Quant au roi, d'Argentré ne lui donne pas de prérogatives plus étendues qu'aux autres seigneurs féodaux. Il n'aura de domaine direct que sur les terres enclavées dans ses fiefs, bien qu'il ait *jure coronæ* la souveraineté sur le territoire. D'Argentré distingue avec raison le *jus supremi ressortûs* du *dominium directum* (3).

A la Coutume de Bretagne, il faut joindre la Coutume de *Senlis*, qui s'exprime de la même façon dans son article 262 : « Aucun ne peut tenir terre sans seigneur (4). » Cet article dont

terre sans seigneur. » (Dumoulin, *Cout. de Paris*, art. 46, n° 12.) — Cfr. Caseneuve, *loc. cit.*, liv. II, ch. II, n°s 1-3.

(1) Cfr. Caseneuve, *ibid.*, ch. I, n° 7.

(2) *Cout. de Bretagne* de 1580, articles 289-290 : « Quand aucun seigneur a accoustumé lever et user d'aucuns subsides en sa seigneurie, et qu'un ou plusieurs des demeurans et estans entre les metes dudit seigneur, et en sa seigneurie, prétendent exemption desdits subsides, ils sont tenus de prouver le tiltre de leur exemption : ores qu'ils diroient qu'ils, ne leurs prédécesseurs ou autheurs n'en auroient jamais payé aucune chose. — Et à faute de prouver leur tiltre d'exemption, le seigneur en pourra user comme sur les autres hommes ès-lieux circonvoisins, nonobstant longue tenuë. » — Cfr. *Anc. Cout. de* 1539, art. 277, même rédaction.

(3) Cfr. d'Argentré, *op. cit.*, sur l'article 328 : « Ita ut princeps non magis potest se prætendere fundatum in dominio directo rei, quam quilibet alius, licet supremi ressortus jus ad eum pertineat jure coronæ ; sed dominium directum ex probationibus pendet, prout quisque reperitur fundatus in loco, et terminis, et territorio loci cujusque particulariter. »

(4) Dans B. de Richebourg, *op. cit.*, t. II, p. 731.

le sens absolu n'est pas contesté, ne fait que reproduire le passage précédemment cité de Beaumanoir, qui doit en être regardé comme le commentaire anticipé (1). — Vient ensuite la Coutume de *Blois*, dont l'article 33 est ainsi libellé : « Au comté et bailliage de Blois et ressort d'iceluy, y a trois droits seigneuriaux recognitifs de seigneurie : c'est à savoir fief, cens et terrage : lesquels s'appellent seigneuriaux, pour ce qu'aucun ne peut tenir héritage esdit comté, bailliage et ressort, sinon qu'il le recognoisse tenir d'aucun seigneur à l'un des trois droits, si lesdits heritages n'estoient bien et deuement amortis, et que les seigneurs y prétendant censive, terrage ou féodalité, eussent été payés de leurs indemnitez (2) ».

Dans le *Boulenois*, la question de la présomption d'allodialité ne se posait pas; car dans ce pays, semblable en cela à la Bretagne, « il n'y avait pas d'alleux (3). »

Telles étaient les Coutumes anti-allodiales, heureusement rares, comme on le voit. Dans ces Coutumes, toute terre était fief ou censive, et dépendait de la seigneurie qui l'enclavait. Si par hasard elle n'était enclavée dans aucun territoire seigneurial, elle n'était pas pour cela déclarée libre; la directe appartenait alors au roi, comme suzerain universel de tous les fiefs de son royaume (4). L'alleu de *concession* n'était pas même

(1) Cfr. *suprà*, n° 12; — et le commentaire de De Saint-Leu, *Cout. du bailliage de Senlis*, Paris, Villery, 2e édit., in-4, 1703, p. 391. Cet auteur semble être moins rigoureux que Beaumanoir et admettre la preuve de l'allodialité par titres exprès, mais non par possession même immémoriale.

(2) Dans B. de Richebourg, *op. cit.*, t. III, p. 1049-1050. — Cet article fut discordé par les gens d'Église, qui en appelèrent. — Une difficulté existait relativement à cinq châtellenies du Berry : Vatan, Selles, Levroux, Saint-Aignan et Menetou-sur-Cher, qui avaient été annexées sous Louis XII au comté de Blois. Devaient-elles être régies par la Coutume de Blois ou par la Coutume de Berry ? Voir sur ce point : Chopin, *Cout. de Paris*, Paris, Jacques d'Allain, 1662, in-f°, p. 54, n° 26.

(3) Le Roy de Lozembrune, *Comm. de la Cout. de Boulenois*, dans le *Coutumier de Picardie*, Paris, nouvelle édit., in-f°, 1726, t. II, p. 103. — La *Coutume de Poitou*, qu'Hervé (*ibid.*, p. 344) range parmi les Coutumes anti-allodiales, à cause de son article 52, est en réalité une Coutume censuelle ; cfr. *infrà*, n° 32.

(4) Argou, *Instit. au droit français*, Paris, 1771, t. I, p. 157.

admis dans ces Coutumes. La concession d'un titre d'affranchissement par un seigneur, disait Poullain-Duparc, amènerait simplement la dévolution au fief supérieur, c'est-à-dire ne produirait l'affranchissement que d'une façon relative, au regard du concédant seulement (1). Cette règle a paru bien rigoureuse à Hervé, qui n'ose cependant en contester l'exactitude, mais qui propose d'admettre à titre de tempérament équitable, la possibilité de créer des alleux de concession, même en Bretagne, avec l'autorisation du roi (2). D'autres auteurs vont plus loin. Malgré « les termes généraux et impératifs » des Coutumes anti-allodiales, ils prétendent que l'allodialité y peut être prouvée par *titres*. Quelques-uns exigent la représentation du titre *primitif* de concession de l'alleu (3). Ceux qui assimilent les Coutumes anti-allodiales aux Coutumes simplement censuelles, se contentent même de titres *déclaratoires*. Mais une pareille solution est certainement contraire aux textes.

§ II. — Revue des pays allodiaux

25. Coutumes allodiales expresses : Troyes, Sezanne, Chaumont, Metz, Verdun, Langres, Auxerre, et Nivernais. — En regard des Coutumes anti-allodiales, il faut placer les Coutumes où l'allodialité était reconnue de la façon la plus large, c'est-à-dire celles qui repoussaient expressément la règle : *Nulle terre sans seigneur*, en tant qu'appliquée à la *directe*, et qui se faisaient un honneur de proclamer la règle inverse : *Nul seigneur sans titre*. Dans ces Coutumes, toute terre était réputée allodiale, à moins que le seigneur qui prétendait sur elle la directe féodale ou censuelle ne prouvât sa prétention par *titre*. L'alleutier n'avait même pas besoin d'alléguer sa possession ; il n'avait qu'à dire à son adversaire :

(1) Poullain-Duparc, *Principes*, t. I, p. 75.
(2) Hervé, *ibid.*, p. 345.
(3) Duplessis, *ibid.*, p. 168.

« Prouvez (1). » En d'autres termes, l'allodialité y était le *droit commun* (sinon le *fait* commun), et la féodalité l'exception.

L'une des Coutumes les plus nettes à cet égard est la Coutume de *Troyes*. — Après avoir indiqué qu'il existait plusieurs sortes d'héritages : alleux, fiefs, censives, etc... (art. 50), elle ajoute (art. 51) : « Tout héritage est franc, et réputé franc-alleu, qui ne le montre estre serf et redevable d'aucune charge : posé qu'il soit assis en justice d'autrui, et qu'il n'en ait tiltre (2). » Ainsi, il n'est pas besoin qu'un alleutier, même enclavé, ait un titre pour prouver la franchise de sa terre ; c'est au contraire au seigneur qui prétend avoir une directe, à fournir ses preuves. La Coutume admet donc les alleux d'origine et de prescription, aussi bien que les alleux de concession fondés sur un titre. Sur ce point, l'article 51 est d'une netteté énergique, si l'on peut s'exprimer ainsi (3). Lorsqu'on le rédigea en 1509, il s'était bien produit quelques protestations de la part des nobles et de quelques membres du clergé ; mais ces protestations, assez timides d'ailleurs, ne prévalurent point. Voici au surplus, comment la scène est racontée par le procès-verbal de la rédaction : « Les nobles et aucuns des gens d'Église ayant haute justice, estant en ladite assemblée, ont dit que de ce il n'y en a point de coutume, et que si les gentils-hommes tenant fiefs sont tenus, pour raison d'iceux, faire envers le roi, la foi et hommage, aller au ban et arrière-ban, et faire service : pour plus forte raison un roturier qui tient terres en leur justice, est tenu leur payer quelque censive ou redevance ; et ne les peuvent tenir sans seigneur ; autrement, terres roturières seroient plus privilégiées que féodales. Les gens d'Église non ayant justice, praticiens et autres bourgeois disant au contraire, que toute servitute vienne à restreindre et abolir, et toute liberté à soutenir, et qu'aussi de droit toutes terres sont franches. Et parce que celui qui y peut prétendre cens ou servitude le doit monstrer et faire apparoir, *alias*, ou faute de

(1) Hervé, *ibid.*, p. 258-262.
(2) Dans B. de Richebourg, *op. cit.*, t. III, p. 243.
(3) Cfr. Merlin, *op. cit.*, v° Franc-alleu, p. 323 : « ... Il n'y a pas de coutume en France plus énergique pour le franc-alleu. »

ce, ledit héritage ou terre doit estre dite et réputée franche. Vu lequel différend, qui n'estoit seulement audit bailliage de Troyes, mais ès-bailliages de Chaumont et de Vitry (lesquels avoient été remis à la Cour), nous avons ordonné que lesdits gens d'Église, nobles, et praticiens, inscriroient et produiroient ce que bon leur sembleroit; afin d'en faire rapport à la Cour, pour par icelle en estre ordonné ; et que cependant, les gens d'Église et nobles useront, quant à cet article. sur leurs sujets, de tels droits qui leur peuvent compéter et appartenir ; en réservant à leurs sujets leur défense au contraire. Et pour plus amplement déclarer le fait dudit franc-alleu, a semblé à tous les assistants que l'on devoit mettre l'article qui suit (1) », c'est-à-dire l'article 51. En présence de cet article, toute discussion devenait superflue ; aussi les opposants finirent par se désister, et la jurisprudence ne put faire autrement que de constater et maintenir d'une façon constante l'allodialité dans la Coutume de Troyes, en exigeant toujours la preuve de la seigneurie directe (2). Les anciens auteurs sont unanimes à approuver cette jurisprudence.

Plus tard, il est vrai, le domaniste Galland, dont nous aurons à reparler plus d'une fois, et qui fut un antagoniste passionné du franc-alleu, soutint que l'allodialité de la Coutume de Troyes était une innovation introduite lors de la rédaction du XVIe siècle (3). « Mais il commettait à cet égard, dit M. Laferrière, une erreur de fait et de droit. Le coutumier de Champagne, qui est du XIIIe siècle, mentionne dans les articles 8, 9 et 55, les successions d'*alœuf* ou d'*alués* (4); et l'ordonnance de Louis X, de mai 1315, qui rappelait les plus anciens usages de la Champagne pour les maintenir ou les modifier, contient également des dispositions relatives aux alués (5). L'antiquité

(1) Dans B. de Richebourg, *ibid.*, p. 260-261.

(2) Merlin cite en ce sens divers arrêts des 20 nov. 1554, 5 jan. 1603, 13 mai 1621, 22 août 1669, 17 août 1673, 7 sept. 1754 (*loc. cit.*). Dans le procès de 1673 est impliqué le cardinal de Retz.

(3) Galland, *op. cit.*, p. 113.

(4) Les *Coutumes de Champagne et de Brie*, à la suite de la *Cout. de Troyes*, par Le Grand, *ibid.*, p. 349.

(5) Art. 3 ; dans les *Ord. des rois de France*, t. I, p. 571.

du caractère allodial des coutumes de Champagne est donc incontestable (1) : « En notre coutume, dit Le Grand dans son savant commentaire sur la Coutume de Troyes (2), la présomption a toujours été pour les détenteurs que les héritages sont francs et allodiaux, si les seigneurs ne montrent le droit de cens ; c'est-à-dire que nous présumons qu'*originairement* et de *toute antiquité* les héritages ont été possédés franchement et allodialement (3). » En fait, toutefois, Le Grand avoue qu'il y avait peu d'héritages allodiaux au ressort de Troyes, « excepté proche et aux environs des bonnes villes, » à cause de la multiplicité des baux à cens, plus ou moins volontaires (4).

Tout près de Troyes, la petite Coutume locale de *Sezanne, Treffou et Chantemarle*, au ressort de Meaux, disait avec une grande précision de termes : « Par la coustume gardée esdites chastellenies,... tout héritage est franc de censive, s'il n'appert du contraire, supposé qu'il soit assis en la haute justice d'aucun haut justicier (5). » — La Coutume de *Chaumont-en-Bassigny*, également limitrophe de celle de Troyes, disait de même (art. 62) : « L'on tient audit bailliage que tout héritage est réputé franc, qui ne le prouve être redevable d'aucune charge, quelque part qu'il soit assis (6). » Donc un héritage, même enclavé dans une seigneurie circonscrite, est présumé allodial, jusqu'à preuve du contraire. « Tout héritage est ici réputé franc, dit Delaître, commentateur de la Coutume de Chaumont, s'il n'appert du contraire, c'est-à-dire que la présomption est toute en faveur du tenancier ; une possession de franchise lui suffit, et il n'a besoin d'aucun titre pour l'établir. » Comme en beaucoup d'autres endroits, l'art. 62 de la Coutume de Chaumont n'avait pas passé sans protestation lors de la rédaction.

(1) Cfr. *suprà* n° 12.

(2) Le Grand, *op. cit.*, p. 162.

(3) Laferrière, *Hist.*, *op. cit.*, t. VI, p. 66-67. — La Coutume de *Troyes* est en outre une des rares coutumes qui distinguent d'une façon expresse les alleux nobles et les alleux roturiers. Nous aurons à revenir sur ce point (*infra* n° 41).

(4) Le Grand, *ibid.*, p. 160 et 162.

(5) Dans B. de Richebourg, *ibid.*, t. III, p. 403.

(6) Dans B. de Richebourg, *op. cit.*, t. III, p. 356.

Les nobles prétendirent qu'il introduisait un droit nouveau (1), et firent si bien qu'il fut renvoyé à la Cour ; mais leur opposition n'eut aucun résultat, car l'article, tel qu'il était rédigé, fut toujours observé dans le ressort de la Coutume (2), et consacré à diverses reprises par le Parlement de Paris lui-même (3).

La Coutume générale de la ville et cité de *Metz*, celle de l'évêché de *Verdun*, et les Coutumes locales de *Langres* (art. 4), sont également formelles. — « Terre prétendue feudale, dit la Coutume de Metz (4), doit estre recognue ou prouvée telle par tiltre, autrement elle sera tenue allœudiale (5). » — La Coutume de *Verdun* impose au seigneur désavoué par son vassal ou son censitaire la preuve de son droit (6), d'où il faut conclure qu'elle présume l'alleu. — La coutume de *Langres* dit de même : « Au pays de Langres, ne sont dus cens, lods, ventes, ni amendes au seigneur de justice foncière, soit de menu cens ou gros cens, *excepté* ès terres et seigneuries, esquelles les seigneurs ont titre et sont en possession. » La Coutume n'admet donc la censive qu'à titre d'exception ; elle admet par conséquent très clairement la présomption d'allodialité (7).

La Coutume d'*Auxerre* et la Coutume de *Nivernais* se font encore remarquer par la précision de leurs termes. — L'art. 23 de la Coutume d'Auxerre, réformée en 1561, s'exprime ainsi : « Tous héritages sont réputez et tenus pour francs et libres de censive, s'il n'appert du contraire (8). » Cet article 23 était conforme à l'article 135 de la Coutume de 1507 (9). En 1507, les membres du clergé et de la noblesse présents à la rédaction

(1) *Ibid.*, p. 367.

(2) Cfr. Caseneuve, *ibid.*, liv. II, ch. III, n° 6.

(3) Cfr. Merlin, *op. cit.*, v° Franc-alleu, p. 324. — Cet auteur cite divers arrêts des 6 sept. 1658, 8 janv. 1659, 7 mars 1665, rendus contre des seigneurs qui prétendaient se prévaloir de la règle : *Nulle terre sans seigneur*, dans le ressort de Chaumont.

(4) Tit. III, des fiefs et franc-allœufs, art. 16 ; dans B. de Richebourg, *op. cit.*, t. II, p. 339. — Cfr. tit. XIV, art. 5 et 7.

(5) Cfr. Laferrière, *op. cit.*, t. V, p. 32.

(6) Verdun, tit. I, art. 12 (dans B. de Richebourg, *ibid.*, p. 427).

(7) Cfr. Hervé, *ibid.*, p. 289.

(8) Dans B. de Richebourg, *op. cit.*, t. III, p. 595.

(9) *Ibid.*, p. 577.

avaient bien protesté contre ce dernier article, mais il n'en fut pas moins observé comme conforme au droit naturel et commun. En 1561, ils renouvelèrent leur opposition, et tentèrent de faire insérer dans la Coutume l'article suivant rédigé par leurs officiers : « L'on ne peut tenir aucuns héritages en justice haute, moyenne et basse d'un seigneur, sans payer audit seigneur la censive, ou à celui qui est seigneur censier, s'il n'y a titre au contraire. » Le tiers-état à son tour réclama vivement ; et les commissaires chargés de présider à la réformation de la Coutume remirent la décision à la fin de leurs séances. L'article 23 fut alors voté à la pluralité des voix ; et le franc-alleu de la Coutume d'Auxerre consacré à nouveau. Cela n'empêcha pas Galland de soutenir plus tard, que l'article 23 ne devait pas tirer à conséquence, parce qu'il avait été « non librement conçu ou arrêté, mais arraché dans le tumulte d'une assemblée confuse ». A quoi Caseneuve répondit victorieusement en objectant la disposition conforme de la Coutume de 1507 (1).

En Nivernais, l'article 1 du chapitre VII de la Coutume générale était conforme à l'article 23 de la Coutume d'Auxerre : « Tous héritages sont censez et présumez francs et allodiaux, qui ne montre du contraire (2). » Cet article avait été si vivement contesté par les nobles nivernais, lors de la réformation de 1534, qu'il avait dû être remis à la cour (3). Guy Coquille, auteur défavorable à l'allodialité, prend texte du fait pour soutenir que l'article 23 n'est pas une coutume arrêtée en Nivernais, et pour trancher la question en faveur des seigneurs. Il en arrive à mettre à la charge des alleutiers la preuve de la franchise de leurs terres, preuve qu'ils feront « ou par titre,

(1) Pour plus de détails, cfr. Galland, *op. cit.*, p. 117 ; — Caseneuve, *ibid.*, n° 9 ; — et Merlin, *loc. cit.*, p. 337.

(2) Dans B. de Richebourg, *op. cit.*, t. III, p. 1134.

(3) *Procès-verbal de* 1534 : « Au premier article, les officiers de Madame la comtesse (Marie d'Albret), requérant que ledit article demeure à la disposition du droit commun, l'état de l'Eglise a dit qu'il accorde qu'il soit rayé, parce qu'il est conforme au droit commun ; l'état de la noblesse a requis qu'il soit rayé simplement ; et le tiers-état requiert qu'il demeure comme coutume ancienne et utilité. Sur quoi ouïes les parties sur ledit débat et requête, sont renvoyées et remises à la Cour pour en ordonner. » (*Ibid.*)

ou par possession immémoriale». Guy Coquille admet toutefois un tempérament. Le seigneur pourra bien imposer aux terres dont la liberté ne sera pas prouvée, un cens, mais non une de « ces grosses prestations qui ont quelque correspondance aux fruits, comme sont les bordelages, emphytéose, et autres telles ; à l'égard d'icelles faut employer l'opinion... que tout héritage soit présumé libre à l'égard de telles grosses redevances » (1). Cela revient à dire que Guy Coquille ne savait à quoi se résoudre. Plus tard, Galland reprendra sa théorie à l'égard du Nivernais ; mais plus logique, il supprimera le tempérament de Coquille, et soutiendra même que la possession immémoriale ne serait pas suffisante à prouver le franc-alleu en Nivernais (2). Caseneuve, adversaire de Galland, contestera au contraire l'exactitude des allégations de Guy Coquille, en même temps que la logique de son tempérament (3). Quoi qu'il en soit d'ailleurs de cette controverse, *en fait*, le Nivernais suivit toujours la règle « Nul seigneur sans titre », et offrit ainsi le spectacle assez singulier d'une province où la Coutume était favorable à la liberté des terres, et admettait en même temps pour les personnes le dur servage de corps et poursuite (4). — La Coutume locale de *Thevé*, dans le Bas-Berry, était plus libérale; elle admettait au même titre la franchise des personnes, et l'allodialité des terres : « Tous héritages estans au dedans de la terre et justice dudict Thevé sont réputés franchs, s'il n'appert lesdits heritages estre chargés et redebvables de charge, rente ou cens (5). »

26. Autres coutumes allodiales : Bourbonnais, Auvergne, Haute-Marche. — A ces Coutumes, dont l'allodialité, expressément proclamée, ne peut laisser aucun doute, il faut ajouter toutes celles, qui, sans s'expliquer formellement, contiennent cependant des dispositions incompatibles avec

(1) Guy Coquille, *op. cit.*, t. II, p. 119-120.
(2) Galland, *op. cit.*, p. 115.
(3) Caseneuve, *ibid.*, n° 7.
(4) Pour plus de détails, cfr. Merlin, *op. cit.*, p. 338.
(5) Thevé, art. 37; dans La Thaumassière, *Cout. locales du Berry*, *op. cit.*, p. 211.

la règle « Nulle terre sans seigneur » considérée comme s'appliquant à la directe (1) ; *par exemple*, la prescriptibilité des droits censuels par le censitaire. « Il n'en faut pas davantage, dit Merlin, pour décider que le franc-alleu naturel forme le droit commun du pays (2). » On peut dire que toute Coutume qui admet la prescription du cens (3) présente par là même un caractère non équivoque d'allodialité.

« Cela est si vrai, disait en 1786 le jurisconsulte Babille dans une consultation délibérée pour les habitants de Moulins, cela est si vrai que, parmi les Coutumes qui reçoivent la maxime *Nulle terre sans seigneur*, il n'en est pas une seule qui admette la prescriptibilité du cens ; quelque longue qu'ait été la cessation de reconnaissance ou de payement de la part du censitaire, fût-elle même de cent ans, on l'assujettit rigoureusement à la redevance commune, ou à la représentation d'un titre, d'après la règle : *Nul franc-alleu sans titre*, qui a lieu dans ces Coutumes, et se confond avec celle-ci : *Nulle terre sans seigneur*. — Au contraire, dans les Coutumes qui admettent la prescription du cens contre le seigneur, il n'est pas nécessaire d'avoir un titre pour posséder son héritage en franc-alleu puisqu'on le peut contre les titres mêmes du seigneur, en vertu de la prescription. Cette règle : *Nul franc-alleu sans titre*, n'a donc pas lieu dans ces Coutumes ; on ne peut donc pas les mettre dans la classe des Coutumes censuelles, nécessairement et universellement gouvernées par la maxime *Nul franc-alleu sans titre*, ou *Nulle terre sans seigneur*. — Dans les Coutumes où l'exemption du cens est prescriptible, il ne suffit pas au seigneur d'avoir un titre ; il ne suffit pas même que ce titre soit valable ; il faut en outre, qu'il ne soit point prescrit, que le tenancier n'ait pas une possession contraire. Tout cela suppose que c'est au seigneur qu'est imposée l'obligation de justifier sa demande. Ce n'est donc pas la maxime *Nulle terre sans*

(1) Cfr. Hervé, *ibid.*, p. 289.

(2) Merlin, *ibid.*

(3) Il s'agit bien entendu de la prescription du *droit au cens* lui-même, et non pas des *arrérages du cens*, ni même de la *quotité du cens*, qui sont partout prescriptibles, tandis que le droit au cens est généralement imprescriptible. (Duplessis, *ibid.*, p. 164-166 ; etc...)

seigneur qui régit ces Coutumes ; c'est la maxime contraire : *Nul seigneur sans titre*, etc. (1). »

D'après ces principes, il faut regarder comme allodiale la Coutume de *Bourbonnais*, qui admettait la prescriptibilité du cens dans une large mesure. D'après l'art. 22, il suffisait en effet de posséder un héritage à titre allodial pendant trente ans pour prescrire le cens contre un seigneur laïque, et pendant quarante ans pour le prescrire contre l'Église (2). Aussi Babille n'hésite pas : « L'art. 22, dit-il, serait détruit sans retour si le système de la censualité prévalait dans cette province. Tous les héritages en effet qui auraient été affranchis par la prescription, et pour lesquels le tenancier n'aurait point de titres, rentreraient par cela seul sous la mouvance du seigneur dans l'enclave duquel ils seraient situés ; et dès lors le tenancier ne pourrait plus prescrire ni s'affranchir..... L'art. 22 de la Coutume se trouverait donc par le fait entièrement abrogé. » Babille invoque en outre l'autorité des commentateurs de la Coutume de Bourbonnais, « qui depuis plus de deux cents ans attestent unanimement et sans contradiction l'allodialité du Bourbonnais, comme ayant formé le droit primitif et constamment soutenu des habitants de cette province ». En effet le président Daret disait déjà au XVIe siècle « qu'on tenait pour règle que tout seigneur qui alléguait sa qualité de seigneur était tenu de la prouver, qu'il fût demandeur ou défendeur ».

(1) Babille, *Consult. de* 1786, reproduite dans Merlin, *ibid.*, p. 339. — Hervé se montre moins affirmatif ; il n'admet pas qu'il y ait dans la prescriptibilité du cens une « règle certaine » d'allodialité ; mais il reconnaît qu'elle en est « un des caractères *ordinaires* » (*ibid.*, p. 295-296). Il faut ajouter qu'une Coutume allodiale peut néanmoins déclarer le cens imprescriptible. La conséquence sera simplement qu'une fois *prouvé* par un acte d'une date quelconque, le cens est dû, quelque prescription qu'on allègue. Il ne pourra donc y avoir dans ces Coutumes que des alleux d'*origine* ou de *concession*.

(2) *Cout. de Bourbonnais* (de 1521), art. 22 : « Cens portant directe seigneurie et autres devoirs annuels sont prescriptibles par l'espace de trente ans contre gens laiz, et contre l'Église par l'espace de quarante... » (Dans B. de Richebourg, *op. cit*, t. III, p. 1233.) — L'art. 31 réserve, comme dans l'ancienne Coutume, le cas des devoirs *féodaux* : « Droit de fiefs ne se peut prescrire par le vassal contre le seigneur féodal... »

En 1654, Potier commentait ainsi l'art. 392 : « Les allodiaux sont reçus en cette Coutume, c'est-à-dire que les héritages y sont francs et tenus pour tels s'il n'appert du contraire (1). » Auroux des Pommiers, le principal commentateur de la Coutume, s'exprimait dans des termes analogues (2), et Duplessis, sur la Coutume de Paris, rangeait expressément le Bourbonnais parmi les provinces dont l'allodialité était certaine (3). — Au surplus la jurisprudence du Parlement de Paris était constante en ce sens. Un arrêt de 1668 avait proclamé le principe contre le roi lui-même, agissant comme seigneur particulier, et représenté par le fermier de la châtellenie de Moulins. En 1713, un nouvel arrêt déclara de même qu'en Bourbonnais il n'y avait pas de seigneurie sans titre. En 1749, le Parlement, jugeant encore contre le fermier d'une seigneurie domaniale, le débouta de sa demande en proclamant l'allodialité complète de la Coutume de Bourbonnais ; cet arrêt est d'autant plus remarquable que le fermier du roi prétendait faire une distinction entre les seigneurs ordinaires et le roi, distinction qui à cette époque n'était pas chose nouvelle, et qui compliquait depuis plus d'un siècle le régime des alleux (*cfr. infra Ch.* IV). Enfin en 1786, un dernier arrêt fut rendu au profit des habitants de Moulins, qui s'étaient portés parties intervenantes dans un procès particulier où le principe de l'allodialité de leur Coutume était en jeu (4).

(1) Jacques Potier, *Coustumes du pays et duché de Bourbonnois*, Paris in-4, 1654, p. 361.

(2) Auroux des Pommiers, *op. cit.*, p. 180 : « La Coutume de Bourbonnais est une Coutume allodiale ; les héritages y sont présumés francs et tenus pour tels, s'il n'appert du contraire. C'est au seigneur féodal, qui prétend que tel héritage est dans sa mouvance féodale, de le justifier par aveu, dénombrement et autres titres de la tenure des fiefs, et au seigneur censier à prouver sa censive par le titre primitif et originaire de la constitution du cens, ou par d'autres titres équivalents. » — Cfr. *ibid.*, *addit.*, p. 45.

(3) En Bourbonnais, « tout héritage est naturellement estimé franc et allodial s'il n'y paraît du contraire ; de sorte qu'en cette Coutume, c'est la mouvance féodale ou censuelle qu'il faut prouver et c'est le *franc-alleu* qu'il ne faut point justifier. » (Duplessis, *op. cit.*, p. 168.) — *Adde* Guyot, *Traité des fiefs*, t. I, p. 285 et suiv. ; etc...

(4) C'est à l'occasion de ce procès que Babille délibéra la consulta-

La province de Bourbonnais avait pour limite au sud la province d'*Auvergne*, comprise également dans le ressort du Parlement de Paris, et renfermant quelques enclaves de droit écrit. Comme sa voisine, la Coutume d'Auvergne doit être rangée parmi les Coutumes allodiales, et cela, dit Henrion de Pansey, « par les mêmes motifs, c'est-à-dire l'usage, la jurisprudence, le suffrage des auteurs, et différents articles de la Coutume, qui, sans être nécessairement exclusifs de la règle : *Nulle terre sans seigneur*, peuvent cependant être regardés comme supposant la règle contraire : *Nul seigneur sans titre* (1). » Divers articles en effet mentionnent le franc-alleu (2), ce qui prouve que tout au moins la Coutume le tolère. Quant aux commentateurs, ils sont unanimes. Sans remonter jusqu'à Masuer, qui écrivit sa *Practica Forensis* vers 1440, longtemps avant la rédaction de la Coutume d'Auvergne, et qui déjà semble exiger des seigneurs la preuve de leur directe, on peut citer successivement : — Aymon, qui s'exprime ainsi : « Tous les biens sont présumés libres et allodiaux, s'ils ne sont prouvés être féodaux (3) ; » — Basmaison, qui déclare que « tout héritage de sa première nature est franc et allodial, et que la Coutume maintient en cette liberté naturelle les héritages situés dans son district, etc... » ; — Dapchon, qui écrit : « Quant au seigneur qui prétend cens, directe, fief ou autres charges, il faut qu'il montre titre et droit constitué; autrement le bien ou héritage demeurera franc, quitte et allodial ; etc... ; » — enfin Chabrol, qui, tout seigneur qu'il fût de plusieurs terres considérables situées en Auvergne, n'a pas émis le moindre doute sur l'allodialité de sa province et a cherché au contraire à la mettre en relief. — La jurisprudence

tion citée plus haut. — Les arrêts mentionnés au texte sont rapportés par Babille, dans Merlin, *ibid.*, p. 341 ; — et Hervé, *op. cit.*, p. 301-302. — *Adde* Merlin, *Questions de droit*, Paris, Garnery, in-4, t. VI (1820), v° *Terrage*, p. 235.

(1) Henrion de Pansey, *Dissert. féod.*, v° Alleu, § 24 ; — Merlin, *ibid.*, p. 236.

(2) Par ex., ch. XVI, art, 19 ; ch. XVII, art. 19 ; ch. XXXI, art. 2 ; dans B. de Richebourg, *op. cit.*, t. IV, p. 1173, 1175 et 1190.

(3) « Omnia bona præsumuntur libera et allodialia, nisi probentur feudalia. »

d'Auvergne, au témoignage de Chabrol, se conforma constamment à cette opinion ; et de plus divers arrêts du Conseil du roi décidèrent (notamment en 1739 et 1740) (1) que ce n'était pas aux propriétaires d'alleux à prouver la franchise de leurs terres. — Un dernier argument à invoquer en faveur de l'allodialité de la Coutume d'Auvergne, c'est qu'elle admettait la prescription du *cens* par trente ans même contre l'Église (2) ; et que de plus « le droit écrit y était qualifié de droit commun, pour la partie même qui se régit par le droit coutumier » ; il fallait donc lui appliquer la règle que nous trouverons pratiquée en général dans les pays de droit écrit, à savoir : *Nul seigneur sans titre* (3).

La Coutume de la *Haute-Marche* ressemble sur bien des points à la Coutume d'Auvergne ; elle admet comme elle la tenure en « franchise (4) », et la prescription du *cens*, par trente ans contre les seigneurs laïques, et par quarante ans contre l'Église (5) ; aussi ses commentateurs la tiennent-ils pour allodiale (6). — Il y avait en particulier à l'est d'Aubusson toute

(1) Arrêts du 10 juin 1739, et 8 mars 1740.

(2) *Coutume d'Auvergne*, ch. XVII, art. 2. — Mais les droits de fiefs ne se prescrivaient pas (*ibid.*, art. 12).

(3) Pour plus de détails, cfr. Merlin, *ibid.*, p. 235-237. — L'allodialité de la Coutume d'Auvergne fut contestée par Dubost, *Jurispr. du Conseil sur les droits de franc-fief*, t. II, p. 495, ainsi que celle de Bourbonnais (p. 493). Mais Merlin déclare que Dubost est un auteur fiscal, dont il y a lieu de se défier. Dubost invoque, il est vrai, un arrêt du Conseil de 1737, qui aurait décidé, contrairement à ceux de 1739 et 1740, que la Coutume d'Auvergne n'était point allodiale ; à quoi Merlin répond spirituellement qu'en matière fiscale, deux arrêts qui chargent ne prouvent pas autant qu'un arrêt qui décharge, et qu'ici la proportion est renversée. — Un arrêt de la Cour de cassation du 23 vendém. an XIII, rendu sur les conclusions conformes de Merlin, a admis que la *Coutume d'Auvergne* était *purement allodiale* (*ibid.*, p. 241). *Adde* un autre arrêt semblable du 3 juin 1835, dans Dalloz, *Répert.*, v° *Prop. féod.*, p. 374, note 1.

(4) *Coutume de la Marche*, art. 181 : « La chose tenue en fief, censive, ou *franchise*... » (B. de Richebourg, *ibid.*, p. 1115.)

(5) *Ibid.*, art. 91 ; *loc. cit.*, p. 1107. — Mais « le droit de fief ne se peut prescrire contre le seigneur par le vassal » (art. 95).

(6) Barthél. Jabely, *Les Coutumes de la Marche*, édit. Guyot, Paris, Jean de Nully, 1744, in-12, sur l'art. 150.

une région nommée le *Franc-alleu*, où l'allodialité avait opposé à la féodalité une résistance énergique. Les villes de Bellegarde et de Sermur étaient au centre de ce pays privilégié (1).

27. SUITE ; LORRAINE ET BARROIS, VITRY, CHALONS-SUR-MARNE, SENS.— Parmi les Coutumes contenant des dispositions incompatibles avec la règle « Nulle terre sans seigneur », il faut encore signaler les Coutumes de *Lorraine* et de *Barrois*, où le cens était prescriptible. La Coutume locale de *Gorze* admettait de plus qu'il était rachetable (tit. XII, art. 23) ; et la Coutume d'*Epinal* qu'il pouvait être transféré d'une terre sur une autre : toutes dispositions conduisant évidemment à imposer au seigneur la preuve de sa directe. Les commentateurs des Coutumes de Lorraine et de Barrois sont du reste d'accord pour admettre leur allodialité. Canon sur la Coutume générale de Lorraine (tit. V, art. 15), et Le Paige sur la Coutume de Bar-le-Duc (art. 52) déclarent, à peu près dans les mêmes termes, qu'en Lorraine et dans le duché de Bar-le-Duc, « les terres sont présumées franches, selon le droit commun, s'il ne paraît point de titre qui assujettisse l'héritage ». Le Paige, maître à la Chambre des comptes de Bar, ajoute qu'il y a « un acte de notoriété, donné au bailliage de Bar, le 15 novembre 1629, qui prouve la franchise des terres du même bailliage (2) ». Il résulte de là que toute la partie nord-est de l'ancienne France suivait les mêmes principes que la Coutume *expressément* allodiale de Metz (3).

Que dire maintenant de la grande Coutume champenoise de *Vitry*, dont nous n'avons pas encore parlé ? Était-elle allodiale comme ses voisines, les Coutumes de Troyes et de Chaumont-

(1) Cfr. Louis Duval, *Chartes communales de la Marche, introd.* p. 38, dans les *Mémoires de la Soc. des sciences naturelles et archéol. de la Creuse*, année 1877.

(2) Pour plus de détails, cfr. Merlin, *ibid.*, p. 324-325. — La franchise des terres Barroises fut cependant contestée vers la fin par quelques auteurs, se fondant sur un arrêt du Parlement de Paris, du 20 janv. 1779, rendu en faveur du comte de Rutant, seigneur d'Illoud ; mais Merlin démontre que le comte de Rutant n'a eu gain de cause que parce qu'il avait produit les *titres* de sa seigneurie.

(3) Cfr. et rectif. Laferrière, *Histoire, op. cit.*, t. V, p. 32.

en-Bassigny? Sur cette question, « on a, dit Merlin, écrit des volumes de part et d'autre (1). » Lui-même consacre neuf pages in-4 à indiquer les arguments *pour* et *contre*, et à exposer la jurisprudence ancienne. On peut heureusement aller plus vite. Parmi les arguments présentés par ceux qui contestaient à la Coutume de Vitry son caractère allodial, il en faut laisser de côté un certain nombre entièrement en dehors de la question. Les deux seuls à retenir sont les suivants : 1° la Coutume de Vitry reconnaît les alleux ; mais elle ne s'explique pas sur la présomption de droit *pour* ou *contre*, et de plus elle s'exprime comme la Coutume de Paris qui n'est point allodiale ; donc elle n'admet pas la présomption *pour ;* 2° l'article 16 de la Coutume, qui établit la prescriptibilité du cens, a été contesté et remis à la cour (2), qui ne s'est point prononcée ; donc il ne peut servir à prouver l'allodialité. Il faudrait pour cela un texte exprès, ou la preuve d'un affranchissement général des habitants. — Ces arguments n'eussent eu quelque valeur qu'en partant de ce principe que la liberté des terres est contraire au droit naturel ; mais même en restant sur le terrain des faits et des textes (nous arriverons plus tard aux principes), il était facile de montrer que dans la Coutume de Vitry la présomption était en faveur des alleux. En 1224 en effet, le comte de Champagne, Thibaut, avait fait rédiger les coutumes du pays ; et le châtelain de Vitry, son vassal, avait assisté à cette rédaction. Or l'article 50 des anciennes Coutumes était ainsi conçu : « Générale coutume est en Champagne, que quiconque met la main à l'héritage et le saisit, soit pour cause de fief ou défaut de censive, ou de coutume, ou de terrage, il n'en doit ôter sa main, se on ne lui noye (nie) son droit ; et se on ly noye, *il le doit recroire et prouver ;* et se il prouve son droit, il emporte l'héritage ; et cil qui a fait noy, le perd ; et ainsi en use l'en. » L'obligation de prouver la directe était donc à la charge du seigneur, ce qui est un caractère très net d'allodialité. Sans doute, depuis le XIIIe siècle, il eût pu y avoir des changements ; mais ces changements ne s'étaient pas

(1) Merlin, *ibid.*, p. 326.

(2) Cfr. à ce sujet le procès-verbal de la rédaction de la Coutume, dans B. de Richebourg, *ibid.*, t. III, p. 332.

encore produits en 1481 ; car les usances du bailliage de Vitry, rédigées à cette date, en vertu de lettres patentes données par le roi Louis XI, reproduisent précisément la disposition précitée des anciennes Coutumes de 1224 (1). Est-ce donc dans les vingt-huit années qui ont séparé la rédaction des usances de 1481 de la rédaction de la Coutume de 1509 que se serait introduite la règle : *Nulle terre sans seigneur?* Il suffit de lire l'article 40 de la Coutume pour être convaincu du contraire; car de cet article, il ressort encore que chaque fois qu'un vassal ou un censitaire désavoue le seigneur, c'est à ce dernier à *prouver son droit* (2); sans compter l'article 16 qui admettait la prescriptibilité du cens, et qui, bien que remis à la cour, n'en conservait pas moins sa force obligatoire tant qu'il n'était pas réformé (3).

En présence de ces arguments, la jurisprudence fut longtemps constante en faveur de l'allodialité de la Coutume de Vitry. Caseneuve, Guyot et Merlin citent de 1556 à 1733, plus de vingt arrêts du Parlement de Paris, qui mettent toujours à la charge des seigneurs prétendant directe féodale ou censuelle, la preuve de leur droit, et infirment toutes les sentences rendues contrairement à ce principe par les juges de ces seigneurs ou par le bailliage de Vitry (4). Merlin commente

(1) *Art.* 103 : « Quiconque fait saisir héritage pour cause d'hommage non fait, ou pour défaut de censive, de terrage, de coutume non payée, il n'en doit point ôter sa main, si on ne lui nie son droit ; et s'il lui est nié, il en doit ôter sa main et *prouver* son droit ; et icelui prouvé, il emporte ledit héritage et le perdra celui qui lui aura mis en ny sondit droit. »

(2) *Art.* 40 *de la Cout. de* 1509 : « Où le seigneur féodal fait saisir le fief de son vassal, et ledit vassal nie que ledit fief soit mouvant dudit seigneur, et ledit seigneur *le prouve*, ledit vassal perd son fief ; mais en terre de censive, quand le détenteur ou le propriétaire nie au seigneur son cens, et le seigneur *le prouve*, le détenteur ne perd pour ce sadite terre. »

(3) Pour plus de détails, cfr. Hervé, *op. cit.*, p. 309 à 327 ; — et Merlin, *ibid.*, p. 326 à 330.

(4) Caseneuve, *ibid.*, liv. II, ch. III, n° 3 ; — Guyot, *op. cit.*, t. II, p. 62 à 66 ; — Merlin, *op. cit.*, p. 330-333. — Il est vrai qu'à partir de 1680 on trouve une douzaine d'arrêts qui paraissent défavorables à l'allodialité de Vitry, mais Guyot qui les cite (*ibid.*, p. 66 à 93) avoue que

longuement ces arrêts, « parce que, dit-il, la question se renouvelle tous les jours (1) ». — Elle se renouvela en effet, vers 1743, entre le seigneur et les habitants de Damery et de Cumière, le premier contestant, les autres invoquant l'allodialité de la Coutume de Vitry. L'affaire fut portée à la cinquième chambre des enquêtes du Parlement de Paris, laquelle provoqua une assemblée générale du Parlement. Après avoir examiné la question, les chambres réunies arrêtèrent, le 21 mai 1743, que le roi serait supplié de nommer des commissaires à l'effet de rédiger à nouveau les articles de la Coutume de Vitry, qui pouvaient y avoir rapport. Le roi expédia en effet le 27 juillet des lettres patentes pour faire procéder à une révision de la Coutume. Les trois États de la province furent assemblés le 27 avril 1744 à Vitry, et les commissaires désignés par le roi rédigèrent le procès-verbal dont ils étaient chargés. Mais on s'aperçut, quelque temps après, qu'on avait oublié de convoquer à l'assemblée les habitants de certaines seigneuries et paroisses, qui dépendaient des bailliages de Châlons, Reims, et Soissons, mais qui étaient soumises à la Coutume de Vitry. Pour réparer cette omission, le roi délivra en 1747 de nouvelles lettres patentes, en vertu desquelles une nouvelle assemblée se tint à Vitry le 29 avril 1748 et un second procès-verbal fut rédigé. Les deux procès-verbaux contenant les dires respectifs du clergé, de la noblesse et du tiers-état furent remis au greffe du Parlement, où ils restèrent ; quarante ans après, toute la partie assez considérable de la Champagne que régissait la Coutume de Vitry attendait encore un arrêt définitif (2) ! — Cette incertitude, déjà déplorable par elle-même, eut pour effet de rendre encore plus indécise la jurisprudence. En 1767 et 1769, deux arrêts du Parlement de Paris furent rendus, qui, contrairement au système qui avait maintes fois triomphé depuis 1556, se prononçaient contre l'allodialité

la plupart de ces arrêts décident d'après les *titres* fournis par les seigneurs, et non d'après le texte seul de la Coutume. — Cfr. Brillon, *loc. cit.*, n° 15, qui donne des détails sur un arrêt rendu en 1698, après les conclusions de l'avocat général d'Aguesseau.

(1) Merlin, *ibid.*, p. 330.

(2) Hervé, *ibid.*, p. 308 ; — et Merlin, *ibid.*, p. 326.

de la Coutume de Vitry (1). Mais plus tard, en 1784 et 1785, deux autres arrêts rendus contre le roi en faveur des habitants du village de Passavant et de la seigneurie d'Autry, vinrent rétablir la jurisprudence sur ses premières bases. Ces deux arrêts sont fort intéressants. Dans les deux cas, l'administrateur général du domaine n'avait assigné qu'un petit nombre des habitants de chaque seigneurie ; mais il s'était produit aussitôt une intervention en masse du reste des habitants prenant fait et cause pour les assignés, et protestant hautement du caractère allodial de la Coutume de Vitry. Ce fait donne aux arrêts de 1784 et 1785 une importance particulière (2).

Quant à la Coutume de *Châlons-sur-Marne*, dont le ressort était presque entièrement enclavé dans celui de la Coutume de Vitry, son allodialité était également contestée ; mais on pouvait, comme pour la Coutume de Vitry, la fonder sur divers articles. Outre ceux où il était question des alleux, ce qui prouvait qu'en tout cas la Coutume les admettait, il y avait l'article 123, qui semble considérer les censives comme formant en *droit* l'exception ; et surtout l'art. 200, qui déclare qu'un vassal n'est tenu d'avouer ou de désavouer son seigneur que lorsque celui-ci a fait la preuve de sa mouvance, disposition conforme à la règle : *Nul seigneur sans titre* (3). Malgré la présomption favorable aux alleux, il paraît *qu'en fait*, dans le ressort de la Coutume de Châlons, il y en avait très peu ; mais cela ne fait rien quant à la question de *droit* (4).

La Coutume de *Sens*, autre coutume champenoise, était, à vrai dire, muette sur la question des alleux. En 1555 cepen-

(1) Cfr. Merlin, *ibid.*, p. 330. — Ces arrêts sont du 28 août 1767 et 28 août 1769.

(2) Cfr. Merlin, *ibid.*, p. 333-335. — Les arrêts sont du 7 sept. 1784, et 2 août 1785.

(3) « Dans les Coutumes où tout héritage est réputé franc-alleu si le seigneur ne justifie du contraire, le vassal n'est point obligé d'avouer ou désavouer jusqu'à ce que son seigneur lui ait justifié de sa mouvance. » (*Dictionn. de droit*, vº *Aveu*, cité par Merlin, *ibid.*, p. 336.)

(4) Pour plus de détails, cfr. Merlin, *ibid.*, p. 335-336 ; — Louis Godet, *Les Cout. de Châlons*, dans le *Coutumier de Vermandois*, Paris, 1728, in-fol., t. I, sur l'art. 165 de la Cout. ; — Louis Billecart, *ibid.*, p. 139 ; — et Hervé, *ibid.*, p. 303 et suiv.

dant des réclamations s'étaient élevées à ce propos, quand on avait discuté, lors de la réformation, les articles 20, 21, et 225. Par l'organe de leurs procureurs, les habitants d'un certain nombre de villes, notamment de Sens, Tonnerre, Chablis, Marigny, Mussy-l'Evêque, Saint-Just, Clesles, Bagneux, etc., avaient déclaré qu'au bailliage de Sens il existait des alleux, et avaient demandé qu'un article réglât leur condition. Les commissaires royaux n'avaient pas cru devoir obtempérer à cette demande, et la Coutume était restée muette (1). Mais la jurisprudence suppléait à son silence. On cite notamment un arrêt du Parlement du 11 mars 1552, comme ayant jugé, après enquête, que dans la Coutume de Sens, comme dans celle de Langres (2), les héritages étaient réputés libres (3).

28. Suite; Franche-Comté, Bourgogne, Bresse et Bugey. — Avant de passer aux pays de droit écrit, il faut encore signaler comme allodial le *duché de Bourgogne*, qui formait la majeure partie du ressort du Parlement de Dijon. Au duché de Bourgogne, on peut joindre dès à présent la *comté de Bourgogne*, ou *Franche-Comté*, qui devait être réunie à la France en 1678, et dont l'allodialité n'était pas sérieusement discutée (4). Dans le duché de Bourgogne, les commentateurs de la Coutume prétendaient, à la mode des pays de droit écrit, rattacher le franc-alleu de la province au *jus italicum* (5), et s'accordaient d'ailleurs pour montrer qu'au moyen âge la liberté des héritages avait toujours été le droit commun. Plusieurs mémoires, rédigés vers la fin du XVII[e] siècle, et publiés par Taisand (6),

(1) Cfr. le *Procès-verbal* de la réformation dans B. de Richebourg, *op. cit.*, t. III, p. 548, 549 et 557.

(2) Cfr. *supra* n° 25, p. 120.

(3) B. de Richebourg, *ibid.*, p. 523 en note.

(4) Cfr. Dunod, *Traité des prescriptions*, Paris, 1753, part. III, ch. X, p. 346; — Taisand, *op. cit.*, p. 137; — et un arrêt de la Cour de cassation, ch. civ., du 15 mars 1824, dans Dalloz, *op. cit.*, v° *Propr. féod.*, p. 370, note 1.

(5) « Les habitants de la Bourgogne, dit M. Laferrière (*ibid.*, t. V, p. 101), s'appliquaient la loi du Digeste *De censibus*: Lugdunenses Galli juris italici sunt. » Cfr. en effet, Taisand, *ibid.*, p. 140, 142, 151.

(6) Taisand, *op. cit.*, p. 134 à 155. — Cfr. pour les détails, *infra*, n° 48.

invoquent en ce sens divers actes, par lesquels les ducs de Bourgogne, depuis l'année 1022 jusqu'au xv[e] siècle, avaient acheté à prix d'argent aux habitants de la province la mouvance de leurs terres, ce qui prouve bien que les ducs de Bourgogne ne prétendaient point avoir la directe universelle (1). Il n'en est pas question du reste dans les registres de la Cour des comptes de Dijon (2), ni dans le texte de la Coutume (3). Les ducs n'avaient même en Bourgogne que très peu de directes particulières, et leurs papiers terriers ne mentionnaient qu'un petit nombre de censives (4). — A cet ensemble d'arguments, on objectait que la Coutume ne s'exprimait pas d'une façon formelle. L'art. 1 du titre *des Cens* disait, il est vrai, qu'en matière de cens « il n'y avait point de coutume générale (5) » ; mais fallait-il en conclure avec Dumoulin que cet article imposait par là même au seigneur la production d'un titre ? C'était au moins douteux. — A quoi on répondait, d'abord que le silence de la Coutume rédigée n'avait pas pu détruire une allodialité qui préexistait à sa rédaction (6) ; et ensuite qu'en Bourgogne à défaut de la Coutume, c'était le droit romain, reçu à titre *supplétif*, qui devait être appliqué ; or le droit romain présumait certainement la liberté des héritages (7).

Cette réplique ne manquait pas d'une certaine force ; aussi les commentateurs admettaient-ils tous que le franc-alleu, soit noble, soit roturier (8), était naturel en Bourgogne. — L'un des premiers, Chassaneuz, disait formellement : « Tous les fonds sont présumés libres et allodiaux, à moins qu'on ne justifie du contraire, parce que de droit naturel toutes choses sont franches. » — « Tous les héritages, ajoutait Bouvot, sont

(1) Cfr. Taisand, *op. cit.*, p. 135, 141, 149, etc...
(2) *Ibid.*, p. 135.
(3) *Ibid.*, p. 138.
(4) *Ibid.*, p. 141, 142, 149, etc...
(5) Les mémoires publiés par Taisand invoquent presque tous cet article en leur faveur ; mais ils le citent fort mal, et le rendent beaucoup plus précis qu'il ne l'est en réalité. — Cfr. not. Taisand, *ibid.*, p. 142 ; et Hervé, *ibid.*, p. 297.
(6) Taisand, *ibid.*, p. 141.
(7) *Ibid.*, p. 135, 139, 142 *in fine*, 146, 150.
(8) *Ibid.*, p. 148.

réputés de franc-alleu en Bourgogne, et le possesseur n'a pas besoin de faire apparoir de titre pour prouver sa franchise; c'est au seigneur de vérifier que l'héritage n'est pas de franc-alleu (1). » — Benedictus disait déjà la même chose sous Louis XII (2); Dumoulin, Bannelier (3), et Galland lui-même, « le plus fort adversaire du franc-alleu (4) », la répétèrent après lui. — L'opinion des commentateurs fut sanctionnée par une jurisprudence constante du Parlement de Dijon (5), et par divers arrêts du Parlement de Paris et du Grand Conseil, jugeant sur évocation (6).

Dans le reste du ressort du Parlement de Dijon, c'est-à-dire dans les pays de *Bresse*, *Bugey*, *Gex*, et *Valromey*, qui appartenaient à la région du droit écrit, les mêmes principes étaient suivis en quelque sorte *a fortiori*. Le président Bouhier rapporte à ce propos une consultation du fameux Samuel Guichenon, délibérée à Bourg-en-Bresse le 15 février 1661, et établissant par des raisons de valeurs diverses, l'allodialité de ces anciennes terres d'Empire (7). Philibert Collet, qui ne ménage pas Guichenon, conclut dans le même sens que lui (8). L'allodialité de la Bresse et des pays adjacents fut d'ailleurs formellement reconnue par le Parlement de Dijon et le Conseil du roi (9).

(1) Cfr. *ibid.*, p. 143, 146, 153, etc...

(2) Benedictus (cité *ibid.*, p. 143): « Unaquæque res libera præsumitur et franca, et sic allodialis, nisi feudalis probaretur aut emphyteuticaria, præsertim in *Burgundia.* »

(3) Bannelier, sur *Davot*, éd. de 1765, t. VIII, p. 83: « Le franc-alleu naturel est celui qu'on reconnaît dans le pays pour être de droit commun, et qui dès lors n'a besoin ni de titres ni de possession. Il est tel en Bourgogne et dans presque tous les pays de droit écrit, où l'on dit : Nul seigneur sans titre. »

(4) Taisand, *ibid.*, p. 143, 147, 148, 153. — Cfr. Galland, *op. cit.*, p. 35.

(5) Arrêts des 21 mars 1580, 4 mai 1584, 2 juin 1592, 6 mai et 12 août 1611, 16 mars 1689. (Taisand, *ibid.*, p. 140.) — Cfr. p. 136.

(6) *Ibid.*, p. 145.

(7) Bouhier, *op. cit.*, p. 255-257. — Cfr. Merlin, *Répert.*, *op. cit.*, v° Franc-alleu, p. 344-345.

(8) Collet, *op. cit.*, p. 44-45.

(9) Arrêt du Parlement de Dijon du 23 mars 1672; — Arrêt du Conseil du 16 mai 1691. — Cfr. Taisand, *ibid.*, p. 153-154.

29. Pays allodiaux de droit écrit : Maconnais et Lyonnais, Dauphiné, Languedoc, Rouergue. — « Nul seigneur sans titre », telle était la règle générale, mais non pas absolue, des pays de droit écrit (1), que nous abordons avec la *Bresse*, le *Bugey*, le pays de *Gex*, et le *Valromey*, par l'extrémité nord-est. — A côté de ces pays dépendant du Parlement de Dijon, se trouvaient les pays de droit écrit situés dans le ressort du Parlement de Paris : le *Mâconnais* et le *Lyonnais*, subdivisé en *Beaujolais*, *Forez*, et *Lyonnais proprement dit.* « C'est une maxime certaine, dit Merlin, que dans ces provinces, tous les héritages sont réputés de franc-alleu. » C'est ce qui résulte en effet d'une sentence du sénéchal de Lyon, du 10 juillet 1700, confirmée par arrêt rendu en la quatrième chambre des enquêtes le 31 mars 1703 (2).

Le *Dauphiné*, réuni au domaine royal en 1349, était le pays allodial par excellence. Là, la franchise naturelle des terres était si fortement établie, et avait été si souvent consacrée par des ordonnances royales, qu'en 1577 la noblesse n'avait pas osé la contester aux États de Blois (3), et que Louis XIV lui-même la reconnut formellement par un édit d'octobre 1658 (4). Les jurisconsultes du Dauphiné, notamment Salvaing, expliquaient cette allodialité « qu'on n'avait jamais révoquée en doute », en disant que le Dauphiné était régi par le droit écrit suivant lequel tous les fonds et héritages sont réputés francs et allodiaux, et qu'en outre le Digeste faisait une mention particulière du Dauphiné sous le nom de Viennois, dans cette fameuse loi de Paul qu'on invoquait aussi en Bourgogne :

(1) Cette règle se trouve déjà énoncée dans une ordonnance de Louis XII, de 1501, citée *supra*, p. 108, en note.

(2) Cfr. Merlin, *ibid.*, p. 345. — *Adde* Bretonnier sur Henrys, t. I, p. 717; — Hervé, *ibid.*, p. 244 ; — et un arrêt de la Cour de cassation du 16 avril 1838, dans Dalloz, *ibid.*, p. 369, note 4.

(3) Cfr. *supra* n° 23.

(4) « Dans notre province de Dauphiné, le droit de franc-alleu a lieu suivant l'usage de tout temps observé en icelle, et tel déclaré, non seulement par les anciens dauphins, mais encore par les lettres de Charles V du 27 mars 1367, et d'Henri II du 15 janv. 1555, registrées en nos cours de Parlement et Chambre des comptes dudit pays, etc... » (Dans Merlin, *ibid.*, p. 355.)

« Lugdunenses Galli, item Viennenses in Narbonensi juris italici sunt (1). » Tous en outre, « Guy Pape, Expilly, Salvaing, qui représentaient, dit M. Laferrière, la jurisprudence des XVe, XVIe, XVIIe siècles, tiraient de là cette grave conséquence, reçue dans l'usage du pays, mais controversée dans les autres parties de la France, même le Midi, que le vassal peut prescrire contre le seigneur, par la prescription centenaire, le domaine direct, la foi, la liberté du fief, qui reprend alors le caractère d'alleu, et revient à sa nature primitive de propriété libre ou romaine (2). » Malgré cela, au XVIIe siècle, quelques seigneurs hauts justiciers voulurent contraindre par force leurs justiciables à leur reconnaître une directe universelle ; mais le procureur général du roi intervint, et à sa requête, le 16 décembre 1649, le Parlement de Grenoble rendit un arrêt de règlement extrêmement net, par lequel il proclamait aussi fortement que possible l'allodialité naturelle des terres du Dauphiné, et les conséquences diverses de cette allodialité (3).

Dans le *Languedoc*, y compris le *Velay*, le *Gévaudan* (4), et le *Vivarais* (5), le franc-alleu naturel, à l'époque de Henri IV, n'était pas non plus contesté. On a vu précédemment que de Louis IX à Louis XII, les rois de France eux-mêmes avaient fréquemment reconnu l'allodialité des terres languedociennes (*suprà n°* 23). — Une difficulté, toutefois, mais plus apparente que réelle, existait pour certaines parties du Languedoc. Au XIIIe siècle, dans les territoires d'*Alby*, de *Carcassonne* et de *Béziers*, auxquels il faut joindre le *Rouergue* qui faisait partie de la Guyenne, Simon de Montfort après la défaite des Albigeois avait infligé aux vaincus des lois contraires à la liberté des terres. Mais ces lois de Simon de Montfort, imposées en 1212,

(1) Salvaing, *Usage des fiefs, op. cit.*, ch. LV. — Cfr. Collet, *op. cit.*, p. 41-42.

(2) Laferrière, *ibid.*, t. V, p. 109.

(3) Voir le texte dans Merlin, *ibid.*, p. 355-356. — Cet arrêt fut confirmé à nouveau en 1653. (Brillon, *loc. cit.*, n° 9.)

(4) Cfr. Laferrière, *op. cit.*, t. V, p. 558.

(5) Pour le Vivarais, cfr. un arrêt de la Cour de cass. du 15 fév. 1842, dans Dalloz, *ibid.*, p. 372, note 1.

étaient restées lettre morte dès l'année 1220 (1) ; et on les avait oubliées depuis longtemps, lorsque Galland les découvrit aux archives de Carcassonne, dans un registre intitulé : *Arca Franciæ*. Il les publia en 1629, en émettant la prétention de prouver par là qu'en Albigeois et dans les autres pays conquis par Montfort, l'allodialité ne devait pas se présumer, et que notamment à l'égard du roi, on ne pouvait pas invoquer la règle : « Nul seigneur sans titre (2) ». Mais, fait très justement observer M. Laferrière, « vouloir au XVIIe siècle donner aux lois de Simon de Montfort une vie nouvelle et rétroactive qui aurait effacé la pratique des quatre siècles précédents, c'était singulièrement abuser de la faculté qu'exerçaient les officiers du domaine (3) de rechercher et revendiquer les biens, droits et titres de la couronne (4). » Les territoires d'Alby, de Carcassonne et de Béziers, ainsi que le *Rouergue*, doivent donc être regardés comme pays allodiaux (5). — Pour le comté de *Toulouse*, la même difficulté ne se présentait pas ; car Simon de Montfort avait juré, le 8 mars 1215, de défendre les citoyens de Toulouse dans leurs personnes et leurs biens (*in personis et rebus*) (6). Aussi de tout temps, les Coutumes de Toulouse admirent-elles le principe de la liberté des héritages, s'il n'existait pas de titres contraires. Ces Coutumes toutefois avaient le double tort de ne pas s'expliquer d'une façon claire (7), et de contenir une disposition qui pouvait conduire à beaucoup d'abus (8). En vertu de cette

(1) Laferrière, *ibid.*, p. 342.

(2) Laferrière, *ibid.*, p. 336.

(3) *Auguste Galland*, conseiller d'État, était commissaire du roi dans le Languedoc, et procureur général du domaine de Navarre.

(4) Laferrière, *ibid.*, p. 343. — Caseneuve, qui a le tort de prendre trop au sérieux l'argument de Galland, lui fait une longue réponse, au milieu de laquelle il intercale sur les *Etablissements de saint Louis*, qu'il prend pour une Coutume parisienne, une digression évidemment sans portée (*ibid.*, liv. II, ch. IV, V et VI).

(5) Pour le Rouergue, cfr. un arrêt de la Cour de cass., du 10 avril 1839, dans Dalloz, *ibid.*, p. 371, note 3.

(6) Cfr. Laferrière, *ibid.*, p. 289.

(7) Elles ne contiennent même pas le mot *alleux*, et appellent les terres franches : *immobilia libere possessa*.

(8) *Cout. de Toulouse*, liv. IV, ch. I, art. 7.

disposition, le seigneur féodal pouvait exiger de son vassal qu'il exhibât ses titres et lui donnât des extraits ou copies de tous les actes qu'il pouvait avoir entre les mains ; mais auparavant, la qualité de vassal devait être avouée ou prouvée, et par conséquent en principe la règle ne pouvait nuire aux alleutiers. Elle avait surtout pour utilité de venir au secours des seigneurs qui auraient perdu leurs titres, ce qui arriva souvent pendant les désordres des guerres privées du moyen âge. Galland n'était donc pas autorisé à en conclure qu'à Toulouse toute terre était fief, si le possesseur ne justifiait pas du contraire par un titre (1). « Cette induction forcée et fausse dénaturait le sens du texte » ; mais Galland n'y regardait pas de si près (2).

30. Suite ; Roussillon, Foix, Couserans, Comminges, Gascogne, Soule, Bordelais, Limousin, etc... — Les pays limitrophes du Languedoc jouissaient en matière d'alleux de la même liberté. Pour le *Roussillon* notamment, la franchise naturelle des terres avait été maintes fois reconnue par des ordonnances des rois d'Aragon, et toujours maintenue par la jurisprudence (3). Quand le Roussillon fut réuni à la France après le traité des Pyrénées (1659), Louis XIV confirma par deux fois, « quant au fond et quant à la forme, » tous ses droits, usages et privilèges, au nombre desquels se trouvaient notamment la jouissance de la règle : *Nul seigneur sans titre* (4). — Les habitants du comté de *Foix* pouvaient invoquer la même règle, en vertu de différents titres, confirmés par Henri IV en 1611 (5). — Dans le *Couserans*, situé à la fois dans la Gascogne et dans le ressort du Parlement de Toulouse, l'alleu était éga-

(1) Galland, *op. cit.*, p. 178, 179. — Cfr. Hervé, *ibid.*, p. 246.
(2) Laferrière, *ibid.*, p. 287 ; — Caseneuve, *op. cit.*, ch. VII.
(3) Cfr. les nombreux jugements cités et analysés par Merlin, *op. cit.*, p. 358-359. — Hervé cependant hésite à admettre l'allodialité du Roussillon (*ibid.*, p. 251 à 255) ; il ne se décide (p. 339) que par une raison générale applicable à tous les pays de droit écrit.
(4) Ces confirmations sont de 1660 (6 janv.) et de 1662. — Cfr. Merlin, *ibid.*, p. 360.
(5) Merlin, *op. cit.*, p. 351. — Hervé trouve ces titres équivoques; peut-être ne s'appliquaient-ils qu'à la ville de Pamiers (*ibid.*, p. 247).

lement présumé (1). — De même, le comté de *Comminges*, ancien alleu souverain, devenu en 1244 fief mouvant du comté de Toulouse, et incorporé d une façon absolue au Languedoc en 1444, se trouva participer naturellement au droit de cette dernière province. Mais on sait que Louis XI l'en détacha en 1469, pour le donner en apanage à son frère Charles, qui l'année précédente avait déjà reçu la Guyenne. Que devint alors l'allodialité du comté de Comminges? S'il faut en croire Merlin, sa séparation d'avec le Languedoc n'influa pas sur les droits acquis à ses habitants; et bien que ce ne fût pas la règle généralement suivie en Guyenne, ceux-ci continuèrent à pratiquer la règle du Languedoc: « Nul seigneur sans titre (2). » Cela après tout n'a rien d'anormal; car l'union du comté de Comminges avec la Guyenne fut une union purement théorique, qui n'entraînait pas nécessairement soumission du premier de ces pays aux Coutumes de l'autre (3).

Le territoire d'*Auch*, l'*Armagnac*, la ville d'*Aire* et son territoire, et la *Gascogne* proprement dite, étaient, comme le Couserans et le Comminges, pays de franc-alleu naturel. Sous ce rapport, la domination anglaise qui sévit en Aquitaine au moyen âge, n'avait pu triompher des traditions antérieures (4). — Le pays de *Soule* était également allodial (5). — Dans la Guyenne, au contraire, on n'admettait la règle « Nul seigneur sans titre » que dans certaines régions. On se souvient de

(1) Laferrière, *op. cit.*, t. V, p. 468.

(2) Merlin, *ibid.*, p. 356-357. — Hervé soutient que le Comminges a cessé d'être allodial en 1244 (*ibid.*, p. 250 et 339); mais il oublie qu'en inféodant son comté, le comte de Comminges ne pouvait en aucune façon porter atteinte à la liberté des alleux qui pouvaient s'y trouver renfermés.

(3) Il n'en fut pas de même pour certaines parties du territoire de Montauban, jadis dépendant de la sénéchaussée de Toulouse, rattachées ensuite à la Guyenne avec le reste du territoire. Bien qu'à un point de vue strict, les habitants des parties annexées eussent dû conserver leurs usages, en fait, et malgré leurs réclamations, ils n'en furent pas moins soumis à ceux de la Guyenne.

(4) Laferrière, *ibid.*, p. 555.

(5) Cfr. pour la Soule plusieurs arrêts de la Cour de cass., du 27 fév. 1809, 29 janv. 1829, et 5 mars 1839, dans Dalloz, *ibid.*, p. 404, note 2; p. 370, note 2 ; p. 371, note 2.

l'enquête qu'Édouard III, roi d'Angleterre, avait fait faire en 1273, pour connaître les fiefs et les alleux de sa province (*suprà n°* 12). Dans cette enquête, le maire et les jurats de *Bordeaux* étaient venus déclarer « que les terres et les vignes des citoyens de Bordeaux étaient pour la plupart allodiales; que la cité avait joui dès son berceau du droit de liberté ; qu'elle l'avait conservé même au temps des Sarrasins; que tous les hommes et toutes les terres étaient libres de leur nature; que toute servitude était contre le droit commun; et que, les choses et les personnes étant dans une telle condition de liberté, les citoyens de Bordeaux devaient compter sur l'immutabilité de leurs droits (1) ». Mais, fait observer M. Laferrière, « si la cité de Bordeaux, par l'organe du maire et de ses jurats, professait des principes généraux dont l'application pouvait se faire à toute l'Aquitaine, elle ne réclamait spécialement et ne pouvait réclamer que pour son territoire, le Bordelais proprement dit (2). » Aussi dans la suite le *Bordelais*, y compris le *Médoc*, fut bien regardé comme pays naturellement allodial (3), mais il n'en fut pas de même dans le reste de la Guyenne.

Pour en finir avec les pays de droit écrit qui admettent la règle « Nul seigneur sans titre », il ne reste plus à citer que le *Limousin* (4); mais pour en finir avec les pays allodiaux d'une façon générale, il faut encore signaler certaines villes, qui, bien que situées en pays censuel, étaient déclarées allo-

(1) *Coutumes du ressort du Parl. de Bordeaux*, Bordeaux, 1769, t. II, p. 303 et 305; — Garsonnet, *op. cit.*, p. 306, 307.

(2) Laferrière, *ibid.*, p. 558.

(3) Au moins à l'égard des seigneurs; car à l'égard du roi, l'événement prouvera plus tard aux citoyens de Bordeaux qu'ils avaient eu tort de « compter sur l'immutabilité de leurs droits. » — Cfr *infra* n° 44, *in fine*. — Sur l'allodialité du Bordelais, voir Arnold Ferron, *Cout. de Bordeaux*, Lyon, Gryphius, 1585, petit in-fol., tit. VIII, § 7 (p. 267) ; — Bernard Automne, *Cout. génér. de Bordeaux*, Bordeaux, 1728, in-fol., p. 485 : « Est à noter qu'en Bordelois toutes choses sont censées libres, et le pays en franc-alleu,.... tellement que c'est au seigneur à montrer de ses droits, autrement les biens sont censés libres. »

(4) Laferrière, *ibid.*, p. 558; — Garsonnet, *ibid.*, p. 307; — Louis Duval, *ibid.*, p. 34.

diales en vertu d'un privilège local fondé sur des textes plus ou moins probants. — Ainsi pour repousser la règle « Nulle terre sans seigneur », les habitants de *Tournay* invoquaient un article de leur charte de commune de 1187 (1). — Les habitants de *Saint-Quentin* s'appuyaient de même sur la charte que leur avait accordée en 1195 le roi Philippe-Auguste. Cette charte déclarait dans son article 3 que les habitants seraient désormais *quieti et liberi cum omnibus rebus suis*. En 1775, le receveur général des domaines prétendit que le mot *rebus* ne devait s'entendre que des biens mobiliers, et par suite que la charte n'établissait pas l'allodialité dans la ville de Saint-Quentin ; mais un arrêt du Conseil du roi, intervenu sur cette contestation, déclara la ville franche et allodiale (2), en se fondant précisément sur le texte controversé (3). Au cours du procès, les habitants de Saint-Quentin avaient invoqué un arrêt conforme rendu en faveur des habitants d'Ahun en 1684. — Les habitants d'*Ahun* avaient en effet reçu en 1268 du comte de la Marche une charte, dont un article était à peu près rédigé comme l'article 3 de la charte de Saint-Quentin. En 1679, alors que le comté de la Marche était depuis longtemps réuni au domaine de la couronne, le roi fit confectionner le papier terrier de la généralité de Moulins, dans le ressort de laquelle Ahun se trouvait enclavé. Le commissaire à ce délégué, Jacques Buisson, prétendit comprendre parmi les censives les héritages d'Ahun, et fit blâmer par l'intendant de Moulins la déclaration contraire des consuls d'Ahun. Mais ceux-ci appelèrent du jugement de l'intendant au Conseil du roi, qui déclara par un arrêt du 1er juillet 1684 que « les habitants de la ville d'Ahun, Mas d'Auriolle, et banlieue de ladite ville étaient exempts de lods et ventes pour les héritages contenus dans ladite franchise (4) ». — Les habitants de *la Souterraine*, dans la Basse-Marche, prétendaient également « tenir leurs héritages fran-

(1) Cfr. *supra* n° 12.

(2) Cfr. Merlin, *ibid.*, p. 346-347. — Une partie du plaidoyer de l'avocat des habitants de Saint-Quentin est rapportée par Merlin.

(3) Cfr. Hervé, *op. cit.*, p. 289.

(4) Cfr. Merlin, *ibid.*, p. 346. — La ville d'Ahun faisait du reste partie de la Haute-Marche où l'allodialité était présumée (*supra* n° 26, *in fine*).

chement et allodialement » ; ils s'insurgèrent même à différentes reprises pour obtenir le respect de leurs privilèges (1).

Enfin en Provence, pays censuel quoique de droit écrit, l'allodialité était encore présumée dans certains territoires privilégiés, par exemple, dans l'île de la *Camargue* entre les deux rives du Rhône, dans les villes d'*Arles* et d'*Aix*, et dans celle de *Marseille*, dont les habitants pouvaient invoquer en leur faveur l'article 36 du traité de paix qu'ils avaient conclu en 1257 avec Charles d'Anjou, comte de Provence (2). Peut-être faut-il ajouter à cette liste la ville d'*Apt*, dont la charte, octroyée en 1152, déclarait que les seigneurs de Simiane ne pourraient exiger ni recevoir les lods et le trezain d'un citoyen d'Apt, à raison de ses possessions *libres*, soit dans la ville, soit dans le territoire (3) ; mais cette disposition n'est pas absolument formelle.

31. PREUVE DE LA DIRECTE DANS LES COUTUMES ALLODIALES ; THÉORIE DE L'ENCLAVE. — Dans tous les pays que nous venons de parcourir, c'était au seigneur qui prétendait avoir sur une terre donnée la directe féodale ou censuelle, qu'incombait la preuve de son droit. Comment pouvait-il faire cette preuve ? Quels titres étaient regardés par l'ancienne jurisprudence comme nécessaires ou comme suffisants ? C'est là une question qui intéresse le régime des fiefs et des censives plutôt que le régime des alleux, mais dont il est nécessaire cependant de dire quelques mots. — Il est évident que le seigneur fournissait une preuve complète de son droit, lorsqu'il rapportait l'acte original d'inféodation ou d'accensement. A défaut de l'acte original, on se contentait de deux reconnaissances conformes passées par les véritables propriétaires, de papiers terriers en règle, ou même d'une seule reconnaissance suivie de prestations (le tout sous réserve de la prescription du cens

(1) Cfr. Louis Duval, *loc. cit.*, p. 38, qui cite un terrier de la prévôté de la Souterraine de 1539.

(2) Laferrière, *ibid.*, t. V, p. 156-157.

(3) Laferrière, *ibid.*; — Statuts d'Apt, dans Giraud, *Essai sur l'Histoire du droit français au moyen âge*, Paris, Videcoq, 1846, in-8, t. II, p. 142.

dans les Coutumes qui l'admettaient) (1). Mais quelques auteurs allaient plus loin. Ils prétendaient que si le seigneur « était fondé en territoire circonscrit », c'est-à-dire s'il prouvait que dans un territoire déterminé, borné de façon certaine, la *plupart* des terres relevaient de lui en fief ou en censive, il était *présumé* avoir les mêmes droits sur *toutes* les terres enclavées dans ce territoire. C'était alors aux alleutiers à prouver à leur tour que cette présomption était fausse. En d'autres termes la présomption générale d'allodialité établie par la Coutume cédait à la présomption spéciale tirée de l'enclave (2).

Cette théorie, bien connue sous le nom de *théorie de l'enclave*, a été élevée par Dumoulin à la hauteur d'un principe fondamental (3). Elle a été acceptée en outre par un grand nombre d'auteurs (4), et par diverses juridictions, notamment par le bailliage de Bourges (5), et le Parlement de Toulouse (6). — Mais malgré ces autorités, nous tenons avec Le Grand et Bobé (7) que la théorie de l'enclave était inadmissible dans les

(1) Pour plus de détails, cfr. La Thaumassière, *op. cit.*, ch. XXIII et XXIV; Le Grand, *ibid.*, p. 163 et suiv.; — Merlin, *op. cit.*, p. 360-361; — Hervé, *ibid.*, p. 262 à 282.

(2) On exigeait toutefois que l'enclave fût *parfaite*; c'est-à-dire que le territoire fût bien circonscrit, « non coupé », que ce ne fût pas en un mot « un fief volant ». Cfr. Guyot, *op. cit.*, p. 99; — et Hervé, *ibid.*, t. I, p. 419, et t. VI, p. 283.

(3) Dumoulin, *Cout. de Paris*, art. 46, n° 6 : «... quod habens territorium limitatum in certo jure sibi competente in illo territorio, est fundatus in jure in qualibet parte sui territorii; etc... » Dumoulin ajoute modestement que sa distinction est la *clef* de la question.

(4) Notamment : Pontanus, *Cout. de Blois*, 2e éd., Paris, 1677, in-f°, p. 179-181, qui avoue que la question est controversée; — Chopin, *Cout. d'Anjou*, Paris, Jacques d'Allin, 1662, in-f°, p. 121; — Brodeau *op. cit.*, p. 482; — Auzanet, *Cout. de Paris*, Paris, 1708, in-f°, sur l'art. 124; — La Thaumassière, *ibid.*, ch. XXII; — Guyot, *op. cit.*, p. 95-99; — Hervé, *op. cit.*, t. I, p. 417-422, t. VI, p. 283; — etc.

(5) Arrêts cités dans La Thaumassière, *ibid.*

(6) Arrêt du 7 fév. 1623 : «... Omnia teneri a domino territorii, si territorium ex antiquo limitatum fuerit; est enim territorium universitas agrorum intra fines loci... » (Cambolas, *Dec. notables du Parl. de Toulouse*, 5e éd., Toulouse, 1735, liv. IV, ch. 45; — Brodeau sur Louët, *ibid.*, C., n° 21 (p. 237); — Brillon, *ibid.*, n° 12).

(7) Le Grand, *op. cit.*, p. 162; — Bobé, *ibid.*, p. 392.

Coutumes *allodiales.* Il va de soi en effet qu'une pareille doctrine est en contradiction avec le principe même de ces Coutumes ; car elle conduit à restreindre la présomption d'allodialité à certaines terres seulement, à celles qui sont en dehors d'un territoire seigneurial circonscrit (1), c'est-à-dire précisément à celles qui ne seront pas inquiétées par les seigneurs, et qui auront le moins besoin de la présomption. En outre le texte des Coutumes expresses est absolument réfractaire à la théorie de l'enclave : « Tous héritages sont présumés francs et allodiaux, s'il n'appert du contraire », disent ces Coutumes ; la règle est donc la même pour *tous* les héritages. La Coutume de Châlons va jusqu'à ajouter (art. 165) : « Quelque part qu'ils soient assis. » N'est-ce pas la condamnation formelle de la théorie de l'enclave? Tout ce qu'on peut admettre, c'est que la théorie peut se soutenir dans les Coutumes *muettes* (2) ; mais elle ne le peut pas dans les Coutumes reconnues allodiales (3).

Une dernière question s'élevait sous l'empire de ces Coutumes : celle de savoir si dans le doute l'alleu devait être présumé noble ou roturier. Sur ce point, il ne pouvait y avoir de bien grandes difficultés. En effet, d'après les définitions données plus haut, on sait que la qualité de noble était attachée pour les alleux à certaines circonstances *positives :* annexion de la justice, ou mouvance d'un fief ou d'une censive. La noblesse ne pouvait *donc* être présumée et devait être prouvée (4). La question fut portée au Conseil du roi, en 1723, par les fermiers des droits de francs-fiefs, qui désiraient dans un intérêt fiscal voir présumer la noblesse. Un premier arrêt fut rendu en leur faveur le 13 septembre, contre les possesseurs d'alleux roturiers de la province de Berry. Mais les maires et échevins de Bourges, Issoudun, Vierzon, la Châtre, et autres villes de

(1) Dumoulin l'admet dans ce cas seulement (*ibid.*, n° 7).

(2) En ce sens : Pallu, *Coustumes de Touraine,* 2e éd., Tours, 1661, in-4, p. 199 ; — et Bobé, *ibid.*, p. 392. — Cfr. *infra* p. 163.

(3) *Contra* : Hervé, *ibid.*, t. I, p. 420 : « Il faut rejeter la distinction de certains auteurs qui admettent la preuve tirée de l'enclave dans les Coutumes non allodiales, et ne l'admettent pas dans les Coutumes allodiales, etc... »

(4) Bacquet, *op. cit.*, p. 851 ; — Claude de Ferrière, *op. cit.*, col. 1005.

Berry, se pourvurent contre cet arrêt; et le 15 novembre 1724, un second arrêt, mieux justifié, décida définitivement que la présomption était pour la roture (1).

§ III. — Revue des Pays censuels.

32. COUTUMES CENSUELLES EXPRESSES : PÉRONNE, MEAUX, MELUN, POITOU, ANGOUMOIS, SAINTONGE, HAINAUT, CAMBRÉSIS. — Entre les trois Coutumes de Bretagne, de Senlis, et de Blois qui proscrivaient les alleux, et les pays plus nombreux qui au contraire les présumaient, il y avait place pour un système intermédiaire. On pouvait ne pas proscrire les alleux, mais on pouvait aussi ne pas les présumer, et partir de ce principe, historiquement insoutenable, que toute terre devait être dépendante, sauf à son possesseur à prouver par un titre explicite qu'elle avait été affranchie à un moment donné. Dans un pareil système, il ne pouvait pas exister d'alleux d'*origine*, ni même d'alleux de *prescription* (2), mais seulement des alleux de concession : c'était une manière adoucie d'appliquer à la *directe* la règle « Nulle terre sans seigneur », qui n'aurait dû s'entendre que de la *justice*. Ce système était évidemment illogique ; et cependant un assez grand nombre de Coutumes le consacraient, les unes d'une façon formelle, les autres d'une facon implicite. Ces Coutumes présumaient donc le fief et surtout la censive, d'où le nom de *censuelles* qu'on leur donne fréquemment.

Parmi ces Coutumes censuelles, celles de *Péronne*, de *Meaux*, et de *Melun* se distinguent par leur netteté. — « Nul n'est fondé en franc-alleu, s'il n'en fait apparoir », dit l'art. 102 de la Coutume de *Péronne* (3). — La Coutume de *Meaux* (art. 189)

(1) Cfr. Merlin, *Répert.*, *op. cit.*, v° Franc-fief, t. V, p. 367-368 ; — et *infra* p. 164.

(2) Réserves faites au sujet de la possession *centenaire* (*infrà* n° 35).

(3) Dans B. de Richebourg, *op. cit*, t. II, p. 692. — L'art. 101 déclare que « le seigneur haut justicier est fondé en droit de *seigneurie* en tout ce qui est au dedans de son territoire, enclave et limites d'icelle seigneurie, s'il n'appert du contraire ». Mais il ne s'agit pas ici de la sei-

dit de même : « Par ladite coutume, franc-aloy par tout ledit bailliage et ancien ressort d'iceluy, ne peut être tenu ou possédé sans tiltre particulier (1). » — La Coutume voisine de *Melun*, rédigée en 1506 et réformée en 1580, après avoir défini le franc-alleu, ajoute aussitôt : « Mais ne peult estre dit héritage en franc-alleu par possession et faut avoir titre exprès (2). »

Les Coutumes de *Poitou*, d'*Angoumois*, et de *Saintonge* admettent également d'une manière expresse la règle « Nulle terre sans seigneur », dans son sens abusif, c'est-à-dire comme s'appliquant à la directe (3). — L'art. 52 de la Coutume de *Poitou*, qui est fort long, s'exprime dans les termes suivants : « Le seigneur féodal, n'eût-il que jurisdiction foncière, peut demander et avoir foy et hommage, devoir ou redevances, pour raison des choses qui sont en son fief, supposé que paravant luy ne les siens ne les avoient euz : car aucun ne peut tenir en alleu, s'il n'est homme d'Église ;... et autres que gens d'Église ne peuvent tenir sans en faire devoir ou redevance, par quelque tenement qu'ils en ayent fait, si par privilege et usance ancienne de tel et si longtemps qu'il n'est mémoire du contraire, ils n'avoient accoutumé d'ainsi le faire... (4). » On voit qu'en principe la Coutume de Poitou prohibe les alleux,

gneurie directe, comme on pourrait le penser; il s'agit seulement de la seigneurie justicière. L'article, dit la Villette (*Cout. de Péronne*, Paris, 1726, in-f°, sur l'art. 101), doit s'entendre *quoad jurisdictionem*, et non *quoad ullum dominium*. Il n'en faut donc pas conclure que la directe doive appartenir au haut justicier ; elle sera attribuée, sauf preuve contraire, au seigneur *féodal* dans les limites duquel se trouve l'alleu prétendu.

(1) *Ibid.*, t. III, p. 396. — Cfr. Bobé, *ibid.*, p. 389.

(2) Art. 97, Cout. de 1506 ; art. 105, Cout. de 1580 (*ibid.*, t. III, p. 419 et 441). — Cfr. Sevenet, *Cout. du bailliage de Melun*, Sens, Tarbé, 1768, in-4, p. 99-100. Cet auteur cite un arrêt du 13 août 1583, qui admet comme étant un *titre exprès* suffisant, un titre simplement déclaratoire, soutenu d'une possession d'environ quatre-vingts ans.

(3) M. Laferrière attribue la censualité de ces Coutumes à l'influence des *Etablissements dits de saint Louis* qui gardent en matière d'alleux un silence au moins regrettable. Cfr. Laferrière, *op. cit.*, t. VI, p. 247, et aussi p. 165.

(4) Dans B. de Richebourg, *op. cit.*, t. IV. p. 779-780. — Cfr. l'art. 37 de la Coutume de 1514, *ibid.*, p. 746.

c'est ce qui a fait dire qu'elle était *anti-allodiale* (1) ; mais elle admet en même temps deux restrictions, dont l'une doit la faire ranger parmi les Coutumes *censuelles.* — La première exception concerne les gens d'Église, « qui peuvent tenir en alleu, ajoute le même article, s'ils ont tenu par quarante ans franchement sans en faire foy, ne hommage, devoir ne redevances ». Les commentateurs de la Coutume de Poitou s'accordent à déclarer que ce privilège s'applique, non pas à tous les biens que peuvent posséder les gens d'Église, mais seulement à ceux qu'ils possèdent à titre de bénéfices ecclésiastiques(2). Il ne s'agit donc pas d'un alleu proprement dit, mais d'une *franche-aumône* (3) ; nous allons retrouver le mot dans l'usance de Saintes qui admet la même exception (4). — La seconde exception, qui nous intéresse plus particulièrement, consiste à permettre aux laïques eux-mêmes de posséder des alleux, pourvu qu'ils puissent invoquer en leur faveur « privilège et usance ancienne » immémoriale. Les commentateurs discutaient pour savoir ce qu'il fallait entendre au juste par ces mots. Pour tous, le mot *privilège* devait s'entendre d'un titre, et *usance* de la possession. Mais la Coutume exigeait-elle à la fois le titre et la possession immémoriale, ou seulement l'un d'eux ? Certains auteurs soutenaient qu'il suffisait, soit de représenter le titre de *concession* de l'alleu, soit d'avoir une possession immémoriale, qu'on pouvait regarder comme équivalant à un titre (5). D'autres, plus rigoureux, se fondaient sur les mots « Par quelque tenement qu'ils ayent fait », pour rejeter même la possession immémoriale, et exiger à la fois le titre et l'usance ancienne conforme au titre (6). Boucheul admet un système intermédiaire : pour lui le titre primitif suffit, mais la possession immémoriale seule ne suffit pas. Il faut au moins pour la corroborer des titres déclaratoires et

(1) Notamment par Hervé, *ibid.*, t. VI, p. 344.

(2) Boucheul, *op. cit.*, p. 163, n° 12.

(3) En ce sens, Henrion de Pansey, dans Merlin, *op. cit.*, v° Franche-aumône, t. V, p. 381.

(4) Cfr. *suprà* n° 11, ce qui est dit de la franche-aumône.

(5) Cfr. Boucheul, *ibid.*, p. 165, n° 29.

(6) *Ibid.*, n° 28.

énonciatifs du franc-alleu, « faisant présumer, dit-il, un titre plus ancien » ; la possession immémoriale supplée alors au défaut de représentation de ce titre présumé. Boucheul cite à l'appui de sa doctrine un arrêt du Conseil du 15 juillet 1679, rendu contre divers habitants de Poitiers qui avaient invoqué une possession immémoriale sans autre titre ; et ajoute que sans doute la Coutume de Poitou n'a pas voulu prohiber l'alleu de *concession*, mais qu'elle a entendu rejeter l'alleu de *prescription* (1). Il faut avouer que si tel est le sens de l'art. 52, il est bien mal rédigé ! — Quoi qu'il en soit, on voit qu'en Poitou, l'alleu pouvait exister, mais n'était jamais présumé (2).

L'*Angoumois*, malgré sa proximité des pays de droit écrit, admet d'une façon formelle la directe seigneuriale universelle, sauf preuve contraire : « Tout seigneur chastelain, ou autre ayant haute justice ou moyenne ou basse, ou foncière, avec territoire limité, est fondé par la Coutume et commune observance du pays et comté d'Angoumois, de soy dire et porter seigneur *direct* de tous les domaines et héritages estans en icelui, qui ne monstre deuement du contraire; et au moyen d'icelle directe, s'il trouve en ses limites terre possédée sans devoir, peut sur icelle asseoir cens, tel conforme et semblable, qui est assis ès terres voisines de son territoire (3). » — L'usance de *Saintonge* s'exprime d'une façon à peu près semblable, mais moins nette : « Tout seigneur de fief se peut dire et porter sei-

(1) Boucheul, *ibid*,, p. 166, n° 30-32.

(2) La même règle était suivie dans la ville du *Dorat*, bien que sa Coutume locale parût au premier abord plus large et plus libérale que celle de Poitou : « *Art.* 1. En la sénéchaussée du *Dorat*... les gens laiz peuvent tenir en franc-alleu, sans être sujets ni contraints d'en faire devoir ni redevance. » Mais l'art. ne s'explique pas sur la question de présomption; et Boucheul, qui était du Dorat, déclare que la Coutume locale n'y était plus suivie de son temps, n'ayant pas été approuvée par le roi, et que la Cout. de Poitou s'appliquait seule (Boucheul, *ibid.*, préface, n° 24.) — Il faut excepter la Souterraine (*suprà* n° 30).

(3) Art. 35 ; dans B. de Richebourg, *op. cit.*, t. IV, p. 843. — Cfr. Jean Vigier, *Les Cout. du pays et duché d'Angoumois, etc...*, Paris, Aliot, 1650, in-f°, p. 56, n° 1 : « De l'art. 35,... on infère pour conséquence nécessaire qu'en Angoumois il n'y a point de terres allodiales ; le franc-alleu n'y est reçu *ni en usage.* » On y trouvait en revanche des franches-aumônes ; cfr. Valin, *op. cit.*, p. 272. n° 108.

gneur de toutes et chacune les choses situées en son fief, dont il ne lui est fait hommage, devoir ou redevance, excepté des choses enclavées en dedans de son dit fief et tenues d'autrui, ou par gens d'Église en *franche-aumône*, ou *autre titre* particulier (1) ». Ces derniers mots ne peuvent évidemment s'entendre que des alleux. La Coutume les admet donc à côté de la *franche-aumône*, mais il faut qu'ils soient, comme à Meaux, fondés sur un « titre particulier » (2). — On remarquera que les deux Coutumes d'Angoumois et de Saintonge supposent que la terre dont le caractère allodial est contesté se trouve *enclavée*. Que faudrait-il dire si elle ne l'était pas ? Présumerait-on l'allodialité ? Les commentateurs soutiennent la négative (3) ; mais la question était discutée. Nous y reviendrons plus loin.

Dans le *Hainaut*, la question de présomption d'allodialité avait également été prévue et tranchée par les rédacteurs des chartes générales du Hainaut. L'article 2 du chapitre 102 des chartes de 1619 porte en effet que « tous biens immeubles sont réputés fiefs, si par fait spécial n'appert du contraire » ; ce que l'article 2 du chapitre 46 corrobore ainsi : « De droit commun et général, tout est et sera réputé fief, s'il n'y a limitation ou comprendement du fief, ou fait spécial au contraire (4). » La Coutume de Hainaut, on le remarquera, ne s'exprime pas de la même façon que les autres Coutumes censuelles. Elle ne dit pas que l'alleu doit être prouvé par titre ; elle dit que tout immeuble est réputé fief, sauf preuve contraire. Or il peut arriver qu'on puisse prouver que tel immeuble n'est point fief, sans pouvoir prouver qu'il est alleu. Au moins présumera-t-on subsidiairement cette qualité d'alleu ? Merlin répond catégoriquement que non ; l'immeuble, non féodal, sera réputé main-ferme (5) plutôt qu'allodial, et ce, en vertu de la règle « Nulle

(1) Art. 18, dans Bourdot de Richebourg, *op. cit.*, t. IV, p. 884. Les art. 20 et 21 déclarent en outre les droits féodaux et censuels imprescriptibles.

(2) Cfr. Cosme Bechet, *L'usance de Saintonge*, Bordeaux, Boé, 1701, in-4°, p. 42-43.

(3) Cfr. Vigier, *loc. cit.*, — et Bechet, *ibid.*, p. 44.

(4) Dans B. de Richebourg, *op. cit.*, t. II, p. 126 et 80.

(5) La main-ferme est une simple variété de la censive en usage dans

terre sans seigneur », qui est évidemment (cela résulte des articles précités) la règle du Hainaut (1). — En *Cambrésis*, la même règle était suivie; sur ce point l'article 1 du titre II de la Coutume de Cambray est formel et ne peut laisser aucun doute (2).

33. AUTRES COUTUMES CENSUELLES : PARIS, ORLÉANS, LORRIS, CHARTRES, NORMANDIE, MAINE, ANJOU, ARTOIS, AUNIS, VERMANDOIS, REIMS, ETC. — La même règle était encore suivie dans d'autres Coutumes, qui à vrai dire ne la formulaient pas d'une façon expresse, mais qui contenaient des dispositions qui semblaient incompatibles avec la règle « Nul seigneur sans titre ». Ainsi, nous avons vu précédemment (*suprà n°* 26) qu'il fallait ranger parmi les Coutumes allodiales celles qui admettaient la prescription du cens par le censitaire contre le seigneur, la Coutume de Bourbonnais par exemple (3). Mais la question de savoir si une Coutume admettait ou non la prescription du cens n'était pas toujours facile à résoudre, en présence d'articles souvent peu clairs. Tel était notamment l'article 124 de la nouvelle Coutume de *Paris*.

Dans cette Coutume, trois articles parlent des alleux (4), mais ne disent nullement si dans le doute on doit ou non présumer l'allodialité. Aussi la controverse engagée à ce sujet entre les commentateurs, s'établissait moins sur ces articles que sur l'art. 124. Cet article, ajouté lors de la réformation de

le Hainaut. Cfr. Louis Vrevin, *Les Cout. réf. de Chaulny*, p. 47, dans *Le Coutumier de Vermandois*, Paris, 1728, in-f°, t. II ; — Merlin, *op. cit.*, v° main-ferme; etc.

(1) Merlin, *op. cit.*, v° Fief, t. V, p. 226-227; et v° Franc-alleu, *ibid.*, p. 361-362.

(2) Cout. de Cambray, tit. II, art. 1 : « Tous héritages et biens immeubles, *qui ne sont fiefs*, sont communément appelés, réputés et tenus héritages main-ferme. » En présence de cet article, on se demande vainement comment le commentateur Pinault a pu soutenir que la Coutume de Cambray admettait la présomption de liberté pour les terres. Cfr. Pinault, *Cout. génér. de la ville et duché de Cambray*, Douai, 1691, in-4, p. 102-103.

(3) Nous rappelons que la réciproque n'est pas vraie; cfr. *supra*, p. 124, note 1.

(4) Cout. de Paris, art. 68, 132, 302.

la Coutume en 1580, était ainsi conçu : « Le droit de cens ne se prescrit par le détenteur de l'héritage contre le seigneur censier, encore qu'il y ait cent ans, quand il y a titre ancien, ou reconnoissance faite dudit cens ; mais se peut la quotité du cens et arrérages prescrire par trente ans, entre majeurs, âgez, et non privilégiez. » Cet article semble formel au premier abord pour déclarer le cens imprescriptible à Paris; mais en y regardant de près, rien n'est moins certain; et en fait, quatre interprétations différentes ont été données. — Pour Ferrière, qui déclare que « l'article ne peut recevoir d'autre explication », il signifie simplement qu'à Paris le cens ne peut se prescrire contre le seigneur qui possède un titre, mais se prescrit très bien contre celui qui n'a pas de titre, parce qu'on présume dans ce cas que le titre de franc-alleu s'est perdu (1). Mais alors, semble-t-il, c'est au seigneur à rapporter son titre, et la Coutume de Paris doit être déclarée allodiale. La logique amenait certains auteurs à décider en ce sens (2). — D'autres, comme Auzanet, hostiles au franc-alleu, soutenaient qu'il fallait effacer de l'art. 124 les mots : « Quand il y a titre ancien ou reconnoissance », comme étant contraires au droit commun des Coutumes qui admettent l'imprescriptibilité du cens (3), et comme étant contraires aussi à l'usage bien certain de la Coutume de Paris elle-même (4). Grâce à cette suppression, assurément commode et fort peu probante, l'article prenait un sens parfaitement clair. — Mais tous les auteurs ne se résignaient pas à modifier le texte pour mieux l'expliquer, et préféraient d'autres interprétations. Suivant quelques-uns, les mots « détenteur de l'héritage » devaient s'entendre, non du censitaire, mais d'un seigneur cherchant à prescrire contre un autre seigneur; l'art. 124 se serait occupé d'une prescription *acquisitive*, et non d'une prescription *libératoire*. Mais, malgré l'approbation de Duplessis, de Ferrière, et de Bourjon, il faut dire que cette explica-

(1) Ferrière, *ibid.*, t. II, col. 503, n° 1 ; — et Duplessis, *ibid.*, p. 162-163.

(2) Cfr. Ferrière, *ibid.*, col. 506, n° 6 ; — col. 521, n° 4.

(3) Sans compter les arrêts (cfr. Brodeau sur Louët, *ibid.*, p. 230-231.)

(4) Auzanet, *ibid.*, p. 110-111. — Cfr. Ferrière, *ibid.*, col. 506, n° 7 ; — et col. 521, n° 5.

tion n'avait aucune valeur (1); car non seulement l'art. 124 eût été mal rédigé, mais encore il eût fait double emploi avec l'art. 123. — Une dernière explication, plus ingénieuse, consistait à dire que les mots « quand il y a titre ancien ou reconnoissance » se référaient seulement à l'incidente « encore qu'il y ait cent ans », dont ils restreignaient la portée. Dans ce système, l'art. 124 était regardé comme établissant en *principe* l'imprescriptibilité du cens, et comme tranchant en outre la question de savoir quel pouvait être l'effet d'une possession centenaire ou immémoriale. D'après Dumoulin, la possession centenaire devait être considérée comme équivalant à un titre (2); par suite, un censitaire pouvait toujours l'opposer au seigneur censier, « même, disait Dumoulin, dans les Coutumes où il faut un titre particulier pour posséder un alleu ». Cette opinion était suivie en pratique à Paris, et c'est précisément pour l'écarter dans le cas où le seigneur avait un titre contraire, qu'on ajouta en 1580 l'art. 124 (3). Cela admis, on voit qu'à Paris, depuis cette date, le cens n'est prescriptible que dans un cas *unique*, le cas où le seigneur n'a pas de titre et où le censitaire peut invoquer la possession immémoriale. — Avec ce système, il devenait impossible de s'appuyer sur l'art. 124 pour fonder l'allodialité de la Coutume de Paris, et les partisans de la règle « Nulle terre sans seigneur » avaient beau jeu. En vain, on leur représenta que « les héritages de leur nature sont allodiaux, francs et libres; et que, par suite, pour les prétendre féodaux ou censuels, il faut titre (4) ». Ils répondirent qu'au contraire « tous les héritages sont naturellement sujets », que la règle *Nulle terre sans seigneur* « est une des plus anciennes et certaines règles du droit coutumier », et que « le franc-alleu ne subsiste que par privilège (5) » ! Le Parlement, par deux arrêts de 1583 et de

(1) Duplessis, *ibid.*, p. 163-164; — Ferrière, *ibid.*, col. 507, n° 9; — Bourjon, *ibid.*, p. 264.
(2) Dumoulin, *ibid.*, n° 15 : «... quia tanti temporis decursus habet vim tituli. » — Cfr. *infra* n° 35.
(3) Cfr. Duplessis, *ibid.*, p. 162-163.
(4) Charondas, *Cout. de Paris*, Paris, 1605, in-fol., sur l'art. 68.
(5) Cfr. Duplessis, *ibid.*, p. 167; — etc...

1608, donna raison à cette théorie bizarre (1), admise par la majorité du barreau (2); et Le Camus put écrire que l'usage était devenu si fort qu'il était inutile d'y résister (3).

Comme la Coutume de Paris, la Coutume d'*Orléans* se bornait à définir l'alleu, sans se prononcer sur la présomption d'allodialité. Mais, malgré ce demi-silence, l'application à la directe de la maxime « Nulle terre sans seigneur » n'y était pas contestée. Voici en effet ce que dit Pothier avec sa netteté ordinaire : « Dans notre Coutume où la maxime *Nulle terre sans seigneur* a lieu, celui qui prétend que sa terre est en franc-alleu, doit le justifier, sinon par le titre primordial, tel que serait la concession que le roi aurait faite d'une terre pour être possédée en franc-alleu, au moins par une possession immémoriale de franc-alleu, établie par des actes par lesquels l'héritage aurait été qualifié allodial, surtout si ces titres sont passés avec le seigneur du territoire dans l'enclave duquel est situé l'héritage prétendu allodial. Faute de cette justification, l'héritage sera présumé n'être pas allodial, mais relever du seigneur dans le territoire duquel il est enclavé, aux mêmes droits et devoirs que les autres héritages de ce territoire; ou, s'il n'est pas enclavé dans le territoire d'aucun seigneur particulier, il sera censé relever du roi (4). » — La Coutume générale de *Lorris-Montargis*, rédigée en 1531 et suppléée au besoin par celles de Paris et d'Orléans, rejetait de même le franc-alleu sans titre. « Ainsi, dit La Thaumassière, un de ses commentateurs, la règle « Nulle terre sans seigneur » y est étroitement gardée. Tous les héritages y sont tenus en fief,

(1) Arrêts cités par Ferrière, *ibid.*, t. I, col. 1015, n° 25. — L'arrêt de 1608 fut rendu au profit de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés ; cfr. Brodeau, *Cout. de Paris*, *op. cit.*, p. 481.

(2) Notamment par Tournet, Labbé, Tronçon, Ricard, Brodeau, Auzanet, Duplessis (*ibid.*, p. 169), Ferrière (*ibid.*, col. 1014, n° 13). — Cfr. Merlin, *ibid.*, v° Franc-alleu, t. V, p. 347 ; — Laferrière, *op. cit.*, t. VI, p. 351 ; etc...

(3) Le Camus, *Observ. sur l'art.* 124, n° 5, dans Ferrière, *ibid.*, t. II, col. 521. — Cfr. Hervé, *op. cit.*, t. VI, p. 340-341.

(4) Pothier, *Comm. de la Cout. d'Orléans*, sur l'art. 255, dans ses *Œuvres*, édit. Bugnet, Paris, in-8, t. I, p. 328. — Cfr. Delalande, *Cout. d'Orléans*, 2e édit., Orléans, 1704, in-fol., sur l'art. 255.

censive, champart, terrage, ou autres droits emportant seigneurie directe (1). » Il en était de même dans la Coutume de *Chartres* et le *Perche-Gouet* (2). — Le Centre de la France, on le voit, moins heureux que l'Est et le Midi, avait subi davantage l'action du régime féodal.

Dans l'Ouest, il en fut de même; on peut dire que c'est là surtout que la féodalité triompha. Sans parler de la Bretagne et du Poitou, l'allodialité avait eu fort à souffrir dans plusieurs autres provinces de la même région : la *Normandie*, le *Maine*, l'*Anjou*, l'*Aunis*, *Saint-Jean-d'Angély* (3). Toutefois on n'alla pas aussi loin qu'en Bretagne, où l'alleu était proscrit, ni qu'en Angleterre où la théorie de la directe universelle s'était développée avec tant de rapidité et d'énergie qu'au XIIIe siècle déjà Bracton pouvait dire : « La terre du roi est la *seule* qui ne soit soumise à personne; car elle ne relève que du Dieu Tout-Puissant (4). » — En *Normandie* notamment, la classe des alleux subsista toujours à côté des fiefs, des censives, et d'une tenure spéciale appelée bourgage ou franc-bourgage, laquelle ressemblait au fief, en ce qu'elle dépendait d'un seigneur, et à l'alleu, en ce qu'elle ne payait point de droits seigneuriaux (5). Mais si l'alleu était reconnu, il n'était pas présumé. Basnage, commentant l'article 102 de la Coutume, finit par adopter, après quelques phrases embarrassées, le système de la censualité, et par conclure que si un propriétaire ne représente pas son titre, il décherra véritablement de son droit de franc-alleu. La seule ressource qu'il puisse avoir, c'est de désavouer le seigneur

(1) La Thaumassière, *Cout. locales*, *op. cit.*, p. 528. — Cfr. Laferrière, *op. cit.*, t. VI, p. 288-289.

(2) Couart, *Coust. du duché et bailliage de Chartres, pays chartrain, et Perche Gouet*, Paris, 1630, in-8, p. 189 : « Les alaudiaux... ne se peuvent posséder sans titre en cette coustume, bien qu'il y eust prescription immémoriale ou centenaire. »

(3) Pour Saint-Jean-d'Angély, cfr. un arrêt de la Cour de Poitiers du 29 juin 1836, et un arrêt de la Cour de cass. du 20 déc. 1837 ; dans Dalloz, *ibid.*, p. 373, note 3.

(4) Cfr. Garsonnet, *op. cit.*, p. 308.

(5) Cfr., l'article 138 de la *Cout. de Normandie*, dans B. de Richebourg, *op. cit.*, t. IV, p. 64.

qui l'a attaqué (1). Mais comme il sera obligé d'en reconnaître un autre, le seigneur voisin ou en dernière analyse le roi, le désaveu n'a pour lui qu'un intérêt secondaire.

Les Coutumes à peu près semblables de *Maine* et d'*Anjou* contiennent chacune un article relatif au franc-alleu (Maine, 153; Anjou, 140). Ces articles, rédigés d'une façon identique, sauf les derniers mots (2), imposent à tout alleutier de venir au moins une fois à la cour de son seigneur (3), quand il y est appelé, pour y répondre de bouche qu'il advoue à tenir telle sa terre en franc-alleu, et s'en aller. Il semble à la lecture de ce texte que les Coutumes d'Anjou et de Maine se contentent d'une simple assertion de la part du possesseur d'une terre pour que cette terre soit présumée allodiale. Malheureusement les deux articles supposent par leurs termes que l'allodialité est déjà prouvée, et de plus semblent n'admettre que l'affranchissement comme mode de constitution des alleux (4). Cela suffit à indiquer l'esprit et la portée de ces articles. Ils n'ont pas pour but de trancher la question qui nous occupe; ils se bornent à imposer aux alleutiers une certaine obligation (5); et par suite, il ne faut pas s'étonner si les commentateurs des Coutumes de Maine et d'Anjou, Chopin et Pocquet de Livonière par exemple, leur appliquent la règle « Nulle terre sans seigneur ». Pocquet de Livonière, se demandant à propos de l'article 140 de la Coutume d'Anjou, si « l'assertion du vassal suffit à faire présumer le franc-alleu », déclare « qu'il faut dire que non », et ajoute que « bien au contraire, le vassal est tenu de faire foi et hommage s'il n'a point de titre qui justifie qu'il ne le doit pas ». La possession immémoriale sans titre serait même insuffisante, d'après lui, à prouver l'allodialité (6).

(1) Henri Basnage, *Œuvres*, 4e éd., in-fol., Rouen, t. I (1778), p. 163.

(2) Sur ces derniers mots, cfr. *infra* n° 39.

(3) Il s'agit évidemment ici du seigneur justicier dans le ressort duquel l'alleu est enclavé.

(4) « Car tel *affranchissement* qui lui est donné, etc... »

(5) Sur la nature spéciale des alleux angevins, cfr. *infra* n° 39.

(6) Cfr. Pocquet de Livonière, *Traité des fiefs*, Paris, Le Mercier, 1733, in-4, p. 561-562; — et René Chopin, *Comm. sur la coust. d'Anjou*, 2e édit., 1662, dans ses *Œuvres*, Paris, Jacques d'Allin, 1663, in-fol., t. 1, liv. II, p. 121, n° 4.

En *Aunis*, Valin assure qu'on suit « exactement » la maxime *Nulle terre sans seigneur*, à tel point qu'il ne connaît dans la province « aucun franc-alleu laïque », mais seulement des franches aumônes (1), comme dans la Saintonge, le Poitou, et l'Angoumois (2). — La même règle était encore appliquée, au dire des commentateurs, dans le ressort des Coutumes d'*Artois* (3); de *Vermandois* (4), sauf Saint-Quentin, mais y compris *Crespy-en-Valois* (5); de *Chauny* (6); et de *Reims*, sauf la ville elle-même, ainsi que le jugea en 1588 un arrêt rendu contre le cardinal de Guise (7).

34. Pays censuels de droit écrit : Provence, et Guyenne en partie. — Même dans les pays de droit écrit, nous trouvons des provinces où le système des Coutumes censuelles, contraire cependant à l'esprit du droit romain, avait fini par prévaloir; mais il faut reconnaître que là où elle a eu lieu, cette infidélité à la règle générale du Midi, c'est-à-dire à la règle « Nul seigneur sans titre », s'explique par des motifs particuliers, et en quelque sorte extrà-juridiques. Ainsi en Provence, c'est à la maison d'Anjou, en Guyenne, c'est aux princes anglais qu'on doit l'importation de la règle inverse.

En *Provence* en effet, « il était de jurisprudence, dit M. Laferrière, que lorsque dans un territoire limité, les baux à fief ou les reconnaissances des vassaux embrassaient les plus grandes parties du territoire où le seigneur avait la haute justice, la directe universelle était présumée, et le seigneur avait le

(1) Sur la franche aumône, voir *supra*, n° 11.

(2) Valin, *op. cit.*, t. I, p. 260-261, n°s 68-69.

(3) Adrien Maillart, *Coul. génér. d'Artois*, Paris, Debure, 2e édit., 1739, in-fol., p. 444, n°s 2 et 3.

(4) J.-B. de Buridan, *Cout. génér. du bailliage de Vermandois*, col. 313, sur l'art. 133, dans le *Coutumier de Vermandois*, Paris, 1728, in-fol., t. I; — d'Héricourt, *Nouv. observ. sur les Cout. génér. et loc. de Vermandois*, p. 73, sur l'art. 135, *loc. cit.* Ces auteurs toutefois ne citent aucun arrêt à l'appui de leur opinion.

(5) Cela résulte de l'art. 281 des Coutumes de Vermandois.

(6) Louis Vrevin, *op. cit.*, sur l'art. 141.

(7) J.-B. de Buridan, *Cout. de la cité et ville de Rheims*, ouvr. posthume, p. 69, n°s 8-10, dans le *Cout. de Vermandois*, *supra cit.*, t. II.

droit d'exiger services, titres ou dénombrement de toutes les terres de sa juridiction (1). Cette jurisprudence du moyen âge, attestée par les statuts de Provence, fut sanctionnée au XVIIe siècle par des arrêts du Parlement des 10 et 20 décembre 1613 (2). La présomption de seigneurie directe et universelle était établie en faveur du seigneur haut-justicier; celui-ci était déchargé de l'obligation de prouver la mouvance; la présomption contraire de franc-alleu ne pouvait lui être opposée (3). Le droit féodal avait donc sous un rapport essentiel, vaincu en Provence le principe libre de la propriété romaine et renfermé le franc-alleu dans d'étroites limites (4). » Déjà au XVIIe siècle, Galland avait formellement déclaré que la Provence n'était pas un pays allodial. Caseneuve avait cherché à le réfuter; il avait même prétendu que « les raisonnements de ses adversaires n'étaient pas moins étranges que s'ils disaient, que le jour n'est pas clair parce que la nuit est obscure ». Malheureusement Caseneuve n'opposait pas à ces raisonnements des raisons concluantes (5); et sauf pour certains territoires privilégiés précédemment indiqués (6), on est obligé de constater qu'au point de vue qui nous occupe la Provence ne fut pas favorisée (7).

Il en fut de même pour la majeure partie de la *Guyenne*.

(1) *Statuts de Provence*, Comment. de Mourgues, p. 144.

(2) *Collection féodale*, par De la Touloubre, t. II, p. 55.

(3) *Ibid.*, t. II, p. 12. — Cfr. *Jurisprud. observée en Provence sur les mat. féodales*, 2e éd., Avignon, Ve Girard, 1756, 2e partie, tit. I, n° 8 : « La seule qualité de seigneur haut justicier dans un territoire circonscrit et limité ne suffit pas pour réclamer la directe universelle ; mais elle fournit une *présomption* qui, jointe avec celles qui naissent de la propriété ancienne ou actuelle des terres gastes et des nouveaux baux qui affectent des fonds répandus dans les différentes parties du territoire, forme une preuve parfaite » (en ce sens : acte de notoriété, donné en nov. 1727); — n° 9 : « Le seigneur qui a la directe universelle est dispensé de justifier par des titres particuliers que le fonds est soumis à sa mouvance ; c'est au possesseur de ce fond *à exhiber le titre d'exemption.* »

(4) Laferrière, *op. cit.*, t. V, p. 155.

(5) Caseneuve, *ibid.*, liv. II, ch. XIV, n° 9. — Cfr. Merlin, *op. cit.*, p. 354.

(6) Cfr. *supra*, n° 30.

(7) Cfr. Boucheul, *op. cit.*, p. 166, n° 33; — et Hervé, *ibid.*, p. 248.

Vainement Furgole essaya-t-il, par de longs développements historiques et juridiques (1), de démontrer l'allodialité de la Guyenne: ses arguments se heurtaient aux faits et à des arrêts contraires du Parlement de Bordeaux. Un arrêt, entre autres, du 16 mars 1571, rendu en faveur du seigneur de Sainte-Livrade dans l'*Agenais*, reconnut d'une façon formelle, au moins pour cette région de la Guyenne, que les seigneurs avaient droit de directe universelle (2). En 1664, ce fut au tour des habitants du *Condomois* d'être déboutés de leurs prétentions à l'allodialité (3). En 1746, dans un procès avec le duc d'Aiguillon, les habitants d'Agen, de Condom, de Marmande, de Montréal, de Mozin, et de Vaupillon, essayèrent de faire réformer cette jurisprudence ; mais le Conseil du roi jugea de nouveau contre eux que la directe était universelle dans l'Agenais et le Condomois, sans préjudice toutefois des directes particulières et des privilèges particuliers ; mais « ceux qui les prétendraient seraient tenus d'en justifier par titres bons et valables (4) ». Il en était de même dans le *Quercy* (5), et d'une façon générale dans toute la *Guyenne*, où, suivant Graverol, « la maxime *Nulle terre sans seigneur* s'y entendait au pied de la lettre (6) ». — Ce triste résultat doit être attribué à la domination anglaise et à l'influence des Plantagenet en Guyenne. La directe universelle, qui s'est heurtée en France à de si vives résistances, était en effet en Angleterre un principe incontesté (7). Aussi les alleux, qui, au témoignage d'Hauteserre, étaient encore en grande majorité en Guyenne au commencement du XII[e] siècle, diminuèrent rapidement quand la province devint anglaise ; et la règle des Coutumes censuelles finit par s'y introduire, en dépit du droit romain. « C'est, dit

(1) Furgole, *op. cit.*, p. 161-194, 200 et suiv.

(2) Cfr. La Poix de Fréminville, *ibid.*, t. I, p. 164 ; — et Merlin, *ibid.*, p. 351.

(3) Brillon, *loc. cit.*, n° 11.

(4) Cfr. le texte de l'arrêt de 1746, dans La Poix de Fréminville, *op. cit.*, t. II, p. 649-650.

(5) Laferrière, *op. cit.*, t. V, p. 558.

(6) Cfr. Boutaric, *Traité des droits seigneuriaux*, 2[e] éd., Paris, 1746, in-12, p. 288 ; — Hervé, *ibid.*, p. 248.

(7) Garsonnet, *ibid.*, p. 308 ; — et *suprà*, p. 155.

éloquemment Hauteserre, la longue incubation des Anglais qui a brisé en Aquitaine le droit de l'alleu (1). » La Saintonge en subit aussi les effets. Seul, le Bordelais parvint à s'y soustraire (2). — Pour le territoire de *Montauban*, une difficulté se présentait: la plus grande partie de ce territoire, et notamment la ville elle-même, avait toujours fait partie du Quercy, et par suite subissait comme lui la règle « Nulle terre sans seigneur »; mais le reste avait dépendu jadis de la sénéchaussée de Toulouse, et prétendait participer à l'allodialité du Languedoc. La question fut soulevée sous le règne de Louis XIV, c'est-à-dire à une époque peu propice pour les propriétaires d'alleux, et de plus à propos d'une prétention émise par le fermier du domaine. Ce dernier obtint un arrêt du Conseil du roi (17 juillet 1669), déclarant d'une façon générale que des terres ne pouvaient jouir des privilèges du Languedoc qu'à la condition d'en faire actuellement partie, et qu'il ne suffisait pas d'en avoir autrefois dépendu (3).

35. Preuve de l'allodialité dans les coutumes censuelles; effet de la possession centenaire, de l'enclave, etc... — Dans les diverses provinces ou Coutumes que nous venons de citer, c'était donc à l'alleutier à prouver l'allodialité de sa terre. Mais quels titres exigeait-on de lui pour que sa preuve fût faite? — A cet égard tous les auteurs distinguaient, avec Dumoulin, deux sortes de titres: le titre *primitif* ou constitutif, et les titres *déclaratoires* ou énonciatifs. Le titre primitif était l'acte par lequel le roi ou un seigneur avait affranchi un fief ou une censive de sa mouvance; c'était donc l'acte même qui avait constitué un alleu de *concession*. Ce titre naturellement faisait preuve complète (4). — Mais un pareil

(1) Hauteserre, *Rerum Aquit. libri* V, liv. III, ch. XVII (dans ses *Opera omnia*, Naples, 1777, in-4, t. IV, p. 111): « Dolendum potius quam erubescendum allodii jus in Aquitania infractum diutina incubatione Anglorum. »

(2) Peut-être aussi une partie du *Périgord*, d'après Laferrière, *ibid.*

(3) Cfr. Merlin, *ibid.*, p. 353-354, et *infra*, n° 45.

(4) Quelques auteurs voulaient même l'admettre dans les Coutumes *anti-allodiales*, en dépit de leur texte. Cfr. *supra*, n° 24.

acte ne pouvait pas toujours être rapporté. Il n'existait pas notamment pour un alleu d'*origine* ou de *prescription;* il pouvait avoir été perdu pour un alleu de *concession*. Aussi en principe, on ne demandait pas à l'alleutier la représentation de ce titre primordial, ce qui l'eût souvent mis dans l'impossibilité de prouver son droit. Il fallait être aussi excessif que l'était La Poix de Fréminville pour avoir une pareille exigence (1). Les autres auteurs se contentaient de titres déclaratoires, c'est-à-dire d'actes énonçant simplement la qualité allodiale de la terre litigieuse, pourvu que ces actes provinssent du seigneur intéressé, ou qu'ils fussent soutenus d'une possession suffisamment prolongée, remontant par exemple à 60 ou 70 ans (2). Un arrêt, souvent cité, fut rendu en ce sens en 1640 par la première chambre des enquêtes du Parlement de Paris (3).

Quelques auteurs allaient plus loin et admettaient comme une preuve suffisante l'allégation d'une possession *centenaire* ou immémoriale, qu'ils regardaient comme équivalant à un *titre*. Dumoulin disait formellement : « La possession immémoriale suffit parfaitement pour prouver la qualité d'alleu, même dans les lieux dans lesquels la Coutume exige un titre particulier ou exprès pour posséder allodialement, parce qu'un si long laps de temps a force de *titre* (4). » La Coutume de Bouillon (ch. XXV, art. 5) disait de même : « Possession de si long temps qu'il n'y a mémoire du contraire a force de titre. » Tel était encore l'avis de Buridan, de La Thaumas-

(1) La Poix de Fréminville, *ibid.*, t. I, p. 160.

(2) Cfr. Dumoulin, *ibid.*, n° 13 ; — Bobé, *ibid.*, p. 390; — Basnage, *ibid.*, p. 164, col. 1 ; - Duplessis, *ibid.*, p. 169 ; — Pocquet de Livonière, *ibid.*, p. 562 ; — Claude de Ferrière, *ibid.*, t. I, col. 1016, n° 27 ; — Valin, *ibid.*, p. 278; — Hervé, *ibid.*, p. 342; — etc.

(3) Duplessis, *ibid.* ; — Pocquet de Livonière, *ibid.* ; — Ferrière, *Traité des fiefs*, *op. cit.*, p. 540 ; — etc.

(4) Dumoulin, *ibid.*, n° 15 : « Omnino sufficit possessio temporis immemorialis, in qualitate alaudii, etiam in locis in quibus consuetudo requirit titulum particularem vel expressum ad possidendum jure alaudii quia tanti temporis decursus vim habet tituli. » — Cette doctrine paraît dériver d'un fragment du Digeste, XLIII, 20, loi 3, § 4 : « Ductus aquæ, cujus origo memoriam excessit, *jure constituti* loco habetur. » Cfr. Dig., XXXIX, 3, loi 2, pr.

sière (1), et de Pothier, qui écrit ceci : « La possession centenaire qu'on appelle aussi immémoriale équivaut à un titre, et établit le domaine de propriété qu'on a d'une chose aussi pleinement et aussi parfaitement que si l'on rapporte un titre d'acquisition en bonne forme (2). » En Normandie il n'était même pas nécessaire d'alléguer la possession centenaire. En effet un article de la Coutume, discordé, il est vrai, par le clergé et la noblesse, admettait comme preuve suffisante la possession de 40 ans ; mais Basnage fait observer que cela n'empêchait pas la Coutume d'être censuelle, parce que cette possession, comme ailleurs la possession de cent ans, équivavalait à un *titre* (3). — Mais il faut se garder de croire que cette doctrine fût générale. Quelquefois le texte de la Coutume était contraire. Ainsi Boucheul, on l'a vu (*suprà n°* 32), enseigne sur l'art. 52 de la Coutume de *Poitou* que la possession immémoriale pure serait insuffisante à prouver l'allodialité d'une terre, et qu'elle doit être corroborée par un titre. Bobé soutient la même doctrine pour la Coutume de *Meaux*, dont l'art. 189 exige pour prouver l'alleu « un titre particulier (4) ». Pocquet de Livonière déclare aussi que la possession immémoriale est insuffisante en *Anjou* (5). Couart ne l'admet pas non plus pour la Coutume de *Chartres* (6). Duplessis la repousse sans distinction (7). Enfin on sait qu'à *Paris*, l'art. 124

(1) Buridan, *Cout. de Reims*, *ibid.*, p. 581 ; — La Thaumassière, *ibid.*, p. 8.

(2) Pothier, *Traité de la prescription*, n° 278. — Cfr. toutefois n° 285.

(3) Basnage, *op. cit.*, p. 162, col. 2. — Les Coutumes allodiales d'Auvergne et de la Haute-Marche allaient encore plus loin. Pour elles, la prescription de trente ans tenait lieu de titre. *Cout. d'Auvergne*, ch. XVII, art. 4 : « Et tient lieu ladite prescription (de trente ans) de titre et droit constitué, et a vigueur de temps immémorial ; » — *Cout. de la Marche*, art. 91 : « ... Et tient lieu ladite prescription (de trente ans, contre laïques, et quarante ans contre l'Église) du titre et droit constitué, et a vigueur de temps immémorial. »

(4) Bobé, *ibid.*, p. 390-391. — *Contra* : Dumoulin, *ibid.*, n° 15. — Bobé admet toutefois la possession immémoriale pour les alleux qui ne sont enclavés dans aucune seigneurie.

(5) Pocquet de Livonière, *ibid.*, p. 561.

(6) Couart, *ibid.*, p. 189.

(7) Duplessis, *ibid.*, p. 169. — Cfr. Brodeau, *Cout. de Paris*, *ibid.*, p. 481.

de la Coutume de 1580, moins large que Dumoulin, ne l'accepte que dans le cas où l'adversaire de l'alleutier ne rapporte lui-même aucun titre (*suprà n° 33*).

Quand la preuve n'était pas administrée par l'alleutier, la règle « Nulle terre sans seigneur » s'appliquait ; et par suite, sa terre devait reconnaître un seigneur. Mais quel seigneur? Pour répondre à cette question, il faut distinguer trois hypothèses. — Si la terre dont la franchise n'était pas démontrée, se trouvait enclavée dans le territoire d'un seigneur *féodal* ou *censier*, et si ce territoire était bien circonscrit, il n'y avait pas de difficulté. En vertu de la règle de *l'enclave*, dont il a été question déjà (*suprà n°* 31), la terre est présumée relever du seigneur de ce territoire, et ce dernier peut lui imposer les mêmes redevances qu'aux héritages circonvoisins (1). Les Coutumes d'Angoumois et de Saintonge font une application expresse de ce principe (2). — En second lieu, la terre peut ne pas être enclavée dans le fief d'un seigneur *féodal*, mais seulement dans le ressort d'un seigneur *justicier*. Dans ce cas la Coutume d'*Angoumois* est précise : le seigneur justicier peut encore se porter seigneur direct de la terre (3). Bobé pour la Coutume de *Meaux* adopte ce système sous certaines conditions (4). Il était encore suivi, également sous certaines conditions, par le Parlement de *Provence* (5). La Coutume de *Saintonge* au contraire n'attribue le droit d'enclave qu'au « seigneur de fief ». Il faut en conclure qu'elle le refuse au seigneur justicier, en vertu du principe « Fief et justice n'ont rien de commun », formulé par diverses Coutumes (6), et professé par la majorité des auteurs (7). « Le seigneur justicier, disent expressément les Coutumes d'Auvergne et de la Marche, n'est

(1) Cfr. Dumoulin, *ibid.*, n° 6 ; — Pocquet de Livonière, *ibid.* p. 559 ; — Pothier, *Coul. d'Orléans, ibid.* ; — Bobé, *ibid.*, p. 393 ; — etc.

(2) Angoumois, art. 35; — Saintonge, art. 18. — Cfr. *supra*, n° 32.

(3) Angoumois. art. 35 ; cfr. *supra*, n° 32.

(4) Bobé, *ibid.*, p. 393.

(5) *Jurisprud. obs. en Provence, loc. cit.*, n° 8.

(6) Blois, art. 65 ; — Berry, ch. v, art. 57 ; — Marche, art. 5 ; — Bourbonnais, art. 1 ; — Auvergne, ch. II, art. 4 ; — etc.

(7) Loisel, *op. cit.*, liv. II, tit. 2, règle 44 ; — Dumoulin, *ibid.*, n° 1.

fondé à cause de sa justice de soy dire seigneur féodal des choses situées en icelle (1). » Il n'y peut réclamer que la justice (2). Le seigneur justicier étant ainsi écarté par le droit commun, il n'y a plus que le roi qui puisse réclamer la directe, et c'est en effet à cette solution qu'aboutissent Pocquet de Livonière et Pothier (3). — *A fortiori*, si la terre n'est enclavée ni dans un territoire féodal, ni dans un territoire justicier, la directe appartient au roi.

La directe dont il s'agit sera tantôt une directe féodale et tantôt une directe censuelle : cela dépendra des titres que pourra fournir le seigneur. Mais bien souvent, le seigneur n'aura point de titres; ce sera, suivant l'expression des auteurs, « la Coutume elle-même qui lui en servira » (4). Dans ce cas, on peut se demander comment sera traitée la terre non allodiale; sera-t-elle présumée fief ou censive? Les commentateurs s'accordent à décider qu'on doit la présumer censive plutôt que fief, par trois motifs : parce qu'en matière de fief il est anormal de ne pas avoir de titres, parce que les censives sont plus nombreuses que les fiefs, et enfin parce que leur condition est plus douce (5). Cette règle était suivie en pratique, sauf dans le Hainaut et le Cambrésis, où toute terre était, on l'a vu, tenue pour féodale jusqu'à preuve du contraire (6).

Les mêmes principes étaient appliqués à tout bail dont la nature était inconnue, à toute redevance dont le caractère était douteux. La présomption de droit était toujours pour le bail à cens, et pour la redevance seigneuriale, dans les pays *censuels;* pour le bail à rente foncière, et pour la redevance

(1) Auvergne, ch. II, art. 5 ; — Marche, art. 179.

(2) L'art. 101 de la Cout. de Péronne qui semble contraire a été expliqué en ce sens, *supra*, p. 146, note 3.

(3) Pocquet de Livonière, *op. cit.*, p. 559; — Pothier, *ibid.* — Quelques auteurs, notamment Dumoulin (*ibid.*, n° 6), auraient voulu que dans ce cas on présumât l'allodialité; cfr. *infra*, n° 37.

(4) Bobé, *ibid.*, p. 389.

(5) Duplessis, *ibid.*, p. 169-170; — Ferrière, *Cout. de Paris*, *ibid.*, col. 1016, n° 28 ; — Bourjon, *ibid.*, p. 148, n° 4; — Hervé, *ibid.*, p. 343. — On présumait de même l'alleu *roturier* plutôt que *noble ;* cfr. *suprà* n° 31 *in fine.*

(6) Cfr. *supra* n° 32 *in fine.*

non seigneuriale, dans les pays *allodiaux* (1). La Cour de cassation a eu à différentes reprises à s'inspirer de cette règle (2).

§ IV. — Cas des Coutumes muettes.

36. Opinions divergentes des anciens auteurs ; les Coutumes d'Amiens, Berry, Touraine, etc. — Pour en finir avec la grave question, si diversement résolue suivant les lieux, du caractère présumé des héritages, il reste à rechercher quel système était suivi dans les provinces, où ni les textes, ni l'histoire de la Coutume, ni la jurisprudence, ni la doctrine ne se prononçaient d'une façon certaine. Jusqu'ici, nous nous sommes borné à des constatations, nous avons exposé ce *qui était*. Pour les Coutumes entièrement *muettes*, où les précédents historiques, les arrêts, et les opinions des auteurs locaux font défaut ou se contredisent, la question passe du terrain des *faits* sur celui des *principes ;* il faut voir ce qui *devait être*. Entre les trois systèmes, l'un proscrivant, le second présumant, le troisième tolérant simplement les alleux, quel était le système de droit commun, quel était le système d'exception ? Pour les jurisconsultes du XIXe siècle, il n'y a pas là en droit un problème sérieux : la liberté des terres doit être évidemment le principe ; leur sujétion, l'exception. Le système des pays allodiaux était donc seul juste et logique. Pour les jurisconsultes des siècles précédents, la question était loin d'être aussi simple. Ils étaient bien d'accord sans doute pour repousser le système absolu des Coutumes anti-allodiales; mais ils ne savaient auquel des deux autres donner la préférence. Il s'établit à cet égard une longue controverse : les uns tenant pour les Coutumes allodiales, et se recommandant du droit écrit ; les autres tenant pour les Coutumes censuelles, et se recommandant du droit commun coutumier. Du XVIe au XVIIIe siècle, il est bien peu de jurisconsultes qui n'aient pas été obligés de prendre parti sur

(1) Cfr. Merlin, *Répert.*, *op. cit.*, v° Cens, § 5 ; — Merlin, *Questions de droit*, *op. cit.*, v° Terrage, t. VI, p. 234 ; — Dalloz, *loc. cit.*, n°s 182 et 437.
(2) Arrêts du 11 germ. an XIII, 14 juin 1814, 16 avril 1838, etc..., dans Dalloz, *ibid.*, p. 377, note 1 ; n° 438 ; page 369, note 4.

le caractère restrictif ou extensif de la règle « Nulle terre sans seigneur ». Comme le dit M. Serrigny, « c'est la question capitale qui a occupé les feudistes (1) ». On en arriva à compter les voix ; divers auteurs dressent la liste de leurs partisans, et s'efforcent de la grossir ; aussi on a parfois la surprise de voir les mêmes noms figurer sur des listes contraires (2). C'est une preuve de plus que la question, qui aurait pu être si claire, était devenue singulièrement embrouillée.

Beaucoup parmi ces auteurs ne font que commenter leurs Coutumes, et accepter purement et simplement le principe en vigueur dans leur ressort ; mais quelques-uns élargissent la question, et la traitent à un point de vue plus général. Parmi ces derniers, on peut citer : Caseneuve, Furgole, La Thaumassière, Hervé, etc..., partisans déterminés de l'allodialité ; et Galland, Bacquet, Duplessis, La Poix de Fréminville, etc..., ses adversaires résolus. Encore est-il juste de faire observer que certains de ces auteurs ont pu subir l'influence du milieu où ils écrivaient, que d'autres avaient un but intéressé. Ainsi Caseneuve et Furgole sont des jurisconsultes du midi ; ils tiennent pour le droit écrit. Galland et La Poix de Fréminville sont des écrivains domanistes ; et nous verrons plus loin que les écrivains domanistes étaient naturellement hostiles au franc-alleu.

Abstraction faite des motifs de la lutte, la lutte n'en existait pas moins ; elle ne prit fin qu'à la Révolution. Pratiquement donc, elle n'a pas eu de résultat ; et en fait, les provinces où la Coutume était « muette » ont dû se partager comme les jurisconsultes eux-mêmes. Quelques-unes ont dû suivre le régime admis dans les provinces voisines. C'est ainsi par exemple que les habitants de *Vézelay* et de *Varzy*, ressortissants de la Coutume d'Auxerre, s'empressèrent, lorsqu'on discuta en 1507 l'article 144 de l'ancienne Coutume, d'invoquer en faveur de l'allo-

(1) Serrigny, *op. cit.*, § 4.

(2) Il est très curieux de comparer à cet égard les listes fournies par Galland, *op. cit.*, p. 97 et suiv. ; — par Caseneuve, *op. cit.*, liv. II, ch. VIII, IX et X ; — par La Thaumassière, *Franc-alleu*, *op. cit.*, ch. XXX ; — par Merlin, *ibid.*, p. 321-323 ; — etc...

dialité de leurs terres « l'usage ès bailliages circonvoisins » (1). Il est probable en sens inverse que l'influence de la Coutume de Paris a dû faire adopter le système censuel dans les petites Coutumes limitrophes de *Mantes et Meulant*, *Montfort-l'Amaury*, *Dourdan*, *Etampes*, qui toutes furent rédigées en 1566 sur le modèle de celle de Paris. La ressemblance est trop frappante pour qu'elles aient pu s'écarter de leur modèle sur un point aussi important. Il en est de même de la Coutume de *Calais*, qui a été copiée sur celle de Paris, et dont l'article 22 dit en outre que « pour le droit des fiefs » il faut s'en référer à la Coutume de Paris. Peut-être en pourrait-on dire autant des Coutumes de *Ponthieu* et d'*Amiens*, trop « serrées » en quelque sorte entre des Coutumes censuelles ou même anti-allodiales, pour n'en avoir pas subi l'influence. Mais de pareilles inductions ne sont pas entièrement légitimes, et de plus elles ne sont pas toujours possibles.

Que dire par exemple de la Coutume de *Berry ?* Elle est bornée à la fois par la Coutume anti-allodiale de Blois, par les Coutumes censuelles de Poitou, Orléans, et Montargis, et par les Coutumes allodiales de Nivernais, Bourbonnais, Auvergne, et Haute-Marche, avec lesquelles elle a d'incontestables affinités. Quel système le Berry suivait-il ? Au XIIIe siècle, on y trouvait beaucoup d'alleux ; au XVIe siècle, on n'en fait point mention dans la Coutume rédigée officiellement ! Le tiers-état proteste, mais le Parlement met la preuve à sa charge. Le tiers-état ne la fournit pas, et la Coutume reste *muette* (*suprà n°* 23). La jurisprudence alors se divise : les juridictions locales, et même le Parlement de Paris jusqu'au XVIIe siècle, tiennent pour l'allodialité (2), mais le Grand Conseil en 1740 et la grand'-chambre du Parlement de Paris en 1744 et 1784 admettent la censualité (3). Les auteurs ne s'entendent pas mieux : les jurisconsultes du Berry, et surtout l'érudit La Thaumassière, qui, en 1667, publie un traité spécial sur la matière (4), accumulent

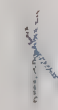
(1) Cfr. B. de Richebourg, *op. cit.*, t. III, p. 583.

(2) V. les arrêts cités par La Thaumassière, *op. cit.*, p. 11-12.

(3) Cfr. Merlin, *Répert.*, *ibid.*, p. 337-338. — Les arrêts sont des 8 mars 1740, 17 juillet 1744, 27 avril 1784.

(4) Déjà, en 1662, Nicolas Catherinot avait adressé à « Messieurs du

les arguments historiques, juridiques, et même philosophiques, pour démontrer la franchise des terres berruyères. Mais ces arguments ne réussissent à convaincre : ni M. de Laverdy, conseiller au Parlement de Paris, qui les trouve « peu déterminants », et déclare que « l'allodialité prétendue du Berry n'est qu'une vraie chimère destituée de tout fondement (1) » ; — ni Hervé, qui malgré un désir évident de conclure en faveur de la franchise des terres, est obligé de dire « qu'en l'état actuel, la provision paraît être pour la maxime *Nulle terre sans seigneur* en Berry (2) » ; — ni Merlin, qui écrit avec une certaine ironie : « Longtemps les propriétaires de la province de Berry ont pensé qu'ils habitaient un pays allodial. La Thaumassière, dans son *Traité du Franc-Alleu*, les confirmait dans cette opinion ; et elle était encore appuyée sur une réclamation consignée dans le procès-verbal de leur Coutume. Les tribunaux de la province avaient adopté ce sentiment, et, aux yeux des personnes intéressées à le soutenir, lui avaient imprimé une sanction inaltérable (3). » Merlin rapporte ensuite et approuve les arrêts du Grand Conseil et du Parlement de Paris, qui naturellement avaient raison en pratique (4). Mais en théorie, la question était plus douteuse.



Que dire encore de la Coutume de *Touraine*, voisine de celle de Berry ? Elle ne mentionne pas les alleux. L'article 145 parle bien des tenures à franc-devoir ; mais les commentateurs expliquent qu'il ne faut pas les confondre avec les tenures en franc-alleu, « qui sont tout autre chose » ; et à ce propos, ils se demandent si en Touraine, on doit présumer ou non l'allodialité des terres. La Coutume ne dit rien ; la jurisprudence ne

Présidial de Bourges » une brochure de 58 p. in-4, signé du pseudonyme *Dumoulin I. C.*, et intitulée « Dissertation ou discours sur la qualité des personnes et des héritages ». Il s'attache à y démontrer qu'en principe terres et personnes sont franches. — Cfr. *Nouv. Rev. hist.*, 1883, p. 79.

(1) De Laverdy, *Rapport* reproduit dans Guyot, *ibid.*, p. 52 à 56.

(2) Hervé, *ibid.*, p. 337. — La question de l'allodialité du Berry est exposée *ex professo* par Hervé, p. 328-337.

(3) Merlin, *ibid.*, p. 337.

(4) Malgré cela, beaucoup d'auteurs rangeaient la Cout. de Berry parmi les Coutumes allodiales.

s'est pas prononcée ; et en présence de ce silence, les auteurs se partagent. Étienne Pallu déclare que « la maxime qu'il n'y a terre sans seigneur est combattue par le droit des gens, partant non extensible aux Coutumes qui n'en disposent » (1). Jacquet déclare au contraire que la maxime fait le droit commun des pays coutumiers, en sorte que « tous les héritages sont présumés sujets à des redevances, si l'on excepte quelques Coutumes particulières qui sont allodiales », et que toutes les Coutumes muettes, y compris celle de la Touraine, doivent être considérées comme censuelles (2). — En 1787, la question de savoir si la *Navarre* était ou non allodiale, faisait l'objet d'une instance considérable au Conseil du roi (3).

En présence de ces conflits d'opinions et de ces incertitudes, il est intéressant d'examiner quels étaient de part et d'autre les arguments de *principe* mis en avant par les partisans des deux théories.

37. Suite ; théorie allodiale et théorie censuelle. — Pour soutenir que les Coutumes muettes devaient être déclarées allodiales, on invoquait le droit romain, qui reconnaissait la liberté naturelle des héritages (4) ; — on présentait les coutumes où était suivie la règle « Nul seigneur sans titre » comme établissant le principe, et les autres comme admettant une exception ; — on faisait enfin observer que la règle « Nulle terre sans seigneur » n'avait pas pu être la règle primitive, que les terres avaient été libres à l'origine, que par suite les fiefs étaient forcément des alleux asservis, et qu'au contraire les alleux n'étaient pas forcément des fiefs affranchis.

(1) Estienne Pallu, *Coustumes du duché et bailliage de Touraine,* 2e éd., Tours, La Tour, 1661, in-4, p. 198. — Pallu admettrait toutefois la théorie de l'enclave, telle que la formule Dumoulin.

(2) Jacquet, *Abrégé du comment. de la Cout. de Touraine*, Auxerre, Fournier, nouv. éd., 1761, in-4°, t. I, p. 456, nos 8 et 9. — En *Loudunois*, « l'alleu était une propriété *peu connue* » (Pierre Le Proust, *Coust. du pays de Loudunois*, Saumur, 1612, in-4°, p. 244).

(3) Hervé, *ibid.*, p. 256.

(4) C'est pour cela que Caseneuve consacre 60 pages à démontrer que le Languedoc est un pays de droit écrit (*ibid.*, liv. I, ch. I à VI).

On développait la première idée en citant des textes du Digeste, qui n'avaient que le tort d'être en dehors de la question, ou en se livrant à propos du *jus italicum* et des *res mancipi* à des aperçus plus ou moins probants. Par là on gâtait un argument qui n'était pas sans valeur ; et on fournissait aux partisans de la censualité des Coutumes muettes une fin de *non recevoir* en apparence péremptoire.

Sur le second point, la discussion s'éternisait sans résultat. Aux Coutumes allodiales on opposait les Coutumes censuelles. On vantait l'importance territoriale de celles dont le ressort était suffisamment grand, et l'importance doctrinale de celles dont le territoire était restreint (1). On s'appuyait de part et d'autre sur les déclarations des auteurs, chacun essayant de mettre de son parti par des interprétations plus ou moins ingénieuses ceux qui paraissaient s'en écarter. C'est ainsi que Dumoulin, le « profond Dumoulin », est représenté par les uns comme un partisan de l'allodialité, ce qui est douteux (2), par les autres comme un partisan de la censualité, ce qui n'est pas plus exact (3). En réalité Dumoulin suit un système intermédiaire, basé sur la théorie de l'enclave. Pour lui, toute terre enclavée dans un territoire seigneurial doit être présumée *censuelle ;* toute terre non enclavée doit être présumée *allodiale* (4). Ce système, auquel Pallu se rallierait en désespoir de cause (5),

(1) Cfr. La Thaumassière, *op. cit.*, p. 32 : « Ceux qui écrivent contre le Franc-alleu, pour éluder l'autorité des coutumes allodiales, objectent qu'elles sont en petit nombre, sans force, sans vigueur et sans authorité ; et que les principales coutumes du Royaume déterminent le contraire, et ne reçoivent l'allodialité qu'avec titre:.., d'où ils prétendent inférer, que suivant la pluralité des coutumes il faut absolument rejetter des autres le Franc-aleu sans titre. Je veux demeurer d'accord qu'il y a plus de coutumes contraires au franc-alleu qu'il n'y en a qui luy soient favorables ; mais aussi doit-on de bonne foy reconnoître, que celles qui reçoivent l'allodialité sans titre, pour estre en petit nombre ne sont pas de moindre force, puissance, et autorité que celles qui la rejettent le sont en leur territoire. »

(2) La Thaumassière, *op. cit.*, p. 34.

(3) Cfr. Galland, *op. cit.*, p. 99.

(4) Dumoulin, *ibid.*, n[os] 4, 5, 6, 7.

(5) Pallu, *ibid.*, p. 199.

est adopté par Bobé pour les Coutumes *muettes* (1). — Dumoulin n'est pas le seul dont le témoignage ait été ainsi invoqué dans les deux sens (2).

Sur le troisième point, c'est-à-dire relativement à l'antériorité à la fois logique et ontologique de la liberté des terres à leur asservissement, les champions du franc-alleu étaient à leur aise. Aussi l'argument, sous une forme ou sous une autre, revient à chaque instant sous leur plume. La liberté naturelle, le droit des gens, la nature des choses, sont à chaque instant invoqués. « Le franc-alleu, dit La Thaumassière, a esté premièrement introduit par la nature, qui a produit toutes choses libres, franches et exemptes de tout droit de servitude, ce qui a esté suivi par le droit des gens, à quoy les particuliers ont commencé à déroger, après s'estre rendus maîtres des héritages libres, qu'ils n'ont voulu mettre hors de leurs mains, qu'en retenant sur iceux certains droits seigneuriaux inconnus au droit des nations, dont ils se sont fait servir par ceux au profit desquels ils les ont aliénés, pour marque qu'ils en ont esté autresfois les maistres : ce qui fait voir que le franc-aleu est conforme au droit naturel, et les droits seigneuriaux contraires à la liberté naturelle et au droit des gens ; c'est pourquoy tous les héritages sont censés libres et francs, comme ils ont été produits par la nature, si l'on ne fait voir par quelque acte contraire, qu'ils ayent esté privés de leur première et naturelle liberté (3). » Plus loin le même auteur ne craint pas d'ajouter : « Il est certain que de même que par le droit naturel tous les hommes sont francs et libres..., et que la division des personnes en nobles, roturiers, gens de poote, bourgeois et francs, procède de l'ambition et de l'entreprise des hommes : de même les héritages estoient naturellement francs, libres et exempts de tous droits seigneuriaux, service et servitudes, et la division de la seigneurie directe et utile des fiefs, héritages nobles et vilains,

(1) Bobé, *ibid.*, p. 392.

(2) Cfr. les listes d'auteurs données par Caseneuve, *op. cit.*, liv. II, ch. VIII à X ; — par Furgole, *op. cit.*, p. 235 ; — par Merlin, *ibid.*, p. 321-323 ; — et le chapitre de la Thaumassière (*ibid.*, p. 32-34) intitulé : *Les docteurs François ne sont contraires au Frane-alleu sans titre.*

(3) La Thaumassière, *op. cit.*, p. 8. — Cfr. Hervé, *ibid.*, t. VI, p. 12 à 19.

procède du droit des gens et de l'invention des hommes ; les droits seigneuriaux sont extraordinaires, et ont été imposez et usurpez par les hommes (1). » — Furgole développe à plusieurs reprises la même idée dans son traité du *Franc-alleu naturel* (2), et conclut qu'on doit dans les Coutumes *muettes* « décider la difficulté par le principe général de la liberté, si l'assujettissement n'est pas prouvé, quoique l'opinion contraire paraisse la plus accréditée comme ayant été embrassée par le plus grand nombre des auteurs » (3). Faisant spécialement l'application de ces principes à la Guyenne, voici ce qu'il écrit : « Pour réduire en forme l'argument que nous prétendons tirer de cette discussion, nous disons que la maxime *Nulle terre sans seigneur* doit être reçue dans le cas qu'il se trouve quelque loi, ou traité, ou révolution, qui ait détruit généralement le franc-alleu, et qui n'ait laissé aucune terre dans sa liberté naturelle, parce que les seigneurs seraient fondés en droit général, et par conséquent la présomption serait pour eux ; mais il en doit être tout autrement si la dérogation du franc-alleu n'est pas générale ; parce que les dérogations particulières ne peuvent pas former un droit commun et universel ; et que la liberté subsistant dans les héritages qui n'ont pas été assujettis aux fiefs et aux droits seigneuriaux, la présomption seroit pour les possesseurs; etc... (4). » — C'est donc très légitimement que Lorry pouvait dire : « Il est assez singulier de voir une recherche laborieuse sur l'origine du franc-alleu ! C'est la nature qui l'a créé. Les héritages sont naturellement libres ; c'est le titre de leur servitude qu'il faut rechercher (5). »

Mais toutes ces raisons qui nous paraissent aujourd'hui incontestables étaient autrefois très contestées, surtout pour les pays coutumiers. Basnage résumait exactement la situation,

(1) *Ibid.*, p. 20 et *passim*. — Cfr. Auroux des Pommiers, *ibid.*, p. 41.

(2) Notamment p. 159-160.

(3) Furgole, *op. cit.*, p. 4. — Cfr. Pallu, *ibid* , p. 198.

(4) Furgole, *ibid.*, p. 85. — Cfr. Hervé, *ibid.*, pp. 338-339.

(5) Lorry, Note sur le *Traité du domaine* de Lefèvre de la Planche, liv. III, ch. I, note 8. — Même dans Collet, *op. cit.*, p. 41 : « Il y en a qui se donnent la peine de chercher l'origine (des alleux), comme s'il ne falloit pas plutôt chercher celle de la dépendance, etc... »

quand il disait : « Dans les pays coutumiers, l'établissement des fiefs semble avoir ruiné la liberté naturelle des terres, et avoir introduit une servitude universelle, par cette maxime *Nulle terre sans seigneur* qui est si ancienne que Joannes Faber ne l'a point ignorée... Aussi les docteurs français tiennent que le franc-alleu est un *privilège*, une concession particulière qui va contre le droit commun, suivant lequel tout héritage est présumé tenu en fief ou en censive, ce qui s'observe particulièrement en la Coutume de Paris (1). » — Parmi ces docteurs, Duplessis se fait remarquer par la précision et la netteté avec laquelle il affirme ce qui n'est au fond qu'une hérésie, à la fois historique et juridique : « En France, dit-il, si les hommes sont libres, tous les héritages au contraire sont naturellement sujets ; et c'est une des plus anciennes et certaines règles de droit coutumier, *Nulle terre sans seigneur*, ce qui fait que, pour justifier la seigneurie et la dépendance des héritages, il ne faut point titre contre le sujet, la seule situation suffit ; et au contraire, pour prétendre qu'un héritage est en franc-alleu, il en faut titre ; autrement, il sera réputé, naturellement et de droit commun, tenir du seigneur dans le territoire duquel il est (2). » — Galland, se livrant à une revue des Coutumes, attaque jusqu'aux prérogatives des pays de droit écrit. — La Poix de Fréminville, cherchant à justifier par des arguments historiques la même théorie, prétend qu'à l'origine les provinces ont été distribuées en fief par les rois « aux princes et aux capitaines qui les avaient aidés dans leurs guerres », puis subdivisées par ceux-ci entre leurs officiers, par ces derniers entre leurs soldats, etc... De cette façon tout le territoire s'est trouvé *concédé*, et tenu du roi en fief ou arrière-fief (3). Fréminville ose ajouter que sa théorie est si bien

(1) Basnage, *op. cit.*, p. 162, col. 2 ; — *adde* Ferrière, *ibid.*, col. 1008.

(2) Duplessis, *ibid.*, p. 167. — Auzanet dit de même que la règle « Nulle terre sans seigneur » était le *droit commun* de la France coutumière. — *Adde* Lamoignon (*Arrêtés*, XIX, 2) : « Es pays de Coutumes, le franc-alleu n'a point lieu, s'il n'y a titre ou reconnoissance, ou autre acte fait avec le seigneur » ; etc... Cfr. Claude de Ferrière qui réfute Duplessis, *op. cit.*, col. 1014, n° 23.

(3) La Poix de Fréminville, *ibid.*, t. I, p. 132 et suiv.

établie par tous les historiens qu'elle ne « souffre aucune contradiction », et que les alleux n'ont pu être créés que par usurpation ou par supercherie (1), à moins que le roi en personne ne les ait concédés (2). La conséquence, c'est que « ce n'est pas seulement dans le pays coutumier que la directe universelle doit avoir lieu, et nul alleu sans titre ; mais même dans les Coutumes qu'on qualifie d'allodiales comme Vitry, Troyes, et autres, ainsi que dans les pays de droit écrit » (3). A de pareilles exagérations, il n'y avait rien à répondre (4). — Henrion de Pansey développe un autre système qui n'est pas plus exact. Selon lui, toutes les terres à l'origine étaient soumises au *cens*, sauf quelques provinces jouissant du *jus italicum*. Mais les terres dont les Franks s'emparèrent furent affranchies de ce cens, et devinrent ainsi des alleux. Bien qu'en assez grand nombre sous les deux premières races, les alleux ne constituèrent néanmoins que l'exception (5). Donc le droit commun, c'est que toutes les terres doivent être soumises au *cens*, à moins que la Coutume n'admette expressément la règle « Nul seigneur sans titre » (6). — Il y a là

(1) Cfr. à ce propos ce que La Poix raconte de la seigneurie de *Montaigu* en Bourbonnais, qui, à la suite de partages postérieurs à 1495 et de péripéties diverses, aurait donné naissance à plus de 4150 petits alleux (*ibid.*, p. 140). — Un peu plus loin, La Poix signale une supercherie destinée à « forger des titres de franc-alleu », et que quelques notaires du Lyonnais et du Languedoc lui ont révélée, mais dont ils ont négligé de lui donner la preuve. Ils lui ont seulement assuré « qu'elle était d'un commun usage dans ces provinces ».

(2) *Ibid.*, p. 153 et suiv.

(3) *Ibid.*, p. 162.

(4) « Les suppôts de la fiscalité », comme dit Hervé, invoquaient souvent d'étranges arguments en faveur du « principe » de la féodalité universelle. Outre ceux qui ne prouvent rien ou qui reposent sur des erreurs historiques, il y en a « qu'on serait tenté de croire avec Polverel créés à plaisir par quelque partisan du franc-alleu, pour donner du ridicule aux écrivains du domaine » (Cfr. Hervé, *ibid.*, p. 87). Il suffit pour être édifié de parcourir la série des objections qu'Hervé s'est cru obligé de réfuter (*ibid.*, p. 49 à 104).

(5) Cfr. Guyot, *op. cit.*, t. II, p. 52 : « Dans notre France, le franc-aleu est exorbitant du droit ancien. »

(6) Henrion de Pansey, *Dissert. féodales*, t. I, v° *Alleu*, § 13 et suiv. — Cfr. Serrigny, *ibid.*, § 10.

évidemment une confusion entre le cens romain, impôt public n'impliquant pas la prééminence d'une terre sur une autre, et le cens seigneurial, impôt privé impliquant au contraire cette prééminence (1).

Les dénégations apportées par Galland, Duplessis, La Poix de Fréminville, etc., au dernier argument des partisans de l'allodialité n'avaient aucune base historique ni juridique ; aussi Basnage, qui cependant se rangeait à l'avis des partisans de la censualité des Coutumes muettes, ne peut s'empêcher de s'écrier : « Si nous suivions la *raison*, elle nous apprendrait que Dieu donna la terre à l'homme, sous cette seule obligation de le reconnaître pour son maître et pour son seigneur (2). » Catherinot avait dit avant lui, d'une façon moins grave, mais aussi expressive : « Avant le déluge, les hommes ne connaissaient pas les fiefs et les vassaux, mais seulement les francs-alleux, c'est-à-dire les terres libres (3). » — Voilà l'argument décisif qui aurait dû faire déclarer que la liberté des héritages serait la règle, et la sujétion l'exception, et que par conséquent jusqu'à preuve du contraire l'allodialité des terres serait présumée (4).

38. Observations sur la distribution géographique des pays allodiaux et censuels. — Il suffit de jeter un coup

(1) Cfr. à ce propos : Viollet, *op. cit.*, p. 608.

(2) Basnage, *op. cit.*, p. 162, col. 2.

(3) Catherinot, *Antediluviani*, br. in-4, de 4 p., 13 novembre 1686 « (Antediluviani) nesciebant feuda et vassallos, sed probe noverant franca alodia sive liberos fundos... » — Cfr. *Nouvelle Revue hist.*, année 1883, p. 90.

(4) En *Italie*, la maxime « Nul seigneur sans titre » a toujours prévalu, dans les Coutumes particulières et les statuts locaux, sur la règle « Nulle terre sans seigneur ». Il en était de même en *Allemagne*, où cette dernière règle n'est jamais entrée dans le droit commun germanique. En *Souabe*, toutefois, la règle existait dans un certain nombre de seigneuries, où aucune terre n'était possédée librement. Les Normands, qui fondèrent le royaume de *Naples*, l'y introduisirent également. Enfin en *Catalogne*, elle était établie de longue date, et y avait réduit considérablement le nombre des alleux, sans cependant les supprimer entièrement. Cfr. Garsonnet, *op. cit.*, p. 320, 314, 316, et 321.

d'œil sur les pages qui précèdent et sur la carte annexée à cette étude, pour se convaincre que ce principe évident n'avait pas triomphé partout ; et que notamment tout le nord et tout l'ouest de la France, sans compter la Provence et une partie de la Guyenne, avaient subi à tel point l'influence féodale que l'allodialité y était passée à l'état d'exception. Néanmoins, comme le fait observer Ferrière, les pays *allodiaux* (de Coutumes ou de droit écrit) formaient encore « plus de la moitié de la France (1) » ; et ce fait pouvait encore être invoqué comme argument par les partisans de l'allodialité.

Mais en laissant maintenant ce point de vue de côté, n'y aurait-il pas quelques conclusions à tirer de la distribution géographique des pays censuels et allodiaux? M. Laferrière l'a pensé, et il a inséré dans le tome V de son *Histoire du droit français* une dissertation assez longue sur ce sujet. Bien qu'on y trouve à notre avis beaucoup plus d'imagination que d'exactitude, cette dissertation tient de trop près à la question qui nous occupe pour que nous puissions nous dispenser de la reproduire, au moins à titre de document. — Après avoir constaté qu'il n'y avait pas identité entre la division des pays de droit écrit et de Coutumes, et la division des pays favorables ou hostiles au franc-alleu, M. Laferrière poursuit ainsi :

« Les pays de franc-alleu, dans l'ancienne jurisprudence française, me paraissent devoir se distribuer en quatre divisions : — 1° Les pays de droit écrit, comme le Dauphiné, certaines parties de la Bourgogne, la Provence, le Languedoc, le Rouergue, la Guyenne, qui avaient conservé, avec certaines différences, la tradition du droit romain ; — 2° Les pays de coutumes *mixtes*, savoir : la Saintonge, le Poitou, l'Orléanais, au sein desquels l'influence des lois romaines s'était mêlée aux usages locaux pour des causes particulières, de situation pour la Saintonge et le Poitou compris dans l'Aquitaine, d'enseignement juridique au moyen âge pour l'Orléanais, où fleurit de bonne heure l'enseignement du droit civil romain, enlevé à l'université de Paris par la décrétale *Super specula;* — 3° Les

(1) De Ferrière, *ibid.*, col. 1014, n° 23.

pays de droit coutumier, habités primitivement par des peuples gaulois, qui lors de la conquête romaine, avaient obtenu le titre de peuples libres ou alliés, et qui furent autorisés en conséquence à jouir de leurs usages nationaux. Pline l'Ancien nous indique les principaux sous les noms de *Nervii, Remi, Meldi, Lingones, Hedui, Bituriges, Arverni* (*Hist. Nat.*, IV, 17, 18, 19) (1) ; et c'est précisément dans les contrées qui répondent au territoire de ces anciens peuples que se sont maintenues, en pays coutumier, les Coutumes allodiales. L'alleu se retrouve en effet dans les Coutumes du Hainaut (*Nervii*) ; dans les Coutumes de Champagne, Troyes, Châlons, Chaumont, Vitry, Reims (*Remi*) ; dans les Coutumes de Meaux (*Meldi*), de Langres (*Lingones*), de Bourbonnais et d'Auxerre (*Hedui*), du Berry et du Nivernais (*Bituriges*), de l'Auvergne, (*Arverni*) ; — 4° Enfin les provinces de droit coutumier habitées par des peuples gaulois éloignés du centre de la conquête germanique, comme le Maine et l'Anjou, mais en exceptant la Bretagne (nous dirons tout à l'heure pourquoi), et en reconnaissant bien affaiblis les alleux de l'Anjou. (*Coutume*, art. 140.)

« C'est donc, d'après cet aperçu, la tradition romaine qui aura fondé le franc-alleu dans les pays de droit écrit et de Coutumes mixtes, et la tradition gallique qui aura fondé dans certains pays de droit coutumier les Coutumes réputées allodiales. A l'égard des pays de droit écrit et de Coutumes mixtes, cela ne peut être douteux, puisque le droit libre de propriété, le *dominium*, la *plena potestas in re*, est un principe fondamental dans les lois romaines des différentes époques. Quant à certaines provinces de droit coutumier, l'usage celtique de l'alleu, attesté par les lois galloises de Hyvel-dda (Hoël le Bon) et par les traditions les plus anciennes du pays de Galles, a dû naturellement se continuer chez les peuples de la Gaule autorisés

(1) « Pline ajoute les *Santones* que nous ne nommons pas ici parce que la Saintonge est placée par nous dans les pays de Coutumes mixtes; et les *Carnuti*, dont le pays a subi l'action du voisinage de Paris, ou se confond quelquefois avec les usages de l'Orléanais. Les Coutumes de Chartres et de Paris admettent d'ailleurs l'alleu fondé en titre. » (Laferrière.)

à conserver leurs usages territoriaux. Cette concordance des peuples libres et alliés admis à jouir de leurs usages, pendant l'époque gallo-romaine, avec les peuples et les pays coutumiers qui ont conservé au moyen âge la pratique du franc-alleu malgré l'action si puissante de la féodalité, ne peut être un effet du hasard ; elle constate la filiation et la perpétuité des anciens usages de la Gaule sur une classe de libre propriété.

« A la vérité, et nous nous empressons de le reconnaître, l'alleu existait également dans les lois et les mœurs germaniques ; c'est un point indubitable, et l'on trouve ainsi plusieurs usages originairement communs aux Germains et aux Celtes, qui formaient deux branches de la famille indo-européenne. Mais dans les provinces du nord de la France, occupées plus spécialement par les Germains, l'alleu d'origine germanique a disparu sous la domination progressive de la féodalité, qui naissait et des mœurs germaniques elles-mêmes et de l'état de conquête ; là, le fief dominant a fini par attirer ou engloutir l'alleu. Au contraire, dans les provinces, qui, par privilège national ou à cause de leur situation, avaient conservé l'alleu d'origine gallique et qui furent moins soumises aux effets de la conquête des hommes du Nord, l'alleu gallique ou gallo-romain s'est conservé. Il a pu, par voie d'analogie, se fortifier des usages de même nature que pratiquaient les Germains établis sur le sol gallo-romain ; et par cette double action, l'alleu celtique, qui avait toute la persistance d'un ancien usage de peuple et de territoire, et que rien n'avait contrarié pendant l'époque gallo-romaine, a traversé l'époque franque et l'époque féodale. Il y eut donc, en définitive, dans les Coutumes du moyen âge, entre l'alleu d'origine germanique et l'alleu d'origine gallique ou gallo-romaine, cette différence de destinée, que dans les provinces où les Germains prédominaient, non seulement par la conquête, mais par le nombre des habitants, la féodalité prit le caractère absolu et absorba les alleux dans les fiefs et les censives ; mais que dans d'autres provinces, où les Germains s'établirent en moins grand nombre et laissèrent aux usages locaux plus de force et de libre exercice, les alleux persistèrent ; et les Coutumes, au lieu d'être

purement féodales, retinrent en même temps, mais à des degrés divers, le caractère d'allodialité (1). »

M. Laferrière cherche ensuite à expliquer par des raisons particulières [telles que la pratique du domaine congéable et l'extension des assises du comte Geffroy (1185), dont nous avouons ne pas bien saisir l'influence], le caractère anti-allodial de la Coutume de *Bretagne*, qui vient visiblement à l'encontre de sa théorie sur l'alleu *gallique*. — Nous ne le suivrons pas dans cette voie. Nous ne le suivrons pas non plus dans sa distinction, plus ou moins fondée, de l'alleu gallique, gallo-romain, et germanique ; ni même dans sa prétention, un peu trop exclusive, de faire honneur à l'influence du droit romain de la conservation de l'alleu en France, en accusant de sa disparition le droit germanique. Mais voici ce qu'il est impossible de ne pas faire observer, c'est que la classification proposée par M. Laferrière ne peut pas être acceptée. La Provence et une partie de la Guyenne par exemple, où la règle « Nul seigneur sans titre » s'était perdue en dépit du droit romain, ne peut pas figurer à côté du Dauphiné ou du Languedoc, où cette règle s'était conservée; ni les Coutumes de Hainaut et de Meaux, qui sont expressément censuelles, à côté des Coutumes de Troyes, Chaumont, Auxerre, et Nivernais, qui sont expressément allodiales ; etc... Dès lors, que devient en présence de cette classification inexacte la « concordance » dont parle M. Laferrière, et sur laquelle repose son système ? Elle n'est plus qu'une illusion ; et il faut renoncer à expliquer par quelques causes générales et lointaines des faits obscurs, dont les causes sont beaucoup plus complexes et beaucoup plus spéciales (2).

(1) Laferrière, *op. cit.*, t. V, p. 282-286.

(2) Cfr. à titre d'exemples, ce qui a été dit (*suprà*, nos 23, 24, 34) de la Bretagne, de la Provence, et de la Guyenne.

SECTION II

Condition des alleux d'après les Coutumes.

Nous en avons fini avec la question de la présomption d'allodialité, dont l'intérêt, malgré les apparences, dépassa de beaucoup les limites de la procédure. Elle fut en réalité, nous le répétons, la question capitale en matière d'alleux, parce qu'elle était pour un grand nombre d'entre eux, on le comprend maintenant, une question de vie ou de mort. C'est grâce à elle qu'on peut mesurer d'une façon un peu précise les ravages causés dans le régime foncier par l'influence du régime féodal et des doctrines anti-libérales de certains légistes. — Supposons maintenant qu'il n'existe point de doute sur le caractère allodial de telles ou telles terres. Il reste à se demander comment ces terres étaient traitées, quelle était, en d'autres termes, d'après les Coutumes rédigées, la *condition* des alleux ? Sur ce point, il est possible d'être bref. La condition des alleux était la même à peu près partout ; et de plus elle n'avait pas changé : elle était encore à la fin du XVIe siècle et au delà, ce qu'elle était déjà au XIVe siècle.

39. Des alleux en général ; définitions données par les Coutumes ; anomalie en Anjou. — Les quelques Coutumes qui donnent une définition des alleux les représentent toujours comme des terres soumises en principe à un seigneur justicier, mais indépendantes de tout seigneur féodal ou censier, pouvant être grevées de servitudes civiles ou publiques, mais non de servitudes seigneuriales. — « Pour héritage de franc-alleu, dit la Coutume de *Reims* (art. 139), ne sont deuz aucuns droits ou devoirs seigneuriaux ou féodaux (1). » — « Franc aloy est de telle nature, ajoute celle de *Meaux* (art. 190), qu'il ne doit service, censive, relief, hommage, ne quelque redevance que ce

(1) Dans Bourdot de Richebourg, *op. cit.*, t. II, p. 500.

soit (1). » — Les Coutumes de *Melun* (2) et de *Normandie* (3) s'expriment d'une façon analogue. — Celle d'*Orléans* (art. 255) est plus explicite encore : « Franc-alleu est héritage tellement franc, qu'il ne doit fonds de terre (4), et n'est tenu d'aucun seigneur foncier, et ne doit saisines, dessaisines, ne autre servitude quelle que ce soit. Mais quant à la justice, il est subject à la jurisdiction du seigneur justicier... (5) ». Le mot de *servitude*, dit Pothier en commentant cet article, « est pris ici pour les devoirs dus à un seigneur, tels que la prestation de foi et hommage, et autrefois le service militaire qui était dû par les vassaux. Au reste, un franc-alleu peut être chargé envers un autre héritage d'une servitude prédiale (6) ». — C'est sous le bénéfice de cette observation qu'il faut accepter la définition donnée par la Coutume d'*Auvergne* : « Toute personne, soit noble ou roturière, peut tenir audit pays haut et bas, héritages francs, quittes et allodiaux de tous cens, charges, fiefs et autre servitute quelconque (7). » — La Coutume de *Clermont en Argonne* contient deux articles qui se rapprochent beaucoup de l'art. 255 de la Coutume d'Orléans (8). — En *Lorraine*, on

(1) *Ibid.*, t. III, p. 396. — Cfr. art. 202.

(2) Melun, *Cout. de* 1506, art. 97 : « Par ladite coutume franc-aleu ne doit vest ne devest, ne censive, ne foy, ne hommage... » ; — *Cout. de* 1560, art. 105 : « Franc-aleu ne doit vest ne devest, censive, ne foy, ne hommage... » (*Ibid.*, t. III, p. 419 et 441.)

(3) Normandie, art. 102 : « Les terres de franc-alleu sont celles qui ne recognoissent supérieur en féodalité, et ne sont sujettes à faire ou payer aucuns droits seigneuriaux. » (*Ibid.*, t. IV, p. 64).

(4) « C'est-à-dire, dit Pothier, aucune redevance seigneuriale qui soit due *in recognitionem directi dominii*, mais un franc-alleu peut être chargé d'une simple rente créée par bail, partage, ou licitation sans cesser d'être franc-alleu. » (*Op. cit.*, t. I, p. 328.)

(5) Dans Bourdot de Richebourg, *ibid.*, t. III, p. 793. — Cfr. l'art. 214 de l'*Anc. Cout.*, *ibid.*, p. 749.

(6) Pothier, *loc. cit.* — Cfr. La Thaumassière, *op. cit.*, p. 6 ; — Ferrière, *op. cit.*, col. 1009, n° 2.

(7) Auvergne, *Cout. de* 1510, ch. XVII, art. 19 ; dans Bourdot de Richebourg, *op. cit.*, t. IV, p. 1175.

(8) Clermont, ch. IV, *art.* 15 : « Franc-alleu roturier est héritage tellement franc qu'il ne doit point de reconnaissance de fonds de terre ; ni d'iceluy n'est aucun seigneur foncier ; et ne doit aucune dessaisine ou saisine, devest ou vest, ni autre servitude quelle elle soit, trop bien

prévoit spécialement l'hypothèse des servitudes publiques (1) : « Celuy qui tient et possède seigneurie en franc alœud, est exempt à cause d'icelle de foi, hommage, services et autres devoirs : même les sujets y demeurant, francs et immunies des aydes généraux : sont néanmoins les seigneurs et les sujets de francs alœuds, enclavés en Lorraine, tenus subir cour au bailliage voisin, y estant convenus pour droits seigneuriaux ou de communauté, et de fournir aux prestations et charges communes, pour passage de gens de guerre et autres commodités publiques. » Nous avons déjà fait observer que la soumission à la justice et aux charges publiques n'avait rien de contraire à la nature de l'alleu.

Enfin dans les Coutumes du *Maine* et d'*Anjou*, on trouve deux définitions de l'alleu, absolument identiques, sauf un mot, dont l'absence dans la Coutume d'Anjou a soulevé une difficulté qu'il importe de signaler. Voici d'abord le texte commun aux deux Coutumes : « Le subjet qui tient sa terre en franc-alleu, est exempt à cause d'icelle de foy et hommage, de devoir de rachapt, de prinse par deffaut d'homme, et de toutes autres servitudes quelconques, fors quand il est appelé en la cour de son seigneur, on demande de qui il s'advoue subjet, il doit respondre de bouche qu'il advoue à tenir telle sa terre en franc-alleu et s'en aller. Et s'il deffaut en ce de terme ô intimation, il payera l'amende pour deffaut : car tel affranchissement qui luy est donné ne luy permet pas de contemner la jurisdiction de son seigneur, qu'il ne doive une fois venir déclarer ce que dit est (2). » Puis la Coutume du *Maine* ajoute : « Et si la terre est vendue ou eschangée, le seigneur n'y prendra ventes ou autres émoluments de fiefs. » La Coutume d'*Anjou* porte au contraire : « Et si la terre se vend ou eschange, le seigneur y prendra ses ventes et autres émolu-

quant à la justice ordinaire du lieu où il est assis, et se doit partir comme les autres terres de roture » ; — *Art.* 14 : « Franc-alleu noble et celuy où il y a droit de justice, ne recognoissant aucun supérieur sinon en ressort de justice, se partage comme les autres fiefs. » *Ibid.*, t. II, p. 874.

(1) Tit. V, art. 15 ; *Ibid.*, t. II, p. 1104.

(2) Maine, art. 153 ; Anjou, art. 140 ; *ibid.*, t. IV, p. 479 et 543.

ments de fiefs ! » En présence de cette divergence inattendue, Ragueau prétend qu'il faut rétablir dans la Coutume d'Anjou la négation dont l'absence établit dans l'article une sorte d'incohérence. Pocquet de Livonière objecte que l'*original* de la Coutume, déposé au greffe du Présidial d'Angers, ne portait pas cette négation (1). — Bodreau en sens inverse voudrait *corriger* la Coutume du Maine. « Quand les titres, dit Bodreau, ne font point mention précise de franc-alleu, mais portent « sans foy, sans loy et sans amende », les ventes sont deues, cette clause ne comprenant que les droits et devoirs personnels, et non les pécuniaires ; et tel est l'*usage notoire* des provinces d'Anjou et du Maine, où les *anciens titres* s'expliquent de la sorte (2). » Mais on ne saurait sur cette simple affirmation *corriger* une Coutume conforme au droit commun. Il est plus prudent de s'en tenir aux textes mêmes qui nous ont été transmis, et d'admettre pour l'Anjou seulement une dérogation au droit commun, dérogation consistant en ce que les alleux s'y trouvaient soumis, par une anomalie qui altérait singulièrement leur nature, au droit féodal de vente. C'est pour cela que Pocquet de Livonière disait qu'en Anjou il n'y avait pas de véritables francs-alleux, ou plutôt qu'on n'y reconnaissait qu'un franc-alleu « imparfait (3) ».

40. SUITE ; CONSÉQUENCES DE LA SOUMISSION DES ALLEUX A LA JUSTICE. — Il est superflu d'ajouter que les commentateurs des Coutumes et les autres jurisconsultes des derniers siècles sont unanimes à donner de l'alleu la définition traditionnelle que nous avons trouvée dans les textes du XIIIe siècle, et que nous venons de retrouver dans les Coutumes rédigées. Quelques-uns faisant allusion à la fameuse théorie du double domaine qui

(1) Pocquet de Livonière, *ibid.*, p. 561.

(2) Cfr. les *notes* de B. de Richebourg sur l'art. 140 de la *Cout. d'Anjou*, *loc. cit.*, p. 543. — On trouve dans Du Cange, *op. cit.*, au mot *Venda*, un extrait d'une charte du comte d'Angers, qui impose en effet le payement des droits de vente en cas d'aliénation d'un alleu : « Quicunque autem infra prœdictum *alodum* aliquid vendiderit, vendas vel coutumas persolvet secundum consuetudinem loci. »

(3) Pocquet de Livonière, *ibid.*, p. 560.

dominait alors le droit féodal, s'expriment un peu autrement. L'alleu, pour eux, est la terre sur laquelle on possède à la fois « le domaine direct et le domaine utile, la directité et l'utilité » (1). C'est une définition qui porte sa date.

En outre, les auteurs ne manquent jamais d'ajouter, comme le font du reste les Coutumes d'Orléans et de Clermont-en-Argonne, que l'alleu n'est indépendant qu'au point de vue *féodal*, et non au point de vue *justicier* (2). « Tenir en franc-alleu, dit Loisel, est tenir de Dieu tant seulement, *fors quant à la justice* (3). » — « Le franc-alleu, dit Bourjon, n'est jamais exempt de la souveraineté, et par rapport à la justice, il est toujours sujet à celle du lieu, soit qu'elle soit royale, soit qu'elle soit seigneuriale (4). » L'alleu en principe est donc toujours soumis à la juridiction du seigneur haut justicier dans le détroit duquel il est enclavé. S'il n'est pas enclavé, ou si son propriétaire possède lui-même la haute justice, il relèvera directement du roi. Donc, en dernière analyse, médiatement ou immédiatement, l'alleu, *quant à la justice*, dépendait toujours du roi (5). Cette soumission à la justice entraînait, on l'a vu (6), la soumission de l'alleu aux droits de déshérence, de bâtardise et de confiscation.

Mais n'y avait-il pas d'autres conséquences à en tirer? En particulier, un seigneur haut justicier, procédant à la confec-

(1) Cfr. Pithou, *Cout. de Troyes*, Troyes, 1628, in-4, p. 153 : « Alode proprium in quo tam utile quam directum quis habet dominium ; » — Rebuffe, *Déclar. des fiefs*, n° 31 : « Res potest duobis modis franca et libera vocari : primo, quando à nemine tenetur, immo possidens habet directum et utile dominium, et dicitur allodium... » ; — Caseneuve, *ibid.*, p. 86 : « En alleu, la directité et l'utilité se trouvent unies » ; — etc...

(2) Cfr. *supra nos* 9, 13, 22.

(3) Loisel, *op. cit.*, liv. II, tit. 1, règle 19. — Cfr. Orléans, art. 255 ; Clermont, ch. IV, art. 15 et 14.

(4) Bourjon, *ibid.*, p. 149, n° VI. — Bourjon ajoute : « La justice ne peut pas être allodiale. » C'est un principe qui nous est connu.

(5) Cfr. Dumoulin, *ibid.*, n° 1 ; — Duplessis, *ibid.*, p. 160 ; — Pocquet de Livonière, *ibid.*, p. 560 ; — Basnage, *ibid.*, p. 159, col. 2 ; — Ferrière, *Traité des fiefs*, *op. cit.*, p. 535 ; — De Buridan, *Cout. de Vermandois*, *op. cit.*, col. 311-312 ; — et *Cout. de Reims*, *op. cit.*, p. 69 ; — etc...

(6) Cfr. *suprà n°* 22, p. 101

tion de son papier *terrier*, en vertu de lettres royales, n'était-il pas en droit d'exiger des alleutiers soumis à sa juridiction l'exhibition de leurs titres, ou tout au moins une déclaration par écrit de ce qu'ils tenaient en alleu? La question était discutée. — La Poix de Fréminville, cela va sans dire, soutenait énergiquement l'affirmative. Pour lui, l'alleutier doit non seulement déclarer ses héritages, mais encore exhiber ses titres, le seigneur ayant intérêt à connaître quel est le véritable propriétaire de l'alleu, et aussi les limites des héritages allodiaux, pour prévenir les empiètements. Si l'alleutier refuse, il doit être assigné, et le juge pourra le forcer à fournir sa déclaration en opérant la saisie de l'héritage (1). Cette doctrine rigoureuse était également enseignée par Bacquet, Billecart et Duplessis (2). — Le président Bouhier la rejetait au contraire complètement, disant qu'en *Bourgogne*, elle n'avait jamais été appliquée (3). — Bodreau la rejetait également pour le *Maine* (4), par une raison tirée du texte de la Coutume, qui n'oblige les alleutiers qu'à déclarer simplement « *de bouche* » qu'ils tiennent en alleu (art. 153). Il en était de même en *Anjou* (art. 140). — Mais en général les auteurs résolvaient la question par une distinction. Dumoulin refusait au roi le droit d'exiger l'exhibition des titres, mais lui permettait de réclamer de l'alleutier une « description par écrit », indiquant *quid et quantum possideat in allodio* (5). Sevenet, Valin, et Despeisses appliquaient ce système au roi et aux seigneurs hauts justiciers (6). D'après Lapeyrère, la jurisprudence du Parlement de *Bordeaux* s'était fixée dans le même sens (7). — Bas-

(1) La Poix de Fréminville, *ibid.*, t. I, p. 125 et s. La Poix pousse la précaution jusqu'à donner un modèle de *déclaration* de franc-alleu.

(2) Bacquet, *ibid.*, n° 26 ; — Billecart, *op. cit.*, p. 139 ; — Duplessis, *ibid.*, p. 161. — Ferrière (*Traité des fiefs, op. cit.*, p. 540) l'admet pour les Coutumes *censuelles*.

(3) Bouhier, *op. cit.*, n° 33.

(4) Bodreau, *Coust. du Maine*, Paris, 1645, in-fol., p. 208.

(5) Dumoulin, *ibid.*, n° 14.

(6) Sevenet, *ibid.*, p. 100; — Valin, *ibid.*, t. I, p. 319 ; — Despeisses, *Œuvres*, Toulouse, 1778, in-4°, t. III, p. 6.

(7) Abraham Lapeyrère, *Décis. sommaires du Palais*, Bordeaux, 1725, in-f°, lettre A, n° 56.

nage faisait une autre distinction. Il suivait pour les seigneurs l'opinion de Dumoulin, et pour le roi l'opinion de La Poix (1). Mais il n'y avait évidemment en l'espèce aucune raison de traiter le roi plus favorablement que les seigneurs. — Il faut donc s'en tenir au système de Despeisses. On peut le justifier en disant que le seigneur a le droit de connaître toutes les terres soumises à sa justice. On doit faire observer aussi, avec Dumoulin et La Poix de Fréminville que l'alleutier a intérêt (au moins dans les Coutumes *censuelles*) à fournir une déclaration écrite, qui, un jour ou l'autre, pourra lui servir de titre déclaratoire pour prouver la franchise de sa terre.

Ce n'est pas tout; la soumission des alleux à la justice soulevait encore une foule d'autres questions controversées. Pour nous borner, nous n'en examinerons plus qu'une, souvent traitée par les feudistes. — Que devenait un alleu acquis par un seigneur haut justicier dans sa justice, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, par donation, succession, déshérence, bâtardise ou confiscation ? On sait que les censives ainsi acquises étaient « réunies » de plein droit au fief du seigneur, et perdaient entre ses mains leur caractère roturier, à moins que le seigneur ne manifestât expressément sa volonté de les posséder en roture. Devait-on en dire autant de l'alleu, le déclarer réuni de plein droit au fief, et par conséquent déchu de sa *liberté*, sauf volonté contraire du seigneur acquéreur? La question était grave et fort diversement résolue. — Chopin admettait l'affirmative, sous prétexte que l'héritage devait reprendre « son ancienne qualité », ce qui laissait à supposer que tout alleu avait été originairement un fief, affranchi depuis par le haut justicier (2). — A quoi La Thaumassière répondait que, dans les Coutumes allodiales où tout était présumé libre *ab antiquo*, cette supposition était inadmissible. Par suite la réunion n'y pouvait avoir lieu de plein droit. Il fallait, pour qu'elle se produisît, que le seigneur justicier exprimât une volonté conforme, en faisant hommage à son suzerain de l'alleu nouvellement acquis, et en le comprenant dans son aveu et dénombrement (3). —

(1) Basnage, *ibid.*, p. 164, col. 2.

(2) Chopin, *Cout. de Paris*, *op. cit.*, liv. I, tit. 2, n° 26.

(3) La Thaumassière, *ibid.*, ch. 31; [cfr. Le Grand, *ibid.*, p. 157.] —

Ferrière acceptait cette judicieuse observation pour les Coutumes allodiales, mais il admettait le système de Chopin pour les Coutumes censuelles (1). Il résultait de là une différence assez choquante : si l'alleu était roturier, il devenait fief noble par sa réunion dans les Coutumes censuelles, et par suite se partageait inégalement entre les enfants du justicier; il restait roturier dans les Coutumes allodiales, et bénéficiait alors du partage égal. — Plus logiques, Le Grand et Hervé faisaient observer que le motif donné par La Thaumassière était général, et devait s'appliquer aussi bien aux Coutumes censuelles qu'aux autres (2). C'était aussi l'opinion de Guyot, qui ne trouvait dans la qualité de seigneur *justicier* aucune « cause » à la réunion, en vertu du principe : « Fief et justice n'ont rien de commun (3) ». Dans ce dernier système, l'alleu roturier se partage toujours *également* entre les enfants du justicier défunt (4).

La plupart des auteurs que nous venons de citer, notamment La Thaumassière, Ferrière, et Hervé appliquaient les mêmes règles au cas où c'était le seigneur *féodal*, et non plus le seigneur justicier, qui acquérait un alleu situé dans son fief. — Guyot au contraire séparait avec soin cette hypothèse de la précédente. Lui, qui n'admet en aucun cas la réunion de l'alleu au fief quand il s'agit du seigneur justicier, il fait, quand il s'agit du seigneur féodal, une série de distinctions, dont voici le résumé. Dans les Coutumes allodiales, la réunion

La Thaumassière ajoute que la réunion aura encore lieu lorsque l'héritage allodial « sera de peu de conséquence », parce qu'alors il est à présumer que le seigneur justicier l'a acquis précisément pour opérer cette réunion. Mais Guyot et Hervé font observer avec raison qu'il est absolument anti-juridique de faire dépendre le sort d'un alleu de son étendue. Cfr. Guyot, *ibid.*, t. I, p. 211; — Hervé, *ibid.*, p. 235.

(1) Cfr. de Ferrière, *op. cit.*, p. 540. — Le président de Lamoignon, dans ses *Arrêtés*, XIX, 8, distingue de même entre les pays de droit écrit, qu'il traite comme allodiaux, et les pays de Coutumes, qu'il déclare censuels.

(2) Le Grand, *ibid.*; — Hervé, *ibid.*, p. 233-234.

(3) Guyot, *op. cit.*, p. 213.

(4) Sauf, bien entendu, dans les provinces où le droit d'aînesse s'appliquait même aux biens roturiers. Cfr *infrà* n° 42 *in fine*.

ne se produit jamais *ipso facto*. Dans les Coutumes censuelles, elle ne se produit pas non plus si l'alleu n'est pas enclavé. S'il est enclavé, mais si le seigneur acquéreur produit un titre émané d'un seigneur autre que lui, il n'y aura pas encore de réunion. Au contraire si le titre produit émane de l'acquéreur ou de ses prédécesseurs, ou bien s'il n'y a pas de titre produit, la réunion s'opèrera, parce qu'alors il est certain ou probable que l'alleu procède du fief; il y doit donc retourner (1). Ces distinctions de Guyot peuvent paraître compliquées; mais, étant donnés *en fait* les principes du droit féodal, on n'en peut méconnaître la justesse.

Telles étaient les principales conséquences qu'entraînait pour les alleux leur soumission aux droits de justice (2). Il faut ajouter que certaines Coutumes les soumettaient encore au XVIe siècle à l'obligation du *vest* et du *devest*. Cette remarque m'amène à dire quelques mots de la manière dont s'opérait alors la transmission de la propriété en matière d'alleux.

41. FIN ; DE LA TRANSMISSION ENTRE VIFS DE LA PROPRIÉTÉ DES ALLEUX. — Les Coutumes ne suivent pas sur ce point un système uniforme. La plupart, il est vrai, ne se préoccupent pas de la matière, et quelques-unes seulement contiennent à cet égard des articles exprès. Nous allons passer ces articles en revue, mais sommairement; car la question demanderait pour être approfondie des développements qui excèderaient les limites naturelles de la présente étude.

On sait qu'à l'époque franque, la transmission de la propriété des immeubles se faisait à l'aide de cérémonies symboliques assez compliquées. Pendant la période féodale, ces cérémonies avaient d'abord persisté; puis peu à peu elles étaient tombées en désuétude, surtout pour les alleux ; et au XVIe siècle, on ne

(1) Guyot, *ibid.*, p. 210-213.

(2) Les auteurs discutaient encore la question de savoir à qui devait revenir la propriété des *alleux* vacants et sans maître : au seigneur féodal, au seigneur haut-justicier, au roi, ou aux communautés d'habitants ? Tous ces systèmes étaient soutenus (Le Grand, *ibid.*, p. 247). On nous permettra de ne pas entrer dans cette question, l'une des plus épineuses de l'ancien droit ; elle nous entraînerait beaucoup trop loin.

les retrouve plus que dans quelques rares Coutumes des pays de nantissement. — De ce nombre était la Coutume de *Reims*, dont l'article 139 est fort net : « Pour acquérir la propriété des héritages de franc-alleu est requis vest et devest », « c'est-à-dire dessaisine saisine », ajoute l'article 162. Les articles suivants définissent ce qu'il faut entendre par ces mots. Le *devest* ou dessaisine n'est pas autre chose que la permission donnée par le vendeur à l'acheteur de se mettre en possession de l'alleu vendu. Mais pour que cette permission produise son effet, le vendeur (ou son mandataire) doit se présenter devant l'officier de justice du seigneur local, et déclarer en sa présence « qu'il se devest et demet de la possession dudit héritage » (art. 163). Le juge alors « vêtira » l'acquéreur en lui faisant tradition « d'un petit bâton ou bûchette » (art. 165), formalité évidemment empruntée au droit germanique. Le *vest* avait pour effet de transférer la propriété *erga omnes* à l'acquéreur, qui devait acquitter aux mains du juge un droit de vest de deux deniers parisis (art. 142). Il est défendu à l'acquéreur d'un franc-alleu de « s'immiscer » dans l'héritage avant d'avoir été préalablement ensaisiné. En cas de contravention, il encourt une amende de six deniers parisis, appelée vulgairement « l'amende de Tost-Entrée » (art. 150) (1). — Dans le *Hainaut*, le même système existait ; mais ce n'était pas devant les officiers du seigneur justicier dont relevait l'alleu que s'accomplissaient les formalités du nantissement ou « adhéritance » ; c'était devant d'autres propriétaires d'alleux. Les « francqs alloëtiers » avaient en effet compétence pour « adhériter », à la condition d'être au nombre de cinq (2). — Dans le comté de *Guisnes*, on suivait un système mixte. Trois fois par an, tous ceux qui tenaient des « francs-alleuds » devaient, à peine de 12 deniers parisis d'amende à chaque défaut, venir assister le bailli ou son lieutenant « pour recevoir les reconnoissances, ventes ou transports, et en bailler lettres à ceux qui les requièrent ». Cet ensaisinement donnait lieu à un droit de

(1) *Cout. de Reims*, art. 139, etc.; dans B. de Richebourg, *op. cit.*, t. II, p. 500-501.

(2) Cfr Merlin, *loc. cit.*, v° Francq-Alloetier, p. 361-362.

quatre deniers parisis, et était exigé même en cas de transmission par décès (1). — Ce système d'investiture avait certains avantages. D'abord, il assurait la publicité des transmissions de propriété, au moins à Reims où les officiers de justice devaient tenir des registres (2). Ensuite il faisait courir le délai du retrait lignager, dont le point de départ était ainsi très facile à constater (3).

Malgré cela, le régime du nantissement était loin d'être suivi partout à l'époque de la rédaction des Coutumes ; celles même qui l'admettaient encore pour les censives ne l'admettaient plus en général pour les alleux. Ainsi la Coutume de *Péronne* disait : « En franc-alleu, n'y a dessaisine ne saisine (4). » Les Coutumes d'*Orléans*, de *Melun*, et de *Clermont-en-Argonne* s'exprimaient à peu près de même (5). La Coutume de *Laon* était plus explicite encore : « En franc-alleu n'est requis vest ne devest pour en acquérir la saisine, mais suffit l'appréhension de possession réelle, ou autre acte équipollent à icelle (6). »

(1) *Cout. génér. de la comté de Guisnes* (1567), art. 16, dans B. de Richebourg, *ibid.*, t. I, p. 237, col. 2. — Cfr. Bouteiller, *Somme rural, op. cit.*, p. 490.

(2) *Cout. de Reims*, art. 177 ; cfr. *Cout. de Laon*, art. 120 ; etc... (*Ibid.*, p. 502 et 464.) — En Hainaut, les alloëtiers ne tenaient pas de registres. (Merlin, *ibid.*)

(3) *Cout. de Reims*, art. 189, *ibid.*, p. 503.

(4) *Cout. de Péronne*, art. 267, *ibid.*, p. 641.

(5) *Cout. d'Orléans*, art. 255 : « Franc-alleu ne doit saisines dessaisines » ; — *Melun*, art. 105 : « Franc-alleu ne doit vest ne devest... » ; — *Clermont*, ch. IV, art. 15 : « Franc-alleu roturier... ne doit aucune dessaisine ou saisine, devest ou vest. »

(6) Laon, art. 133, *ibid.*, p. 465. — Cette disposition de la Coutume de Laon est certainement récente. Claude de la Fons, l'un de ses commentateurs, cite en effet un dénombrement de la sénéchaussée de *Vermandois*, où on lit ce passage fort curieux : « Item, à cause dudit fief, le Seneschal doit avoir toute connaissance du franc-alleu, tant en maisons, terres, rentes, comme autrement, en toute la prévôté de Saint-Quentin ; et d'iceux héritages, toutes et quantes fois le cas y eschet, doit ledit seneschal... appeler avec lui deux hommes tenant d'iceux francs-alleux, et doit avoir pour son droit du vendeur, quand il se devest, 12 deniers, et de l'acheteur, quand on lui baille la *tenance*, 12 deniers pour tous ses droits ; et peut avoir ledit seneschal, *s'il lui plaît*, les héritages vendus en franc-alleu, comme dit est, pour le prix

On peut dire que c'était là le droit commun des Coutumes; car le même système était encore suivi certainement dans les Coutumes de Sedan, Vitry, Troyes, Chaumont-en-Bassigny, Châlons-sur-Marne, etc. Toutes ces Coutumes indiquent en effet comme point de départ du délai de retrait lignager « ès choses allodiales », la « possession de fait (1) », la « vraye possession de fait (2) », la « possession réelle et actuelle (3) », le « jour où la possession est prise » (4). Ce point de départ n'était pas toujours facile à constater. Aussi en Bourbonnais, on exigeait pour faire courir le délai, que la « possession réelle » eût été prise par l'acquéreur en présence d'un notaire et de deux témoins (5). A Paris, en l'an 1580, on alla plus loin, et on ajouta à l'ancienne Coutume un article nouveau déclarant que le délai du retrait « du propre héritage tenu en franc-alleu ne court que du jour où l'acquisition a été publiée et ensaisinée en jugement au plus prochain siège royal » (6). C'était en somme rétablir, au point de vue spécial du retrait lignager, la pratique de l'ensaisinement, dépouillée toutefois de ses anciennes formes symboliques.

Tels étaient en matière de transmission entre vifs les différents systèmes suivis par les Coutumes. En matière de transmission par décès, il y avait également des divergences ; mais l'étude de ces divergences nous oblige à revenir sur la distinction des alleux nobles et des alleux roturiers.

de la vendue, *avant* la tenance, selon la coustume de Vermandois : et nul n'en peut et doit avoir de ce connaissance que ledit seneschal et ses commis. » (Claude de la Fons, *Cout. génér. du baillage de Vermandois*, p. 54, dans le *Cout. de Vermandois*, *op. cit.*, t. I.) On remarquera ce singulier droit de *retrait* donné au sénéchal à titre de privilège.

(1) Sedan, art. 217, *ibid.*, p. 831 ; — et Vitry, art. 126, *ibid.*, t. III p. 324.

(2) Troyes, art. 144, *ibid.*, p. 250.

(3) Chaumont-en-Bassigny, art. 112, *ibid.*, p. 361.

(4) Châlons, art. 226, *ibid.*, t. II, p. 488 ; — et Laon, art. 225, *ibid.*, p. 470.

(5) Bourbonnais, art. 422, *ibid.*, t. III, p. 1265.

(6) Paris, art. 132. — Cfr. sur cet article : Valin, *ibid.*, t. II, p. 122 ; et Ferrière, *op. cit.*, t. II, p. 697-700. Ferrière prétend que dans les Coutumes muettes on doit appliquer la règle parisienne.

42. Alleux nobles et alleux roturiers ; définitions des coutumes ; différences diverses. — On retrouve, bien entendu, dans les Coutumes rédigées au XVIe siècle, cette distinction des alleux *nobles* et des alleux *roturiers*, dont nous avons précédemment indiqué les origines (*suprà n*^os 18 *et suiv.*). Toutes les Coutumes cependant ne la mentionnent pas, et il paraît qu'elle était restée inconnue dans certaines provinces, notamment en *Auvergne* (1) ; mais c'était là l'exception. En général, au Midi comme au Nord, la distinction était reçue. Elle l'était d'abord d'une façon expresse par les Coutumes de Paris, Orléans (depuis 1583), Vitry, Troyes, et Clermont-en-Argonne (2). Elle l'était encore, au témoignage des commentateurs, dans les Coutumes de Reims (3), Vermandois (4), Meaux (5), Melun (6), Chartres (7), Anjou (8), Saintonge (9), Bordeaux (10), Berry (11), et Bourgogne (12). Elle était également suivie dans le Languedoc, où elle paraît avoir commencé (13). Elle formait donc certainement le droit commun, et des pays de Coutumes et des pays de droit écrit.

(1) Chabrol, *Cout. d'Auvergne*, t. II, p. 889 : « La distinction du franc-alleu noble et du franc-alleu roturier ne convient point à la Coutume d'Auvergne ; on n'y connaît point de franc-alleu qui ait une justice, une censive, ou un fief dépendant de lui : ainsi on ne doit admettre dans cette province que le franc-alleu roturier : les Coutumes qui en distinguent de deux sortes exigent, pour constituer le franc-alleu noble, qu'il y ait une mouvance ; or il n'en existe aucune de cette qualité en Auvergne ; donc il n'y en a pas de noble. » — Cfr. Merlin, *Questions de droit*, *op. cit.*, v° Terrage, t. VI, p. 239.

(2) Paris, art. 68 ; — Orléans, art. 255 ; — Troyes, art. 52, 53 ; — Vitry, art. 19, 20 ; — Clermont-en-Argonne, ch. IV, art. 14 et 15.

(3) Buridan, *Cout. de Reims*, *ibid.*, p. 69.

(4) Buridan, *Cout. de Vermandois*, *ibid.*, col. 311.

(5) Bobé, *Notes sur la Cout. de Paris*, Paris, 1683, in-4, p. 46.

(6) Sevenet, *ibid.*, p. 99.

(7) Couart, *ibid.*, p. 189.

(8) Chopin, *Cout. d'Anjou*, *op. cit.*, p. 120, n° 2 ; — et Pocquet de Livonière, *Traité des fiefs*, *op. cit.*, p. 562.

(9) Cosme Bechet, *ibid.*, p. 42.

(10) Bernard Automne, *ibid.*, p. 387.

(11) La Thaumassière, *ibid.*, p. 7.

(12) Bouhier, *ibid.*, p. 250, n° 2.

(13) Cfr. *supra n*^os 17 et suiv.

En outre, la qualité de noble ou de roturier était presque partout attachée aux mêmes faits. Il y a toutefois à cet égard certaines divergences à signaler. Ainsi pour *Paris*, le franc-alleu noble est celui « auquel y a justice, censive, ou fief mouvant de lui (1) ». Pour *Troyes* et *Vitry*, l'alleu est noble « quand il y a seigneurie et haute justice » ; et l'alleu roturier « est terre sans justice (2) ». Dans ces deux dernières Coutumes, l'alleu non-justicier était toujours roturier, eût-il des fiefs ou censives mouvants de lui ; il y avait donc moins d'alleux nobles qu'à Paris (3). Il faut remarquer en outre que, dans la définition de l'alleu noble, les deux coutumes mentionnent la *haute* justice ; on peut se demander alors comment elles traitaient l'alleu dont le possesseur n'avait qu'une justice moyenne ou basse ? Il est probable qu'en fait la question ne se posait pas, c'est-à-dire qu'il n'y avait pas en Champagne d'alleux moyens ou bas-justiciers. Nous savons par Bouhier qu'il en était ainsi en *Bourgogne* (4). Mais le système des Coutumes de Troyes et de Vitry était regardé comme exceptionnel, et les auteurs s'accordaient à admettre pour les Coutumes muettes le système plus large et plus précis de la Coutume de Paris (5). Ce système fut notamment adopté à *Orléans* en 1583, lorsqu'on réforma la Coutume (6).

La condition de l'alleu noble et celle de l'alleu roturier avaient forcément entre elles beaucoup de ressemblances ; mais elles différaient aussi sur certains points qu'il importe de

(1) Paris, *Anc. Cout.*, art. 46 ; *Nouv. Cout.*, art. 68. — Cfr. Dumoulin, *ibid.*, n° 3.

(2) Troyes, art. 52 et 53 ; — Vitry, art. 19 et 20.

(3) On trouvera dans Le Grand, *ibid.*, p. 185, l'indication de quelques alleux nobles qui existaient autour de Troyes.

(4) Bouhier, *loc. cit.*, n° 3.

(5) Cfr. Denizart, *op. cit.*, v° Franc-alleu, t. VIII, p. 769 et 770 ; — Hervé, *ibid.*, p. 134.

(6) L'art. 214 de la Cout. de 1509 se terminait ainsi : « Franc-alleu... se doit partir comme héritage censuel et roturier. » En 1583, on ajouta « pour avoir lieu à l'advenir » ces mots : « Sinon qu'il y ait *fief, justice, ou censive mouvans de luy* ; auquel cas il se partira comme le fief (art. 255). » C'est bien la même formule qu'à Paris. — Cfr. B. de Richebourg, *op. cit.*, t. III, p. 749, 793, 822.

relever. — Ainsi, tous les alleux étaient bien soumis au droit d'*amortissement*, et cela de la même manière que les tenures placées dans la mouvance immédiate du roi ; mais à ce point de vue les alleux nobles étaient traités comme les fiefs et les alleux roturiers comme les censives (1). Diverses déclarations royales de 1639, 1689, 1700, etc... fixèrent en principe la taxe d'amortissement au tiers du prix ou de la valeur des biens acquis, quand ils étaient nobles ; au cinquième, quand ils étaient roturiers (2). — Pour le droit de *francs-fiefs*, la différence était encore plus radicale ; car l'alleu noble seul pouvait donner lieu à une pareille taxe, les roturiers ayant toujours eu le droit de posséder sans financer des terres roturières (3). Ce principe toutefois n'avait pas toujours été respecté en fait (4); et quelques auteurs « trop fiscaux », entre autres Bacquet, allèrent jusqu'à le contester en théorie (5). Mais au témoignage de La Thaumassière, cette opinion « trop fiscale, trop sévère, et injuste » ne fut pas adoptée par les commissaires députés par le roi sur le fait des francs-fiefs. Dans les recherches qu'ils firent à diverses reprises (6), ces commissaires ne taxèrent jamais les alleux roturiers (7). Pour les alleux nobles, le droit

(1) Despeisses, *ibid.*, p. 15 : « Il a été ordonné que le droit d'amortissement du franc-alleu noble sera liquidé sur le même pied que celui des fiefs mouvant immédiatement du roi, savoir à raison du tiers de leur valeur; et que le franc-alleu roturier sera traité de la même manière que les biens en roture qui sont dans la mouvance du roi, dont les droits sont fixés au cinquième par la susdite déclaration du 9 mars 1700. »

(2) Cfr. Boucheul, *op. cit.*, t. I, p. 167, n° 39 ; — Hervé, *ibid.*, p. 475 et suiv.

(3) La Thaumassière, *Franc-alleu*, *op. cit.*, p. 9. — Cfr. Bacquet, *op. cit.*, p. 862, n° 8 ; — Taisand, *op. cit.*, p. 158 ; — Bouhier, *ibid.*, p. 253-254, n°s 25-27.

(4) Cfr *supra* n° 18.

(5) Bacquet, *ibid.*, n° 10.

(6) Notamment en 1641, 1657, 1667, 1674, 1676. — Cfr. Taisand, *op. cit.*, p. 144.

(7) La Thaumassière, *ibid.*, p. 19, cite à l'appui un arrêt du 28 sept. 1634 par lequel les commissaires des Francs-fiefs déchargent de la taxe le franc-alleu de Gérissay (en Berry) « comme tenu en roture ». Voir le texte de cet arrêt, *ibid.*, p. 44.

de francs-fiefs avait été fixé par plusieurs ordonnances de 1652, 1655, 1672, 1700, etc... à une année de revenus tous les vingt ans (1). — Enfin, toujours dans le même ordre d'idées, on discutait la question de savoir si les possesseurs d'alleux nobles, à la différence des possesseurs d'alleux roturiers, n'étaient pas obligés de se rendre aux convocations du ban et de l'arrière-ban, auxquelles étaient appelés les possesseurs de fiefs. Les uns, Pocquet de Livonière, La Poix de Fréminville, Duplessis, Ferrière, et Boucheul (2), admettaient sans hésiter l'affirmative, ce qui établissait une nouvelle différence entre les alleux nobles et les alleux roturiers. « Ban et arrière-ban, disait Pocquet de Livonière, sont des droits de *souveraineté* dont le franc-alleu n'exempte pas. » — « C'est un devoir qui ne convient qu'au fief », disaient au contraire Bobé et Le Grand, qui n'admettaient pas sur ce point de différence entre les alleux (3). Le président Bouhier, après avoir signalé la controverse, déclare pour tout concilier, « que les seigneurs des alleux nobles ne peuvent pas refuser de servir le roi, mais qu'ils sont dispensés de se présenter avec les *autres* vassaux » (4). Denizart fait une distinction analogue ; les possesseurs d'alleux nobles peuvent être obligés, d'après lui, de se rendre aux convocations, mais seulement en qualité de gentilshommes, et non comme possesseurs d'alleux (5). Ces deux derniers auteurs sont au fond de l'avis de Bobé qui paraît en effet le plus exact (6).

(1) Cfr. Boucheul, *ibid.*, n° 64 ; — Despeisses, *ibid.*, p. 12.

(2) Pocquet de Livonière, *ibid.*, p. 566 ; — La Poix de Fréminville, *ibid.*, p. 5 ; — de Ferrière, *Cout. de Paris*, *loc. cit.*, col. 1011, n° 11 ; — Boucheul, *ibid.*, n° 66 ; — Duplessis, *ibid.*, p. 160.

(3) Bobé, *Cout. de Meaux*, *op. cit.*, p. 393 ; — Le Grand, *ibid.*, p. 185.

(4) Bouhier, *ibid.*, p. 254, n°s 28 à 30.

(5) Denizart, *op. cit.*, p. 767.

(6) Quand l'alleu était noble par annexion de la *justice*, les auteurs discutaient encore la question de savoir si l'alleutier n'était pas obligé (nouvelle différence) de porter la foi et hommage de cette justice. L'affirmative était généralement soutenue, en vertu du principe que la justice est toujours tenue en fief, et ne peut être allodiale. Cfr. en ce sens : La Thaumassière, *ibid.*, p. 7 ; — La Poix de Fréminville, *loc. cit.* ; Hervé, *ibid.*, p. 172 ; — et en sens contraire : Taisand, qui cite en son sens un arrêt de la Chambre des comptes de Dijon, rendu en 1673, au

Une autre différence plus certaine et plus importante a déjà été signalée incidemment (*suprà* n° 19) ; c'était celle qui tenait au régime successoral des alleux. *En général*, les alleux nobles se partageaient comme les fiefs et les alleux roturiers comme les censives ; c'est-à-dire qu'on appliquait aux alleux nobles les privilèges de masculinité et de primogéniture, tandis que les alleux roturiers se partageaient également entre tous les héritiers du même degré, sans distinction de sexe (1). Les Coutumes de Paris, d'Orléans et de Clermont-en-Argonne sont formelles sur ce point (2). — Mais ce système n'était pas accepté partout, notamment dans le Nord et dans l'Est. Ainsi les Coutumes de Hainaut (3), de Verdun (4), de Vitry (5), de Troyes (6),

profit du seigneur du franc-alleu de Charney, *op. cit.*, p. 158-159.

(1) Cfr. Ferrière, *op. cit.*, t. I, col. 1011, n° 15.

(2) *Paris*, art. 68 : « Franc-alleu auquel y a justice, censive ou fief mouvant de luy, se partit comme fief noble ; mais où il n'y a fiefs mouvant, justice ou censives, se partist roturièrement ; » — *Orléans*, art. 255 : « Franc-alleu... se doit partir comme héritage censuel ; sinon qu'il y ait fief, justice ou censive mouvant de luy ; auquel cas il se partira comme fief ; » — *Clermont*, ch. IV, art. 14 : « Franc-alleu noble... se partage comme les autres fiefs ; » — art. 15 : « Franc-alleu roturier... se doit partir comme les autres terres de roture. »

(3) *Hainaut*, Cout. de 1534, ch. LXXXI, art. 4 : « Item que en toutes successions d'alleutz les filles y auront semblable portion que le fils ; sauf à l'aisné fils, si fils y a, et sinon, à la fille aisnée, la haute justice, profits et émoluments en dépendans ; » — Cout. de 1619, ch. CV, art. 3 : « En toutes successions d'alloets, soit en ligne directe ou collatérale, les filles y auront semblable portion que le fils en un mesme degré, sauf au fils aisné, s'il y en a, sinon à la fille aisnée la haute justice, profits et émolumens en dépendans, avec la forteresse et maison seigneuriale » (B. de Richebourg, *op. cit.*, t. II, p. 25 et 128). L'exception relative à la justice s'explique d'elle-même, puisque la justice est toujours tenue en fief ; elle doit donc suivre la règle du partage noble.

(4) *Verdun*, tit. II, art. 3 : « Et quant aux terres roturières, meubles, et terres de franc-alleuf, l'une desdites filles prend autant qu'un fils. » (*Ibid.*, p. 427).

(5) *Vitry*, art. 57 : « ... Et quant aux terres roturières, meubles, et terres tenues en franc-alleu, l'une desdites filles prend autant qu'un fils. » Toutefois, en ligne collatérale, cette règle ne s'applique plus qu'à « l'alleu roturier » (art. 59) ; pour l'alleu noble, à égalité de degré, « le masle exclud la femelle. » (*Ibid.*, t. III, p. 316.)

(6) *Troyes*, art. 14, *in fine* : « ... Et au regard des héritages tenus en

et de Châlons-sur-Marne repoussaient expressément le privilège de masculinité et le droit d'aînesse pour les « terres tenues en franc-alleu ». La Coutume de Châlons est la plus nette : « Es-terres de franc-alleu, dit-elle, les enfants succèdent également, tant fils que filles, sans aucun avantage d'aînesse, et tout ainsi qu'ès-terres roturières (1). » La Coutume d'Orléans suivit la même règle jusqu'en 1583, époque à laquelle elle admit les alleux nobles, qui durent se partager comme les fiefs (2). C'est un indice que le partage égal était pour tous les alleux le système primitif, et le partage noble une innovation. Cette innovation, due à l'influence du régime féodal, fut l'un des premiers résultats de la distinction des alleux nobles et roturiers. — Il faut mettre à part, bien entendu, les Coutumes qui appliquaient le droit d'aînesse même aux biens roturiers. C'était le cas à Bordeaux (3), et aussi, mais pour les personnes nobles seulement, dans plusieurs Coutumes de l'Ouest (4).

43. Suite ; restrictions apportées au droit de propriété sur les alleux roturiers. — Ce n'est pas tout. La distinction qui nous occupe a eu encore un dernier effet, plus intime, si l'on peut dire. Elle a porté atteinte aux droits même que les propriétaires d'alleux roturiers pouvaient avoir sur leurs terres. Elle a modifié ainsi le caractère de la propriété allodiale, qui à l'origine était évidemment la même pour tous, et qui au XVIe siècle ne demeure *complète* qu'à l'égard des alleux nobles. Le propriétaire d'un alleu noble était en effet regardé en même temps comme « seigneur » de son alleu ; c'est-à-dire qu'il jouissait de tous les privilèges honorifiques que l'ancien droit attachait à la propriété seigneuriale. Ces privilèges étaient au contraire retirés au propriétaire de l'alleu roturier, traité à ce

franc-alleu, ou en censive..., ils se partent et divisent par portions égales, et sans advantage, entre lesdits frères et sœurs. » (*Ibid.*, t. III, p. 240.)

(1) *Châlons*, art. 165, *ibid.*, t. II, p. 485.

(2) Orléans, *Nouv. Cout.*, art. 255.

(3) Bernard Automne, *ibid.*, p. 387.

(4) Notamment : Maine, Anjou, Touraine, etc... Cfr. D'Espinay, *op. cit.*, p. 238-239.

point de vue comme un censitaire. — Ainsi notamment, le propriétaire de l'alleu noble jouissait du droit de chasse sur cet alleu, fût-il lui-même roturier, tandis que le propriétaire d'un alleu roturier ne pouvait y chasser que s'il était lui-même gentilhomme (1). — Ainsi encore, le propriétaire d'un alleu noble pouvait, sans contestation, inféoder ou accenser telle portion de son alleu qu'il jugeait à propos, et créer ainsi à son profit une directe seigneuriale (2). Au contraire la question de savoir si le propriétaire d'un alleu roturier avait la même faculté, était devenue très douteuse dans le dernier état du droit.

A l'origine il est évident que tout propriétaire d'alleu pouvait inféoder ou accenser ; et l'article 191 de la Coutume de *Meaux* exprime certainement sur ce point le droit primitif, quand il dit sans distinguer : « Si le detempteur dudit héritage en franc-aloy veut ériger en fief ce qu'il tient en franc-aloy, par ladite Coutume faire le peut. » Cette faculté reconnue aux alleutiers ne pouvait susciter de difficulté à une époque où l'on n'avait point encore imaginé la distinction en alleux nobles et roturiers ; mais du jour où cette distinction fut introduite, la question se compliqua. Il était en effet de principe qu'un possesseur de terres roturières ne pouvait accenser : « Cens sur cens ne vaut », disaient les Coutumes. Allait-on apporter aux droits des propriétaires d'alleux roturiers la même restriction ? La majorité des auteurs se prononça pour l'affirmative.

« Le propriétaire d'un alleu roturier, dit Henrion de Pansey, ne peut ni l'inféoder, ni l'accenser. Il y en a une infinité de raisons. La principale, c'est que l'on ne peut donner à fief ou à cens que des héritages nobles. C'est que pour pouvoir communiquer, ou se réserver la puissance féodale, il faut l'avoir ; il faut en être investi. Enfin, c'est que les fiefs sont des dignités réelles, et que le roi, ou ceux qui en ont reçu le pouvoir de lui peuvent seuls constituer des dignités (3). » — A cet argument,

(1) Cfr. Bourjon, *ibid.*, p. 257.

(2) Bouhier, *ibid.*, p. 255, n° 35.

(3) Henrion de Pansey, *op. cit.*, v° Franc-alleu, p. 608. — Cfr. Lamoignon, *Arrêtés*, XIX, n° 5.

Hervé répondait par des observations extrêmement judicieuses, et qui auraient dû triompher. « Si l'on consulte la droite raison, dit-il, et les notions fondamentales de la propriété, on trouve que puisque l'alleu est une propriété libre et absolue, il emporte, de sa nature, la faculté d'en disposer à son gré, d'en percevoir tous les fruits, d'en tirer tous les avantages et toutes les commodités que l'honnêteté publique et les bonnes mœurs n'interdisent pas ; car tel est essentiellement le droit attaché à la propriété (1). Le propriétaire d'un alleu peut donc l'inféoder ou l'accenser ; car l'inféodation et l'accensement sont des manières licites de disposer de sa chose. Puisqu'un vassal peut bien sous-inféoder ou bailler à cens une partie du fief qu'il tient d'un autre, un propriétaire d'alleu doit à plus forte raison avoir la faculté de disposer par l'une ou l'autre de ces voies, d'un domaine qu'il ne tient de personne, et pour raison duquel il n'est assujetti à aucun devoir envers personne (2). » Plus loin, Hervé réfute directement les arguments de ses adversaires : « S'il étoit vrai que l'on ne pût donner en fief ou à cens que des héritages nobles et que pour pouvoir communiquer ou se réserver la puissance il fallût l'avoir, il s'ensuivroit qu'il n'a jamais pu se faire de concession en fief, ni à cens. Car comment le premier qui auroit voulu faire une semblable concession auroit-il pu réussir? 1° Il n'avoit pas d'héritages nobles, puisque la nature connoît encore moins la noblesse des terres que celle des hommes, et puisque la noblesse des héritages n'étant que l'effet de la féodalité, ne pouvoit pas exister avant la féodalité même. Il ne pouvoit donc rien concéder, ni en fief, ni à cens ; 2° il ne pouvoit ni communiquer ni se réserver la puissance féodale ; car il ne l'avoit pas, et il n'en n'avoit jamais été investi... Il est donc très clair, d'après l'objection, que toute concession en fief et à cens a toujours été impossible! Il est donc très clair aussi qu'il n'existe pas encore de concession semblable ! Qu'on juge du mérite d'une objection qui

(1) Bobé disait de même, en commentant l'art. 191 de la Coutume de Meaux (*ibid.*, p. 394) : « La disposition de cet article est fondée sur la liberté naturelle qu'un chacun a de disposer de son bien, comme bon lui semble, supposé que la Coutume ou les lois n'y résistent point. »

(2) Hervé, *ibid.*, p. 156.

conduit à une pareille conséquence ! » Hervé conteste ensuite que les fiefs soient des dignités réelles, et conclut en s'appuyant sur l'article 191 de la Coutume de Meaux (1).

Denizart, qui répond à cette argumentation serrée avec plus de longueur que de précision, finit par se ranger à l'opinion d'Henrion de Pansey, mais sans adopter tous ses arguments. Il concède que les fiefs ne sont pas des dignités réelles ; mais il prétend que l'esprit du droit commun coutumier est contraire à la thèse d'Hervé. Ce droit commun en effet soumet au partage noble les alleux nobles *seulement ;* or s'il dépendait des propriétaires d'alleux roturiers d'en faire des alleux nobles en en inféodant une partie, ils auraient un moyen simple de les soumettre au partage noble contrairement au vœu des Coutumes (2). En second lieu, il est de l'intérêt public que les possessions féodales, déjà trop multipliées dans le royaume, ne s'augmentent pas. En troisième lieu, l'ordonnance de 1669, en donnant au seigneur justicier le droit de chasse sur les terres comprises dans sa justice, lui donne par là même le droit de chasse *exclusif* sur les alleux roturiers possédés par des roturiers; et il est incontestablement de son intérêt d'empêcher les propriétaires de ces alleux de s'attribuer aussi ce droit de chasse, et de le conférer à d'autres par des inféodations. Enfin « on a tort de dire que toute la puissance nécessaire pour inféoder et accenser, réside dans le droit de propriété; il faut de plus pour inféoder ou accenser une autorisation de la loi ». A l'origine, les concessions de fiefs ou de censives faites par le roi, « souverain dispensateur des honneurs et des grâces », étaient légales ; celles faites par des alleutiers au temps de l'anarchie féodale ne l'étaient pas. Il y a prescription sans doute contre ces abus; mais « cela n'empêche point que l'abus ne soit un abus; et il n'en est pas moins vrai que depuis que le bon ordre est rétabli dans l'État, il n'appartient qu'au prince d'augmenter le nombre des terres privilégiées dans le royaume (3) ».

(1) Hervé, *op. cit.*, t. VI, p. 192-196.

(2) Cfr. Bobé, *ibid.*, p. 394.

(3) Pour plus de détails sur cette controverse, cfr. Denizart, *op. cit.*, v° Fief, t. VIII, p. 594-603. — Denizart conclut (p. 604) qu'un propriétaire d'alleu roturier ne peut le rendre noble qu'en sollicitant du roi

Denizart aurait pu invoquer à l'appui de cette dernière assertion un édit de l'an 1676, par lequel Louis XIV avait « confirmé » pour le passé et « autorisé » pour l'avenir en Provence les inféodations d'alleux roturiers, qui étaient fréquentes dans cette province (1).

Le désir d'empêcher l'accroissement du nombre des fiefs, voilà en somme l'argument principal de Denizart, qui insiste à plusieurs reprises sur cette idée. Il y avait là plutôt un argument de tendance qu'un argument de droit; mais, joint à ce principe que la propriété des terres roturières ne comportait pas le droit de les transformer en terres nobles, cet argument était de nature à faire impression. Quoi qu'il en soit, malgré les protestations d'Hervé, la plupart des auteurs dénient aux propriétaires d'alleux roturiers la capacité d'inféoder qu'ils avaient à l'origine, et que la distinction des deux sortes d'alleux leur a fait *perdre*. Il y a donc là une dernière et grave différence entre les alleux nobles et les alleux roturiers (2).

Mais qu'arrivait-il quand le propriétaire d'un alleu roturier consentait, au mépris de cette théorie, une inféodation ou un accensement? Le bail seigneurial conclu était-il *nul?* Dans la rigueur des principes, il eût fallu l'admettre ; mais on faisait intervenir ici une fiction légale. Le bail seigneurial était regardé comme purement *civil*, et les redevances stipulées étaient traitées comme des rentes foncières (3). La Cour de cassation a eu de nos jours à faire plusieurs fois l'application de ce principe (4).

cette faveur, ou bien en obtenant l'érection de son alleu en fief de telle ou telle seigneurie que désignera le roi ; mais dans ce dernier cas l'alleu perd sa franchise. Un édit d'avril 1702 fit ainsi, moyennant finances, une érection générale d'alleux en fiefs.

(1) Cfr. le préambule de l'édit de 1692, dans Isambert, *op. cit.*, t. XX, p. 165 ; — et *infra* n° 47 *in fine*.

(2) Cfr. Garsonnet, *op. cit.*, p. 339 ; — et Dalloz, *loc. cit.*, n° 149 et 150.

(3) Cfr. Dalloz, *ibid.*, n° 151.

(4) Cfr. deux arrêts du 21 brumaire an XIV, et du 31 déc. 1833, dans Dalloz, *ibid.*, p. 366, note 2; et p. 371, note 1.

CHAPITRE IV

LES ALLEUX SOUS LA MONARCHIE ABSOLUE

44. Les alleux et le roi ; commencements de la lutte. — Reprenons maintenant la suite de notre récit. Nous avons constaté plus haut, n° 23, qu'après la tentative suprême faite en 1577 aux États généraux de Blois pour établir la directe seigneuriale universelle, et soumettre ainsi les alleux dans toutes les provinces, sauf le Dauphiné, à la règle « Nulle terre sans seigneur », les seigneurs féodaux avaient désarmé, là au moins où le texte des Coutumes tranchait explicitement la question. Mais au-dessus des seigneurs se trouvait le roi, dont la puissance désormais prépondérante aveuglait ses légistes jusqu'à leur faire perdre la notion du juste, quand l'intérêt du domaine de la couronne était en jeu. La question de savoir quel devait être par rapport au roi le sort des alleux ne tarda pas à se poser d'une façon précise, et à jeter de nouveau le trouble dans la théorie de l'allodialité.

A s'en tenir au texte et à l'esprit des Coutumes, il était incontestable, comme le dit La Thaumassière, « qu'il n'y avait pas à distinguer entre le roi et les seigneurs subalternes (1) ». Le cas échéant, les Coutumes avaient soin de faire à l'égard du roi les exceptions convenables; La Thaumassière en cite plusieurs exemples. Mais en matière d'allodialité, elles ne faisaient aucune exception ; et par conséquent, les principes qu'elles consacraient devaient « avoir lieu tant au respect du

(1) La Thaumassière, *op. cit.*, p. 13.

roi que des seigneurs (1) ». Il résulte de là que partout où le franc-alleu sans titre était admis, « il pouvait être objecté au roi ». Celui-ci possédait sans doute la *souveraineté* sur tout son royaume ; il avait en outre, soit médiatement, soit immédiatement, la *justice* sur tous les alleux (2) ; mais cela n'impliquait pas qu'il eût sur eux la *directe*. Il ne pouvait donc invoquer les règles « Nulle terre sans seigneur », et « Nul franc-alleu sans titre », que là où les Coutumes les admettaient.

Sur ces points, les jurisconsultes antérieurs au XVII[e] siècle étaient formels. Guillelmus Benedictus notamment s'exprimait ainsi : « Le roi de France est fondé de droit commun à prétendre dans tout son royaume et dans chaque partie d'icelui, la juridiction suprême ou dernier ressort, parce qu'il n'y a personne qui ne lui soit soumis ; mais le roi de France n'est pas fondé de droit commun, et les seigneurs inférieurs sont encore moins fondés que lui, à prétendre la propriété et le domaine des choses, lesquelles peuvent appartenir aux particuliers pleinement, librement, et allodialement, à moins qu'elles ne soient prouvées sujettes et grevées de services ; et la preuve incombe à celui qui les dit telles (3). » Dumoulin disait de même : « Les seigneurs des fiefs, châteaux et autres, ne sont pas fondés à prétendre la directe féodale, censuelle, ou emphytéotique, ni aucuns droits ou redevances sur les biens situés dans leur territoire, ils sont seulement fondés à prétendre la justice. Bien plus, le roi lui-même n'est pas fondé à se dire propriétaire ni seigneur universel des choses des particuliers, sauf quant à la justice et à la protection (4). » A ces auteurs, il faut ajouter

(1) *Ibid.*, p. 31.

(2) Sauf les quelques alleux *souverains* qui pouvaient exister encore.

(3) Guil. Bened., cité par La Thaum., *ibid.*, p. 12 : « Rex Franciæ in suo regno et qualibet parte ejusdem suam habet de jure communi fundatam intentionem, solum quoad supremam jurisdictionem, seu ultimum ressortum, quia nemo est qui ei non subsit ; sed rex Franciæ suam non habet jure communi fundatam intentionem, et minus habent eam fundatam inferiores domini quoad rerum proprietatem et dominium quæ singulis pertinere possunt plene, libere et alodialiter, nisi probarentur subjectæ et servitiales ; quæ probatio incumbit hoc dicenti. »

(4) Dumoulin, *loc. cit.*, n[os] 5 et 6.

les commentateurs des Coutumes, qui jamais dans leurs explications sur le franc-alleu ne font de distinction entre le roi et les seigneurs. Le roi doit prouver sa directe dans les Coutumes allodiales ; il n'a pas besoin de le faire dans les Coutumes censuelles : tel était au début du XVII[e] siècle l'avis presque unanime des jurisconsultes (1).

La jurisprudence d'ailleurs appliquait les mêmes principes. La Thaumassière cite un arrêt du Parlement de Paris, du 27 mars 1508, rendu contre le procureur du roi, en faveur du propriétaire d'un alleu situé dans le ressort de la Coutume de Troyes; — une sentence du Trésor, du 11 juillet 1583, conçue dans le même sens; — un jugement du baillage présidial de Bourges du 5 décembre 1597, ordonnant main-levée de la saisie pratiquée sur l'alleu de Gérissay par les soins du receveur du domaine de Berry (2) ; — et trois arrêts de 1604, 1608, et 1624, qui exigèrent la preuve des droits seigneuriaux réclamés par le procureur du roi contre divers alleux dans la Coutume de Vitry (3). — On peut y joindre un arrêt qui fut rendu le 21 mars 1617 par le Parlement de Bordeaux, et qui eut de graves conséquences. Cet arrêt déclarait que les habitants de la ville de Bordeaux et du pays Bordelais n'étaient pas tenus d'exhiber leurs titres de propriété aux commissaires royaux, et de prouver contre eux que leurs alleux n'étaient point des censives; c'était au contraire au procureur général « à faire apparoir de la féodalité et directité du roi par bons et valables titres (4) ». Cet arrêt était assurément l'expression du droit pour le pays Bordelais.

Mais le roi ayant évoqué l'affaire, le Grand Conseil, qui jugea sur l'évocation, décida, le 30 septembre 1619, que dans la sénéchaussée de Guyenne, les lods et ventes étaient toujours dus au roi en cas d'aliénation d'immeubles, à défaut de titres établissant leur allodialité. Le 16 juillet 1620, les habitants de Bordeaux protestèrent vivement contre cette décision; ils se prétendirent exempts de l'obligation d'exhiber

(1) Cfr. La Thaumassière, *ibid.*, p. 13.
(2) Voir le texte de ce jugement dans La Thaumassière, *ibid.*, p. 39-42.
(3) Cfr. La Thaumassière, *ibid.*, p. 13.
(4) Merlin, *ibid.*, p. 351 ; — cfr. Caseneuve, *ibid.*, liv. II, ch. XIV, n° 8.

leurs titres, et exempts de tous devoirs à payer tant que le roi ne prouvait pas par titres que ces devoirs étaient dus. Ces plaintes n'aboutirent pas. Le 4 mai 1624, le roi, par arrêt de son Conseil, accorda bien une modération des lods et ventes aux gentilshommes de Guyenne, pour leurs acquisitions passées ; mais il déclarait en même temps qu'il voulait par là « les traiter favorablement », et que cette modération ne tirerait pas à conséquence pour l'avenir. Quelques jours après, le 14 mai 1624, un second arrêt proscrivait l'alleu sans titre dans tout le Bordelais, comme dans le reste de la Guyenne. De nouvelles réclamations eurent lieu et ne réussirent qu'à faire confirmer l'arrêt de 1624 par un nouvel arrêt du 23 décembre 1625 (1). — Un arrêt du même genre fut rendu en 1626, contre le syndic du Languedoc au profit du commis des droits du roi (2). Le même commis, il est vrai, fut débouté en 1628, par un second arrêt en date du 18 avril (3). Entre les alleux et le roi, la lutte, on le voit, était engagée.

45. Le Code Michau (1629) ; théorie de la directe royale universelle ; les parlements et les auteurs. — Cette lutte devait se développer rapidement. En effet, dès le mois de janvier 1629, la longue ordonnance connue sous le nom de *Code Michau*, venait donner un fondement « légal » et en apparence plus solide aux prétentions royales, en établissant d'une façon explicite et générale la doctrine qui jusque-là ne s'était affirmée que d'une façon imparfaite. — Dans l'art. 383 du Code Michau, le roi s'exprime ainsi : « Tous héritages relevans de nous en pays coutumier ou de droit écrit, sont tenus et sujets aux droits de lods, ventes, quints, et autres droits ordinaires, selon la condition des héritages et Coutumes des lieux : *et sont tous héritages ne relevans d'autres seigneurs, censez relever de nous*, si non, pour tout ce que des-

(1) Cfr. Merlin, *ibid.*, p. 351-352 ; — La Poix de Fréminville, *ibid.*, p. 164.
(2) Galland, *ibid.*, p. 36 ; — Caseneuve, *ibid.*, n° 2 ; — Collet, *ibid*, p. 43 ; — Furgole, *op. cit.*, p. 197.
(3) Voir le texte dans Caseneuve, *ibid.*, n° 4.

sus, que les possesseurs des héritages fassent apparoir *de bons titres qui les en déchargent* (1). »

Il importe de s'arrêter un instant pour examiner les conséquences d'un pareil article. Le roi établissait en somme à son profit cette directe seigneuriale universelle qu'il avait repoussée aux États de Blois en 1577 ; et l'art. 383 est devenu célèbre comme étant le premier document législatif où ait été énoncée d'une manière nette en France la théorie de la *directe royale universelle* (2). Quelques anciens auteurs, entre autres Denizart, ne s'y sont pas trompés : « Il semble, dit celui-ci, qu'après le triomphe que la raison avait remporté (en 1577), l'on ne devait pas s'attendre à voir naître une prétention du même genre que celle des seigneurs, et beaucoup plus révoltante encore. Nous voulons parler du système qui attribue au roi la directe de tous les biens de son royaume... C'est cependant, on aura peine à le croire, un pareil système que le génie fiscal a tenté d'ériger en loi (3). » — Désormais, quand une terre sera prétendue allodiale, voici ce qui se passera. Dans les pays *censuels*, rien n'est changé : ce sera à l'alleutier à prouver la franchise de sa terre, soit à l'égard d'un seigneur particulier, soit à l'égard du roi. Dans les pays *allodiaux*, il faudra distinguer : contre un seigneur subalterne, l'allodialité sera toujours présumée ; mais contre le roi, il faudra maintenant la prouver par de *bons titres ;* car l'héritage qui n'a pas de seigneur est *censé* relever du roi. L'effet de l'art. 383 du Code Michau est donc d'étendre à tous les pays allodiaux, c'est-à dire à plus de la moitié de la France, la règle « Nul franc-alleu sans titre » quand il s'agit du roi ; par suite, comme on l'a remarqué (4), cette ordonnance devait influer

(1) Dans Isambert, *op. cit.*, t. XVI, p. 317. — Galland, *ibid.*, p. 37, donne un texte légèrement différent, mais identique pour le fond.

(2) La directe royale universelle était fortement établie en *Angleterre* depuis Guillaume le Conquérant (1085), dans le royaume de *Naples* depuis sa formation par les Normands au XIIe siècle, et dans les royaumes de *Majorque* et de *Valence* depuis leur conquête par Jaime Ier, roi d'Aragon, en 1228 et 1232. Elle n'existait pas en *Allemagne*. Cfr. Garsonnet, *op. cit.*, p. 308, 320, 321, 314.

(3) Denizart, *op. cit.*, t. VIII, p. 592.

(4) D'Espinay, *op. cit.*, p. 364.

sur le système des Coutumes. Elle introduisait notamment une complication nouvelle ; mais ce n'était pas la conséquence la plus grave. La conséquence la plus grave était certainement l'extension contre tout droit de la présomption de censualité à des pays qui l'avaient constamment repoussée ; ce qui supprimait du même coup tous les alleux *d'origine*, et aussi tous les alleux de *prescription*, car contre le roi aucune prescription n'était possible (1).

Beaucoup d'alleux sans titre étaient donc menacés d'être transformés en censives par application de l'ordonnance de 1629 ; aussi l'émoi fut-il grand dans les pays allodiaux, lorsqu'elle fut publiée, et l'art. 383 fut-il un de ceux que les Parlements critiquèrent le plus vivement lors de l'enregistrement de l'ordonnance. — Le Parlement de *Dijon*, dans des remontrances célèbres, déclara au roi qu'en Bourgogne « par usance immémoriale, ni lui, ni les seigneurs particuliers n'étaient fondés au droit général et universel de prendre lods sur les héritages assis en leurs justices, s'il n'y avait terrier ou titre particulier (2) ». — Le Parlement de *Grenoble* refusa d'enregistrer l'article 383 pour le même motif, à savoir « que le franc-alleu avait lieu en Dauphiné par possession immémoriale et liberté de la province » ; il décida en conséquence que l'on continuerait d'agir « selon l'ancien usage, conformément à l'ordonnance du 15 janvier 1555 (3) ». — Le Parlement de *Toulouse* se montra encore plus net : « Et n'aura lieu, sous le bon plaisir du roi, l'article 383 dans la province de Languedoc, où le franc-alleu est observé de tout temps par le droit écrit, et par les privilèges de la province (4) ». — Le Parlement de *Bordeaux*, dont on a rapporté le conflit avec le Conseil du roi, disait à peu près de même : « Et pour le regard de l'article 383, le droit commun et usage ancien observé en Guyenne sera gardé et suivi (5) ». — Enfin, le Parlement de *Paris*, dont le ressort

(1) Cfr. La Poix de Fréminville, *ibid.*, p. 141 et suiv.

(2) Cfr. Taisand, *op. cit.*, p. 136, 140, 148, 154.

(3) Cfr. Denizart, *ibid.* ; — Merlin, *op. cit.*, t. V, p. 355 ; — Viollet, *op. cit.*, p. 601.

(4) Denizart, *ibid.* ; — Caseneuve, *ibid.*, ch. 13.

(5) Denizart, *ibid.*

comprenait des provinces censuelles et allodiales, refusa également d'appliquer l'ordonnance dans ces derniers pays (1). « On voit, ajoute Denizart, que la résistance a été aussi générale qu'elle était légitime (2). » — Il n'y a guère que les Parlements de Bretagne et de Normandie « qui penchèrent à la submission et paiement des droits (3) ». Il est facile, d'après ce qui a été dit précédemment (n°s 24 et 33), de comprendre l'attitude de ces derniers Parlements. Leur ressort ne comprenait que des provinces hostiles au franc-alleu. Ils n'étaient donc point intéressés dans la question soulevée par l'article 383 du Code Michau, lequel ne faisait qu'exprimer législativement une règle qu'ils appliquaient depuis longtemps.

En présence de la résistance des Parlements, la royauté trouva des défenseurs, et elle les trouva là où elle ne manquait jamais d'en rencontrer pour justifier toutes ses entreprises, mêmes les moins avouables, c'est-à-dire parmi ces légistes qui firent triompher en France la formule despotique des empereurs romains : « Tout ce qui plaît au prince a force de loi (4). » — A peine l'ordonnance de 1629 avait-elle paru qu'un des officiers du domaine publiait un mémoire « *Contre le franc-alleu sans tiltre pretendu par quelques provinces au prejudice du roy* ». Ce mémoire imprimé à Paris en 1629 ne portait pas de nom d'auteur; mais on sut bientôt qu'il émanait d'un maître des requêtes nommé Auguste Galland, qui était alors procureur général du domaine de Navarre, et qui avait inspiré l'arrêt rendu en 1626 contre le Languedoc (5). Galland, avec une incontestable érudition, mise au service d'une mauvaise cause, essayait de prouver conformément au principe du Code Michau que « le roi étant sei-

(1) Denizart, *ibid.*

(2) Denizart, *ibid.*

(3) Galland, *ibid.*, p. 351.

(4) Ulpien, au *Dig.*, I, 4, loi 1 : « Quod principi placuit legis habet vigorem. » — Cfr. De Tocqueville, *Pensées*, dans ses *Œuvres complètes*, Paris, Lévy, in-8, t. VIII, p. 489 : « Dès que vous voyez paraître un despote, comptez que vous allez bientôt rencontrer un légiste qui vous prouvera doctement que la violence est légitime, et que les coupables sont les vaincus. »

(5) Pocquet de Livonière, *ibid.*, p. 559.

gneur universel de toutes les terres qui sont dans son royaume, [ces terres] devaient être présumées procéder de ses prédécesseurs et soumise à ses droits, sinon en tant que la dispense serait justifiée au contraire (1) ». Il employait, pour arriver à son but, toutes sortes d'arguments, dont quelques-uns nous étonnent aujourd'hui par leur faiblesse ou leur peu d'à-propos (2). Ne pouvant nier l'existence de Coutumes allodiales il commençait par ébranler leur autorité, en s'appuyant sur les protestations de la noblesse à l'époque des rédactions (3). Il s'attaquait ensuite au Languedoc, en invoquant les lois de Simon de Montfort (4); et finissait en désespoir de cause par soutenir qu'à l'égard du roi les Coutumes allodiales ne pouvaient pas s'appliquer, « parce que, disait-il, les Coutumes qui dépendent du seul consentement des peuples ne lient que les particuliers et n'obligent point le roi ». « C'est une maxime fort détestable! » s'écrie Hervé, et en effet on pouvait aller loin avec un pareil principe (5). Aussi ne faut-il pas s'étonner si plus tard, Pallu et Furgole qualifiaient assez durement « le beau traité (6) » de Galland, en disant « qu'il n'étoit autre chose que le *factum* des traitants qui avoient un intérêt pécuniaire à combattre le franc-alleu (7) ».

L'ordonnance de 1629 étant restée lettre morte, par suite de la résistance unanime des Parlements à un certain nombre d'articles, l'émotion des alleutiers se calma un peu (8); mais en 1637, Galland revint à la charge. Il réédita son mémoire, revu et augmenté, sous ce nouveau titre : « *Du franc-alleu et origines des droicts seigneuriaux*... Paris, 1637, in-4 ». — Cette

(1) Galland, *op. cit.*, p. 99.

(2) Cfr. notamment ceux auxquels répondent Caseneuve, *ibid.*, ch. 2; — et Hervé, *ibid.*, p. 109 et suiv.

(3) L'objection était dirigée surtout contre les Coutumes de Troyes, Chaumont, Nivernais, et Auxerre. Cfr. Galland, *ibid.*, p. 113 et suiv.

(4) Cfr. la réponse faite par Caseneuve, *ibid.*, ch. 4 à 7.

(5) Cfr. la réplique d'Hervé, *ibid.*, p. 123-125; — et aussi celle de La Thaumassière (*ibid.*, ch. 28), qui a le tort de manquer un peu de fermeté.

(6) Expression de Ferrière, *loc. cit.*, col. 1018.

(7) Furgole, *op. cit.*, p. 230. — Cfr. Pallu, *ibid.*, p. 199.

(8) Cfr. Pocquet de Livonière, *loc. cit.*

fois les jurisconsultes des pays allodiaux prirent la plume pour répondre. En 1640, le savant et modeste Pierre de Caseneuve publia à Toulouse sur l'ordre exprès de « Messeigneurs des trois États de Languedoc », un livre intitulé : *Instruction pour le franc-alleu de la province de Languedoc*. Ce livre, qui réfutait celui de Galland, obtint également les honneurs d'une seconde édition, qui parut en 1645 en un volume in-folio, sous ce titre : « *Le franc-alleu de la province de Languedoc établi et défendu* (1) ». La même année, maître Antoine Dominicy défendit aussi l'allodialité des pays de droit écrit dans un ouvrage en latin intitulé : « *Prærogativa allodiorum in provinciis quæ jure scripto reguntur*, Paris, 1645, in-4 ».

46. Suite de la lutte des alleux contre le roi ; péripéties diverses ; l'arrêt du 22 mai 1667. — La lutte théorique des auteurs devait durer longtemps, et avoir une certaine influence sur la lutte pratique poursuivie par le roi contre les pays allodiaux. Cette dernière se manifeste de temps à autre par les « recherches » des traitants chargés de percevoir les droits féodaux dus au roi ; par les protestations des possesseurs d'alleux auxquels on veut imposer ces redevances ; par des procès que les particuliers ou les villes engagent avec les traitants ; par des arrêts souvent contraires des Parlements et du Conseil du roi qui est parfois contraint de céder ; enfin par des ordonnances royales qui accentuent encore en théorie le système de la directe royale universelle, sauf à le tempérer dans la pratique. Il est intéressant de passer en revue quelques-unes des péripéties les plus importantes de la dernière lutte soutenue par les alleux, pour leur existence ou leur liberté.

Au mois de décembre 1641, Louis XIII, s'appuyant toujours sur la doctrine du Code Michau, « ordonna que tous les possesseurs des terres nobles ou roturières en franc-alleu, seraient tenus de prendre des lettres de lui, et de lui payer à cet effet

(1) C'est cette seconde édition que nous avons citée au cours de cette étude. — On trouvera également une réfutation de Galland, vive et lestement menée, dans Hervé, *ibid.*, p. 109 à 130, à propos de la « fausse » maxime : *Nulle terre sans seigneur.*

une finance (1) ». C'était une mesure fiscale pure et simple ; mais la base du nouvel impôt était assez mal choisie. La *Bourgogne* protesta et fut exceptée de la « recherche » qui suivit ; elle réussit également à échapper à toutes celles qui furent ordonnées plus tard pour un motif ou pour un autre (2). En *Auvergne*, il y eut également des résistances. Peut-être se produisirent-elles un peu partout ; car plus tard Louis XIV reconnut que l'édit de 1641 avait fini par demeurer sans exécution (3). — Le 27 août 1657, un nouvel édit fut rendu pour soumettre au cens les héritages qui n'en payaient pas. Cet édit ne fut pas envoyé en Bourgogne (4) ; mais le traitant Claude Baudoin voulut l'appliquer dans le ressort de la Coutume de *Troyes*, et imposer au nom du roi les redevances censuelles aux possesseurs d'alleux sans titre. Les habitants de Troyes réclamèrent ; et sur les conclusions conformes de son procureur général, le Parlement de Paris rendit, le 6 septembre 1658, un arrêt condamnant les prétentions de Baudoin (5). — Le *Dauphiné* résista et triompha également. Au mois d'octobre 1658, le roi publia en effet un édit, qui reconnaissait d'une façon formelle son allodialité immémoriale : « Dans notre province de Dauphiné, dit-il, le franc-alleu est établi suivant l'usage de tout temps observé en icelle et tel admis, non seulement par les anciens dauphins, mais par les déclarations des rois nos prédécesseurs (6). » Le roi ajoute que les propriétaires des héritages allodiaux ne doivent pas être inquiétés dans leurs anciens usages, dans lesquels il déclare les confirmer (7). Cette nouvelle confirmation du franc-alleu de Dauphiné donnait un démenti à une prophétie de Galland, qui vingt ans auparavant, constatant que le Parlement de Dauphiné suivait un usage

(1) Cfr. l'édit d'août 1692, dans Isambert, *op. cit.*, t. XX, p. 165.

(2) Notamment en 1657, 1667, 1674, 1676, etc. Cfr. Taisand, *op. cit.*, p. 136, 140, 142.

(3) *Préamb.* de l'édit de 1692, *supra cit.*

(4) Cfr. Taisand, *ibid.*, p. 154.

(5) Cfr. Merlin, *op. cit.*, p. 324. — Un arrêt du même jour reconnaissait aussi l'allodialité de la Coutume de Chaumont-en-Bassigny.

(6) Cfr. *supra*, n°s 23 et 29.

(7) Cfr. Viollet, *op. cit.*, p. 601-602 ; — Merlin, *ibid.*, p. 355.

contraire à la règle « Nulle terre sans seigneur », écrivait dédaigneusement : « Doresnavant il ployra sous la condition commune (1). » — En 1660, ce fut au tour de la *Bresse* et du *Bugey* de réclamer. Le roi venait d'ordonner la confection par tout le royaume du papier terrier de son domaine ; et dans la Bresse et le Bugey, le commissaire délégué voulait forcer tous les nobles à passer déclaration de tous leurs héritages, même allodiaux, en s'appuyant sur la règle « Nulle terre sans seigneur ». Les nobles ayant refusé, un procès s'ensuivit, et Samuel Guichenon rédigea pour les nobles une consultation qu'a reproduite Bouhier, et qui tendait à démontrer, par des arguments de valeur diverse, l'allodialité de la Bresse et du Bugey, même à l'égard du roi (2).

Quelques années après, une nouvelle recherche provoqua cette fois les protestations du *Languedoc*. En 1667, malgré l'autorité de Caseneuve, « qui ne fut pas suffisante dit Merlin, pour mettre cette province à l'abri de leur avidité », les traitants tentèrent de nouveau d'introduire en Languedoc la maxime « Nulle terre sans seigneur (3) ». Les habitants résistèrent, et le Conseil d'État fut appelé à se prononcer. Il rendit le 22 mai 1667 un arrêt célèbre, qui inaugura un système nouveau. Cet arrêt commence par soutenir que la majorité des auteurs se prononce en ce sens que la présomption de censualité est de droit commun en France, et que nul n'y peut tenir de franc-alleu sans le prouver. Il rappelle ensuite que l'article 383 de l'ordonnance de 1629 soumet toutes les terres aux lods et ventes, sauf titre contraire ; puis il ajoute que le roi « veut bien se départir d'une partie de ses *droits* en faveur des habitants de ladite province (de Languedoc), qu'il prétend traiter favorablement » ; et il admet pour eux le franc-alleu *roturier* sans titre. Lors de la confection des papiers terriers, les possesseurs d'alleux roturiers devront faire une déclaration d'allodialité ; et cette simple déclaration obligera les officiers du domaine à prouver contre eux, s'il y a lieu, la censualité de

(1) Galland, *ibid.*, p. 352.

(2) Bouhier, *ibid.*, p. 255 et suiv. — La consultation est du 15 février 1661.

(3) Ils l'avaien déjà essayé en 1626 ; cfr. *supra*, n° 44 *in fine*.

leurs terres. Mais pour le franc-alleu *noble*, l'arrêt exige un titre exprès, « sans qu'on puisse alléguer aucune prescription et longue jouissance par quelque laps de temps que ce soit ». Faute de justifications suffisantes, la terre prétendue alleu noble sera « réputée tenue en foi et hommage de sa Majesté » (1). Cet arrêt adoptait donc un moyen terme ; il distinguait entre le franc-alleu roturier qu'il présumait et le franc-alleu noble qui devait être prouvé (2). Par suite, les alleux roturiers ne couraient plus le risque d'être transformés indument en censives mouvant du roi ; mais les alleux nobles couraient toujours le risque d'être transformés en fiefs, ou même d'être réduits à la condition d'alleux roturiers, ce qui ne pouvait se faire qu'en perdant les droits de justice ou de mouvance qui leur étaient annexés. Ce système bâtard était donc encore un système injuste. Malgré cela, la distinction nouvelle devait faire fortune ; et nous la verrons par la suite plus d'une fois appliquée.

Néanmoins, dans la pensée du roi, c'était une concession, une atteinte portée au principe de la directe universelle; et le roi, qui s'appelait alors Louis XIV, ne se montra pas soucieux de la généraliser et de l'étendre à des provinces pour lesquelles il pouvait invoquer quelque motif de refus. C'est ce qui arriva bientôt pour Montauban et pour le Bordelais. — En effet, le 27 avril 1668, l'intendant de Guyenne, Pelot, décida que dans la ville de *Montauban* et son territoire, alors rattachés à la Guyenne, le roi était seigneur direct universel. Les habitants répondirent que leur ville, ayant autrefois fait partie du Languedoc, devait jouir des mêmes privilèges. Il s'ensuivit un procès, qui fut tranché par le Conseil du roi le 17 juin 1669. L'arrêt donna raison à l'intendant Pelot, en déclarant que pour jouir des privilèges du Languedoc, il fallait en faire actuellement partie (3). — L'année suivante (1670), le roi ordonna la confection d'un nouveau papier terrier de la généralité de *Bordeaux*, et publia un règlement sur la manière d'y procéder.

(1) Cfr. Merlin, *ibid.*, p. 349-350.
(2) Cfr. Viollet, *ibid.*, p. 602.
(3) Cfr. Merlin, *ibid.*, p. 353-354 ; — et *supra*, n° 34, *in fine*.

Dans ce règlement, il enjoignit à tous les possesseurs d'alleux nobles et d'alleux roturiers de fournir à ses commissaires des titres justificatifs de la franchise de leurs terres (art. 7). A défaut de justification par titres, l'intendant devait taxer d'office les prétendus francs-alleux à proportion et sur le pied des héritages voisins (art. 10) (1). Ces dispositions du règlement soulevèrent dans le Bordelais la même opposition qu'en 1620 et 1624. Mais le maire et les jurats de Bordeaux protestèrent vainement de l'allodialité du Bordelais. Ils demandèrent vainement aussi qu'on leur appliquât tout au moins le système mixte inauguré en 1667 pour le Languedoc. Après douze ans de contestations, un arrêt du Conseil du roi fut « rendu en grande connaissance de cause » le 1er août 1682, et ordonna l'exécution pure et simple du règlement de 1670, en prétendant que ni le droit écrit, ni le défaut de possession de la part du roi (défaut qu'il était obligé d'avouer, comme on le voit), ne pouvait faire obstacle à sa directe universelle (2). On approchait en effet du moment où elle allait être affirmée plus catégoriquement que jamais par l'ordonnance de 1692.

Toutefois quelques villes réussirent encore avant cette date à faire reconnaître leur allodialité au regard du roi. — Ainsi en 1679, l'intendant de Moulins ayant voulu comprendre les alleux des habitants d'*Ahun* dans le papier terrier de sa généralité, et leur imposer des lods et ventes comme aux censives, ceux-ci réclamèrent, et obtinrent le 1er juillet 1684 un arrêt du Conseil du roi qui reconnut la franchise de leurs terres (3). De même, en 1689, le Parlement de Paris parvint à déjouer une nouvelle tentative des traitants contre les alleux de la Coutume de Troyes (4).

47. L'ÉDIT D'AOUT 1692 ; PRÉAMBULE ET DISPOSITIF. — Mais l'orage approchait. Facile à prévoir sous le gouvernement d'un prince qui regardait comme lui appartenant tout ce qui

(1) Cfr. La Poix de Fréminville, *ibid.*, p. 165.
(2) Cfr. Merlin, *ibid.*, p. 352-353.
(3) *Ibid.*, p. 346.
(4) Arrêt du 8 janvier, cité par Merlin, *ibid.*, p. 324.

se trouvait dans son royaume (1), il éclata au mois d'août 1692. A cette date, le roi publia à Versailles un édit qui reproduisait celui de décembre 1641, et qui n'avait d'autre objet que « d'arracher de l'argent aux propriétaires d'alleux » (2). Aussi ne mériterait-il guère plus d'attention qu'une foule d'autres mesures fiscales du même genre, si l'on ne trouvait dans le préambule, exposée avec une énergie presque naïve, la doctrine de la directe royale universelle, qui ne s'était pas encore étalée avec autant d'assurance et autant d'ampleur. Le roi y donne ses arguments; et il importe de les discuter.

Voici d'abord le texte : « L'application continuelle que nous avons à rechercher toutes les parties de notre domaine qui ont ci-devant été aliénées ou usurpées, nous ayant fait connoître que nous n'avons point *de droit ni mieux établi ni plus inséparablement attaché à notre couronne que celui de la mouvance et directe universelle que nous avons sur toutes les terres de notre royaume,* — nous avons en même temps remarqué qu'il y en a un grand nombre tant nobles que roturières, lesquelles sont possédées en franc-alleu, *sans avoir pour ce aucun titre de nous;* — ce qui communément n'est provenu que des affranchissements qui ont été accordés par les seigneurs suzerains, ou de la négligence qu'ils ont eue à se faire rendre les hommages, ou passer les reconnoissances qui leur étaient dues par leurs vassaux et censitaires, au moyen de quoi ils ont prétendu avoir prescrit leur liberté ; — laquelle cependant ils n'ont pu ni dans l'un ni dans l'autre cas acquérir à notre préjudice, le seigneur suzerain n'ayant pu préjudicier à nos droits en affranchissant son vassal, lequel au contraire a dû retomber dans notre main comme seigneur supérieur, et la prescription que le vassal prétend pouvoir acquérir contre son seigneur, quand il le pré-

(1) *Mém. hist. et instructions de Louis XIV pour le Dauphin*, dans ses *Œuvres*, éd. de Grimoard, Paris, 1806, t. II, p. 93 : « C'est une grande erreur parmi les princes de s'approprier certaines choses et certaines personnes, comme si elles étaient à eux d'une autre façon que le reste de ce qu'ils ont sous leur empire. Tout ce qui se trouve dans l'étendue de leurs États, de quelque nature qu'il soit, leur appartient au même titre, et doit nous être également cher. »

(2) Viollet, *ibid.*, p. 602-603 ; — cfr. Merlin, *op. cit.*, p. 353.

tendroit avec justice, ne pouvant avoir lieu contre nous (1). »

On voit quelle est l'économie savante de ce préambule : — 1° le roi commence par affirmer sa directe qu'il déclare inséparablement unie à sa couronne ; — 2° il constate ensuite qu'il y a des alleux qui n'ont pas de titre de lui ; ce fait l'étonne et il cherche à l'expliquer ; — 3° comme il n'admet pas les alleux d'*origine*, qui sont les véritables alleux sans titre, il déclare que tous les alleux sans titre sont : ou des alleux de concession, provenant de fiefs affranchis, ou des alleux de prescription devenus tels par la négligence des seigneurs féodaux à faire valoir leurs droits ; — 4° cela posé, il conclut en disant que l'affranchissement de fief n'a pu être fait à son préjudice ; et que la prescription, si toutefois elle est opposable aux seigneurs féodaux, ne peut en aucun cas être invoquée contre lui.

Toutes ces assertions se croisent et s'enchaînent admirablement ; mais elles n'aboutissent qu'à former un tissu d'erreurs ; car, sauf la seconde, aucune n'est exacte. Nous avons vu déjà que les auteurs antérieurs au XVIIe siècle n'admettaient pas que le roi eut la directe, mais seulement la souveraineté, sur tout son royaume. Furgole, au XVIIIe siècle, dans son traité *De la seigneurie féodale universelle*, expose la même doctrine en se servant d'expressions qui réfutent d'une façon précise la première affirmation de l'édit de 1692. « On ne connaissait pas encore, dit-il, lors de la fondation de la monarchie françoise, les fiefs dont l'institution est postérieure de plusieurs siècles. Nous pouvons donc assurer avec nos jurisconsultes françois (2) que le franc-alleu n'est pas détruit dans le royaume, ni la seigneurie féodale universelle fondée sur quelque droit attaché à la royauté, et à la puissance souveraine que le roi a droit d'y exercer (3). » Plus loin, Furgole revient sur la même idée, et ajoute : « Sans doute le roi est souverain quant à la juridiction et à la puissance qui sont des droits unis à la monarchie et qui en dépendent inséparablement ; mais la seigneurie féodale

1) Dans Taisand, *op. cit.*, p. 130 ; — ou Isambert, *op. cit.*, t. XX, p. 164-165.

(2) Notamment Dumoulin, sur Paris, art. 46 ; — et Caseneuve, *op. cit.*, liv. II, ch. IX.

(3) Furgole, *op. cit.*, p. 16-17.

n'est pas un droit de souveraineté; elle dérive d'une autre source, c'est-à-dire de la convention et de la tradition des terres à titre de fiefs, pour lesquelles il faut nécessairement que celui qui fait la concession ait la propriété (1). » C'est tout à fait la doctrine qu'exprimaient déjà les auteurs du XVI[e] siècle, et que La Thaumassière avait au XVII[e] résumée sous cette forme : « Le roi a le gouvernement souverain, mais n'a pas la propriété des héritages (2). » On peut donc dire, avec M. d'Espinay, que l'institution de la directe royale universelle était plus *domaniale* que *féodale*, et qu'elle équivalait à « une sorte de confiscation de toutes les terres du royaume par le pouvoir absolu (3) ». — Les prémisses étant fausses, les conclusions ne pouvaient être justes. Il était inexact de dire que les alleux n'avaient pu être créés que par concession ou par prescription. Il y avait certainement des alleux d'origine; comme on l'a maintes fois dit, l'alleu préexistait au fief. — En outre soutenir que les seigneurs féodaux ne pouvaient affranchir de fiefs au préjudice du roi, et que la prescription acquise contre un seigneur féodal ne pouvait être opposée au roi, c'était trancher par de simples affirmations deux questions controversées (4).

Il y avait donc fort à dire sur le préambule de l'édit de 1692. Quant au dispositif qu'il avait pour but de justifier, il n'était pas moins critiquable. Par ce dispositif, Louis XIV, « voulant traiter *favorablement* tous les possesseurs de terres en franc-alleu tant noble que roturier et *assurer* leur état et condition », leur ordonne de prendre des lettres de lui, et de lui payer à cette occasion, comme en 1641, une finance fixée à la juste va-

(1) *Ibid.*, p. 59. — Cfr. encore, p. 250-251.

(2) La Thaumassière, *op. cit.*, p. 12. — Pallu disait de même : « Ad regem potestas omnium pertinet, ad singulos proprietas. » (*Ibid.*, p. 199.) — Cfr. Guichenon, dans Bouhier, *ibid.*, p. 256, n° 44 : « Quoique le roi en sa qualité de souverain, soit seigneur et maître de tous les biens situés en son royaume, ce n'est que pour la juridiction et pour la protection, et non pour la mouvance ou la féodalité. »

(3) D'Espinay, *op. cit.*, p. 367.

(4) Sur la première, cfr. *supra*, n° 21. — Quant à la seconde, elle était peu controversable; car dans les Coutumes qui admettent la prescription du cens, il n'est pas fait d'exception au profit du roi. Il était encore traité ici comme les seigneurs subalternes.

leur d'une année de revenus ; en compensation, il « les *confirmera* dans leurs franchises et libertés (1) ». Le roi ordonne en outre à tous les possesseurs d'alleux *roturiers*, qui auraient inféodé ou accensé une partie de leurs terres, et auraient ainsi anobli leurs alleux, de lui payer un dixième de la valeur des héritages inféodés. Ce système avait déjà été appliqué en Provence en 1676, ainsi que le roi le rappelle lui-même (2). Il donne comme prétexte de cette mesure que les possesseurs d'alleux roturiers n'avaient pas le droit de se réserver des directes seigneuriales, « au moyen de quoi ils ont fait des fiefs de leurs rotures, ce qui ne se peut faire *qu'en vertu de lettres obtenues de nous*, à qui seul appartient le droit d'anoblir les hommes et les biens (3) ». C'était encore une affirmation qui n'était pas absolument conforme aux principes (4). En compensation, le roi *confirmera* encore lesdites inféodations, et permettra d'en faire de nouvelles sur les mêmes alleux, sans qu'il soit besoin d'autres lettres de lui. Tel était le dispositif de l'édit. On voit qu'en pratique les conséquences de la théorie de la directe royale universelle se réduisaient à ceci : un nouvel impôt à payer.

En principe, tout possesseur d'alleu devait être taxé; mais l'ordonnance admettait des exceptions, d'abord au profit du *Languedoc*, qui continuerait à être soumis à l'arrêt du 22 mai 1667, ensuite au profit des autres pays dont l'allodialité serait démontrée, et auxquels on appliquerait le même régime. « Voulons néanmoins, dit Louis XIV, que l'arrêt de notre Conseil du 22 mai 1667 soit exécuté à l'égard des possesseurs de terres en franc-alleu roturier de notre province de Languedoc, lesquels nous n'entendons comprendre en la présente recherche, non plus que ceux qui possèdent de semblables terres en franc-alleu *roturier* dans les pays soit de droit écrit ou coutumier, dans lesquels le franc-alleu se trouvera *établi* et autorisé par les

(1) L'édit est intitulé : « Edit *confirmant* à perpétuité tous les possesseurs de terres et héritages tenus en franc-alleu, franc-bourgage, et franche bourgeoisie, dans leur franchise et liberté. » (Taisand, *ibid.*, p. 130.)

(2) Cfr. *supra* n° 43.

(3) *Préambule* de l'édit, *loc. cit.*, p. 130.

(4) Sur cette question, cfr. *supra* n° 43.

Coutumes, et par une jurisprudence constante et fondée sur les arrêts de nos Cours dans le ressort desquelles les dites terres se trouveront situées (1). » — On remarquera que le roi n'exempte de la recherche que les alleux *roturiers* des provinces allodiales. Il ne tolère que ceux-là, et n'admet pas d'alleux nobles sans titre, conformément au système de l'arrêt de 1667. Malgré cela, il y avait là une porte ouverte aux réclamations des pays allodiaux, et ces réclamations ne se firent pas attendre.

48. PROTESTATIONS DES PAYS ALLODIAUX CONTRE L'ÉDIT DE 1692. — On vit en effet se reproduire à la suite de l'édit de 1692 les faits qui avaient marqué l'apparition de l'ordonnance de 1629. D'une part les agents du fisc et les légistes de la royauté cherchèrent, les uns à appliquer, les autres à justifier l'édit. D'autre part, les Parlements et les jurisconsultes des pays allodiaux protestèrent par leurs arrêts ou par leurs écrits. Mais il est une chose triste à constater, c'est que leurs protestations n'ont plus la même netteté et la même franchise qu'autrefois. C'est à peine s'ils osent contester le principe du nouvel impôt, c'est-à-dire la théorie de la directe universelle. Ils cherchent seulement à démontrer que leur province doit être comprise dans l'exception formulée par l'édit (2), et ils font appel à la bienveillance du roi pour être exceptés de la recherche et exemptés de la finance. Ils auraient mieux fait, pour l'honneur des principes, d'attaquer de front une théorie qui rappelle par trop l'ancien domaine éminent des empereurs romains et les doctrines communistes de nos jours (3).

(1) Dans Taisand, *ibid.*, p. 131.

(2) « C'était, dit Merlin, la seule chose qu'on pût se permettre d'examiner. » (*Ibid.*, p. 342.)

(3) « La directe royale universelle, dit M. d'Espinay (*op. cit.*, p. 368), est un des principes les plus subversifs de l'ordre social ; ce système ne reconnaît qu'un seul propriétaire : l'État. De là au communisme, il n'y a qu'un pas. » — Cfr. Paul Janet, *Orig. du socialisme contemporain*, Paris, Germer-Baillière, 1883, in-12, p. 66 : « *Omnia sunt regis*, tel était le principe de la monarchie absolue, tel est le principe du communisme, la nation ayant succédé au roi. » — Cfr. encore Bougaud, *Le Christianisme et les temps présents*, 2e éd., Paris, Poussielgue, 1882, in-12, t. IV, p. 393.

Ce fut la *Bourgogne* qui donna le signal de la résistance indirecte que nous venons de caractériser. L'édit de 1692 et un arrêt du Conseil d'État (16 août 1692) portant règlement pour le recouvrement des taxes ordonnées (1), avaient été publiés à Dijon le 27 février 1693 par Florent d'Argouges, intendant de Bourgogne et de Bresse. Dès le lendemain, maître Jean Fumée, commis au recouvrement des taxes, faisait signifier au sieur Jean Girard, qui possédait à Dijon, rue des Juifs, une maison allodiale, d'avoir à verser entre ses mains une somme de 500 livres. Jean Girard refusa, et adressa à l'intendant, « pour lui et pour ceux qui voudraient y adhérer », une requête dans laquelle il s'efforçait de démontrer par divers arguments que la Bourgogne devait être exceptée de l'édit de 1692 (2). Le procureur syndic des habitants de Dijon se déclara aussitôt intervenant dans l'affaire Girard, rappela qu'on n'avait jamais violé jusqu'alors les franchises de la Bourgogne même dans les recherches les plus générales, et demanda à l'intendant d'arrêter les traitants qui troublaient maintenant la province par leurs taxes (3). — L'affaire s'ébruita rapidement ; et divers membres des cours souveraines de Dijon joignirent leurs protestations à celles de Jean Girard et du procureur syndic. Un conseiller au Parlement, nommé Le Belin, rédigea un mémoire en forme, où il établit l'allodialité de la Bourgogne par une série de propositions méthodiquement enchaînées. Il conclut en espérant « que les lois fondamentales de la Bourgogne seront respectées par Sa Majesté, et qu'elle n'établira pas un droit nouveau qui ruinerait entièrement le commerce des particuliers (4) ». L'avocat général Durand écrivit de même une sorte de placet au roi, « pour servir à l'instruction de MM. les élus des États de Bourgogne dans l'affaire du franc-alleu ». Lui aussi cherche à démontrer que la Bourgogne doit être comprise dans l'exception formulée par l'édit. Il termine par

(1) Cfr. le texte de cet arrêt dans Taisand, *ibid.*, p. 131-134.

(2) Cette requête, rédigée par Rigoley, greffier des États de Bourgogne, a été publiée par Taisand, *op. cit.*, p. 134-137.

(3) Mémoire rédigé par Guillaume et Petit, avocats ; dans Taisand, *ibid.*, p. 137-141.

(4) Dans Taisand, *op. cit.*, p. 141-145.

cette noble parole : « J'ai fait cet écrit pour la défense de mon pays, et pour rendre la justice du roi victorieuse de sa puissance, comme mon devoir m'y engage (1). » — Baudot, ancien maire de Dijon et alors maître des comptes, dans une requête à l'intendant d'Argouges (2), et les États du duché dans des remontrances au roi (3), vont un peu plus loin. Aux arguments habituels en faveur de l'allodialité de la Bourgogne, ils ajoutent une critique, bien timide, il est vrai, de la directe universelle. « Les sujets de la province de Bourgogne, dit Baudot,... savent que le roi est le maître de leur vie et de leurs biens (4); mais ils espèrent que Sa Majesté trouvera bon qu'ils lui représentent avec tout le respect qu'ils lui doivent, lorsqu'elle veut établir en Bourgogne une censive universelle sur les fonds qui ont été possédés jusqu'à présent en franc-alleu, qu'il faudrait un terrier pour cela... » — « Que si l'on voulait rendre universelle dans tout le royaume [la règle : Nulle terre sans seigneur,] disent à leur tour les États, ce seroit avec la limitation que donne la Coutume d'Orléans, article 255, quand elle dit que le franc-alleu, quant à la justice, est soumis à la juridiction du seigneur justicier ; c'est en ce sens que la règle doit avoir lieu dans tout le royaume. » — Les États de Bourgogne avaient raison ; mais le roi n'était pas d'humeur à leur accorder satisfaction sur ce point. Il fut cependant obligé de reconnaître que la Coutume de Bourgogne était une Coutume allodiale ; et conformément à la promesse contenue dans l'édit, il déclara par un arrêt du Conseil en date du 4 juillet 1693, qu'en Bourgogne et dans les pays de Bresse, Bugey, Gex, et Valromey, le franc-alleu roturier était *naturel ;* mais il se hâte d'ajouter que l'alleu noble devait toujours être prouvé (5).

Jean Fumée, repoussé en Bourgogne, devait l'être encore en

(1) *Ibid.*, p. 145-147.

(2) *Ibid.*, p. 148-150.

(3) *Ibid.*, p. 150-155. — Ces remontrances des États ont été rédigées par Me Jehannin, avocat.

(4) En 1629, on ne parlait pas comme cela ; mais l'absolutisme royal avait fait des progrès depuis soixante ans.

(5) Cfr. le texte de l'arrêt dans Taisand, *ibid.*, p. 155. — Cfr. Merlin, *op. cit.*, p. 344.

Bourbonnais. Il avait voulu appliquer dans cette province l'édit de 1692, en prétextant que la Coutume de Bourbonnais n'admettait pas le franc-alleu naturel. Les habitants du Bourbonnais ayant résisté comme ceux de la Bourgogne, un arrêt du Conseil du 8 août 1693 débouta Jean Fumée de sa prétention, et maintint les habitants en possession de leur allodialité « conformément à leur Coutume (1) ». Il ne s'agissait, bien entendu, que des alleux *roturiers*. — Les alleutiers du *Berry* furent moins heureux. Poursuivis par les traitants, ils avaient envoyé au roi un placet, dans lequel ils invoquaient tour à tour : l'usage constant où ils étaient depuis plusieurs siècles de posséder des alleux, la conformité de leur Coutume au droit romain, la réclamation faite par le tiers-état en 1539 lors de sa rédaction, enfin l'opinion d'un grand nombre d'auteurs, et les décisions d'un certain nombre d'arrêts, qui déclaraient la dite Coutume allodiale (2). Ils ajoutaient avec une certaine mélancolie : « La recherche du franc-alleu ne se peut faire en Berry sans une ruine entière de toute la province, en laquelle il y a peu d'habitants qui ne possède quelque héritage allodial, et qui ne l'ait acheté à un plus haut prix que les autres héritages (3). » Mais le roi ne daigna pas répondre ; et par la suite on appliqua au Berry l'édit de 1692 (4). — Dans la *Guyenne*, les protestations soulevées par cet édit aboutirent à un résultat différent. Le 4 août 1693, un arrêt du Conseil reconnut aux habitants de la ville de *Bordeaux* le privilège de tenir des francs-alleux, nobles ou roturiers, sans avoir à payer aucun droit, soit de confirmation, soit de franc-fief, et il les déchargea de toutes les taxes qu'on avait pu leur imposer en exécution de l'édit de 1692 (5). Mais le privilège des habitants de Bordeaux se bornait là ; ils n'étaient pas exemptés pour cela de l'obligation de prouver par titres la franchise de leurs terres (6). Sur

(1) Cfr. Merlin, *op. cit.*, p. 342-343.

(2) Ce placet est reproduit dans La Thaumassière, *ibid.*, p. 36-39.

(3) *Ibid.*, p. 39. — Ce dernier point était fort exact. La Coutume de *Nivernais* (XXXVII, art. 11) dit en effet que, toutes choses égales d'ailleurs, la valeur d'un alleu est supérieure d'un dixième à la valeur d'un fief.

(4) Cfr. Merlin, *ibid.*, p. 338.

(5) Cfr. Abraham Lapeyrère, *ibid.*, lettre A, n° 56.

(6) Cfr. Merlin, *ibid.*, p. 353.

ce point, les dispositions du règlement de 1670 et de l'arrêt de 1682 étaient maintenus (*supra*, n° 46). Quant au reste de la Guyenne, on lui appliqua purement et simplement l'édit de 1692. Le roi de France continuait à traiter cette province comme l'avaient traitée les rois d'Angleterre (1). — Dans la Coutume de *Troyes*, la lutte fut un peu plus longue. Malgré l'arrêt du Parlement qui les avait déboutés en 1689, les traitants avaient repris leurs tentatives après l'édit de 1692, et avaient mené vigoureusement la campagne. Le 29 nov. 1693, ils avaient obtenu un arrêt du Conseil du roi déclarant que la Coutume de Troyes ne pouvait être exceptée des dispositions de l'édit. Le 30 janvier 1694, un second arrêt confirmait le premier, c'est-à-dire méconnaissait l'allodialité, cependant notoire, de la Coutume. Mais ce triomphe fut court. Le 6 février 1694, un nouvel arrêt du Conseil déclarait la Coutume allodiale, et lui appliquait le tempérament admis par l'édit, c'est-à-dire la présomption d'allodialité pour les héritages roturiers (2). — La veille, un autre arrêt du Conseil avait imposé le même système à la Coutume de *Chaumont-en-Bassigny*, après un long procès entre les ressortissants de cette Coutume et les traitants (3).

La distinction imaginée en 1667 pour le Languedoc, et généralisée par l'édit de 1692 pour les pays allodiaux, avait, on le voit, fait son chemin. Dès 1694, elle était appliquée d'une façon certaine dans le Languedoc, la Bourgogne, la Bresse, le Bugey, les pays de Gex et de Valromey, le Bourbonnais, et les deux Coutumes de Troyes et de Chaumont-en-Bassigny.

49. Derniers faits de la lutte ; transition à la Révolution. — Elle était cependant bien singulière, cette distinction ; et de toutes les bizarreries juridiques que le désir de supprimer les alleux avait enfantées, elle n'était certes pas la moindre. Aussi les auteurs domanistes sentent-ils assez vite le besoin de la justifier en théorie. La lutte doctrinale prend

(1) Cfr. *supra n°* 34.
(2) Cfr. Merlin, *ibid.*, p. 324.
(3) *Ibid.*, p. 324.

alors une nouvelle forme. On s'attaque moins, au XVIII[e] siècle, aux alleux en général qu'aux alleux nobles en particulier. La Poix de Fréminville, il est vrai, marchant sur les traces de Galland, continue à exalter le Code Michau comme « conforme aux vrais principes », tandis qu'il critique les tempéraments de l'édit de 1692 comme « contraires aux lois fondamentales du royaume (1) » ! Mais les autres légistes font une évolution. Ils abandonnent le franc-alleu roturier, comme le roi leur en donne l'exemple, et s'acharnent à démontrer que le franc-alleu noble ne peut pas exister sans titre. On trouvera dans l'ouvrage consciencieux d'Hervé, la réponse à une série d'objections sans portée qu'ils ont produites dans ce but (2).

Quant aux partisans de l'allodialité, sentant « la bataille générale perdue », ils cherchèrent avant tout à défendre contre les agents du Domaine les privilèges de leurs provinces particulières (3). En 1700, La Thaumassière réédita son traité *Du Franc-alleu de Berry*, ouvrage savant et judicieux, qui avait déjà paru en 1667, et qui n'eut au point de vue pratique aucun succès. En 1745, Furgole commença de même un ouvrage spécial sur « *La seigneurie féodale universelle et le franc-alleu naturel* », ouvrage qui fut imprimé après sa mort, et où il essaya vainement de défendre l'allodialité de la *Guyenne* (4). En 1734, un jugement du bureau des finances de Bordeaux avait cru pouvoir admettre en Guyenne le franc-alleu roturier sans titre, comme en Languedoc ; mais un arrêt du Conseil du 4 juin 1757 cassa ce jugement, et déclara de nouveau qu'en Guyenne il n'y avait pas de franc-alleu naturel (5).

Des procès de ce genre surgissaient de temps à autre ; car le roi « ne cessait d'envahir au nom de sa directe universelle les pays de franc-alleu (6) ». — « C'est ce qui explique, dit Championnière, comment il existait un si grand nombre de

(1) La Poix de Fréminville, *ibid.*, p. 146.
(2) Hervé, *ibid.*, p. 167 à 227.
(3) Championnière, *op. cit.*, n° 192.
(4) Furgole, *Traité de la seigneurie féod. univ. et du franc-alleu nat.*, Paris, Hérissant fils, 1767, in-12. — Cfr. not. p. 161-194.
(5) Cfr. Merlin, *ibid.*, p. 353.
(6) Viollet, *ibid.*

terres féodales de peu d'importance relevant immédiatement du roi, tandis qu'il était manifeste que jamais la concession *sans moyen* n'avait pu s'en effectuer (1). » Quelquefois cependant, les alleutiers résistaient victorieusement à cet envahissement progressif de la directe royale. Ainsi, en 1775, les administrateurs du Domaine, malgré un arrêt contraire de 1749, s'attaquèrent de nouveau à la Coutume de *Bourbonnais*. Ils prétendirent qu'elle n'était point allodiale ; qu'en tout cas elle ne pouvait être opposée au roi, qui avait la seigneurie universelle dans tout le royaume ; et qu'au surplus le roi n'était pas obligé par les Coutumes. C'étaient les arguments que Galland avait formulés en 1629, et que les agents du fisc s'étaient gardés d'oublier. Une sentence du bureau des finances de Moulins (7 avril 1775) ayant écarté cette théorie subversive, les administrateurs du Domaine firent appel au Parlement. Mais les habitants du Bourbonnais se défendirent vivement. Appuyés sur une longue dissertation du jurisconsulte Babille (2), ils firent observer très justement qu'il n'y avait pas à distinguer entre le roi et les seigneurs particuliers, que des arrêts avaient plusieurs fois jugé en ce sens, et qu'en effet agir autrement, ce serait détruire toute allodialité. Par arrêt du 7 mars 1786, « rendu d'une voix unanime », la grand'chambre du Parlement leur donna raison, et confirma une dernière fois l'allodialité du Bourbonnais (3). Mais ces triomphes étaient rares (4) ; et les agents domaniaux contestaient de plus en plus l'existence des terres allodiales. En 1787, à la veille de la Révolution, l'allodialité de la *Navarre* était encore l'objet d'un procès en suspens depuis plusieurs années devant le Conseil du roi (5). En 1789 même, Henrion de Pansey publiait dans ses

(1) Championnière, *ibid.*

(2) Cfr. *supra* n° 26.

(3) Cfr. Hervé, *ibid.*, p. 129-130 ; — et Merlin, *ibid.*, p. 341.

(4) On peut citer encore ceux des habitants de *Saint-Quentin* en 1775, et des villages de *Passavant* et d'*Autry* en 1784 et 1785. Cfr. Merlin, *ibid.*, p. 347 ; — Viollet, *ibid.*, p. 632, note 3 ; — et *supra* n° 27.

(5) Hervé, *ibid.*, p. 256. — L'allodialité de la Navarre fut défendue par Polverel, dans son *Mémoire à consulter sur le franc-alleu du royaume de Navarre*, Paris, 1784, in-4.

Dissertations féodales un article hostile au franc-alleu que venaient de défendre Polverel et Hervé. Et pendant ce temps, le *Dictionnaire des domaines*, imprimé avec l'agrément de l'administration, en était arrivé à définir ainsi le franc-alleu : « Espèce de *tenure* dont l'origine est inconnue, et qui *vraisemblablement* n'existe pas en France (1). » On peut voir par là quel sort la royauté réservait aux alleux ; et déjà l'on pouvait prévoir le jour de leur disparition, lorsque la Révolution éclata.

Qu'allait-elle faire des alleux ? La question ne laissait pas que d'être inquiétante ; car aux approches de 1789, il circulait en France d'étranges théories sur l'origine de la propriété. L'un des hommes qui devait avoir sur les doctrines révolutionnaires une influence à la fois des plus grandes et des plus néfastes, avait imaginé de chercher cette origine dans une sorte de convention générale qu'il appelait le *contrat social* ; et il avait écrit cette phrase grosse de conséquences : « L'État, à l'égard de ses membres, est maître de tous leurs biens par le contrat social, qui dans l'État sert de base à tous les droits (2). » C'était la théorie qui faisait le fond de l'édit de 1692, et que J.-J. Rousseau s'appropriait. Seulement au roi, il substituait l'État, un peu plus tard on dira la Nation (3). Mais Roi ou Nation, pour l'individu, c'est tout un ; et en vérité, si sa propriété doit être absorbée, peu lui importe qu'elle soit absorbée dans le domaine de la couronne ou dans le domaine de la Nation ! La seule chose qui lui importe, c'est qu'elle ne soit pas absorbée.

Les alleux étaient donc menacés autant par les théories « sociales » des promoteurs de la Révolution que par les théories fiscales de la royauté. Heureusement pour eux, leur ennemie séculaire, la féodalité, était encore plus menacée. Ce fut cette circonstance qui les sauva.

(1) Cité par Championnière, *ibid.*, n° 192.
(2) J.-J. Rousseau, *Contrat social*, liv. I, ch. IX.
(3) Cfr. *supra* p. 219, note 3.

CHAPITRE V

LES ALLEUX SOUS LA RÉVOLUTION

---

50. Abolition de la féodalité et proclamation de l'allodialité universelle. — Un des premiers actes de la Révolution fut d'abolir les fiefs et les censives. « L'Assemblée nationale, disait le fameux décret du 11 août 1789, détruit entièrement le régime féodal (1). » Nous n'avons pas à retracer ici dans quelles circonstances et par quelles lois successives cette destruction a été consommée (2); mais il est indispensable d'indiquer en terminant quelle influence les lois abolitives de la féodalité ont pu avoir sur la condition des alleux, la présomption d'allodialité, et la directe universelle.

Le décret du 15 mars 1790, qui développait celui du 11 août 1789, commençait par supprimer sans indemnité la plupart des droits qui appartenaient aux seigneurs de fiefs ou de censives (3), et maintenait seulement, à titre de rentes foncières rachetables, un certain nombre de leurs droits utiles (4). Il résultait de là que la tenure féodale ou censuelle n'existait plus, et que

(1) Décret des 4-11 août 1789, art. 1 ; dans Dalloz, *Rép.*, *op. cit.*, v° *Propriété féod.*, p. 332.

(2) Nous l'avons fait ailleurs, dans notre étude sur *Les démembrements de la propriété foncière en France*, *op. cit.*, p. 87 à 130.

(3) Décret du 15 mars 1790, tit. I et II ; dans Dalloz, *ibid.*, p. 333-334.

(4) Décret du 15 mars 1790, tit. I, art. 1 : « Toutes distinctions honorifiques, supériorité et puissance résultant du régime féodal sont abolies ; quant à ceux des *droits utiles* qui subsisteront jusqu'au *rachat*, ils sont entièrement assimilés aux simples *rentes foncières*. »

par suite la propriété foncière était devenue *allodiale* (1). C'est une conséquence du décret du 15 mars que Merlin, qui en fut le rapporteur, a parfaitement fait ressortir : « En détruisant le le régime féodal, dit-il, nous n'avons pas entendu dépouiller de leurs possessions les propriétaires légitimes des fiefs; mais nous avons changé la nature de ces biens. Affranchis désormais des lois de la féodalité, ils sont demeurés soumis à celles de la propriété foncière; en un mot, ils ont cessé d'être fiefs, et sont devenus de véritables alleux (2). » — Merlin aurait pu ajouter qu'ils étaient devenus des alleux *roturiers*; car le décret du 15 mars (tit. I, art. 11) supprimait les *alleux nobles*, avec les privilèges de masculinité et de primogéniture; et par suite c'est la condition des alleux *roturiers*, qui se trouvait être en principe la condition commune à toutes les anciennes tenures (3).

Toutefois, s'il est vrai de constater que dans la pensée du législateur de 1790, il ne devait plus exister en France que des alleux, c'est-à-dire une propriété libre de toute supériorité et de toute sujétion, il faut constater aussi que les « nouveaux alleux » n'étaient pas encore aussi libres que leurs aînés; car ils demeuraient grevés de charges réelles, qui, pour être civiles et non plus seigneuriales, n'en étaient pas moins lourdes, tant qu'elles ne seraient pas rachetées. Ces droits maintenus sauf rachat étaient d'abord les droits purement fonciers, et ensuite divers droits ci-devant féodaux ou censuels, qui étaient regardés « comme le prix et la condition d'une concession primitive du fonds (4) », et qui sont énumérés dans le titre III du décret du 15 mars 1790. Les droits de cette seconde catégorie furent considérablement réduits par les décrets du 18 juin et du

(1) Cfr. pour plus de détails Emile Chénon, *op. cit.*, p. 102.

(2) Merlin, *Répert.*, *op. cit.*, v° Féodalité, § 6. Cfr. Dalloz, *ibid.*, p. 363, n° 142.

(3) Cfr. Décret des 20-27 sept. 1790, art. 2 : « Dans les pays et les lieux où les biens allodiaux sont régis, soit en succession, soit en disposition, soit en toute autre matière, par des lois ou statuts particuliers, ces lois ou statuts régissent pareillement les biens ci-devant féodaux ou censuels... » (Dalloz, *ibid.*, p. 338.)

(4) Décret du 15 mars 1790, t. III, art. 1.

25 août 1792 (1), et finalement supprimés par celui du 17 juillet 1793 (2), qui ne laissait subsister sauf rachat que les rentes purement foncières. Par ce moyen radical, les anciens fiefs et censives se trouvaient réellement transformés en « véritables alleux ».

Il va sans dire que le Code civil n'a fait que consacrer sur ce point la législation intermédiaire. Cependant M. Viollet, dans une page qu'il convient de méditer, s'est récemment élevé contre cette doctrine : « Merlin, dit-il, proclama en 1789 le triomphe de l'alleu : il crut ou feignit de croire à une réaction victorieuse de l'allodialité contre la féodalité. Est-il donc au pouvoir des hommes de réagir ainsi et de triompher d'une force historique six ou huit fois séculaire ? L'alleu était vaincu. Le mort ne ressuscita pas ; et nous nous trompons gravement, en répétant depuis 1789 que toutes les terres sont devenues allodiales. Tout au contraire, l'évolution fiscale menée de concert par la royauté et la féodalité a été sanctionnée, consommée et régularisée ; toutes les terres paient aujourd'hui le relief et les lods et ventes, car elles sont soumises aux droits de mutation. Le principe de la directe imprescriptible a contribué à fonder nos droits de mutation et nos droits de succession. Il n'y a plus de fiefs sans doute ; d'alleux moins encore. Mais au point de vue fiscal, nos biens sont devenus des censives, et nous sommes tous aujourd'hui sous la directe du Roi ; car ici Roi ou République est tout un en effet, eût dit le bon Loisel, et a nom État (3). »

Il nous est impossible de souscrire entièrement à ce jugement. En effet quand Merlin a proclamé que toutes les terres étaient devenues de « véritables alleux », il pensait et il ne pouvait penser qu'aux alleux de son temps ; or les alleux de son temps étaient, comme la propriété foncière aujourd'hui, soumis à divers impôts *publics ;* mais cette soumission n'affectait en rien leur allodialité. C'est un principe que nous avons posé dès le début de cette étude (4). Les alleux subissaient notam-

(1) Pour plus de détails, cfr Emile Chénon, *ibid.*, n°s 41 et 42.
(2) Cfr. *ibid*,, n° 43.
(3) Viollet, *op. cit.*, p. 607.
(4) Cfr. *supra n°* 4.

ment l'impôt royal du centième denier qui leur avait été appliqué en 1704 (1). C'était un impôt de mutation ; mais à la différence du relief, du quint, et des lods et ventes, il se payait au *souverain* et non pas au *seigneur* (2). Il avait été établi par le roi, non comme signe et attribut de sa prétendue directe universelle, mais simplement « pour lui procurer les secours qui lui étaient nécessaires (3) », c'est-à-dire pour un service *public*. Les alleux, exempts de toute directe seigneuriale, étaient soumis à la souveraineté royale, et par conséquent ne pouvaient être exemptés du centième denier ; mais la soumission à cet impôt n'en faisait pas des censives. De même aujourd'hui les propriétés foncières, sur lesquelles s'exerce la souveraineté de l'État, ne sont pas des *censives*, parce qu'elles subissent des droits de mutation payés au souverain, et non à un seigneur dominant. Les droits perçus par l'Enregistrement ressemblent à ce point de vue au centième denier et non pas aux profits féodaux (4). En outre, comme les alleux d'autrefois, dont c'était là le caractère essentiel, les terres modernes ne dépendent d'aucune terre supérieure, pas même du domaine de l'État. Il n'est donc pas exact de dire que « nous sommes aujourd'hui sous la *directe* du roi ». Nous sommes seulement sous sa *souveraineté*. Que cette souveraineté s'affirme lourdement, plus lourdement peut-être que jamais, cela est indéniable. Que les gouvernements du XIX[e] siècle aient beaucoup trop emprunté à cet ancien régime que la Révolution prétendait avoir détruit de fond en comble, cela est encore évident; mais là n'est pas la question. Au point de vue restreint qui nous intéresse, ce n'est pas se tromper que d'affirmer, avec Merlin, que nos biens sont devenus de « véritables *alleux* ». On doit seu-

(1) Cfr. la *déclaration* du roi du 19 juillet 1704, dans Isambert, *op. cit.*, t. XX, p. 450.

(2) Cfr. sur ce point Caseneuve, *ibid.*, p. 62-63, qui distingue très bien dans le roi le double caractère *royal* et *féodal*.

(3) Expression du préamb. de l'édit de déc. 1703, qui établit le 100[e] denier. (Isambert, *ibid.*, p. 438.)

(4) Cfr. sur ce point un remarquable rapport fait en 1857 à la Cour de cass. par M. le conseiller Laborie, dans Dalloz, *Périod.*, 1857, 1[e] p., p. 236. — Les paysans bretons appellent encore aujourd'hui les droits de mutation « le centième denier ».

lement préciser en disant « de véritables alleux *roturiers* »; car, comme les alleux roturiers, les propriétés d'aujourd'hui se partagent *également;* et de plus il est interdit aux propriétaires de les donner en fief ou censive (1).

51. Questions de preuve soulevées par l'application des lois abolitives de la féodalité. — Les lois abolitives de la féodalité consacraient donc en principe l'allodialité universelle. Seulement, après avoir proclamé le principe d'une façon abstraite, il restait à le faire passer dans la pratique, c'est-à-dire à l'appliquer d'une façon concrète à chaque ancienne tenure seigneuriale prise en particulier. Or parmi les droits qui grevaient ces tenures, les uns étaient abolis, les autres maintenus (sauf rachat) à titre de rente foncière. Il n'était pas toujours facile de distinguer dans quelle catégorie tel ou tel droit devait être rangé. Des contestations pouvaient surgir, d'abord sur l'existence, puis sur le caractère des droits réclamés, comme jadis sur la nature d'un héritage prétendu allodial. A qui allait incomber la preuve à faire ? Le problème que les Coutumes avaient si diversement résolu renaissait ici. Serait-ce aux ci-devant seigneurs à prouver que les droits qu'ils réclamaient étaient rachetables; serait-ce aux « nouveaux alleutiers » à prouver qu'ils étaient abolis? Sur ce point, la Constituante, la Législative, la Convention, et plus tard la Cour de cassation suivirent des systèmes différents, où l'on voit reparaître l'influence plus ou moins grande des anciennes règles, et qu'il est nécessaire à cause de cela de passer en revue.

Le principe adopté par l'Assemblée constituante est énoncé d'une façon peu claire dans le décret du 15 mars 1790, qui s'exprime ainsi (tit. III, art. 3) : « Les contestations sur l'existence ou la quotité des droits énoncés dans l'article précédent, seront décidées d'après les preuves autorisées par les statuts, Coutumes et règles *observés jusqu'à présent*, sans néanmoins que, hors des Coutumes qui en disposent autrement, l'*enclave* puisse servir de prétexte pour assujettir un héritage à des prestations qui ne sont point énoncées dans les titres directe-

(1) Cfr. Emile Chénon, *op. it.*, p. 167.

ment applicables à cet héritage, quoiqu'elles le soient dans les titres relatifs aux héritages dont il est environné et circonscrit. » — A la suite de ce décret, plusieurs municipalités se crurent en droit de forcer les seigneurs à exhiber leurs titres. Un arrêt du Conseil du roi annula leurs délibérations, en déclarant qu'il résultait *évidemment* du décret du 15 mars « que, loin d'avoir rien à prouver pour conserver leurs possessions de cens, terrage, champart, etc..., jusqu'au rachat, c'est au contraire à celui qui refuse le service du droit à établir qu'il n'est pas la représentation de la concession primitive (1). » Mais cet arrêt ne suffit pas pour arrêter les municipalités ; et la Constituante elle-même fut obligée d'intervenir (2), et de s'exprimer plus clairement dans une « *Instruction* » *ad hoc* approuvée par elle le 15 juin 1791. — D'après cette *Instruction*, « le ci-devant seigneur devait rapporter les preuves requises par les Coutumes, statuts et règles observés jusqu'à présent dans les différentes parties du royaume, pour établir l'*existence* du droit qu'il réclamait. » La présomption paraissait donc en faveur de la franchise de la terre ; mais ce n'était pas absolument vrai ; car ici l'ancienne distinction des pays allodiaux et non allodiaux conservait son utilité. En effet le décret de 1790 permettait aux seigneurs d'invoquer à titre de *preuve* la règle de l'*enclave*, dans les pays qui l'admettaient autrefois ; mais d'après l'*Instruction*, la règle « n'avait plus d'effet que dans les Coutumes qui l'adoptent *en termes exprès* ». Par ces mots, la Constituante répudiait d'un seul coup les atteintes portées à la franchise des pays allodiaux avant 1789, l'extension de la maxime « Nulle terre sans seigneur » aux Coutumes muettes ou semi-muettes, et enfin la théorie de la directe royale universelle ; mais elle laissait subsister la règle de l'enclave dans les Coutumes expressément censuelles. Telles étaient, on s'en souvient, les Coutumes de Bretagne, Senlis, Blois, Péronne, Meaux, Melun, Poitou, Angoumois, Saintonge, Hainaut, et Cambrésis. — Quand le seigneur avait prouvé l'*existence* du droit réclamé, il restait à en déterminer le *caractère*. Ici l'Assemblée distinguait. Ou bien il s'agissait

(1) Arrêt du 11 juillet 1790, dans Dalloz, *ibid.*, p. 337-338.
(2) Décret des 13-18 juillet 1790, *ibid.*, p. 338.

d'un de ces droits que le titre II du décret de 1790 supprimait sans indemnité comme ne se rattachant pas à la concession primitive du fonds ; c'était alors au seigneur à prouver qu'il s'y rattachait en réalité, en rapportant soit le titre primitif d'inféodation, soit au moins deux reconnaissances conformes, donnéespar les intéressés, énonciatives d'une plus ancienne, non contredites par des reconnaissances antérieures, et soutenues d'une possession non interrompue de quarante ans (1). Ou bien il s'agissait d'un de ces droits que le titre III déclarait simplement rachetables, en « présumant sauf preuve contraire » qu'ils se rattachaient à la concession primitive du fonds ; c'était alors au débiteur à fournir cette preuve contraire (2).

L'Assemblée constituante avait évidemment essayé, par ce système un peu compliqué, de concilier « le principe éternel du respect dû à la possession », avec son désir d'affranchir la propriété « pour le bonheur des citoyens des campagnes et la prospérité de l'agriculture (3) » ; mais sa tentative avorta. Le 18 juin 1792, l'Assemblée législative rejeta ce système ; et par deux décrets rendus à quelques jours d'intervalle (18 juin et 25 août), elle supprima sans indemnité tous les droits féodaux ou censuels, à moins que le seigneur qui les réclamait ne prouvât qu'ils se rattachaient à la concession primitive du fonds, en rapportant l'*acte primordial* d'inféodation ou d'accensement. Il n'était plus question d'invoquer la règle de l'enclave, plus question de pays allodiaux ou censuels ; et l'Assemblée législative pouvait, avec juste raison, écrire au début de son décret du 25 août : « *Art* 1. Tous les effets qui peuvent avoir été produits par la maxime *Nulle terre sans seigneur*, par celle de l'enclave, par les statuts, coutumes, et règles, soit générales, soit particulières, qui tiennent à la féodalité, demeurent comme non avenus ; — *Art* 2. Toute propriété foncière est réputée franche et libre de tous droits, tant féodaux que censuels, si ceux qui les réclament ne prouvent

(1) Décret du 15 mars 1790, t. II, art. 29.

(2) Cfr. l'*Instruction du 15 juin 1791*, *passim*, dans Dalloz, *ibid.* pp. 343-344.

(3) Expressions de l'*Instruction* précitée.

le contraire (1)... » Ces articles consacraient le triomphe pur et simple de la règle « Nul seigneur sans titre ». La *présomption* d'allodialité était désormais universelle.

La Convention, allant plus loin, abolit sans indemnité, par une loi du 17 juillet 1793, tous les droits féodaux ou censuels même en présence du titre primitif d'inféodation ou d'accensement (2). Cette « loi de colère », comme l'a appelée Merlin (3), ne laissait subsister que les rentes foncières (4). Mais à qui incombait la charge de prouver, en cas de doute, le caractère de la rente? Sur ce point, la Convention se bornait à déclarer que les rentes même simplement foncières seraient supprimées si elles avaient été créées « avec mélange de cens ou autre signe de seigneurie ou féodalité (5) ». Déjà la Législative avait décidé qu'elles ne pourraient être réclamées que « par un particulier non seigneur ni possesseur de fief (6) ». — Les deux assemblées ne traitaient donc pas la question des preuves dans son ensemble. On doit conclure de là qu'elles la laissaient sous l'empire des principes du droit commun (7). Or les principes conduisaient à ceci : Quand une rente purement foncière de sa nature était réclamée, le demandeur avait à prouver l'*existence* de cette rente, en vertu de la règle « Nul seigneur sans titre ». Mais la rente devait ensuite être présumée *foncière;* et c'était alors au défendeur à démontrer que par exception cette rente était *féodale* (8), ou qu'elle avait été créée « avec mélange de cens ou autre signe de féodalité », ou enfin que le demandeur était un ci-devant possesseur de fief; auxquels cas la rente était abolie. — Ces deux dernières fins de non-recevoir étaient assurément fort peu légitimes ; mais elles étaient légales, et le Conseil d'État

(1) Dans Dalloz, *Rép.*, *loc. cit.*, p. 348.

(2) Décret du 17 juillet 1793, dans Dalloz, *ibid.*, p. 349.

(3) Merlin, *Questions de droit*, *op. cit.*, v° Rente foncière, § 9.

(4) Décret du 17 juillet 93, art. 2.

(5) Décrets du 7 ventôse an II (25 février 1794), et du 29 floréal an II (18 mai 1794) ; *ibid.*, p. 350.

(6) Décret du 25 août 1792, art. 17.

(7) Cfr. en ce sens : Dalloz, *ibid.*, n° 435.

(8) En ce sens, arrêt de la Cour de cassation, du 17 nivôse an XIII, dans Dalloz, *ibid.*, p. 379, note 1 ; cfr. n° 438.

du premier Empire maintint inébranlablement sur ce point la doctrine de la Convention (1).

Mais en supposant que ces fins de non-recevoir ne pussent être invoquées, quelle présomption admettait en cas de doute la jurisprudence? Supposait-elle la rente foncière ou féodale? Cette question qui se présenta souvent devant les tribunaux dans la première moitié de ce siècle, était importante; car dans le premier cas, la rente était maintenue, sauf preuve contraire; dans le second cas, elle était supprimée. Les tribunaux adoptèrentdes solutions variées; et la Cour de cassation fut appelée plusieurs fois à se prononcer. Après quelques hésitations (2), elle finit par s'attacher aux principes de l'ancien droit. En conséquence, en cas de doute sur la nature d'une rente, la Cour recherche aujourd'hui, comme autrefois les Parlements (3), si cette rente a été constituée sous l'empire d'une Coutume allodiale ou censuelle; dans le premier cas, elle la présume foncière, dans le second cas, seigneuriale (4). Cette doctrine, qui donne encore maintenant une certaine utilité à la question de savoir quelles Coutumes admettaient autrefois la présomption d'allodialité, a été nettement affirmée par la Cour suprême dans un certain nombre d'arrêts, émanés soit de la chambre des requêtes soit de la chambre civile (5). — Ce système historique est sans doute assez rationnel. Mais ne peut-on pas objecter qu'il est en contradiction avec l'article 1er du décret du 25 août 1792, qui déclare non avenus *tous* les effets de la règle « Nulle terre sans seigneur »? Le système adopté par la Cour suprême produit en outre un résultat assez inattendu.

(1) Cfr. Emile Chénon, *ibid.*, p. 128-130.

(2) Les arrêts des 23 vendémiaire et 11 germinal an XIII (*infra cit.*) ne sont pas en harmonie avec celui du 17 nivôse, *supra cit.*

(3) Cfr. *supra* n° 35, *in fine.*

(4) Cfr. Merlin, *Questions de droit, op. cit.*, t. VI, v° Terrage, p. 234 et 235; — et Dalloz, *ibid.*, n°s 168 et 169.

(5) Voici la date de quelques-uns de ces arrêts : 23 vendémiaire an XIII (Auvergne); — 11 germinal an XIII (ban de Nambsheim); — 10 février 1806 (Porentruy); — 19 janvier 1807 (Liège); — 14 juillet 1814; — 5 juillet 1837 (Rouergue); — 16 avril 1838 (Lyonnais); — 5 mars 1839 (Soule); — dans Dalloz, *loc. cit.*, p. 385, note 1; 377, note 1; n° 168; n° 438; p. 378, note 1; p. 369, note 4; p. 371, note 2.

En effet les rentes *féodales* étant *supprimées*, la règle « Nulle terre sans seigneur », si défavorable aux alleutiers, se trouve au contraire très favorable aux propriétaires. Elle contribue donc aujourd'hui à faire dégrever les propriétés qu'elle avait contribué autrefois à assujettir. C'est un effet assurément remarquable de la règle.

52. Epilogue ; l'arrêt de la Cour de cassation du 23 juin 1857. — En dehors de cette application spéciale, l'ancienne maxime des pays censuels, l'ancienne règle féodale et royale ne peut plus avoir aucun effet. Telle était du moins la doctrine des jurisconsultes, et l'espérance de tous ; mais on comptait sans l'esprit fiscal. Sous son influence, la théorie de la directe royale universelle fit, vers le milieu de ce siècle, un retour offensif.

Depuis quelque temps déjà, l'administration de l'Enregistrement cherchait à se faire attribuer, pour le recouvrement des droits de mutation par décès, un droit de *prélèvement* sur les biens dépendant de la succession, et pour justifier ce privilège qu'aucune loi ne lui accordait, elle soutenait que l'État possédait sur toutes les terres de France une sorte de *domaine éminent*, dont le droit de mutation n'était que le signe ; et que ce droit de mutation devait être regardé comme la condition d'une concession primitive de la propriété dont l'État se serait dessaisi au profit des particuliers ! Toutes les terres de France devenaient avec ce système des terres *concédées*, des censives, comme le dit M. Viollet, et non plus de « véritables alleux », comme l'avait dit Merlin.

Malgré les dangers que pouvait faire courir à la propriété privée une pareille doctrine, la Cour de Paris n'avait pas craint de la consacrer, au moins *implicitement*, dans un arrêt du 25 mai 1835, qui reconnaissait à l'administration de l'Enregistrement le droit de *prélèvement* qu'elle réclamait. La Cour de cassation avait approuvé cette doctrine en 1839 ; et à la suite de cet arrêt, plusieurs cours d'appel, notamment celles de Caen et de Rouen, en 1846, avaient rendu des décisions semblables. En 1851, la Cour suprême fut appelée de nouveau à se

prononcer, et persista dans sa manière de voir, ainsi que la Cour de Paris en 1853 (1). — En 1855, la question fut soulevée de nouveau devant cette dernière cour, et « avec une effrayante simplicité (2) », M. l'avocat général de la Baume admit que l'État était le « propriétaire primitif » des biens des particuliers ; qu'il n'assurait à ceux-ci la liberté d'en disposer que moyennant un prélèvement d'une fraction du capital à chaque mutation par décès ; et qu'il se trouvait en somme vis-à-vis d'eux dans la même situation qu'un vendeur ordinaire vis-à-vis de son acheteur (3). Cette théorie n'était autre que la théorie de la directe universelle réclamée par Louis XIII en 1629 et par Louis XIV en 1692, ou mieux encore la doctrine communiste formulée par Jean-Jacques Rousseau dans le *Contrat social* (4). Néanmoins la Cour de Paris crut devoir l'admettre par deux arrêts du 13 mars 1855 (5).

Mais ces deux arrêts soulevèrent cette fois d'unanimes protestations. Ils furent déférés à la Cour de cassation ; et après un rapport resté célèbre de M. le conseiller Laborie (6), et les conclusions conformes de M. l'avocat général de Marnas, la Cour suprême, répudiant sa propre jurisprudence, repoussa énergiquement la théorie du domaine éminent de l'État (7),

(1) Cfr. Dalloz, *Périod.*, 1855, 2e p., p. 299 ; et 1857, 1e p., p. 233 ; etc. — Cfr. Dalloz, *Répert.*, v° Enregistrement, nos 5177 et suiv.

(2) Expression de M. de Marnas, premier avocat général près la Cour de cassation.

(3) Cfr. le résumé des conclusions de M. de la Baume, dans Dalloz, *Périod.*, 1855, 2e p., p. 299.

(4) Cfr. *suprà n°* 49, *in fine*.

(5) Dans Dalloz, *Périod.*, 1855, 2e p., p. 299 et 300.

(6) Publié dans Dalloz, *Périod.*, 1857, 1e p., p. 233 et suiv.

(7) Arrêt du 23 juin 1857 (*Ibid.*, p. 241) : « Attendu que l'impôt de mutation par décès n'offre avec les anciennes redevances [féodales] aucun trait juridique de ressemblance ; que pour lui attribuer les caractères d'un droit réel devant s'exercer à titre de prélèvement plutôt qu'à titre de créance sur les biens à déclarer, il faudrait, à défaut d'une loi, le supposer dérivant d'un droit de propriété ou de copropriété de l'État, et le considérer comme la condition d'une concession primitive et le prix d'une investiture nécessaire à chaque mutation ; qu'une semblable thèse, empruntée au régime féodal avec une extension qu'elle ne comportait pas même alors, serait non seulement un démenti à la

cassa les deux arrêts de la Cour de Paris, et fit justice une fois pour toutes des prétentions inouïes de l'Enregistrement(1). Dans son rapport, M. Laborie disait très justement que « la théorie d'un droit primordial et supérieur de l'État ou du Prince sur la propriété privée était la négation même du droit de propriété (2) ». La Cour de cassation a paré pour toujours, espérons-le, au danger suscité par l'esprit fiscal ; et à l'heure actuelle, les communistes seuls osent encore soutenir la théorie despotique des rois absolus.

Nous vivons donc aujourd'hui à une époque de triomphe pour les alleux, c'est-à-dire pour le principe de la propriété libre. Mais si l'on jette un regard en arrière, on voit quelles peines et quels efforts ce triomphe a coûtés. Les alleux ont dû lutter trois cents ans contre le système de la recommandation des terres, six cents ans contre la féodalité, deux cents ans contre l'esprit fiscal de l'ancien et du nouveau régimes : cela fait en tout près de douze siècles de lutte. Et maintenant que le triomphe est acquis, sera-t-il définitif ? N'est-il pas à craindre notamment, dans notre société moderne, où l'excès de centralisation est devenu inquiétant pour la liberté des citoyens, n'est-il pas à craindre que cet excès n'aboutisse un jour à compromettre aussi la liberté des terres ? Il serait téméraire de le dire, et imprudent de le nier. Dieu le sait.

vérité historique, mais aussi une négation de tous les principes de notre droit public et de notre droit civil, soit sur la nature et les conditions d'existence de l'impôt, soit sur la plénitude et l'indépendance du droit de propriété, tel qu'il est défini avec une énergique précision par les articles 544 et 545 du Code Napoléon.... »

(1) La Cour de Riom, en août 1856, avait déjà refusé d'admettre son prétendu droit de prélèvement. (Dalloz, *ibid.*, p. 234, note 4.)

(2) Dalloz, *ibid.*, p. 234, col. 1.

INDEX

DES PRINCIPAUX OUVRAGES CITÉS.

ARGENTRÉ (BERTRAND D'), *Commentarii in patrias Britonum leges*, 4e éd., Paris, Buon, 1628, in-f°.

AUROUX DES POMMIERS, *Commentaire sur la Coutume de Bourbonnais*, 2e partie, Paris, 1732, in-f°, *passim*.

BACQUET, *Œuvres*, éd. de Ferrière, Paris, 1688, in-f°, *passim*.

BASNAGE, *Œuvres*, 4e éd., Rouen, 1778, in-f°, t. I, p. 159 et suiv.

BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvoisis*, éd. Beugnot, Paris, Renouard, 1842, in-8°, *passim*.

BEAUNE, *La condition des Biens*, Paris, Larose et Forcel, 1886, in-8°, p. 162 à 172.

BOBÉ, *Commentaire sur les Cout. de Meaux*, Paris, Journel, 1683, in-4°, p. 389-394.

BOUCHEUL, *Commentaire de la Cout. de Poitou*, Poitiers, Faulcon, 1727, in-f°, t. I, p. 161 et suiv.

BOUHIER, *Observ. sur la Cout. de Bourgogne*, ch. 49, dans ses *Œuvres*, éd. Joly de Bevy, Dijon, in f°, t. II (1788), p. 250 à 259.

BOURDOT DE RICHEBOURG, *Nouveau coutumier général*, Paris, Le Gras, 1724, gr. in-f°, *passim*.

BOURJON, *Le droit commun de la France*, nouv. éd., Paris, Grangé, 1770, in-f°, tome I, *passim*.

BRILLON, *Dictionnaire des arrêts*, nouv. éd., Paris, 1727, in-f°, tome III, v° Franc-alleu.

BRUSSEL, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs en France*, Paris, Jean de Nully, 1750, in-4°, *passim*.

BURIDAN (J-B. DE), *Les Coutumes génér. du bailliage de Vermandois*, nouv. éd., col. 311-313, dans le *Coutumier de Vermandois*, Paris, 1728, in f°, t. I.

BURIDAN (J.-B. DE), *Cout. de la cité et ville de Rheims*, nouv. éd., *passim*, *ibid.*, t. II.

CASENEUVE, *Le franc-alleu de la prov. de Languedoc establi et defendu*, 2e éd., Tolose, Boudé, 1645, in-f°.

CHAMPIONNIÈRE, *De la propriété des eaux courantes*, Paris, Hingray, 1846, in-8°, *passim.*

CHANTEREAU-LEFEBVRE, *Traité des fiefs et de leur origine*, Paris, Billaine, 1662, in-f°.

CHÉNON (ÉMILE), *Les démembrements de la propr. foncière en France avant et après la Révolution*, Paris, Larose et Forcel, 1881, in-8°, *passim.*

CHOPIN, *Comment. sur la Coust. d'Anjou*, Paris, Jacques d'Allin, 1662, in-f°, liv. II, p. 119 et suiv.

COLLET, *Explic. des statuts... de Bresse, Bugey, Valromey, et Gex*, Lyon, 1698, in-f°, liv. II, p. 41 et suiv.

CUJAS, *Opera*, éd. Durand d'après Fabrot, Paris, Durand, 1876, gr. in-4°, *passim.*

DALLOZ, *Répert. de législ., doctr., et jurisprud.*, nouv. éd., Paris, in-4°, t. XXXVIII (1857), v° Propriété féodale.

DENIZART, *Collect. de décisions nouv.*, Paris, v° Desaint, in-4°, t. VIII (1789), v° Fief, etc...

DESPEISSES, *Œuvres*, Toulouse, Dupleix, 1778, in-4°, t. III, *passim.*

DU CANGE, *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*, édit. Henschel, Paris, Didot, 1840, in-4°, vis Alodis, feudum francum, feudum honorarium, honoratum, etc...

DUMOULIN, *Prima pars commentariorum in consuet. Paris.*, Paris, Buon, 1572, in-f°, notamment § 46, nos 1 à 15.

DUPLESSIS, *Traitez sur la Cout. de Paris*, Paris, Gosselin, 1699, in-f°, p. 160 à 170 (Traité du franc-aleu).

ESPINAY (D'), *La féodalité et le droit civil français*, Saumur, Godet, 1862, in-8°, p. 100 et suiv., 363 et suiv.

Établissements de saint Louis, édit. Viollet, Paris, Loones, t. II (1881), *passim.*

FERRIÈRE (CLAUDE DE), *Traité des fiefs*, Paris, Cochart, 1680, in-4°, p. 535 à 541.

FERRIÈRE (CLAUDE DE), *Corps et compil. de tous les commentat. de la Cout. de Paris*, 2e éd., Paris, Robustel, 1714, in-f°, t. I, col. 1005-1020, t. II, col. 503 et suiv.

FLACH (JACQUES), *Les orig. de l'anc. France*, Paris, Larose et Forcel, t. I (1886), in-8°, 187-217.

FURGOLE, *Traité de la seigneurie féod. univers. et du franc-alleu naturel*, Paris, 1767, in-8°, *passim.*

[GALLAND], *Contre le franc-alleu sans tiltre pretendu par quelques prov. au prejud. du roy*, Paris, 1629, in-8° ; — et : *Du franc-alleu et orig. des droicts seigneuriaux*, Paris, 1637, *in-4°*, *passim.*

GARSONNET, *Hist. des locations perpét.*, Paris, Larose, 1879, in-8°, *passim.*

GINOULHIAC, *Cours élém. d'hist. génér. du droit français*, Paris, Rousseau, 1884, in-8°, p. 417 à 425.

GUIZOT, *Essais sur l'hist. de France*, 14ᵉ ed., Paris, Didier, 1878, in-12, *passim.*

GUYOT, *Traité des fiefs*, Paris, Knapen, in-4°, t. I (1767), p. 210 à 214 ; t. II (1768), ch. v (p. 41-129).

HENRION DE PANSEY, *Dissertations féodales*, Paris, 1789, v° Alleu, t. 1, p. 1-127 ; et v° Franche-aumône, t. II, p. 54 à 149.

HERVÉ, *Théorie des matières féodales*, Paris, Knapen, in-12, t. I (1785), *passim ;* et t. VI (1787), *en entier.*

ISAMBERT, *Recueil gén. des anc. lois françaises*, Paris, Belin-Leprieur, 28 vol. in-8°, *passim.*

LABORIE, *Rapport à la Cour de cass.*, dans Dalloz, *Périod.*, 1857, 1ʳᵉ partie, p. 233 et suiv.

LAFERRIÈRE, *Essai sur l'hist. du droit français*, 2ᵉ éd., Paris, Guillaumin, 1859, in-12, *passim.*

LAFERRIÈRE, *Hist. du droit français*, Paris, Cotillon, in-8°, t. V et VI (1858), *passim.*

LA POIX DE FRÉMINVILLE, *Pratique universelle pour la rénovation des terriers*, 2ᵉ éd., Paris, Gissey, in-4°, notamment t. I, p. 125 à 169, et t. II, p. 623 à 654.

LE GRAND, *Coutumes du bailliage de Troyes*, Paris, Montalant, 1737, in-f°, *passim.*

LOISEL, *Institutes coutumières*, 2ᵉ éd. de Laurière, Paris, Durand, 1758, in-12, *passim.*

MERLIN, *Répert. de jurispr.*, 4ᵉ éd., Paris, Garnery, 1812, in-4°, vⁱˢ Alleu, Cens, Franc-alleu, Franc-alloëtier, Franche-aumône, etc...

MERLIN, *Questions de droit*, Paris, Garnery, 1820, in-4°, v° Terrage.

Ordonnances des rois de France, Paris, impr. royale, in-f°, *passim.*

PALLU, *Coustumes du duché de Touraine*, Tours, 1661, in-4°, p. 197 et suiv.

PARDESSUS, *Loi Salique*, Paris, imp. royale, 1843, in-4°, *passim.*

POTHIER, *Œuvres*, édit. Bugnet, Paris, Videcoq, in-8°, *passim.*

POCQUET DE LIVONIÈRE, *Traité des fiefs*, Paris, Le Mercier, 1733, in-4°, liv. VI, ch. 2 (p. 558-566).

POCQUET DE LIVONIÈRE, *Règles du droit français*, 6ᵉ éd., Paris, 1768, in-12, *passim.*

ROZIÈRE (EUGÈNE DE), *Recueil gén. des formules usitées dans l'emp. des Francs*, Paris, Durand, in-8°, *passim.*

SALVAING (DENIS DE), *De l'usage des fiefs et autres droits seign.*, Grenoble, André Faure, 1731, in-f°.

SERRIGNY, *Des aleux*, dans la *Revue crit. de lég. et de jurispr.*, nouv. série, t. III, Paris, Cotillon, 1873-74, in-8°, p. 472-486.

SEVENET, *Coutumes du bailliage de Melun*, Sens, Tarbé, 1768, in-4°, p. 99-100.

TAISAND, *Coutume de Bourgogne*, Dijon, Ressayre, 1698, in-f°, p. 130 à 159.

THAUMASSIÈRE (THAUMAS DE LA), *Le franc-alleu de la prov. de Berry*, 2e éd., Bourges, 1700, in-f° de 54 p.

THAUMASSIÈRE (THAUMAS DE LA), *Nouveau comment. sur les Cout. gén. de Berry*, nouv. éd., Bourges, Cristo, 1701, in-f°, *passim*.

VALIN, *Nouveau comm. sur la Cout. de la Rochelle et du pays d'Aunis*, La Rochelle, 1756, in-4°, t. I, p. 260 à 279.

VIOLLET (PAUL), *Précis de l'hist. du droit français*, Paris, Larose et Forcel, 1886, in-8°, p. 597-608.

VUITRY, *Etudes sur le régime financier de la France avant* 1789, Guillaumin, gr. in-8°, *passim*.

WALTER, *Corpus juris germanici*, in-8°, *passim*.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

Histoire du mot alleu.

CHAPITRE I

Les Alleux à l'époque franque.

CHAPITRE II

Les Alleux à l'époque féodale.

Section I. — Les Alleux du Xe au XIIIe siècle.

aux alleux ? — 9. Alleux souverains, alleux justiciers, alleux simples. — 10. Influence du régime féodal ; les fiefs de reprise, et les faux-alleux. — 11. Etat des alleux en France au XIIIe siècle ; les alleux ecclésiastiques ; la franche-aumône. — 12. Suite ; les alleux dans le Nord, le Centre, et le Midi.

§ II. Condition des alleutiers. — 13. Privilèges et obligations des possesseurs d'alleux. — 14. Suite ; l'alleu de Chamars, et les « infractions d'alleux ».

Section II. — Les Alleux du XIVe au XVIe siècle.

§ I. Les droits d'amortissement et de franc-fief. — 15. Application du droit d'amortissement aux alleux. — 16. Suite ; ordonnances royales du XIVe siècle relatives à l'amortissement des alleux. — 17. Application du droit de franc-fief aux alleux. — 18. Suite ; premières traces de la distinction des alleux en nobles et roturiers.

§ II. Les alleux nobles et les alleux roturiers. — 19. Définition et origine des alleux nobles et des alleux roturiers. — 20. Suite ; les *feuda honorata*, et leurs rapports avec les alleux. — 21. Alleux d'origine, de concession, et de prescription.

§ III. La règle « Nulle terre sans seigneur ». — 22. Sens primitif de la règle. — 23. Second sens de la règle ; efforts des seigneurs pour le faire prévaloir.

CHAPITRE III

Les Alleux d'après les Coutumes.

Section I. — De la Présomption d'allodialité.

§ I. Revue des pays anti-allodiaux. — 24. Coutumes de Bretagne, Senlis, Blois, Boulenois.

§ II. Revue des pays allodiaux. — 25. Coutumes allodiales *expresses* : Troyes, Sezanne, Chaumont, Metz, Verdun, Langres, Auxerre, et Nivernais. — 26. Autres Coutumes allodiales : Bourbonnais, Auvergne, Haute-Marche. — 27. Suite ; Lorraine et Barrois, Vitry, Châlons-sur-Marne, Sens. — 28. Suite ; Franche-Comté, Bourgogne, Bresse, Bugey,

---

CHAPITRE V

Les Alleux sous la Révolution.

50. Abolition de la féodalité et proclamation de l'allodialité universelle. — 51. Questions de preuve soulevées par l'application des lois abolitives de la féodalité. — 52. Epilogue ; l'arrêt de la Cour de cassation du 23 juin 1857.

Tours imp. Deslis frères.

ERRATUM

Pages 5, 6, 9, 15 et suiv., au lieu de *Franc* et *Franque* (ainsi imprimés à l'insu de l'auteur), lire partout *Frank* et *Franke*.

Page 99, rétablir en haut de la page les lignes 17, 18, 19.

414

DE LA

PROPRIÉTÉ

ET DE SES FORMES PRIMITIVES

Coulommiers. — Typog. Paul BRODARD.

H. Monnier

DE LA

PROPRIÉTÉ

ET DE SES FORMES PRIMITIVES

PAR

ÉMILE DE LAVELEYE

Membre des Académies royales de Belgique, de Madrid et de Lisbonne,
Correspondant de l'Institut de France, etc., etc.

TROISIÈME ÉDITION

PARIS
LIBRAIRIE GERMER BAILLIÈRE ET Cie
108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108
Au coin de la rue Hautefeuille

1882

A LA MÉMOIRE

DE

JOHN STUART MILL

ET DE

FRANÇOIS HUET

PRÉFACE

Entre la situation des esprits à la fin de ce siècle et celle de la fin du siècle dernier, le contraste est poignant. Alors les hommes de toutes les classes étaient avides de réformes et remplis d'espérances. Convaincu de la bonté native de notre espèce, on croyait que, pour lui assurer la liberté et le bonheur, il suffisait de corriger ou plutôt d'anéantir les institutions du passé, qui avaient produit l'asservissement et la misère du peuple. « L'homme est né libre, et partout il est dans les fers ! » s'était écrié Jean-Jacques. Le XVIIIe siècle et la révolution française avaient répondu : « Brisons ces fers, et sur leurs débris régnera la liberté universelle. Les peuples sont frères, seuls les tyrans les arment les uns contre les autres ; renversons les oppresseurs, et la fraternité des nations s'établira. » Enivré de ces flatteuses illusions, on croyait voir s'ouvrir une ère nouvelle de justice et de félicité pour l'humanité émancipée et rajeunie. Aujourd'hui nous parlons encore de réformes, mais c'est le cœur attristé,

car nous n'avons qu'une faible confiance dans l'efficacité finale de ces tentatives.

Nous avons aboli les castes et les priviléges, nous avons inscrit partout le principe de l'égalité devant la loi, nous avons donné le suffrage à tous; mais voilà qu'on réclame maintenant l'égalité des conditions. Nous pensions n'avoir à résoudre que des difficultés de l'ordre politique, et c'est la question sociale qui surgit avec ses obscurités et ses abîmes. Il n'y a plus de tyrans, les trônes sont renversés, ou les rois qui restent sont liés par des constitutions qu'ordinairement ils respectent; mais au lieu des querelles des princes et des compétitions dynastiques, nous avons maintenant une cause de guerre bien autrement formidable : l'hostilité des nationalités qui met aux prises des races tout entières armées jusqu'au dernier homme. Si un souffle nouveau de charité chrétienne et de justice sociale ne vient pas calmer toutes ces haines, l'Europe, en proie à la lutte des classes et des races, est menacée de tomber dans le chaos.

Tocqueville a démontré, et les faits confirment chaque jour ses prévisions, que toutes les nations sont invinciblement entraînées vers la démocratie, et d'autre part la démocratie ne semble produire que conflits, désordres et anarchie. Les institutions démocratiques s'imposent à nous et nous ne parvenons pas à les fonder. Il semble ainsi que la même chose soit à la fois inévitable et irréalisable. Comment concilier la liberté absolue et le maintien de l'ordre social actuel, et faire que l'inégalité des conditions que l'on proclame nécessaire continue à subsister en même temps que

l'égalité politique que l'on décrète, tel est le redoutable problème que nos sociétés ont à résoudre sous peine de périr comme les sociétés antiques.

La démocratie nous conduit aux abîmes, s'écrient les conservateurs, et ils ont raison. Ou vous établirez un partage plus équitable des biens et des produits, ou la démocratie aboutira fatalement au despotisme et à la décadence, à travers une série de luttes sociales dont les horreurs commises à Paris en 1871 peuvent donner un avant-goût.

Inspirés par l'esprit chrétien, vous proclamez avec une folle imprévoyance tous les hommes égaux en droit, et effectivement vous accordez à tous le suffrage, ce qui permet aux masses de nommer les législateurs et ainsi de faire les lois. En même temps les économistes leur répètent que toute propriété vient du travail, et cependant elles voient que, sous l'empire des institutions actuelles, ceux qui travaillent n'ont point de propriété et gagnent à peine de quoi subsister, tandis que ceux qui ne travaillent pas vivent dans l'opulence et possèdent la terre. Les premiers formant la grande majorité, comment les empêcher d'employer un jour la prépondérance dont ils disposent pour essayer de changer les lois qui président à la distribution de la richesse de façon à mettre en pratique la parole de saint Paul : « *qui non laborat nec manducet* » ?

La destinée des démocraties modernes est écrite d'avance dans l'histoire des démocraties antiques. C'est la lutte des riches et des pauvres qui les a perdues comme elle nous perdra si on n'y prend garde. En Grèce aussi on avait

accordé à tous les citoyens des droits égaux. Seulement les législateurs anciens avaient reconnu cette vérité fondamentale répétée constamment par Aristote, que la liberté et la démocratie ne peuvent subsister sans l'égalité des conditions. Pour maintenir cette égalité ils avaient eu recours à toutes sortes d'expédients : inaliénabilité des patrimoines, limitation du droit de succession, maintien de la propriété collective pour les forêts et les pâturages, banquets publics où tous venaient s'asseoir, les *sussitia* et les *copis* dont il est si souvent question dans les auteurs anciens. Comme on le sait, toutes ces précautions n'empêchèrent point les progrès de l'inégalité; et alors la lutte sociale commença, mettant aux prises deux classes presque aussi séparées d'intérêts que deux peuples rivaux, exactement comme en France et en Allemagne aujourd'hui. Ecoutez cette grave parole de Platon (*de la Rép.*, liv. IV) : « Chacun des États grecs n'est pas un, mais il renferme pour le moins deux États; l'un composé de riches, l'autre de pauvres. »

Les pauvres jouissant des droits politiques, voulurent s'en servir pour établir l'égalité; tantôt on mettait tous les impôts à la charge des riches, tantôt on confisquait leurs biens en les condamnant à mort ou à l'exil; souvent on abolissait les dettes et parfois on allait même jusqu'à refaire un partage égal de toutes les propriétés. Les riches naturellement se défendaient par to les moyens, même par les armes. De là des guerres sociales constantes. Polybe résume cette lamentable histoire en un mot : « Dans toute guerre civile, il s'agit de déplacer les fortunes. » — « Les cités grecques, dit

M. Fustel de Coulanges dans son beau livre *La cité antique*, flottaient toujours entre deux révolutions, l'une qui dépouillait les riches, l'autre qui les remettait en possession de leur fortune. Cela dura depuis la guerre du Péloponèse jusqu'à la conquête de la Grèce par les Romains. » Bœkh, dans son Économie politique des Athéniens, s'exprime presque dans les mêmes termes (1).

Ainsi donc c'est l'inégalité qui a causé la perte des démocraties de la Grèce.

Rome nous offre le même tableau. Dès le commencement de la république les deux classes, la plèbe et l'aristocratie, sont en lutte. La plèbe acquiert successivement les droits politiques, mais elle est peu à peu dépouillée de la propriété,

1. *Staatsh. der Athen.*, I, p. 201. Nul écrivain n'a mieux compris qu'Aristote, le problème que soulève la constitution d'un État démocratique. Son admirable livre *La Politique*, éclaire la question de lueurs effrayantes. « L'inégalité, dit-il, est la source de toutes les révolutions, car aucune compensation ne dédommage de l'inégalité. » (*Liv.* V, *chap.* I.)

« Les hommes, égaux sous un rapport, ont voulu l'être en tout. Égaux en liberté, ils ont voulu l'égalité absolue. On se persuade qu'on est lésé dans l'exercice de ses droits ; on s'insurge. »

Pour prévenir les insurrections et les révolutions il faut donc, d'après Aristote, maintenir une certaine égalité. « Faites que même le pauvre ait un petit héritage, » s'écrie-t-il. (*Liv.* II, *chap.* V.) Dans le même chapitre, il loue le législateur Phaléas de Chalcédoine, d'avoir pris des mesures pour établir l'égalité de fortune entre les citoyens. « Le nivellement des fortunes est, dit-il, le seul moyen de prévenir les discordes. »

Il reproche à la constitution lacédémonienne « une législation imparfaite sur la répartition des propriétés. » Les uns, dit-il, possèdent des biens immenses, tandis que les autres sont à peine propriétaires, de manière que le pays presque entier est le patrimoine de quelques individus. Ce désordre est la faute des lois. »

« Un État, d'après le vœu de la nature, doit être composé d'éléments qui se rapprochent le plus possible de l'égalité. » Il montre ensuite que dans un État où il n'y a en présence que des riches et des pauvres, des luttes sont inévitables. « Le vainqueur regarde le gouvernement comme le prix de la victoire », et il s'en sert pour opprimer les vaincus.

et ainsi, en même temps que s'établit l'égalité des droits, l'inégalité des conditions devient extrême. Licinius Stolon, les Gracques, et d'autres tribuns du peuple s'efforcent, par les lois agraires, de rétablir l'égalité ; ils proposent le partage de l'*ager publicus*. Tentative vaine : d'un côté l'on voit s'étendre la grande propriété et de l'autre l'esclavage. Le prolétariat déshérité prend la place des citoyens petits propriétaires, qui étaient la moelle de la république. Il n'y a plus de peuple romain : il reste des riches et des pauvres qui se disputent et s'exècrent. Enfin, de l'hostilité des classes, sort comme toujours le despotisme. Pline résume ce drame en un mot qui explique l'histoire ancienne : *Latifundia perdidere Italiam.* A Rome comme en Grèce, l'inégalité, après avoir tué la liberté, a perdu l'État lui-même.

M. H. Passy a fait un livre : *Des formes de gouvernement*, pour démontrer que des républiques peuvent se transformer en monarchie, mais que d'une monarchie ne peut sortir une république durable, parce que l'hostilité des classes empêche l'établissement régulier des institutions démocratiques. Les événements contemporains en Espagne et en France semblent lui donner raison.

Maintenant nos sociétés modernes sont arrêtées par le problème que l'antiquité n'a point su résoudre, et nous ne semblons même pas en comprendre la gravité, malgré les sinistres événements auxquels nous assistons. La situation cependant est bien autrement critique aujourd'hui qu'à Rome ou en Grèce. Deux causes l'aggravent singulièrement : une cause économique et une cause morale. Autrefois, le tra-

vail étant fait par des esclaves, qui généralement ne prenaient point part aux luttes sociales, les dissensions entre riches et pauvres n'arrêtaient point la production de la richesse. Pendant qu'on se battait sur l'Agora, le travail servile continuait à entretenir les deux partis en lutte. Mais de nos jours ce sont les travailleurs eux-mêmes qui descendent dans l'arène, et c'est sur le champ du travail que le combat se livre. Les luttes sociales ne pourraient donc se prolonger sans amener l'appauvrissement et la désorganisation de la société.

Voici maintenant comment une idée plus haute de justice aggrave le péril. Les anciens n'admettant pas l'égalité de nature de tous les hommes, ne leur reconnaissaient pas à tous les mêmes droits. L'esclave qui menait la charrue et faisait aller la navette, était à leurs yeux une bête de somme; il ne pouvait donc réclamer ni le suffrage ni la propriété. La difficulté sociale était ainsi singulièrement simplifiée. Mais nous n'avons pas la même ressource. Pour nous l'égalité des hommes est un dogme, et nous accordons mêmes droits aux nègres qu'aux blancs. Le christianisme est une religion égalitaire. L'évangile est la bonne nouvelle apportée aux pauvres et le Christ n'est pas l'ami des riches. Sa doctrine aboutit au communisme; ses disciples immédiats et les ordres religieux qui ont voulu suivre strictement ses enseignements ont vécu en communauté. Si le christianisme était enseigné et compris conformément à l'esprit de son fondateur, l'organisation sociale actuelle ne durerait pas un seul jour.

Ainsi donc aujourd'hui, l'esclave est devenu citoyen, et

travailleur libre, il est reconnu l'égal des plus riches. Il vote, il entre au Parlement. Il réclame, ou il réclamera la propriété : or, comment lui résister, avec une philosophie et une religion qui leur donnent pleinement raison? Les anciens, dont les idées philosophiques et le culte condamnaient absolument de semblables prétentions et les empêchaient même de naître, ne sont point parvenus à faire coexister des institutions démocratiques et l'inégalité des conditions, quoique le problème n'embrassât que les citoyens libres, vivant du travail d'autrui. Y réussirons-nous mieux, nous, maintenant qu'il s'agit du peuple tout entier, sans exception aucune?

En France, la question se présente déjà à l'état aigu. Elle en est arrivée à ce moment, fréquent dans l'histoire, où les classes supérieures, menacées par les réclamations de ceux qui vivent au-dessous d'elles, et terrifiées par les horreurs des luttes sociales, demandent le salut à un dictateur. Si, en ce moment (1874), l'assemblée de Versailles s'oppose à l'établissement de la République, ce n'est point par un attachement exclusif à la forme monarchique ; c'est parce qu'elle craint que la démocratie triomphante ne conduise bientôt aux revendications de l'esprit égalitaire. Ne considérons pas avec une pitié dédaigneuse la triste position de la France, son sort sera un jour le nôtre. *Hodiè mihi, cras tibi*, comme dit l'inscription funéraire. Partout le socialisme fait de rapides progrès. « Ce n'est encore, a dit très-bien M. Disraeli, qu'un léger zéphyr agitant à peine le feuillage, mais bientôt ce sera l'ouragan dé-

chaîné qui renversera tout sur son passage. » En Allemagne, le socialisme est un parti constitué, qui a ses journaux, qui lutte dans toutes les grandes villes, et qui envoie au Reichstag un nombre croissant de représentants. En Autriche, en Espagne, en Angleterre, il pénètre de ses idées les masses ouvrières; et même, chose plus grave, les professeurs d'Économie politique deviennent des *Catheder Socialisten.* Si en France la crise paraît plus intense, ce n'est pas que le danger soit plus grand. Au contraire, l'ordre social y est appuyé sur le roc solide du sol réparti entre les mains de cinq millions de propriétaires. Mais l'esprit communicatif, l'éloquence naturelle et la logique rapide des Français, donnent à tout problème une formule plus nette, et ainsi la lutte éclate plus tôt. L'imagination si vive de ce peuple brillant, exagère les dangers et pousse ainsi des deux partis aux résolutions extrêmes. Mais tôt ou tard, la situation économique étant à peu près partout la même, partout l'hostilité des classes mettra la liberté en péril, et plus la propriété sera concentrée et le contraste entre les riches et les pauvres marqué, plus la société sera menacée de bouleversements profonds. Ou l'égalité s'établira, ou les institutions libres disparaîtront. Tocqueville n'avait pas vu que là était le véritable écueil de la démocratie. Mais Macaulay l'a signalé avec une éloquence qui fait frémir, dans sa fameuse lettre au *Times* (23 mars 1857) où il montre l'avenir réservé aux États-Unis.

A mon sens, les démocraties modernes n'échapperont à la destinée des démocraties antiques, qu'en adoptant des lois qui aient pour effet de répartir la propriété entre un

grand nombre de mains, et d'établir une grande égalité de conditions. Il faut arriver à réaliser cette maxime supérieure de la justice : *A chacun suivant ses œuvres*, de sorte que la propriété soit réellement le résultat du travail, et que le bien-être de chacun soit en proportion du concours qu'il apporte à l'œuvre de la production.

Pour arriver à ce résultat, la propriété quiritaire telle que nous l'a léguée le dur génie des Romains, n'est pas assez flexible, assez humaine. Sans revenir aux institutions des temps primitifs, je crois qu'on peut emprunter au système de la possession germanique et slave, des principes mieux en rapport que le droit romain avec les nécessités des démocraties, parce qu'ils reconnaissent à chacun le droit individuel et naturel de propriété. Généralement, quand on parle de la propriété il semble qu'elle ne puisse exister que sous une forme unique, celle que nous voyons en vigueur autour de nous. C'est là une profonde et fâcheuse erreur, qui empêche de s'élever à une conception plus haute du droit. Le *dominium* exclusif, personnel et héréditaire, appliqué à la terre est un fait relativement très-récent, et pendant bien longtemps les hommes n'ont connu et pratiqué que la possession collective. Puisque l'organisation sociale a subi de si profondes modifications à travers les siècles, il ne doit pas être interdit de rechercher des arrangements sociaux plus parfaits que ceux que nous connaissons (1). Nous y sommes même obligés sous

1. M. Mill attachait une grande importance à la démonstration de cette vérité, et il m'a encouragé à poursuivre les études que j'avais

peine d'aboutir à une impasse où la civilisation périrait.

Comme l'ont fait remarquer Immanuel Fichte dans son beau traité de morale (*System der Ethik*), et don Francesco de Cardenas dans son excellente Histoire de la Propriété en Espagne (*Ensayo sobre la historia de la Propietad territorial en Espana*), l'analyse découvre deux éléments dans la propriété, un élément social et un élément individuel. Elle n'est pas instituée seulement dans l'intérêt de l'individu et pour lui garantir la jouissance des fruits de son travail; elle l'est aussi dans l'intérêt de la société et pour en assurer la

commencées sur les formes primitives de la propriété, dans une lettre que je ne crois pas inutile de reproduire ici. Je la donne en français telle qu'elle a été écrite. On verra avec quelle facilité et quelle parfaite connaissance du mot propre, M. Mill écrivait en cette langue.

Avignon, le 17 novembre 1872.

Cher Monsieur,

J'ai lu vos articles dans la *Revue des Deux-Mondes*, du 1er juillet, 1er août, et 1er septembre. Votre esquisse de l'histoire de la propriété territoriale, et votre description des différentes formes que cette institution a revêtues à différentes époques, et dont la plupart se conservent encore dans quelque endroit, me semblent très-propres au but que vous avez en vue, et que je poursuis aussi depuis longtemps, celui de faire voir que la propriété n'est pas chose fixe, mais une institution multiforme, qui a subi de grandes modifications et qui est susceptible d'en subir de nouvelles avec grand avantage. Vos trois articles appellent et font désirer un quatrième, qui traiterait de l'application pratique de cette leçon à la société actuelle. C'est ce qu'on trouvera sans doute dans votre livre.

Quant à l'institution des *Allmends*, du moins comme elle existe à présent, vous en avez si peu dit dans vos articles que je ne la connais jusqu'ici que par votre lettre. Il faudrait en avoir bien étudié l'opération pour être en état de juger de son applicabilité à l'Angleterre. Mais je ne crois pas que l'on puisse nier que les réformes à faire dans l'institution de la propriété consistent surtout à organiser quelque mode de propriété collective, en concurrence avec la propriété individuelle : reste le problème de la manière de gérer cette propriété collective, et l'on ne peut trouver la meilleure manière qu'en essayant de celles qui se présentent : peut-être même est-il à

durée et l'action utile. Ces deux côtés de la propriété répondent au double aspect sous lequel on peut considérer l'homme, tantôt comme individu isolé, poursuivant sa fin dans son indépendance, tantôt comme citoyen et membre de la société, relié à ses semblables par des relations multiples et des obligations diverses. Durant les temps primitifs, l'élément social prédomine dans la propriété foncière. Le sol est un domaine collectif qui appartient à la tribu; les individus n'en ont que la jouissance temporaire. En Grèce, une grande part du territoire est à l'État, et le reste demeure soumis à son pouvoir suprême. A Rome apparaît pour la première fois le *dominium* quiritaire, c'est-à-dire

désirer que plusieurs de ces modes existent ensemble, afin d'obtenir les avantages de chacun, et d'en compenser les avantages. Il me semble donc, qu'à titre d'expérience le système des *Allmends*, constitué de la manière que vous proposez, pourrait être mis en pratique en Angleterre avec avantage. Jusqu'ici les hommes politiques de la classe ouvrière anglaise ne se sont pas portés vers une pareille solution de la question : ils préfèrent que la propriété collective soit affermée, soit à des cultivateurs capitalistes, soit à des associations coopératives de travailleurs. Ce dernier mode a été essayé avec succès, et il jouit déjà d'une certaine faveur. La petite propriété, au contraire, n'a guère de partisans que quelques économistes et quelques philanthropes; la classe ouvrière paraît la repousser, comme une manière de multiplier le nombre de ceux qui seraient intéressés à s'opposer à une nouvelle institution de la propriété territoriale. Pareil reproche ne peut guère s'adresser au système des *Allmends*, et j'espère que ce système sera pleinement exposé et discuté dans votre volume.

Je vois avec plaisir que vous prenez un peu l'habitude d'écrire pour l'Angleterre Vous y trouverez un public beaucoup mieux préparé qu'autrefois pour profiter de ce que vous avez à lui dire, et un penseur belge est dans une position de haute impartialité à l'égard des choses du continent d'Europe, qui le rend particulièrement propre à en donner de saines appréciations à des lecteurs qui sont souvent réduits à croire sur parole.

Agréez, cher Monsieur, l'expression de ma haute considération et de ma sincère amitié.

J. S. MILL.

le droit absolu exercé sur le sol. Au moyen-âge, dans le système féodal, la propriété est une rémunération pour certains services rendus. Le fief est le traitement attaché à une fonction. En principe, il n'est pas héréditaire; il est conféré à vie, par le souverain, et celui qui en jouit doit en échange porter les armes, maintenir l'ordre, rendre la justice. La propriété indivisible du majorat a encore un caractère social très-prononcé. L'individu qui la détient n'en a que la jouissance viagère; il n'en peut disposer parce qu'elle est destinée à maintenir la famille qui, avec ses souvenirs, sa grandeur, ses devoirs héréditaires, est considérée comme l'élément constitutif de la nation. Les relations hiérarchiques des classes et par suite toute l'organisation de l'État, reposent sur la possession de la terre. Aujourd'hui la propriété a été dépouillée de tout caractère social : complétement différente de ce qu'elle était à l'origine, elle n'a plus rien de collectif. Privilége sans obligations, sans entraves, sans réserves, elle semble n'avoir d'autre but que d'assurer le bien-être de l'individu. C'est ainsi qu'on la conçoit et qu'on la définit. Mobilisée par la facilité de l'aliénation, elle passe de mains en mains, comme les fruits qu'elle porte ou les animaux qu'elle nourrit. En allant trop loin dans cette direction, on a ébranlé les bases de la société, et il est à croire que dans l'avenir, une place plus grande sera donnée à l'élément collectif. « Nous arriverons, dit Immanuel Fichte, à une organisation *sociale* de la propriété. Elle perdra son caractère exclusivement privé pour devenir une institution publique. Jusqu'à présent l'État n'a

eu d'autre devoir que de garantir à chacun la paisible jouissance de ce qu'il possède. Désormais le devoir de l'État sera de mettre chacun en possession de la propriété à laquelle ses besoins et ses capacités lui donnent droit. »

Suivant l'éminent écrivain allemand, cette transformation se fera par l'action du Christianisme. « Le Christianisme, dit-il, porte encore dans son sein une puissance de rénovation qu'on ne soupçonne pas. Jusqu'à présent il n'a agi que sur les individus, et indirectement par eux sur l'État. Mais celui qui a pu apprécier sa puissance, soit comme croyant, soit comme penseur indépendant, celui-là admettra qu'il deviendra un jour la force interne et organisatrice de l'État, et alors il se révélera au monde dans toute la profondeur de ses conceptions et toute la richesse de ses bénédictions. »

Le Christianisme, en effet, a apporté au monde un idéal de justice que nos institutions, tout améliorées qu'elles soient, ne réalisent pas du tout encore. Cet idéal était « le royaume de Dieu », que les premiers chrétiens croyaient proche. Aujourd'hui que l'on n'attend plus le *millenium*, c'est sur cette terre et au sein de nos sociétés qu'on voudra faire régner les principes de l'égalité et de la justice évangéliques. Pour faire de meilleures lois, il faut qu'un sentiment plus élevé de droit et d'équité s'empare des âmes. On commence à entrevoir, tant dans les classes supérieures que dans celles qui vivent uniquement du salaire, que les idées égalitaires de l'Évangile doivent pénétrer nos institutions et nos lois. C'est là un point que François Huet a mis en

lumière avec une admirable clarté, dans son livre trop peu connu : *Le Christianisme social.*

Il est certains pays où la démocratie la plus radicale s'est maintenue à travers les âges sans qu'ils aient passé par la féodalité et la royauté, et où la liberté la plus complète a régné, sans aboutir à la lutte des classes et à la guerre sociale. Ce sont les cantons forestiers de la Suisse dont M. Edward Freeman a si bien décrit les curieuses institutions. Là on retrouve le gouvernement direct rêvé par J.-J. Rousseau. Le peuple entier réuni dans ses comices fait la loi, nomme tous ses magistrats et gouverne par lui-même, exactement comme dans les républiques grecques.

Mais ici le but, en vain poursuivi par les législateurs antiques, a été atteint. Comme le voulait Aristote, l'égalité des conditions a été maintenue, et ainsi l'égalité politique n'a pas conduit au despotisme à travers l'anarchie. On a respecté la forme primitive de la propriété qui, seule conforme au droit naturel, permet seule aussi à la démocratie véritable de durer, sans jeter la société dans le désordre.

Dans toutes les sociétés primitives, en Asie, en Europe et en Afrique, chez les Indiens, chez les Slaves et les Germains, comme aujourd'hui encore en Russie et à Java, le sol, propriété collective de la tribu, était périodiquement partagé entre toutes les familles, de façon à ce que toutes pussent vivre de leur travail, suivant les commandements de la nature. L'aisance de chacun était en proportion de son activité, de son intelligence ; tout au moins, nul n'était

complétement destitué des moyens de subsister, et l'inégalité héréditaire et croissante était prévenue. Dans la plupart des pays cette forme primitive de la propriété a fait place à la propriété quiritaire, et l'inégalité des conditions a eu pour conséquence la domination des classes supérieures et l'asservissement plus ou moins complet du travailleur. Mais en Suisse, à côté des biens particuliers, une grande partie du territoire de chaque commune est restée le domaine collectif : c'est l'*allmend*, dont le nom même indique la nature; *allmend* « la propriété de tous ».

L'ancien droit germanique avait un mot admirable pour désigner les habitants d'un village : il les appelait *geerften*, « les héritiers ». Tous les enfants de la grande famille communale avaient droit en leur qualité d'homme à une part d'héritage. Nul n'était jamais un « déshérité ».

La coutume germanique et slave qui assurait à chaque homme la jouissance d'un fonds dont il pouvait tirer sa subsistance est seule conforme à la notion rationnelle de la propriété. La théorie de la propriété généralement admise est complétement à refaire, car elle repose sur des prémisses en contradiction complète avec les faits de l'histoire et avec les conclusions mêmes auxquelles on veut arriver.

Dans les recherches sur l'origine de la propriété on n'a pas tenu assez de compte des faits anciens, et pour ainsi dire naturels qui ont émané partout de l'instinct de justice qui semble inné dans l'homme. Comme le dit très-bien sir Henry Maine, « des théories générales et plausibles,

mais qu'on ne peut vérifier, telles que la loi naturelle et le contrat social, jouissent de beaucoup plus d'autorité que d'humbles recherches sur l'histoire primitive de la société et de la loi ; elles obscurcissent la vérité, non-seulement en détournant l'attention de l'unique voie où on peut la rencontrer, mais par l'influence qu'elles exercent sur le développement de la jurisprudence (1). »

Ainsi pour défendre la propriété quiritaire que nous ont léguée les Romains, on a prétendu qu'elle avait existé partout et de tout temps, *ubique et semper;* — or l histoire mieux connue nous montre que la forme primitive et universelle de la propriété a été la possession, telle que nous la voyons chez les tribus slaves et germaniques et telle qu'elle s'exerçait même à Rome sur l'*ager publicus*.

Les juristes, s'inspirant du *Digeste* et des *Institutes*, font dériver la propriété de l'occupation de la *res nullius;* mais à aucune époque la terre n'a été *res nullius*. Chez les peuples chasseurs, le territoire de chasse, chez les peuples pasteurs, le parcours des troupeaux, enfin chez les premiers peuples agricoles les champs cultivés, étaient considérés comme la propriété collective de la tribu et l'idée ne venait à personne qu'un individu pût y avoir un droit exclusif et héréditaire. L'occupation ne pouvait faire naître la propriété que sur des objets mobiliers qu'on pouvait réellement saisir et détenir. Les formalités de la vente chez les anciens romains montrent que celle-ci ne s'appli-

1. Maine. *Ancient Law*, 4e édit., p. 3.

quait que par une extension toute récente à la transmission d'un immeuble.

Quand les économistes font dériver la propriété uniquement du travail ils sont en opposition avec les jurisconsultes et les législations de tous les pays, et même avec l'organisation actuelle de la société que leurs théories battraient en brèche si elles étaient admises.

Les auteurs qui veulent démontrer la nécessité de la propriété, le font par des raisons qui démontrent que, pour être légitime, elle devrait être organisée comme chez les peuples primitifs, c'est-à-dire de façon à être garantie à tous comme un droit naturel et inaliénable. L'éminent législateur Portalis, en exposant les motifs à l'appui du titre du code civil qui traite de la propriété, en démontre la nécessité et la légitimité de la façon suivante : L'homme ne peut vivre que de son travail ; pour travailler il doit pouvoir s'approprier une partie du sol afin d'en disposer à sa guise ; donc, la propriété est nécessaire. — Rien n'est plus vrai ; mais si, pour travailler et pour vivre, la propriété est indispensable, il faut que chacun ait quelque propriété. Bastiat pose les mêmes prémisses que Portalis, sans en mieux voir les conséquences. « Dans la force du mot, dit-il, l'homme naît propriétaire, parce qu'il naît avec des besoins dont la satisfaction est indispensable à la vie, avec des organes et des facultés dont l'exercice est indispensable à la satisfaction du besoin. » Il résulte de ces paroles de Bastiat qu'à moins de condamner certains individus à mort, il faut reconnaître à tous le droit de pro-

priété. Si l'homme naît propriétaire, c'est à la loi de faire en sorte qu'il puisse exercer le droit qu'on lui reconnaît.

« L'homme, dit encore Bastiat, vit et se développe par l'appropriation. L'appropriation est un phénomène naturel, providentiel, essentiel à la vie, et la propriété n'est que l'appropriation devenue un droit par le travail. » Si l'appropriation est essentielle à la vie, tous doivent pouvoir s'approprier une partie de la matière par le travail. Ce droit naturel est reconnu dans le régime de l'*allmend* et dans l'ancien droit germanique, mais complétement méconnu dans les législations issues du droit romain. « La propriété n'est pas un droit inné, dit un jurisconsulte bien connu, Dalloz, mais elle dérive d'un droit inné qui est la liberté. » Si la propriété est indispensable à la liberté, ne s'ensuit-il pas que tous les hommes ayant droit à être libres, tous ont aussi droit à être propriétaires? En effet, sans propriété ils seraient dans la dépendance de ceux dont ils recevraient le salaire. Le fameux jurisconsulte du second empire, Troplong, dans un petit écrit : *La propriété d'après le code civil,* publié en 1848 pour réfuter les erreurs des socialistes, s'exprime ainsi (p. 12) : « Si la liberté fonde la propriété, l'égalité la rend sacrée. Tous les hommes étant égaux, donc également libres, chacun doit reconnaître dans autrui la souveraine indépendance du droit. » Cette phrase sonore n'a pas de sens, ou elle signifie que nous devons assurer à chacun la jouissance d'une propriété qui soit la garantie de son indépendance.

La plupart des auteurs modernes proclament que la propriété est un droit naturel. Mais qu'est-ce qu'un droit naturel, sinon un droit tellement inhérent à la nature humaine qu'aucun homme ne doit pouvoir en être dépouillé à moins qu'il n'ait démérité?

Je n'ai voulu faire dans ce volume qu'un essai historique sur les formes primitives de la propriété, sans en déduire une théorie nouvelle de ce droit. Je ne crois point que l'histoire nous révèle le droit. Parce qu'une institution a existé, même de tout temps, il ne s'ensuit pas qu'elle soit légitime et qu'elle doive être conservée ou rétablie. On peut toutefois conclure du fait de sa longue durée qu'elle répondait aux sentiments et aux nécessités des hommes pendant les siècles où elle s'est maintenue. — Cependant si tous les arguments invoqués par les juristes et les économistes de la propriété quiritaire, la condamnent au contraire et justifient la propriété primitive telle que l'ont conçue et pratiquée les sociétés anciennes, sous l'empire d'un sentiment universel de justice instinctive, il y a lieu, semble-t-il, de réfléchir sur ce remarquable accord ; d'autant plus que la propriété considérée ainsi comme un droit naturel appartenant à tous, est seule conforme aux sentiments d'égalité et de charité que le christianisme fait naître dans les âmes et aux réformes des lois civiles que le développement de l'organisation industrielle paraît commander.

La connaissance des formes primitives de la propriété peut présenter un intérêt immédiat aux colonies nouvelles qui disposent d'immenses territoires comme l'Australie et

les États-Unis, car elle pourrait y être introduite de préférence à la propriété quiritaire.

Nos vieilles sociétés n'arriveront à un ordre plus conforme à la justice et au christianisme, qu'à travers une série de luttes sociales, où on peut craindre que la liberté succombe ; mais les sociétés nouvelles qui se fondent dans un autre hémisphère peuvent échapper à ces redoutables épreuves, en s'inspirant des leçons de l'histoire et en adoptant les institutions qui, en certains pays, ont permis à la démocratie de durer, sans compromettre l'ordre et la liberté. Il faudrait que dans chaque commune on réservât une portion du territoire, pour la repartir viagèrement entre toutes les familles, comme cela se fait dans les cantons forestiers de la Suisse.

Citoyens de l'Amérique et de l'Australie, n'adoptez pas le droit étroit et dur que nous avons emprunté à Rome et qui nous conduit à la guerre sociale. Revenez à la tradition primitive de vos ancêtres. Si en consacrant le droit naturel de propriété, les sociétés de l'Occident avaient conservé l'égalité, leur développement normal eût été semblable à celui de la Suisse. Elles auraient evité de passer par l'aristocratie féodale, par la monarchie absolue et par la démocratie démagogique qui nous menace. Les communes, peuplées d'hommes libres, propriétaires et égaux, se seraient alliées par un lien fédéral pour constituer l'État, et les États, à leur tour, auraient pu se fédéraliser comme les États-Unis. N'oublions pas cette importante leçon que nous offre l'histoire des institutions politiques et sociales : Les démocraties où l'on ne parvient pas à conserver l'égalité des conditions

et où deux classes hostiles, les riches et les pauvres, se trouvent en présence, arrivent au despotisme en passant par l'anarchie. Voilà ce que nous enseigne la Grèce par la bouche d'Aristote et ce que démontrent à la fois l'histoire et notre situation actuelle. Pour conserver la liberté dans un État démocratique il faut que les institutions maintiennent l'égalité.

Nos sociétés européennes, où la démocratie et l'inégalité se développent en même temps, sont donc très-menacées, et je ne sais si elles trouveront en elles-même la sagesse, l'énergie et la science nécessaires pour changer leurs institutions. Mais les sociétés nouvelles qui naissent sur un sol vierge peuvent échapper au danger, en adoptant les lois et les coutumes qui, depuis un temps immémorial, ont assuré aux petits cantons suisses la liberté et la propriété, sous le régime le plus radicalement démocratique qu'on puisse concevoir.

LA PROPRIÉTÉ
PRIMITIVE

CHAPITRE PREMIER

ÉVOLUTION LENTE ET PARTOUT IDENTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Naguère encore on croyait que les dolmens et les pierres druidiques étaient propres aux tribus celtiques. Depuis qu'on a trouvé ces monuments des âges les plus reculés en Néerlande, en Allemagne, en Asie, en Amérique et jusque dans les archipels asiatiques, en même temps que les armes et les outils de silex qui caractérisent l'époque de la pierre, on en a conclu que l'humanité a traversé primitivement partout un état de civilisation ou, si l'on veut, de sauvagerie, dont l'existence des indigènes de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie nous offre encore aujourd'hui l'image fidèle. Dans un ouvrage du plus grand intérêt, M. L. Königswarter a montré que certaines coutumes qu'on avait cru particulières aux Germains, la composition pour crimes, les ordalies et le

duel judiciaire, se retrouvaient, en réalité, chez tous les peuples, au même degré de civilisation [1].

On avait cru aussi que les communautés de village, telles qu'elles existent en Russie, étaient exclusivement propres aux Slaves, et l'on disait qu'ils avaient des instincts communistes. Les slavophiles vantent même cette institution comme particulière à leur race, dont elle doit, prétendent-ils, assurer la suprématie, en la préservant des convulsions sociales où se dissoudront tous les états de l'Occident. Aujourd'hui on peut démontrer, — et nous essaierons de le faire, — que ces communautés ont existé chez les peuples les plus divers, chez les Germains et dans l'antique Italie, au Pérou et en Chine, au Mexique et dans l'Inde, chez les Scandinaves et chez les Arabes, exactement avec les mêmes caractères. Retrouvant ainsi cette institution sous tous les climats et chez toutes les races, on y peut voir une phase nécessaire du développement des sociétés et une sorte de loi universelle présidant à l'évolution des formes de la propriété foncière [2]. Les hommes primitifs se sont servis partout des mê-

1. Voyez *Études historiques sur le développement de la Société humaine :* « Nous avons souvent été frappé de ce fait que constamment on présente telle coutume, telle institution comme propre à telle race ou à tel peuple, tandis que cette coutume ou cette institution se retrouve chez un grand nombre d'autres nations et forme une de ces coutumes générales, phases nécessaires par lesquelles l'espèce humaine poursuit son travail de développement et de civilisation. »

2. Deux publications ont récemment appelé l'attention sur cette matière encore peu connue et où il reste beaucoup de découvertes à faire, malgré les admirables travaux de von MAURER. L'une, *Ueber die mittelalterliche Feldgemeinschaft in England*, est due à M. NASSE, professeur à l'université de Bonn, qui vient de mettre en lumière, avec une connaissance vraiment extraordinaire des sources, un fait que bien peu d'Anglais soupçonnaient, à savoir que les communautés de village ont été primitivement le régime général de la propriété en Angleterre, et que des traces nombreuses de cet ordre de choses se sont perpétuées jusqu'après le moyen âge.

L'auteur de la seconde publication est sir HENRY MAINE, si connu

mes instruments grossiers que leur fournissait le silex, et ils ont réglé la possession de la terre de la même façon, sous l'empire de conditions semblables.

Sir Henry Maine, qui a résidé dans l'Inde, où il remplissait de hautes fonctions judiciaires, a été frappé de retrouver, au pied des monts Himalayas et aux bords du Gange, des institutions semblables à celles de l'antique Germanie, et il a fait connaître ces curieuses concordances dans un livre récemment publié (1872) sous le titre de : *Village Communities in the east and west.* Il y fait bien ressortir l'importance des faits qu'il décrit. Il semble, dit-il très-justement, que de tous les côtés à la fois des lumières nouvelles viennent éclairer les pages les plus obscures de l'histoire du droit et de la société. Ceux qui croyaient que la propriété individuelle s'est dégagée, par de lentes transformations, de la communauté primitive, avaient déjà trouvé les preuves de ce fait dans les villages anciens des pays germaniques et scandinaves. Ils étaient plus frappés quand on venait leur montrer que l'Angleterre, toujours supposée soumise, depuis la conquête, au régime féodal, contient autant de traces de propriété collective et de culture en commun que les pays du nord. Ils se sont fortifiés encore bien plus dans leur conviction, en apprenant que ces formes primitives de possession et d'exploitation du sol se retrouvent dans l'Inde, et déterminent toute la marche de l'administration de cette immense colonie. Ces antiquités juridiques, qui semblaient ne devoir intéresser que les savants spéciaux, offrent ainsi un intérêt tout actuel. Non-seulement elles jettent un jour nouveau sur les institutions fondamentales et sur la manière de vivre des hommes primitifs ; mais, comme le fait remarquer M. Mill, elles nous élèvent au-dessus de ces idées étroites

par son livre *Ancient Law*, essai magistral sur l'histoire philosophique du Droit et sur ses rapports avec les civilisations primitives.

qui nous font croire que le seul mode d'existence des sociétés est celui que nous voyons fonctionner autour de nous.

L'histoire de la propriété est encore à faire. Le droit romain et le droit moderne ont pris corps dans un temps où l'on n'avait plus aucun souvenir des formes collectives de la propriété foncière, formes qui, pendant si longtemps, ont seules été en usage. Il en résulte que nous ne pouvons guère concevoir la propriété autrement qu'elle n'est constituée par les *Institutes* ou par le Code civil. Quand les juristes veulent rendre compte de l'origine de ce droit, ils remontent à ce que l'on appelle l'état de nature, et ils en font sortir directement la propriété individuelle, absolue, le *dominium* quiritaire. Ils méconnaissent ainsi cette loi du développement graduel, qu'on retrouve partout dans l'histoire, et ils se mettent en opposition avec les faits aujourd'hui reconnus et constatés.

C'est seulement par une série de progrès successifs, et à une époque relativement récente, que s'est constituée la propriété individuelle appliquée à la terre.

Tant que l'homme primitif vit de la chasse, de la pêche et de la cueillette des fruits sauvages, il ne songe pas à s'approprier la terre, et il ne considère comme siens que les objets capturés ou façonnés par sa main. Sous le régime pastoral, la notion de la propriété foncière commence à poindre; toutefois elle s'attache seulement à l'espace que les troupeaux de chaque tribu parcourent habituellement, et des querelles fréquentes éclatent au sujet des limites de ces parcours. L'idée qu'un individu isolé pourrait réclamer une partie du sol comme exclusivement à lui ne vient encore à personne; les conditions de la vie pastorale s'y opposent absolument.

Peu à peu une partie de la terre est momentanément mise en culture, et le régime agricole s'établit; mais le territoire

que le clan ou la tribu occupe demeure sa propriété indivise. La terre arable, le pâturage et la forêt sont exploités en commun. Plus tard, la terre cultivée est divisée en lots, répartis entre les familles par la voie du sort ; l'usage temporaire est seul attribué ainsi à l'individu. Le fonds continue à rester la propriété collective du clan, à qui il fait retour de temps en temps, afin qu'on puisse procéder à un nouveau partage. C'est le système en vigueur aujourd'hui dans la commune russe ; c'était, au temps de Tacite, celui de la tribu germanique.

Par un nouveau progrès de l'individualisation, les parts restent aux mains des groupes de familles patriarcales occupant la même demeure et travaillant ensemble pour l'avantage de l'association, comme en Italie et en France au moyen âge, et en Serbie actuellement.

Enfin apparaît la propriété individuelle et héréditaire ; mais elle est encore engagée dans les mille entraves des droits suzerains, du fidéicommis, des retraits-lignagers, des baux héréditaires, du *Flurzwang* (rotation obligatoire), etc. Ce n'est qu'après une dernière évolution, parfois très-longue, qu'elle se constitue définitivement et arrive à être ce droit absolu, souverain, personnel, que définit le Code civil, et que seul nous comprenons bien aujourd'hui.

Les procédés d'exploitation se sont modifiés à mesure que la propriété s'est dégagée de la communauté. D'extensive, la culture est devenue intensive, c'est-à-dire que le capital a contribué à produire ce que l'on ne demandait originairement qu'à l'étendue.

D'abord la culture est intermittente et temporaire ; on brûle la végétation naturelle de la superficie, et on sème du grain dans les cendres ; la terre repose ensuite pendant dix-huit ou vingt ans. C'est ainsi que les Tartares cultivent le sarrazin, et les habitants des Ardennes, le seigle, sur les hautes

bruyères, auxquelles ils appliquent le procédé de « l'essartage. » Ce mode d'exploitation n'est pas incompatible avec le régime pastoral et la vie nomade. Plus tard, une petite partie du sol est successivement cultivée, suivant la rotation triennale, la plus grande partie restant pâturage commun pour les troupeaux du village. C'est le système russe et germanique. Enfin le bétail est mieux soigné, l'engrais est recueilli, les champs sont clos ; des chemins, des fossés sont tracés ; le travail améliore la terre d'une façon permanente ; puis la jachère est supprimée, des fumures énergiques sont achetées dans les villes ou empruntées à l'industrie ; le capital s'incorpore au sol et en accroît la productivité. C'est l'agriculture moderne, celle de la Flandre et de l'Italie dès le moyen âge ; elle n'entre en action que quand la propriété individuelle de la terre est complétement constituée. Ainsi progrès parallèle de la propriété et de l'agriculture, voilà le fait important que les dernières recherches mettent de plus en relief.

La Philologie et la Mythologie doivent à l'emploi de la méthode des études historiques comparées les merveilleuses découvertes qu'elles ont faites récemment. Sir Henry Maine pense que la même méthode, appliquée aux origines du Droit, pourrait jeter un jour tout nouveau sur les phases primitives du développement de la civilisation : on verrait clairement que les lois sont, non le produit arbitraire des volontés humaines, mais le résultat de certaines nécessités économiques d'une part, et de l'autre, de certaines idées de justice dérivant du sentiment moral et religieux. Ces nécessités, ces idées, ces sentiments, ont été très-semblables et ont agi de la même façon sur les sociétés, à une certaine époque de leur développement, en y présidant à l'établissement d'institutions partout les mêmes. Seulement toutes les races n'ont pas marché du même pas. Tandis que les unes

sont déjà sorties de la communauté primitive au début des temps historiques, d'autres continuent à pratiquer, de nos jours, un régime qui date des commencements mêmes de la civilisation.

Dès les premiers temps de leurs annales, les Grecs et les Romains connaissaient la propriété privée appliquée à la terre, et les traces de l'antique communauté du clan étaient déjà si effacées qu'il faut une étude attentive pour les retrouver. Les Slaves, au contraire, n'ont point renoncé au régime collectif. La Géologie nous apprend aussi que certains continents ont conservé une Flore et une Faune qui déjà ailleurs ont disparu depuis longtemps. Ainsi, dit-on, on trouve en Australie des plantes et des animaux qui appartiennent aux âges antérieurs du développement géologique de notre planète. C'est dans des cas semblables que la méthode des études comparées peut rendre de grands services. Si certaines institutions des temps primitifs se sont perpétuées jusqu'à nos jours chez quelques peuples, c'est là qu'il faut aller les surprendre sur le vif, afin de mieux comprendre un état de la civilisation qui ailleurs se perd dans la nuit des temps.

J'essaierai d'abord de faire connaître le régime des communautés de village tel qu'il existe encore aujourd'hui en Russie et à Java. Je montrerai ensuite que ce régime a été en vigueur dans l'ancienne Germanie et chez la plupart des peuples connus. J'étudierai enfin les communautés de famille, si répandues en Europe au moyen-âge, et dont le type s'est conservé jusque sous nos yeux chez les Slaves méridionaux de l'Autriche et de la Turquie.

CHAPITRE II

LES COMMUNAUTÉS DE VILLAGE EN RUSSIE

Pour bien comprendre la propriété foncière collective du village telle qu'elle existe encore aujourd'hui en Russie, il faut se représenter l'organisation sociale de la tribu chez les Nomades d'où le régime russe est évidemment provenu.

Voici comment cette organisation est décrite par un économiste consciencieux et réfléchi, M. Le Play, qui a étudié avec soin le régime de la propriété chez divers peuples pasteurs, notamment parmi les tribus du versant asiatique de l'Oural. Chez ces Nomades, les membres d'un même groupe, d'une même communauté, réunissent leurs instruments de travail et exploitent collectivement la propriété immobilière, et le capital, — c'est-à-dire le bétail — destiné à la faire valoir. Là, le régime de la propriété commune est une conséquence directe de la vie pastorale et de l'organisation de la famille.

« Un groupe de tentes y a toujours le caractère d'une com-
« munauté de pasteurs, aussi bien quand les troupeaux appar-
« tiennent à un grand propriétaire, que quand ils sont une
« propriété commune. Chaque individu faisant partie de ce

« groupe est toujours intéressé aux bénéfices de l'exploita-
« tion : il a droit, dans tout état de choses, à une part des
« produits dont le *maximum* est fixé par la nature même de
« ses besoins.

« Chez les Nomades les descendants directs d'un même père « restent ordinairement groupés en faisceau : ils vivent, sous « l'autorité absolue du chef de famille, dans le régime de la « communauté. » On peut dire que tout entre eux est indivis, excepté les vêtements et les armes. « Lorsque l'accroissement « d'une famille ne permet plus à tous les membres de rester « réunis, le chef provoque une séparation à l'amiable, et déter- « mine la portion des propriétés communes qu'il y a lieu d'at- « tribuer à la branche qui se sépare de la souche. D'un autre « côté, la communauté se maintient souvent après la mort du « chef de famille; dans ce cas, les collatéraux, même ceux qui « ne sont unis que par des liens de parenté assez éloignés, « restent unis sous la direction de celui qui peut exercer avec « le plus d'ascendant l'autorité patriarcale. »

« Le principe de la communauté s'adapte également à l'or- « ganisation des peuples sédentaires..... Chez les demi-noma- « des soumis à la domination de la Russie..... la terre arable, « bien qu'exploitée ordinairement à titre individuel par chaque « famille, est, au fond, possédée dans un régime d'indivision.

« Chez les Bachkirs, le caractère de la propriété individuelle « n'est réellement marqué que pour les maisons et leurs dé- « pendances immédiates [1]. »

L'organisation agraire du village russe est tout à fait semblable à celui de la tribu tartare, sauf que la terre est mise en valeur par l'agriculture au lieu d'être exploitée par le régime pastoral.

Dans toute la Grande-Russie, c'est-à-dire dans cet immense territoire qui s'étend au delà du Dnieper et qui est peuplé par 30 ou 35 millions d'habitants, la terre qui n'appartient pas à la couronne ou aux seigneurs est la propriété

1. Le Play, *Les Ouvriers européens*, imp. impér., 1855, pp. 18, 19, 49, 50.

indivise, collective, de la commune. La commune est la molécule constitutive de la nationalité russe. Elle forme une personne civile, un corps juridique doué d'une vie propre très-puissante, très-active, très-despotique même. Seule elle est propriétaire du sol, dont les individus n'ont que l'usufruit ou la jouissance temporaire. C'est elle qui doit solidairement au seigneur la rente, à l'État l'impôt et le recrutement, en proportion de sa population. Elle se gouverne elle-même d'une façon bien plus indépendante que la commune française ou allemande. Pour tout ce qui concerne l'administration, elle jouit d'un *self-government* aussi complet que le *township* américain. L'ukase du 19 février 1861 lui a donné une autonomie très-réelle, trop grande même, affirme-t-on.

Les chefs de famille, réunis en assemblée sous la présidence du *starosta* ou maire qu'ils ont élu, discutent et règlent directement les affaires communales, comme les contribuables de la *vestry* (paroisse) en Angleterre et la *landesgemeinde* dans les cantons primitifs de la Suisse. Le starosta est le chef de la police ; il juge aussi les simples contraventions, comme le fait le maire de Londres. Il peut prononcer des condamnations jusqu'à concurrence d'un rouble d'amende et de deux jours de travail.

La réunion de plusieurs villages forme le *volost*, sorte de grande commune ou arrondissement semblable au *township* des États-Unis et au *concelho* portugais. Le *volost* doit avoir de 300 à 2,000 habitants. Le chef administratif du *volost* est le *starshina*, qui est assisté d'un conseil composé des starostas des villages de la circonscription. De concert avec eux, il règle tout ce qui concerne les impôts, les recrues, les routes, les corvées. Pour les affaires importantes, il réunit le grand conseil des délégués des villages, nommés chacun par un groupe de dix familles. Ce conseil élit de quatre à dix

juges ou jurés qui se réunissent successivement, au nombre de trois, pour vider les procès civils jusqu'à concurrence de 100 roubles et pour prononcer les peines correctionnelles.

L'ensemble des habitants d'un village possédant en commun le territoire qui y est attaché s'appelle le *mir* [1]. Ce mot, qui semble appartenir à tous les dialectes slaves, et qu'on trouve dans les documents tchèques et silésiens du XIIIe siècle, répond à l'idée que rendent les termes de commune, *gemeinde* ou *communitas;* mais dans son sens primitif il indique quelque chose de vénérable et de saint, car il signifie aussi l'univers, comme le mot grec κοσμός. M. le baron de Haxthausen rapporte un grand nombre de proverbes russes qui montrent le profond respect que le *mir* inspire au peuple : « Dieu seul est le juge du *mir;* — tout ce qu'a décidé le *mir* doit être fait ; — le soupir du *mir* fait éclater le roc;

1. Des détails précis sur la commune russe, surtout ceux d'un caractère juridique, sont difficiles à réunir. Les meilleures sources abordables pour ceux qui ne connaissent point le russe sont le grand ouvrage du baron de Haxthausen, *Études sur la Russie*, — un curieux travail de M. Wolowski dans la *Revue des Deux Mondes* du 1er août 1858, et une étude de M. Cailliatte dans le No du 15 avril 1871, — *Free Russia*, by W. Hepworth Dixon, 2 vol. 1870, — le rapport si complet de M. Michell sur l'émancipation des serfs dans un *Blue Book* de 1870 (*Reports respecting the tenure of land in the several countries of Europe*, — *l'Avenir de la Russie*, par Schédo-Ferroti (baron Firks), — une étude de M. Tchitcherine dans le *Staatswoerterbuch* de Bluntschli (*Leibeigenschaft in Russland*), — Kawelin, *Einiges uber die russiche Dorfgemeinde. Tub. Zeitschrift fur Staatswiss*, XX, 1, — von Bistram, *Rechtliche Natur der Stadt-und-Landgemeinde*, — Dr Adolph Wagner, *Die Abschaffung des privaten Eigenthums*, — une publication récente de M. Julius Eckardt, *Russlands laendliche Zustande* (1870), — une étude de M. Julius Faucher, membre du parlement allemand, dans le premier volume des *Cobden club Essays*, — un article de M. Wyrouboff dans *la Philosophie positive* (1871). — En russe, on trouve d'innombrables écrits consacrés à discuter les avantages et les inconvénients du *mir*, mais je ne crois point qu'il existe un ouvrage fondamental faisant connaître l'origine, l'histoire et les particularités de cette curieuse institution. Il faudrait une vaste enquête sur les usages et les traditions des diverses localités, faite sur place par des juristes qui seraient en même temps économistes.

— le *mir* est le rempart du pays. » C'est bien l'institution primordiale de la nation, « le phénomène originel » du génie des peuples slaves, comme disent les « vieux Russes. »

En principe, chaque habitant mâle et majeur a droit à une part égale des terres dont le *mir* est propriétaire. Dans les temps primitifs, il ne se faisait aucun partage du sol. La terre était cultivée en commun et la récolte répartie entre tous, en proportion du nombre de travailleurs de chaque famille. Aujourd'hui, au milieu des forêts, on trouve chez les Roskolniks quelques communes, appelées *skit*, où ce régime existe encore. On le rencontre aussi, dit-on, dans certains cantons isolés de la Bosnie, mais le fait est contesté. A une époque plus rapprochée, le partage des terres se fit tous les ans ou tous les trois ans, après chaque rotation triennale, et dans quelques régions cet antique usage s'est maintenu. L'époque du partage varie aujourd'hui dans les différentes régions du pays. Dans certaines localités, il a lieu tous les six ans, dans d'autres tous les douze ou quinze ans ; tous les neuf ans est la période la plus ordinaire. A chaque recensement officiel, une nouvelle répartition générale est considérée comme obligatoire. Ces répartitions générales ne se sont pas faites à des époques fixes. Depuis 1719, il y en a eu dix ; la dernière a eu lieu en 1857.

Tout en restant fidèles au principe de la communauté, les paysans ne se décident pas volontiers à cette opération du partage, parce que les parcelles qu'ils occupaient retournent à la masse, et souvent le nouvel allotement leur en assigne d'autres. D'après ce que rapporte M. de Haxthausen, ils appellent la répartition générale « le partage noir, » *tschornoi peredell*. Dans beaucoup de communes, lesprés à faucher sont repartagés tous les ans.

Tout ce qui concerne l'époque et le mode du partage, le règlement du nombre de ménages qui ont droit à une part,

la disposition des lots devenus vacants, la dotation en terres des nouveaux ménages, est décidé par les paysans eux-mêmes, réunis sous la présidence du starosta ; mais il faut qu'au moins la moitié d'entre eux soient présents. Les deux tiers des voix sont exigés pour prononcer la dissolution de la communauté et répartir le sol en propriétés individuelles et perpétuelles, pour opérer une répartition nouvelle et pour expulser ou mettre à la disposition du gouvernement les individus « vicieux et incorrigibles. »

La maison, *izba*, le terrain où elle est construite et le jardin attenant forment une propriété privée et héréditaire. Cependant le propriétaire ne peut la vendre à une personne étrangère au *mir* qu'avec le consentement des habitants du village, et ceux-ci peuvent toujours exercer un droit de préférence. Dans les communautés de village de tous les pays, même dans la *marke* germanique, on trouve une coutume semblable ; elle s'explique facilement. La commune n'est pas seulement une unité administrative ; elle est plutôt une association patriarcale, une extension de la famille, dont les liens sont si intimes, dont la solidarité est si étroite qu'un étranger n'y peut être admis sans le consentement de la majorité. Encore aujourd hui en Suisse, le droit de bourgeoisie dans une commune ne s'acquiert point par la seule résidence ; il ne s'obtient que par achat ou concession et avec l'assentiment du corps des bourgeois. Au moyen âge, il en était de même partout. Dans la commune russe, il n'y a donc point de propriété immobilière complétement libre ; celle qui existe est encore soumise aux entraves résultant du domaine *éminent* de la collectivité.

Récemment, de vives discussions se sont élevées au sujet de l'origine de la communauté des terres qui forme la base actuelle du *mir*. Les patriotes russes y voyaient « l'institution primordiale » de la grande race slave; et cette opinion, pro-

pagée en Europe par les écrits du baron de Haxthausen, était admise sans contestation; mais, dans ces derniers temps, MM Tchitcherine [1] et Bistram ont soutenu une thèse complétement opposée. D'après eux, jusqu'à la fin du XVIe siècle, les paysans étaient libres et propriétaires indépendants de la terre qu'ils cultivaient. Ils traitaient avec le seigneur pour la rente à payer, et vendaient, héritaient, louaient, léguaient leurs fermes sans aucune immixtion de l'autorité communale ou seigneuriale. La communauté des terres et le partage périodique étaient inconnus. La commune n'exerçait aucune tutelle sur ses membres. Toutefois l'indépendance des paysans ne pouvait convenir ni au souverain, qui voulait des impôts et des soldats, ni aux seigneurs, qui réclamaient des bras pour cultiver leurs terres. Un ukase du tsar Fedor Ivanovitch, de 1592, attacha les paysans à la glèbe. Les seigneurs dressèrent des registres où ils firent inscrire les cultivateurs qui habitaient la terre qu'ils considéraient comme leur domaine, et il leur fut interdit de se déplacer sans autorisation. Des lois postérieures de Boris Godunof introduisirent définitivement le servage. Sous Pierre Ier, l'impôt par tête d'habitant mâle, la solidarité de la commune pour le paiement des impôts et pour le recrutement de l'armée et le recensement, amenèrent les paysans à mettre les terres en commun et à les partager en proportion des bras valides, afin que chacun fût en état de contribuer aux charges communales, dans la mesure de ses forces. « La communauté agraire, dit en terminant M. Tchitcherine, a été le produit de la servitude; elle disparaîtra avec elle devant la liberté. »

La thèse de MM. Tchitcherine et Bistram est en partie conforme, en partie contraire à la réalité des faits. Il est vrai que le servage, la solidarité des charges imposées aux com-

1. *Staatswoerterbuch von Bluntschli. V° Leibeigenschaft in Russland.* p. 396-411.

munes, l'état arriéré de l'agriculture, ont maintenu en Russie la propriété commune qui, dans l'Europe occidentale, a fait place depuis longtemps à la propriété individuelle; mais comment supposer que les paysans aient introduit spontanément une coutume aussi étrange que le partage périodique des terres, si celle-ci n'avait pas eu de précédents dans les traditions nationales? L'histoire nous montre partout, au contraire, la propriété individuelle sortant de la collectivité primordiale. Je vois bien des groupes d'hommes qui, sous l'empire de l'exaltation religieuse, mettent en commun tout ce qu'ils possèdent et renoncent à distinguer le tien du mien; nulle part je ne découvre tout un peuple abolissant la propriété privée pour établir la communauté. Une semblable opération pourrait à peine se concevoir.

Quand d'ailleurs on trouve à l'origine les communautés de village chez les Slaves méridionaux, chez les Tchèques, chez les Polonais, chez toutes les tribus slaves et en outre chez les Germains, chez beaucoup de peuples de l'antiquité, dans l'Inde, en Chine, en Amérique, en un mot dans toutes les sociétés qui sortent de l'état nomade et pastoral pour adopter le régime agricole, il est impossible d'admettre qu'en Russie la communauté ait été seulement introduite à la suite des lois de Fedor, de Boris Godunof et de Pierre Ier. Ces lois ont pu ramener au régime collectif certaines communes qui commençaient à en sortir et où la propriété individuelle était déjà constituée : elles n'ont pu le faire naître.

Il est facile de comprendre comment la solidarité des charges imposées à la commune a maintenu et fortifié la collectivité agraire du *mir*. La commune devait solidairement à l'État et au seigneur certaines prestations en argent, en denrées ou en corvées ; elle avait donc intérêt à ce que chaque habitant pût en supporter sa part, et pour cela il fallait que tous les ménages, *tiaglos*, eussent un lot de terre

sur lequel ils pussent produire de quoi faire face à leur part des charges communes. Un individu privé de l'unique instrument de travail que l'on connût, la terre, ne pouvait rien produire, et, comme l'impôt était compté par tête et dû solidairement, c'était alors aux autres à payer pour lui. La répartition égale du sol arable était donc dans l'intérêt général.

Le village russe est formé d'une série de maisons construites en poutres superposées, comme le *loghouse* américain ou le chalet suisse. Le pignon tourné vers la rue est orné d'un balcon, et le toit, qui dépasse, garni d'ornements en bois découpé. Les habitations ne sont jamais isolées au milieu des champs qui en dépendent, comme en Flandre, en Angleterre, en Hollande et dans tous les pays où depuis longtemps la terre est divisée en patrimoines héréditaires. Le nom du village russe, *derevnia*, a la même racine qu'en allemand *dorf*, en scandinave *trup*, en anglo-saxon *thorpe*, et en français *troupe*, *troupeau ;* il signifie, comme le remarque M. Julius Faucher, réunion, agrégation, en vue d'une protection mutuelle [1]. Les hommes, aux époques primitives, ont besoin de se grouper pour résister en commun aux attaques des ennemis et des animaux de proie, ainsi que pour mettre la terre en valeur par l'association des bras et par la coopération des forces individuelles.

Pour opérer le partage, les arpenteurs désignés par la commune procèdent au mesurage et à l'estimation des différentes pièces de terre et à la formation des lots. D'après ce que rapporte M. de Haxthausen, dans certaines localités, ils se servent de bâtons ou verges consacrées, d'inégales longueurs, les plus courtes étant réservées pour les terrains

1. Voyez *The Russian agrarian Legislation of 1861*, by Julius Faucher of the prussian Landtag, dans le volume du *Cobden club : Systems of land tenure in various countries.*

de meilleure qualité, de façon que le lot est d'autant plus petit qu'il est plus fertile.

Toute la terre arable de la commune est divisée en trois zones concentriques qui s'étendent autour du village, et ces trois zones sont encore divisées en trois champs déterminés par l'assolement triennal. On regarde plus à la proximité qu'à la fertilité, parce qu'en Russie elle ne varie pas beaucoup dans chaque région. Les zones les plus rapprochées du village sont seules fumées une fois tous les trois, six ou neuf ans dans la région sablonneuse ; dans la région de la terre noire, l'emploi de l'engrais est inconnu. Chaque zone est divisée en bandes étroites, larges de 5 à 10 mètres et longues de 200 à 800 mètres. On réunit plusieurs parcelles, en ayant soin qu'il y en ait au moins une dans chaque zone et dans chaque division de l'assolement ; et on en forme ainsi des lots qui sont tirés au sort entre les copartageants.

Tous les habitants, y compris les femmes et les enfants, assistent à cette loterie dont dépend la détermination du lot de terrain que chacun aura à faire valoir jusqu'à l'époque d'un nouveau partage. Ce tirage au sort ne donne lieu qu'à très-peu de réclamations, parce que les lots, composés de plusieurs petites parcelles dont les valeurs se compensent, sont généralement égaux. Celui qui prouve qu'il est lésé reçoit un supplément pris sur les terres restées libres. Les forêts et les pâturages ne sont point partagés. Autrefois les paysans en jouissaient en commun, moyennant des prestations en travail au profit du seigneur. L'acte d'émancipation de 1861 en a attribué la propriété exclusive à ce dernier, contrairement au droit ancien, car dans l'origine bois et prés appartenaient au *mir*. C'est une injustice et une faute au point de vue économique : conservant les anciennes communautés, il fallait leur accorder tout ce qui leur est nécessaire pour subsister convenablement. C'est en Suisse qu'on aurait dû cher-

cher des modèles dans les villages où le système des *allmends* procure aux usagers « le pâturage, la forêt et le champ, » *Weide, Wald und Feld* En attribuant la forêt au seigneur, on a mis les paysans dans sa dépendance et on a compromis, en partie, les résultats de l'émancipation. Le système de la propriété collective ne peut porter tous ses fruits que quand il est appliqué intégralement et que les cultivateurs sont des citoyens libres et complétement indépendants.

Dans les terres de la couronne, où l'espace ne manque pas, le *mir* garde ordinairement en réserve une partie du terrain, afin de pouvoir toujours doter les nouveaux ménages qui se forment; en attendant, ces lots libres sont donnés en location. On rend ainsi moins fréquente la nécessité d'un nouveau partage.

Sur les domaines de la couronne, le partage se fait d'après le nombre d'âmes. On fixe un certain nombre de *dessiatines* [1] par tête, et chaque père de famille obtient autant de parts qu'il a d'individus avec lui.

Sur les terres dépendant naguère des seigneurs, le partage se fait par *tiaglo*. Le sens attaché à ce mot *tiaglo*, qui représente l'unité de travail, varie. Autrefois on entendait par là un groupe de deux ou trois travailleurs dans chaque famille; aujourd'hui on désigne par ce mot chaque couple marié, de sorte que, si plusieurs couples habitent la même maison et travaillent ensemble, chacun d'eux a droit à une part. Sous le régime du servage, l'unité de corvée à effectuer ou de prestations à payer au profit du seigneur était le *tiaglo*. Ce mot, qui vient du verbe russe *tianut*, tirer, de même étymologie que l'allemand *ziehen*, signifie « celui qui tire, » c'est-à-dire qui traîne la charrue, qui laboure. Le seigneur avait intérêt à multiplier les *tiaglos*, puisque chacun

1. Le dessiatine équivant à 1 hectare 9 ares.

d'eux lui devait un certain nombre de jours de travail par semaine. Les familles patriarcales qui réunissaient sous le même toit plusieurs ménages représentaient plusieurs *tiaglos,* suivant le nombre de bras aptes au travail dont elles disposaient. La corvée due au seigneur se répartissant par *tiaglo*, il était naturel que la terre fût répartie dans la même proportion. Dans le premier système, la répartition se fait donc par tête; dans le second système, ou par ménage ou par travailleur adulte.

Les nombreuses parcelles assignées à chaque ménage étant toutes entremêlées, il en résulte que toutes doivent être cultivées en même temps et consacrées au même produit. C'est ce que les Allemands appellent *Flurzwang* ou « culture obligée. » Un tiers du sol arable est en céréale d'hiver, seigle ou froment, un tiers en avoine et un tiers en jachère. Chaque famille laboure, ensemence et récolte à part et pour son propre compte, mais rien n'indique la séparation des parcelles. Tout le segment occupé par l'une des divisions de l'assolement triennal paraît ne former qu'un seul champ. Il faut faire en même temps les différentes opérations agricoles, parce qu'à défaut de chemins et d'issues, nul ne peut arriver aux parcelles qu'il exploite sans passer sur celles du voisin. C'est l'assemblée des habitants de la commune qui décide les époques de l'ensemencement et de a moisson, comme cela se voit dans le midi, en Suisse, en Italie, en France même, pour le temps des vendanges. C'est encore un des cas où l'autorité du *mir* enchaîne et règle l'initiative individuelle.

Avant l'abolition du servage, le seigneur concédait aux paysans environ la moitié du sol arable, et il en gardait pour lui l'autre moitié, qu'il faisait cultiver au moyen des bras que la corvée lui fournissait. Le serf devait travailler trois jours par semaine pour le maître. Les forêts et les

terres vagues fournissaient aux cultivateurs le bois et le pâturage moyennant certains services supplémentaires.

En 1861, dans la Russie proprement dite, 103,158 propriétaires possédaient 105,200,108 dessiatines avec 22 millions de serfs jouissant de l'usufruit du tiers de la superficie totale, soit de 35 millions de dessiatines, ce qui fait un peu plus de 2 dessiatines et demi par tête, ou environ 7 dessiatines par famille.

Dans la région de la terre noire, la population était plus dense, et par conséquent la part de chacun plus petite. Cette part s'appelait le *nadiell*. C'est le *nadiell* qui a servi de base au partage de la propriété entre les paysans et les seigneurs, décrété par l'acte d'émancipation. Le seigneur est tenu de laisser en propriété aux serfs affranchis, moyennant une rente en argent toujours rachetable [1], une part du sol qui dépend des circonstances locales ; mais, dans chaque village un minimum est fixé par tête d'habitant mâle. Ce minimum varie. Dans la région des steppes, il est de trois à huit dessiatines; dans la région industrielle, il est moins grand : ainsi, dans la province de Moscou, il tombe à 1 dessiatine. Dans la région de la terre noire, il est en moyenne de 2 à 3 dessiatines. En pratique, la portion de terre que les serfs affranchis ont obtenue correspond à peu près au *nadiell*, ou à la part qu'ils avaient précédemment en culture.

Voici la situation d'une famille ordinaire de paysans dans la province de Novgorod. Elle exploite environ 20 hectares dont la moitié est cultivée, et l'autre moitié est en prairie ou en pâture. L'assolement triennal est général en Russie, de sorte que le tiers de la terre arable est emblavée de seigle,

1. Le gouvernement fait des avances aux paysans pour leur permettre de racheter la rente. Les anciens serfs occupent en moyenne 4 hectares par habitant mâle, en payant une rente de 5 à 6 francs par hectare.

le second tiers d'avoine, et le troisième tiers est en jachère. Le bétail se compose de 2 chevaux, 3 vaches et 4 ou 5 moutons. Elle paie au seigneur 70 francs pour le rachat de la terre, soit 3 fr. 50 par hectare, à l'État pour impôt 12 francs par mâle ou 30 francs environ, et au prêtre, de 6 à 7 francs[1].

Les lois d'émancipation n'ont pas porté atteinte à l'existence collective du *mir*, et la nouvelle organisation communale établie par l'ukase du 19 février 1861 l'a plutôt fortifiée, car elle a encore confirmé le principe qui fait de chaque commune une corporation solidairement responsable du paiement exact de toutes les taxes dues à l'État, à la province ou à la commune par chacun de ses habitants. Les chefs de famille, réunis en assemblée générale, peuvent introduire la propriété individuelle et mettre fin au régime de la communauté; mais, pour décider cette transformation, une majorité des deux tiers est requise.

On prétend que, si la décision pouvait être prise à la simple majorité, les communautés auraient bientôt cessé d'exister. Les faits observés ne semblent point confirmer ces prévisions. Les paysans n'abandonnent pas si promptement d'anciens usages; ce n'est que peu à peu et par des changements insensibles que les vieilles institutions se modifient sous l'influence des idées et des besoins nouveaux.

Voici un curieux exemple qui prouve à quel point les paysans russes tiennent à l'organisation agraire du *mir*. Il y a quelques années, dans un domaine du cercle de Péterhof, le propriétaire voulut, dans l'intérêt de ses serfs, introduire le régime rural des pays de l'Occident. Il divisa la terre en exploitations indépendantes, où il construisit à ses frais une

1. Voyez l'intéressant rapport de M. Michell, dans les *Reports respecting the tenure of Land in the several countries of Europe.*

habitation isolée pour chaque famille; mais à peine l'abolition du servage fut-elle décrétée, que les paysans s'empressèrent de rétablir la communauté primitive et de reconstruire les maisons sur leur ancien emplacement, malgré le travail considérable que cela nécessita. Des réjouissances publiques célébrèrent le retour aux vieilles coutumes du *mir*. Un seul paysan refusa de quitter son exploitation isolée; il fut honni et déclaré traître par tout le village [1]. Aux yeux du paysan russe, toute tentative de se soustraire aux liens de la communauté est une désertion, un vol, un crime qu'on ne pardonne pas.

Fait plus curieux encore, les colonies allemandes établies en Russie ont spontanément introduit le partage périodique des terres. Dans le village de Paninskoï, près du Volga, peuplé de colons venus de la Westphalie, M. de Haxthausen a constaté que la commune fait un nouveau partage des champs tous les trois, six ou neuf ans, d'après l'augmentation du nombre des habitants. Les autres colonies allemandes du gouvernement de Saratoff ont aussi demandé et obtenu l'autorisation d'adopter le même régime. Les Tartares agriculteurs mettent également en pratique le partage à la russe.

La famille patriarcale est le fondement de la commune, et les membres du *mir* sont généralement considérés comme descendants d'un ancêtre commun. Les liens de la famille ont conservé chez les Russes, comme chez les Slaves du Danube et du Balkan, une puissance qu'ils ont perdue ailleurs. La famille est une sorte de corporation qui se perpétue et qui est gouvernée, avec une autorité presque absolue, par le chef appelé « l'ancien. » Tout l'avoir reste en commun. Il n'y a point en général d'hérédité ni de partage.

1. ECKARD. *Russlands ländliche Zustände*, §. 102.

La maison, le jardin, les instruments aratoires, le bétail, les récoltes, les meubles de toute nature demeurent la propriété collective de tous les membres de la famille. Nul ne pense à en réclamer une part individuelle. A la mort du père de famille, l'autorité et l'administration passent à l'aîné de la maison : dans certains districts, au fils aîné, dans d'autres au frère aîné du défunt, pourvu qu'il habite la même maison. Ailleurs encore ce sont les membres de la famille qui choisissent le nouveau chef. S'il ne reste que des mineurs, un parent vient s'établir avec eux et devient alors co-propriétaire.

Quand après décès un partage a lieu, ce qui est moins rare qu'autrefois, il se fait, non suivant les degrés de parenté, mais par tête de mâle adulte habitant la maison. Un orphelin ne peut succéder par représentation de son père, et ceux qui ont quitté la demeure paternelle n'héritent pas. Les femmes restent confiées aux soins de l'une ou l'autre des sections de la famille, et elles reçoivent une dot à leur mariage.

Dans le nord, la maison est dévolue à l'aîné. Dans le midi, c'est le plus jeune fils qui en hérite, parce qu'ordinairement on a créé un établissement séparé pour le fils aîné pendant la vie du père. Ce qui donne donc droit à hériter, ce n'est pas le sang, la descendance, c'est un titre plus effectif, la coopération au travail qui a produit les biens qu'il s'agit de partager. L'oncle, le neveu, le cousin adultes, ont travaillé de même ; ils auront une part égale. La jeune fille, l'enfant, n'ont encore contribué en rien à la production ; il sera pourvu à leurs besoins, mais ils n'ont aucun droit à une part de l'hérédité.

Dans la famille comme dans l'État russe, l'idée d'autorité et de puissance se confond avec celle de l'âge et de la paternité. Le mot *starosta* signifie « le vieux, » le mot *stharshina*

en est le comparatif, « plus vieux. » L'empereur est « le père, » — « le petit père. » C'est le vrai principe du régime patriarcal.

Depuis l'émancipation, l'ancienne famille patriarcale tend à se dissoudre. Le sentiment de l'indépendance individuelle la mine et la détruit. Les jeunes gens n'obéissent plus à « l'ancien. » Les femmes se querellent à propos de la tâche qu'elles ont à faire. Le fils marié veut avoir sa demeure à lui; comme il peut réclamer une part de la terre, et que le paysan russe se construit bientôt une demeure de bois qu'il façonne, la hache à la main, avec une habileté merveilleuse, chaque couple s'établit à part.

La dissolution de la famille patriarcale entraînera peut-être celle de la communauté de village, parce que c'est dans l'union du foyer domestique que se développent ces habitudes de fraternité, ce détachement de l'intérêt individuel, ces sentiments communistes qui maintiennent la propriété collective du *mir*. Autrefois, le moyen employé pour briser les résistances des mauvaises têtes ou pour se débarrasser des paresseux incorrigibles consistait à les livrer à la conscription. Les pères de famille, d'accord avec le starosta, purgeaient ainsi la commune des récalcitrants. C'est l'habitude de se soumettre à l'autorité despotique du père qui a donné au peuple russe cet esprit d'obéissance, d'abnégation et de douceur, qui le caractérise.

Quel contraste entre le Russe et l'Américain! Celui-ci, avide de changement et de mouvement, âpre au gain, toujours mécontent de son sort, toujours en quête de nouveautés, affranchi de l'autorité paternelle dès ses plus jeunes années, habitué à ne compter que sur lui-même et n'obéissant qu'à la loi, qu'il a contribué à faire, type achevé de l'individualisme; le Russe au contraire, résigné à sa destinée, attaché aux traditions anciennes, toujours prêt à obéir aux ordres

de ses supérieurs, rempli de vénération pour ses prêtres et pour son empereur, content de son existence, qu'il ne cherche pas à améliorer, et en somme plus heureux peut-être et plus gai que l'entreprenant et mobile *Yankee*, au milieu de ses richesses et de ses progrès.

CHAPITRE III

EFFETS ÉCONOMIQUES DU MIR RUSSE

Les panslavistes croient que la communauté du *mir* assurera la grandeur future de la Russie. Les peuples de l'Occident, disent-ils, ont possédé des institutions semblables ; mais, sous l'influence de la féodalité et du droit romain, ils les ont laissées périr ; ils en seront punis par les luttes sociales, par la guerre implacable entre les riches et les pauvres.

Il est contraire à la justice, ajoutent-ils, que la terre, qui est le patrimoine commun de tous, soit appropriée par quelques familles. Le travail peut être un titre légitime de propriété pour les produits qu'il crée, non pour le sol, qu'il ne crée point. En Russie, la commune reconnaît à tout individu capable de travailler le droit de réclamer une part de la terre qui lui permet de vivre des fruits de son activité.

Le paupérisme, ce fléau des sociétés occidentales, est inconnu dans le *mir ;* il n'y peut naître, car chacun a de quoi subsister, et chaque famille prend soin de ses infirmes et de ses vieillards. Dans l'Occident, une progéniture nombreuse est un malheur que l'on évite par des moyens que

certains économistes préconisent, mais que la morale condamne. En Russie, la naissance d'un enfant est toujours accueillie avec joie, car elle apporte à la famille des forces nouvelles pour l'avenir, et elle est un titre pour réclamer un supplément de terres à cultiver. La population peut s'accroître ; les territoires à coloniser en Europe sont immenses, et, quand ils seront remplis, les vastes plateaux de l'Asie s'ouvriront à l'expansion indéfinie de la grande race slave. Tant qu'elle conservera la vénérable institution du *mir*, elle échappera aux luttes de classe à classe, à la guerre sociale, la plus terrible de toutes ; car elle a été la cause de l'asservissement et du déclin des sociétés antiques, et aujourd'hui elle menace des mêmes périls les sociétés modernes. Le peuple russe restera uni et par conséquent fort ; il continuera de grandir sur la base de « l'institution primordiale, » qui seule peut garantir l'ordre, parce que seule elle permet l'organisation de la justice parmi les hommes.

Ainsi parlent les partisans du *mir*, et il s'en trouve de différentes nuances. Il y a d'abord les conservateurs, comme le baron de Haxthausen, qui voudraient garder le régime patriarcal et les institutions anciennes. Vient ensuite le groupe nombreux des slavophiles, comme Aksakof, Byellyayef, Koschelyef, Samarine, le prince Tscherkasski, suivi par beaucoup de personnes de la haute société et de femmes distinguées qui s'exaltent à l'idée des grandes destinées réservées à la race slave. Il y a enfin les démocrates-socialistes de l'école de Herzen et de Bakunin, comme Tschernischewski et Panaeff, qui prétendent que l'organisation agraire du *mir* contient la solution du problème social, en vain cherchée par Saint-Simon, Owen ou Proudhon.

Les institutions de la commune russe sont tellement en opposition avec tous nos principes économiques et avec les sentiments développés en nous par l'habitude de la pro-

priété individuelle, que nous pouvons à peine en comprendre l'existence. Le *mir* ne nous apparaît que comme une monstruosité sociale, legs des âges de barbarie, dont le progrès moderne ne tardera pas à faire justice. Cependant il suffit de jeter les regards autour de nous pour voir que le principe de la collectivité nous envahit de différents côtés et menace l'indépendance de l'individu isolé. D'une part, la société anonyme, puissance collective d'où la responsabilité est complètement bannie, s'empare non-seulement de toutes les grandes industries; elle écrase même, sous sa concurrence irrésistible, les artisans et les petits commerçants sur un terrain où ils semblaient inattaquables, la confection des vêtements, des chaussures, des meubles, et la vente au détail. Les sociétés anonymes entreprennent tout et se multiplient de plus en plus. Bientôt tout le monde sera actionnaire ou salarié; il n'y aura plus de place pour le petit chef d'industrie isolé, pour le travailleur indépendant non associé.

D'autre part, nous voyons croître en nombre, dans une progression vraiment alarmante, des sociétés où le principe communiste est appliqué avec bien plus de rigueur que dans le *mir* russe et où toute distinction du tien et du mien est sévèrement proscrite : je veux parler des couvents. Accordez aux couvents la personnification civile et le droit d'acquérir des propriétés foncières au même titre que les individus, — la lutte entre la collectivité et l'individualité ne sera pas longtemps indécise. Avant cent ans, dans tout pays catholique, les couvents seront les seigneurs temporels du territoire; la terre leur appartiendra.

Sous l'ancien régime, tous les souverains, même les plus dévoués à l'Église, comme Philippe II et Marie-Thérèse, n'ont cessé d'édicter lois sur lois pour arrêter les envahissements de la main-morte. Les lois modernes interdisent

aux corporations religieuses d'exister comme personne civile et de posséder ; et néanmoins elles se multiplient à vue d'œil en France, en Belgique, en Hollande, en Prusse, en Angleterre, partout où des révolutions violentes ne les chassent pas comme en Espagne, en Italie et en Portugal. Leurs richesses et leur puissance s'accroissent au point que les gouvernements les plus solidement assis croient devoir recourir à des mesures exceptionnelles pour y mettre un terme. En Belgique, elles seront bientôt assez fortes pour braver toute opposition et pour dicter leurs volontés aux législateurs et au souverain. Rien qu'avec une législation comme celle des États-Unis en matière de fondations et de personnification civile, les communautés religieuses finiraient par accaparer le sol tout entier.

L'exemple des couvents peut nous aider à comprendre l'existence des communautés de village. Sans doute l'homme poursuit toujours son intérêt individuel : il cherche le bonheur et fuit la peine, et mieux la responsabilité sera organisée, plus il sera poussé à bien faire et à travailler; mais, la foi lui ouvrant dans une autre vie des perspectives de félicité éternelle, il se peut que, pour la mériter, il travaille ici bas par obéissance et par dévoûment, comme dans certains monastères.

La coutume, la tradition, exercent aussi, aux époques primitives, une influence que l'homme moderne peut à peine comprendre. C'est sous l'influence de ces mobiles que les travaux agricoles s'accomplissent dans les communautés de village. D'ailleurs, même avec le partage périodique des terres, celui qui cultive a toujours intérêt à le bien faire, puisque seul il jouit de la récolte bonne ou mauvaise. Cette pratique, tout étrange qu'elle paraisse, n'empêche donc point de donner au sol une bonne fumure et des façons suffisantes. Le *tenant at will* irlandais et même le fermier

qui n'obtient sa ferme que pour trois ou six ans, terme malheureusement assez fréquent, ont encore moins de garanties pour l'avenir que le paysan russe, à qui le *mir* n'enlève, tous les neuf ou douze ans, les champs qu'il exploite, que pour lui en rendre au moins l'équivalent.

Si la terre en Russie est mal cultivée par les paysans, c'est parce que ceux-ci, naguère courbés sous le joug du servage, manquent d'instruction, d'initiative et de vigueur. Pour se convaincre que ce n'est pas le système de jouissance temporaire qui est la cause de l'état arriéré de l'économie rurale, il suffit de visiter les terres arables des *allmends*, en Suisse et dans le pays de Bade. Elles sont aussi repartagées de temps en temps entre les usagers, et pourtant elles sont parfaitement mises en valeur.

Ce que le partage périodique empêche en grande mesure, ce sont les améliorations permanentes et coûteuses, que le possesseur temporaire n'exécutera pas, puisqu'un autre en recueillerait les avantages. C'est sous ce rapport que la communauté de village est évidemment inférieure à la propriété individuelle. Seul le propriétaire héréditaire s'imposera les sacrifices nécessaires pour améliorer définitivement une terre ingrate et pour y fixer le capital qu'exige la culture perfectionnée et intensive. Dans toute l'Europe occidentale, on peut admirer les prodiges accomplis par la propriété privée, tandis qu'en Russie, l'agriculture en est restée aux procédés d'il y a deux mille ans.

Toutefois rien n'empêcherait la commune elle-même de faire les grands travaux permanents pour les irrigations, les drainages, les chemins, comme le font les administrations communales des villes et celles des *allmends* en Suisse. Par l'emploi des ressources collectives et d'un travail d'ensemble, on obtient des résultats bien plus complets que par les efforts isolés, intermittents, insuffisants des individus. — Si rien ne

se fait en Russie, c'est faute de lumières, non par suite d'un vice irrémédiable du régime agraire.

Les conséquences de la communauté et du partage périodique ne sont point du tout les mêmes dans les deux grandes régions agricoles de la Russie.

Dans la zone de la terre noire, le sol donne d'abondantes récoltes sans engrais et presque sans travail. Tant qu'on se contente de produire des céréales, il n'est pas nécessaire de fixer dans la terre un grand capital; il suffit de labourer et de faire la moisson. Le partage n'est donc pas un obstacle à des travaux d'amélioration que le cultivateur n'aurait faits en aucun cas. Les terres d'alluvion du Banat en Hongrie et celles de la Moldavie, quoique soumises à la propriété privée, ne sont pas mieux cultivées que la terre noire de Russie sous le régime de la communauté.

Dans les terres légères du nord et du centre, qui exigeraient d'abondantes fumures et des travaux d'amélioration permanente, le partage périodique trop fréquent arrête certainement les progrès de l'agriculture. La Russie centrale est le pays de l'Europe où la production agricole est la plus faible; on estime que le cultivateur ne récolte que trois ou quatre fois la semence. Il est vrai que les lois de von Thunen pourraient être invoquées ici pour expliquer ce fait. Dans un pays peu peuplé, où manquent les grands centres de consommation, il n'y a point avantage à faire de la culture intensive; il vaut mieux mettre en action les forces naturelles qu'offrent les vastes espaces encore disponibles, plutôt que d'accumuler un grand capital sur une petite étendue, comme on est obligé de le faire quand la population devient plus dense. C'est ainsi qu'en Australie les Anglais, qui pratiquent la culture maraîchère la plus perfectionnée aux environs de Melbourne, de Sydney ou de Brisbane, s'en tiennent, dans l'intérieur du pays, au régime pastoral tout à fait primitif.

Ce qui, dans l'organisation du *mir*, doit surtout alarmer l'économiste, c'est que, contrairement aux prescriptions de Malthus, elle enlève tout obstacle à l'accroissement de la population et offre même une prime à la multiplication des enfants. En effet, chaque tête de plus donne droit, dans le partage, à une part nouvelle. Il semble donc que la population doive s'accroître en Russie plus rapidement que partout ailleurs. C'est même là la principale objection que M. Stuart Mill oppose à tout projet de réforme dans un sens communiste. Chose étrange cependant, la Russie est avec la France l'un des pays où la population augmente le plus lentement. La période de doublement qui, pour la France, est de cent vingt ans environ, est de quatre-vingt-dix ans pour la Russie, tandis qu'elle n'est que de cinquante ans pour l'Angleterre et pour la Prusse. Quelle est la cause de ce phénomène inattendu, qui paraît contredire toutes les prévisions de l'économie politique?

Différentes circonstances contribuent à produire ce résultat. La première est la grande mortalité parmi les jeunes enfants. La fécondité des mariages en Russie est un peu plus grande que dans les autres États européens. L'éminent statisticien russe, M. A. von Buschen [1], porte pour la Russie 4,96 enfants par couple marié, tandis qu'en Prusse on n'en compte que 4,23, en Belgique 4,72, et en Angleterre 3,77. D'après M. Quételet [2], le nombre des naissances est relativement presque deux fois aussi grand en Russie qu'en France. Ce n'est pas cependant chez les paysans que le nombre des enfants est le plus élevé. Ainsi dans la province de Novgorod, qui peut servir de type pour les autres, le nombre d'enfants par mariage était pour les classes supérieures de 5 4/5, pour les paysans de 5 1/2, pour les bour-

1. *Aperçu statistique des forces productives de la Russie*, Paris, 1867.
2. *Physique sociale*, Bruxelles, 1869.

geois de 5, pour les marchands de 4 4/5, et pour la population flottante de 3 3/4.

La mortalité en Russie est relativement au nombre des habitants dans la proportion de 1 à 26, tandis qu'elle est en Prusse de 1 à 36, en France de 1 à 39, en Belgique de 1 à 43, et en Angleterre de 1 à 49. La durée moyenne de la vie est donc en Russie très-inférieure à celle qu'on a constatée dans les autres pays. Au lieu d'être de trente-cinq ans, environ, comme dans les États de l'Europe occidentale, elle n'est que de vingt-deux à vingt-sept ans; dans la région agricole du Volga, elle tombe à vingt ans, et même dans les provinces de Viatka, Perm et Orenbourg à quinze ans. Cette moyenne si défavorable provient surtout de la grande mortalité qui atteint les jeunes enfants. M. Buniakovski, membre de l'Académie impériale de Saint-Pétersbourg, constate, dans son ouvrage sur *les Lois de la mortalité en Russie*, que sur 1,000 enfants mâles, il n'en reste plus en vie, à l'âge de cinq ans, que 593 : presque la moitié a disparu ; il en meurt environ le tiers dans la première année qui suit la naissance. Encore faudrait-il tenir compte de ce fait, qui est de notoriété, que les enfants morts avant d'être baptisés ne sont pas enregistrés du tout.

Ainsi, grande mortalité parmi les enfants, voilà la principale cause qui arrête l'accroissement de la population. C'est le défaut de soins qui emporte beaucoup d'enfants. D'après M. Giliarovski, qui a fait des recherches spéciales sur la mortalité des enfants en Russie, les mères, surchargées de travail, sont très souvent incapables de nourrir leurs nouveau-nés. Elles leur donnent avec le biberon une sorte de brouet de farine de seigle aigri qui provoque la diarrhée. L'usage veut que, trois jours après ses couches, la mère prenne un bain de vapeur, et ce bain, faute des précautions nécessaires, a fréquemment des conséquences fâcheuses.

Le baptême, qui consiste dans une immersion complète, occasionne aussi pendant l'hiver beaucoup de maladies et de décès. En été, les travaux de la moisson sont encore plus funestes : 75 pour 100 des enfants qui meurent succombent pendant les mois d'août et de juillet, parce que les mères, retenues aux champs toute la journée, sont obligées d'abandonner complétement leurs nourrissons.

La différence d'âge qui existe fréquemment entre les époux arrête aussi l'accroissement de la population ; cette disproportion est le résultat du régime patriarcal de la famille. La main-d'œuvre est rare en Russie et relativement très-chère. Chaque famille a ainsi intérêt à trouver parmi ses membres le nombre de bras nécessaires pour faire valoir la part de terre qui lui revient. Le chef de la famille s'empresse donc de marier ses fils le plus tôt possible, afin que la jeune femme remplisse l'office d'une servante à qui il faudrait donner de forts gages On marie ainsi des jeunes garçons de huit et dix ans à des filles de vingt-cinq ou trente ans ; on dit même qu'il n'est pas rare de voir de jeunes mariées porter leurs maris sur les bras.

Il résulte de ces mariages mal assortis deux conséquences très-fâcheuses. D'abord la femme touche au déclin quand le mari arrive à la fleur de l'âge. En second lieu, le chef de famille néglige sa compagne surannée et abuse de l'influence qu'il exerce sur la femme de son fils, qui est trop jeune pour jouir de ses droits ou pour les faire respecter. Il s'établit ainsi une promiscuité incestueuse, conséquence du servage, comme d'autres genres d'immoralité l'ont été de l'esclavage dans l'antiquité et en Amérique. Depuis l'émancipation, ce désordre devient, dit-on, moins fréquent, parce que les jeunes ménages refusent de se soumettre plus longtemps à la prérogative ultra-patriarcale que le chef de la maison exerçait.

Quoique les fêtes de village se terminent d'ordinaire par des jeux et des débauches où l'ivrognerie et une lascivité grossière se donnent pleine carrière, le nombre des naissances illégitimes est moins grand en Russie qu'ailleurs, car il ne s'élève qu'à 3 1/2 pour 100. On pourra en conclure que l'immoralité n'est pas telle que la dépeignent certains auteurs ; mais ceux-ci prétendent que les conséquences de l'inconduite sont prévenues par des pratiques plus condamnables encore [1].

On le voit, l'accroissement de la population, que le partage des terres semble devoir favoriser, n'est arrêté que par des causes qui cesseront d'agir avec les progrès de la liberté, de la moralité et de l'aisance. Pour faire place aux familles nouvelles qu'une civilisation plus avancée appellerait à l'existence, il ne resterait alors qu'une ressource : l'émigration et la colonisation.

Le régime du *mir* a été autrefois, en effet, un puissant agent de colonisation. C'est là un point aujourd'hui reconnu et que M. Julius Faucher a parfaitement mis en lumière [2]. Du village-mère, devenu trop peuplé, se détachait un groupe qui s'avançait vers l'est, dans les profondes forêts et dans les vastes steppes, où il se trouvait en contact avec des tribus tchoudes de chasseurs nomades. Pour défricher les bois et résister aux barbares, l'individu isolé était trop faible ; il fallait des efforts communs et la plus étroite solidarité. C'est donc grâce au principe de la collectivité que s'est peuplée toute la Russie centrale et orientale. Le *mir* a exécuté

1. M. Michell s'exprime sur ce point dans les termes suivants : « It is notorious that the statistics of illegitimate births in Russia are kept down by the great prevalence of certain practices in Russian villages, in most of which may be found one or more women who, failing the effects of herbs, resort to a process popularly called *vytiranié.* » Voir son *Rapport* dans le *Blue book* cité plus haut.
2. Dans le volume du Cobden Club : *Essays on Land tenure.*

exactement ici le travail de la conquête agricole que les monastères ont accompli dans certaines parties de l'Allemagne et des Pays-Bas : même principe, la communauté ; mêmes résultats, la colonisation.

Tandis que les Germains et même les Slaves occidentaux sortaient peu à peu de la communauté primitive, les Russes la conservaient, parce qu'ils pouvaient occuper sans cesse de nouveaux territoires en s'avançant dans les plaines infinies de l'est. Ainsi que le dit très-bien M. Faucher, la loi du progrès a été pour eux non pas le *changement*, mais l'*expansion*, comme chez les Chinois qu'ils rencontrent en Asie.

Résumons brièvement les inconvénients qu'on reproche à l'organisation agraire du *mir*.

Ce régime s'oppose au progrès de la culture intensive, parce qu'il empêche le capital de se fixer dans le sol.

L'entremêlement des parcelles attribuées à chaque famille dans le partage conduit à la culture forcée, au *Flurzwang*, favorise la routine et maintient les anciens assolements.

La responsabilité solidaire de tous les membres de la commune pour le recrutement et le paiement de l'impôt aboutit à faire payer aux gens laborieux la part des paresseux et affaiblit ainsi le ressort de l'intérêt individuel. Du moment que ce ressort est affaibli, il faut le remplacer par la contrainte, pour que la vie sociale ne s'arrête pas. C'est ainsi que la commune exerce sur ses membres une autorité discrétionnaire si grande que le paysan, comme on l'a dit, s'il n'est point le serf du seigneur, est toujours le serf de la commune. L'intérêt individuel n'étant pas suffisamment mis en jeu, les hommes deviennent inertes, et tout le corps social est pour ainsi dire stagnant. De là l'extrême lenteur du progrès en Russie. Pour juger la valeur relative du prin-

cipe collectif et du principe « individualiste, » il suffit de comparer la Russie et les États-Unis.

Voici ce que répondent les partisans du régime de la commune russe.

Certes la solidarité des villageois vis-à-vis du gouvernement est chose mauvaise, mais elle n'est pas inhérente à l'organisation agraire du *mir;* supprimez-la, il ne sera plus nécessaire d'accorder à la commune une autorité despotique sur ses membres. Si de grands travaux d'amélioration sont nécessaires, rien n'empêche l'assemblée des pères de famille de les voter et l'autorité communale de les faire exécuter, comme cela a lieu dans les villes.

Au lieu d'attribuer à chaque famille plusieurs parcelles éparpillées, on pourrait former des parts arrondies suffisamment équivalentes. D'ailleurs la majorité des cultivateurs peut adopter pour tout le territoire un assolement rationnel, et alors l'absence de clôtures et de divisions apparentes permettrait de mettre en valeur toute la superficie au moyen de machines puissantes, comme si elle ne formait qu'une seule exploitation.

D'après M. Schedo-Ferroti, les avantages que les partisans du *mir* revendiquent pour ce système sont au nombre de cinq.

Premièrement, chaque travailleur valide ayant le droit de réclamer une part des terres communales, le prolétariat, avec toutes ses misères et tous ses dangers, ne peut naître.

Secondement, les enfants ne portent point la peine de la paresse, de la malechance ou des dissipations de leurs parents.

Troisièmement, chaque famille étant propriétaire ou, si l'on veut, usufruitière d'une partie du sol, il existe un élément d'ordre, de conservation et de tradition qui préserve la société des bouleversements sociaux.

Quatrièmement, le sol restant le patrimoine inaliénable de tous les habitants, il n'y a pas lieu de craindre la lutte entre ce que l'on appelle ailleurs le travail et le capital.

Enfin le régime du *mir* est très-favorable à la colonisation, avantage énorme pour la Russie, qui possède encore en Europe et en Asie des territoires immenses et inhabités.

On affirme que Cavour aurait dit un jour à un diplomate russe : « Ce qui rendra votre pays maître de l'Europe plus tard, ce ne sont pas ses armées, c'est son régime communal! » Le roi de Prusse Frédéric-Guillaume IV se serait écrié en 1848 : « Aujourd'hui commence la période historique slave. »

MM. Schedo-Ferroti et Kawelin veulent réformer ce régime sans en abolir le principe. Chaque famille aurait la jouissance héréditaire de son lot ; elle pourrait le vendre, le léguer, le louer. La commune conserverait seulement le domaine éminent, et, pour éviter l'accumulation des biens en quelques mains, un maximum serait fixé. A Rome et en Grèce, on rencontre des lois de ce genre ; mais de semblables restrictions ne s'accordent guère avec l'esprit de nos législations modernes. Le régime du *mir* forme un système complet et traditionnel qu'il faut respecter ou remplacer intégralement par la propriété libre. On peut dire comme d'un ordre célèbre : *Sit ut est aut non sit*. J'estime que le gouvernement ne doit pas détruire brusquement et par voie d'autorité une organisation séculaire, qui tient, par de si profondes racines, à toute la vie et à l'histoire de la nation russe. Laissez libre cours aux influences sociales, et les institutions qui font obstacle au progrès disparaîtront peu à peu ou tout au moins se modifieront suivant les nécessités nouvelles. Il serait regrettable de supprimer un régime qui, amélioré, peut devenir le salut de nos démocraties modernes.

Quelle opinion faut-il se faire du système russe attribuant la propriété collective du sol à la commune et la jouissance temporaire d'une part égale à chaque famille? Il est certain que tel qu'il est pratiqué en Russie, ce régime offre des obstacles insurmontables au progrès agricole. L' « entremêlement » des parcelles formant chaque lot et par suite le *Flurzwang*, l'assolement obligatoire ou la culture du même produit sur toute une zone déterminée, imposée à tous les cultivateurs, empêchaient l'initiative individuelle d'introduire isolément des améliorations dans les procédés agricoles. Ces améliorations auraient dû être décrétées par l'assemblée des cultivateurs; mais, pour cela, il aurait fallu que cette majorité possédât des connaissances qui évidemment lui faisaient défaut. La routine devait donc nécessairement prévaloir.

Ces inconvénients indéniables ne sont pas absolument inhérents au régime qu'ils ont presque toujours accompagné. On pourrait d'abord donner à chaque famille un lot indépendant, arrondi, qu'elle cultiverait à sa guise pendant une vingtaine d'années ou durant la vie du père. La situation serait alors semblable à celle d'une commune appartenant à un propriétaire unique qui donnerait de petites fermes en location à des tenanciers, pour un terme de 20 ou 30 ans, ce qui se voit souvent en Angleterre. L'intérêt à bien cultiver serait le même dans les deux cas; il n'y aurait aucun obstacle à l'emploi des meilleurs procédés de culture. La seule différence serait que les cultivateurs, au lieu d'être tenanciers d'un lord, le seraient de la commune et qu'au lieu de payer un loyer toujours croissant à chaque progrès économique, ils jouiraient de leur part du sol, gratuitement et en vertu de leur droit naturel de possession; ce qui, certes, n'empirerait pas leur situation.

Les adversaires du système russe le combattent toujours

en le mettant en regard de la propriété, comme si dans notre Occident, la terre n'était cultivée que par des propriétaires. Or, c'est le contraire qui est vrai : la plus grande partie du sol est exploitée par des locataires, qui n'en ont que la jouissance temporaire, et pour un terme ordinairement plus court que celui qui est assuré à l'usager russe. J'admets que la condition du propriétaire est préférable à celle de l'usufruitier; mais je soutiens que celle de l'usufruitier vaut mieux que celle du locataire. Or, le paysan en Russie a l'usufruit de la terre qu'il exploite, ou tout au moins, il l'occupe en vertu d'un *lease* à long terme.

On voit souvent, en Angleterre, de petits propriétaires vendre leurs biens pour en appliquer le prix à la culture d'une grande ferme, qu'ils prennent en location et dont ils tirent de gros profits, par l'emploi d'un capital relativement considérable. Le terme du bail est de douze ou dix-huit ans au plus, et cette jouissance ainsi limitée leur paraît cependant assez longue pour qu'ils engagent tout ce dont ils disposent dans une entreprise agricole. Dans ce cas, on le voit, le bail à ferme amène une culture plus intensive que la propriété même, parce qu'il permet l'application d'un plus grand capital à la terre. Ces faits prouvent manifestement qu'il suffit d'assurer à un homme entreprenant la jouissance d'une terre pendant vingt ans, pour qu'il ait intérêt à la cultiver le mieux possible. Ce n'est donc pas la brièveté du terme de la jouissance qui, dans le régime russe, s'oppose aux progrès de la culture.

Ce régime offre d'ailleurs un avantage particulier. N'étant pas obligé d'acheter la terre qu'il reçoit gratuitement, le cultivateur peut mettre dans son entreprise tout le capital qui lui appartient. Ailleurs, il faut d'abord débourser le prix d'achat de la ferme qu'on veut exploiter ou bien en payer tous les ans la rente, ce qui réduit d'autant le bénéfice.

Avec le régime russe, le cultivateur n'a à payer ni prix d'achat ni prix de location. Il peut donc employer tout son capital à augmenter la fécondité du sol. En Russie, il est vrai, les cultivateurs n'ont ni le capital disponible, ni l'esprit d'initiative, ni les connaissances d'économie rurale nécessaires pour introduire une culture intensive et scientifique. Mais si tout cela leur manque, la faute en est au servage, non au régime de la propriété collective combinée avec la jouissance individuelle, comme on peut s'en convaincre par l'étude de la situation des *allmends*, qui sont soumis au régime de la communauté russe en Suisse et dans le pays de Bade, et qui sont cependant aussi bien cultivés que les biens des particuliers. Dans le régime russe l'homme arrive à la jouissance de l'instrument de travail, non à titre successoral et comme héritier des fruits du travail de ses parents, mais à titre personnel et en vertu de son droit naturel à la propriété. C'est l'hérédité dans la commune, au lieu de l'hérédité dans la famille. Ce système, il est vrai, peut avoir pour effet d'affaiblir le stimulant au travail chez le père de famille, parce qu'il sait que ses fils ont toujours droit à une part de la propriété commune, et qu'ainsi ils ne seront pas réduits à un dénuement absolu; mais d'abord, il peut leur laisser la maison, l'*instrumentum fundi*, le capital d'exploitation et toutes les valeurs mobilières qu'il aura réunies en ses mains. Le mobile de l'épargne et de la capitalisation n'est donc pas détruit. En outre, l'hérédité dans la commune et à titre personnel semble, en principe, plus conforme à la justice et à la nature. L'homme peut réclamer la jouissance d'une part du fonds productif, au moment où il est capable de l'exploiter par lui-même et où il en a besoin pour fonder une famille nouvelle, au lieu d'y arriver par le hasard d'un décès, peut-être trop tard, peut-être aussi dans le temps où il est trop jeune encore pour faire valoir son héritage par son propre travail.

Dans le système du droit romain en vigueur dans notre Occident, les enfants n'héritent qu'à la mort des parents. C'est donc à l'instant où ils perdent ceux qu'ils doivent le plus chérir, qu'ils arrivent à la propriété. Cela tend à provoquer et provoque en effet trop souvent des sentiments contre nature. La littérature et la peinture ont souvent fait ressortir ce que cette situation a d'immoral, en peignant ceux qui héritent consolés de leur deuil à l'idée de l'argent qu'il leur vaut. Trop souvent, hélas! un crime horrible, qui révolte l'humanité, vient montrer combien il est dangereux de faire naître l'exercice du droit de succession du fait du décès des parents. Une institution qui attache l'acquisition de la propriété à la mort du père et de la mère, fait surgir dans l'âme ces convoitises monstrueuses qui, poussées à l'extrême dans les natures perverses, mènent au parricide. Si, au contraire, l'homme est investi de sa part d'héritage quand il parvient à la majorité ou quand il fonde une famille nouvelle, l'impatience d'arriver à la propriété ne viendra pas étouffer ou affaiblir ses affections naturelles, et il n'aura pas à supputer ce que peut lui rapporter la perte de ses proches.

Chez les Slaves, où l'ancienne hérédité soit communale, soit familiale s'est maintenue, la famille est restée beaucoup plus unie que dans notre Occident. Un lien d'affection fraternelle et d'intimité patriarcale en réunit tous les membres. Chez nous le sentiment de la famille a perdu presque toute sa force. Miné par les cupidités malsaines, il ne constitue plus dans l'ordre social qu'un ressort très-secondaire.

Dans le système russe la responsabilité personnelle est mieux respectée que chez nous. Jadis il semblait juste de faire porter aux descendants, « jusqu'à la dixième génération, » la peine des fautes de leurs auteurs, et de faire jouir les fils des honneurs et des titres mérités par le père. Au-

jourd'hui nous croyons plus équitable de ne point admettre cette solidarité successorale et de traiter chacun, considéré isolément, en raison de ses mérites ou de ses démérites. Nous n'admettons plus l'hérédité des bénéfices ou des places dans l'ordre politique. Mais sous l'empire de notre droit civil, si le père a été prodigue ou malheureux, les enfants n'ont rien, et au contraire, s'il s'est enrichi, ils peuvent vivre dans l'opulence et dans l'oisiveté, contrairement à la morale et à la nature qui veut que l'homme ne puisse subsister que des fruits de son travail, et non des fruits du travail d'autrui. Dans la commune russe les enfants portent moins la peine des fautes du père et aussi jouissent moins du fruit de ses mérites et de ses efforts. Ils obtiennent une part de l'héritage collectif et ainsi ils se font leur destinée à eux-mêmes; le bien-être qu'ils peuvent acquérir ils le doivent à eux-mêmes, non à leurs ancêtres. Ce système est donc plus conforme au principe de la responsabilité individuelle.

Quand ce régime de la propriété collective existe, non comme en Russie à côté d'une aristocratie qui s'est élevée en s'emparant de la moitié des terres, et en imposant le servage aux paysans, mais dans toute sa pureté comme jadis chez les Germains et les Slaves et aujourd'hui encore en Serbie et à Java, il aboutit à une démocratie si égalitaire qu'il peut en résulter dans la société une sorte d'uniformité et d'immobilité peu favorables aux entreprises nouvelles et aux progrès rapides. Les cantons primitifs de la Suisse nous offrent l'image de cet état social. Mais d'autre part, il est incontestable, comme l'a soutenu M. de Haxthausen, que ce régime empêche l'inégalité des conditions de devenir extrême et qu'il offre ainsi de grandes garanties de paix sociale. En maintenant le sol en la possession de la commune, il ne permet pas que quelques familles puissantes

l'accaparent. Et d'autre part, l'allotement périodique empêche un prolétariat de se former, puisqu'il assure à chacun une part inaliénable du fonds commun. Nous voyons sous nos yeux, dans certaines familles, des générations successives se transmettre le droit de consommer beaucoup sans rien produire et, dans d'autres familles, des générations toujours travailler sans jamais arriver à la propriété. Quand le droit naturel au patrimoine est respecté et a pris corps dans une institution, de semblables contrastes ne peuvent se présenter : car il n'existe pas de classe de « déshérités. » Les générations succèdent aux générations dans la jouissance du domaine collectif et dans l'obligation de travailler pour le faire valoir. Ce régime est donc un préservatif contre les luttes et les guerres sociales de classe à classe.

On a répondu que s'il empêche un véritable prolétariat de se développer, c'est parce qu'il maintient tout le monde dans l'indigence et crée ainsi toute une nation de prolétaires. Voyez, a-t-on dit, le paysan russe : sa condition n'est guère meilleure que celle de l'ouvrier rural de l'Occident. Il n'est ni mieux vêtu, ni mieux logé, ni mieux nourri. L'égalité est maintenue, c'est vrai ; mais c'est l'égalité dans le dénuement. Voici ce qu'on peut répondre : les besoins du paysan russe sont simples et peu nombreux, mais ils sont satisfaits ; sa manière de vivre n'est point raffinée, mais il n'en connaît pas d'autre et il s'en contente. Il y a entre l'usager russe et le prolétaire de l'Occident cette grande différence que le premier dépend pour son existence de celui qui l'emploie, tandis que le second, jouissant d'un patrimoine dont il dispose, est son maître et travaille pour lui-même. Il peut compter sur l'avenir, il vit tranquille, tandis que chez nous, l'ouvrier craint toujours qu'on réduise son salaire, et le fermier qu'on augmente son fermage. N'oublions pas d'ail-

leurs que le système russe n'a pas encore été expérimenté dans de bonnes conditions. Le paysan avait, il est vrai, son patrimoine, mais il était en même temps soumis au servage. Il était donc à la merci du seigneur auquel il devait la moitié de son temps; à la fois propriétaire et esclave, la charge de ces prestations devait décourager son ardeur au travail et étouffer dans son germe l'esprit d'initiative et le goût des améliorations. Jamais on n'a vu une agriculture perfectionnée là où existait le servage.

Mais supposez que les paysans russes, maintenant affranchis, reçoivent une instruction comme celle que donne l'école américaine, qu'ils soient mis au courant des progrès récents de l'agriculture; et, par une entente toute indiquée, ils pourront appliquer les procédés les plus avancés de la grande culture anglaise. Actuellement, par suite du *Flurzwang* (assolement obligatoire), tout le territoire d'une commune est traité comme s'il ne formait qu'une ferme. Le tiers de la terre arable d'un seul tenant, est emblavé en céréale d'hiver, un tiers en céréale d'été, un dernier tiers est en jachère. Chacun a sa parcelle dans ces champs immenses; mais il n'y a point de bornes, de fossés ou de haies qui les séparent et le morcellement de la propriété ne se traduit pas par le morcellement de la culture. Rien ne serait donc plus facile que d'exécuter les labours au moyen d'une charrue à vapeur achetée et mise en œuvre pour le compte et pour le profit de tous. Chacun ayant sa part et pour ainsi dire ses actions dans le patrimoine collectif, la base d'une exploitation coopérative est toute trouvée. Le *Flurzwang* et l'absence de clôtures, qui étaient des entraves pour la petite culture individuelle, devient au contraire un élément de succès pour la grande culture sociétaire. Aujourd'hui déjà les paysans russes exécutent les différentes opérations agricoles en même temps et après délibération et décision prises

en assemblée plénière. C'est exactement ainsi qu'il faudrait procéder dans une exploitation coopérative dont la commune serait le moule. On aurait alors une sorte de société anonyme dont tous les usagers seraient les actionnaires et qui se concerteraient pour mettre la terre en valeur suivant les prescriptions de la science.

En France on se plaint que le morcellement de la propriété empêche l'application des machines à la culture du sol. En Angleterre, au contraire, on s'alarme de l'excessive concentration de la propriété en quelques mains. Le système russe, judicieusement appliqué, réunirait les avantages de la petite propriété et de la grande culture. Il y aurait plus de petits propriétaires qu'en France, puisque tous les cultivateurs le seraient et le sont déjà, et la culture se ferait sur une plus vaste échelle qu'en Angleterre, puisque toute la commune serait exploitée comme une seule ferme. Pour arriver à ce résultat, que faut-il? Maintenir la propriété collective et l'allotement, en améliorer l'organisation légale, et en même temps donner aux cultivateurs l'instruction nécessaire pour en tirer bon parti, par l'adoption d'un système perfectionné de culture.

CHAPITRE IV

LES COMMUNAUTÉS DE VILLAGE A JAVA ET DANS L'INDE

Java, cette magnifique colonie de la Néerlande, peuplée de plus de 17 millions d'habitants, possède une organisation communale tout à fait semblable à celle de la Russie. Dans certains cantons de l'île on trouve la propriété privée appliquée au sol ; mais généralement la terre appartient à la commune. En vertu des principes du Coran, admis dans tous les pays mahométans, le souverain possède le domaine éminent. Il est le vrai et unique propriétaire ; c'est à ce titre qu'il lève l'impôt en nature qui représente la rente, et qu'il exige la corvée.

A Java, d'après l'*adat* ou coutume, le cultivateur devait livrer au souverain le cinquième des produits et travailler pour lui un jour sur cinq. Les princes indigènes avaient été jusqu'à exiger la moitié de la récolte sur les rizières irriguées et le tiers sur les rizières sèches. Les Hollandais rétablirent l'antique *adat*, et se contentèrent même d'un jour de travail sur sept, qu'ilsappliquèrent à la culture du sucre et du café, d'après le système du général Van den Bosch.

Comme en Russie, c'est la communauté du village qui est solidairement tenue de fournir les journées de corvée et de payer les impôts. La jouissance d'une partie des bois et des terres vagues est commune à tous les habitants. Mais, la propriété de ces terres inoccupées est considérée comme appartenant à l'État. Dans les districts où les terres ne sont pas propriété communale il arrive fréquemment que les habitants n'aient pas la jouissance d'un pâturage communal. On avait même prétendu que, dans ce cas, ce droit n'existait pas. Mais M. A. W. Kinder de Camarecq a prouvé [1], que même dans certains villages où l'on rencontrait la propriété privée on trouvait aussi le pâturage communal, et il cite entre autres le village de Sembis dans le district de Soemedang, régence de Preanger où les *sawahs* sont propriété privée, les *tegals* ou terres sèches, propriété communale, et où les hameaux ou *kampongs* exercent le droit de pâture sur les terrains inoccupés. Les terres cultivées en riz irrigué ou *sawahs* sont partagées entre les familles, tous les ans dans certaines régions, tous les deux ou trois ans dans d'autres. Comme dans le village russe, les maisons avec les jardins qui y tiennent sont propriété privée.

La culture principale est le riz irrigué, qui livre l'aliment presque unique des Javanais. Pour amener sur les champs l'eau qui descend des hauteurs, de grands travaux de canalisation sont indispensables ; il faut en outre entourer tous les champs d'une petite digue pour y retenir la quantité d'eau nécessaire, et creuser avec grand soin de nombreuses rigoles pour la distribuer. Ces travaux, qui demandent beaucoup

1. Voyez l'intéressant travail intitulé *Bydrage tot de kennis der Volksinstellingen in de oostelyke Soenda-landen* (*Etudes sur les institutions populaires dans le pays de Soenda*), publié dans les *Tydschrift voor indische taal-land-en-volkenkunde, uitgegeven door het Bataviaasch Genootschap van Kunsten en Wetenschappen. X deel.*

d'intelligence, sont exécutés par les habitants sous la direction des autorités communales.

La répartition des *sawahs* se fait par famille, mais point partout d'après les mêmes règles. Dans certains villages ou *dessas*, les simples travailleurs qui n'ont point de bêtes de trait, les *orang-menoempangs*, sont exclus du partage. D'après les règles que le gouvernement hollandais s'efforce d'introtroduire, tous les chefs de famille doivent avoir leur part, afin que tous puissent fournir des prestations en nature et des journées de travail. La coutume générale semble avoir été que, pour obtenir une part, il fallait posséder un joug, c'est-à-dire une paire de buffles ou de bœufs. Il en résulte que les *menoempangs* ou simples travailleurs exclus de l'allotement sont assez nombreux et que toutes les familles n'ont pas leur part de terre, comme on se le figure parfois.

Une loi de 1859 décide que l'allotement doit se faire par le chef de la *dessa*, sous la surveillance des commissaires du district et des « Résidents » ou préfets. Il se fait une sorte de roulement dans l'attribution des parts, de façon que chaque famille possède successivement tous les lots disponibles.

Les chefs de la *dessa* sont élus pour le terme d'un an par les habitants qui ont droit à une part du sol ; leur élection est soumise à la ratification du Résident. Ces chefs ou maires (*Loerah* ou *Koewoe*) sont ordinairement choisis parmi les habitants les plus aisés et les plus considérés ; l'âge est aussi un titre de préférence. Ils obtiennent presque partout une part de terre plus grande ou de meilleure qualité. Les anciens du village, *kemitoeas*, qui leur servent de conseil, jouissent du même privilége, ainsi que le secrétaire, *djoeroetoeli*, le prêtre, *moedin*, l'assistant, *kabayan*, et le surveillant des irrigations, *kapala bandonyan*. Il en était de

même chez les Germains : les chefs et les principaux du clan obtenaient un lot plus grand : *Agri occupantur, quos mox inter se secundum dignationem partiuntur* [1].

Les *sawahs* sont généralement bien cultivés, quoique les paysans soient obligés de mettre une partie de leur temps à la disposition du gouvernement pour les corvées seigneuriales, *heeredienstcn*, employées aux travaux publics, et pour les corvées de culture, *kultuurdiensten*, consacrées aux plantations de café et de sucre de l'État. Après le riz, le Javanais obtient encore une seconde récolte de produits d'une croissance rapide, tels que le tabac et surtout le maïs, qui est mûr deux mois après les semailles. Le produit brut d'un *bouw*, qui fait 71 ares, est estimé valoir pour les deux récoltes de 170 à 200 florins, soit de 357 à 420 francs [2]. C'est un fort beau résultat, que les terres d'Europe emblavées de céréales donnent rarement.

Il n'existe pas, que je sache, d'étude complète sur la « tenure » et la propriété de la terre à Java. Pour s'en faire une idée, il faut réunir les indications éparses dans les rapports officiels et dans l'excellent recueil intitulé *Tydschrift voor nederlandsch Indie* [3]. Un mémoire communiqué aux chambres hollandaises en 1869 par le département colonial

1. Tacite. *La Germanie*, ch. XXVI.

2. La première récolte de riz, *paddi*, donne par *bouw* environ 40 *picols* de 62 kilog. 1/2, à 8 fr. environ le picol . . . . 320 fr.
La seconde récolte de maïs donne 10,000 épis à 6 fr. 50 c. le mille 65

Total. . . . . 385 fr.

La culture d'un *bouw* de riz exige environ treize jours de travail; celle du maïs en seconde récolte vingt jours.

3. On trouve cependant des indications intéressantes dans l'ouvrage capital de sir Stamford Raffles sur Java, dans le livre de M. Pierson : *Het Kultuurstelsel*, dans *Java*, by J.-W. Money, dans les nombreuses publications de M. van Woudrichem van Vliet sur le régime colonial et dans un art. de M. Sollewyn Gelpke Rev. neerl. *De Gids*, Jan. 1874.

renferme quelques détails sur la constitution agraire des différentes parties de l'île [1].

Dans les provinces de Bantam, Krawang et Preanger, les bois et les terrains vagues sont biens communaux ; mais les champs cultivés sont propriété privée. Ils sont vendus, légués, hypothéqués, transformés en héritages. Il n'y a point de partage annuel. Il existe d'anciens registres où sont inscrits les noms des propriétaires et la description des biens; c'est une sorte de cadastre primitif. Celui qui défriche une partie du fonds communal en devient propriétaire.

Dans les provinces de Cheribon et de Tagal, la propriété privée existe à côté de la propriété commune. Les *sawahs jassas* ou terres défrichées appartiennent à celui qui les a mises en culture, et elles se transmettent héréditairement aussi longtemps qu'elles continuent à être cultivées. Cependant la propriété commune absorbe peu à peu les propriétés privées, parce que les autorités de la commune ont intérêt à agrandir le domaine communal dont ils font le partage. Ils y trouvent aussi une facilité pour fournir les corvées à l'État. Ainsi dans le district de Talaga sur 8,884 *bouws*, 43 seulement sont connus comme *sawahs jassas* ou propriété privée héréditaire.

Dans le Samarang, tous les biens sont communs. Il n'y a point de *sawahs jassas*. Celui qui défriche un terrain vague en conserve la jouissance pendant trois ans seulement. Après ce temps, le *sawah* rentre dans le domaine soumis au partage que le chef ou *loerah* fait tous les ans. Dans le Pekalongan les *sawahs poesakas* ou biens héréditaires sont l'exception. Les corvées exigées par l'État et que chaque village doit fournir solidairement, ont pour effet de favoriser

1. Zitting 1868-1869, nº 126. *Grondbezit op Java, inzonderheid in verband met art. 14, van het indisch Staatsblad, 1819, nº 5.*

la mise en commun des terres comme l'impôt solidaire en Russie.

Dans le Japara, on a trouvé, à côté des communautés de village, 8,701 *bouws* aux mains de 7,454 propriétaires. Les défrichements qui créent ces petites propriétés sont exécutés par les habitants les plus aisés, souvent associés, qui ont seuls les moyens de faire les travaux d'irrigation indispensables à la culture du riz. Mais on estime que les propriétés privées nouvellement créées ne restent pas longtemps aux mains de leurs propriétaires. En moyenne avant cinquante ans ils sont englobés par le domaine collectif. Si un propriétaire quitte la *dessa* son bien va à la commune. Il en est de même s'il cesse de le cultiver, s'il n'a pas d'héritiers directs ou s'il ne paie pas les contributions.

Dans le Rembang, sur 158,425 *bouws* de terres cultivées, on a trouvé 48,185 *bouws* en propriété privée, dont la moitié était acquise par droit de défrichement, et l'autre moitié par héritage ou achat.

Dans la plupart des *dessas*, le partage se fait annuellement. Dans certains villages, il n'a lieu que tous les cinq ans, dans d'autres de temps en temps, quand le nombre des familles augmente. Ceux qui ont des bêtes de trait reçoivent une plus grande part.

Dans la province de Bagelen, les habitants des *kampongs* ou villages sans terres arables peuvent vendre leurs maisons avec le terrain à qui ils veulent; mais les habitants des *dessas* ne peuvent vendre les leurs à des étrangers. Il en était de même dans la « marche » germanique et encore aujourd'hui en Russie.

Dans les provinces de Madioen, Patjitan, Soerabaya, Madoera, Pasoeroean et Kedirie, tous les *sawahs* sont communaux et soumis au partage annuel. Celui qui défriche un lot de terrain dans la forêt ou dans la savane en conserve la

jouissance individuelle pendant trois ou cinq ans. Après ce temps, la terre retourne à la communauté et est soumise au partage périodique. Pour encourager les défrichements, l'administration néerlandaise s'est efforcée d'étendre la jouissance de celui qui défriche à dix-huit ans ou jusqu'à sa mort; mais l'*adat*, la coutume, l'emporte souvent. Comme le sentiment de la propriété privée de la terre n'est pas encore éveillé, la collectivité absorbe très-vite les droits individuels mal définis et mal défendus.

Les cultivateurs ayant droit à une part du sol, les *gogols*, tiennent au partage périodique, parce qu'ils arrivent ainsi à occuper tour à tour les meilleures parties. L'administrateur éminent qui gouverna Java depuis 1811 jusqu'en 1816, au nom de l'Angleterre, maîtresse alors des Indes néerlandaises, sir Stamford Raffles, voulut introduire la propriété individuelle, en asseyant l'impôt non plus sur la commune solidairement, mais individuellement sur les cultivateurs, à proportion des terres qu'ils exploitaient. Ceux-ci se soumirent en apparence au nouveau règlement et payèrent les sommes exigées, mais ils firent ensuite entre eux une nouvelle répartition de l'impôt, conformément à la coutume ancienne.

Une loi du 3 avril 1872 a réglé systématiquement l'impôt foncier à percevoir sur les terres à Java. Les terres sont divisées en 10 classes, suivant le revenu qu'elles donnent, depuis 10 jusqu'à 100 florins, et l'impôt s'élève à 20 pour cent du revenu cadastral. Le montant de la contribution totale à payer par chaque *dessa* est porté à la connaissance du maire ou *loerah* qui, de commun accord avec les habitants, fixe la quotité due par chacun, en raison des parcelles qu'il possède ou dont l'allotement lui a attribué la jouissance. Le maire tient un registre de la répartition et en délivre un extrait à tous les contribuables.

On a beaucoup discuté sur le point de savoir à qui appar-

tient en réalité la propriété du sol à Java. Comme les princes indigènes semblaient disposer à leur guise de la terre et du travail des habitants, les Hollandais, qui succédaient à leur autorité, en conclurent qu'ils étaient aussi devenus les vrais propriétaires du sol. Dans un rapport du 31 août 1803, une commission spéciale instituée pour examiner les affaires coloniales affirme que le souverain possède un droit privé de propriété sur tout le territoire, et que les Javanais n'avaient point la notion du droit de propriété appliqué au sol, mais qu'il fallait cependant respecter les anciennes coutumes. Le règlement du 27 janvier 1806 ne fait même point mention de cette dernière restriction, et le Gouverneur Daendels était d'avis que « non-seulement la propriété foncière était complètement inconnue des Javanais, mais que de tout temps ils étaient habitués à travailler pour leurs princes et leurs chefs. »

Quand les Anglais se furent rendus maîtres de Java ils voulurent y introduire un système régulier d'impôts, et ainsi ils furent amenés à s'enquérir de la constitution de la propriété dans la colonie. A qui appartenait le sol : aux cultivateurs, à l'État ou à des intermédiaires, les Régents, qui étaient très-semblables aux Zemindars dans l'Inde ? Dans l'Inde, la question avait été très-injustement décidée en faveur des Zemindars qui n'étaient que des fonctionnaires chargés de lever l'impôt, moyennant un certain prélèvement en leur faveur. A Java, Daendels avait nettement établi la situation subordonnée des Régents. Les Anglais ne purent donc les considérer comme propriétaires du sol. Le gouverneur Raffles reconnut « qu'il n'existait aucun droit de propriété entre celui du souverain et celui du cultivateur » [1] et il fut d'avis qu'à l'État appartenait le domaine éminent, exacte-

1. Raffles. *History of Java*, I, p. 136.

ment comme cela était admis en Angleterre par tous les jurisconsultes dont l'opinion fait autorité [1].

Raffles voulut donner aux cultivateurs un droit plus durable sur le sol (*a more permanent property in the soil*), en leur accordant la jouissance de la terre moyennant une rente fixe. Le cultivateur serait, il est vrai, le tenancier de l'État (*the tenant of the government*) mais il aurait une sorte d'usufruit, *a lease*, et la rente qu'il aurait à payer à l'État ne serait pour ainsi dire qu'un impôt. Toutefois dans les premiers temps le *lease* ne devait être accordé que pour un an, parce qu'il était difficile de déterminer équitablement la rente à payer par le cultivateur. (*Revenue instructions*, 11 feb. 1814.)

Quand le gouvernement hollandais eût repris possession de Java, il n'arriva pas à exprimer d'une façon très-nette la façon dont il entendait le *dominium* que Raffles avait attribué à l'État. Le gouverneur J. Van den Bosch s'exprime à ce sujet dans les termes suivants : « Le droit du souverain se borne à celui de lever la part du produit de la terre qui lui revient, conformément à l'*adat* ou coutume, ou à exiger une certaine somme de travail équivalente. Pour le reste, les terres se transmettent par vente ou héritage, suivant les règles de l'*adat*. »

En 1849, le gouvernement hollandais soumit aux chambres un projet de loi qui l'autorisait à vendre des terres à Java. Il y était parlé de l'impôt payé par les indigènes comme « d'un loyer perçu par l'État pour la location des terres qui

1. Voici comment Blackstone s'exprime à ce sujet. « Il est admis comme règle fondamentale et principe indiscutable que le roi est le maître et le propriétaire originaire de toutes les terres du royaume et que nul ne peut en posséder une partie que comme une concession faite sous condition de certains services déterminés par le droit féodal. » Blackstone, *Comment.* II, 51. « Le souverain seul a le *dominium absolutum et directum.* » *Comment.* II, 105.

lui appartenaient. » Le représentant Baron Sloet tot Oldhuis combattit énergiquement ces expressions et l'idée qu'elles renfermaient, et depuis lors on a évité dans les documents officiels d'employer des termes qui sembleraient attribuer à l'État le droit civil de propriété sur les terres cultivées.

On n'a point reconnu non plus ce droit aux cultivateurs. Ce qu'on semble leur reconnaître c'est un droit de jouissance usufruitière, une emphythéose ou bail héréditaire (*erfpacht*). L'État s'interdit d'enlever arbitrairement aux cultivateurs la terre qu'ils font valoir, mais il ne renonce pas au domaine éminent, et, en même temps, il se considère comme en droit de disposer absolument des terres inoccupées, soit pour les mettre en valeur directement, soit pour les vendre ou les donner en location. Toutefois, dans plusieurs parties de la colonie, des terres et des maisons sont inscrites dans les registres du cadastre comme propriétés privées des Javanais [1].

Sous le régime anglais, des terres furent vendues à des Européens. Mais depuis que la Néerlande a repris possession de sa colonie, on a seulement donné des contrats de bail pour un terme plus ou moins long, souvent pour vingt-cinq ans. Le gouverneur Du Bus pensait qu'il ne fallait pas vendre de terres, pour deux motifs : d'abord, pour ne pas introduire un principe emprunté à l'Europe, au sein d'une organisation toute différente; en second lieu, pour permettre au locataire d'appliquer au défrichement tout le prix de vente qu'il aurait dû débourser. Le gouvernement s'en est tenu à ce système, et d'après la loi nouvelle, il accorde des concessions de ter-

1. Voyez le mémoire présenté aux Chambres néerlandaises dans la session 1865-1866. *Vaststelling der Gronden, waarop ondernemingen, landbouw en nyverheid in nederlandsch Indie kunnen worden gevestigd. — Memorie van toelichting*. Je dois la communication de ces curieux documents à l'obligeance de M. Fransen van de Putte, ministre des Colonies (1873).

rain en emphythéose (*erfpacht*) pour soixante-quinze ans, avec exemption de l'impôt foncier pendant les sept premières années, puis de la moitié de l'impôt jusqu'à la douzième année.

Ce système nous paraît excellent et très-supérieur à celui de la concession à perpétuité généralement en usage dans les colonies anglaises, en Australie et en Amérique. Une emphythéose (*lease*) de 75 ans est assez longue, pour que le concessionnaire exécute tous les travaux de mise en valeur que ferait un propriétaire. On ne peut en douter, quand on voit en Angleterre élever les plus magnifiques bâtiments sur des terrains loués *on lease* pour 60 ou 70 ans. Les immenses travaux d'art qu'exigent la construction d'un chemin de fer surpassent incomparablement ceux qu'il faut faire pour porter au plus haut degré la productivité du sol, et cependant les millions nécessaires pour ces gigantesques entreprises ne font jamais défaut. A Java même, beaucoup de terrains ont été mis en culture à grands frais, notamment dans les résidences de Cheribon, Tagal, Samarang, Banjoemas, avec des baux de 25 ans. C'est ainsi, notamment, que des plantations de thé ont été effectuées, et elles l'ont été avec tant de soin, qu'à l'expiration du bail les terres ont pu être relouées au prix annuel de 80, 100 et 130 francs l'hectare [1].

Le bail emphythéotique a un grand avantage sur la concession perpétuelle, c'est qu'à l'expiration du terme la terre retourne à l'État qui en dispose de nouveau, au profit de tous. Le revenu que donne le sol constitue l'impôt. Toute la rente peut être appliquée à des services d'intérêt général, au lieu d'être employée à satisfaire les fantaisies de quel-

1. En 1856, les plantations de thé des domaines de Djatienangar et de Tjikadjang ont été louées au baron Baud au prix de 50 florins par *bouw* de 71 ares. Les plantations de thé du Gouvernement à Lodok, régence de Bagelen, se sont louées de 45 à 32 florins par *bouw*. — Voyez *Memorie van toelichting* cité plus haut, p. 58.

ques familles opulentes. C'est en réalité la réalisation du système préconisé par les physiocrates, l'impôt unique sur la terre.

Pendant la session de 1866-1867 un membre de la chambre des représentants en Néerlande exposa la situation de la propriété à Java, d'après les idées asiatiques et mahométanes, dans les termes que nous croyons utile de résumer ici :

« Le sol appartient au créateur, à Dieu, et par conséquent à son représentant sur la terre, au Souverain. La jouissance du sol est concédée à la commune en général et en particulier à celui qui l'a mis en valeur, pour aussi longtemps qu'il satisfait, lui ou ses descendants, aux conditions déterminées par l'*adat*, la coutume. S'il cesse de les remplir, le droit de jouissance revient à la communauté, à la *dessa*. Si la terre a été mise en valeur par les efforts réunis de tous, elle est dès le principe commune à tous. La terre commune est partagée annuellement entre les membres de la *dessa*. L'allotement se fait en tenant compte de la qualité des différentes parcelles, de la puissance de travail et du nombre des bêtes de trait dont chaque famille dispose, et enfin des règles consacrées par la coutume. Une partie du domaine communal est réservée aux chefs et aux prêtres ; mais ceux-ci sont tenus d'entretenir, au moyen du produit de leur part, la mosquée (*Mesdjid*), les infirmes et les vieillards. Dans certains districts ce sont les prêtres qui surveillent les canaux et tout le système d'irrigation. Le souverain a des terres en apanage pour son entretien ; mais il ne peut les aliéner. Tout le sol est concédé par lui en fief aux occupants, moyennant des redevances en nature et en corvées. Les familles qui ont plus de terres qu'elles n'en peuvent exploiter, entretiennent des travailleurs, *menoempangs*, qui sont leurs serviteurs et qui font partie du cercle domestique. Quand le domaine communal s'agrandit par des défriche-

ments ou quand des lots deviennent vacants, les *menoempangs* en reçoivent à leur tour.

« Ce régime agraire est en rapport intime avec le mode de culture. Le riz, qui constitue la nourriture principale des Javanais, exige un système général d'irrigation qui est impossible sans l'association et qui conduit à une exploitation en commun. Ce régime établit en réalité une sorte de communisme, mais il assure aux cultivateurs leur principal moyen de subsistance; et comme ils ne peuvent aliéner leur droit de jouissance, ils sont préservés du paupérisme.

« Si le Javanais désire augmenter son bien-être ou ses revenus, il le peut en obtenant des secondes récoltes dont la culture est tout à fait libre et individuelle.

A différentes reprises il a été question dans les chambres néerlandaises d'introduire à Java la propriété individuelle en provoquant le partage du domaine commun de la *dessa* entre les habitants. Les partisans de cette mesure invoquaient l'exemple de l'Europe. Les communautés de village qu'on rencontre à Java, disaient-ils, ne sont pas spéciales à l'Asie, elles ont existé autrefois dans la plupart des pays européens où on les retrouvait sous la forme de la « marche. » Les mêmes coutumes, qui sont encore en usage dans les *dessas* javanaises, ont été jadis en vigueur dans les « marches » germaniques et slaves. Les procédés de culture se sont améliorés et la production agricole s'est accrue, à mesure que la propriété individuelle a remplacé la possession commune en Europe. Pourquoi n'en serait-il pas de même à Java? La propriété est le meilleur stimulant du travail, car elle donne toute son efficacité au principe essentiel de la responsabilité. D'ailleurs le régime de la possession collective du sol ne peut se maintenir indéfiniment. La population s'accroît annuellement de 300,000 à 400,000 âmes, et par suite les lots attribués à chaque famille vont sans cesse en

diminuant. Sans doute il reste beaucoup de terres cultivables, non encore exploitées. D'après Raffles la huitième partie du sol susceptible de culture était seulement occupée; d'après d'autres, ce serait le cinquième ou le sixième. En tout cas, il reste d'immenses espaces à mettre en valeur, mais cela ne fait que reculer la difficulté sans résoudre le problème. Le moment doit venir où le partage ne donnera à chaque ayant-droit qu'une part insuffisante. Il vaut donc mieux prévenir cette crise suprême, en adoptant dès aujourd'hui la propriété individuelle, qui serait moins favorable à l'accroissement de la population.

Les partisans du régime communal javanais répondaient qu'il ne fallait pas porter la main légèrement sur une organisation agraire qui date de temps immémorial et qui est en rapport intime avec le système de culture pratiqué dans ce pays. Pour irriguer convenablement les rizières il faut des travaux d'art : des canaux pour amener les eaux, des digues pour les contenir et les distribuer. Ce sont là des objets d'intérêt collectif dont la communauté du village tout entière doit supporter les frais. Pour bien profiter des irrigations il faut que les différents travaux de culture : la plantation, le sarclage, l'arrosement se fassent de commun accord, et ainsi une exploitation coopérative conduit tout naturellement à la possession collective.

Le Javanais, comme tous les Asiatiques, est imprévoyant; il est porté à sacrifier pour une jouissance actuelle les avantages d'une situation assurée dans l'avenir. Donnez-lui une propriété dont il puisse librement disposer, et bientôt il l'aura vendue aux spéculateurs chinois qui, au bout de peu de temps, auront accaparé entre leurs mains toute la propriété foncière. Dans les 33,000 *dessas* il existe aujourd'hui environ deux millions de familles d'agriculteurs prenant part à la possession du sol. Ils forment la base solide de la

société parce qu'ils ont intérêt à la maintenir ; car ils y vivent heureux et satisfaits. Si vous faites le partage définitif du domaine communal, au bout d'un certain temps il se formera une classe nombreuse de prolétaires que rien n'attachera à l'ordre social et qui le troubleront et le menaceront sans cesse. Voilà les principaux arguments invoqués dans un débat qui se poursuit encore.

Le gouvernement néerlandais a respecté jusqu'à ce jour les anciennes institutions communales de la colonie et je pense qu'il a bien fait. On n'a jamais songé à imposer aux Javanais le partage du domaine collectif ; on voulait seulement autoriser les habitants eux-mêmes à décider, par le vote de la majorité, si un partage définitif aurait lieu, exactement comme on l'avait fait en Néerlande pour les *Marken* qui existaient encore en grand nombre dans ce pays, lors de l'introduction du code civil. A Java le domaine communal est absolument inaliénable; il est hors du commerce. Sa conservation intégrale est d'intérêt public. Il en résulte que la majorité même ne peut y porter atteinte. C'est l'héritage des générations futures, et celles du présent ne peuvent en disposer à leur guise. Ceux qui connaissent bien les mœurs et les idées des Javanais prétendent que la loi qui autoriserait le partage resterait lettre morte, et que, dans aucune *dessa*, il ne se trouverait une majorité pour porter la main sur l'institution primordiale qu'ils vénèrent comme l'*adat* ou la coutume même [1].

1. On cite cependant des cas où des villages ont renoncé au partage périodique. M. Kinder de Camarecq, ancien Résident à Java, cite une *dessa* du pays de Kadoe, où les cultivateurs ont introduit un nouveau régime de possession foncière plus semblable au principe de la propriété allodiale qu'à celui de la propriété communale. (Voir *Tydschrift voor Indische taal-land-en-volkenkunde*, X, 290.) Dans d'autres districts, surtout dans les provinces de Madura et de Cheribon, le régime de la propriété collective a été récemment introduit ou généralisé.

On n'est point d'accord sur l'origine des communautés de village à Java. Les uns les font dériver de la conquête et des lois musulmanes, d'autres soutiennent qu'elles viennent de l'Inde. Cette dernière opinion est la plus probable. En effet, les mêmes institutions existaient dans l'Inde; c'est à ce pays que Java doit toute son ancienne civilisation; enfin c'est dans la région de l'île où l'influence hindoue a été la plus forte que le système des communautés de village est le plus général. Toutefois la communauté de la terre étant le régime naturel aux peuples primitifs, elle existait probablement déjà avant que l'influence des institutions de l'Inde se fit sentir.

A Java, le régime collectif semble favoriser l'accroissement de la population tout autrement qu'en Russie. Java est le pays du monde où le nombre des habitants augmente le plus rapidement par l'excédant des naissances sur les morts, fait très-exceptionnel sous les tropiques. La population s'élevait en 1780 à 2,029,500 âmes, en 1808 à 3,730,000, en 1826 à 5,400,000, en 1863 à 13,649,680, enfin en 1872 à 17,298,200. On estime que le doublement s'opère en trente ans; aux États-Unis, il a lieu en vingt-cinq ans, mais l'immigration y apporte un contingent considérable. Cet accroissement de la population a pour effet de réduire la part de chaque cultivateur dans le partage périodique des terres. M. W. Bergsma vient de tracer un tableau vraiment alarmant de la situation sous ce rapport [1]. Dans certaines régions, dit-il, le paysan n'obtient plus qu'un tiers ou un quart de *bouw*, soit de 18 à 24 ares. Les cultivateurs disent qu'ils n'ont plus que la moitié ou le quart des *sawahs* que leurs pères exploitaient. On demande même que le gouvernement

1. Voyez la *Revue javanaise* : *Tydschrift van het Indisch Landbouw genootschap*. 1873, n° 3. *Landbouw wetgeving*.

interdise la division en parcelles plus petites qu'un demi-*bouw*.

Le principal mérite attribué au partage périodique est de prévenir le prolétariat. Or, dit M. Bergsma, ce système aura bientôt pour effet de convertir tous les Javanais en un peuple de prolétaires. Ce sera l'égalité encore, mais l'égalité dans la misère. Les conservateurs néerlandais et même des libéraux modérés comme M. Thorbecke ont toujours défendu le régime de la possession collective, comme l'ont fait en Russie les conservateurs de la nuance de M. de Haxthausen. Ils se sont opposés à l'introduction de la propriété privée, empruntée à l'Occident. Les réformateurs au contraire soutiennent qu'il faut se hâter de mettre en vigueur à Java les lois qui règlent la propriété foncière en Europe, parce que les avantages économiques en seront les mêmes là-bas qu'ici.

A Java comme en Russie, le régime collectif pousse à la colonisation. Beaucoup de familles quittent le village natal pour fonder une nouvelle communauté. A cet effet, ils créent un système d'irrigation au moyen de travaux exécutés en commun. L'eau ayant été amenée par la coopération de tous, il en résulte que les *sawahs* ou terres à riz ainsi fertilisées deviennent la propriété indivise du groupe communal. C'est une sorte de société en participation. Pour favoriser les défrichements par les individus, il faudrait leur en assurer la jouissance à vie ou pour un terme très-long, de 30 ou 40 ans par exemple, comme dans le cas d'une concession de chemin de fer.

Dans l'Inde, la communauté primitive de Java et de la Russie n'existe plus que pour les parties les plus reculées et les moins connues du pays. D'après sir Henry Maine, l'une des causes qui a fait cesser ici la propriété collective du sol, c'est que dans l'économie rurale le pâturage joue un rôle

moins important qu'en Europe et que la viande est presque exclue de l'alimentation. Les races slaves et germaniques entretenaient de nombreux troupeaux sur de vastes pâturages indivis, et cette tenure communiste qui a persisté en beaucoup de contrées jusqu'à nos jours, même après que la terre arable était devenue propriété privée, formait la base des communautés de village. Dans l'Inde où il y a moins de troupeaux et moins de pâturages, l'exploitation indivise et coopérative avait bien moins de raison d'être.

Néanmoins Néarque, lieutenant d'Alexandre, écrivant au IVe siècle avant Jésus-Christ, nous apprend que dans certaines contrées de l'Inde les terres étaient cultivées en commun par des tribus qui, à la fin de l'année, se partageaient les fruits et les moissons [1]. Nous voyons dans Elphinstone que cette communauté a persisté jusqu'à une époque très-rapprochée de la nôtre [2].

Quoiqu'on ait renoncé plus tard au partage périodique des terres, la plupart des autres caractères de l'antique institution ont été conservés. Je n'hésite pas à affirmer, dit M. Maine, que malgré certaines différences, le mode de jouissance et de culture des paysans groupés en communautés de village est le même dans l'Inde que dans l'Europe primitive. Les Anglais n'ont point d'abord aperçu ni compris ces communautés. Quoique les lois de Manou en fassent mention, le code brahmanique des Hindous, que les légistes anglais examinèrent d'abord, ne suffisait pas pour les éclairer sur des institutions et des coutumes si différentes de celles de l'Europe moderne. C'est tout récemment seulement que l'on a apprécié l'importance de cette antique organisation, même pour l'administration actuelle.

1. Strabon, liv. XV, cap. I, 66. — Edit. Didot 1863, p. 610.
2. Mountstuart Elphinstone. *History of India*. 5e édit. 1866, p. 71-72, 263.

Dans ses rapports avec l'État, le village est considéré comme un corps solidaire. Pour asseoir et lever l'impôt c'est à ce corps que l'État s'adresse et non au contribuable individuellement. M. George Campbell raconte qu'il y a des villages dans la présidence de Madras qui depuis un demi-siècle se soumettent en apparence à la taxe individuelle, mais qui réellement payent l'impôt en bloc, sauf à faire ensuite le recouvrement d'après leur mode spécial de répartition [1]. C'est le village qui possède la forêt et les terrains non cultivés, comme propriété indivise, dont tous les habitants ont droit de jouir. La terre arable n'est plus commune, comme à Java ou en Germanie, au temps de Tacite. Les lots appartiennent, en propre aux familles [2], mais ils doivent être cultivés suivant certaines règles traditionnelles qui s'imposent à tous.

Chaque famille est gouvernée par un patriarche exerçant une autorité despotique. Le village est administré par un chef parfois élu, parfois héréditaire. Dans les villages où les anciennes coutumes se sont maintenues, l'autorité appartient à un conseil qui est considéré comme représentant les habitants. Les métiers les plus nécessaires, comme ceux de corroyeur, de cordonnier, les fonctions de prêtre, de secrétaire-trésorier, sont exercés héréditairement par certai-

1. *Tenure of Land in India*, dans le volume publié par le *Cobden Club* en 1870 : *Systems of Land Tenure in various Countries.*

2. Cependant M. Maine nous apprend que, dans les provinces centrales, les communes transportent quelquefois toutes les cultures d'une partie à l'autre de leur territoire, et alors il se fait une répartition nouvelle des terres. La partie abandonnée redevient un pâturage ou un jongle communal. Parmi les populations de sang âryen, la coutume du partage périodique a disparu ; mais M. Maine dit que le souvenir en est resté si présent qu'on entend souvent regretter l'ancienne coutume. Il pense que la communauté cédait naturellement la place à la propriété privée quand les Anglais ont occupé le pays. La conquête et l'influence des idées européennes n'ont fait que hâter et généraliser la transformation. (Voyez *Village Communities*, p. 112.)

nes familles à qui on accorde la jouissance d'un lot de terre comme honoraire. Les soldats de l'*in-delta* en Suède reçoivent de même pour s'entretenir un champ et une maison. En Angleterre, des traces nombreuses [1] prouvent qu'autrefois il existait une coutume tout à fait semblable à celle de l'Inde : exemple bien remarquable de la persistance de certaines institutions à travers les âges et les migrations des peuples.

Cette association intime qui forme le village hindou repose encore aujourd'hui sur le sentiment de la famille, car parmi ses habitants règne la tradition ou du moins l'idée qu'ils descendent d'un ancêtre commun : de là l'interdiction très-générale de vendre sa terre à un étranger. Quoique la propriété privée soit déjà reconnue, le village, comme groupe ou corporation, conserve encore une sorte de domaine éminent. Pas plus chez les Hindous que chez les Germains le testament n'était en usage. Dans la communauté, il n'y avait place ni pour l'hérédité, ni pour le legs. Plus tard, quand la propriété individuelle s'introduisit, la coutume régla la transmission des biens.

Comme le remarque M. Maine, dans l'association naturelle du village primitif, les relations économiques et juridiques sont bien plus simples que dans l'état social dont le droit romain ancien et la loi des douze tables nous ont conservé l'image. La terre n'est ni vendue, ni louée, ni léguée. Presque tous les contrats sont inconnus. Le prêt d'un capital moyen-

1. Dans un article de la *Contemporary Review*, mai 1872, *On village communities*, M. Nasse cite, d'après l'*Archæologia* de M. Williams, un manoir dont les prairies, divisées en parts ou *ham*, étaient réparties annuellement entre les habitants. Parmi ces parts, l'une s'appelait *the Smith's ham*, l'autre *the Steward's ham*, une autre encore *the constable's ham*. L'ancien registre anglais, le *Boldan book*, datant de 1183, parle des artisans en indiquant le lot de terre qu'ils recevaient pour leurs services, ainsi *N. N. faber tenet 6 acras pro servitio suo*. Même coutume à Java. (Voy. l'art. *Du Gids* cité plus haut, p. 54.)

nant intérêt n'est même pas soupçonné. Les denrées seules sont l'objet des transactions usuelles, et en ceci même la grande loi économique de l'offre et de la demande a peu d'action. Les services sont rendus par voie de fonction plus que par voie d'échange. La concurrence n'existe pas; la coutume détermine les prix. Cette règle universelle parmi nous qui consiste à vendre le plus cher et à acheter le meilleur marché possible ne peut même être comprise. Chaque village et presque chaque famille se suffit. L'existence de l'homme a quelque chose de la vie végétative, tant elle est simple et régulière.

Dans le *dessa* de Java, dans le *mir* russe, nous saisissons sur le vif la civilisation à son premier âge, au moment où le régime agricole succède au régime pastoral et nomade. Le village hindou est déjà sorti de la communauté, mais il en conserve encore de nombreux vestiges. Il faut montrer maintenant que les peuples européens sont partis du même point et ont passé par les mêmes phases de développement; nous verrons ainsi que, malgré la diversité des événements extérieurs, certaines lois profondes ont présidé partout à l'évolution économique des sociétés humaines.

CHAPITRE V

LA MARKE GERMANIQUE

Les communautés de village avec partage périodique des terres, telles qu'on les trouve encore en Russie et à Java, existaient également dans l'ancienne Germanie. Les conditions économiques des tribus germaines et les procédés de culture qu'elles employaient donnent parfaitement la raison de ces institutions en apparence si étranges.

Les hommes primitifs ont vécu uniquement de la chasse, comme les Indiens de l'Amérique du Nord aujourd'hui ; quand le gibier manquait, pressés par la faim, ils se nourrissaient de la chair de l'ennemi vaincu. Le sauvage est anthropophage par le même motif qui pousse parfois des naufragés sur un radeau à le devenir, la faim. Des ossements humains de l'âge de la pierre découverts par le professeur Schmerling dans les grottes d'Engihoul, près de Liége, portaient encore la marque des dents humaines qui les avaient brisés pour en extraire la moelle. Les peuples chasseurs sont des peuples guerriers; ils ne peuvent vivre que les armes à la main, et les limites du territoire de chasse sont un sujet constant de luttes meurtrières. Aristote avait bien saisi ce

trait des sociétés naissantes. « L'art de la guerre, dit-il, est un moyen d'acquisition naturelle, car la chasse est une partie de cet art. Ainsi la guerre est une espèce de chasse aux hommes nés pour obéir et qui se refusent à l'esclavage. »

Quand l'homme en est arrivé plus tard à domestiquer certains animaux propres à le nourrir, un grand changement s'est fait dans son sort ; il s'est trouvé assuré du lendemain, ayant toujours sous la main de quoi subsister. La quantité de nourriture produite sur une même étendue étant plus grande, le groupe social a pu devenir plus nombreux ; la tribu s'est formée. L'homme a cessé d'être cet animal de proie, ce carnassier, ce cannibale, qui ne songeait qu'à tuer pour vivre. Des sentiments plus affectueux, plus pacifiques, ont pris naissance, car pour multiplier les troupeaux il faut prévoir, soigner leur nourriture, s'attacher à eux, les aimer en quelque sorte. Le régime pastoral n'est donc pas incompatible avec une certaine civilisation. Sans exclure l'emploi des armes, ce n'est plus cette lutte constante, ces combats, ces embûches et ces massacres de chaque jour qui caractérisent la période précédente. La culture de certaines plantes alimentaires peut se concilier même avec la vie nomade. Ainsi les Tartares cultivent la céréale qui porte leur nom, le *polygonum tartaricum* ou sarrasin. Ils brûlent la végétation de la superficie, sèment et récoltent en deux ou trois mois, puis se transportent ailleurs. Les Indiens au-delà du Mississipi cultivent de la même façon une sorte de riz sauvage. C'est ainsi que commence l'agriculture.

Les Germains, au moment où les Romains les ont rencontrés d'abord, étaient un peuple de pasteurs qui avait conservé les mœurs guerrières des chasseurs primitifs et qui abordait le régime agricole. Il paraît admis que les tribus de la race âryenne, avant leur dispersion, ne connaissaient pas

l'agriculture, car les termes qui désignent les instruments aratoires et la culture de la terre diffèrent dans les diverses branches des langues âryennes, tandis que les mots qui se rapportent à l'élève des troupeaux sont semblables. Les Germains, les derniers venus en Europe, ne s'étaient pas encore assez multipliés pour devoir demander une grande partie de leur nourriture au rude travail qu'exigent le labourage et la moisson. Ce n'est jamais que sous la pression de la nécessité que l'homme se résigne à un travail plus long et plus dur.

Certains auteurs allemands ont soutenu que les Germains, à l'époque de Tacite, pratiquaient l'assolement triennal, consacrant un tiers de la terre arable à une céréale d'hiver, un tiers à une céréale d'été, un autre tiers à la jachère. M. Roscher a démontré que cette opinion est erronée [1]. La culture, à cette époque, était au contraire au plus haut point extensive, comme le dit Tacite, en un trait qui peint fidèlement ce mode d'exploitation, — *nec enim cum ubertate et amplitudine soli labore contendunt*, « ils ne luttent point par le travail avec la fertilité et l'étendue du sol. » César avait déjà remarqué que les Germains s'appliquent très-peu à l'agriculture, *agriculturæ minime student*, et qu'ils ne cultivent jamais deux années de suite la même terre. Les magistrats, qui attribuent annuellement aux familles la part qui leur revient, les forcent à passer d'une partie à l'autre du territoire.

1. *Ansichten der Volkswirthschaft : Ueber die Landwirthschaft der aeltesten Deutschen.* — Une traduction de cet ouvrage vient de paraître chez Guillaumin sous le titre de *Recherches sur divers sujets d'économie politique*, par M. W. Roscher. Voici le passage entier de Tacite. *Agri pro numero cultorum ab universis per vices occupantur, quos mox inter se secundum dignationem partiuntur; facilitatem partiendi camporum spatia præstant. Arva per annos mutant, et superest ager; nec enim cum ubertate et amplitudine soli labore contendunt, ut pomaria conserant et prata separent et hortos rigent : sola terræ seges imperatur. — Germ. XXVI.*

Tacite dit la même chose : *Arva per annos mutant et superest ager*, ils cultivent chaque année d'autres champs, et il reste toujours une partie du sol disponible.

Pour comprendre ces passages, souvent mal traduits, il faut se rendre compte d'une pratique agricole encore en usage, de nos jours, dans certains villages qui possèdent de vastes communaux, comme dans les Ardennes en Belgique. Une partie de la bruyère est partagée entre les habitants, qui y obtiennent une récolte de seigle par le procédé de « l'essartage » ou écobuage. L'année suivante, une autre partie du terrain communal est partagée et mise en valeur de la même façon. La partie exploitée est abandonnée à la végétation naturelle ; elle redevient pâture commune pendant dix-huit ou vingt ans, et après ce laps de temps elle est de nouveau « essartée. » Supposez que la population soit assez peu dense pour qu'on puisse attribuer annuellement un hectare à chaque habitant [1], et le village pourra subsister au moyen de ce mode de culture primitif, qui était exactement celui des Germains. Il ne sera pas nécessaire de fumer le sol et d'y engager du capital ; l'étendue en tiendra lieu, *spatia præstant*, comme dit Tacite. Dans la Sibérie méridionale, c'est ainsi qu'on cultive. Ce mode d'exploitation, tout barbare qu'il paraisse, est cependant le plus rationnel et le plus économique, car c'est celui qui livre le plus de profit net. Tant que l'étendue ne manque pas, à quoi bon accumuler beaucoup de travail et de capital sur un petit espace? Il est de règle qu'un second capital appliqué à la terre donne

1. En admettant que l'hectare donne 10 hectolitres de blé, il faudrait pour un village de 200 habitants 200 hectares par an, ce qui exigerait pour une rotation de vingt ans un territoire cultivable de 4,000 hectares. Les Germains ayant relativement beaucoup de bétail, il faudrait ajouter encore 1,000 hectares de pâturage et 1,000 hectares de forêts. La densité de la population serait réduite à 3 ou 4 habitants par kilomètre carré ou 100 hectares. A ce compte, l'Allemagne aurait pu avoir 2 millions d'habitants.

relativement moins de revenu que le premier. C'est la densité de la population qui seule rend la culture intensive nécessaire et profitable. On comprend qu'avec un système de culture temporaire, qui ne met en valeur la même terre qu'une année sur vingt, et qui passe d'une partie à l'autre du territoire, le partage annuel des terres est chose naturelle et presque nécessaire. Les travaux de mise en valeur sont si simples que cette répartition ne peut en aucune façon leur nuire. Le mode de tenure est en rapport avec le mode d'exploitation.

Les Germains cultivaient principalement la céréale qui occupe le moins longtemps le sol et qui s'accommode le mieux des terrains nouvellement défrichés, l'avoine. Comme il suffit de la semer au printemps, elle échappe aux rigueurs de l'hiver; elle convenait donc au climat rigoureux de la Germanie. Pline nous apprend que les peuples de cette contrée vivaient uniquement de brouet d'avoine; c'était également autrefois la nourriture principale des Écossais, et elle est encore aujourd'hui celle des montagnards des *highlands*. Les Germains cultivaient aussi l'orge d'été pour en faire, comme dit Tacite, une liqueur fermentée qui ressemble un peu au vin, c'est-à-dire de la bière. L'observation de Pline est exacte en ce qui concerne les céréales; mais c'est aux animaux qu'ils demandaient la plus grande partie de leur subsistance. « Ils mangent des fruits sauvages, du gibier et du lait caillé, » dit Tacite. « Ils vivent principalement, dit César, de lait, de fromage et de viande : *Agriculturæ non student majorque pars victûs eorum in lacte, caseo et carne consistit.* (*De Bel. Gal.*, L. VI, 22.) Ils étaient donc encore chasseurs et pasteurs plutôt qu'agriculteurs. Ils avaient des troupeaux nombreux, mais mal entretenus et de qualité médiocre; c'était leur principale richesse.

Pour chasser, il fallait les profondeurs de la forêt com-

mune, où abondaient alors, outre le cerf et le chevreuil, de grands animaux aujourd'hui disparus, le renne, l'élan et l'aurochs, et pour entretenir le bétail, le pâturage commun, qui se composait des prairies permanentes situées dans les vallées et des terrains vagues ou jachères, dix-huit ou dix-neuf fois plus étendus que le terrain cultivé temporairement. Non-seulement tout le territoire était la propriété indivise du clan, mais la jouissance collective s'étendait à peu près sur le tout. Une petite partie seulement était l'objet d'une occupation privée pendant un an. La tenure qui caractérise le régime pastoral embrassait encore la superficie presque tout entière. La propriété héréditaire ne s'appliquait qu'à la maison et à l'enclos y attenant, comme à Java et en Russie. *Suam quisque domum spatio circumdat*, dit Tacite. C'était là la terre salique, *terra salica* [1], qui se transmettait par succession aux enfants mâles et aux proches, mais dont les femmes n'héritaient pas. L'enceinte, entourée de haies vives, ne pouvait être franchie par personne contre le gré de celui à qui elle appartenait. Dans ce domaine sacré, il était souverain. Dans sa demeure, chacun est roi, dit le proverbe anglais.

Le territoire commun du clan s'appelait *Mark* ou *Allmend*, *Almennings Maurk* [2] chez les Scandinaves, *Folcland* chez les Anglo-Saxons. Parfois elle est désignée aussi par le mot de *gau*, de même racine que γῆ, γαία, terre. Les *marken* portaient le nom de *geraiden* en Alsace, de *hundschaften*,

1. *Advertendum in hac temporum antiquitate Germanos habuisse domum quam vocabant Sal; circa domum fuisse Salbuck seu curtim, gallicè courtil, spatiumve terræ domui circumdatum et sæpe cinctum spatium, illud cum domo est seliland, seu terra salica quæ ad solos filios pertinebat; nec immerito, quum filiæ in aliam domum terramque salicam transirent.* Brotier, *sur Tacite*, cité par M. J. Simonnet. *Histoire de la Saisine*, p. 54.

2. En Suède on distinguait le domaine commun de tout le pays *Lands almanningar* de celui des communes *Bys almanningar*.

huntari, chez les Alamans. Elles comprenaient les terres cultivées, le pâturage, la forêt et les eaux. A l'origine elles étaient très-étendues et embrassaient des vallées entières comme en Suisse et en Tyrol, et ailleurs de vastes contrées où se sont formés plus tard des États comme l'Autriche, la Bavière, la Carinthie, la Carniole, le Brandebourg. Chaque famille avait droit à la jouissance temporaire d'une part dans chacune des divisions de la *mark;* mais nul n'y exerçait un droit permanent et héréditaire. C'est ce que César dit des Gaulois [1] et Tacite des Germains [2]. Grimm affirme que dans l'ancienne langue germanique il n'a point trouvé de mot qui rende l'idée de propriété. Le mot *Eigenthum* est récent. Il est né de l'épithète *eigen*, *proprium*, ce qui est propre à un individu. Le domaine individuel n'apparaît que dans l'*allod*, de *od*, bien, et *all*, complet, chez les Saxons; *merum proprium odit;* mais il n'en est question qu'après que les Germains furent entrés en relation avec les Romains. Le nom de *Sondergut* et *Sondereigen* donné à la propriété privée indique qu'elle était née de la séparation, *sonder*, de la propriété commune. La partie de la *mark* occupée par un de ces groupes de même origine, que César appelle *cognationes* et Tacite *propinquitates* [3], était désignée sous le nom de *geburscip*, *vicinium*, le *vicus* des Romains, le *voysinè* ou *visnet* du moyen âge en France, le *vinâve* à Liége encore aujourd'hui. On possède un édit de Chilpéric de 56

1. *Neque quisquam modum certum aut fines habet proprios sed magistratus ac principes in annos singulos gentibus cognationibusque hominum, qui una coierunt quantum et quo loco visum est agri attribuunt; atque anno post alio transire cogunt.* (*De Bel. Gal.*, liv. VI, 29.)

2. *Non casus nec fortuita conglobatio turmam aut cuneum facit sed familiæ et propinquitates.* (*Germ.*, chap. VII.) Cette *propinquitas* formait l'unité tactique et l'unité économique.

3. Le γένος grec, la *gens* romaine comme le village javanais ou hindou, le *mir* russe ou la *gmind* slave, n'étaient, également, que le groupe patriarcal basé sur une descendance commune.

qui prouve qu'à cette date seulement la propriété héréditaire s'introduisait chez les Francs. Cet édit décide que les fils et filles, frères et sœurs hériteront des biens du défunt de préférence aux co-habitants du village, *vicini*.

Même quand peu à peu les terres cultivées furent devenues propriétés privées, les forêts et les pâturages demeurèrent propriété commune. Dans les documents du moyen-âge il est constamment question des droits à la jouissance de la forêt ou du pâturage. On lègue ou l'on vend des manses *cum terris cultis et incultis et silvis communibus*. Le *campus communis* dont il est question dans la loi des Burgondes, *Tit.* 31, s'est conservé sous le nom d'*allmend* en Allemagne, de *common* en Angleterre, de *communaux* en France.

La *Mark*, comme la *Gens* antique, avait ses autels et ses sacrifices, et plus tard, après l'introduction du christianisme, son église et son saint comme patron. Elle avait un tribunal qui connaissait des délits ruraux et même primitivement des crimes commis sur son territoire.

Les familles, formant la communauté, n'avaient qu'un droit d'usage; c'était l'association même qui était propriétaire du sol [1]. Cependant plus tard, des portions de la terre commune étaient concédées pour un temps plus ou moins long, soit gratuitement, soit moyennant une redevance. On trouve ces concessions partout sur le *Folcland* en Angleterre, sur l'*Hammerka* en *Frise*, sur l'*Almanniger* de la Suède et de la Norwége, sur l'*Allmend* en Allemagne comme sur l'*Ager*

1. Cela apparaît clairement dans les textes du moyen âge. En voici un exemple : « *In hac silva nullus nostrum privatim habebat aliquid, sed communiter pertinebat ad omnes villæ nostræ incolas.* — Dipl. de 1173. Bodmann. I, p. 453, cité par van Maurer. L'association des habitants s'appelait *communitas* ou *communio*. LEX BURG. *Add. 1*; *Tit. 1, ch. VI. Sylvarum, montium et pascuorum communionem.* — DIPLOME DE 1234, cité par Maurer, *Einleitung*, *etc.*, p. 144, *communionem quæ vulgo Almenda vocatur.* — DIPL. DE 1291. Id. *In communitate villæ Merle, quæ Allmend vulgariter appellatur.*

publicus et les *terræ vectigales* à Rome. Telle est l'origine de ces parcelles données en jouissance viagère ou temporaire qu'on trouve encore dans différentes contrées, les *Allmendgærten* d'Uri et de Gersau, les *Gmeinmerkgüter* de Lucerne et de Schwyz, le *Gemeinfelder (Campi communes)* du district de *Trèves*, les *Gemeinen Loosgüter* de Peitingau en Bavière, les *Markfelder* de la Westphalie, les *Geraidengüter* de l'Alsace et du Palatinat, les *Hubmannschaften* du Hundsrück, les *Rollttheile* dans l'*Eichsfeld*. Ce sont ces lots du territoire commun qui, peu à peu usurpés, ont donné naissance aux *Sondereigen*, aux propriétés privées.

Nous avons peu de détails sur la façon dont se faisait primitivement la répartition des terres. César dit : « Nul n'a de champs limités ni de terrain qui soit sa propriété. Mais les magistrats et les chefs assignent tous les ans des terres aux clans, *gentibus*, et aux familles vivant en société commune. » Ces familles, vivant en société et cultivant en commun, sont la peinture exacte des familles patriarcales qu'on trouve aujourd'hui chez les Slaves méridionaux, chez les Russes, et qui existaient dans toute l'Europe au moyen âge, surtout en France et en Italie. C'est le groupe primitif de l'époque pastorale, qui s'est perpétué depuis les Ariens de l'Asie jusqu'à nos jours. Pour bien comprendre ce que disent à ce sujet les historiens romains, il ne faut jamais perdre de vue les institutions des peuples dont la condition économique ressemble à celle de la Germanie ancienne. D'après César, les chefs font le partage comme ils l'entendent. On a égard dans le partage, suivant Tacite, au nombre des cultivateurs : *pro numero cultorum*, et au rang des co-partageants : *secundum dignationem partiuntur*. De ces deux traits, l'un se retrouve en Russie, où on fait le partage par *tiaglos*, c'est-à-dire par unités de travail, par travailleurs adultes; l'autre à Java, où

en effet le chef de la *dessa*, le *loerah*, les anciens et les autres fonctionnaires communaux ont une part de terre proportionnée à leur rang. Horace dépeint aussi dans les termes suivants le partage annuel des terres tel qu'il se pratiquait alors chez les peuples habitant les bords du Danube : « Plus heureux les Gètes indomptables ! leurs champs sans limites produisent une libre et commune moisson ; ils ne cultivent qu'un an le même sol. Quand l'un a rempli sa tâche, un autre lui succède et le fait jouir à son tour des fruits de ses travaux [1]. » Il s'agit plutôt ici d'une division du travail entre deux groupes d'habitants qui cultivent la terre alternativement pour la tribu entière. César nous rapporte exactement la même chose des Suèves, le plus belliqueux et le plus puissant des peuples teutons. (*Com.* IV, I, 3.) « Ceux qui restent dans le pays cultivent le sol pour eux-mêmes et pour les absents, et à leur tour ils s'arment l'année suivante, tandis que les premiers restent chez eux ; mais nul d'entre eux ne possède la terre séparément et en propre, et nul ne peut occuper plus d'une année le même terrain pour le mettre en valeur. Ils consomment peu de blé ; ils vivent principalement du laitage et de la chair de leurs troupeaux, et s'adonnent à la chasse. » Ce sont les traits habituels qui caractérisent la condition économique des tribus germaniques. La chasse et l'élève des troupeaux fournissent la plus grande part des subsistances ; l'agriculture ne vient qu'en troisième lieu. Le sol n'est cultivé que pendant une année ; la propriété foncière est inconnue et la terre arable est répartie entre les habitants pour une jouissance temporaire. Ce qui

1. Il ne sera pas inutile de reproduire le texte même :

Et rigidi Getæ
Immetata quibus jugera liberas
Fruges et cererem ferunt;
Nec cultura placet longior annua :
Defunctumque laboribus
Æquali recreat sorte vicarius.

paraît particulier aux Gètes et aux Suèves et ce qui fait supposer que les produits du sol étaient d'abord récoltés en commun pour être partagés ensuite, c'est que la moitié des habitants travaille alternativement pour l'autre moitié. La communauté est donc ici plus intime que chez les autres peuplades germaniques, et elle appartient à un régime plus primitif, qui ne se retrouve plus que dans les forêts les plus sauvages de la Russie et dans les cantons les plus reculés de la Bosnie. Aristote semble avoir eu connaissance des deux formes de communauté. « Ainsi, dit-il au livre II, chap. 3, de *la Politique*, les champs seraient propriétés particulières, et les récoltes appartiendraient à tous. Cet usage existe chez quelques nations. Le sol pourrait être commun, mais les récoltes seraient réparties entre tous comme propriétés individuelles. On trouve cette espèce de communauté parmi quelques peuples barbares. » En effet, Diodore de Sicile rapporte que les Vaccéens, tribu celtibère, « se partagent tous les ans la terre pour la cultiver, et, ayant mis en commun les récoltes, ils donnent à chacun sa part. Ils ont établi la peine de mort contre les agriculteurs qui enfreignent ces dispositions. » — « Dans l'île de Panchaia, dit encore Diodore (C. 34), située près des côtes de l'Arabie Heureuse, les agriculteurs mettent en commun les fruits des terres qu'ils cultivent, et celui qui est jugé avoir cultivé le mieux reçoit une part plus grande dans la distribution des moissons, le premier, le deuxième et les suivants jusqu'à dix ayant été proclamés par les prêtres, en vue de servir d'exemples aux autres. » Strabon rapporte le fait suivant : « Une coutume propre aux Dalmates est de faire tous les huit ans un nouveau partage des terres. » Le partage périodique des terres devait être un usage bien général dans le monde ancien pour qu'il soit signalé de tant de côtés divers et chez des peuples de race, d'origine, de mœurs si différentes.

En Germanie, chaque habitant du village avait droit à une part de terre assez grande pour suffire aux besoins de la famille. Sauf pour les chefs, qui obtenaient un lot plus grand, cette part devait être égale pour tous [1], et, afin d'arriver à une égalité complète, on formait dans chaque partie de la superficie arable autant de lots qu'il y avait de co-partageants, et ces lots étaient ensuite tirés au sort. Le mesurage se faisait au moyen d'une corde, *per funiculum*, appelée en allemand *Reeb* ou *Reepmate* [2]. De ce mot vient le nom du *Reebnings procedur*, coutume qui s'est très-longtemps perpétuée dans le nord, et en Danemark surtout, même après que le partage périodique était tombé en désuétude. L'égalité des parts semblait si indispensable que quand, avec le temps, les parts étaient devenues inégales (*pro inæqualitate mansorum*), celui qui avait moins que les autres pouvait réclamer un nouveau mesurage, *reebning*, afin que l'égalité primitive fût rétablie. — Nous trouvons dans la loi des Burgondes un texte qui se rapporte au même usage : « On ne peut jamais refuser aux co-partageants l'égalisation des parts dans le territoire commun [3]. » Il semblait si nécessaire

1. Cependant, soit dans certains pays, soit à une époque postérieure, il semble que la part de terre dépendait de l'importance de la maison, car Grimm cite cette curieuse maxime d'ancien droit germanique : « l'habitation, *tompt*, est la mère du champ ; elle détermine la part du champ, la part du champ détermine celle de la pâture, la part de la pâture celle de la forêt, la part de la forêt celle des roseaux pour couvrir le toit, la part des roseaux divise l'eau d'après les filets. »

2. M. Von Maurer, dont les profondes recherches ont jeté tant de lumières sur cette matière, cite les textes les plus curieux dans son livre : *Einleitung zur Geschichte der Mark-Hof-Dorf-und Stadtverfassung*. En voici quelques-uns : *Einleitung*, p. 278. « *In divisionem mansorum more theutonico exercitui zeugitanam vel proconsularem provinciam funiculo hereditatis divisit.* » Victor Vitensis, *Hist. persec. vandalicæ*. Lib. I, c. IV. — « *Henricus comes de Racesburg adduxit multitudinem populorum de Westfalia ut incolerent terram Polaborum et divisit eis terram in funiculo distributionis*. Helmod, *Chronic. Slav.* Lib. I, c. XXXI.

3. Lex Burgond., Add. I, Tit. 1, c. V, *Agri communis nullis terminis*

que tout homme libre fût propriétaire que même, plus tard, quand la vente des terres s'introduisit après la conquête, il fut défendu à celui qui n'en possédait pas d'autres ailleurs de vendre son lot. La loi des Burgondes porte, Tit. 84, c. 1. : *Quia cognovimus Burgundiones sortes suas nimia facilitate distrahere, hoc præsenti lege credidimus statuendum, ut nulli vendere terram suam liceat, nisi illi qui alio loco sortem aut possessiones habet.*

Le sol arable était d'abord divisé en champs séparés, *ager*, nommés en allemand *Wang*, *Kamp*, *Gewanne* ou *Esch*. Ce champ était entouré d'une clôture en bois ou d'un fossé à l'entretien desquels tous devaient concourir. Le chef du village convoquait à cet effet tous les habitants, à certaines époques déterminées, et ce travail était l'objet d'une fête populaire. Cet usage s'est conservé presque jusqu'à nos jours dans la province néerlandaise de la Drenthe et en Westphalie. Là on voit encore les *Eschen* se détacher nettement au milieu de la bruyère ; comme on y amène constamment, pour les fumer, des mottes de bruyère venant des étables, le terrain s'est exhaussé de plusieurs mètres. Quand l'assolement triennal s'introduisit en Germanie, — ce qui a dû avoir lieu avant Charlemagne, car dans les Capitulaires il apparaît comme parfaitement établi, — on distingua le champ d'hiver, *Winterfeld*, le champ d'été, *Sommerfeld*, et le champ de la jachère, *Brachfeld*, ou *campus apertus*. Chacun de ces champs était alternativement emblavé de seigle, puis d'avoine, et en dernier lieu laissé en repos pendant un an. Il était divisé en longues bandes aboutissant toutes d'un côté au chemin d'exploitation. Ces parcelles s'appelaient dans le nord *deel*, *schiften*, en Angleterre *oxgang* et *shifthing severalties*, ail-

limitati exæquationem inter consortes nullo tempore denegandum. Voir aussi Von Maurer, *Einleitung*, p. 273 : *Saxones eam terram sorte dividentes.*

leurs *loos*, *luz*, lot. Les traces de ce système sont encore partout visibles en Allemagne. Il suffit de parcourir le pays pour voir ces longues bandes de terrain cultivé s'étendant parallèlement les unes à côté des autres, souvent suivant une ligne arrondie. Les parcelles dans chaque champ devaient être cultivées en même temps, consacrées au même produit et abandonnées à la vaine pâture vers la même époque, d'après la règle du *Flurzwang* ou de la rotation obligée. Les habitants se réunissaient pour délibérer sur tout ce qui concernait la culture, pour régler l'ordre et le temps des différentes opérations agricoles. Cette coutume, qui est générale dans les provinces russes où il existe des communautés de village, était encore naguère en usage dans certains cantons de la Westphalie, du Hanovre et de la Néerlande.

Quelques auteurs ont refusé d'admettre qu'il y eût tirage au sort des parts à distribuer, mais les preuves de ce fait abondent [1]. D'abord les parts s'appelaient en allemand

1. M. Fustel de Coulanges écrivait récemment dans la *Revue des Deux-Mondes* du 15 mai 1872 : « Le mot *sors* s'appliquait à toute terre possédée héréditairement. L'idée du tirage au sort n'y était pas contenue. » Sans doute plus tard le mot *sors*, *sortes*, ne prouvait pas du tout un tirage au sort, ni un partage périodique, pas plus que le mot *lot de terrain* employé aujourd'hui ; mais ces termes ont manifestement pour origine le tirage au sort, primitivement en usage. Toutes les terres de la Gaule n'ont pas été confisquées et tirées au sort ; en cela, M. Fustel de Coulanges a raison. Mais il est hors de doute qu'après la conquête, c'est par la voie du sort que les terres enlevées aux vaincus ont été réparties. Voyez Von Maurer, *Einleitung*, p. 82. M. Fustel de Coulanges, dans un excellent article de la *Revue des Deux-Mondes*, 15 mai 1873, cite lui-même plusieurs faits qui prouvent que dans l'antiquité l'attribution des parts de terre se faisait par le tirage au sort. « *Sors patrimonium significat*, dit le grammairien Festus. Comparez Tite-Live, I, 34. Ce sens du mot *sors* était très-ancien dans la langue latine ; il en était de même chez les Grecs, qui dès une très-haute antiquité donnaient au mot κλῆρος le double sens de tirage au sort et de patrimoine. Il est clair que le mot *sors* que nous trouvons à l'époque mérovingienne avait eu primitivement le sens de tirage au sort. » — « Le tirage au sort était un vieil usage que les populations de la Grèce et

Loosgut, ce qui fut traduit en latin par le mot *sors*. Dans la loi burgonde, les mots *sors* et *terra* sont employés comme synonymes. Ceux qui possédaient des lots dans la même communauté de village s'appelaient *consortes* et souvent les uns étaient Germains et les autres Romains. La loi des Visigoths X. t. 1. 2 c. 1. parle des *sortes gothicæ* et des *sortes romanæ*. C'est de cet usage du tirage au sort que vient notre mot *lot*, qui désigne aujourd'hui simplement une parcelle de terrain. Seulement il est probable que les conquérants germains abandonnèrent bientôt le partage périodique, qui était peu en rapport avec l'état de la société romaine où ils s'établissaient.

Ce qui ne laisse aucun doute, semble-t-il, c'est que le partage périodique par la voie du sort est resté en usage, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, dans certains villages allemands et dans quelques localités d'Écosse. Dans les villages de Saarholzbach, Wadern, Beschweiler, Zerf, Kell, Paschel, Lampaden, Franzenheim, Pluwig et d'autres, du gouvernement de Trèves, les maisons, avec les jardins y attenant, étaient seules propriétés particulières [1]. Les terres arables de toute nature étaient périodiquement tirées au sort. Ce régime s'est maintenu à Saarholzbach jusqu'en 1863. Dans les autres communes, la propriété privée

de l'Italie avaient toujours pratiqué pour l'assignation du sol et sans lequel il ne semblait pas que la propriété privée pût s'établir. »

Le mot *sors* a désigné à un moment donné la propriété héréditaire, cela est incontestable ; mais s'il y a eu tirage au sort, c'est évidemment que le sol était d'abord possédé en commun ; on n'a recours au tirage au sort que pour sortir d'indivision. A l'origine le tirage périodique assignait la part occupée en jouissance temporaire. Plus tard, les lots ayant été transmis héréditairement, la propriété privée est née en effet du dernier allotement par la voie du sort.

1. C'est à M. Hanssen qu'on doit la description exacte de ces curieuses coutumes. Voyez *Die Gehoerschaften im Regierungsbezirk Trier*. M. A. Meitzen, dans son grand ouvrage *Der Boden des preussischen Staates*, a complété cette étude.

s'était introduite dans la période de 1811 à 1834, par suite des opérations du cadastre. Dans la plupart des communes du bassin de la Moselle et de la Saar, le partage avec tirage au sort a cessé, vers la fin du siècle dernier, pour les terres arables ; mais il est encore en usage pour les prairies et pour les bois.

Beaucoup de communes de l'Eifel, région élevée et froide, située entre le Rhin et l'Ardenne belge, partagent de la même façon les grandes landes qu'elles possèdent. Chaque lot est cultivé pendant une année et retourne ensuite à la vaine pâture. Dans le pays de Siegen, les communes possèdent de fort beaux bois de chêne en taillis qui, exploités tous les vingt ans, fournissent du chauffage et surtout des écorces à tan. Quand le taillis est enlevé, la superficie est incinérée et donne ainsi, sans engrais, une bonne récolte de seigle. La partie de ces bois qui est à coupe est partagée chaque année en lots qui sont tirés au sort entre les habitants.

Dans les villages de la Sarre et de la Moselle, le partage se faisait d'abord tous les trois ans, puis tous les six, douze ou dix-huit ans. Les époques de la répartition tendant ainsi à s'éloigner de plus en plus, l'habitude de la propriété individuelle s'établissait, et celle-ci prenait insensiblement la place de la communauté primitive. Cependant la coutume du partage était si profondément enracinée, qu'on y revenait parfois après un long intervalle. Ainsi, dans le village de Losheim, aucun partage ne s'était plus fait de 1655 à 1724 ; mais dans cette dernière année la commune résolut de rétablir le partage des terres, « attendu que, par suite des décès et des mariages, les parcelles sont devenues si petites que même le plus aisé des habitants ne peut convenablement fumer et améliorer ses pièces de terre, tant elles sont étroites et dispersées. » M. A. Meitzen a reproduit, dans son grand ouvrage sur *le Sol de la culture en Prusse*, un plan

parcellaire de la commune de Saarholzbach, où l'on voit clairement comment se faisait le partage. La terre arable est divisée en champs de forme rectangulaire, et chacun de ces champs est subdivisé en parcelles. On formait un lot en réunissant plusieurs de ces parcelles. En 1862, la commune comptait 98 co-partageants, et ses 104 hectares de terre arable étaient subdivisés en 1,916 parcelles. Elle possédait en outre des bois et une grande étendue de terres vagues; celles-ci étaient partagées tous les ans. Dans le Nassau la commune de Frichofen possédait plusieurs communaux dont les lots étaient encore répartis tous les ans entre les habitants par la voie du sort [1]. La même coutume s'est maintenue jusqu'à notre époque dans plusieurs communes du Hundsrück et des cercles d'Ohtteiler et de Saarlouis, entre la Saar et la Moselle. Même coutume dans le Palatinat bavarois.

Le tirage au sort des terres était encore si généralement en usage en Allemagne au moyen âge, que des documents silésiens du XIIIe siècle, cités par M. Meitzen, appellent cette coutume *mos theutonicus*. La collection des lois danoises, réunie vers le milieu du même siècle, parle de la répartition des terres par la voie du sort comme d'une coutume généralement suivie. Dans beaucoup de villages anglais, on trouve encore des prairies divisées en lots qui chaque année sont tirés au sort entre les co-partageants [2]. On les appelle

1. Voyez Cramer, *Wetzlar Nebenst*, p. 354, 364.
2. M. Blamire, qui, en sa qualité de commissaire pour la commutation des dîmes, connaissait parfaitement les conditions agraires du pays, a parlé de ces particularités lors de l'enquête de 1844 au sujet du partage des communaux. V. *Report of the select Committe on Commons inclosure, together with the minutes of evidence* (*1844*). Les usages concernant l'*allotement* des pâturages communs variaient de village à village, mais on peut les ramener à deux systèmes prédominants. 1° On faisait chaque année autant de lots qu'il y avait d'ayants-droit, puis on les tirait au sort (*lot meadows*). 2° L'allotement était permanent, et, par une rotation régulière, chaque ayant-droit occupait

lot meadows et *lammas land.* En Frise et dans l'Over-Yssel, en Néerlande, on trouve aussi des prairies dont les parcelles sont alternativement fauchées par les différents co-propriétaires. Plus rarement des parts de terre arable passent successivement de l'un à l'autre, et pour ce motif on les nomme en Angleterre *shifting severalties*. Il n'est pas rare qu'un groupe de cultivateurs prenne à bail une terre dont ils occupent tour à tour chaque partie : c'est la coutume connue sous le nom de *run-ring*. Parfois la répartition se fait non par la voie du sort, mais d'après un roulement déterminé une fois pour toutes. Quand le foin est coupé et enlevé, la vaine pâture reprend ses droits, et tous les habitants viennent abattre tumultueusement les clôtures qui ont été élevées : c'est un jour de fête et de réjouissances publiques qu'on appelle *lammas day*. D'après M. Dareste de La Chavanne, la tradition des partages égaux de certaines portions du sol s'est toujours conservée en France. Ainsi, chaque fois qu'il s'est formé au moyen âge une colonie agricole nouvelle, on y retrouve l'ancien système communal. On a un exemple curieux de ce fait dans une concession accordée par l'abbaye de Saint-Claude aux habitants de Longchaumois : des hommes experts élus à cet effet devaient répartir aux jeunes gens les terres auxquelles ils avaient droit.

M. Maine cite, d'après un document communiqué au parlement anglais, un exemple d'organisation agraire qui reproduit exactement les caractères des anciennes communautés de village des époques primitives. Le bourg de Lauder en Écosse possède un communal d'environ 1,700 acres. D'autre part, il existe sur son territoire 105 por-

successivement toutes les parcelles l'une après l'autre pour la récolte du foin (*rotation meadow*). — D'après M. Blamire, le même système s'appliquait aussi à des terres arables, avec cette différence que l'usager occupait le même lot pendant les trois années successives de l'assolement triennal et non pendant une année seulement.

tions de terre nommées *burgess acres* (parts des bourgeois). Celui qui possède une de ces parts a droit à la jouissance d'un cent cinquième du communal. Un septième de la superficie cultivable est successivement livré chaque année à la charrue, et à cet effet partagé entre les propriétaires des 105 *burgess acres*. On décide d'abord quelles parties du territoire commun seront mises en culture ; celles-ci sont ensuite divisées en lots qui sont tirés au sort entre les ayants-droit. Le conseil communal ayant amélioré, au moyen de routes et de drainage, les terres situées sur les hauteurs, il y perçoit un impôt spécial et en règle la culture. La partie du communal qui n'est pas cultivée devient une pâture, sur laquelle chaque bourgeois a le droit d'envoyer deux vaches et quinze moutons. Comme le fait remarquer M. Maine, on a ici un type archaïque d'une communauté de village où la culture passe successivement d'une partie à l'autre du territoire, et où les lots sont tirés au sort. Avant que les villages d'Écosse n'eussent vendu leurs biens communaux, cette organisation agraire se rencontrait très-fréquemment. Faire passer successivement aux mains de chaque famille une partie du sol, propriété collective, devait être une coutume très-répandue en Angleterre, même jusqu'au XVIe siècle, puisque les puritains émigrés de l'autre côté de l'Atlantique l'y transportèrent. Les terres destinées à la culture étaient concédées d'une façon permanente, mais les prairies restaient en commun, et étaient réparties de nouveau chaque année comme les *lot meadows* et les *lammas land* de la mère-patrie[1].

Walter Scott, en visitant les îles Orkney et Shetland avec la commission des phares, avait été frappé des formes de la

1. « When the english puritans colonised New-England, the courts of the infant settlement assigned lands for cultivation and permanent possession and apportioned from year to year the common meadow ground for mowing. » Palfrey, *History of New-England*, t. Ier, p. 343.

propriété qu'il y avait observées et qu'on appelait *udal tenures*. Il en parle dans ses notes et dans son roman *le Pirate*. Tout le territoire des *townships* était propriété commune des habitants : la partie arable était répartie entre eux ; les bruyères et les tourbières (*moors*) demeuraient pâture collective pour le bétail. Dans *le Monastère*, le grand romancier écossais décrit l'organisation agraire des petites communes de son pays telle qu'elle existait anciennement, et qui était semblable, dit-il, à celle des îles Shetland. Les habitants se donnaient en tout aide et protection. Ils possédaient le sol en commun ; mais pour le mettre en valeur ils le répartissaient en lots, possédés temporairement comme propriété privée. Toute la corporation participait indistinctement aux travaux agricoles, et le produit était distribué, après la moisson, selon les droits respectifs de chacun. Les terres éloignées étaient successivement mises en culture, puis abandonnées jusqu'à ce que la végétation se fût reconstituée. Les troupeaux des habitants étaient conduits sur le pâturage commun par un pâtre, fonctionnaire communal au service de tous.

Pour les Germains, comme pour tous les peuples primitifs, la propriété de la terre, ou plutôt le droit d'en occuper une part, était le complément indispensable de la liberté. Plusieurs économistes ont émis la même idée. Sans propriété point de vraie liberté, a dit M. Michel Chevalier. L'homme libre devait pouvoir subsister des fruits de son travail, et, comme l'unique travail qui pût procurer de quoi vivre était la culture du sol, il fallait lui en attribuer une part. Permettre qu'il perdît cette part ou la refuser à une famille nouvellement formée, c'eût été leur enlever les moyens d'exister, les condamner à se vendre comme esclaves. La seule façon d'assurer constamment à toutes les familles de la tribu la subsistance et l'indépendance, c'était donc de faire, de

temps à autre, entre elles un nouveau partage des terres, et, toutes ayant le même droit, il fallait recourir à la voie du sort pour assigner à chacune sa part.

La liberté, et par suite la propriété d'une partie indivise du fonds commun égale pour tous, tels étaient dans le village germanique les droits essentiels et pour ainsi dire inhérents à la personnalité. Cette organisation égalitaire donnait à l'individu une trempe extraordinaire, qui explique comment des bandes peu nombreuses de barbares se sont emparées de l'empire romain, malgré son administration si savante, sa centralisation si parfaite et ses lois civiles, qu'on a appelées la raison écrite. Quelle différence entre un des membres de ces communautés de village et le paysan allemand qui occupe aujourd'hui sa place ! Le premier se nourrit de matière animale, de venaison, de mouton, de bœuf, de lait et de fromage, le second de pain de seigle et de pomme de terre ; la viande étant trop chère, il n'en mange que très-rarement, aux grandes fêtes. Le premier se fortifie et se délie les membres par des exercices continuels ; il traverse les fleuves à la nage, poursuit l'aurochs des jours entiers dans les vastes forêts, et s'exerce au maniement des armes. Il se considère comme l'égal de tous et ne reconnaît nulle autorité au-dessus de lui. Il choisit librement ses chefs, il prend part à l'administration des intérêts de la communauté ; comme juré, il juge les différends, les querelles, les crimes de ses pairs ; guerrier, il ne quitte jamais ses armes, et il les entre-choque (*wapnatak*) lorsqu'une grave résolution est prise. Sa manière de vivre est barbare en ce sens, qu'il ne songe pas à pourvoir aux besoins raffinés que la civilisation fait naître ; mais elle met en activité et développe ainsi toutes les facultés humaines, les forces du corps d'abord, puis la volonté, la prévoyance, la réflexion. Le paysan de nos jours est inerte ; il est écrasé par ces puissantes hiérar-

chies politiques, judiciaires, administratives, ecclésiastiques, qui s'élèvent au-dessus de lui; ii n'est pas son maître, il est pris dans l'engrenage social, qui en dispose comme d'une chose. Il est saisi et embrigadé par l'État; il tremble devant son curé, devant le garde champêtre ; partout des autorités qui lui commandent et auxquelles il doit obéir, attendu qu'elles disposent, pour l'y contraindre, de toutes les forces de la nation. Les sociétés modernes possèdent une puissance collective incomparablement plus grande que celle des sociétés primitives ; mais dans celles-ci, quand elles avaient échappé à la conquête, l'individu était doué d'une vigueur très-supérieure.

La demeure de l'homme libre s'appelle dans le latin des anciens documents *curtis*, *hoba*, *mansus*, et dans les dialectes germaniques *hof, tompt*, *bool*. La part indivise de la terre arable qui y était attachée était ordinairement désignée par le mot *pflug*, charrue, parce qu'elle avait l'étendue qu'on labourait habituellement au moyen d'une charrue. Cette part devant suffire aux besoins d'une famille était d'autant plus grande que la terre était moins fertile. Ainsi dans la région du Rhin et de la Lahn elle était de 30 *morgen* (le *morgen* = 25 ares), aux environs de Trèves de 15, dans l'Odenwald de 40, et dans l'Eifel de 160 morgen. L'ensemble de l'exploitation s'appelait aussi *mannwerk* « ouvrage d'homme, » c'est-à-dire ce qu'un homme peut faire valoir, pour en tirer sa subsistance.

Le passage où Tacite dit des Germains : *colunt discreti ac diversi ut fons, ut campus, ut nemus placuit*, avait fait croire qu'ils habitaient des demeures isolées au milieu des champs qui en dépendaient, tandis que sous l'empire romain les habitants plaçaient leurs habitations les unes à côté des autres, dans les villages. Aujourd'hui, il est généralement admis que les Germains groupaient aussi leurs demeures,

mais en entourant chacune d'elles d'un verger ou d'un jardin [1]. Les fermes isolées ne se rencontrent guère en Allemagne que dans le nord-ouest, et elles y sont d'origine récente. Partout ailleurs, les maisons sont concentrées en un groupe occupant le milieu du territoire. Le village, — appelé *boel*, *by* dans le Nord, *dorf*, *torf* dans le Centre et le Midi, — était entouré d'une clôture, d'une haie vive souvent, avec des barrières se refermant d'elles-mêmes, comme on en rencontre ordinairement sur les hauts pâturages de la Suisse. Les villages saxons de la Transylvanie présentent encore aujourd'hui cet arrangement.

Dans la Germanie, comme en Russie et dans l'Inde, la communauté de village avait pour fondement des relations de famille provenant d'une origine commune. Comme le clan écossais ou la *gens* romaine, les habitants du *dorp* conservaient la tradition qu'ils descendaient d'un même ancêtre. Dans le nord scandinave, où les savants danois ont retrouvé tant de traces de la primitive organisation agraire, la terre a été cultivée d'abord par des groupes dont le nom indique la plus intime relation; ils s'appelaient *skulldalid* et *frandalid*, association d'amis. Les membres de la communauté de la *mark* sont désignés sous le nom de *Markgenossen*, *cummarchani*, ou de *Beerbten;* ce dernier nom est significatif, il veut dire ceux qui prennent part à l'héritage. Le citoyen libre n'était jamais un *déshérité ;* il avait droit à une part proportionnelle du patrimoine commun. L'ancien groupe familial, qui constitue l'unité sociale chez les peuples nomades, s'était conservé après que la tribu s'était assise sur le sol pour

1. Tacite parle en effet dans ce même passage des villages, *vici ;* il n'a donc pas fait allusion à des demeures éparses dans les campagnes. Voici la phrase entière : « *Colunt discreti ac diversi ut fons, ut campus, ut nemus placuit. Vicos locant non in nostrum morem, connexis et cohœrentibus edificiis; suam quisque domum spatio circumdat.* GERM., Ch. XVI.

s'adonner à l'agriculture. Il en résultait que la communauté exerçait un droit de domaine éminent, même sur ce qui était propriété privée. Nul ne pouvait vendre son bien à un étranger sans le consentement des associés, et ceux-ci avaient toujours un droit de préférence [1]. La partie du territoire commun destinée au pâturage du bétail s'appelait *mark* ou *marke*, *marca* en latin du moyen âge. Comme le pâturage comprenait de beaucoup la plus grande partie du terrain, ce terme s'appliquait aussi à l'ensemble des terres cultivées, des terres vagues et des bois. Quand une tribu occupait une vallée, c'était celle-ci tout entière qui formait la mark. Les contrées colonisées, aux limites du territoire germanique, s'appelaient aussi des *marken*. L'Autriche et la Carinthie étaient des *marken;* de là vient le nom de marquis, *markgraf*, chef de la mark. Le mot *gau* avait à peu près le même sens que *mark;* on le retrouve comme terminaison dans le nom d'un grand nombre de districts, dont les *Gaugrafen* ou comtes du *gau* étaient les chefs. Les limites de la marche étaient indiquées par des pierres, des pieux ou des arbres plantés en grande cérémonie. D'après une coutume très-étrange, qui s'est conservée jusqu'à nos jours en Bavière et dans le Palatinat, on amenait comme témoins des enfants à qui on donnait des soufflets, afin que le souvenir de l'acte s'imprimât dans leur esprit d'une façon ineffaçable, et que plus tard ils pussent ainsi en porter témoignage. Une ou deux fois par an, les habitants de la mark, les *Markgenossen* (*commarchani*), se réunissaient pour visiter solennellement

1. M. Von Maurer cite un texte très-curieux qui prouve que, dans la Gaule conquise, des Germains et des Gallo-Romains formaient une communauté agricole, par suite de la possession en commun d'un territoire indivis; le Gallo-Romain pouvait exercer le droit de préférence. *Terram quam Burgondio venalem habet, nullus extraneus Romano hospiti præponatur, nec extraneo per quodlibet argumentum terram liceat comparare.* — Lex Burg., tit. 84, c. 2.

les bornes de la mark et pour les rétablir quand elles avaient été enlevées ou déplacées. Cette visite, qui se faisait à cheval, prit plus tard un caractère religieux. Une procession faisait le tour des champs, que le prêtre bénissait : des autels étaient dressés près des pierres des limites ; on y déposait l'ostensoir et on y disait la messe. L'antique coutume de l'époque païenne persistait, mais en prenant des formes complétement différentes. Il en fut de même pour un grand nombre de traditions mythologiques.

Chez les Germains comme chez les Hindous, les rapports juridiques et économiques étaient très-peu nombreux. Le testament était inconnu en Germanie, comme dans l'Inde avant la conquête anglaise. L'hérédité ne s'appliquait qu'à la maison, avec l'enclos attenant, et elle était dévolue à l'aîné. Souvent les frères restaient avec lui, formant ainsi une famille patriarcale qui habitait sous le même toit. Parfois on construisait pour les frères qui se mariaient des habitations séparées dans l'enclos commun. Quant aux femmes, elles n'héritaient pas. M. Hanssen, qui l'un des premiers a jeté des lumières sur cette question, affirme qu'en Danemark cinq ou six familles vivaient souvent réunies dans une même ferme. C'est le groupe familial tel qu'on le rencontre en France au moyen âge, en Lombardie encore aujourd'hui et jadis au Mexique.

Primitivement à Rome comme en Germanie et dans l'Inde, le *paterfamilias* ne pouvait disposer par testament du bien de la famille. Les clans habitaient des maisons groupées ensemble en village : c'était le *vicus* ou le *pagus*. L'ensemble des clans constituait la nation, *populus*, et l'État, *civitas*, qui avait pour point central un lieu fortifié, une citadelle presque toujours située sur une hauteur. En Grèce, on retrouve une organisation très-semblable. La façon dont les législateurs dans leurs institutions et les philosophes dans

leurs livres traitent la propriété, la remanient, la redistribuent sans scrupule, prouve que le souvenir d'un partage périodique des terres n'était pas effacé. En Crète, d'après Aristote, toutes les familles vivaient, aux repas publics, des produits de la terre cultivée par les serfs ou *periœces*. C'était bien le régime de la possession commune appliquée à la terre.

1. Voyez Mommsen, *Roemische Geschichte*, t. I[er], p. 183. M. Mommsen prouve que l'*heredium* ne pouvait pas même produire de quoi faire subsister une seule personne adulte. Il considère comme probable que primitivement la terre indivise du clan était cultivée en commun et le produit partagé ensuite entre les différentes maisons. Ce serait la forme la plus ancienne de la communauté, celle qui suppose le lien le plus intime au sein du groupe patriarcal. — M. Giraud montre déjà dans son livre, *Recherches sur l'histoire du droit de propriété chez les Romains*, publié en 1838, que la copropriété primitive de la terre existait chez les Romains. Puchta l'admet également, *Cursus der Institut*, I, p. 129-134, II, p. 581. 1841. Lange est d'un avis contraire, *Rœmische Alterthümer* (1856), I, p. 108.

CHAPITRE VI

LES COMMUNAUTÉS AGRAIRES CHEZ LES ARABES ET CHEZ D'AUTRES PEUPLES

Le régime agraire de l'Algérie ressemble beaucoup à celui de l'antique Germanie, parce que les Arabes sont à peu près arrivés au même point de l'évolution économique que les Germains du temps de Tacite. C'est un peuple de pasteurs qui cultive la terre accessoirement, et qui en est au début du régime agricole. Seulement les Arabes en restent là depuis le commencement de l'histoire, tandis que les Germains sont arrivés à la propriété individuelle et à la culture intensive. En Algérie, on rencontre des régimes agraires très-divers. En Kabylie, les champs sont délimités, souvent clos de haies : les titres de propriété sont en règle et très-détaillés ; ils mentionnent même le nombre d'arbres de chaque espèce que les héritages contiennent. Dans les oasis plantées de palmiers, on rencontre aussi la propriété individuelle. D'après les idées musulmanes, la terre appartient au souverain, mais en fait, c'est la tribu qui exerce le domaine éminent. La part d'une famille, *mechetas*, reste indi-

vise entre les ayants-droit; ils la cultivent en commun et partagent les produits. Le co-propriétaire peut vendre sa part; mais les autres membres de la famille ont le droit de *cheffa*, c'est-à-dire celui de reprendre la part vendue en restituant le prix. C'est le retrait-lignager, autrefois partout en vigueur en Europe, et qu'on retrouve dans les communautés de village de tous les pays. Dans certaines tribus, notamment du côté de Constantine, les terres sont annuellement réparties par le cheik; dans d'autres, les familles les conservent, mais sans pouvoir les aliéner. Les terres sont divisées en lots nommés *djebdas*, correspondant à l'étendue qu'une paire de bœufs peut cultiver et mettre en valeur, c'est-à-dire de 7 à 10 hectares. La jurisprudence musulmane reconnaît quatre sortes de propriétés, celle de l'État, *blad-el-beylick*, celle des corporations religieuses, *blad-el-habous*, celle des particuliers, *blad-el-melk*, enfin celle des communautés, *blad-el-djemâa*. C'est ce dernier genre de propriété qui répond à la *mark* germanique [1].

1. La régence turque de l'Algérie comprenait 40 millions d'hectares, savoir : 14 millions dans le Tell, 26 millions dans le Sahara.

Dans le Tell, 1,500,000 hect. constituaient le domaine propre de l'Etat, comme biens du beylick;

3,000,000 hect. comprenant les forêts, les landes, les steppes, les parcours généraux d'alfa, les broussailles, les rochers, les lits de rivière ou de torrents, les ravins, étaient réputés biens de la communauté musulmane (*Bled-el-Islam*) parce qu'ils n'avaient été l'objet d'aucune attribution individuelle, familiale ou collective.

5,000,000 hect. dits *arch* étaient affectés aux tribus, à titre de jouissance collective.

3,000,000 hect. *melk*, d'origine ou de tradition romaine, pouvaient être réputés constituer des propriétés privées, individuelles.

1,500,000 hect. *melk*, d'origine musulmane, n'étaient que des attributions familiales sur lesquelles un droit supérieur de revendication était réservé au souverain.

Dans le Sahara, 3,000,000 hect. *oasis* ou *kesour*, conquis par le travail de l'homme sur le désert, étaient des propriétés privées, conformément au droit musulman, à titre de terres mortes vivifiées ;

23 000,000 hect. terres de parcours généraux, notamment les cantons d'*alfa*, étaient classés parmi les biens de la communauté musul-

Les Arabes, en créant le système des irrigations en Espagne, y ont aussi établi des institutions d'administration collective pour la répartition de l'eau, très-semblables à celles qu'on rencontre dans la *mark* germanique pour l'administration de la forêt. Les règlements de l'*acequia* du Quart, près de Valence, datant des Maures, mais rédigés de nouveau en 1350, établissaient l'organisation suivante. Tous ceux qui avaient droit à une part de l'eau d'irrigation se réunissaient en « junte » générale tous les deux ans, au printemps. La junte faisait des règlements, nommait le syndic, les huit *electos* et le juge (*contador*). Ces fonctionnaires élus constituaient la junte ordinaire, et avaient le pouvoir exécutif et judiciaire. Le syndic, qui devait être un cultivateur, était nommé par l'assemblée générale sur une liste de trois candidats dressée par la junte ordinaire, de concert avec le syndic sortant. Il surveillait les travaux, recouvrait les créances et les amendes, et rendait compte de sa gestion à l'assemblée générale. Tous les jeudis, il siégeait devant le porche de la cathédrale avec les *electos*, pour juger les délits et les contestations relatives aux prises d'eau. Le *contador* vérifiait les dépenses ; il était rétribué. Son mandat était de durée illimitée, mais révocable. Dans la huerta de Valence, le tribunal ou *cort* des *acequieras* se composait des syndics

mane, faute de vivification ou d'attribution individuelle ou collective. Total 40,000,000 hectares.

A l'exception de 3 millions d'hectares possédés par les Kabyles indépendants à titre de propriétés individuelles acquises ou conservées depuis l'époque romaine, et de 3 millions d'hectares possédés également privativement par les Oasiens et les Kesouriens, à titre de terres mortes vivifiées, le pacha d'Alger disposait, en 1830, d'un droit à peu près incontestable et incontesté sur le restant du sol algérien. Par le sénatus-consulte de 1863, l'empereur a renoncé à tous ces droits en les qualifiant de « surannés, » et a déclaré les tribus et les douars-communes propriétaires incommutables des terres qu'elles possédaient à quelque titre que ce fût. (V. le Rapport de M. Warnier, député d'Alger à l'Assemblée nationale (1873), et *La Propr. en Algérie*, par R. Dareste.

des sept *acequias* qui servaient à l'arrosage de la huerta. Ce tribunal, nommé *cort de la Seo*, se réunissait devant la cathédrale, et du temps des Maures devant la mosquée, chaque jeudi, et jugeait tous les délits et contestations relatifs à la distribution de l'eau. La sagesse des décisions de ce tribunal, uniquement composé de paysans, était célèbre dans toute l'Espagne. Cette organisation des *acequieras* des Maures est tout à fait semblable à celle de nos sociétés anonymes ou à celle du *township* anglo-saxon. Les associés se gouvernent et se jugent eux-mêmes; ils administrent librement leurs intérêts; ils élisent leurs fonctionnaires, ils délibèrent et font des lois. C'est à la fois le gouvernement républicain et le régime parlementaire. (V. *Voy. en Esp.*, par Jaubert de Passa.)

Chez beaucoup de peuplades de l'Afrique, le régime des communautés de village est également en vigueur. M. le vice-amiral Fleuriot de Langle nous apprend que chez les Yoloffs de la côte de Gorée la terre appartient en commun aux villages. Chaque année, le chef du village, assisté du conseil des anciens, fait la répartition des terres à cultiver, en calculant les lots, suivant les besoins de chaque famille. C'est exactement la même coutume qu'à Java et en Russie. Au milieu de l'Océan pacifique les voyageurs ont rencontré une organisation sociale identique [1].

Au Mexique, on trouva les indigènes adonnés à l'agriculture et habitant des villages qui possédaient la terre en commun. L'habitation et le jardin attenant étaient seuls propriété privée. Une partie du territoire était annuellement répartie entre les habitants, une autre partie cultivée en commun et le produit affecté aux nécessités publiques. Dans certains districts, non-seulement le sol arable mais l'habi-

1. Relation des Iles Pelew composée sur les journaux du capitaine Wilson, traduit de l'anglais de George Reade. Paris, 1788, t. II, p. 155 (Cité par M. Viollet, *Caractère collectif des premières propriétés immobilières*. Paris, 1872).

tation même étaient communs. « Dans le Nouveau Mexique et dans l'Arizona, parmi les indiens Pueblos, on trouve un état social qui a pour trait caractéristique un mode d'habitation tout à fait particulier. Qu'on imagine un vaste bâtiment, un grand massif de forme quadrangulaire et composé de trois ou quatre étages superposés, chaque étage divisé en petites cellules où sont réparties les familles; c'est là, dans cette construction unique, qu'est concentrée toute la communauté. Ce sont des villages d'une nature toute spéciale. La construction dans son ensemble n'est pas sans analogie avec quelques-uns des grands édifices qui se voient plus loin dans le sud, tels que le palais de Falenqué ou la casa del Gubernador, à Uxmal. Ces bâtiments communs étaient en usage au temps de la conquête et on en trouve encore d'habités en quelques endroits. Les Pueblos ont un degré de culture très-supérieur aux tribus errantes du nord, avec lesquelles ils sont constamment en guerre [1]. »

Chez certaines peuplades de l'Amérique russe tous les hommes habitent dans une même demeure [2]. Chez les Caraïbes, au moment de la découverte de leur île, les biens et les produits mêmes étaient communs [3], ils travaillaient et mangeaient tous ensemble. Même régime dans les îles Aléoutiennes [4] et chez les Indiens des bords de l'Orénoque [5].

Au Pérou, le sol était divisé en trois parts. Une de ces parts était consacrée aux besoins du culte, la seconde à ceux du souverain et du gouvernement, la troisième était partagée entre les cultivateurs. Quand un jeune homme se mariait, on lui construisait une maison et on lui assignait un lot de terre. Un supplément lui était donné à

1. L'*Année géograph.* (1873), par M. Vivien de Saint-Martin, p. 267.
2. Von Wrangel. *Nachrichten*, p. 129.
3. Edwards. *Hist. of the West-Indies.* I, p. 42.
4. Von Wrangel, p. 185.
5. Depons. *Voyage, etc.*, p. 295.

la naissance de chaque enfant; pour un garçon, le supplément était deux fois plus grand que pour une fille. La répartition se faisait chaque année en proportion du nombre de membres dont se composait chaque famille. Les terres des nobles ou *curacas* étaient aussi soumises au partage ; seulement ils obtenaient une part en rapport avec leur dignité. Comme à Java, les travaux permanents et exigeant de grandes avances étaient exécutés en commun par les habitants des villages. C'est ainsi qu'avaient été creusés ces canaux d'irrigation qui frappèrent d'étonnement les conquérants espagnols, et ces terrasses disposées en gradins sur le flanc des collines, qui permettaient d'obtenir de riches récoltes sur des pentes abruptes et rocailleuses. La paresse était considérée comme un délit et punie à ce titre. La mendicité était interdite. Ceux qui ne pouvaient pas travailler étaient secourus ; mais tout homme valide devait se procurer de quoi satisfaire à ses besoins. Les historiens espagnols nous disent que l'ambition, l'avarice, le goût du changement étaient inconnus. Les travailleurs vivaient soumis à la coutume, à la tradition, au gouvernement. La douceur de leur caractère, leur obéissance passive, rappellent le caractère du paysan russe. Les mêmes institutions produisent chez toutes les races des résultats semblables [1].

Chez les anciens Bretons, la terre était possédée en commun, et un nouveau partage des terres avait lieu, quand les inondations emportaient une partie du territoire. Chez les Anglo-Saxons, les terres conquises étaient la propriété commune de la nation, d'où son nom de *folkland*, « terre du peuple, » *ager publicus*, en opposition avec les domaines privés ou *bokland*, « terre inscrite au livre. » En Irlande, des

1. Voyez dans Prescott, *The Conquest of Peru*, les témoignages contemporains admirablement résumés.

communautés de village ont existé jusque sous Jacques Ier, et l'usage du *run-ring*, qui a persisté jusqu'à nos jours, reproduit les mêmes pratiques, le tirage au sort annuel des lots de terrain, et parfois le labourage en commun [1]. Au nord de la France, en Flandre, dans l'Artois, dans l'évêché de Metz, des terrains marécageux sont aussi périodiquement partagés entre les communiers ayants-droit. En Suisse, les *allmends* étaient et sont encore des terres communes, parfois réparties entre les habitants, d'autres fois louées pour en partager seulement le revenu. Chez les Hébreux, la terre était la propriété collective de la famille, et elle était dans une certaine mesure inaliénable, puisque tous les cinquante ans les biens vendus étaient restitués à leurs anciens propriétaires.

En Valachie la terre ne se transmettait pas héréditairement dans les familles. La terre appartenait à l'Etat. L'État seul en avait la *domnia* absolue. Le sol était divisé en deux parts : celle des *terrani* et celle dont le produit revenait à la Commune. — Les *terrani* seuls avaient droit aux biens communaux ; ils n'en étaient pas propriétaires mais possesseurs. A la mort des titulaires, la famille n'héritait pas. Les biens rentraient dans le domaine collectif, et étaient de nouveau attribués aux usagers. Il fallait ainsi recourir de temps en temps à une répartition nouvelle.

Chez les Afghans on trouve aussi le domaine collectif du village, réparti entre les habitants par un partage périodique ; certaines coutumes sont si semblables à celle des Hébreux qu'on les a crues empruntées à ceux-ci. « L'allotement égal des terres entre les diverses familles d'une tribu se fait chez les Afghans comme on le voit décrit au dernier chapitre des

1. Voyez Hume, *Hist. of England*, chap. XLVI ; et Macculoch, *Statist.* I, p. 295 et 523.

Nombres, et il a pour conséquence que les mariages se contractent fréquemment entre membres de la même tribu, pour ne pas aliéner, en s'unissant au dehors, une partie de l'héritage commun. Dans le sein de la tribu s'accomplissent aussi, en vertu de stipulations d'ailleurs tout-à-fait volontaires, des échanges de domaines, motivés par la valeur inégale des terres allouées à chaque famille. Tous les cinq ou tous les dix ans, suivant la coutume, les terres passent d'une main dans l'autre, et au bout d'un certain laps de temps, chacun a possédé tour à tour les bonnes et les mauvaises portions du sol commun. De là des émigrations qui se font par villages entiers et à la suite desquelles le territoire occupé à nouveau se répartit entre les familles survenantes, au moyen d'un nouvel allotement, que les Afghans appellent tantôt *pucha*, tantôt *purra*. Ce dernier mot est d'origine juive; *pur* en hébreu signifie lot, quote-part, d'où la fête commémorative des Purim [1]. »

M. Roscher cite encore beaucoup d'autres exemples de communautés agraires, *Feldgemeinschaft* [2]. Il ne sera pas inutile de les reproduire ici. Dans le pays de Lowicz, jusqu'au commencement de ce siècle, la propriété privée de la terre était inconnue. La terre arable était soumise à un nouvel allotement chaque année [3]. Dans l'île de Sardaigne on a trouvé aussi la propriété collective avec répartition annuelle des lots [4]. Régime semblable chez les Indiens Creek [5]. Chez les Tcheremisses tous les travaux agricoles sont même exécutés en commun, à époque fixe et nul ne

1. Voyez *La vie des Afghans* par Forgues, *Rev. des Deux-Mondes*, oct. 1863; et Elphinstone, *Cabul*, II, p. 17.
2. *System der Volkswirthschaft*, B. II, p. 190.
3. Krug. *Geschichte der Staatswirth. Gesetz-Geb. Preussens*, I, p. 187.
4. Schubert. *Staatskunde*, I, 4, p. 269.
5. Wappaeus. *Nord Amerika*, p. 993.

peut s'en dispenser. Les récoltes sont ensuite partagées entre les familles [1].

Dans certains districts de la Norwège, le partage des terres par tirage au sort avait persisté, et en 1821 on y a mis fin en frappant les terres ainsi partagées d'un double impôt foncier [2]. D'après John Mill [3], dans certaines parties de la province de Madras, les terres arables étaient soumises à un nouveau partage tous les dix ans. Chez les cosaques de l'Oural la communauté agraire existe dans toute sa pureté. Dans la Thuringe on trouve encore les traces de l'ancien allotement égal par famille [4]. Dans toute l'ancienne Scandinavie et dans le Danemark, le même régime était en vigueur. Dans l'Altmark les pères de famille se réunissaient, sous la présidence du magistrat de la commune, pour décider en commun les travaux à faire le lendemain [5]. Le même usage existait dans le Jutland [6]. En Espagne, dans certains villages, les terres communales sont réparties à nouveau chaque année [7].

Nous venons de citer des faits très-nombreux, qui prouvent l'existence des communautés de village avec des traits identiques chez les peuples les plus divers. Si dans chaque pays on étudiait avec soin les traditions juridiques et les institutions agraires archaïques conservées dans des cantons isolés, on trouverait sans doute un complément de preuves non plus décisif, mais plus complet encore.

1. Von Haxthausen. — *Studien*, I, p. 443.
2. Blom. *Statistik von Norwegen*, I, p. 143.
3. John Mill. *History of India*, I, p. 343.
4. Langethal. *Geschichte der deutschen Landwirthschaft*, I, p. 12.
5. Von Haxthausen. *Laendliche Verfas*, I, p. 237.
6. Hanssen. *Arciv. der pol. Oek*, IV, p. 408.
7. *Ausland*, 1845, nº 96.

CHAPITRE VII

ORIGINE DE L'INÉGALITÉ DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les sociétés primitives, au moment où elles passent du régime pastoral au régime agricole, sont composées, nous venons de le prouver, de groupes d'hommes unis par les liens d'une commune descendance. Tous propriétaires d'une part indivise du territoire commun, tous égaux et libres, ils s'administrent eux-mêmes, ils jugent eux-mêmes, ils élisent leurs chefs. Les divers groupes qui parlent le même dialecte et qui ont une origine commune se prètent assistance contre l'ennemi. et délibèrent parfois sur des intérêts communs de défense et d'attaque. Nul n'exerce d'autorité que par délégation; tout se décide après discussion, à la majorité des voix. Aucun fonctionnaire n'a de pouvoir propre en vertu de sa naissance ou d'un droit divin. Rien ne ressemble à un pouvoir suprême imposant ses volontés à des sujets. L'État, tel qu'il s'est développé dans l'Orient et à Rome, n'existe ni de fait ni de nom. L'individu est souverain, soumis seulement à l'empire des coutumes juridiques et des idées religieuses. La nation est composée ainsi d'un grand nombre

de petites républiques autonomes unies par un lien fédéral. Telle était l'organisation de la Germanie au temps de Tacite, et telle est celle des États-Unis de nos jours. Elle ne s'est guère modifiée en chemin; seulement la propriété individuelle a remplacé la communauté agraire. En Amérique comme en Germanie, la molécule élémentaire du corps social, c'est la commune, le *township*. Le nom même est resté; *town*, c'est le *zaun*, le *tun*, l'enceinte, le village. Dans le *township*, les citoyens se réunissent aussi pour élire les fonctionnaires, voter les impôts, décréter les travaux nécessaires, faire les règlements. Il n'y a point de hiérarchie de fonctionnaires imposant les décisions de l'administration. Les *townships* jouissent d'une autonomie complète, sous l'empire des lois générales, dont les juges assurent le respect; leur fédération forme les états et la fédération des états, l'Union. Dans la démocratie américaine, on retrouve tous les caractères des démocraties primitives : indépendance de l'individu, égalité des conditions, pouvoirs électifs, gouvernement direct par les habitants assemblés, jugement par jury.

Montesquieu ne s'est point trompé lorsqu'il a dit que la constitution anglaise venait des bois de la Germanie. Au point de départ, les démocraties patriarcales ont partout les mêmes caractères, dans l'Inde, en Grèce, en Italie, en Asie, dans le Nouveau-Monde; mais presque partout aussi l'égalité primitive a disparu : une aristocratie s'est élevée, la féodalité s'est constituée, puis le pouvoir royal a pris des forces et a tout soumis à son empire absolu. La *mark* formait primitivement l'unité politique et économique; elle a été l'origine de la commune libre et autonome. La féodalité, ensuite la royauté, ne pouvant souffrir son indépendance parvinrent presque partout à lui enlever ses antiques priviléges. Seuls, quelques pays isolés, comme la Serbie, la

Frise, la Suisse, le district de Ditmarsch, le val d'Andorre, ont conservé les anciennes institutions libres.

Comment l'aristocratie, puis le despotisme, se sont-ils introduits dans des sociétés où le maintien de l'égalité était garanti par une mesure aussi radicale que le partage périodique des terres, en d'autres termes, comment les démocraties primitives se sont-elles féodalisées? Dans beaucoup de pays, en Angleterre, en France, dans l'Inde, dans la péninsule italique, l'inégalité et l'aristocratie ont été le résultat de la conquête; mais comment se sont-elles développées dans des pays comme l'Allemagne, qui n'ont point connu de conquérants venant constituer au-dessus des vaincus asservis une caste privilégiée? A l'origine, nous voyons en Germanie des associations de paysans égaux et libres, comme le sont encore les habitants d'Uri, de Schwitz et d'Unterwalden. A la fin du moyen âge, on trouve dans ce même pays une aristocratie féodale plus lourdement assise sur le sol et une population rurale plus asservie que celles de l'Angleterre, de l'Italie ou de la France. Par suite de quels changements dans l'organisation agraire cette étonnante transformation s'est-elle opérée? Ce problème d'histoire sociale mérite de fixer l'attention.

La communauté des terres donne une base très-forte aux sociétés primitives; elle maintient l'égalité et établit une union intime entre tous les membres du clan. Elle leur assure à tous une complète indépendance en les faisant tous propriétaires. C'est ce qu'il faut à des hommes de guerre Les législateurs grecs dont Aristote rapporte les opinions avaient tous pour but de maintenir l'égalité entre les citoyens; mais on croyait y arriver en Grèce soit en limitant l'étendue des propriétés qu'un individu pouvait posséder, soit en réglementant les dots données aux jeunes filles, soit en établissant les repas en commun? Les coutumes des communautés

de village atteignaient bien plus sûrement ce résultat. Voici comment la propriété individuelle et l'inégalité s'introduisirent néanmoins dans ces associations égalitaires.

On a vu qu'à Java l'habitant de la *dessa*, qui met en culture une partie du bois ou de la lande, en conserve la jouissance pendant sa vie, et que dans certaines provinces, il peut même la transmettre héréditairement comme propriété privée [1]. Le même droit existait dans la *mark* germanique. Celui qui clôturait un terrain vague ou une partie de la forêt commune pour la cultiver en devenait propriétaire héréditaire. Ces terres ainsi défrichées échappaient au partage : on les appelait pour ce motif *exsortes* en latin, et en langue teutone *bifang*, du verbe *bifàhan*, qui signifie saisir, entourer, enclore. Le mot *porprisa*, en français *pourpris*, *pourprinse*, a exactement le même sens. Beaucoup de titres des premiers temps du moyen âge donnent pour origine aux propriétés auxquelles ils se rapportent l'occupation dans le désert ou sur un sol vacant, *in eremo*. En France, les chartes des deux premières dynasties en font très-souvent mention. Les coutumes en parlent comme d'un moyen ordinaire d'acquérir la propriété. M. Dareste de La Chavanne cite la coutume du mont Jura, qui attribue au premier occupant la propriété libre et franche de toutes les terres défrichées [2]; mais il était sévèrement défendu d'enclore une partie des champs communs ou d'y poser des bornes, à moins

1 Le droit de premier occupant est aussi reconnu en Russie. « Si un paysan russe, dit M. de Haxthausen, demande au village l'autorisation de s'établir dans la forêt, il l'obtient presque toujours, et il acquiert sur la terre défrichée, comme premier occupant, un droit de possession transmissible par héritage et toujours reconnu valable par la commune. »

2. Dareste de La Chavanne, *Histoire des classes agricoles en France*, chap. III. — Il cite aussi un plaid de l'an 852, où, au sujet d'une question de propriété, l'une des parties s'exprime ainsi : *Manifestum est quod ipsas res* les biens en litige) *retineo sed non injuste, quia de eremo eas traxi in aprisionem.*

que ce ne fût en présence des autres ayants-droit au partage, *consortes*, et avec leur consentement [1].

Déjà du temps de Tacite, l'égalité au sein du clan n'était pas absolue; quelques familles avaient plus de puissance, de richesses, d'esclaves, et obtenaient même dans la répartition une plus grande part. C'étaient ces familles qui seules pouvaient créer un domaine isolé dans la forêt par le travail de leurs serviteurs. Ce domaine était soustrait à l'autorité communale et à la « culture obligée, » au *Flurzwang;* c'était déjà comme une souveraineté isolée. Sur cette terre bornée et enclose, la culture temporaire annuelle et nomade n'était point possible. Il fallait donc recourir à un mode d'exploitation plus intensif. Il est probable que c'est là que l'assolement triennal fut introduit d'abord. Les rois francs possédaient dans les diverses parties du pays beaucoup de ces domaines. Plusieurs des villas de Charlemagne ont eu cette origine. C'est ainsi qu'il possédait dans le diocèse de Salzbourg un domaine, *curtis*, très-étendu, comprenant quinze fermes, des vignes, des prés, des bois. Il s'éleva de cette façon de toutes parts, à côté et en dehors du territoire commun soumis au partage, des propriétés privées indépendantes, « des seigneuries, » *curtes nobilium*. La terre close s'appelait *ager exsors*, parce qu'elle était soustraite au tirage au sort. Dans le Danemark, ces domaines indépendants se nommaient *ornum;* ils étaient entourés d'un fossé et bornés par des pierres de limite. Ils étaient considérés comme des terres privilégiées, parce qu'ils étaient exempts de toute charge communale et qu'ils échappaient à la répartition nouvelle « par la corde. » Toutes les prestations imposées à la commune étaient supportées par les terres du domaine collectif. Le propriétaire de l'*ornum*, n'ayant pas droit à la

1. *Nullus novum terminum sine consortis præsentia aut sine inspectore constituat.* Lex. Burg., tit. III, l. V. *De terminis et limitibus.*

jouissance du pâturage et du bois de la communauté, était naturellement dispensé de prendre part aux prestations en travail ou en nature dont les communiers avaient à s'acquitter. Cette immunité donna aux domaines indépendants une certaine supériorité qui, se confirmant avec le temps, aboutit à une sorte de suprématie et de suzeraineté.

Dans les provinces romaines conquises, les Germains s'attribuèrent le tiers ou la moitié des terres et comme ils étaient peu nombreux, la part de chacun fut souvent très-grande et se composait de portions situées dans diverses localités.

Une autre circonstance vint miner l'ancienne organisation agraire et détruire l'égalité primitive. On sait que le communier ne pouvait disposer de sa part que du consentement de ses associés, qui avaient un droit de reprise; mais ce droit, ils ne pouvaient l'exercer contre l'Église. Or, dans ces temps de ferveur, les fidèles léguaient très-souvent à l'Église tout ce qu'ils possédaient, non-seulement leur maison avec l'enclos, mais la part indivise dans la *mark* qui en dépendait. Les abbayes et les évêchés devenaient ainsi co-propriétaires des biens communs. Cette situation étant en désaccord complet avec l'organisation agraire primitive, l'Église retirait de la communauté les parts qui lui revenaient, les clôturait, tâchait de les arrondir, et les faisait cultiver par des colons ou des serfs. Déjà, vers la fin du IXe siècle, le tiers de toutes les terres de la Gaule appartenait au clergé [1].

Lorsque la population augmenta, les grandes *marks* primitives se subdivisèrent, et les subdivisions ayant de moins en moins d'importance et de puissance à mesure qu'elles devenaient plus petites, elles n'eurent plus assez de force

1. Voyez Roth, *Gesch. des Beneficialwesen*, p. 248-253. On ne peut se figurer avec quelle rapidité les biens s'accumulèrent aux mains de l'Église. — L'évêché d'Augsbourg, au commencement du IXe siècle, possédait déjà 1,427 fermes, *mansi*, et le couvent de Benedictbeuern, dans la Haute-Bavière, 6,700, en l'année 1070.

pour résister aux empiétements et aux usurpations de la féodalité et de la royauté. Presque partout une grande partie du territoire commun devint domaine des Souverains. C'est en Suisse, dans le Palatinat et en Alsace, que les documents permettent le mieux de suivre le morcellement successif de la *mark*.

A partir du moment où les travaux agricoles se firent par les colons et les serfs, cultiver la terre fut bientôt considéré comme une œuvre servile. Les familles riches et puissantes s'en exemptèrent complétement, et les cultivateurs libres perdirent peu à peu en dignité, en considération, même à leurs propres yeux. Par suite de l'introduction du christianisme et de l'établissement des monarchies vers le IVe et le Ve siècle, la façon de vivre des hommes libres se modifia profondément. Les guerres de tribu à tribu, incessantes autrefois, devinrent plus rares; un certain ordre s'établit dans la société. Les habitants des villages ne vécurent plus constamment les armes à la main, et ainsi insensiblement le guerrier germanique se transforma en paysan allemand. Ceux qui avaient des terres cultivées par des colons pouvaient vivre sans travailler. Ils continuaient, eux, à s'exercer au maniement des armes; ils vivaient de chasse et de guerre comme l'ancien Germain. Ils acquirent ainsi la prééminence que donne la force. Quoique l'Allemagne n'eût pas été conquise, ils arrivèrent à posséder sur leurs compatriotes la même suprématie que les conquérants de la Gaule sur les Gallo-Romains. On ne sait pas encore très-exactement comment le cultivateur libre du IIe siècle est devenu le serf du XIIIe siècle; mais dès que les uns conservaient le maniement des armes, dont se déshabituaient ceux qui étaient exclusivement adonnés aux travaux agricoles, les premiers devaient finir par asservir les seconds. Néanmoins ce changement profond ne s'est pas accompli partout en même temps ni de la

même manière; il est des cantons où l'ancienne organisation et la liberté se sont maintenues jusqu'à nos jours.

Le clergé et les nobles, possédant plusieurs domaines, ne les faisaient pas cultiver pour leur compte; ils les donnaient en bail à des cultivateurs libres ou à des familles de serfs. Les biens exploités par les premiers s'appelaient *mansi ingenuiles*, ceux qui l'étaient par les seconds, *mansi serviles.* Ce bail était souvent héréditaire. Les paysans devaient au propriétaire des prestations en nature ou en travail. Les hommes libres lui devaient en outre le service militaire.

Il est une autre question qui n'est point non plus très-bien éclaircie. Comment le régime féodal, avec sa hiérarchie de classes subordonnées les unes aux autres, est-il venu en Allemagne remplacer un régime où l'égalité était garantie par le partage périodique des terres? Ce qui caractérise le régime féodal, c'est le fief, le *feod*, le *beneficium*, c'est-à-dire le bien donné en jouissance usufruitière comme rétribution d'un certain service à rendre. Le suzerain concédait la jouissance à vie d'un domaine, à la condition que celui qui en était investi le suivît à la guerre ou administrât une partie du territoire. Primitivement, bien entendu, il ne s'agissait ni d'administrer ni de concéder des bénéfices, car les villages se gouvernaient eux-mêmes d'une façon indépendante, et le souverain n'était qu'un chef militaire élu par ses guerriers. Cependant M. Maine, d'accord en cela avec M. Laferrière, croit que les origines du régime féodal se discernent déjà dans les coutumes juridiques des derniers temps de l'empire romain.

Dans le régime féodal, on distinguait deux sortes de tenures : la tenure militaire et la tenure censive. La tenure militaire était celle du noble portant les armes : il devait suivre le suzerain à la guerre, assister à ses plaids, rendre la justice en son nom, faire en un mot des actes de gouvernement et

d'administration. La tenure censive était celle du cultivateur qui devait à son supérieur des prestations en nature et en travail. C'était une relation économique de l'ordre civil. Ces deux formes de tenure existaient dans l'empire romain. Les propriétaires de *latifundia* comprirent qu'au lieu de faire cultiver leurs terres par des esclaves, travaillant mal sous la surveillance d'un majordome toujours porté à voler le maître, il valait mieux concéder l'exploitation à des colons, *coloni*, jouissant des produits de leur travail, moyennant une partie de la récolte. Ces colons étaient intéressés à bien cultiver ; le produit total était plus grand, et par suite, quoique leur condition fût améliorée, le revenu du maître augmentait. C'est ainsi que s'est formée la classe des *coloni medietarii*, des métayers, qui s'est perpétuée jusqu'à nos jours. La condition des serfs en Germanie, telle que la dépeint Tacite, était semblable à celle des *coloni* romains. Chacun avait sa demeure, le maître exigeait seulement une certaine redevance en blé, en bétail, en vêtements, comme il l'aurait fait d'un colon, *ut colono injungit*. Le *précaire* romain et le *bénéfice* des premiers temps du moyen-âge avaient le même caractère, c'était une concession de *jouissance* viagère faite par le propriétaire, soit gratuitement, soit moyennant une redevance[1]. Les concessions de précaires étaient déjà fréquentes sous l'empire. Celles de bénéfices le devinrent bien plus au moyen-âge, parce que, à défaut d'esclaves, c'était le moyen de tirer parti d'une terre qu'on ne pouvait cultiver soi-même. L'emphytéose devint aussi un mode de tenure très-général. Le propriétaire concédait à un cultivateur la jouissance héréditaire d'un bien, moyennant paiement d'un « canon » ou fermage annuel, et d'un droit, en cas de transmission du bien. Dans l'emphytéose et dans le

1. Voyez *Les origines du régime féodal* par M. Fustel de Coulanges. *Rev. des Deux-Mondes*, 15 mai 1873.

colonat ou métayage, on reconnaît la double propriété qui caractérise la tenure censive, le suzerain conservant le domaine éminent avec les redevances auxquelles il donne droit, le cultivateur ayant la jouissance héréditaire.

La tenure militaire ou le *feod* était également connu des Romains. Sur les confins de l'empire, tout le long du Rhin et du Danube, l'État avait concédé des terres, *agri limitrophi*, à des vétérans, qui s'engageaient à s'acquitter du service militaire, en cas de besoin. C'est exactement le système des régiments-frontière organisés par l'Autriche sur la frontière turque [1]. L'État conservait le domaine éminent ; les vétérans avaient la jouissance, à la condition de porter les armes. Telle était aussi la condition du vassal à l'égard de son suzerain. Les monarques d'origine germanique sous qui s'établit la féodalité n'eurent qu'à imiter le régime qu'ils avaient sous les yeux. La plupart de ces vétérans étaient d'ailleurs eux-mêmes des Germains enrôlés dans les armées impériales et établis sur les terres romaines pour les défendre. Les autres obligations du bénéficiaire féodal, celles d'aider le suzerain à doter sa fille et à équiper son fils, à les protéger pendant leur minorité, à payer la rançon, s'il était fait prisonnier, dérivaient les unes de la condition de client, les autres de celle de leude germain.

On peut aussi trouver les germes du système féodal dans une coutume ancienne des communautés de village. Parmi les lots de terres arables, il y en avait, avons-nous vu, dont la jouissance était destinée à servir d'honoraire à certaines

1. Déjà dans l'antique Egypte, on trouve des concessions de terres, comme rétribution du service militaire, qui font penser à l'in-delta suédois et au système féodal des autres pays. Suivant Hérodote (liv. II), les guerriers « jouissaient de l'insigne privilége qu'on leur assignait de droit douze arpents de terre exempts de toutes sortes de charges ou redevances... mais ils n'en jouissaient qu'en se succédant tour à tour et jamais les mêmes n'avaient la jouissance des mêmes terres. » C'était donc comme chez les Suèves dont parle César, *Com.* IV, 1,3.

fonctions et à certains métiers. Ces terres, données ainsi comme traitement, constituaient évidemment des fiefs. La même chose existait dans le village hindou et javanais. La fonction ou le métier, et par suite le lot de terre qui y était attaché, se transmettaient souvent de père en fils. Il en résultait une tendance à établir l'hérédité, qui se manifesta aussi pour les bénéfices féodaux, et qui finit par triompher, comme on le sait, sous les derniers Carlovingiens. Mais dans une partie de l'Inde, l'hérédité de la terre fut établie en faveur des *Zemindars* et des *Talookhdars* par les Anglais, et cet article de loi opéra ainsi instantanément une transformation dans l'ordre social qui ne s'est accomplie en Europe que par une évolution lente de plusieurs siècles.

Les rois germains, ne percevant pas d'impôt, n'avaient pas d'autres moyens de rétribuer les services que de concéder des bénéfices, des *feods*. D'une part, des familles qui s'étaient créé de grands domaines par le défrichement et par la fondation de *manses* ou de fermes, d'autre part, les seigneurs bénéficiaires, constituaient une classe supérieure de propriétaires fonciers dont la puissance et la richesse augmentèrent avec les progrès de la civilisation. Néanmoins au-dessous d'eux et parmi les cultivateurs, dont la condition empirait sans cesse, les anciennes institutions de la *mark* se maintinrent longtemps. La propriété privée s'introduisit, il est vrai, peu à peu pour la terre arable, sauf dans quelques cantons reculés, comme en Suisse et aux bords de la Sarre, où le partage périodique persista jusqu'à nos jours ; mais le pâturage et la forêt restèrent en commun et permirent de conserver les institutions administratives de la *mark*.

De bonne heure, le domaine collectif du village fut exposé aux usurpations des souverains et des seigneurs. Les grandes guerres qui furent la suite des invasions du VI[e] siècle et la longue durée des expéditions militaires accablèrent les

hommes libres. Beaucoup d'entre eux, pour se dérober aux exactions et aux exigences des comtes et des seigneurs qui souvent les dépouillaient de vive force [1], vendirent leurs biens ou les donnèrent, soit au souverain, soit à l'Église, pour les recevoir d'eux à titre de terre *censive*, c'est-à-dire soumise au paiement d'un fermage. La classe des petits propriétaires libres diminua ainsi insensiblement. Du temps de Charlemagne, l'inégalité et l'accumulation des biens en quelques mains étaient déjà très-grandes ; les paysans dépendants n'étaient plus en position de défendre efficacement le domaine de la *mark* contre les envahissements des puissants. Ceux-ci firent admettre que le domaine éminent de la lande et de la forêt leur appartenait. Déjà la loi des Ripuaires, Tit. 76, parle des bois communs comme s'ils appartenaient au roi : *in silva communi seu regis*. Dans un diplôme mérovingien de 724, le roi Childebert III dispose des communaux de Saverne. Les seigneurs firent enclore les forêts, ou les déclarèrent *bannforsten*, ce qui en interdisait la jouissance aux cultivateurs. Leur but principal était d'en conserver la chasse. Ces usurpations commencèrent sous les dynasties franques ; mais elles furent surtout fréquentes au XIIe et au XIIIe siècle. La loi de 1861 qui abolit le servage en Russie enlève aussi d'un trait de plume aux paysans la jouissance héréditaire de la forêt, pour en attribuer la propriété exclusive aux seigneurs. D'abord les rois ne disposaient de ces biens qu'avec le consentement du peuple, mais plus tard ils le firent de leur autorité privée.

Dans le principe, tous les habitants du village se réunissaient pour juger les délits et les procès civils entre communiers, sous la présidence d'un chef élu par eux, le *dorfgraf*

1. Capit. III, c. 2. Anno 811. — *Quod pauperes se reclamant expoliatos esse de eorum proprietate.* Voyez un grand nombre de textes ayant la même signification dans Maurer, *Einleitung*, etc., p. 210.

(comte du village, appelé aussi *judex* ou *major loci*, *centenarius*, *tunginus*.) Peu à peu cependant le seigneur usurpa presque partout le droit de nommer le juge ou le maire du village, le *dorfrichter* ou *schultheiss*. Comme le dit très-bien von Maurer, partout où s'établirent les droits de la seigneurie, l'antique organisation de la *mark* et ses libertés disparurent. La justice seigneuriale prit la place du jugement rendu par l'assemblée des communiers. D'abord le représentant du seigneur appelait encore les habitants autour de lui pour juger ; plus tard, il prononça seul. La *mark*, qui était primitivement une petite république indépendante, fut réduite ainsi, par les usurpations successives des seigneurs et des souverains, à n'être plus que la jouissance collective des pâturages et des bois communaux, quand ceux-ci avaient été respectés.

Toutefois, de même que dans certains cantons isolés la communauté des terres arables avec partage périodique se maintint jusqu'à nos jours, dans d'autres districts l'organisation libre de la *mark* put échapper à la féodalisation. Il en fut ainsi par exemple dans les provinces néerlandaises de la Frise et de la Drenthe, dans le pays des Ditmarschen, dans le district de Delbrück, dans les cantons forestiers en Suisse, c'est-à-dire dans des régions où se conserva le régime pastoral qui, n'exigeant pas de bras pour cultiver la terre, ne rendait pas nécessaire l'introduction de la corvée, comme cela eut lieu dans les pays de terres labourées. Le pays des Ditmarschen, situé en Holstein, fut peuplé par des groupes de familles venues de la Frise et de la Saxe. Ils constituèrent quatre « marches, » gouvernées chacune par 12 conseillers élus par les habitants. Ces quatre marches étaient unies par un lien fédéral. Les affaires de la fédération étaient gérées par un conseil composé de 48 « conseillers des marches. » Charlemagne avait constitué le pays en un *gau* ou district appelé

communitas terræ thetmarsiæ ; il était nominalement soumis à l'autorité de l'évêque de Brême, mais le bailli de l'évêché n'exerçait aucun pouvoir réel. Les 48 conseillers gouvernaient le pays, qui constituait une république indépendante. « Les Ditmarschen, dit une chronique du XIVe siècle, vivent sans seigneur et sans chef, et ils font ce qu'ils veulent [1]. » Niebuhr, qui était de ce pays, aimait à parler de ces antiques libertés. Entre la Drenthe et l'Ems, le pays de Westerwold avait conservé aussi une indépendance complète. Il avait son sceau, signe d'autonomie ; il nommait ses conseillers et son juge. Ce n'est qu'en 1316 qu'il commença à reconnaître la suzeraineté de l'évêque de Munster, en lui donnant chaque année un chapon fumé par maison.

Les cantons forestiers de la Suisse offrent un exemple encore plus curieux, parce qu'ils ont conservé la primitive organisation de la *mark* jusqu'à nos jours. Toute la vallée de Schwitz formait une marche unique, où se constituèrent successivement différentes communautés de village. Chaque habitant possédait en propre sa maison et un terrain adjacent ; le reste du territoire était propriété collective. Les Habsbourg étaient les suzerains du pays, mais ils traitaient les habitants « comme des hommes libres. » Quand le pays se peupla, il se divisa en quatre districts, dont chacun choisissait son *Amman*, se gouvernait librement et avait droit de justice. Néanmoins toute la vallée continua de former une communauté qui possédait toutes les terres indivises, les

1. « De Ditmarschen leven sunder heren und hovedt, unde doen wadt se willen. » En France également, notamment dans le Dauphiné et la Franche-Comté, il existait des communautés de paysans qui avaient conservé leurs franchises allodiales et leur complète indépendance. M Bonnemère en cite un exemple curieux dans son *Histoire des Paysans*. Les habitants d'un petit district de l'Artois, nommé l'Alleu, refusèrent en 1706 de payer la contribution qui leur était imposée, et ils voulurent se rendre à Versailles pour montrer à Louis XIV les titres de leurs franchises et de leur immunité.

Allmenden, et qui avait son assemblée générale, la *Landesgemeinde*. Cette assemblée surveillait l'usage des bois et des pâturages communs, déterminait combien chacun pouvait y envoyer de têtes de bétail, et faisait tous les règlements nécessaires. Nul ne pouvait vendre sa maison ou sa terre à un étranger. Uri et Unterwalden étaient aussi des marches libres.

L'empire d'abord, ensuite les comtes de Habsbourg exerçaient, il est vrai, un droit de suzeraineté sur ces petites sociétés libres ; mais, quand ils voulurent étendre ce droit et en faire sortir une souveraineté effective, les cantons se soulevèrent et conquirent leur complète indépendance. Ils échappèrent ainsi à la tyrannie de la féodalité et au pouvoir royal, et purent conserver jusqu'à nos jours les libertés primitives de la *mark*.

Pour nous représenter l'organisation sociale de ces démocraties rurales, qui ont existé à l'origine dans toute l'Europe et chez toutes les races, il suffit de nous transporter dans un des cantons forestiers de la Suisse ou dans le val d'Andorre, où l'on retrouve, au milieu des Pyrénées, des institutions tout à fait semblables à celles du pays des Ditmarschen ou de Delbrück. Le temps a respecté l'antique organisation; seulement la propriété des terres arables a cessé d'être collective; celle des pâturages et des bois l'est restée. Ailleurs, comme en Russie, si la communauté agraire s'est maintenue, la liberté a péri, parce que les souverains ont créé de toutes pièces une aristocratie privilégiée. En Angleterre au contraire, la propriété foncière s'est accumulée en un petit nombre de mains, et le travailleur rural en a été privé, mais le gouvernement direct au sein du *vestry* et du *township* et les institutions libres se sont maintenus.

La Serbie est peut-être le pays de l'Europe qui a le mieux conservé la physionomie des sociétés primitives, parce que

la domination turque a été assez lourde pour empêcher une aristocratie de naître, sans être assez dure et assez tracassière pour anéantir les libertés locales. Si le développement des peuples européens s'était fait normalement, il aurait été semblable à celui des cantons suisses. Le gouvernement direct, l'autonomie locale, se seraient maintenus au sein des petites démocraties rurales indépendantes, et celles-ci se seraient unies par un lien fédératif, de façon à constituer sur la base de l'identité de la langue et des origines ethnographiques, des nations organisées, comme le sont aujourd'hui les États-Unis. La féodalité, les aristocraties privilégiées, le despotisme monarchique, la centralisation administrative inaugurée au XVe et au XVIe siècle, ont été autant d'éléments perturbateurs. Maintenant, l'organisation à laquelle tendent et aspirent les sociétés européennes est manifestement celle du *township* américain et de la commune suisse, qui n'est autre que celle du pays des Ditmarschen et du val d'Andorre, c'est-à-dire celle qu'établissent spontanément les populations libres au début de la civilisation, et qu'on pourrait ainsi appeler naturelle. La fédération des communes autonomes et propriétaires, voilà ce que doit être l'État, et la fédération des États doit former un jour l'organisation de la société humaine universelle.

CHAPITRE VIII

HISTOIRE DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE EN ANGLETERRE ET EN CHINE

C'est en Angleterre surtout que le progrès de l'inégalité et la féodalisation de la terre se sont produits d'une façon régulière et complète. Il n'y a point à douter que primitivement la Grande-Bretagne n'ait été occupée par des communautés agraires semblables à celles de la Germanie. César nous apprend que les Bretons vivaient de viande et de laitage ; donc le régime pastoral prédominait, ainsi que le pâturage commun, qui en est la condition ordinaire. Comme on l'a vu plus haut, des traces nombreuses de la communauté ancienne subsistent encore ; mais, dès le temps de la période anglo-saxonne où les chartes les plus anciennes nous permettent de remonter, l'organisation sociale est déjà profondément modifiée. L'inégalité et la distinction des classes se sont introduites. Le manoir s'est constitué et a pris la place de l'ancienne association des cultivateurs égaux et libres. De bonne heure, quelques familles illustres avaient plus de serfs, plus de bétail et obtenaient une part plus grande dans la répartition. Les chefs de guerre, devenus

rois héréditaires, arrivèrent peu à peu à s'attribuer le droit de disposer des terres vagues pour en faire des donations. La terre commune des différents clans, l'*ager publicus*, le *folkland* fut considéré comme domaine royal, *cyninges folkland*, et le roi en disposait soit seul, soit avec le consentement de l'assemblée nationale, du « witena [1]. » Ainsi se développa la propriété privée « enregistrée, » le *bokland*. Au xe siècle, même avant la conquête par les Normands, la *mark* s'était déjà transformée en manoir, quoique ce mot ne fût pas encore en usage. Le pays était couvert d'une foule de domaines, *maneria*, d'étendue très-différente, depuis le *maneriolum* d'une charrue jusqu'au *latifundium* de cinquante charrues. Les terres dépendantes du manoir étaient parfois encore entremêlées avec celles des cultivateurs, ou bien elles s'étendaient à côté de celles-ci.

Quoique depuis la conquête romaine le sol ne fût plus commun et périodiquement repartagé, la propriété privée était encore soumise à beaucoup de restrictions. Le village seul était enclos, ainsi que les vergers et les jardins attachés à chaque maison. De là, le nom de *town*, de *zaun*, haie, donné aux habitations agglomérées [2]. Tous les habitants devaient contribuer à entretenir les haies [3] destinées à protéger le village et les jardins où l'on cultivait le lin, contre

1. Document de l'an 858. Kemble, *Cod. dipl.* 1, 104. *Ego rex cum consensu ac licentia meorum optimatum*, etc.

2. L'habitation elle-même portait le nom de *town* parce qu'elle était entourée d'une haie. *In cyninges tune, — on eorles tune* (*Dans la maison du roi, du comte*). — Lois d'Alfred, I, § 2 et § 13 La cour de ferme est encore appelée town. Voyez l'excellente étude du professeur Erwin Nasse : *Ueber die mittelalterliche Feldgemeinschaft in England*.

3. Les lois du roi Ina rendaient celui qui avait mal fait sa part de clôture, responsable du dommage occasionné par le bétail. La vieille loi Jute de l'an 1240, III, ch. 57, *Van thünen the makende* (des haies à faire) explique en détail les obligations des villageois concernant l'entretien des haies qui entourent les maisons et le village. Voyez pour l'Allemagne, G. L. Von Maurer, *Geschichte der Frohnhoefe*, III, p. 195.

les animaux domestiques paissant en liberté. Les villages allemands en Transylvanie sont encore aujourd'hui entourés d'une haie et les entrées des chemins fermées par une barrière.

La partie cultivée du territoire de la commune était divisée en trois soles consacrées successivement au seigle, à l'avoine et à la jachère. Dans chacune des soles chaque propriétaire avait un ou plusieurs lots, et tous ces lots étaient soumis à l'assolement général et obligé, au *Flurzwang*. Ils devaient être tous ensemble emblavés de la même façon, parce qu'à la même époque ils étaient livrés à la vaine pâture. Ces lots si éparpillés avaient leur origine dans l'ancien partage périodique, mais ils étaient peu à peu devenus propriété privée. Les deux soles occupées par le seigle et l'avoine étaient temporairement entourées d'une clôture en bois [1], qu'on abattait au *lammas day*, c'est-à-dire à la Saint-Pierre-aux-Liens. C'était la foule assemblée qui renversait les barrières, en chantant et en poussant des cris de joie. Ce retour momentané à la communauté primitive était une des fêtes principales des campagnes. Les troupeaux prenaient alors possession de tout le territoire communal.

Comme la terre arable ne produisait point de fourrage pour le bétail, il fallait, pour leur fournir de l'herbe l'été et du foin l'hiver, une vaste étendue de pâturage, et ce pâturage était exploité en commun. Chaque famille avait une part dans la portion fauchée, et sur le reste tout le bétail pâturait ensemble. Les lois du roi Edgard parlent du pâturage commun, comme de la propriété ordinaire de chaque village, *tunship*. Il est aussi très-souvent question, dans les

1. Dans le Domesday Book il est souvent fait mention de forêts destinées à fournir le bois nécessaire à ces clôtures. *Silva, — nemus ad clausuram, — ad sepes, — ad sepes reficiendas — rispalia ad sepes.* — Voyez *General introduction to Domesday Book* by Sir H. Ellis. Lond., 1833, vol. I, p. 100, cité par E. Nasse.

documents du temps, de la forêt commune *in commune silfa* [1].

Dans certaines régions écartées survivait l'ancien système d'exploitation où toutes les parties du territoire étaient successivement mises en culture par une rotation de 18 à 20 ans, sans qu'il y eût séparation permanente entre la terre arable et le pâturage. C'était l'assolement primitif de la Germanie encore en usage aujourd'hui dans les steppes fertiles de la Russie, comme sur les plateaux stériles de l'Ardenne ou dans les forêts vierges du Brésil, partout où la terre ne manque pas.

Les systèmes de culture que je viens de décrire ont duré en Angleterre jusqu'au commencement de ce siècle, et il en subsiste encore beaucoup de traces. Voici ce que dit à ce sujet William Marshall, qui a parfaitement décrit l'économie rurale de l'Angleterre (1770-1820). Autrefois, tout le sol était non clôturé et plus ou moins à l'état de communal. Les villages, avec leurs terres communes (*Townships common fields*), étaient traités comme une seule grande ferme. Près du centre du village, se trouvaient quelques pâtures communes entourées de haies, où l'on mettait le jeune bétail. Tout autour s'étendait la terre arable ; puis des prairies dans les bas-fonds et dans les parties favorables à la croissance de l'herbe ; enfin, aux extrémités du territoire, la forêt et le pâturage maigre où chacun envoyait autant de bêtes qu'il avait pu en nourrir l'hiver. La terre arable était divisée en trois parts ou *fields* consacrées dans une rotation triennale à la jachère, aux grains d'hiver, puis aux grains du printemps. Afin que chaque cultivateur eût une part égale, il occupait des parcelles dans chacun des trois *fields* et dans les différentes situations. Les travaux de

1. V. Kemble, *Cod. Diplom.*, nos 179-190, 241, 305, 432, 843, 1142, 1281.

la culture s'exécutaient dans un ordre et d'après des règles obligatoires pour tous. Sir Henry Maine dit qu'il a été surpris de la quantité de traces qu'il a rencontrées de l'existence antérieure de la propriété collective et de la culture coopérative [1].

Dans beaucoup de comtés on reconnaît encore les relèvements gazonnés, *Baulkes*, qui séparaient autrefois les trois champs de l'assolement triennal. Ces *Baulkes* étaient si longs qu'ils mesuraient dans certaines communes jusqu'à 80 acres, quoiqu'ils n'eussent que 3 mètres de largeur. Dans plusieurs comtés, une grande partie du terrain n'est pas enclos, et est divisé en parcelles entremêlées, *open, intermixed fields.*

D'après Marshall, sur les 240,000 acres de l'Huntingdonshire, 130,000 étaient des communaux. L'organisation agraire est donc en Angleterre tout à fait semblable à celle de la Germanie. A l'époque anglo-saxonne, quoique les seigneurs eussent déjà des terres plus étendues et certains priviléges, la condition des cultivateurs était assez heureuse, et une grande égalité régnait entre eux. Le *hide* anglo-saxon, domaine ordinaire de chaque famille, avec sa *virgata terræ*, comprenait de 16 à 50 acres, d'après les degrés de fertilité du sol. Il était suffisant pour produire le blé nécessaire à la nourriture de la famille. La vaste étendue du pâturage commun et de la vaine pâture, permettait de nourrir un nombreux bétail, et le bois ne manquait pas. Les premiers besoins de la vie étaient donc largement satisfaits pour tous.

La conquête normande eut pour conséquence d'augmenter la puissance et la richesse des classes supérieures et d'abaisser la condition des simples hommes libres. Déjà les rois anglo-saxons avaient parfois disposé des terres vagues

1. *Village communities* (1871), p. 87.

et réduit ainsi le territoire des communes, mais les souverains normands se considérant comme propriétaires de tout le sol, en vertu du droit de conquête, firent des concessions beaucoup plus fréquentes, et la plus grande partie du *folkland*, terre du peuple, fut convertie en *terra regis*, ou domaine royal. Cette usurpation s'appliqua surtout aux forêts.

Une autre circonstance contribua à accroître la dépendance des cultivateurs. En Grèce et à Rome, comme dans l'Inde et en Germanie, nous trouvons le *précaire*, c'est-à-dire une terre concédée pour un terme assez long, — pour la vie, ou pour la durée de plusieurs existences, — moyennant une redevance en nature. Les plus anciens documents anglo-saxons font mention du *Laenland*, terre concédée à des paysans qui étaient tenus de livrer du bétail, du blé, de la volaille, des œufs, ou bien d'exécuter certains travaux agricoles sur les terres du manoir. Ces cultivateurs étaient, semble-t-il, attachés à la glèbe ou au moins le domaine était vendu « *mid mele end mid mannum.* » Leur condition était donc semblable à celle du serf russe [1]. Après la conquête normande, les seigneurs du manoir usèrent de la prépondérance que leur donnait l'habitude de porter les armes, pour réduire de plus en plus les cultivateurs libres à la condition de vassaux. Au point de vue économique, le manoir était constitué de la façon suivante. La demeure du châtelain, *curia manerii*, *aula domini*, était plus ou moins grande et bien construite, d'après la richesse du propriétaire. Le territoire qui en dépendait, se divisait en deux parties; celle qui était concédée aux vassaux, *terra homi-*

1. C'est exactement la condition du serf en Germanie telle qu'elle est décrite par Tacite. « *Ceteris servis, non in nostrum morem, descriptis per familiam ministeriis, utuntur : suam quisque sedem, suos penates regit. Frumenti modum dominus, aut pecoris aut vestis, ut colono injungit, et servus hactenus paret : cetera domus officia uxor ac liberi exsequuntur.* »

num, tenentium, et celle qui était exploitée directement par le seigneur, *terra dominica, demesne lands*. La *terra dominica* était cultivée en corvée par les vassaux qui devaient fournir les attelages, semer, moissonner, faucher et rentrer les récoltes.

Parmi les cultivateurs, on distingue différentes classes. Dans certains manoirs le suzerain avait concédé l'exploitation d'une partie de la *terra dominica* à ses tenanciers qu'on appelait *tenentes de dominico*. Leur tenure était temporaire. Il y avait d'abord les *villani*, dont la condition était semblable à celle du serf russe ; ils avaient une part du sol suffisante pour les faire subsister, mais ils devaient cultiver la terre seigneuriale, faire la moisson, la rentrer, couper les foins. On trouvait ensuite les tenanciers libres, *liberè tenentes* ou *tenentes in libero soccagio*, et les *liberi socmanni*, qui ne devaient au seigneur que des prestations moins fortes en nature ou en travail ; le tribut à payer par eux était parfois nominal : il consistait en un chapon, une paire de gants, une fleur. Leur possession était encore l'ancien lot qui devait suffire à l'entretien d'une famille, le *hide*, la *virgata terræ*, dont l'étendue variait de seize à cinquante acres. Ceux qui n'en possédaient plus que la moitié s'appelaient *socmanni dimidii* ou *dimidii liberi homines*. C'étaient là les anciens hommes libres. Enfin ceux qui avaient moins de terre encore ou qui en étaient réduits à leur maison étaient désignés par le nom de *cotarii, cotmanni*, parce qu'ils habitaient une chaumière, *kot*, d'où *cottage*. Le seigneur accordait le droit de cultiver des terres en friche qui autrefois appartenaient au village, moyennant certaines redevances, d'abord en nature, puis parfois en argent, à partir du XIIIe siècle. Les anciens documents les nomment *isti qui tenent de novis essartis*. La jouissance de la forêt et du pâturage était restée collective et même indivise entre les habitants du village et

le seigneur ; mais celui-ci en avait déjà usurpé le domaine éminent, dont il sut plus tard faire sortir la pleine propriété. Les prairies à faucher étaient ordinairement réparties tous les ans entre les communiers. La terre arable était devenue propriété privée et héréditaire, seulement tous les usages de l'ancienne communauté agraire s'étaient maintenus. Chacun avait des lots dans les différents champs de l'assolement ; c'étaient ces champs et non les lots particuliers qui étaient entourés d'une clôture, à laquelle tous devaient travailler. Les paysans associaient leurs forces et cultivaient leurs terres, ainsi que celles du seigneur, suivant un système coopératif imposé par les nécessités du travail agricole. Pour labourer la terre, on attelait à la charrue huit bœufs ou quatre chevaux et quatre bœufs. Les paysans qui n'avaient pas autant d'animaux de trait se réunissaient à deux ou trois pour former un attelage.

La population étant très-peu nombreuse, la partie du sol qui était cultivée avait beaucoup moins d'étendue que celle qui ne l'était pas. La jouissance collective s'étendait donc sur la plus grande partie du territoire, et même la terre arable, quand la récolte était enlevée et les clôtures abattues, redevenait vaine pâture pour tout le bétail du village, réuni sous un berger commun. Suivant la remarque très-juste et très-profonde de M. Nasse [1], il ne faut pas confondre l'inégalité résultant de la constitution du manoir seigneurial avec celle qui fut la suite de l'introduction de la féodalité. Les relations du seigneur du manoir avec ses tenanciers, *villani*, *socmanni* ou *cotarii*, étaient purement économiques. Les prestations que ceux-ci devaient au manoir représentaient la rente, et étaient au fond le paiement du fermage de la terre, dont le seigneur s'était attribué la propriété ou le

1. Voyez l'article si instructif de M. Nasse dans le *Contemporary Review*, mai 1872 : *Village communities.*

domaine éminent. Cette subordination des tenanciers au propriétaire ou des serfs au seigneur s'était établie, grâce à l'appui des rois, exactement comme en Germanie et plus récemment en Russie, sans que la conquête fût venue soumettre des vaincus à des vainqueurs.

Les relations de la hiérarchie féodale avaient aussi pour base la concession de la terre, parce que, l'impôt n'existant pas, céder la jouissance d'une terre était le seul mode possible de rétribuer un service, une fonction. Cependant la hiérarchie féodale était surtout politique; elle constituait l'organisation de l'état, car le bénéfice était d'abord concédé viagèrement au comte, au duc, au marquis qui gouvernait une ville ou un territoire, à l'homme d'armes qui devait le service militaire, au vassal qui était tenu de se rendre au plaid pour juger et administrer avec le souverain, et ce n'est que plus tard que le bénéfice devint héréditaire, mais le service militaire, originairement imposé à tout homme libre. devint la condition de la jouissance du fief. Le régime féodal étant dans son plein épanouissement au moment de la conquête de l'Angleterre par les Normands, y fut appliqué d'une façon plus complète et plus suivie que partout ailleurs. On admit en théorie que le roi était devenu propriétaire de tout le territoire, et depuis lors toute terre fut considérée comme concédée par le souverain. C'est pour ce motif que Blackstone et les autres jurisconsultes anglais admettent encore aujourd'hui que la terre anglaise appartient au roi. Les seigneurs anglo-saxons restés en possession de leurs domaines devinrent vassaux du conquérant, comme ceux de ses compagnons à qui il avait réellement concédé des biens confisqués. Il n'y eut plus de franc-alleu; toutes les terres furent comprises dans le réseau des tenures féodales. Il n'en fut pas de même en Allemagne, et moins encore en Néerlande et dans les pays scandinaves. Là, à côté du sei-

gneur et du manoir féodal, les communautés de village d'abord, puis les paysans propriétaires maintinrent leur indépendance pendant très-longtemps, et même, dans certaines provinces, jusqu'à nos jours.

La féodalisation complète de la propriété en Angleterre eut deux résultats qui paraissent au premier abord contradictoires. D'une part, elle amena la conservation ou le rétablissement des libertés politiques, parce que, la royauté étant dès le principe très-puissante, les nobles s'allièrent aux bourgeois pour limiter son pouvoir et fonder ainsi le régime parlementaire sur le type traditionnel du *witena*, du *thing* ou *mallus* germanique. D'autre part, elle favorisa singulièrement les développements de l'inégalité et l'extension des *latifundia*, parce qu'elle donna ici aux seigneurs une partie du pouvoir législatif et judiciaire, qui fut exercé ailleurs par les rois au profit de leur autorité et parfois en faveur des classes moyennes, dont ils recherchaient l'appui. M. Nasse, M. David Syme [1] et M. Cliffe Leslie [2] ont décrit en détail cette étonnante évolution économique, qui a eu pour résultat final de concentrer la possession de la terre anglaise entre les mains de quelques milliers de familles.

Résumons rapidement les phases de ce progrès continu de l'inégalité. Après la conquête, les corvées devinrent de plus en plus dures. Le tenancier qui occupait une *virgata* devait au manoir trois à quatre jours de travail par semaine, depuis le 1[er] août jusqu'à la Saint-Michel, au commencement d'octobre, et le reste de l'année, deux à trois jours. Il était tenu en outre de labourer la terre un jour par semaine, puis de herser et de semer la terre labourée. Il devait aussi des services extraordinaires pour rentrer le foin et

1. *Landlordisme* by David Syme. — London, Trübner, 1871.
2. *Land Systems in Ireland, England and continental countries.* London 1871.

la moisson, charrier le bois, creuser les fossés. La terre seigneuriale ne formait pas un ensemble isolé; elle était formée comme la *virgata* du cultivateur d'un grand nombre de parcelles disséminées dans les trois champs de l'assolement triennal : c'étaient aussi des lots de l'ancien partage périodique. Dans beaucoup de localités le seigneur voulut sortir de l'indivision et se constitua, par des échanges forcés, un domaine à part qu'il clôtura.

Le fief ayant été concédé par le souverain au seigneur, celui-ci en tira cette conséquence que tout le fonds lui appartenait. Il ne croyait point pour cela pouvoir dépouiller les paysans de la jouissance de leurs terres ni de leurs droits d'usage sur la forêt et sur le pâturage communs. Seulement ces droits furent considérés comme des servitudes exercées sur la propriété du seigneur. Par suite de cette usurpation, celui-ci se mit à enclore, pour son usage, toute la partie du pâturage communal qui n'était pas exigée par les besoins des tenanciers. Le statut de Merton en 1235, et le statut de Westminster en 1285 décidèrent que les réclamations des tenanciers *liberè tenentes* contre les usurpations du *lord of the manor*, ne seraient pas admises quand il serait démontré que *ipsi feoffati habeant sufficientem pasturam quantum pertinet ad tenementa sua.* Quant aux droits des *villani* rien n'indique que la loi les protégeât ou les reconnût. Les seigneurs firent largement usage du privilége que leur accordait le statut de Merton pour arrondir leur domaine privé.

Il existait un autre usage qui devait aussi contribuer à les enrichir. C'était le *jus faldœ* en vertu duquel les tenanciers étaient obligés de parquer leurs moutons sur la terre seigneuriale, de façon à la fumer abondamment. Dans l'assolement triennal primitif, le fumier d'étable était rare parce que le bétail était presque toujours au pâturage. Le *jus*

faldæ avait donc pour effet de communiquer à la terre seigneuriale des éléments de fertilité enlevés aux terres des tenanciers. Les unes s'enrichissaient de ce qui était soustrait aux autres.

A partir du XIIIe siècle, commença dans la situation agraire de l'Angleterre une révolution lente et insensible, qui parut d'abord favorable aux cultivateurs et qui eut cependant pour résultat final d'en réduire singulièrement le nombre : elle leur apporta la liberté, mais leur enleva la propriété.

En Angleterre, pays essentiellement commerçant par suite de sa constitution géographique, l'emploi du numéraire devint plus fréquent à une époque plus récente qu'ailleurs. Déjà au XIIIe siècle on trouve dans les registres de propriété des monastères et des églises que les prestations en travaux sont transformées en redevances en argent. Ainsi le bail à ferme prit peu à peu la place de la corvée, et en même temps le seigneur fit exécuter le travail agricole sur les terres de ses domaines par des ouvriers salariés. Après la grande peste qui enleva un nombre considérable d'hommes, les salaires baissèrent à un tel point qu'une loi spéciale fut votée (*statute of laborers*) fixant le salaire à deux *pences* par jour l'hiver, et à trois *pences* l'été, et obligeant l'ouvrier à travailler pour ce prix sous peine d'emprisonnement. Le *lord of the manor* qui devait payer ces hauts salaires n'eut plus d'intérêt à faire valoir sa terre lui-même et il trouva plus avantageux de la louer. C'est ainsi qu'au seizième siècle les prestations serviles avaient presque entièrement disparu.

La situation des cultivateurs au point de vue juridique s'était améliorée en même temps. Les *villani*, au lieu d'être corvéables à merci, devinrent ce que les lois du temps appellent *tenants by copy of the court role* et plus tard *copy-holders*. Comme les cours de justice décidèrent, sous

Edouard IV, que les *copy-holders* ne pouvaient être expulsés aussi longtemps qu'ils remplissaient les obligations déterminées par la coutume, ils acquirent la possession permanente et vinrent prendre place à côté des *socmen* et des *yeomen* déjà affranchis. La redevance fixe en argent qu'ils avaient à payer, s'allégea bientôt par suite de la dépréciation du numéraire.

Ainsi vers la fin du moyen âge, tandis qu'ailleurs le servage devenait plus pesant, il s'était formé en Angleterre une classe nombreuse de cultivateurs propriétaires, classe aisée, indépendante, comprenant une infinité de degrés, depuis le *squire* qui touchait à la noblesse jusqu'au *cotier*, ouvrier rural qui avait aussi sa maison et son champ. C'est cette *yeomanry* qui a fait la force de l'Angleterre et qui a vaincu la chevalerie française pendant la guerre de cent ans. « C'est la fière indépendance, dit Hallam, de cette noble souche de libres *socage tenants* qui a donné une si forte trempe à notre caractère national et mis tant de liberté dans notre constitution. » Un chroniqueur, dont M. Cliffe Leslie invoque le témoignage, décrit dans les termes suivants la situation des *yeomen* possédant un bien d'un revenu de 6 livres sterling en monnaie du temps. « Ordinairement ils vivent dans l'abondance, habitent de bonnes maisons et travaillent fort pour s'enrichir. Ils louent aussi la terre du seigneur, la cultivent avec soin et ainsi gagnent de l'argent. Alors ils achètent les biens des grands messieurs qui se ruinent. Ils envoient leurs fils aux écoles, aux universités, au barreau, et leur laissent assez de terres pour qu'ils deviennent des *gentlemen*. Ce sont ces gens-là qui jadis faisaient trembler la France. »

Ainsi au temps des Saxons l'île est peuplée d'hommes libres, propriétaires et soldats, réglant eux-mêmes leurs intérêts et administrant la justice ; après la conquête nor-

mande, la féodalité réduit le plus grand nombre en servage ou dans un état de grande dépendance, mais peu à peu ils font fixer leurs prestations en travail et en nature, les convertissent en redevances pécuniaires non sujettes à augmentation, et reconquièrent ainsi une sorte de propriété.

Aujourd'hui, chose incroyable, il ne reste presque plus de ces propriétaires indépendants, de ces *yeomen* qui avaient si vaillamment combattu à l'étranger pour la grandeur, et à l'intérieur pour la liberté de leur pays. A la fin du XVII[e] siècle uoique réduits en nombre ils étaient encore 160,000 formant avec leur famille le septième de la population. Naguère on a dit que dans le district des lacs on en trouvait encore quelques-uns, et M Fawcett dans son livre *On the british laborer*, prétend connaître les localités où il y a un siècle il en existait par centaines. Aujourd'hui la noble et puissante classe des *yeomen* semble éteinte : la grande propriété a absorbé ses derniers représentants. C'est la répétition de l'histoire des *Latifundia* romains. Dans le poème de Longfellow, Hiawatha, monté sur sa barque, s'évanouit dans les rayons du soleil couchant et s'en va vers les régions d'où l'on ne revient pas ; c'est l'image de la race rouge qui s'éteint à l'approche des blancs. Mais les *yeomen* étaient du plus pur sang anglo-saxon ; ils possédaient la terre ; ils étaient dans l'aisance ; ils avaient survécu à la conquête et s'étaient émancipés du joug de la féodalité. Comment ont-ils disparu dans le temps même où s'accroissaient la puissance et la richesse de l'Angleterre, et d'où vient que la bourgeoisie rurale qui partout ailleurs grandit en nombre et en puissance, cesse d'exister précisément dans le pays où la liberté et la civilisation modernes s'établissent d'abord?

Plusieurs causes ont favorisé cette grande révolution qui a passé inaperçue, quoiqu'elle ait eu pour résultat de faire

de l'Angleterre, comme le remarque M. Morier[1], la seule nation civilisée où la propriété de la terre soit entièrement enlevée aux mains de ceux qui la cultivent. M. Cliffe Leslie énumère avec précision les principales de ces causes. Les voici d'après lui :

1° Usurpation des droits que les cultivateurs exerçaient sur les communaux, droits très-importants et en eux-mêmes et par les facilités qu'ils apportaient à la culture des propriétés privées.

2° Usurpation des propriétés privées elles-mêmes par une suite séculaire d'actes de fraude, de violence et de chicane.

3° Destruction des fermes et des villages, ruine des petites villes, marchés indispensables pour les produits de la petite culture.

4° Inaliénabilité des terres dans les grandes familles féodales, qui absorbaient peu à peu les petites propriétés anciennes et empêchaient les nouvelles de naître.

5° Perte de toute influence politique exercée par les paysans, et par suite législation contraire à leurs intérêts.

6° Les biens de l'aristocratie administrés de manière à réduire sans cesse le nombre des cultivateurs.

Plusieurs de ces causes commencèrent à produire leur effet dès le moyen âge. Lorsque la corvée fut transformée en un loyer payé en argent, le *lord of the manor* commença la guerre contre la petite propriété. Du moment qu'il n'avait plus droit à des services, mais à autant par acre, il n'avait plus d'intérêt à avoir beaucoup de vassaux; au contraire, il lui était plus commode de traiter avec un seul grand locataire qu'avec plusieurs petits tenanciers, et il lui était avantageux de réduire le nombre des usagers exerçant leur droit sur le pâturage et dans la forêt du domaine. Il s'efforça

1. Voyez dans le volume publié par le *Cobden Club On Land systems*, l'Essai concernant l'Angleterre.

par tous les moyens de réunir plusieurs exploitations pour en former de grandes fermes. Déjà au XIVe siècle les archives de l'église de Saint-Paul mentionnent plusieurs exemples de ces réunions de plusieurs tenures en une seule [1].

La hausse considérable du prix des laines qui eut lieu au XVe siècle détermina les *lords of the manor* à ne reculer devant rien pour étendre les prairies aux dépens des terres arables. Ils eurent recours à des opérations de *clearance*, de « nettoyage, » semblables à celles qui avaient lieu récemment encore en Irlande. Voici comment ils arrivèrent à leurs fins. La terre domaniale, nous l'avons vu, se composait de lots nombreux entremêlés avec ceux des tenanciers et soumis également à l'assolement obligatoire. Quand ils firent un nouveau partage de façon à avoir leur domaine d'un seul tenant et à former de grandes fermes, ils englobèrent une partie des terres des tenanciers et désorganisèrent toute l'ancienne constitution agraire. En s'appropriant de vastes étendues de communaux, ils ruinèrent ou rendirent plus difficile la culture du petit propriétaire; celui-ci, ayant moins de pâturage pour son bétail et moins de bois, tombait dans la gêne. Quand arrivait une famine, une mauvaise récolte, il ne lui restait qu'à céder son bien au seigneur qui le réunissait à son domaine. Les nombreuses poursuites dirigées contre ceux qui avaient abattu des clôtures montrent à quel point les paysans en souffraient. Dès la fin du XVe et pendant tout le XVIe siècle, la destruction des petites fermes et la conversion des terres arables en prairies soulevèrent la plus violente opposition. Une loi de 1488 sous Henry VII, défend d'abattre les bâtiments de ferme qui sont loués avec 20 acres de terre. « Beaucoup de maisons et de villages, dit le préambule de la loi, sont aujourd'hui déserts. La terre

1. Voyez E. Nasse. *Ueber die mittelalterliche Feldgemeinschaft.*

arable qui y appartenait est enclose et convertie en prairie, et l'oisiveté devient générale; où naguère deux cents personnes vivaient honnêtement de leur travail, on voit maintenant deux ou trois bergers. » Quatre lois semblables furent portées sous Henri VIII, preuve qu'elles étaient impuissantes. L'une ordonne de rebâtir les maisons abattues et de rendre à la charrue les terres qu'on lui a enlevées. L'autre oblige d'élever des bâtiments pour toute étendue exploitée de 30 à 50 acres. La loi de 1634 a pour but de s'opposer aux envahissements des moutons. « Plusieurs individus ont accumulé en leurs mains des étendues énormes de terre où ils nourrissent d'innombrables troupeaux. Certains d'entre eux possèdent 10,000 et 24 000 moutons. Par suite, le labourage est abandonné et le pays se dépeuple [1]. »

L'évêque Latimer dans son fameux sermon *de la Charrue*, prêché à la cour d'Édouard VI (1549), reproche aux nobles d'être des *inclosers*, *graziers and rent raisers*, qui transforment la *yeomanry* en esclaves déshérités; le berger avec son chien, s'écrie-t-il, a pris la place des habitants disparus. Bernard Gilpin accuse les *gentlemen* de manquer de *gentlenes* : « Chasser les malheureux de leurs demeures n'est pas un crime à leurs yeux. » En 1551, l'évêque de Rochester présente au roi une pétition où il se plaint que deux acres sur trois sont mis hors culture et que la population des campagnes ressemblera bientôt plus « aux serfs de la France qu'à l'ancienne et heureuse *yeomanry* de l'Angleterre [2]. »

Après la mort de Henry VIII, le lord protecteur Somerset

1. Voyez pour tout ceci l'étude souvent cité déjà de M. Nasse.

2. Thomas More se fait l'écho des mêmes plaintes : « Les nobles et même certains abbés non contents des revenus que leurs ayeux obtenaient du sol ne laissent plus de place pour la charrue. Ils font des pâturages qu'ils enclosent, ils abattent maisons et fermes et ne laissent rien debout, et comme si l'on ne perdait pas de terrain en parcs, en chasses, en bois, ces braves gens font de nos terres cultivées un désert sauvage. »

institua une commission extraordinaire pour examiner la situation et en chercher le remède. Le plus actif des membres de cette commission, John Hales, rédigea un rapport où l'état des campagnes est dépeint sous les plus sombres couleurs. « On ne voit que maisons ruinées et cultivateurs sans asile; les bœufs et les moutons ont pris leur place. Le roi ne trouve plus de soldats et doit employer des mercenaires étrangers. » Cette commission qui avait éveillé tant d'espérances n'eut aucun résultat. Les nobles étaient trop puissants; les témoins craignaient de déposer contre eux. Les gens de la campagne n'osaient comparaître ou n'étaient pas appelés. Des lois furent soumises au Parlement, ordonnant la division des grandes fermes et limitant l'étendue de terrain que le propriétaire pouvait faire valoir lui même; mais elles ne furent pas votées.

A partir de la grande insurrection des paysans en 1549, il y eut pendant tout le XVIe siècle de nombreux soulèvements locaux ayant tous le même but : détruire les clôtures qui leur enlevaient la terre.

Sous Elizabeth, le prix de la laine montant encore, les *clearances*, les expulsions de cultivateurs ne s'arrêtèrent pas, et la destruction des petits propriétaires a continué jusqu'à nos jours, par le moyen des *Enclosures acts* successivement votés depuis 1710 jusqu'en 1843. Ces lois qui permettaient aux *lords of the manor* d'enclore à leur usage les communaux, à tort considérés comme leur propriété, ont fait entrer dans le domaine privé 7,660,413 acres, soit le tiers de la superficie cultivée de l'Angleterre, qui s'élevait en 1867 à 25,451,626 acres. Cette immense étendue de terrain fut enlevée à la jouissance des cultivateurs presque sans indemnité. En 1845, lord Lincoln put affirmer au Parlement, sans être contredit, que dans dix-neuf cas sur vingt la Chambre n'avait eu aucun égard aux droits des paysans, non par hos-

tilité mais par ignorance. Ces gens de la campagne ne pouvaient produire, devant les comités qui proposent les lois, la preuve de droits reposant uniquement sur la coutume ni payer des avocats pour les défendre. Ils n'apprenaient qu'ils étaient expropriés que quand des clôtures érigées en vertu d'un acte du Parlement, leur interdisaient l'accès des terrains dont ils avaient eu l'usage depuis les temps les plus reculés. Le législateur ignorait l'existence des droits résultant de l'ancienne organisation de la *mark*. Il admettait le domaine éminent du *lord of the manor*, et il croyait, avec les économistes, qu'il faut livrer les communaux aux efforts plus féconds de l'activité individuelle. Au moyen âge et au XVIe siècle, les *copy holders* avaient été dépouillés de leur propriété parce que le titre de leur possession était déposé aux archives du manoir, contre les usurpations duquel ils avaient à se défendre, et parce que d'ailleurs les juges appartenaient tous à la classe de leurs adversaires qui employaient la fraude, la violence et la corruption pour arriver à leurs fins. Aujourd'hui la destruction de la petite propriété continue, non plus par voie d'usurpation, mais par voie d'achat. Quand une terre est à vendre, elle est toujours achetée par un riche capitaliste parce que les frais d'examen légal sont trop considérables pour une petite acquisition. Ainsi les grandes terres s'arrondissent et tombent pour ainsi dire en mainmorte par l'effet des majorats et des substitutions. Au XVe siècle, d'après le chancelier Fortescue, l'Angleterre était citée dans toute l'Europe pour le nombre de ses propriétaires et l'aisance de ses habitants [1]. En 1688, Grégory King estime qu'il y avait 180,000 propriétaires sans compter 16,560 propriétaires nobles. En 1786, il y avait encore en Angleterre 250,000 propriétaires. La statistique la plus ré-

1. *De laudibus legum Angl.æ*, cap. 29-36.

cente n'en compte que 30,760. Ce nombre est contesté; mais il est certain que celui des propriétaires est très-restreint et que certaines provinces sont entre les mains de cinq ou six personnes. « Savez-vous, disait M. J. Bright, dans un discours prononcé à Birmingham le 27 août 1866, que la moitié du sol de l'Angleterre est possédée par 150 individus? Savez-vous que la moitié du sol de l'Écosse appartient à 10 ou 12 personnes? Etes-vous instruits de ce fait que le monopole de la propriété foncière va sans cesse en croissant et devient de plus en plus exclusif? »

Ainsi donc en Angleterre, comme à Rome, la grande propriété quiritaire a dévoré la petite propriété, par suite d'une évolution continue, qui ne s'est pas arrêtée depuis le commencement jusqu'à la fin de l'histoire du pays, et l'ordre social paraît aussi menacé que sous l'empire romain.

Une aspiration ardente vers un partage plus égal des produits du travail enflamme les classes laborieuses et passe d'un pays à l'autre. En Angleterre elle agite et soulève les ouvriers de l'industrie et envahit maintenant les campagnes. Elle menace évidemment la propriété foncière telle qu'elle est constituée dans ce pays. Les travailleurs qui font valoir le sol en réclameront leur part et, s'ils ne peuvent l'obtenir ici, ils iront la chercher au-delà des mers. Pour les retenir on va leur accorder le vote. C'est un danger nouveau que d'augmenter le nombre des électeurs tandis que celui des propriétaires diminue, et de conserver des lois qui rendent l'inégalité plus grande et plus visible, alors que les idées d'égalité prennent un empire plus formidable. Faire de la possession de la terre un monopole fermé et accroître les pouvoirs politiques de ceux qui en sont inexorablement exclus, c'est à la fois provoquer les mesures de nivellement et les rendre faciles. Ainsi c'est en Angleterre que le projet de restituer à la nation la propriété foncière (*nationalisation of land*) a

trouvé le plus d'adhérents et de retentissement. Le pays qui s'est le plus éloigné de l'organisation primitive de la propriété, est donc également celui où l'ordre social paraît le plus menacé.

L'histoire de la propriété en Chine et à Rome est très-semblable à celle que nous venons d'esquisser pour l'Angleterre. Les plus anciennes chroniques de la Chine nous représentent ce pays comme déjà arrivé au régime agricole; mais la propriété privée ne s'appliquait pas à la terre. Celle-ci était partagée entre tous ceux qui étaient capables de la cultiver, c'est-à-dire entre les habitants de l'âge de vingt à soixante ans. Chaque vallée s'administrait d'une façon indépendante et choisissait ses chefs; le souverain était également élu. On leur assignait certaines terres, dont le produit leur permettait de vivre selon leurs dignités. C'est, on le voit, exactement le régime de la marche germanique. A partir de l'an 2205 avant Jésus-Christ, l'empire devint héréditaire [1]. Les chefs de province usurpèrent aussi l'hérédité. Les souverains concédèrent des fiefs moyennant certaines redevances, et les seigneurs à leur tour firent de même. Ainsi s'établit la féodalité; seulement la propriété exploitée par les paysans continuait à être partagée entre les familles proportionnellement au nombre de bras dont chacune disposait. Dans le partage, on tenait compte de l'éloignement des terres, et on donnait une moindre part de celles qui étaient plus rapprochées. Un lot sur neuf devait être cultivé au profit de l'état par les familles qui obtenaient les huit autres. Le système des terres communes, *gun-tjan*, se maintint jusque vers la troisième dynastie, 254 avant Jésus-Christ, et il a persisté jusqu'à nos jours dans les pro-

1. Nous empruntons ces détails à un extrait des mémoires de la mission ecclésiastique russe à Pékin, fait par M. J. Sacharof. Voyez *Revue Germanique*, 1re année.

vinces écartées de la Corée. La propriété privée fut introduite par la maison des Zin.; mais peu à peu, disent les chroniques, les riches accaparèrent toutes les terres, qu'ils louaient ensuite aux cultivateurs dépossédés, en percevant comme fermage la moitié du produit. Depuis lors, à différentes reprises, le gouvernement eut recours à des lois agraires pour multiplier le nombre des propriétaires. La plus remarquable et la plus générale de ces lois est celle qui fut décrétée par la dynastie des Tan (619 à 907). Chaque individu, pourvu qu'il fît maison à part, reçut une pièce de terre à titre perpétuel, et une autre pièce à titre temporaire, à la condition qu'il fût en état de la faire valoir. La part attribuée aux différentes classes de la population variait suivant le rang et les dignités. La propriété privée était inaliénable, sauf dans des cas extrêmes. Les possessions viagères faisaient retour à l'État qui les redistribuait. Ce régime ne resta pas longtemps en vigueur; vers l'an 1000 il fit place à la propriété privée et libre qui, malgré la conquête mantchoue et les révolutions, s'est maintenue jusqu'à ce jour.

La propriété foncière a donc passé ici, dans son évolution séculaire, par des phases semblables à celles qu'elle a parcourues dans notre Occident.

CHAPITRE IX

L'AGE D'OR ET LA PROPRIÉTÉ COLLECTIVE DANS L'ANTIQUITÉ

Les anciens peuples de la Grèce et de l'Italie ont-ils aussi vécu en communautés de village, et passé par la possession collective de la terre, avant de connaître la propriété individuelle? La question paraissait douteuse. Certains auteurs, comme Lange [1] et M. Fustel de Coulanges, pensent que les Grecs et les Romains n'ont point traversé cette époque primitive où la terre était possédée en commun par la tribu ou le village, ainsi que cela existe encore aujourd'hui en Russie et comme cela a existé jadis chez les Germains et les Slaves. Dans son beau livre, *La cité antique,* M. Fustel de Coulanges admet chez les Romains l'existence de la copropriété de la famille : mais il ne trouve, ni en Grèce ni à Rome, la propriété collective de la tribu. Il ne découvre « rien de semblable à la promiscuité de village, générale en « France au XIIe siècle. Les populations de la Grèce et de « l'Italie, dès l'antiquité la plus haute, ont toujours connu et

1. *Rœmische alterthümer* (1856), I, p. 108.

« pratiqué la propriété privée[1]. » Il serait très-singulier que ces peuples seuls n'eussent point passé par un régime qui, comme nous le verrons, a existé primitivement chez toutes les races. Je crois qu'après la lumineuse dissertation de M. Paul Viollet, sur le *caractère collectif des premières propriétés immobilières*[2], il est impossible d'admettre l'opinion de M. Fustel de Coulanges.

Déjà Puchta, en Allemagne, avait indiqué dans ses études sur le droit romain[3], des traces nombreuses de domaine éminent de l'État sur les propriétés particulières ; et Heineccius, dans son traité du droit naturel, *Element. juris nat. et gent.*, chap. IX, § 237, avait même énuméré les peuples vivant en communauté M. Mommsen dit que, dans l'Italie primitive, les communautés de village possédaient collectivement le territoire où elles étaient assises.

1. *La Cité antique*. 3e édit. Hachette, 1870, p. 63.

2. Je n'hésiterai pas à faire de nombreux emprunts à l'excellent travail de M. Viollet, publié dans la *Bibliothèque de l'école des Chartes*. Je crois devoir reproduire ici la note dont il a fait précéder cette publication, parce qu'elle prouve que travaillant, chacun de notre côté et sans parti pris, lui au point de vue de l'Archéologie, moi au point de vue économique, nous sommes arrivés aux mêmes conclusions. Cette coïncidence a été pour moi un grand encouragement. Voici la note de M. Viollet.

« J'avais remis depuis quinze jours à notre comité de rédaction les deux premiers chapitres du travail qu'on va lire, lorsque parut dans la *Revue des Deux-Mondes* (1er juillet 1872) la première partie d'une étude de M. de Laveleye sur la propriété primitive. Les vues de M. de Laveleye sont identiques aux miennes ; et je me suis demandé un moment si je devais donner suite à mon projet de publication.

« Je me décide pour l'affirmative, parce qu'il est peu probable que, d'accord sur les conclusions, nous nous rencontrions constamment, M. de Laveleye et moi, sur le choix des preuves. Aussi bien cet accord, s'il existait, rendrait la démonstration plus frappante et plus saisissante. J'ajouterai que, vraisemblablement, le 3e chapitre de cet essai est tout-à-fait en dehors du cadre que paraît s'être tracé M. de Laveleye. »

En effet, M. Viollet a rassemblé un grand nombre de faits passés inaperçus et que je crois nécessaire de rappeler ici à l'appui de notre thèse.

3. *Cursus der Institut.* (1841), I, p. 129-134, II, p. 581.

« Les terres étant restées longtemps communes chez les « Romains, et le partage ne s'en étant effectué qu'à une date « relativement récente, la propriété ne se développe point « d'abord *immobilièrement :* elle ne s'attache qu'à la posses- « sion des esclaves et du bétail (*familia pecuniaque*). » « La « *mancipatio*, forme primitive et générale de la vente, remon- « tait au temps où la propriété ne s'appliquait pas encore à « la terre, puisqu'elle n'avait lieu que pour les objets que la « main de l'acquéreur pouvait saisir. » « Tout à l'origine, les « terres furent occupées en commun, réparties sans doute « entre les diverses associations de famille, et les produits seu- « lement se distribuaient par feux. La communauté agraire, « en effet, et la cité constituée par l'association des familles, « sont liées entre elles par d'intimes rapports ; et longtemps « après la fondation de Rome, on rencontre souvent de véri- « tables communistes vivant et exploitant le sol ensemble. La « langue du vieux droit atteste que la richesse a consisté d'a- « bord en troupeaux et en droits réels d'usage, et que ce ne « fut que plus tard que la terre fut divisée entre les citoyens, « à titre de propriété privée[1]. En veut-on la preuve incontes- « table ? La fortune alors s'appelait d'un nom remarquable, « *pecunia, familia pecuniaque ;* « les troupeaux » ou « les « esclaves et les troupeaux. » Les épargnes personnelles du fils de famille ou de l'esclave étaient son *pécule (peculium*, avoir un bétail). La plus ancienne forme d'acquérir la propriété consistait dans la prise de possession manuelle (*mancipatio*), laquelle n'est réellement possible que pour les

1. Cicéron (*de Rep.*, 2, 9, 14) s'exprime ainsi (Au temps de Romulus). *Erat res in pecore et locorum possessionibus ex quo pecuniosi et locupletes vocabantur. — Numa primum agros, quos bello Romulus ceperat, divisit viritim civibus.* Conf. Plutarch. Quest. rom., 15. Denys d'Halicarnasse attribue également à Romulus le partage des terres en trente districts de curies ; à Numa, la plantation des bornes et l'introduction de la fête du *Dieu Terme* (*Terminalia*). Denys, I, 7, 2, 74. V. aussi Plutarch., *Numa*, 16.

choses mobilières. Enfin, la contenance du domaine foncier primitif de l'*héritage* (*Heredium*, de *Heres*, *maître*) ne comprenait que deux *jugera* (50 ares 4 centiares), l'étendue d'un simple verger, et nullement celle d'un domaine arable. Nous ne saurions déterminer d'ailleurs l'époque où s'est faite la première division des terres. On sait seulement que, dans la constitution primitive de Rome, les communautés de famille tiennent la place qui sera plus tard occupée par les *assidui*, ou citoyens fixés sur leurs domaines, et que la constitution de Servius a en face d'elle un partage antérieurement consommé [1].

L'*heredium* était un peu plus grand que l'enclos privé chez les Germains, mais les deux *jugera* étant insuffisants pour faire vivre une famille, celle-ci devait nécessairement recevoir une part de la propriété commune de la tribu ou de l'État. Cette propriété commune était l'*ager publicus* primitif, successivement agrandi par les conquêtes des rois de Rome et de la république, et de bonne heure usurpé par les plus puissants. On comprend que cette usurpation ait donné lieu, entre les patriciens et les plébéiens, à une lutte séculaire qui a duré jusqu'à l'Empire. C'était, pour ces derniers, une question d'existence. Un groupe de familles formant le clan habitait un village, le *vicus* ou *pagus*. L'ensemble des clans constituait la nation, *populus*, l'État, *civitas*; l'État avait pour point central un lieu fortifié, une citadelle, *arx*, presque toujours situé sur une hauteur. Les anciennes citadelles des cités étrusques, construites en blocs cyclopéens, existent encore. Au moment où l'histoire de Rome commence, la propriété de la commune avait fait place déjà à la propriété collective de la famille, de la *gens*. C'est la seconde phase du développement de la propriété. Je vois

1. Mommsen. *Hist. rom.*, traduct. d'Alexandre, I, p. 206 et 250.

encore une preuve de la collectivité primitive du sol, dans ce fait, qu'à Rome comme en Grèce, le bétail a longtemps servi de moyen d'échange. Du temps de Cicéron, les amendes s'évaluaient encore en têtes de bœufs et de brebis, suivant un usage ancien.

Ceci est encore un trait curieux des mœurs des primitives sociétés de race âryenne. Il est bien connu que, chez les peuples de l'antiquité gréco-latine, le mouton et le bœuf étaient l'instrument des échanges et la commune mesure des valeurs. Dans Homère, la valeur des objets, celle des armes notamment, est estimée en têtes de bétail. L'étymologie du mot *pecunia*, qui signifie « richesse » et « monnaie, » et qui vient manifestement de *pecus*, ne laisse aucun doute sur ce point. Les premières monnaies métalliques portaient l'empreinte d'un bœuf ou d'un mouton, dont elles étaient pour ainsi dire le signe représentatif, comme le billet de banque l'est aujourd'hui du numéraire. Dans les langues du nord, nous retrouvons des étymologies et des synonymies semblables. Le mot *fâ*, *fe*, signifiait en islandais et en norvégien « richesse; » en anglais, le mot *fee* signifie rétribution d'un service, honoraire. Or ces mots viennent évidemment de *vee*, *vieh*, bétail. Le bétail en effet était la richesse par excellence et le meilleur moyen d'échange. Les Germains qui s'étaient fixés près des frontières de l'empire connaissaient l'usage de la monnaie; ceux de l'intérieur, dit Tacite, avaient recours au troc pour l'échange des marchandises. Strabon rapporte la même chose des Dalmates. « L'usage de la monnaie leur est inconnu, dit-il, ce « qui leur est particulier par rapport aux autres peuples de « ces côtes; mais cela leur est commun avec beaucoup de « peuples barbares [1]. » Ces barbares avaient cependant un

1. Strabon, l. VII, ch. VI, § 7.

intermédiaire des échanges; seulement, comme ce n'était point une monnaie métallique, les historiens ont affirmé qu'ils ne connaissaient point la monnaie. Les tributs que les Francs vainqueurs imposaient aux Frisons et aux Saxons vaincus se composaient d'un certain nombre de bœufs. On n'a pu nier que des têtes de bétail aient servi d'intermédiaire aux échanges; on sait même que le rapport de valeur était de dix moutons pour un bœuf à Rome, de douze moutons pour un bœuf en Islande et probablement aussi en Germanie; mais le fait a toujours paru étrange. Il s'explique pourtant très-facilement lorsqu'on se rappelle l'organisation agraire des communautés de village; il est vrai qu'il ne s'explique que de cette manière. La qualité essentielle d'un instrument des échanges, c'est d'être utile à tous, accepté par tous, et de circuler par suite de main en main sans arrêt. C'est ainsi qu'on a pris, comme monnaie, des fourrures en Sibérie, de la morue au banc de Terre-Neuve, des cubes de sel et des bandes de coton bleu en Afrique, du tabac en Amérique pendant la guerre de l'indépendance, et aujourd'hui chez nous parfois des timbres-poste. Dans les communautés primitives, chaque famille possède du bétail et en consomme; elle est donc en mesure d'en livrer et satisfaite d'en recevoir. Comme elle peut disposer du pâturage commun, si on lui donne quelques moutons ou quelques bœufs en paiement, elle n'en sera nullement embarrassée ; elle les enverra sur la lande avec le reste de son troupeau. Grâce à l'entremise du berger chargé de conduire à la pâture tout le bétail des habitants de la marke, les paiements en têtes de moutons et de bœufs peuvent se faire au moyen de cette opération de banque que l'on appelle « virement de parties, » et que le *clearing house* de Londres a porté à la perfection. Si Paul doit 1 000 fr. à Pierre, et qu'ils aient le même banquier, le paiement se fait par une simple trans-

cription au livre : les 1 000 fr. sont soustraits à l'actif de Paul et portés à celui de Pierre. Dans la communauté primitive, le paiement pouvait se faire de la même façon. Si l'un devait dix bœufs à l'autre pour une épée, il en avertissait le berger, qui les prenait dans le troupeau du premier pour les adjoindre au troupeau du second. L'emploi du bétail comme moyen d'échange, qui semble général chez les peuples âryens, prouve qu'avant leur dispersion ils vivaient à l'état pastoral; et l'histoire économique vient ainsi corroborer les résultats auxquels est arrivée la philologie comparée.

Au moment où les Romains et les Grecs apparaissent dans l'histoire, ils sont parvenus à un état de civilisation plus avancé, plus moderne que celui des Germains de Tacite. Ils sont sortis depuis longtemps déjà du régime pastoral; ils cultivent le blé et la vigne, et se nourrissent moins de viande : c'est l'agriculture qui leur fournit la plus grande partie de leur subsistance. Néanmoins il reste encore des traces très-reconnaissables du régime primitif de la communauté. Ainsi le bétail n'aurait pu servir de moyen d'échange, si la plus grande partie du terrain n'avait pas été un pâturage commun, où chacun avait le droit d'envoyer ses troupeaux. Les deux coutumes se tiennent de si près que l'une ne peut se concevoir sans l'autre. Avec la propriété individuelle et limitée, je ne puis recevoir des bœufs en paiement; car comment les nourrirais-je ? — Si le bétail sert d'instrument d'échange, on peut en conclure qu'une grande partie du sol est propriété collective. Ce régime a donc existé dans la Grèce et dans l'Italie primitives.

On trouve encore une preuve de l'existence de la communauté en Grèce et en Italie, dans cette tradition universelle d'un âge d'or où la propriété privée était inconnue. Ordinairement on n'y voit qu'une fiction poétique; mais, quand déjà les faits incontestables de l'histoire économique de

l'humanité nous font comprendre la nécessité de ce régime, on est amené forcément à admettre que les poëtes anciens, ici comme en bien d'autres points, peignent un ancien état de civilisation dont le souvenir s'était perpétué. Voici quelques passages des Classiques les plus connus, qui célèbrent, presque dans les mêmes termes, l'âge heureux où la terre, propriété commune de tous, ne connaissait pas encore les limites tracées et les bornes posées par le droit quiritaire.

« Avant Jupiter, lisons-nous dans les Géorgiques, aucun « laboureur n'avait encore dompté les champs; il n'était pas « permis d'en marquer les limites, d'en régler le partage : tout « était commun; et la terre, sans y être sollicitée, n'en prodi- « guait que plus largement ses biens. »

« Au temps du roi Saturne, écrit l'abréviateur de Trogue « Pompée, il n'y avait ni esclavage, ni propriété privée : les « biens étaient communs et indivis, et tous les hommes avaient, « pour ainsi dire, un même patrimoine. C'était l'âge d'or, si « cher à la poésie; l'âge du bonheur facile et de la concorde « universelle. »

Écoutons Tibulle, liv. I, Elég. 3 :

Quam bene Saturno vivebant rege priusquam
  Tellus in longas est patefacta vias!
Nondum cæruleas pinus contemserat undas,
  Effusum ventis præbueratque sinum;
. . . .
Non domus ulla fores habuit; non fixus in agris,
  Qui regeret certis finibus arva, lapis.

Ovide (*Métam.* 1, 135) s'exprime en des termes semblables :

Communemque prius, ceu lumina Solis et auras,
Cautus humum longo signavit limite mensor.

Virgile dit, dans les *Géorgiques*, liv. I, 125 :

Ante Jovem nulli subigebant arva coloni,
Ne signare quidem aut partiri limite campum
Fas erat : in medium quærebant; ipsaque tellus
Omnia liberius, nullo poscente, ferebat.

Voilà évidemment la tradition populaire d'une époque primitive, antérieure à la constitution de la propriété privée.

Platon, dans le troisième livre *des Lois*, décrit fort bien les caractères de cette époque primitive où régnait exclusivement le régime pastoral. « Dans les commencements il y « avait abondance de pâturages d'où les hommes tiraient « principalement leur subsistance. Ainsi ils ne manquaient « ni de chair ni de laitage. » N'est-ce pas l'image exacte de la Germanie au temps de Tacite et la reproduction du mot de César : *carne et lacte vivunt*. Platon parle aussi de l'égalité du partage primitif des terres et il exprime cette idée commune à tous les politiques de l'antiquité, que l'égalité des conditions est la base indispensable de la pureté des mœurs, de la vertu et de la liberté.

Nous trouvons encore chez les historiens anciens quelques passages qui prouvent que, même dans le monde connu d'eux et de leur temps, le régime de la propriété collective n'avait pas complétement disparu. Diodore de Sicile raconte que des habitants de Cnide et de Rhodes, fuyant la tyrannie des rois asiatiques, arrivèrent en Sicile vers la cinquantième olympiade. Ils s'y allièrent avec les Sélinontiens qui faisaient la guerre aux Egestiens. Vaincus, ils quittèrent la Sicile et abordèrent aux îles Lipari, où ils s'établirent, du consentement des habitants. Pour résister aux pirates tyrrhéniens, c'est-à-dire étrusques, ils construisirent une flotte et adoptèrent l'organisation sociale que voici :

« Ils se divisèrent en deux classes séparées : l'une fut chargée de cultiver les terres des îles, qu'on déclara propriété « commune ; à l'autre on confia le soin de la défense. Ayant de « cette manière mis en un seul bloc toutes leurs propriétés, « et mangeant ensemble à des repas publics, les habitants « des îles vécurent en commun pendant plusieurs années (καὶ « τὰς οὐσίας δὲ κοινὰς ποιησάμενοι καὶ ζῶντες κατα συσσίτια, διετέλεσαν

« ἐπί τινας χρόνους κοινωνικῶς βιοῦντες); mais, par la suite, ils se « partagèrent les terres de Lipari, où se trouvait leur ville; « quant aux autres îles, elles continuèrent d'être cultivées « en commun. Enfin ils en vinrent à se partager ainsi toutes « les îles pour vingt années : à l'expiration de ce terme, on « les tira de nouveau au sort [1]. »

Ainsi, à l'époque où écrivait Diodore de Sicile [1], c'est-à-dire sous le premier empereur romain, la propriété privée immobilière n'était point encore complètement constituée parmi les Grecs des petites îles Lipari : ils pratiquaient aux portes de Rome ces partages périodiques observés en Germanie par César et Tacite. Ce qui est curieux à noter c'est que les Suèves, au dire de César, agissaient comme les Lipariens : « Ceux qui restent dans le pays cultivent le sol pour « eux-mêmes et pour les absents, et à leur tour ils s'arment « l'année suivante, tandis que les premiers restent chez eux; « car nul ne possède la terre en propre. » M. Viollet croit pouvoir admettre que le régime de la propriété collective avait laissé des traces profondes dans le midi de l'Italie jusqu'aux temps historiques. Voici comment il s'exprime :

« Ne pourrait-on pas en dire autant de quelques-uns des « premiers colons de la Grande-Grèce? C'est une pure conjec- « ture que nous exposerons ici, mais il ne faut pas toujours « négliger les conjectures : nous nous transporterons donc un « moment dans la Grande-Grèce et nous consulterons les bio- « graphies de Pythagore que l'antiquité nous a transmises. On « sait que Pythagore réunit des disciples qui pratiquaient le « système de la communauté de biens. Ce n'est pas sur ces « agrégations d'un petit nombre de personnes que nous appe- « lons l'attention : il est assurément permis d'accepter ici le « témoignage des biographes, qui considèrent cette institution « comme l'œuvre du philosophe et qui ne la rattachent en « aucune façon aux origines historiques de la Grande-Grèce;

1. Diodore, *Bibl. histor.*, liv. V, 9, édit. Müller, vol. I, Paris (1842) p. 259.

« mais voici un fait attribué aussi à Pythagore, fait plus général, « plus important et plus difficile à expliquer : à la voix de cet « éloquent personnage, écrit un auteur, plus de 2 000 individus « adoptèrent le régime de la communauté et organisèrent dans « la Grande-Grèce un état politique. Il y a plus : en s'attachant « aux expressions de notre historien, on pourrait supposer qu'il « s'agit de l'origine même de plusieurs villes de la Grande-« Grèce [1]. Ainsi, d'après ce texte, postérieurement à la fondation « de Rome, une ville ou même quelques villes du sud de l'Italie « auraient été fondées et assises sur le régime de l'indivision. « Voilà un fait social d'une grande importance, attribué à une « époque assez peu reculée et qui aurait laissé de bien faibles « traces dans l'histoire. N'est-il point permis de se demander si « une ancienne tradition, concernant l'origine de certaines villes « de la Grande-Grèce, ne serait pas venue ici se fondre dans les « récits postérieurs et à demi-légendaires de la vie de Pythagore? « Sous le nom, sous le couvert de Pythagore, une tradition histo-« rique très-précieuse serait ainsi parvenue jusqu'à nous. Ce qui « confirmerait notre pensée, c'est que ce passage de Nicomaque « recueilli par Porphyre est tout à fait isolé dans les biographies « de Pythagore; partout ailleurs il n'est question que des dis-« ciples du philosophe, c'est-à-dire de corps assez peu nombreux « comptant tout au plus 600 personnes. Nous trouvons dans une « source très-différente un trait qui doit être rapproché de ce « qui précède : il s'agit des habitants de Tarente : les citoyens « de cet état paraissent avoir conservé jusqu'au temps d'Aristote « quelque chose de l'antique communauté des terres : « A Ta-« rente, on accorde aux pauvres l'usage commun des pro-« priétés, et ainsi on s'assure le dévouement de la foule, » « lisons-nous dans la Politique [2]. Ainsi la ville de Tarente prati-« quait, au bénéfice des indigents, une coutume qui rappelle le « partage périodique des terres des îles Lipari : cet usage s'ex-« plique beaucoup mieux par l'histoire que par la philanthropie; « et nous avons là très-probablement sous les yeux un débris « d'une haute antiquité. »

1. Porphyri *Pythagoræ vita*, à la suite de Diogène Laerce, édit. Didot, Parisiis, 1850, p. 91. Conf. Jamblique, qui répète mot à mot ce qu'avait dit Porphyre, *ibid.*, p. 21.

2. Aristote, *Politique*, liv. IV, ch. III (5), édit. Didot, t. I, p. 596.

Aristote semble avoir eu connaissance des deux formes primitives de la communauté, celle où les produits sont récoltés en commun et celle où la terre est allotie entre les ayants-droit. « Ainsi, dit-il, au chapitre 3 du livre II de *la* « *Politique*, les champs seraient propriété particulière et les « récoltes appartiendraient à tous. Cet usage existe chez quel- « ques nations. Le sol pourrait être commun, mais les récoltes « seraient réparties entre tous comme propriété individuelle. « On trouve cette espèce de communauté parmi quelques « peuples barbares. » Aristote n'indique pas clairement les caractères des deux régimes qu'il veut décrire, mais le premier semble se rapporter à certaines cités grecques où en effet on consommait en commun, dans des repas publics, le produit des terres des particuliers. Le second serait celui du partage périodique du fonds commun, ainsi qu'on le trouve décrit dans quelques auteurs anciens.

Diodore de Sicile dit que les Vaccéens, tribu celtibere, « se « partagent tous les ans la terre pour la cultiver et, ayant mis « en commun les récoltes, donnent à chacun sa part. Ils ont « établi la peine de mort contre les agriculteurs enfreignant « ces dispositions [1]. »

Diodore de Sicile [2] rapporte encore que, parmi les îles situées dans l'océan d'Arabie, le long des côtes de l'Arabie Heureuse, il y a plusieurs îles dont trois méritent d'être mentionnées. L'une est l'île de Panchaia. Au ch. 45 du livre V il expose l'organisation politique et sociale de cette île; c'est là qu'il dit, entre autres choses, que la population y est divisée en trois ordres (μέρη) : les prêtres avec les artisans (τεχνιται) forment le premier; les agriculteurs forment le deuxième; les soldats avec les pasteurs forment le troisième. Les prê-

1. Bibl. Histor., livre V, ch. 44.
2. Bibl. Hist., V, 41.

tres sont les chefs et les juges de la population. « Les « agriculteurs, cultivant la terre, en mettent les fruits en « commun; et quiconque d'entre eux est jugé avoir cultivé « le mieux, reçoit une part choisie dans la distribution des « moissons, le premier, le second et les suivants jusqu'à dix « ayant été proclamés par les prêtres, en vue de servir « d'exemple aux autres. »

Strabon, en parlant des Dalmates, dit : « Une coutume « propre aux Dalmates est de faire tous les huit ans un nou- « veau partage des terres [1]. »

M. Viollet croit reconnaître dans l'usage des repas communs, *sussitia*, si répandus parmi tous les peuples anciens, un reste de la communauté primitive; et je pense qu'il a complétement raison. En effet, de nos jours encore, on trouve en Suisse, comme on le verra plus loin, les repas communs et la propriété commune. Le passage où M. Viollet exprime son opinion sur ce point me paraît si important que je le transcris ici dans son entier.

« Si on consomme en commun les fruits de la terre, c'est « qu'originairement la terre n'est pas considérée comme le do- « maine de l'individu, mais comme la nourricière de tous les « hommes. « Ils mirent en un seul bloc toutes leurs propriétés « et mangèrent ensemble à des repas publics, » écrit Diodore « de Sicile à propos des habitants des petites îles Lipari. A mon « sens, ces lignes précieuses nous révèlent l'origine des repas « publics. Cet usage dérive de la communauté des terres : il s'y « rattache aussi étroitement que l'effet à la cause, et même il « nous permet de remonter plus loin encore, par delà l'établis- « sement des premières communautés sédentaires, jusqu'à la « vie errante des familles patriarcales. L'habitude des repas « publics était répandue en Italie et en Grèce : au dire d'Aris- « tote, les Œnotriens, à partir du jour où ils abandonnèrent la « vie nomade pour cultiver l'agriculture, reçurent de leur roi

1. Strabon, liv. VII, ch. VI, § 7.

« Italus l'institution des repas communs : le philosophe eût été « plus exact en nous disant que les Œnotriens, devenus séden- « taires, conservèrent, et non pas adoptèrent, cette institution « des repas communs; car c'est là, suivant toute probabilité, un « débris de la vie nomade. Les Opiques, habitants des rivages « de la Tyrrhénie, mangeaient aussi en commun, et, au temps « d'Aristote (c'est-à-dire environ 400 ans après la fondation de « Rome), les Choniens, sur les côtes de l'Iapygie, les habitants « de quelques cantons du Brutium et de la Lucanie, étaient restés « fidèles à cette antique tradition[1]. Enfin personne n'ignore que « cet usage se conserva pendant longtemps dans l'île de Crète[2]. »

« Chez les Spartiates, les antiques repas publics ont laissé « une double trace, l'une dans les lois et l'autre dans les mœurs. « D'une part, le législateur s'empara de ce vieil usage ; il le con- « sacra et le perpétua par des prescriptions formelles qui obli- « geaient tous les citoyens, les rois eux-mêmes, à s'asseoir à la « table commune[3] : d'autre part, le peuple garda un souvenir « religieux de ces habitudes primitives; et, à côté des Sussitia, « sortes de repas légaux, il eut d'autres réunions, toutes spon- « tanées, qui conservèrent plus purement la vieille tradition. Ce « repas populaire des Spartiates, beaucoup moins connu[4] que « leur table officielle, s'appelait *Copis*. Athénée nous en a laissé « la description d'après Polémon, écrivain du deuxième siècle « avant notre ère :

« Lorsque les Spartiates célèbrent le κοπίς, ils commencent « par dresser des tentes auprès de certain temple; ils y élè- « vent des lits d'herbages, sur lesquels ils étendent des tapis, « et y font le repas tout couchés, traitant non-seulement ceux « qui sont de notre contrée, mais même des étrangers qui s'y « trouvent en voyage : ils sacrifient dans ces copis des chèvres, « et non d'autre animal. Ils donnent à tout le monde une por- « tion des viandes, et ce que l'on appelle *physicille*, c'est-à-dire

1. Aristote, *Politique*, liv. VII, ch. 9 (liv. IV dans la traduction de M. Barthélemy-Saint-Hilaire).

2. Voyez notamment Athénée, *Banquet des Savants*, éd. Dindorf, vol. I, Lipsiæ, 1827, pp. 322, 323, chap. IV, § 22.

3. Conf. Thirlwall, *Hist. de la Grèce ancienne*, trad. d'Ad. Joanne, t. I, Paris, 1847, p. 238.

4. Je ne trouve aucune allusion au *copis* dans l'intéressant travail de M. Alb. Bielschowsky, *De Spartanorum syssitiis*, Vratislaviæ, 1869.

« un petit pain assez semblable à un *encride*, mais d'une forme « plus sphérique. On présente en outre, à chacun de ceux qui « se sont réunis, un fromage frais, une tranche du bas-ventre « et du gros intestin de la victime, du dessert comme des figues « sèches, des fèves, des haricots nouveaux. Chaque Spartiate « peut donner un copis à sa volonté, mais dans la ville on ne « les donne qu'à la fête appelée Tithênidia, célébrée pour la « conservation des enfants. C'est alors que les nourrices amè- « nent les enfants mâles à la campagne pour les présenter au « temple de Diane Coruthallis, situé près du fleuve - Tiassa, « du côté de la grâce Cléta. Elles y célèbrent des copis tels que « ceux que je viens de décrire. On y sacrifie des cochons de lait « et on sert au repas des pains *ipnêtes* ou cuits au four [2]. »

« Tout ici est primitif; et voilà le repas commun dans son antique simplicité.

« En d'autres contrées encore, cette tradition reste long- « temps reconnaissable bien qu'altérée. A Athènes, par exemple, « et dans plusieurs villes Grecques, les magistrats, et ceux qui « se sont distingués par des services exceptionnels, prennent « leurs repas dans la maison commune ou Prytanée[3] : quand un « jeune homme est nouvellement admis dans la phratrie, tous « les membres partagent avec lui les viandes sacrées[4]. A Rome, « enfin, chaque curie a une salle de festin, et toutes les curies « ont une salle commune, à peu près comme les prytanées des « Grecs, écrit Denys d'Halicarnasse[5]. N'est-il pas naturel de rat- « tacher tous ces souvenirs à l'habitude primitive des repas com- « muns? Aristote, frappé de la haute antiquité de cet usage en « Italie, suppose qu'il est né dans ce dernier pays, d'où il serait « passé en Grèce[6]. Denys d'Halicarnasse, au contraire, après

1. Peut-être source. Voyez Pape, *Wœrterbuch der griechischen Eigennamen*, 1863-1870, p. 1520.

2. Athénée, édit. Dindorf, vol. I, Lipsiæ, 1827, pp. 314, 315, liv. IV, § 16. J'emprunte ici presque textuellement la traduction de Lefebvre de Villebrune, t II, Paris, 1789, pp. 35, 36. Je laisse le genre masculin que ce traducteur a donné au mot *copis*.

3. Athénée, Ed. Dindorf, vol. I, Lipsiæ, p. 402, liv. V, § 2. Conf. le *Thesaurus* d'Henri Estienne, édit. Didot, t. VI, col. 2122.

4. Démosth. *Oratio adversus Macartatum*, Parisiis, Didot, 1845, p. 565.

5. Denys d'Halicarnasse, *Antiq. Romaines*, liv. II, ch. 23, édit. Kiessling, Lipsiæ, Teubner, 1870, pp. 141, 142.

6. Aristote, *Politique*, liv. VII, ch. 9.

« avoir mentionné les repas publics des curies romaines, songe « aux Lacédémoniens, et suppose que Romulus a fait ici un em- « prunt à la législation de Lycurgue[1]. Mais non : Romulus n'a « rien emprunté à Lycurgue, comme le voudrait Denys, et la « Grèce n'a pas davantage copié l'Italie, comme le voudrait Aris- « tote : en Grèce et en Italie, l'usage des repas communs s'est « établi tout naturellement, ou plutôt s'est conservé : dans les « deux pays, il est demeuré comme un témoin attardé de l'an- « cienne vie nomade[2] et de la communauté primitive des terres : « dans les deux pays, la religion et les mœurs en ont conservé « le souvenir. »

Aristote approuve les repas communs comme un moyen de faire régner l'égalité : « A Lacédémone et en Grèce le lé- « gislateur a eu la sagesse de fonder la communauté sur l'u- « sage des repas publics. (Liv. II, ch. 2.) Les repas communs « des Hétairies carthaginoises ressemblent aux *phidities* lacé- « démoniennes. » (L. II, ch. 8.) « On regarde généralement « l'établissement des repas communs comme applicable à tout « état bien constitué. Je suis aussi de cet avis, mais il faut « que tous les citoyens sans exception viennent y prendre « place. Les frais du culte divin sont encore une charge com- « mune de la cité. Ainsi donc le territoire doit être divisé en « deux portions : l'une au public, l'autre aux particuliers. La « première portion sera subdivisée pour fournir aux dépenses « du culte et à celles des repas communs. » (Liv. IX, ch. 9.)

« L'établissement des repas communs n'est pas moins « antique ; elle remonte, pour la Grèce, au règne de Minos « et pour l'Italie à une époque encore bien plus reculée. » (Liv. IV, ch. 9.)

Non-seulement la communauté primitive s'est conservée

1. Denys, *loco citato.*

2. Je suis surpris qu'on ne trouve pas un chapitre consacré aux repas communs dans l'ouvrage de Dorn Seiffen, *Vestigia vitæ Nomadicæ, tum in moribus quam legibus Romanorum conspicua*, Utrecht, 1819.

dans les traditions relatives à l'âge d'or et dans certaines institutions tout-à-fait communistes, comme celles des repas communs. Elle a aussi marqué de son empreinte la constitution, les lois, les mœurs et les idées de l'antiquité. En Grèce l'individu est toujours sacrifié à l'État, et les écrivains politiques, comme Aristote et Platon, ont sans cesse en vue de maintenir l'égalité des conditions, en imposant certaines bornes à l'activité individuelle et surtout à l'accumulation des propriétés foncières dans certaines mains. Les grands législateurs, comme Lycurgue et Minos, passent pour avoir fait reposer les constitutions qu'on leur attribue sur une nouvelle répartition des biens. L'idée de régler la distribution des richesses, de façon à mettre obstacle à une trop grande inégalité, revient à chaque instant dans les écrits des anciens, et c'est là que l'ont puisée Montesquieu et J.-J. Rousseau. Comme le remarque parfaitement M. Viollet, l'origine de la propriété individuelle est presque toujours rapportée à un premier partage exécuté sur le pied de l'égalité, ce qui fait supposer qu'avant cette répartition la terre était propriété collective ou que du moins ceux qui rapportent ces faits la croyaient telle. M. Viollet cite un grand nombre de ces partages notés par les auteurs anciens.

« La tradition du partage est fréquente chez les Grecs : nous « la rencontrons parmi les habitants des Cyclades [1], de Ténédos, « de Lesbos et des îles voisines [2]; elle existe aussi en Sar- « daigne [3]; on la retrouve dans le Péloponèse envahi par les « Doriens [4]. Aristote cite plusieurs pays, Locres dans la Grande-

1. Diodore, V, 84.
2. Diodore, V, 81, 83.
3. Diodore, V, 15.
4. Des discussions délicates se sont élevées au sujet du partage des terres chez les Doriens [1] : il me semble qu'on peut assez sûrement faire ici la part de l'histoire et celle de la légende. — Il y eut

1. Conf. Thirlwall, *Hist. de la Grèce ancienne*, trad. d'Ad. Joanne, Paris, t. I, 1847, p. 216 et suiv. Grote, *Hist. of Greece*, London, 1846, t. II, p. 524 et suiv. Duncker, *Geschichte des Alterthums*, Berlin, 1860, t. III, p. 362 et suiv.

« Grèce[1], Thèbes[2], Leucade[3], dans lesquels le nombre primitif « des propriétés devait être soigneusement maintenu. Cette « pensée ne peut guère s'expliquer que par un partage primitif : « interprétation d'autant plus vraisemblable qu'elle se vérifie « avec certitude pour une ville que nous n'avons pas encore « citée, Thurium ; ici, nous avons deux témoignages distincts : « celui d'Aristote[4], qui mentionne l'envahissement des terres « par un petit nombre de patriciens, malgré la loi qui s'opposait « à ces acquisitions, et celui de Diodore qui relate la tradition

un partage à peu près égal des terres (*ἰσότητα τινά*) à l'origine de l'invasion Dorienne : voilà l'histoire : nous avons pour témoin de ce fait, Platon, dans le Traité des Lois[1].

Mais on a attribué à Lycurgue cette répartition des terres : voilà la légende. Lycurgue, personnage à demi légendaire, aurait ainsi, dans notre sentiment, absorbé un fait antérieur. Cette supposition est corroborée par l'existence d'une tradition, d'ailleurs erronée, qui fait de Lycurgue un contemporain des Héraclides[2], et par une conjecture critique de Timée qui se crut obligé de supposer l'existence de deux Lycurgue[3].

1. *Politique* d'Aristote, traduct. Barthélemy Saint-Hilaire (1848), p. 79.

2. *Politique*, II, 9.

3. *Politique*, II, 4. Telles que nous les présente Aristote, ces lois grecques sur la conservation des lots primitifs se rattacheraient à une pensée aristocratique et auraient le plus souvent pour objet d'empêcher la plèbe de parvenir à la propriété, et par là aux magistratures et aux honneurs. Faut-il en conclure que le bas peuple avait été primitivement exclu de ces partages, ou bien ne convient-il pas de supposer que, le nombre des lots primitifs étant demeuré invariable et la population ayant augmenté, la propriété immobilière devint ainsi, par la suite, un privilège aristocratique, et le maintien des lots une sauvegarde pour les classes supérieures ? Il est difficile de répondre à ces questions avec le secours de quelques lignes d'Aristote : cependant nous inclinerions vers la seconde solution.

4. *Politique*, V, 6 (7). Ici la loi qui prohibe les acquisitions paraît être considérée comme une sauvegarde contre l'oligarchie qui tend à se constituer par l'achat des terres : sans nul doute, par suite de circonstances locales, les acquisitions se faisaient à Thurium au profit de ceux qui possédaient déjà, tandis qu'ailleurs c'étaient les prolétaires qui achetaient. Ainsi une même loi primitive put devenir, ici, une garantie aristocratique contre la démocratie, et là, au contraire, une sûreté contre un développement aristocratique.

1. *De leg.*, p. 684 (pagination d'Hen. Etienne).
2. Xénophon, *Rep. Lac.*, X, 8, apud Thirlwall, *ibid.*, pp. 208, 209.
3. Timæi *fragm.* dans Müller, *Fragm. hist. Græc.*, t. I, 1841, p. 202, frag. 47.

« primitive du partage [1]. C'est par cette tradition primitive que « doit évidemment s'expliquer la législation à laquelle fait allu- « sion Aristote. En Laconie, la tradition qui nous occupe pré- « sente un trait remarquable : il ne s'agit pas seulement, chez « les Spartiates, d'une division par lots, mais bien d'une division « par lots égaux, ou, au moins, d'un partage qui entraîne une « certaine égalité, ἰσότητα τινά.

« Nous rencontrons aussi ce souvenir d'égalité chez les Ro- « mains : Denys d'Halicarnasse, Varron, Festus et Pline nous « fournissent, en ce qui concerne ce dernier peuple, des témoi- « gnages d'un grand intérêt et d'une valeur historique incon- « testable.

« D'après Denys d'Halicarnasse, Romulus divisa en dix curies « ou phratries chacune des trois tribus ou phyles qui compo- « saient la population, et partagea le territoire en trente lots : il « assigna par le sort un de ces lots à chaque curie, après avoir « réservé une part pour les frais du culte et une autre pour le « domaine public [2]. Varron constate à deux reprises la même « tradition : « Ager Romanus primum divisus in partes tres a « quo tribus appellata Tatiensium, Ramnium, Lucerum [3]. » — « Bina jugera quod a Romulo primum divisa (dicebantur) « viritim quæ (quod) hæredem sequerentur, hæredium appella- « runt [4]. »

« Nous retrouvons dans Festus et dans Pline l'ancien la « mention de ce mesurage primitif du domaine Romain : « Cen- « turiatus ager in ducenta jugera definitis. Quia Romulus cen- « tenis civibus ducenta jugera tribuit (Festus) [5]. » « Bina tunc « jugera populo Romano satis erant, nullique majorem modum « attribuit (Pline) [6]. »

1. Diodore, XII, 11.
2. Denys d'Halicarnasse, *Ant. Rom.*, liv. II, ch. 3.
3. Varron, *De lingua latina*, V, 55, édition Egger (d'après l'édit. de Müller), Parisiis, 1827, p. 16.
4. Varron, *De re rustica*, lib. I, 10, dans Schneider, *Scriptor rei rusticæ vet. lat.*, t. I, Lipsiæ, 1794, p. 153. Conf. la citation du même passage par Nonius Marcellus, *De Copendiosa doc rina*, ed. Lud. Quicherat, Parisiis, 1872, p. 61.
5. Sext. Pompon. Festus, édit. Dacier *ad usum Delphini*, Parisiis, p. 74.
6. Pline, *Hist. nat.*, lib. XVIII, II.

M. Viollet voit aussi, et avec raison, une preuve de l'existence antérieure de la communauté des terres dans un usage très-fréquent dans l'antiquité et qu'on trouve partout à l'origine chez les peuples modernes où il dérive, en effet, de la possession collective du sol. D'après cet usage l'aliénation d'un fonds de terre à une personne étrangère au village, n'est permise que du consentement des habitants, qui ont même le droit d'acquérir le bien en payant le prix offert. Voici d'abord l'antique coutume hindoue :

« A une époque très-reculée, l'aliénation des terres n'était « valable dans l'Inde que moyennant le consentement des habi- « tants du lieu, le consentement des parents, celui des voisins, « *neighbours*, ailleurs des copropriétaires, *shareholders*, et des « héritiers [1]. Les textes sont précis et ne laissent aucune place « au doute : nous nous trouvons ici en présence de cette commu- « nauté de village signalée par Néarque, au témoignage de Stra- « bon, et dont nous avons parlé plus haut. Les voisins (*neigh-* « *bours, shareholders*) ont un certain droit sur la terre; cette « terre ne saurait être transmise sans leur autorisation, et leur « consentement est nécessaire pour l'admission d'un nouveau « possesseur. Ce sont là les conséquences naturelles de l'an- « tique copropriété de tribu : tout ici paraît logique et simple « dès qu'on se réfère à cette notion historique. »

1. Land is conveyed by six formalities, by the assent of townsmen, of kindred, of neighbours, and of heirs, and by the delivery of gold and of water (Colebrooke, *A digest of Hindu Law*, vol. II, 1801, p. 161, art. XXXIII). Conf.: Orianne, *Traité original des successions d'après le droit hindou; extrait du Mitacshara* de Vijnyaéswara, Paris, 1844, p. 49. Pross'onno Coomar Tagore, *A succint commentary of the Hindoo-Law prevalent in Mithila, from the original sanscrit of* Vachaspati Misra, 1863, Calcutta, p. 310. — Voyez *Caract. collect. des premières propriétés immobilières*, par Viollet, p. 30. « D'après M. George Campbell, dans l'Inde, l'aliénation d'une propriété foncière est très-rare. La communauté de village a un droit de *veto*, et elle ne permettrait pas l'entrée d'un étranger qui lui serait désagréable. » « Saisir et vendre une terre pour se payer d'une dette est une idée inconnue aux Hindous. » *Systems of land tenure in various countries, — édit. by the Cobden Club*, p. 166.

En Grèce les voisins interviennent dans l'acte de vente tantôt comme témoins, tantôt comme garants. Parfois, comme à Thurium, ils recevaient, d'après Théophraste, une petite pièce de monnaie qui semblait être le prix de leur acquiescement ou la reconnaissance d'un certain droit de copropriété. Suivant le romaniste allemand Puchta [1], ce mode antique d'acquisition par voie de vendication fictive, devant un magistrat, appelée *in jure cessis*, ne peut s'expliquer que par le droit de domaine éminent de l'État sur tous les biens meubles et immeubles.

Le *retrait*, ou droit de reprendre l'immeuble, en cas de vente à un étranger, reconnu aux habitants du village, se retrouve partout. Il existe dans la plupart des pays musulmans, en Algérie, dans l'Inde [2], à Java. Le *retrait* par les voisins était encore en vigueur en Illyrie et en Italie sous les empereurs; car une constitution de l'an 391, qui concerne ces provinces, abolit cette coutume. On l'a vu, elle existe en Russie. On la trouve aussi chez les Slaves méridionaux, et elle était générale à l'origine chez les tribus germaniques.

En Suisse, elle existe encore pour les *Allmends* (biens communaux). En France, ce droit primitif a persisté jusqu'à une époque très-récente. Dans le pays de l'Angle, baillage de Saint-Omer, et à Fillièvre, baillage d'Hesdin [3], les habitants avaient le droit de retrait contre tout étranger acquéreur d'un immeuble sur leur territoire. On en trouve aussi des traces dans les *Libri feudorum* [4]. Ainsi on peut affirmer

1. Puchta. *Cursus der Inst.* (édit. 1841), I, p. 133, 149, II, p. 607, 610.
2. Sir William Hay Macnaghten. *Principles of Hindu and Mahommadum Law.*, ch. IV, p. 204, 205.
3. Ces faits sont empruntés par M. Viollet à Bourdot de Richebourg t. I, p. 306 et 347.
4. *Libri feudorum*, lib. V, tit. XIII. XIV M. Viollet renvoie aussi à une thèse de M. Terrat (1872): *Du colonat en droit romain et des retraits en droit français*, et au cours si remarquable de M. Tardif à l'école des Chartes.

que le droit de *retrait* a existé partout à l'origine, comme un reste de la collectivité antérieure.

Après que le droit de vendre la terre se fut introduit chez les Germains, le transfert de la propriété demeura un acte public, qui ne pouvait s'accomplir que dans l'Assemblée des habitants du district. D'après le titre LIX de la loi des Ripuaires, les ventes devaient avoir lieu dans le *Mallum* : c'est là aussi que les donations reçoivent un caractère authentique.

En Angleterre, pendant la période saxonne, avant la conquête normande, le transfert des propriétés immobilières se faisait devant l'Assemblée du comté, après une proclamation publique [1].

Dans les provinces des Pays-Bas, au moyen-âge, la vente conserve son caractère d'acte public. Elle se faisait en présence d'un échevin de la commune, et le procès-verbal en était gardé à l'Hôtel-de-Ville [2].

Je vois une preuve nouvelle de la communauté primitive des terres dans ce fait, général à l'origine, que les immeubles, même quand ils étaient devenus propriété individuelle, ne pouvaient être ni vendus, ni légués. M. Fustel de Coulanges, à qui nous empruntons plus loin les passages qui démontrent ce fait, l'attribue à l'influence de la religion antique. Cette explication est insuffisante, car la vente et le testament n'existent pour les terres ni chez les Germains, ni chez les Russes aujourd'hui, ni en Suisse sur les *Allmends*. Il faut

1. Gurdon, *On Courts Baron*, et Kelham, *Domesday book*, p. 242.

2. Voici pour les villes d'Amiens et de Lille les sources citées par M. Viollet. Ancienne coutume d'Amiens (1re moitié du XIIIe siècle), art. 6, dans A. Thierry; *Recueil des mon. inédits du Tiers-Etat*, région du nord, t. I, p. 129. Seconde coutume antérieure à 1292, ibid., pp. 163, 164. Conf. une vente passée en 1170 par-devant la commune d'Amiens, une donation en 1195 dans les mêmes conditions, *ibid.*, pp. 94, 95, 118, 119.

3. Ord. du duc de Bourgogne, en 1421, à la suite de Roisin, *Franchises, lois et coutumes de la ville de Lille*, édit. Brun-Lavainne, 1842, p. 60.

donc chercher, à un fait aussi général, une règle qui ne l'est pas moins, et cette origine, la voici. Primitivement, le droit de posséder une part du sol est un droit naturel, inhérent à la personne. La terre est répartie entre tous, conformément à une coutume immuable, que nul ne peut modifier par sa volonté. L'homme arrive à posséder le sol, non en vertu d'un contrat d'achat ou d'un testament, mais en raison de sa qualité de membre de l'humanité et de son droit incessible à vivre par son travail appliqué à la terre, la commune mère nourricière. Une organisation agraire, fondée sur une semblable conception de la propriété, ne peut admettre évidemment la transmission des immeubles, ni par vente ni par testament. Ce n'est pas la volonté de l'homme, mais un principe d'ordre public qui doit la régler.

Empruntons maintenant à M. Fustel de Coulanges quelques preuves de l'inaliénabilité primitive des terres.

« Platon, dans son Traité des Lois, ne prétendait pas « avancer une nouveauté quand il défendait au propriétaire « de vendre son champ; il ne faisait que rappeler une vieille « loi. Tout porte à croire que dans les temps anciens la pro- « priété était inaliénable. Il est assez connu qu'à Sparte il « était formellement défendu de vendre son lot de terre [1]. « La même interdiction était écrite dans les lois de Locres et « de Leucade [2]. Phidon de Corinthe, législateur du neuvième « siècle, prescrivait que le nombre des familles et des pro- « priétés restât immuable [3]. Or cette prescription ne pouvait « être observée que s'il était interdit de vendre les terres et « même de les partager. La loi de Solon, postérieure de « sept ou huit générations à celle de Phidon de Corinthe, « ne défendait plus à l'homme de vendre sa propriété, mais

1. Plutarque. *Lycurgue*, *Agis*. Aristote, *Polit.*, II, p. 10 (II, 7).
2. Aristote. *Polit.*, II, 4, 4 (II, 5).
3. Id., II, 3, 7.

« elle frappait le vendeur d'une peine sévère, la perte de tous « les droits de citoyen [1]. Enfin Aristote nous apprend d'une « manière générale que, dans beaucoup de villes, les ancien- « nes législations interdisaient la vente des terres. Nous ne « connaissons le droit romain qu'à partir de la loi des Douze « Tables; il est clair qu'à cette époque la vente de la propriété « était permise. Mais il y a des raisons de penser que, dans les « premiers temps de Rome, et dans l'Italie avant l'existence « de Rome, la terre était inaliénable comme en Grèce. »

Dans l'Inde ancienne la vente des immeubles était inconnue [2] et elle est encore rare aujourd'hui dans les districts non « anglisés. » Elle ne l'était pas moins dans la Germanie primitive. Elle n'apparaît que quand les barbares se sont accoutumés aux principes du droit romain. La premiere loi des Visigoths, publiée par Blume [3], ne cite point les terres parmi les objets que l'on peut vendre; et le texte rajeuni, promulgué plus tard, ajoute « les terres. » *Sive mancipia seu quodlibet animalium genus venditur*, disait le texte primitif, *sive terræ*, ajoute le texte plus récent. Plusieurs lois germaniques semblent concéder comme un droit nouveau la faculté de vendre la terre [4]. D'autres restreignent même considérablement ce droit. Si la nécessité de vendre [5] n'est pas constatée, l'immeuble ne peut être aliéné.

1. Eschine, *Contre Timarque*. Diogène Laerce, I, 135.
2. *Mitacshara*, trad. Orianne, p. 50.
3. Blume. *Die westgothische antiqua oder das Gezetzbuch Reccared der ersten*, 1847, ch. 294, p. 18, 20.
4. Voy. *Loi des Thuringes*, tit. XIII: « Libere homini liceat hæreditatem suam cui voluerit tradere. » Canciani, *Bar. leg. antiq.*, t. III, p. 31-36, et Walter, *Corpus jur. Germ.*, t. I, p. 380.
Loi des Saxons, tit. XV. « Traditiones et venditiones omnes legitimæ, stabiles permaneant, » et la suite avec le commentaire de Canciani, t. III, p. 58. Conf. *Lex Burg.*, t. I, et tit. LXXXIV, § 1, dans Pertz, *Mon. Germ Leg.*, t. III, pp. 532, 568. *Lex Alamannorum*, dans Pertz, *Mon. Leges*, t. III, p. 45. J'emprunte cette note et la suivante à l'étude si souvent citée déjà de M. Viollet.
5. *Loi des Saxons*, tit. XVII. « Liber homo qui sub tutela nobilis

Les lois primitives n'admettent pas plus le testament que la vente, parce que la transmission des terres est un intérêt public dont le règlement ne peut être laissé à l'arbitraire des volontés individuelles.

Pendant la première période, comme en Germanie autrefois et en Russie maintenant, la terre appartient à la tribu et elle est périodiquement répartie entre les familles, suivant des règles fixes et traditionnelles. Pendant la seconde période, la terre appartient à la famille patriarcale, comme on le voit en France au moyen-âge et chez les Slaves méridionaux, aujourd'hui. Ni dans l'un ni dans l'autre de ces deux régimes l'homme, pendant sa vie passagère, ne peut avoir le droit d'intervertir l'ordre naturel de la transmission héréditaire du sol.

Dans une organisation agraire ainsi conçue l'idée même

« cujuslibet erat, qui jam in exilium missus est, si hæreditatem suam « necessitate coactus vendere voluerit, offerat eam primo proximo « suo, etc. » (Canciani, *Barb. leg. ant.*, t. III, p. 59).

Ecosse, *Leges Burgorum*, cap. CXXXVIII. « Et testabuntur quod « vendens vendidit illam terram ratione paupertatis, et illa paupertas « fuit probata, ante venditionem, per duodecim legales et fideles ho« mines » (Houard, *Traités sur les coutumes anglo-normandes*, t. II, 1776, pp. 449, 450).

Coutumier de l'île de Gothland, cap. XXXVIII, § 1. « Landeigenthum « mag niemand verkaufen ohne Noth. Treibt ihn die Noth dazu, so « soll er zusagen seinen næchsten Verwandten im Beiseyn seiner « kirchspielgenossen und der übrigen Familienglieder, und diese « sollen untersuchen, welche Noth ihn dazu treibt » (traduction de Schildener, *Guta-Lagh*, Greifswald, 1818, p. 59).

Conf. Miroir de Saxe, liv. I, art. 34 : « Ohne des Richters Urlaub, « mag ein Mann sein Eigen wolh vergeben mit genehm seiner Erben; « nur dass er eine Halbe Hufe davon behalte und ein Gehœft, da man « einen Wagen darauf umwenden mag. » (traduction de Sachsse, *Sachsenspiegel oder Saechisches Landrecht*, Heidelberg, 1848, p. 72).

Coutume de Ribnitz (Mecklenbourg-Gustrow). « Wird allhie einem « jeden, der dazu qualificirt, und deme es im Rechten nicht sonder« lich verbothen, seine Güther in Nothfaellen zu veræussern, zu verp« fænden, oder zu verkauffen er stattet, yedoch ober also das, » etc. *Codicillus jurium civitatum megapolensium de an. 1589* dans Westphalen : *Monumenta inedita rerum germanicarum præcipuè cimbricarum et Megapolensium*, II, Lipsiæ, 1739, col. 2064.

du testament ne pouvait naître. Platon saisit encore très-bien la raison pour laquelle le testament ne devait pas être admis dans le régime où la propriété appartient à la famille patriarcale.

« O dieux! s'écrie celui qui va mourir, n'est-il pas très-dur « que je ne puisse disposer de mon bien comme je l'entends « et en faveur de qui il me plaît, laissant plus à celui-ci, « moins à celui-là, suivant l'attachement qu'ils m'ont fait « voir? » Mais le législateur répond : « Toi qui ne peux te « promettre plus d'un jour, toi qui ne fais que passer ici-bas, « est-ce bien à toi de décider de telles affaires? Tu n'es le « maître ni de tes biens ni de toi-même; toi et tes biens, « tout cela appartient à ta famille, c'est-à-dire à tes ancêtres « et à la postérité [1]. »

L'idée ancienne me paraît très-supérieure à l'idée moderne de la liberté du testament. Le principe qui préside à la transmission des biens constitue la base même de l'ordre social. Or, au moins pour une certaine époque, il est une règle qui est meilleure que toute autre : c'est celle qui est la plus conforme à la justice et qui garantit le mieux le bonheur de tous. Cette règle, la science juridique peut la découvrir et le législateur la proclamer ; et il ne doit pas être loisible aux volontés des individus, souvent dictées par la déraison, d'y porter atteinte.

L'ancien droit hindou ne connaissait pas le testament; et jusqu'à l'arrivée des Anglais, l'idée même n'en existait pas. Il ne s'est introduit que parce que les juges, s'inspirant des lois anglaises, l'ont admis [2]. « Le droit athénien, jusqu'à So- « lon, interdisait le testament d'une manière absolue ; et Solon

1. Platon. *Lois*, XI.
2. Voyez l'excellent essai de M. George Campbell dans le volume édité par le Cobden Club, *Systems of land tenure in various countries*, p. 172.

« lui-même ne l'a permis qu'à ceux qui ne laissaient pas « d'enfants [1]. Le testament a été longtemps interdit ou ignoré « à Sparte et n'a été autorisé que postérieurement à la guerre « du Peloponèse. On a conservé le souvenir d'un temps où il « en était de même à Corinthe et à Thèbes. Il est certain que « la faculté de léguer arbitrairement ses biens ne fut pas re« connue d'abord comme un droit naturel. » « Avant la loi « des Douze Tables, nous n'avons aucun texte de loi qui in« terdit ou qui permette le testament, mais la langue conser« vait le souvenir d'un temps où il n'était pas connu; car elle « appelait le fils *héritier sien et nécessaire* [2]. » Même après que le testament fut admis, il fallut que la volonté du testateur fût ratifiée par l'autorité du souverain, c'est-à-dire du peuple assemblé par curies, sous la présidence du pontife. Le testament *calatis comitiis* en est la forme la plus ancienne. En Germanie le testament était inconnu : *nullum testamentum* [3]; et les barbares n'en firent usage qu'après la conquête, sous l'influence des idées romaines et de l'Eglise qui y trouvait une source abondante de richesses [4]. « Les « meilleures autorités, dit sir Henry Maine, s'accordent à « admettre qu'il n'y a point de trace de l'idée du testament « dans cette partie des codes écrits des Germains qui se rap« portent à leurs coutumes antérieures à leur entrée sur le « territoire de l'empire [5]. »

A l'origine, le clan, le village, est le corps collectif qui possède les terres; plus tard, c'est la famille qui a tous les caractères d'une corporation se perpétuant à travers les âges. Le père de famille n'est que l'administrateur du pa-

1. Plutarque, Solon, 21.
2. Fustel de Coulanges, *La cité antique*, 3e édit., p. 89.
3. Tacite. *Germania*, XX.
4. Voyez Laboulaye. *De la condition civile et politique des femmes*, p. 90.
5. Henry Sumner Maine. *Ancient Law Fourth*, p. 172.

trimoine; quand il meurt, il est remplacé par un autre administrateur. Il n'y a place ni pour le testament, ni même pour la succession individuelle. Nous verrons plus loin qu'il en est encore ainsi pour les communautés de famille en Serbie aujourd'hui. Telle était aussi la loi partout où ces communautés ont existé; et probablement tous les peuples ont passé par ce régime.

Le testament est si peu un droit naturel, que c'est une nouveauté dans l'histoire du Droit. Comme le dit Sir Henry Maine[1], ce sont les Romains qui l'ont inventé. Le testament n'a pas été conçu d'abord comme un moyen de distribuer la richesse ou d'opérer le partage des propriétés, mais seulement pour mieux régler les intérêts de la famille.

Le droit coutumier, et les grands jurisconsultes qui nous en ont rendu l'esprit, sont également hostiles au testament. La maxime fondamentale du droit coutumier en cette matière est : *Institution d'héritier n'a point lieu.* Le legs n'est que toléré. La loi indulgente, dit Bourjon, laisse à l'homme à sa mort une espèce d'empire sur ses biens, mais la loi est plus sage que l'homme; qu'il n'intervertisse donc pas l'ordre institué par elle. La volonté de l'homme ne doit pas troubler l'ordre divin, dit Domat. Toutes les coutumes limitent plus ou moins le droit de tester.

Je citerai, comme dernière preuve du caractère collectif de la propriété immobilière à l'origine, ce fait général qu'anciennement les filles étaient exclues de la succession. Après la mort du père, dit le code de Manou, que les frères se partagent entre eux la succession. A Athènes les filles n'héritent pas[2]. Pour ce qui est de Rome, les dispositions du droit primitif, qui excluaient les filles de la succession, ne nous sont pas connues; mais elles apparaissent encore dans

1. *Ancient Law*, p. 194.
2. Demosthènes, *in Bœotum*, Isée, X, 4. Lysias, in Mantith., 10.

le droit des époques postérieures. M. Fustel de Coulanges pense que la raison de cette exclusion est que les filles ne pouvaient pas accomplir les sacrifices. Mais chez les Germains, dans le droit féodal, et chez les musulmans, les filles n'héritent que pour une part plus ou moins restreinte. Partout où nous trouvons les communautés de famille, en France au moyen-âge, et en Serbie aujourd'hui, les filles sont exclues de l'héritage. Comme dans les lois de Manou[1], comme à Athènes, elles n'ont droit qu'à une dot. Le motif de cette exclusion est évident. Tout l'ordre social repose sur les familles qui doivent conserver intact le patrimoine dont elles tirent leur substance. Si les filles héritaient, comme par le mariage elles passent dans une autre famille, en réclamant le partage, elles amèneraient le démembrement du domaine collectif, et par suite la destruction de la corporation familiale. Rencontrant une même coutume, l'exclusion des filles de la succession dans les pays slaves, les pays germaniques sous le christianisme, comme dans l'Inde, en Grèce et à Rome sous le paganisme, je suis conduit à en chercher l'origine dans un motif d'ordre économique plutôt que religieux; et ce motif, c'est la conservation de la *gens*, de la famille patriarcale, basée sur l'indivisibilité du patrimoine familial, régime qui succède partout à celui de la communauté de village.

Dans les *Institutes*, on voit encore la trace de l'exclusion complète des femmes, qui était déjà moins rigoureuse du temps de Justinien (Voy. *Inst.*, *III*, 2, 3), où ce n'est que la fille mariée qui n'hérite pas. Du temps de Cicéron, la fille n'hérite point de plein droit; et même, s'il n'y a qu'une fille unique, le père ne peut lui léguer que la moitié du patri-

1. « La loi et les coutumes de l'Hindoustan partagent l'héritage entre les fils et les autres agnats. — Les filles n'héritent qu'à défaut de tout héritier mâle. » George Campbell, voir l'Essai déjà cité, p. 175.

moine. La Loi Voconia, que Caton avait fait porter, défendait de léguer à des femmes plus du quart du patrimoine. Ainsi plus on remonte haut, moins la femme a de droits. Dans les codes d'origine germanique, les filles n'héritent pas de la terre, sauf à défaut d'héritiers mâles : *De terrâ vero salicâ in mulierem nulla portio hæreditatis transit.* (LEX SALIC., *Tit.* 62, c. 6.) Les manuscrits les plus anciens n'ont pas l'adjectif *salica*. Les femmes étaient donc complétement exclues de la succession de la terre [1]. »

Même principe chez les Anglo-Saxons [2]. Dans le nord Scandinave, où les anciennes traditions germaniques se maintinrent plus longtemps qu'ailleurs, les femmes furent exclues de la succession foncière jusque vers le milieu du moyen-âge. Chez les Anglo-Saxons elles finirent par obtenir une part du *Bokland*, mais point du *folkland*.

Chez les Burgondes, les enfants mâles succédaient au père et à la mère, à l'exclusion des filles [3]. Le code des Alamans, comme les autres législations d'origine germanique, exclut les filles de la succession [4]. La loi Ripuaire même, qui est beaucoup plus favorable au droit des femmes, les exclut de la succession quand il y a des héritiers mâles : *Sed dum virilis sexus extiterit, femina in hæreditatem aviaticam non succedat.* On lit, dans les formules de Marculf : « *Diuturna sed impia consuetudo inter nos tenetur, ut de terrâ paternâ sorores cum fratribus portionem non habeant* » (Marc. *form.*, I, 8). L'esprit des lois germaniques, dit Gaus, est de favoriser les mâles à l'exclusion du sexe féminin [5].

1. Voy. *Waitz, Das alte Recht del sal. Franken,* 1846, p. 121 et suiv.
2. Voy. *Lex Angl.*, tit. VI, 5. Canciani, *Barbar. leges ant.*, t. III, p. 50, note I. *Lex Franc. Chamav.*, dans la *Revue hist. du droit franç. et étr.*, 2, I (1855), p. 442.
3. *Lex Burg.*, tit. 14, § 1.
4. *Lex Alam.*, tit. 51, § 2.
5. *Hist. du droit de succession en France au moyen-âge.* Trad. de L. D. de Loménie, p. 61, 1846.

Laferrière nous apprend que les coutumes d'Auvergne et du Bourbonnais excluent les filles de la succession paternelle [1]. Même au XVIIIe siècle, en Provence, les filles n'avaient pas une part égale à celle des frères dans les successions *ab intestat* [2].

La coutume de Champagne, rédigée en 1509, dit encore que, dans les successions nobles, une fois la part du fils aîné prélevée, les autres fils et filles partagent également, excepté qu'un fils y prend autant que deux filles. (Tit. I, § 14.) L'habitude qu'on avait dans le midi de la France de faire renoncer les filles, en les mariant, à tous leurs droits héréditaires, ne peut s'expliquer que par un souvenir de l'exclusion primitive [3].

Chez les Albanais, qui ont conservé complétement les mœurs antiques, les filles n'héritent pas afin que la propriété ne puisse passer d'une famille à une autre [4]. Dans le droit musulman, les enfants mâles sont seuls de véritables héritiers, *Aceb ;* les filles n'ont droit qu'à une part toujours très-inférieure à celle des fils et qui n'est qu'un prélèvement. Dans le pays de Liége les filles n'héritaient pas des biens censaux situés hors des villes : *Censaria, extra oppida et francisias sita, pertinent ad filios tantum et non ad filias* [5].

1. V. *Hist. du droit franç.*. 1836, 2, I, 6. 199.
2. V. Lanthenas, *Inconvénient du droit d'aînesse*, p. 16.
3. V. Gide. *Étude sur la condit. privée de la femme*, p. 44, et Laboulaye, *Droit de succession des femmes*. Je remercie ici M. Paul Viollet qui a bien voulu me communiquer une partie des faits groupés ici.
4. Voyez l'intéresant travail de M. Albert Dumont : *Souvenirs de l'Adriatique. Rev. des Deux-Mondes*, 1er nov. 1872.
5. *Hist. de Liége*, par Hénaux, p. 127, 3e édit.

CHAPITRE X

LA PROPRIÉTÉ A SPARTE

Grote et les historiens modernes n'admettent plus que Lycurgue ait établi cette fameuse égalité des biens dont on a tant parlé depuis Plutarque. Il est prouvé qu'il a toujours régné à Sparte une grande inégalité de fortune ; et, comme le dit M. Claudio Jannet [1], on n'a pas d'exemple d'un partage des propriétés foncières avant les révolutions démagogiques du IIIe siècle. Sparte, à l'époque où elle apparaît dans l'histoire, était déjà sortie du régime de la communauté primitive. Elle était arrivée, semble-t-il, au régime du domaine collectif de la *gens*, du clan. L'élément constitutif de la Société était le γενος, — même mot que *gens* et qui correspondait aux *lignées* et aux *geshlächter* des cités du moyen-âge. C'était un groupe de familles rattachées par la tradition d'une origine commune, d'un ancêtre qu'on vénérait en commun, et de cérémonies religieuses célébrées sur le même autel. Le patrimoine était inaliénable. Ici comme

1. Voyez l'excellente étude de M. Jannet intitulée *Les institutions sociales et le droit civil à Sparte*, 1873. Nous suivons principalement cet ouvrage dans ce chapitre.

en Judée, le but de toute la législation foncière est la conservation des familles. Quand une fille était l'unique héritière d'une famille, le parent le plus proche était obligé de l'épouser et même de divorcer à cet effet. Il pouvait aussi la revendiquer malgré elle. En principe, chaque héritier arrivait à la succession à titre individuel; mais la communauté entre frères était ordinairement maintenue. Il n'y avait point de partage. « Tous les enfants restaient groupés au « même foyer, dit M. Jannet. Un des frères, le plus capable « et le plus souvent l'aìné, à cause du privilége religieux de « sa naissance, dirigeait la communauté et portait le nom « expressif d'εστιο παμων, le conservateur du foyer. Plutarque, « dans son *Traité sur l'amour paternel*, indique que ces com- « munautés jouaient un rôle très-important dans l'ancien état « social des peuples grecs. Elles étaient vraisemblablement « le pivot de l'organisation de la famille. Le partage entre les « enfants ne devait se produire qu'à titre d'exception. Avec « le cours du temps, cette situation fut renversée; mais alors, « le principe du partage forcé se trouva en contradiction avec « les autres institutions, qui toutes avaient pour objet la « conservation du patrimoine dans la famille. De là, cette in- « cohérence du droit grec que Cicéron signalait en le com- « parant au régime romain fondé sur l'institution testamen- « taire d'un héritier. »

Les fils et leurs descendants mâles excluaient complétement les filles, comme à Athènes et dans les autres cités grecques. Le testament était inconnu ici comme dans toute la Grèce primitive. Le droit et l'intérêt social déterminaient la succession, non la volonté arbitraire de l'individu. La propriété était donc constituée à Sparte, comme chez les Slaves méridionaux aujourd'hui, et comme dans les campagnes en France au moyen-âge.

La communauté primitive avait laissé des traces profondes

dans l'organisation sociale de Sparte. Plutarque dit, dans la *Vie de Lycurgue*, chap. XVI, qu'à la naissance de chaque enfant, les anciens de la tribu lui assignaient un des 9 000 lots de terre du territoire de la cité On nie la vérité de cette affirmation, parce que, dit-on, il en résulterait qu'il n'y avait pas d'hérédité et que la terre était commune, ce qui est contraire aux faits établis. Mais, à côté des patrimoines des familles, il pouvait très-bien exister un domaine collectif, comme l'*allmend* germanique, où en effet chacun obtenait sa part.

Sparte avait un domaine communal très-étendu dont le produit servait à subvenir, en partie, à la consommation des repas publics. Il comprenait, comme dans la plupart des autres états grecs, les forêts et les montagnes [1]. Ces repas publics, les *Syssities*, qui se prenaient à des tables de quinze personnes, étaient la base de l'organisation militaire et politique, sous le nom de *Phidities* et d'*Andries*. Cette institution existait dans presque tous les états grecs. Leur importance économique n'était point partout la même : elle dépendait du revenu communal. A Sparte chacun devait y contribuer pour un certain nombre de médimnes d'huile et d'orge. C'est en Crète, d'après Aristote, que les *Phidities* contribuaient le plus au maintien de l'égalité.

Aristote reproche aux législateurs de Sparte de n'avoir point pris de mesures efficaces pour maintenir l'égalité des conditions. La population, dit-il, est divisée en riches et en pauvres : toute la richesse est aux mains de quelques individus qui ont des fortunes colossales. Après Aristote, cette concentration de la propriété foncière alla si loin, qu'au

1. V. Hérodote, l. VI, 57. Pausanias, l. III, 20. Platon, *Lois*, l. I. Les cités crétoises tiraient de leurs communaux, cultivés par une classe spéciale de serfs, de quoi pourvoir aux repas publics; les citoyens pouvaient ainsi au moins se nourrir.

temps d'Agis III, la Laconie était devenue la propriété de cent personnes. La population diminua rapidement. Le nombre des hommes en état de porter les armes, qui était de 1 000 au temps d'Aristote, n'était plus que de 700 à l'époque de Plutarque. Aristote ne voyait pas d'autre remède à la décadence de l'État que le partage des terres, en vue de rétablir l'égalité des possessions. La lutte entre les riches et les pauvres était déjà engagée, à l'époque où écrivait le Stagyrite. Dans plusieurs villes, dit-il, les riches avaient fait entre eux ce serment : « *Je jure d'être l'ennemi du peuple et de lui faire tout le mal que je pourrai* [1]. » A Sparte, comme dans beaucoup d'autres états grecs, les rois se mirent à la tête du peuple contre l'aristocratie. C'était le césarisme démocratique et socialiste. Le roi Cléomènes (238-222 av. J.-C.) mit à exécution le programme populaire : abolition des dettes, partage des biens, droits politiques accordés à tous ceux qui en étaient privés. La Laconie fut divisée en 15 000 parts attribuées aux Periœques et 4 500 aux citoyens. Cléomènes, renversé par la guerre extérieure, eut pour successeurs d'autres « *tyrans* », qui continuèrent à opprimer et à dépouiller les riches, pour conserver la faveur du peuple. L'histoire économique de Sparte, répétée dans les autres états grecs, est très-semblable à celle de Rome. Tant que l'égalité se maintient parce que les familles conservent leur patrimoine, la liberté politique subsiste. Quand les riches ont accaparé le sol, la lutte des classes commence et elle ne finit que par l'établissement du despotisme et la perte de l'Etat.

Aristote, dans sa *Politique*, a résumé en un mot la conclusion qui ressort de l'histoire économique de la Grèce. « Pour « eux (les législateurs), le point capital paraît être l'organisa-

1. *Politique*. l. VIII, 7.

« tion de la propriété, source unique, à leur avis, des révo-
« lutions. C'est Philéas de Chalcédoine qui a, le premier,
« posé en principe que l'égalité de fortune était indispensable
« entre les citoyens. » En effet, quand la répartition des biens est trop inégale, la démocratie conduit à des révolutions sociales ; car celui qui a le suffrage, veut aussi avoir la propriété. Les institutions démocratiques n'ont donné le repos aux hommes que quand, comme en Suisse ou dans les temps primitifs, les mœurs sont simples et les conditions très-égales.

CHAPITRE XI

LA PROPRIÉTÉ A ROME

Les Romains, ayant franchi les deux étapes successives de la communauté de village et de la communauté de famille, fondèrent, les premiers, la propriété foncière, individuelle, exclusive; et les principes qu'ils adoptèrent en cette matière servent encore de base à nos lois civiles. Mais à peine la propriété quiritaire est-elle établie, qu'elle menace l'existence des institutions démocratiques et la République, par sa puissance d'accaparement. C'est en vain qu'on tente d'y mettre des bornes : la grande propriété dévore la petite. Au fond, l'histoire économique de Rome n'est que le tableau de la lutte contre les envahissements de la propriété quiritaire [1].

Les philosophes et les législateurs de l'antiquité savaient très-bien, par expérience, que la liberté et l'égalité politiques ne peuvent subsister qu'appuyées sur l'égalité des conditions. *La Politique* d'Aristote énumère une quantité de

1. Voir un essai intéressant de G. Arendt, *Du régime de la propriété territoriale, considéré dans ses rapports avec le mouvement politique.* — Choix de mémoires de la société littéraire de l'Université catholique de Louvain, 2, III.

moyens employés par les Grecs pour conserver celle-ci. Tantôt on limite le maximum des terres qu'un citoyen peut posséder, tantôt on déclare les propriétés inaliénables afin d'empêcher leur accaparement, tantôt on tempère la propriété individuelle par des repas communs où tous sont nourris; c'est une lutte perpétuelle contre l'inégalité. « L'inégalité, dit admirablement Aristote, est la source de toutes « les révolutions [1]. » D'après Böckh, c'est la guerre entre les riches et les pauvres qui a perdu la Grèce [2]. Tant que la propriété foncière avait conservé son caractère collectif, l'égalité résultait du partage périodique, comme nous le voyons encore aujourd'hui en Russie. C'était là l'âge d'or dont les anciens avaient conservé le souvenir et qui était resté leur idéal. Même plus tard, quand les familles vivaient chacune sur un patrimoine commun, indivisible et inaliénable, comme en Judée ou dans la Grèce et l'Italie anciennes, au temps où la *gens*, le γενος conservait son caractère primitif, l'inégalité était limitée. Mais à Rome, lorsque se développa la propriété quiritaire, c'est-à-dire personnelle, exclusive et susceptible d'un agrandissement indéfini, on ne prit aucune des précautions imaginées par les Grecs pour en borner l'extension; et, au contraire, la conquête de territoires nouveaux lui offrit sans cesse de plus vastes domaines où elle put s'étendre. Ainsi grandit l'inégalité qui perdit la République d'abord, tout le monde romain ensuite. Nous résumerons rapidement les tentatives faites pour en arrêter les progrès.

Romulus partage le territoire entre les trois tribus. Chaque tribu se divisait en curie et chaque curie en centurie; c'était le *Hundred* anglo-saxon, qui semble avoir existé chez toutes les tribus germaniques. La centurie comprenait cent guerriers ou chefs de famille, et chacun d'eux avait un do-

1. *Politique*, V, 1.
2. *Staatsh. der Ath.*, I, p. 201.

maine de deux arpents (*jugera*). « Avant les guerres puni- « ques, dit Varron (*de Lingua latina*, V. 55), chaque pro « priété consistait en deux arpents. C'était, suivant les tradi- « tions, la quantité accordée par Romulus à chaque citoyen. » Denys d'Halicarnasse ajoute que Romulus laissa une part suffisante pour l'entretien du culte et qu'une autre partie resta domaine de l'État. C'était « la marche, » le domaine commun, le pâturage, *pascua* comme on l'appelait ; ce nom fut même donné à toutes les terres publiques. Mais les *bina jugera* [1] ne faisant qu'un demi-hectare (50 ares 57), pouvaient-ils suffire pour l'entretien d'une famille? Ils pouvaient donner 800 kilogrammes de froment et il en faut 165 environ par tête. Donc, à la rigueur, les *bina jugera* auraient pu fournir le pain quotidien à une famille de quatre personnes. Mais la terre devant se reposer une année sur deux, le produit de l'heredium était insuffisant, et il fallait le compléter en cultivant une part de l'*ager publicus*. Numa, Tullus-Hostilius, Ancus Martius ont fait des partages de terres, *viritim* suivant Cicéron, c'est-à-dire en parts égales par tête. Servius Tullius ordonne, à ceux qui se sont emparés des terres publiques, de les restituer; et il donne, à ceux qui n'ont pas de terre, sept *jugera* « afin, dit-il dans le discours que Denys d'Hali- « carnasse lui prête, que les plébéiens ne cultivent plus la « terre d'autrui mais la leur, et soient dès lors plus coura- « geux à défendre la patrie. »

De Spurius Cassius à Licinius Stolon il s'écoule environ un siècle (de 404 à 376 av. J.-C.), pendant lequel les tri-

1. Les *bina jugera* formaient l'*heredium*, le patrimoine d'une famille. Ne semble-t-il pas que ce soit la part qui revient à chacun dans un partage périodique? Sinon, comment cet *heredium* se serait-il maintenu à deux hectares jusqu'aux guerres puniques ?

2. Troplong pense que c'est Numa qui fonda la propriété privée, héréditaire : *Divisit Numa viritim civibus*. La propriété privée est probablement plus ancienne.

buns du peuple proposent très-fréquemment des partages de terres publiques; mais les patriciens parviennent à faire échouer ces propositions. M. Antonin Macé [1] en compte 28. La loi Licinia interdit de posséder plus de 500 *jugera* de terres publiques, *ne quis plus quingenta jugera agri possideret*, dit Tite-Live (VI, 35). L'historien grec Appien donne les autres clauses de la loi. Nul ne pourra faire paître sur l'*ager publicus* plus de cent têtes de gros bétail et plus de cinq cents moutons sur ses terres. On sera tenu d'entretenir un certain nombre d'hommes libres. La partie des terres publiques, retirée à ceux qui posséderont plus de 500 *jugera*, sera distribuée aux pauvres.

Le but des lois liciniennes était d'arrêter la diminution des hommes libres, qui était déjà effrayante. En multipliant les propriétaires, on multipliait les familles qui donnaient des soldats et des citoyens. La République fut sauvée pour un temps, grâce à une meilleure répartition des terres. Les historiens s'accordent à dire que les lois liciniennes ont fait la grandeur de Rome.

En 338, après la défaite des Latins, leurs terres sont distribuées entre les plébéiens qui obtiennent deux *jugera*. Après

1. Pour les lois agraires, consultez *Römische Rechtgeschichte* von A. F. Rudorff, p. 38. *Forschungen auf dem Gebiete der Römischen Verfassungsgeschichte* von Dr Wichelm Ihne, p. 75. Ihne montre que si les plébéiens étaient sans cesse endettés vis-à-vis des patriciens, ce n'était pas parce qu'ils leur avaient emprunté de l'argent, mais parce qu'ils en obtenaient des terres, pour lesquelles ils devaient des prestations qu'ils étaient souvent hors d'état de payer. — *Römische Alterthümer* von Ludwig Lange, B., p. 140. — Dans le premier volume du Corpus inscriptionum latinarum : *de agro publico populi romani* de Mommsen. — Laboulaye, *Des lois agraires chez les Romains*. Revue de législation, t. II, p. 385 et t. III, I, et surtout : *Histoire de la propriété, du domaine public et des lois agraires chez les Romains*, par Antonin Macé. — *Traité de la possession d'après les principes du droit romain* par Fr.-Ch. de Savigny, traduit par Jules Reving. — Brux., 1848. — *Recherches sur le droit de propriété chez les Romains sous la république et sous l'empire*, par M. Giraud. — *Histoire romaine de Niebuhr*, traduct. de Golbery.

la défaite de Pyrrhus, on distribue également sept *jugera*. En 200, après le retour de Scipion vainqueur de Carthage, on donne des terres à ses soldats. En 172, après la défaite des Ligures et des Gaulois, nouvelle distribution de terres.

Malgré les lois de Licinius Stolon, les pauvres ne purent conserver leurs *jugera*, et les riches parvinrent à se faire des fortunes colossales. Cicéron n'était pas un des citoyens les plus opulents de Rome, et cependant il possédait de nombreuses villas et l'une d'elles avait coûté 3 500 000 sesterces (735 000 fr.). Crassius avait une fortune de cent millions de sesterces, et sa femme, Cécilia Métella, est enterrée dans cet imposant et fastueux tombeau qu'on voit encore près de Rome, sur la via Appia. Sylla était plus riche que Crassus. Athénée dit qu'il n'est pas rare de trouver des citoyens romains possédant jusqu'à 20 000 esclaves. A la campagne on n'employait plus d'hommes libres pour cultiver la terre. Par suite des guerres étrangères, les esclaves se vendaient à vil prix, et les hommes libres ne pouvaient leur faire concurrence; ceux-ci vivaient oisifs des distributions de blé; ils vendaient leur suffrage ou leur témoignage. Le pâturage remplaçait le labourage, et on faisait venir de Sicile et d'Afrique du blé qui représentait les tributs de ces provinces.

Tiberius Gracchus reproduisit à peu près la loi Licinia. Le père de famille pouvait conserver, et cette fois en pleine propriété, 500 *jugera* de terres publiques, et en outre 250 pour chaque enfant. Quant aux terres qu'il devait restituer, il recevait une indemnité représentant les améliorations qu'il y avait exécutées. Les terres reprises par l'État devaient être distribuées entre les citoyens les moins aisés, à qui il était désormais interdit de vendre leur part. La loi fut votée, mais en grande partie éludée dans l'exécution. Caïus la renouvela, mais sans plus de résultat. Il était presque impossible à l'État de rentrer en possession des terres

usurpées depuis si longtemps, et confondues avec les propriétés privées. On n'aurait pu y parvenir qu'en déployant une extrême énergie et en disposant d'un appui sûr. On sait avec quelle habileté, employant tour à tour la ruse et la violence, les patriciens parvinrent à se débarrasser des Gracques, les plus grands citoyens et les esprits politiques les plus clairvoyants que Rome ait produits.

Mais, pour sauver Rome, une loi agraire ne suffisait pas. Il aurait fallu une série de mesures et une politique constante, ayant pour but de lutter contre la grande propriété et de reconstituer la petite. Malheureusement les conquêtes mettant constamment, à la disposition des riches, des terres et des esclaves pour les cultiver, il était impossible d'arrêter l'accroissement des *latifundia*.

Après la mort des Gracques, les grands firent adopter successivement, entre les années 121 et 100, trois lois agraires qu'Appien nous fait connaître. Toutes trois avaient pour but et eurent pour résultat de favoriser l'accroissement des grandes propriétés. La première, contrairement aux lois des Gracques, permit à chacun de vendre la portion des terres publiques qu'il avait reçue. Il s'ensuivit que les pauvres vendirent les lots dont souvent ils ne savaient que faire, et les riches s'emparèrent peu à peu de tout l'*ager publicus*. La seconde loi interdisait tout nouveau partage du domaine public. Il devait rester aux mains des possesseurs actuels, moyennant une redevance dont le produit serait distribué entre les citoyens; on donnait donc à ceux-ci, au lieu de terres qui les auraient forcés à travailler, une aumône en argent qui les portait à rester oisifs et à vivre aux dépens du trésor public. Enfin, la troisième loi supprime même la redevance; de sorte qu'il ne restait, des lois des Gracques, qu'une seule clause entièrement favorable à l'aristocratie, celle qui transformait en propriété la possession du domaine public.

Le tribun Apuleius Saturninus, en l'année 100, fit passer une loi qui donnait, aux citoyens romains, les terres de la Gaule Cisalpine, reconquises sur les Cimbres. Il promit aussi cent *jugera* de terre en Afrique, aux vétérans de Marius. Mais cette loi semble n'avoir reçu aucune exécution. Marius se contenta de donner quatorze *jugera* à ses soldats en disant : « A Dieu ne plaise qu'il y ait un seul Romain « qui trouve trop petite une portion de terre qui suffit à sa « nourriture. »

En l'an 65, le tribun Servius Rullus proposa une nouvelle loi agraire, que M. Antonin Macé trouve très-juste et très-bien conçue.

Rullus voulait reconstituer le domaine public en Italie, sans confiscation. A cet effet, il proposait de vendre les terres enlevées aux vaincus, en Asie, en Afrique et en Grèce, et avec le produit d'acheter, en Italie, des terres pour les distribuer aux citoyens. Cicéron attaqua ce projet dans des discours qui nous sont parvenus et qui sont des chefs-d'œuvre d'éloquence : il parvint ainsi à faire rejeter par le peuple lui-même, la *rogation* ou loi défendue par Rullus. Trois ans après, Cicéron soutient la loi agraire proposée par Flavius ; elle avait pour but d'acheter des terres, afin d'y établir des colonies, mais elle ne fut pas adoptée.

César reprit les idées des Gracques et de Rullus. Comme le dit Dion Cassius, il voulait relever l'agriculture, repeupler les solitudes que les *latifundia* avaient faites en Italie, retirer de Rome les prolétaires oisifs et affamés, en leur donnant des terres à cultiver, et arrêter la dépopulation, en reconstituant de nouvelles familles de paysans propriétaires. A cet effet, il fit passer une loi qui partageait entre tous les citoyens pauvres, ayant plus de trois enfants, le domaine public, surtout celui de la Campanie, affermée jusque-là.

On devait suppléer à l'insuffisance du domaine public,

par l'achat de propriétés particulières, avec l'argent que Pompée avait retiré de ses conquêtes. D'après Suétone, cette loi fut mise à exécution, et 20 000 pères de famille reçurent des terres. Vers la fin de la République, Sylla, César, Antoine, Octave, pour récompenser les soldats qui leur donnaient le pouvoir, leur distribuèrent les richesses et les terres des vaincus, mais ce ne sont plus là des lois agraires économiques. Elles eurent néanmoins pour effet de repeupler des villes ruinées par les guerres civiles, et d'amener la fondation de colonies nouvelles.

D'après M. Macé, les lois agraires, c'est-à-dire la distribution de terres publiques aux citoyens, eurent les meilleurs résultats chaque fois qu'elles furent sérieusement mises à exécution, et l'aristocratie, en s'y opposant, a causé sa propre ruine et celle de l'empire.

Pline l'a dit dans un mot d'une admirable sagacité : *latifundia perdidere Italiam*. L'Italie, livrée aux esclaves, ne fut plus soumise à la charrue. Quelques villas somptueuses, et d'immenses pâturages, remplacèrent ces cultures variées, qui, exécutées par les petits propriétaires latins, samnites, étrusques, campaniens, avaient entretenu tant de cités florissantes.

Pour faire vivre la populace de Rome et soutenir le faste des grands, il fallut piller les pays conquis. Préteurs, proconsuls, fermiers publics, s'abattirent sur les provinces comme des oiseaux de proie, et les ruinèrent pour entretenir l'oisiveté de Rome. Les citoyens libres disparurent. Le monde romain, littéralement dévoré par son aristocratie d'argent, devint le jouet de ses armées recrutées d'étrangers et de barbares. Ce furent des *pronunciamentos* de soldats qui décidèrent du sort de l'Empire. Quand arrivèrent les Germains, les campagnes et les villes avaient perdu une grande partie de leurs habitants.

Depuis le commencement de la République, le mouvement de concentration de la propriété foncière ne s'était pas arrêté, et il s'accéléra de plus en plus.

La moitié de l'Afrique romaine appartenait à six propriétaires, quand Héron les fit égorger [1]. Pline nous dit que, dans d'autres provinces, tout l'*ager publicus* était possédé par quelques familles. Un aqueduc ayant six milles romains de longueur ne traversait que onze domaines, appartenant à neuf propriétaires! « Eh quoi! dit Sénèque (lettre 49), une « terre qui a contenu tout un peuple est trop étroite pour un « seul propriétaire! Jusqu'où pousserez-vous votre charrue, « vous qui ne savez pas restreindre votre exploitation dans « les limites d'une province? Ses rivières coulent pour un « seul individu, et des plaines immenses, jadis limites de « puissants royaumes, vous appartiennent depuis leur source « jusqu'à leur embouchure. » Appien a parfaitement décrit comment les *latifundia* se sont créés. « A mesure que les « Romains subjuguaient une partie de l'Italie, ils prenaient « une part du sol de cette terre conquise; la partie cultivée « était assignée ou affermée aux colons. Quant à la partie in- « culte, souvent fort considérable, on l'abandonnait, sans la « diviser, à ceux qui voulaient la cultiver, moyennant la re- « devance annuelle du dixième des grains et du cinquième « des fruits. On voulait multiplier cette race italienne, patiente « et courageuse, pour augmenter le nombre des soldats-ci- « toyens; mais le contraire de ce qu'on avait prévu arriva; « car les riches, maîtres de la plus grande partie de ces terres « non limitées, enhardis par la durée de leur possession, « achetèrent de gré ou prirent de force l'héritage de leurs « pauvres voisins, et transformèrent leurs champs en d'im- « menses domaines. Ils employèrent des esclaves comme

1. Pline. Hist. nat., XVIII, 7.

« laboureurs et comme bergers. Le service militaire arrachait « les hommes libres à l'agriculture ; les esclaves, qui en étaient « exempts, les remplaçaient et rendaient ces possessions « fructueuses. Les riches devinrent donc démesurément opu- « lents, et le nombre des esclaves s'accrut rapidement ; mais « la race italienne s'appauvrit et disparut, dévorée par les im- « pôts, la misère et la guerre. L'homme libre devait se perdre « dans l'oisiveté ; car le sol, cultivé par des esclaves, était tout « entier aux mains des riches, qui ne voulaient pas de lui. »

Ainsi donc, en résumé, nous voyons à l'origine les communautés de village, entretenir en Italie une population nombreuse d'usagers, agriculteurs et guerriers, jouissant d'institutions démocratiques et libres. A Rome se constitue le droit absolu de propriété individuelle, le *dominium* quiritaire, et une puissante aristocratie foncière se forme sur cette base. Elle envahit peu à peu l'*ager publicus*, le domaine commun qui représentait encore l'ancienne « marche » collective. Les conquêtes continuelles, en lui fournissant toujours des terres nouvelles à accaparer, et des esclaves pour les faire valoir, accrurent constamment sa richesse et sa puissance. C'est en vain que, par des lois agraires, on essaya de reconstituer l'ancienne classe des petits cultivateurs libres. A côté des grandes terres à esclaves, il n'y avait point de place pour eux ; exactement comme dans les anciens états du Sud, de l'Union américaine, la petite propriété libre ne pouvait subsister à côté des grandes plantations cultivées par des nègres. C'est en vain que les plébéiens conquirent des droits politiques ; comme ils ne parvinrent pas à s'en faire un moyen d'arriver à la propriété, ils ne tirèrent bientôt du droit de suffrage, d'autre profit que celui de le vendre. La concentration de la propriété en quelques mains, en multipliant le nombre des esclaves, tarit la source naturelle de la richesse, le travail libre et respon-

sable et en détruisant cette forte race de cultivateurs propriétaires, à la fois excellents soldats et bons citoyens, qui avait donné à Rome l'empire du monde, elle détruisit le fondement des institutions républicaines. *Latifundia perdidere Italiam*, la décadence irrémédiable de l'empire romain justifie ce mot, qui retentit à travers les siècles comme un avertissement pour les sociétés modernes. La révolution française et la plupart des législateurs du continent, se sont inspirés de l'esprit qui a dicté les lois liciniennes et celles des Gracques : ils ont voulu créer un peuple de propriétaires; tel avait été l'effet des communautés primitives. Aujourd'hui, en présence du mouvement démocratique qui nous entraîne et des tendances égalitaires qui agitent les classes laborieuses, le seul moyen de prévenir des catastrophes et de sauver la liberté, c'est de chercher une organisation qui fasse arriver à la propriété tous les citoyens propres au travail.

CHAPITRE XII

LES COMMUNAUTÉS DE FAMILLE SUCCÈDENT AUX COMMUNAUTÉS DE VILLAGE

A mesure que progresse ce que nous avons coutume d'appeler la civilisation, les sentiments et les liens de la famille s'affaiblissent et exercent moins d'empire sur les actions des hommes. Ce fait est si général qu'on peut y voir une loi du développement des sociétés. Comparez la constitution de la famille chez les Romains dans l'antiquité ou chez les classes rurales de la Russie, encore engagées dans la période patriarcale, à celle qu'on rencontre chez les Anglo-Saxons des États-Unis, qui ont poussé à l'extrême le principe moderne de l'individualisme : quelle différence! En Russie comme à Rome, le père de famille, le patriarche exerce sur tous les siens une autorité despotique. Il règle l'ordre des travaux et en répartit les fruits; il marie ses filles et ses fils sans égard pour leurs inclinations; il est l'arbitre de leur sort et comme leur souverain. Aux États-Unis au contraire, l'autorité paternelle est presque nulle. Les jeunes gens de quatorze et quinze ans choisissent eux-mêmes leur carrière et agissent d'une façon complétement indépendante. Les

jeunes filles sortent librement, voyagent seules, reçoivent seules qui il leur plaît, et choisissent leur mari sans consulter personne. La génération nouvelle se disperse bientôt aux quatre coins de l'horizon. L'individu se développe ainsi dans toute son énergie; mais le groupe de la famille ne joue aucun rôle social : il ne fait qu'abriter les enfants jusqu'au moment, bientôt arrivé, où ils prennent leur essor. Ces mœurs domestiques des Américains sont un des traits qui frappent le plus les étrangers.

Dans les sociétés primitives, tout l'ordre social est concentré dans la famille. La famille a son culte, ses dieux particuliers, ses lois, ses tribunaux, son gouvernement. C'est elle qui possède la terre. C'est une vraie corporation perpétuelle qui se transmet un patrimoine de génération en génération. Toute nation est composée d'une réunion de familles indépendantes, faiblement reliées entre elles par un lien fédéral très-lâche. En dehors des groupes de familles, l'état n'existe pas.

Non-seulement chez les différentes races d'origine âryenne, mais presque chez tous les peuples la famille présente à l'origine les mêmes caractères. C'est le γένος en Grèce [1], la *gens* à Rome, le clan chez les Celtes, la *cognatio* chez les Germains, — pour emprunter le mot de César. Comme l'a très-bien démontré M. Fustel de Coulanges dans son livre *La cité antique* [2], la *gens* romaine, qui fait encore si grande figure dans les premiers temps de la république, a pour base la descendance d'un ancêtre commun. L'ancien droit de Rome con-

1. Platon conservait encore les notions primitives sur ce point. « En ma qualité de législateur, dit-il, je vous déclare que je ne vous regarde pas ni vous ni vos biens comme étant à vous-mêmes, mais comme appartenant à toute votre famille et toute votre famille avec tous ses biens comme appartenant à l'Etat. » Platon. Des lois, liv. V, trad. Cousin, p. 283.

2. *La cité antique*, chapit. x.

sidère les membres d'une *gens* comme aptes à hériter les uns des autres. D'après la Loi des douze tables, à défaut de fils et d'agnats, le *gentilis* est héritier naturel. La *gens* avait donc sur le bien familial une sorte de domaine éminent. En Écosse, chez les *highlanders*, le clan se considère comme une grande famille dont tous les membres sont liés par une antique parenté. Dans le pays de Galles, on compte encore dix-huit degrés de parenté. La cousinerie chez les Bretons est proverbiale : elle s'étend à l'infini dans la Basse-Bretagne; le 15 août, — jour où tous les habitants d'une paroisse se réunissent, — est appelé la fête des cousins. Chez tous les peuples que leur isolement a soustraits aux influences des idées et des sentiments modernes, on peut encore juger de la puissance que possédait l'ancienne organisation de la famille [1].

Dans les temps reculés où l'Etat avec ses attributions essentielles n'existe pas encore, l'individu n'aurait pu subsister ni se défendre, s'il avait vécu isolé. C'est dans la famille qu'il trouvait la protection et les secours qui lui sont indispensables. La solidarité entre tous les membres de la famille était par suite complète. La vendetta n'est point particulière à la Corse; on la rencontre chez tous les peuples primitifs : elle est la forme primordiale de la justice. La famille se charge de venger les offenses dont l'un des siens a été victime : c'est l'unique répression possible. Sans elle, le crime serait impuni, et la certitude de l'impunité multiplierait les méfaits au point de mettre fin à la vie sociale. Chez les Germains, c'est aussi la famille qui reçoit et qui paie la rançon du crime, le *Wehrgeld*. Il en est encore exactement de même chez les Albanais aujourd'hui.

Nous avons vu que partout, à Java et dans l'Inde comme

1. Les *Rhoden* de l'Appenzell, que nous décrivons dans le chapitre consacré aux *Allmenden* de la Suisse, ont le plus grand rapport avec la *gens* antique et avec le clan.

au Pérou et au Mexique, chez les noirs d'Afrique comme chez les Aryens d'Europe, la communauté de village, groupe social élémentaire, possédait la terre et en répartissait également, entre tous, la jouissance temporaire. A une époque postérieure, quand la possession commune avec partage périodique est tombée en désuétude, la terre n'est pas devenue immédiatement la propriété privée des individus; elle a été possédée comme patrimoine héréditaire inaliénable d'une famille vivant en commun sous le même toit ou dans le même enclos. Il ne nous est plus donné de retrouver partout ce « moment » transitoire de la longue évolution économique qui a conduit la possession du sol, de la communauté primitive jusqu'au *dominium* quiritaire; mais nous pouvons encore l'étudier aujourd'hui sur le vif chez les Slaves méridionaux de l'Autriche et de la Turquie. Nous possédons des détails circonstanciés sur ce régime au moyen âge, et, même après qu'il a disparu, il a laissé des traces nombreuses dans les coutumes et dans les lois. Ainsi il était généralement interdit de disposer des biens-fonds sans le consentement de la famille. A l'origine, le testament est complétement inconnu, les peuples primitifs ne comprenant pas que la volonté d'un homme puisse, après la mort, fixer l'attribution d'une propriété dont la transmission, dans le groupe patriarcal, est réglée par l'autorité sacrée de la coutume; même plus tard, quand le testament est introduit, le testateur ne peut disposer que des acquêts, non de ce qu'il a hérité. Il est le maître absolu de ce qu'il a créé par son industrie et son économie, mais le fonds patrimonial est le produit héréditaire des travaux accumulés de la famille; il doit le transmettre comme il l'a reçu. Déjà dans les assises de Jérusalem, dit Gans [1], nous voyons une distinc-

1. *Hist. du droit de succession en France au moyen-âge*, par Edouard Gans. Traduct. de Loménie, 1846, p. 204.

tion entre les choses dont on peut librement disposer par testament et celles qui échappent à la volonté du testateur et deviennent, de droit, la propriété de ses héritiers directs. Le bien acquis par le testateur peut être transmis à qui bon lui semble. La même distinction se retrouve dans l'ancien et dans le nouveau droit coutumier français entre l'*héritage* et les *acquêts ainsi que les meubles* [1] : pour la première espèce de biens la quantité disponible ne dépasse jamais un cinquième ; pour les autres elle embrasse la totalité. Cette limitation apportée au droit testamentaire et adoptée plus tard, en partie, par le code Napoléon est l'expression d'une idée essentiellement équitable et vraie. C'est le principe germanique dont nous parle Tacite ; la part faite et à la volonté libre de l'individu et à l'immuable fixité des droits de la famille. De tout ce qu'il a acquis le testateur peut disposer librement ; mais son pouvoir s'arrête du moment où il s'agit de toucher à l'héritage foncier, au bien familial qu'il a géré, plutôt à titre de mandataire qu'à titre de propriétaire absolu. La raison profonde de ces dispositions, qu'on retrouve partout à une certaine époque, c'est que l'état social est fondé sur des familles considérées comme des corporations perpétuelles, dont on veut assurer la conservation. Le même motif a fait exclure les femmes de la succession de la terre. Il fallait éviter que par le mariage elles ne la fissent passer dans une famille étrangère. Comme nous l'avons vu dans l'Inde, dans la Grèce et l'Italie primitives, chez les Germains, comme aujourd'hui dans les communautés de famille des Slaves méridionaux, les femmes n'héritent pas. Elles n'ont droit qu'à une part des meubles, à une dot.

1. Voici comme exemple une disposition d'une ancienne loi anglaise de Henry I[er]. « Adquisitiones suas det cui magis velit ; si bocland autem habeat, quam ei parentes sui dederint, non mittat eam extra cognationem suam. »

De même que, sous le régime de la communauté de village, nul ne peut disposer de son bien propre, — la maison et l'enclos, — qu'avec le consentement des autres habitants de la marche, ainsi plus tard l'on ne pouvait aliéner la terre qu'avec le consentement des membres de la famille. A défaut de cette formalité, l'aliénation était nulle, et le bien pouvait être revendiqué. Le « retrait-lignager, » qui s'est maintenu en Allemagne jusqu'au XVI[e] siècle, et en Hongrie presque jusqu'à nos jours, a pour fondement l'ancien principe qui attribuait à la famille le domaine éminent. Si les membres de la famille pouvaient se faire rendre le bien en restituant le prix, c'est évidemment parce qu'ils avaient sur la chose un droit supérieur qui avait été méconnu.

Le fidéicommis et le majorat, qui transforment le possesseur en simple usufruitier, sont la forme aristocratique de la communauté de famille ; la propriété constitue encore le domaine inaliénable et indivisible de la famille, seulement c'est l'aîné qui en jouit, et non plus tous les descendants en commun. Étudions d'abord les communautés de famille chez les Slaves méridionaux ; nous tâcherons ensuite de les reconstituer telles qu'elles ont existé au moyen âge.

CHAPITRE XIII

LES COMMUNAUTÉS DE FAMILLE CHEZ LES SLAVES MÉRIDIONAUX

Les Slaves, entrés en Europe peut-être avant les Germains, ont conservé néanmoins plus longtemps que ceux-ci les institutions et les coutumes des époques primitives. Quand ils apparaissent pour la première fois dans l'histoire, ils sont dépeints comme un peuple vivant principalement des produits de leurs troupeaux, très-doux, quoique braves, et aimant singulièrement la musique. Ils n'étaient donc pas encore sortis du régime pastoral, quoiqu'ils eussent renoncé en partie à la vie nomade. La terre appartenait à la *gmina*, — en allemand *gemeinde*, commune, — qui opérait chaque année dans des assemblées générales (*vietza*) le partage du sol entre tous les membres du clan. La possession annuelle était attribuée aux familles patriarcales en proportion du nombre des individus qui les composaient. Chaque famille était gouvernée par un chef, le *gospodar*, qu'elle élisait elle-même [1].

1. Si l'on veut connaître plus en détail les anciennes institutions des Slaves, il faut lire pour la Bohême la belle histoire de M. Palaçki,

Ce que l'ancien historien des Slaves, Nestor, loue surtout chez eux, c'est la force du sentiment de famille, qui était, dit-il, la base de la société. Il ajoute que c'était par excellence leur vertu nationale. Celui qui s'affranchissait des liens de la famille était considéré comme un criminel qui avait violé les plus saintes lois de la nature. L'individu n'avait de droits à exercer que comme membre de la famille. Celle-ci était véritablement l'unité sociale élémentaire, et dans son sein régnait la communauté sans mélange; *omnia erant eis communia*, dit un ancien chroniqueur.

Les anciennes poésies nationales, dont la découverte à Königinhof en Bohême a donné l'impulsion au mouvement littéraire tchèque, permettent de saisir cette antique constitution de la famille. Dans le poëme intitulé *Libusin Sud* (le Jugement de Libusa), deux frères, Staglav et Hrudos, se disputent un héritage, et cela paraît si monstrueux que la Moldau en gémit et qu'une hirondelle s'en lamente sur les hauteurs du Visegrad. La reine Libusa prononce son jugement : « Frères, fils de Klen, dit-elle, descendants d'une famille antique qui est arrivée dans ce pays béni à la suite de Tchek, après avoir franchi trois fleuves, il faut vous accorder comme frères au sujet de votre héritage, et vous le posséderez en commun d'après les saintes traditions de notre ancien droit. Le père de famille gouverne la maison, les hommes cultivent la terre, les femmes font les vêtements. Si le chef de la maison meurt, tous les enfants conservent l'avoir en commun et choisissent un nouveau chef, qui dans les grands jours préside le conseil avec les autres pères de famille. »

pour la Russie, Ewers, *Aeltestes Recht der Russen;* pour la Pologne, Rossell, *Poelniche Geschichte*, et Mieroslawski, *la Commune polonaise du dixième au dix-huitième siècle;* enfin pour les Slaves méridionaux l'étude si complète de M. Utiesenovitch, *Die Hauskommunionen der Süd-Slaven*.

En Pologne, en Bohême et même chez les Slovènes de la Carinthie et de la Carniole, les communautés de famille disparurent au moyen âge, sous l'influence du droit romain, qui, datant d'une époque où la propriété privée est constituée dans toute sa rigueur, devait peu à peu miner l'antique indivision, par les décisions hostiles des jurisconsultes. Les Slaves méridionaux échappèrent à l'action du droit romain, à cause des guerres perpétuelles qui dévastèrent leur territoire et surtout par suite de la conquête turque. Vaincus, isolés, repliés sur eux-mêmes, ils ne songèrent qu'à conserver religieusement leurs institutions traditionnelles et leurs autonomies locales. C'est ainsi que les communautés de famille sont arrivées jusqu'à nous, sans subir l'action ni des lois de Rome, ni de celles de la féodalité. Aujourd'hui elles forment encore la base de l'organisation agraire chez tous les Slaves méridionaux, depuis les bords du Danube jusqu'au-delà des Balkans. Dans la Slavonie, en Croatie, dans la Voïvodie serbe, dans les Confins militaires, en Serbie, en Bosnie, en Bulgarie, en Dalmatie, dans l'Herzégovine et le Montenegro, l'antique institution se retrouve avec des caractères identiques.

Sauf dans les villes et dans cette partie très-restreinte du littoral dalmate où l'influence vénitienne a fait pénétrer le droit romain, les vicissitudes de l'histoire qui ont soumis la moitié de l'empire slave de Douchan aux Turcs et l'autre moitié aux Hongrois, et la différence des institutions politiques qui ont été la suite de ce partage n'ont point porté atteinte aux coutumes rurales : elles ont continué à subsister obscurément, sans attirer l'attention des conquérants. C'est seulement à une époque récente que le régime des communautés de famille a été réglé par la loi, en Serbie par exemple. Ailleurs il n'existe qu'en vertu de la coutume; mais partout les principes sont les mêmes, parce que les tradi-

tions nationales sont semblables. Comme le dit M. Utiesenovitch, la reine Libusa pourrait dresser son trône de justice dans toute la Slavie méridionale et prononcer, aux applaudissements des chefs de village, le même jugement que jadis sur la colline de Visegrad, lors du débat légendaire entre les frères Staglav et Hrudos.

Étudions maintenant de plus près cette curieuse institution qui imprime ici à la propriété foncière une forme si différente de celle qu'elle a prise dans notre Occident. L'unité sociale, la corporation civile qui possède la terre est la communauté de famille, c'est-à-dire le groupe de descendants d'un même ancêtre, habitant une même maison ou un même enclos, travaillant en commun et jouissant en commun des produits du travail agricole. Cette communauté est appelée par les Allemands *Hauskommunion* et par les Slaves eux-mêmes *druzina*, *druztvo* ou *zadruga*, mots qui signifient à peu près association. Le chef de la famille s'appelle *gospodar* ou *starchina*. Il est choisi par les membres de la communauté : c'est lui qui administre les affaires communes. Il achète et vend les produits au nom de l'association, comme le fait le directeur d'une société anonyme. Il règle les travaux à exécuter, mais de concert avec les siens, qui sont toujours appelés à délibérer sur les résolutions à prendre, lorsqu'il s'agit d'un objet important. C'est donc en petit un gouvernement libre et parlementaire. Il représente la communauté dans ses transactions avec des tiers et dans ses relations avec l'Etat. Il tranche les débats qui s'élèvent au sein de la famille. Il est le tuteur des mineurs. Le *gospodar* a le pouvoir exécutif; les associés réunis exercent le pouvoir législatif. L'autorité du chef de famille est beaucoup moins despotique que dans la famille russe. Le sentiment de l'indépendance est ici bien plus prononcé. Le *gospodar* qui voudrait agir sans consulter ses associés se ferait détester,

et ne serait point toléré. Quand le chef de la famille se sent vieillir, il abandonne ordinairement ses fonctions, conformément au proverbe serbe : *ko radi, onaj valja, da sudi*, « qui travaille doit aussi diriger. » Celui qui lui succède n'est pas toujours l'aîné; c'est celui de ses frères qui paraît le plus capable de bien administrer les intérêts communs. Les vieillards sont respectés et on écoute volontiers les conseils de leur expérience; mais ils ne jouissent pas de ce prestige presque religieux qui les entoure en Russie. La femme du gospodar ou une autre femme, choisie dans le sein de la famille, dirige le ménage et soigne les intérêts domestiques.

La demeure d'une communauté de village se compose d'un assez grand nombre de bâtiments, souvent construits tout en bois, principalement en Serbie et en Croatie, où les chênes abondent encore. Dans un enclos ceint d'une haie vive ou d'une palissade, ordinairement au milieu d'une pelouse plantée d'arbres fruitiers, s'élève d'abord la maison principale, occupée par le gospodar et ses enfants, et parfois par un autre couple avec sa progéniture. Là se trouve la grande chambre où la famille prend ses repas en commun et se réunit le soir pour la veillée [1]. Dans des constructions

1. Tous ceux qui ont vu de près les intérieurs Serbes ont été touchés de l'intimité fraternelle de cette vie patriarcale. Voici comment la décrit M. Kanitz, dans son admirable livre sur la Serbie : *Serbien*, Leipzig, 1868, p. 81. « Le soir toute la famille se réunit dans la maison du *starshina*, près du grand foyer commun où pétille un joyeux feu de bois. Les hommes raccommodent ou confectionnent des outils pour leur travail journalier. Les femmes filent la laine et le lin pour les vêtements. Les enfants jouent aux pieds de leurs parents ou demandent au grand-père de leur raconter l'histoire de Cartrojan ou de Marko Kraljevitch. Alors le *starshina* ou l'un des hommes prend la guzla et se met à chanter en s'accompagnant des sons uniformes de l'instrument à cordes. Les *sagas* suivent les chants de l'épopée héroïque, et tous racontent en strophes enflammées les épreuves de la patrie et ses combats pour l'indépendance. Ainsi la maison commune devient pour tous un lieu attrayant où s'éveille et s'entretient l'affection de l'individu pour la famille et pour la patrie, et l'enthousiasme de tous pour la grandeur, la prospérité et la liberté de

annexées sont les chambres des autres membres de la famille. En Serbie la maison du *starshina* se distingue par un toit très-élevé et très-aigu revêtu d'ardoises en bois. Elle est soigneusement blanchie et contient, outre la salle commune, de 2 à 4 chambres à coucher. Les autres ménages ont de petites demeures moins soignées et construites sur des pieux, à une certaine distance du sol, comme les granges dans le Valais. Parfois de jeunes ménages se construisent dans l'enclos une demeure séparée, sans sortir néanmoins de l'association. A côté, il y a les étables, les granges, les remises, le séchoir de maïs, — ce qui constitue un ensemble de bâtiments considérable. C'est un corps de ferme qui rappelle assez bien les grands chalets du Simmenthal, en Suisse, avec leurs nombreuses dépendances. Chaque communauté est composée de 10 à 20 personnes : on en rencontre qui comptent 50 ou 60 membres ; mais celles-ci forment l'exception.

La population jusqu'ici n'a pas augmenté très-rapidement. Les jeunes générations remplacent celles qui s'en vont, et ainsi la composition d'une communauté de famille reste à peu près fixe. Dans celles que j'ai visitées en Croatie et dans les confins militaires, j'ai trouvé généralement trois générations réunies sous le même toit, les grands-parents qui se reposent, les fils adonnés au travail et dont l'un remplit les fonctions de gospodar, enfin les petits-enfants de différents âges. Quand il arrive qu'une famille devient trop

la nation serbe. — Qui peut voir cette vie de famille si fortifiante pour l'individu et si salutaire pour l'état sans se demander avec avec l'auteur allemand de *la Famille* : « L'économiste qui compare « le régime de la propriété commune, tient-il compte de l'élément « moral ? La statistique peut-elle estimer par des chiffres le bonheur « dont jouit la famille, quand les enfants reçoivent sur les genoux « de la grand-mère les enseignements et les traditions de leurs « ancêtres, et quand les vieillards voient revivre leur jeunesse dans « le cercle animé de leurs enfants et de leurs petits-enfants ? »

nombreuse, elle se divise et forme deux communautés. La difficulté de trouver à se caser, la préoccupation du bien-être de l'association, la vie en commun font obstacle aux mariages trop précoces. Beaucoup de jeunes gens vont en service dans les villes, s'engagent dans l'armée ou dans les fonctions libérales. Ils conservent néanmoins le droit de reprendre leur place dans la maison commune, tant qu'ils ne sont pas définitivement fixés ailleurs. Les jeunes filles qui se marient passent dans la famille de celui qu'elles épousent. Parfois, mais rarement, quand les bras manquent, on reçoit le mari de la fille, qui entre alors dans la communauté et y acquiert les mêmes droits que les autres.

Chaque ménage obtient souvent pour l'année la jouissance privée d'un petit champ, dont le produit lui appartient exclusivement; il y sème du chanvre ou du lin, qui, filé par la femme, fournit la toile nécessaire aux besoins du couple et de ses enfants. Les femmes filent aussi la laine de leurs moutons sur un fuseau suspendu qu'elles peuvent faire tourner en marchant ou en gardant le bétail. On en tisse ces étoffes de laine blanche ou brune presque exclusivement portées par les Slaves méridionaux. Les vêtements blancs des femmes, tout brodés à l'aiguille aux couleurs les plus vives, sur des dessins qui rappellent l'Orient, sont d'un effet ravissant. Chaque famille produit ainsi presque tout ce que réclament ses besoins très-bornés et très-simples. Elle vend un peu de bétail, des porcs surtout, et achète quelques articles manufacturés. Les fruits de l'exploitation agricole sont consommés en commun ou répartis également entre les ménages; mais le produit du travail industriel de chacun lui appartient. Chaque individu peut ainsi se faire un petit pécule à lui et même posséder en particulier une vache ou quelques moutons qui vont paître avec le troupeau commun. La propriété privée existe donc, seulement elle ne s'applique

pas à la terre, qui demeure la propriété commune de l'association familiale.

L'étendue moyenne du patrimoine de chaque communauté est de 25 à 50 *jochs* [1], divisés en un grand nombre de parcelles, conséquence ordinaire de l'ancien régime du partage périodique, depuis longtemps abandonné. Le bétail qui garnit cette exploitation se compose de plusieurs couples de bêtes de trait, — bœufs ou chevaux, — de 4 à 8 vaches, de 15 à 20 jeunes bêtes, d'une vingtaine de moutons et de porcs, et d'une grande quantité de volaille, qui entre pour une large part dans l'alimentation. Presque toujours le produit des terres et des troupeaux de la communauté suffit à ses besoins. Les vieillards et les infirmes sont entretenus par les soins des leurs, de sorte qu'il n'y a ni paupérisme, ni même, sauf de rares exceptions, de misères accidentelles. Quand la récolte est très-abondante, le surplus est vendu par le gospodar, qui rend compte de l'emploi qu'il fait de l'argent ainsi reçu. Les individus ou les ménages se procurent les objets de fantaisie et les vêtements de luxe, dont ils ne se privent pas, au moyen des produits de leurs petits travaux industriels ou de leur champ particulier. Dans certaines régions, les femmes prennent alternativement, chacune pendant huit jours, la direction des différents soins du ménage, consistant à faire la cuisine et le pain, à traire les vaches, à faire le beurre et à nourrir la volaille. La ménagère temporaire s'appelle *redusa*, ce qui signifie « celle qui arrive à son tour. »

Les communautés qui habitent un même village sont toujours prêtes à s'entr'aider. Quand il s'agit d'exécuter un travail pressant, plusieurs familles se réunissent, et la besogne est enlevée avec un entrain général; c'est une sorte de fête.

1. Le *joch* autrichien équivaut à 57 ares 53 centiares.

Le soir, on chante des airs populaires au son de la guzla, et on danse sur l'herbe, sous les grands chênes. Les Slaves du sud se plaisent à chanter, et les réjouissances chez eux sont fréquentes ; leur vie semble heureuse. C'est que leur sort est assuré et qu'ils ont moins de soucis que les peuples de l'Occident, qui s'efforcent en vain de satisfaire des besoins chaque jour plus nombreux et plus raffinés. Dans cette forme primitive de la société où il n'y a point d'héritage, point de vente ou d'achat de terres, le désir de s'enrichir et de sortir de sa condition n'existe guère. Chacun trouve dans le groupe de la famille de quoi vivre comme ont vécu ses aïeux, et il n'en demande pas davantage. Ces règlements d'hérédité qui donnent lieu entre parents à tant de contestations, cet âpre désir du paysan qui se prive de tout pour arrondir sa propriété, cette inquiétude du prolétaire qui n'est pas assuré du salaire du lendemain, ces alarmes du fermier qui craint qu'on hausse son fermage, cette ambition de s'élever à une position supérieure, si fréquente aujourd'hui, toutes ces sources d'agitation qui troublent ailleurs les âmes sont inconnues ici. L'existence s'écoule uniforme et paisible. La condition des hommes et l'organisation sociale ne changent point ; il n'y a pas ce que l'on appelle de progrès. Aucun effort vers une situation meilleure ou différente n'est tenté, parce qu'on ne s'imagine pas qu'il soit possible de changer l'ordre traditionnel qui existe.

Au point de vue juridique, chaque communauté de famille forme une personne civile qui peut posséder et agir en justice. Les biens immeubles qui lui appartiennent constituent un patrimoine indivisible. Quand un individu meurt, aucune succession ne s'ouvre, sauf pour les objets mobiliers ; ses enfants ont droit à une part du produit des fonds de terre, non en vertu d'un droit d'hérédité, mais à raison d'un droit personnel. Ce n'est point parce qu'ils représen-

tent le défunt, c'est parce qu'ils travaillent avec les autres à faire valoir la propriété commune, qu'ils participent à la jouissance de ses fruits [1]. Nul ne peut disposer d'une partie du sol par donation ou par testament, puisque nul n'est véritablement propriétaire et n'exerce qu'une sorte d'usufruit. C'est seulement dans le cas où tous les membres de la famille sont morts, sauf un seul, que le dernier survivant peut disposer de la propriété comme il le veut. Celui qui quitte la maison commune pour s'établir définitivement ailleurs perd tous ses droits. La jeune fille qui se marie reçoit une dot en rapport avec les ressources de la famille, mais elle ne peut réclamer aucune part de la propriété patrimoniale. Cette propriété est, comme le majorat, le fonds solide sur lequel s'appuie la perpétuité de la famille ; il ne faut donc pas qu'elle puisse être diminuée ou partagée. La veuve continue à être entretenue, mais en échange elle doit son travail. Si elle se remarie, elle sort de la communauté et n'a droit qu'à une dot. L'individu qui a le plus contribué à accroître la richesse de la *zadruga* peut réclamer une part plus grande de l'avoir social s'il la quitte.

Dans certaines parties de la Slavie méridionale, les coutumes qui régissent les communautés de famille ont reçu une consécration légale. La loi du 7 mai 1850, qui règle l'organisation civile des Confins militaires, a complétement adopté les principes de l'institution nationale ; seulement ce qui est particulier aux Confins, c'est l'obligation de porter les armes,

1. L'article 528 du code civil serbe règle la succession dans la *zadruga* de la façon suivante : « Les parents qui vivent ensemble dans la communauté héritent de préférence à ceux qui vivent en dehors de la *zadruga*, même quand ceux-ci sont plus proches. L'étranger accepté au sein de la communauté l'emporte sur ces parents du dehors. Les mineurs qui ont suivi leur mère sortant de la communauté y conservent leurs droits. Il en est de même pour ceux qui sont tenus éloignés par le service militaire, la captivité ou tout autre empêchement non volontaire. »

imposée à tous ceux qui dans les communautés ont droit à une part indivise du sol. C'est exactement la base du régime féodal. La terre appartient aux hommes seuls, parce qu'ils n'en obtiennent la concession que sous la condition du service militaire. Dans les pays slaves soumis à la couronne hongroise, en Croatie et en Slavonie, les lois civiles n'ont point eu égard aux coutumes nationales concernant les communautés. En Serbie, au contraire, le code leur a donné force de lois, mais non toutefois sans admettre certains principes, empruntés au droit romain, qui, s'ils étaient appliqués, amèneraient infailliblement la ruine de l'institution. Ainsi, d'après l'article 515, un membre de la communauté peut donner en hypothèque sa part indivise dans le bien commun comme garantie d'une dette contractée par lui personnellement, et ainsi le créancier peut se faire payer sur cette part. Cet article est en contradiction complète avec la coutume traditionnelle et avec les articles précédents du même code, qui consacrent l'indivisibilité du domaine patrimonial [1].

Dans la Bosnie, dans la Bulgarie et dans le Montenegro, la coutume nationale n'a pas été réglée par la loi, mais les populations s'y sont montrées d'autant plus attachées qu'elles ont été plus opprimées. Les hommes s'associent d'instinct pour résister à ce qui menace leur existence. Le

1. D'après l'article 508, « les biens et l'avoir de la communauté appartiennent, non à un des membres en particulier, mais à tous ensemble. » D'après l'article 510, « aucun des membres de la famille ne peut ni vendre ni engager pour dette rien de ce qui appartient à la communauté sans le consentement de tous les hommes majeurs. » — « La mort du chef de la famille, porte l'article 516, ou celle de tout autre membre ne change point la situation, et ne modifie aucunement les relations qui résultent de la possession en commun du patrimoine qui appartient à tous. » — « Les droits et les devoirs d'un membre de la communauté sont les mêmes, quel que soit le degré de parenté, ou même si, étant étranger, il a été admis dans l'association du consentement unanime de la famille. »

groupe de la famille pouvait bien mieux que l'individu isolé se défendre contre la rigueur de la domination turque. Aussi est-ce dans cette partie de la région slave du sud que les communautés de famille se sont le mieux conservées et elles y forment encore la base de l'ordre social.

En Dalmatie, Venise avait tiré parti de cette organisation agraire pour établir dans les campagnes une milice destinée à repousser les incursions des Turcs. Quand la France occupa le littoral illyrien, à la suite du traité de Vienne de 1809, les principes du code civil furent introduits dans ce pays, et la légalité du régime des communautés cessa d'être reconnue. Celles-ci n'en continuèrent pas moins à subsister, et dans l'intérieur du pays elles ont duré jusqu'à nos jours, en dehors de la protection des lois, tant cette coutume a de profondes racines dans les mœurs nationales. Aux environs des villes, la mobilité des existences a affaibli l'antique esprit de famille. Beaucoup de communautés se sont dissoutes, les biens ont été partagés et vendus, et les anciens sociétaires sont devenus des fermiers ou des prolétaires. On cite cependant, même dans les villes, de grandes et riches familles qui vivent sous le régime de la communauté de la *zadruga*. Par exemple, dans l'île de Lussin piccolo, la famille Vidolitch se composait de plus de cinquante membres; elle faisait de grandes affaires de négoce et de transport maritime. C'est un type curieux de l'ancienne communauté agraire transportée dans un milieu complétement différent.

Dans les provinces slaves de la Hongrie, après 1848, un esprit de liberté et d'insubordination s'empara de la population tout entière, et amena la dissolution de beaucoup de communautés. Les jeunes ménages voulaient vivre isolés et indépendants : ils réclamaient le partage, auquel les lois ne mettaient point obstacle. Le patrimoine commun était

morcelé, et il se forma ainsi une classe de petits cultivateurs dont la condition fut d'abord assez malheureuse. Le pays n'était ni assez riche ni assez peuplé pour que la petite culture intensive de la Lombardie ou de la Flandre pût y réussir. L'Autriche traversait une période de crise; les contributions étaient subitement presque doublées, et le recrutement enlevait les jeunes hommes valides. Beaucoup de ces petits cultivateurs isolés furent obligés de vendre leurs parcelles de terre et de gagner leur salaire comme journaliers. Pour mettre fin à un morcellement qui allait, craignait-on, ruiner les campagnes, on crut devoir décider qu'en cas de partage la ferme appartiendrait à l'aîné, et on fixa en même temps un minimum au-dessous duquel on ne pouvait point diviser les lots de terre arable. La construction des chemins de fer, l'extension sans cesse croissante des relations commerciales, les idées nouvelles qui pénètrent dans les campagnes, en un mot, toutes les influences de la civilisation occidentale contribuent à détruire les communautés de famille en Croatie, en Slavonie et dans la Voivodie. Elles continuent à subsister dans les Confins, parce que la loi en fait la base de l'organisation militaire, et au sud du Danube, parce que dans ces régions écartées elles sont en rapport avec les sentiments et les idées de l'époque patriarcale, qui y sont encore en pleine vigueur.

Les hommes les plus éminents parmi les Slaves méridionaux, comme le ban Jellatchich, l'archevêque d'Agram, Haulik, Strossmayer, l'éloquent évêque de Diakovàr, et surtout M. Utiesenovitch ont vanté les avantages du régime agraire de leur pays. Ces avantages sont réels. Ce régime ne s'oppose pas aux améliorations permanentes et à l'emploi du capital, comme la communauté de village avec partage périodique. Chaque famille a son patrimoine héréditaire, qu'elle a autant d'intérêt que le propriétaire isolé à rendre

productif. Grâce à ce système, tout cultivateur prend part à la propriété du sol. Chacun peut se vanter, comme disent les Croates, d'être *domovit* et *imovit*, c'est-à-dire d'avoir à lui sa demeure et son champ.

Les lois anglaises ont pour résultat d'enlever la propriété foncière des mains de ceux qui la cultivent pour l'accumuler en immenses *latifundia*, au profit d'un petit nombre de familles d'une opulence royale. Les lois françaises, au contraire, ont pour but, par le partage égal des successions, de faire arriver le grand nombre à la possession du sol; mais ce résultat n'est atteint que par un morcellement excessif qui fréquemment découpe les champs en languettes presque inexploitables, et qui s'oppose ainsi à un système rationnel de culture. Les lois serbes, en maintenant les communautés de famille, font de tout homme le co-propriétaire de la terre qu'il fait valoir, et conservent aux exploitations l'étendue qu'elles doivent avoir. Grâce à l'association, on réunit les avantages de la grande culture et de la petite propriété : on peut cultiver avec les instruments aratoires et les assolements en usage dans les grandes fermes, et en même temps les produits se répartissent entre les travailleurs comme dans les pays où le sol est morcelé entre une foule de petits propriétaires.

Les charges sociales et les accidents de la vie sont bien moins accablants pour une association familiale que pour un ménage isolé. L'un des hommes est-il appelé à l'armée, atteint d'une maladie grave ou momentanément empêché de travailler, les autres font sa besogne, et la communauté pourvoit à ses besoins, à charge de revanche. Qu'ailleurs, par une cause quelconque, l'individu isolé ne puisse gagner son pain quotidien, et le voilà, lui et les siens, réduit à vivre de la charité publique. Chez les Slaves méridionaux, avec le système de la *zadruga*, il ne faut ni bureaux de bienfaisance

comme sur le continent, ni taxe des pauvres comme en Angleterre. Les liens et les devoirs de la famille remplacent la charité officielle. Le travail ici n'est pas une marchandise qui, comme toutes les autres, se présente sur le marché pour y subir la loi, parfois très-dure, de l'offre et de la demande. Très-peu de bras cherchent de l'emploi, car il n'y a presque point de salariés. Chacun est co-propriétaire d'une partie du sol, et s'occupe ainsi à faire valoir son propre fonds. Il n'y a par suite ni paupérisme endémique, ni même misère accidentelle.

Les associations de famille permettent aussi d'appliquer à l'agriculture la division du travail, d'où résulte une économie de temps et de forces. Dans trois ménages isolés, il faut trois femmes pour veiller aux soins domestiques, trois hommes pour aller au marché, vendre et acheter les produits, trois enfants pour garder le bétail. Que ces trois ménages s'unissent sous forme de *zadruga*, une femme, un homme, un enfant suffira, et les autres pourront se livrer à des travaux productifs. Les associés travailleront aussi avec plus d'ardeur et d'attention que des valets de ferme salariés, car ils seront soutenus par l'intérêt individuel, puisqu'ils participent directement aux produits de leur labeur.

La réunion dans les mêmes mains du capital et du travail, que l'on s'efforce de réaliser dans l'Occident par les sociétés coopératives, se trouve ici complétement en vigueur, avec cet avantage que le fondement de l'association est non pas l'intérêt seul, mais l'affection et la confiance que créent les liens du sang. Les sociétés coopératives de production n'ont eu jusqu'à présent, sauf de rares exceptions, qu'une existence éphémère, tandis que les communautés de famille, qui ne sont autre chose que des sociétés de production appliquées à l'exploitation de la terre, existent depuis un temps immémorial, et sont le véritable fondement de l'exis-

tence économique d'un groupe puissant de populations pleines de vigueur et d'avenir.

Le nombre des crimes et des délits est moindre chez les Slaves méridionaux que dans les autres provinces de l'empire hongro-autrichien, et cela semble provenir de l'influence favorable qu'exerce l'organisation agraire des *zadrugas*. Deux causes contribuent à ce résultat. D'abord presque tout le monde a de quoi satisfaire à ses besoins essentiels, et cette grande source de méfaits, la misère, n'apporte qu'un assez faible contingent aux tables de la criminalité. En second lieu, les individus vivant, au sein d'une famille nombreuse, sous le regard des leurs, sont contenus par cette surveillance involontaire de tous les instants; ils ont d'ailleurs une certaine dignité à conserver; ils ont une position, un nom, comme les nobles des pays occidentaux, et on peut leur appliquer aussi le proverbe : noblesse oblige. Il paraît évident que cette vie de famille doit exercer une action moralisante. Elle développe la sociabilité. Le soir, à la veillée, le jour, au travail et aux repas, tous les membres de la famille sont réunis dans la grande chambre commune, ils causent, ils se communiquent leurs idées; l'un ou l'autre chante ou raconte une légende. Il s'ensuit qu'il ne leur faut pas aller au cabaret pour chercher des distractions, comme le fait l'individu isolé, qui se dérobe ainsi à la monotonie et au silence du foyer.

Dans ces communautés de famille, l'attachement aux traditions anciennes se transmet de génération en génération; elles sont un puissant élément de conservation pour l'ordre social. On sait la force extraordinaire que la *gens* a communiquée à la république romaine. Comme le dit M. Mommsen, la grandeur de Rome s'est élevée sur la base solide de ses familles de paysans propriétaires. Tant que la terre est aux mains des communautés de famille, nulle révolution sociale

n'est à redouter, car il n'existe aucun ferment de boulever-sement.

Ces associations remplissent également un rôle très-utile dans l'organisation politique. Elles sont l'intermédiaire entre l'individu et la commune, et servent ainsi d'initiation à la pratique du gouvernement local. L'administration de la *zadruga* ressemble en petit à celle d'une commune ou d'une société anonyme. Le *gospodar* remplit des fonctions semblables à celles d'un directeur : il rend compte de sa gestion aux siens, qui délibèrent et discutent. C'est comme un rudiment du régime parlementaire qui prépare à la pratique des libertés publiques. Si la Serbie, à peine émancipée, s'accommode si admirablement d'un régime presque républicain et d'un système de *self-government* que supporteraient difficilement bien des états occidentaux, cela provient de ce que les Serbes ont fait au sein des communautés l'apprentissage des qualités nécessaires pour vivre libres et se gouverner eux-mêmes.

La vie commune dans la *zadruga* a encore pour effet de développer certaines vertus de l'homme privé, l'affection entre parents, le support mutuel, la discipline volontaire, l'habitude d'agir ensemble pour un même but. On a dit que la famille n'était plus qu'un moyen d'hériter. Il est certain que la succession, suite ordinaire de la perte d'un parent, éveille de mauvais sentiments que le théâtre, le roman et la peinture ont souvent mis en relief. Dans la *zadruga*, on n'hérite pas. Chacun ayant droit personnellement à une part du produit, la cupidité n'est pas en lutte contre l'affection du sang, et à la douleur que cause la mort d'un père ou d'un oncle ne vient point se mêler l'idée d'un héritage à recueillir. La poursuite de l'argent n'enfièvrant pas les âmes, il y a plus de place pour les sentiments naturels.

Ai-je trop vanté les mérites des communautés de famille,

et tracé un tableau flatté de l'existence patriarcale qu'on y mène? Je ne le crois pas. Il suffit de visiter les pays slaves situés au sud du Danube pour retrouver exactement l'organisation sociale que je viens de décrire. Et pourtant cette organisation, malgré tous ses avantages, tombe en ruines et disparaît partout où elle entre en contact avec les idées modernes [1]. Cela vient de ce que ces institutions conviennent à l'état stationnaire des époques primitives; mais elles résistent difficilement aux conditions d'une société, où les hommes veulent améliorer à la fois leur sort et l'organisation politique et sociale dans laquelle ils vivent. Cette soif de s'élever et de jouir toujours davantage qui agite l'homme moderne est incompatible avec l'existence des associations de famille, où la destinée de chacun est fixée et ne peut guère être différente de celle des autres hommes. Une fois le désir de s'enrichir éveillé, l'homme ne peut plus supporter le joug de la *zadruga*, quelque léger qu'il soit; il veut se mouvoir, agir, entreprendre à ses risques et périls. Tant que règnent le désintéressement, l'affection fraternelle, l'obéissance au chef de famille, la tolérance des défauts respectifs, la vie commune est possible et agréable même pour les femmes; mais, quand ces sentiments ont disparu, la cohabitation devient un supplice, et chaque ménage cherche à posséder sa demeure indépendante, pour s'y soustraire à la vie collective; les avanges de la *zadruga*, quels qu'ils soient, ne sont plus comptés pour rien. Vivre à sa guise, travailler pour soi seul, boire dans son verre, voilà ce que chacun cherche avant tout.

Sans la foi, les communautés religieuses ne pourraient

1. Ainsi en 1869 le ministre de l'intérieur de Serbie déplorait au sein de la *Skuptchina* la dissolution d un grand nombre de *zadrugas*. Dans les dernières années, 1700 avaient cessé d'exister par suite du partage. Voyez Kanitz, *Serbien*, p. 592.

durer. De même, si le sentiment de famille s'affaiblit, les *zadrugas* doivent disparaître. Je ne sais si les peuples qui ont vécu paisibles à l'abri de ces institutions patriarcales arriveront un jour à une destinée plus brillante ou plus heureuse; mais ce qui paraît inévitable, c'est qu'ils voudront, comme l'Adam du *Paradis perdu*, entrer dans une carrière nouvelle, et goûter le charme de la vie indépendante, malgré ses responsabilités et ses périls.

A mon avis, ce n'est pas sans regret que l'économiste doit les voir disparaître.

CHAPITRE XIV

LES COMMUNAUTÉS DE FAMILLE AU MOYEN-AGE

Les chroniques, les chartes, les cartulaires des abbayes, les coutumes, nous montrent qu'il existait au moyen âge, en France, dans toutes les provinces, des communautés de famille exactement semblables à celles qu'on rencontre encore aujourd'hui chez les Slaves méridionaux. Ce n'est qu'à partir du xve siècle que nous trouvons des détails circonstanciés sur ces institutions; mais, comme le dit M. Dareste de La Chavanne, il n'y a pas dans l'histoire de la France un seul moment où quelque texte ne révèle, sur un point ou sur un autre, l'existence de ces communautés.

Les documents manquent pour nous apprendre comment elles se sont formées, et les opinions varient à cet égard. M. Doniol soutient, dans son *Histoire des classes rurales en France,* qu'elles ont été « créées tout d'une pièce comme la corrélative du fief, » et il ajoute que « cette interprétation est celle qu'ont donnée la plupart des auteurs chez qui l'étude du droit a eu pour lumière la connaissance de l'histoire, » notamment M. Troplong dans son livre sur le *Louage.* M. Eugène Bonnemère, qui s'est beaucoup occupé

de ces communautés dans son *Histoire des paysans*, est d'avis qu'elles se sont développées sous l'influence des idées chrétiennes et sur le modèle des communautés religieuses. « Sous l'inspiration de leur faiblesse et de leur désespoir, dit-il, les serfs se groupèrent, à l'imitation des moutiers, s'associèrent, et arrivèrent à la possession du sol, non plus individuellement et isolés, mais rapprochés en agrégations de familles. » Ces explications sont manifestement erronées. Elles reposent sur les témoignages des commentateurs de coutumes du XV[e] et du XVI[e] siècle, qui ont parlé les premiers de ces communautés en France, mais qui ne soupçonnaient pas l'antiquité reculée de ces institutions primitives.

Ce n'est point dans les circonstances particulières à la France et au moyen âge qu'il faut chercher l'origine de ces associations, qu'on retrouve chez tous les peuples slaves, comme chez les Hindous ou les Sémites, et qui remontent aux premières formes de la civilisation. Déjà, quand tout le territoire appartenait encore en commun au village, les lots en étaient répartis périodiquement, non entre les individus, mais entre les groupes de familles, comme cela a lieu aujourd'hui en Russie et comme, suivant César, cela avait lieu chez les Germains. « Nul, dit-il, n'a de terres en propre, mais les magistrats et les chefs les distribuent chaque année entre les « clans » et entre les familles vivant en société commune [1]. Ces *cognationes hominum qui una coierunt* sont manifestement les associations de famille semblables à celles de la Serbie. Les juristes allemands admettent généralement qu'il existait chez les anciens Germains une pro-

1. Ce texte est si important que nous croyons devoir le reproduire ici : « *Nec quisquam agri modum certum aut fines habet proprios, sed magistratus ac principes, in annos singulos, gentibus cognationibusque hominum qui una coierunt, quantum iis et quo loco visum est, agri attribuunt atque anno post alio transire cogunt.* » César, *de Bello gallico*, l. VI, 22.

priété collective de la famille, un *condominium in solidum* résultant de la solidarité active et passive des parents. Elle se manifestait premièrement par le devoir de la *faida*, ou *vendetta : suscipere inimicitias seu patris, seu propinqui necesse est*, dit Tacite (GERM., C. 21); secondement par l'obligation solidaire de payer la composition, le *Wehrgeld* ou *Blutgeld* que touchaient aussi tous les membres de la parenté de la victime : *recepitque satisfactionem universa domus*, dit encore Tacite; troisièmement, par la tutelle qu'exerçait le chef de la famille, le *mundualt*, dont la situation était semblable à celle du *gospodar* slave et du *starosta* russe ; quatrièmement, par la saisine héréditaire qui a donné naissance à la maxime du moyen-âge : *le mort saisit le vif son hoir*. Comme le dit Zachariæ, *Droit civil*, § 588, la propriété n'était pas individuelle; elle était collective et constituait une communauté *in solidum*. Tous les parents étaient propriétaires ; il n'y avait donc pas addition d'hérédité comme chez les Romains. Il y avait plutôt continuité dans la possession. — « Au décès du *mundwald*, dit M. Würth [1], ceux qui étaient placés sous sa garde ou bien devenaient eux-mêmes chefs de maison, *Selbmundwald*, ou bien se trouvaient placés sous l'autorité de ceux-ci. La saisine de ceux qui restaient sous le *mundium* se transmettait avec la même instantanéité au nouveau *mundwald*, héritier de l'autorité du défunt. »

Comme le partage périodique avait lieu entre les communautés de famille, il arriva tout naturellement que, quand ce partage fut tombé en désuétude, les communautés se trouvèrent en possession du sol, et elles continuèrent à subsister obscurément, résistant à tous les bouleversements, jusqu'à

1. *De la Saisine*, par M. Wurth, procureur général à Gand. Gand, 1873. Voyez aussi J. Simonnet, *Hist. et théorie de la Saisine*, et Lehüerou, *Inst. carol.*, p. 52.

ce qu'elles eussent attiré l'attention des juristes, vers la fin du moyen âge [1].

Toutefois il est certain que les conditions du régime féodal favorisèrent singulièrement la conservation ou l'établissement des communautés, parce qu'elles étaient dans l'intérêt des paysans et des seigneurs. La succession n'existait point pour les serfs mainmortables, dont la propriété à chaque décès retournait au seigneur. Lorsqu'au contraire ils vivaient en commun, ils héritaient les uns des autres, ou plutôt aucune succession ne s'ouvrait; la communauté continuait à posséder sans interruption en sa qualité de personne civile perpétuelle. « Assez généralement, dit Le Fèvre de La Planche [2], le seigneur se jugeait héritier de tous ceux qui mouraient : il jugeait ses sujets serfs et mortaillables; il leur permettait seulement les sociétés ou communautés. Quand ils étaient ainsi en communauté, ils se succédaient les uns aux autres plutôt par droit d'accroissement ou *jure non decrescendi* qu'à titre héréditaire, et le seigneur ne recueillait la mainmorte qu'après le décès de celui qui restait le dernier de la communauté. » C'est donc seulement au sein de l'association que la famille serve arrivait à la propriété, et trouvait le moyen d'améliorer sa condition en accumulant un certain capital. Grâce à la coopération, elle acquérait assez de force et de consistance pour résister à l'oppression et aux guerres incessantes de l'époque féodale.

D'autre part, les seigneurs trouvaient un grand avantage à avoir comme tenanciers des communautés plutôt que des

1. Avant cette époque, on saisit déjà de temps en temps des traces de l'existence des communautés. Ainsi nous voyons, dans le *Polyptique d'Irminon*, sur les domaines de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, une association de trois familles de colons cultivant dix-sept bonniers de terre; seulement ce sont les commentateurs du droit coutumier qui les premiers ont donné à ce sujet des détails précis.

2. *Traité du domaine*, Préface, p. 81. Voyez *La commune agricole*, par M. Bonnemère, p. 32 et suivantes.

ménages isolés : elles offraient bien plus de garanties pour le paiement des redevances et pour l'exécution des corvées [1]. Comme tous les membres de l'association étaient solidaires, si l'un d'eux faisait défaut, les autres étaient obligés de s'acquitter des prestations auxquelles il était tenu. C'est exactement le même principe, la solidarité des travailleurs, qui a permis l'établissement des banques populaires auxquelles se rattache le nom de M. Schulze-Delitsch. On ne peut escompter les promesses d'un artisan isolé parce que les chances de perte sont trop grandes ; mais associez un groupe d'ouvriers, établissez entre eux une responsabilité collective appuyée sur un capital que l'épargne aura constitué, et le papier de l'association trouvera crédit aux meilleures conditions, parce qu'il présentera pleine garantie.

Les documents du temps nous montrent partout les seigneurs favorisant l'établissement ou le maintien des communautés. « La raison, dit un ancien juriste, qui a fait établir la communion entre les mainmortables est que les terres de la seigneurie sont mieux cultivées et les sujets plus en état de payer les droits du seigneur quand ils vivent en commun que s'ils faisaient autant de ménages. » Souvent les seigneurs exigent, avant d'accorder certaines concessions, que les paysans se mettent en communauté. Ainsi, dans un acte de 1188, le comte de Champagne n'accorde le maintien du droit de parcours que « si les enfants habitent avec leur père et vivent à son pot. » En 1545, le clergé et la noblesse font rendre un édit qui interdit aux cultivateurs sortant de la mainmorte de devenir propriétaires de terres, s'ils ne s'y constituent pas en communauté. Jusqu'au XVIIe siècle dans

1. « Mornac s'est fort étendu sur les sociétés d'Auvergne et du voisinage, dit Chabrol (*Comment. sur la coutume* d'Auvergne, t. II, p. 499), il les considère comme très-avantageuses pour le progrès de l'agriculture et la contribution aux charges publiques. »

la Marche, les propriétaires font de l'indivision une condition de leurs métayages perpétuels [1].

L'organisation de ces communautés reposait sur les mêmes principes que la *zadruga* serbe. L'association exploitait une terre en commun et habitait une même demeure. Cette demeure était vaste ou composée de plusieurs bâtiments annexés, en face desquels s'élevaient les granges et les étables. Elle s'appelait *cella*, celle, et ce nom est resté, sous différentes formes, à une foule de villages, comme La Celle-Saint-Cloud, Mavrissel, Courcelles, Vaucel. Les associés étaient appelés compains, *compani*, parce qu'ils vivaient du même pain, *partçonniers*, parce que chacun prenait sa part du produit, *frarescheux*, parce qu'ils vivaient comme frères et sœurs. La société était nommée compagnie, coterie [2], fraternité, *domus fraternitatis*, dit le *Polyptique d'Irminon*. Le plus ancien auteur qui fasse connaître la constitution juridique des communautés, Beaumanoir, explique ainsi le nom qui les désignait souvent : « compagnie se fait par notre coutume, par seulement manoir ensemble, à un pain et à un pot, un an et un jour, puisque les meubles des uns et des autres sont mêlés ensemble. »

Dans les *Institutes coutumières* d'Antoine Loysel, publiées en 1608, on trouve encore plusieurs règles qui se rapportent

1. Pour les sources, nous renvoyons spécialement le lecteur aux trois ouvrages déjà cités de MM. Dareste de La Chavanne, Doniol et Bonnemère, ainsi qu'aux livres de Troplong sur le *Louage* et le *Contrat de société*. Quand on accordait aux métayers un métayage perpétuel, on exigeait comme garantie qu'ils vécussent en communauté. Dalloz (*Jurisprud. génér.*) cite un titre de 1625, imposant la condition que les preneurs ne feraient « qu'un même pot, feu et chanteau et vivraient en communauté perpétuelle. »

2. « C'est, dit le *Dictionnaire de Trévoux*, un mot qui se trouve dans plusieurs coutumes, qui se dit des sociétés de village demeurant ensemble pour tenir d'un seigneur quelque héritage qu'on appelle tenu en cotterie, ce qui arrive particulièrement parmi les gens de main-morte. »

aux communautés de famille. (Liv. I. LXXIV.) « Serfs ou mainmortables ne peuvent tester et ne succèdent les uns aux autres, sinon tant qu'ils sont demeurants en commun. » (Edition Dupin et Laboulaye, t. I, p. 122.) En principe le seigneur héritait du serf, de sorte que tout le travail agricole se serait accompli, sans le stimulant de l'hérédité au sein de la famille, si ces communautés rurales n'avaient pas existé. Les serfs demeurant en commun, se succédant les uns aux autres, pouvaient aussi tester les uns en faveur des autres, sans diminuer les droits du seigneur. D'après Laurière, dans ses notes sur le livre de Loysel, les serfs demeurant en commun se succèdent « parce qu'ils possèdent comme solidairement leurs biens, de sorte que la portion de celui qui décède appartient au survivant par une espèce de droit d'accroissement [1]. » Quand les parsonniers cessent de partager le chanteau ou le pain, c'est-à-dire quand ils font ménage séparé, la communauté cesse. La plupart des coutumes favorables aux communautés n'appliquaient pas rigoureusement ces règles. Suivant la coutume du Nivernais, chap. VIII, art. 13, « les gens de condition mainmortable ne sont réputés pour partis que quand ils ont tenu *par an et jour* feu et lieu à part et séparément et divisément les uns des autres. » Dans la Marche la séparation n'avait lieu que par la déclaration expresse des parsonniers; une fois séparés ils ne pouvaient se remettre en communauté qu'avec le consentement du seigneur.

La vie en commun avait tant d'importance en matière de succession, qu'à Paris anciennement, dit Laurière, l'enfant qui était en celle (de *cella*, demeure) et vivait au pain et au

1. Voyez Chopin, sur Paris, tit. des *Communautés*, nº 31 ; la coutume de la septaine de Bourges, Fornerium, art 36; lib. IV *Quotidianorum*, cap. 7, et le glossaire du droit français, Vº *Le chanteau et partage divisé*. « LXXV. Un parti tout est parti, et le chanteau part le vilain. « LXXVI. Le feu, le sel et le pain, partent l'homme mortemain.

pot de ses père et mère, héritait à l'exclusion des autres. L'article XXXIII de Loysel dit : « Un seul enfant étant en celle, requeust la mainmorte. » L'enfant en « celle » héritait seul et empêchait la dévolution au seigneur par la morte-main, et même suivant plusieurs coutumes, les autres enfants arrivaient à la succession par son intermédiaire.

La communauté était généralement reconnue comme existant de fait quand les paysans habitaient la même maison et vivaient « au même pot » pendant un an et un jour. C'est seulement assez tard et pour éviter les procès naissant du partage, alors que l'institution tendait déjà à disparaître, que quelques coutumes exigèrent un contrat pour la mise en commun des immeubles. Certaines coutumes n'admettent la communauté que quand « il y a lignage entre les parsonniers. » C'était là évidemment la forme primitive de ces associations agraires; ce n'est que plus tard et sous l'influence du régime féodal qu'il se constitua des communautés entre personnes qui ne descendaient pas d'un auteur commun.

Ceux qui vivaient en communauté, héritaient les uns des autres à l'exclusion des parents non communs, et même l'étranger admis dans la communauté comme en faisant partie l'emportait sur les proches étrangers à l'association. Guy Coquille admit ce principe après l'avoir combattu. « En méditant à part moi, il m'a semblé plus raisonnable de dire que le non-commun est tenu pour exclu précisément. Car cette loi rigoureuse semble être faite *en faveur de la famille*, pour la conserver en union, même en ce pays où les ménages de village ne peuvent être exercés, sinon avec un grand nombre de personnes vivant en commun, et *l'expérience montre que les partages sont la ruine des maisons de village ;* et puisque la loi parle simplement et que la présomption de son intention est que ce soit *pour conserver les*

familles, afin qu'elles ne se séparent pas, il semble qu'il faut suivre la loi comme elle est, et dire que le seul parent commun succède [1]. »

Dans un autre passage de son Commentaire, il appelle ces associations agricoles, familles et fraternités. Ailleurs il s'exprime ainsi : « Ces communautés sont vraies familles qui font corps et université, et s'entretiennent par subrogation de personnes qui y naissent ou y sont appelées d'ailleurs [2]. »

On appelait communautés *taisibles* celles qui s'établissaient tacitement, sans inventaire, et qui se continuaient indéfiniment entre les survivants. Comme dans la *zadruga* slave, les associés choisissaient un chef, le *mayor*, *maistre de communauté* ou *chef du chanteau* (du pain). C'est lui qui distribuait la besogne, achetait ou vendait, administrait et gouvernait; il exerçait le pouvoir exécutif. Cet ancien juriste du droit coutumier que nous avons déjà cité, Guy Coquille, décrit d'une façon naïve comment se faisaient les travaux agricoles dans ces associations de paysans. « Selon l'ancien établissement du ménage des champs, plusieurs personnes doivent être assemblées en une famille pour démener un ménage qui est fort laborieux et consiste en plusieurs fonctions, en ce pays de Nivernais, qui de soi est de culture mal aisée. Les uns servent pour labourer et pour toucher les bœufs, animaux tardifs, et il faut communément que les charrettes soient tirées de six bœufs, les autres pour mener les vaches et les jeunes juments en champs, les autres pour mener les brebis et les moutons, les autres pour conduire les porcs. Ces familles, ainsi composées de plusieurs personnes, qui toutes sont employées selon leur âge, sexe et moyens, sont

1. Guy Coquille, sur *Nivernais : Des Bordelages*. — Voir aussi Vigier, sur *Angoumois*, art. 41, et *passim*. — *Cout. de la Marche*, 217; etc.
2. *Des Bordelages*, art. 18. — *Des communautés et associations*, art. 3.

régies par un seul, qui se nomme maître de communauté, élu à cette charge par les autres, lequel commande à tous les autres, va aux affaires qui se présentent dans les villes, foires et ailleurs, a pouvoir d'obliger ses parsonniers en choses mobiliaires qui concernent le fait de la communauté, et lui seul est nommé aux rôles des tailles et subsides. Par ces arguments, il se peut comprendre que ces communautés sont de vraies familles et colléges qui, par considération de l'intellect, sont comme un corps composé de plusieurs membres, bien que les membres soient séparés l'un de l'autre, mais par fraternité, amitié et liaison économique font un seul corps. Or, parce que la vraie et certaine ruine de ces maisons de village est quand elles se partagent et se séparent, par les anciennes lois de ce pays tant dans les ménages et familles de gens serfs que dans les ménages dont les héritages sont tenus à bordelage, il a été constitué que ceux qui ne seraient point en la communauté ne succéderaient aux autres, et qu'on ne leur succéderait aussi. »

Une femme était aussi élue pour s'occuper de tous les soins domestiques et pour diriger le ménage. C'était la *mayorissa*, qui figure déjà dans la loi salique et dans l'ancien cartulaire de Saint-Père de Chartres. Les Français, plus défiants que les Slaves, ne permettaient pas que la *mayorissa* fût la femme du *mayor*, afin qu'ils ne pussent point s'entendre au détriment de l'association. Quand les filles se mariaient, elles avaient droit à une dot, mais elles ne pouvaient plus rien réclamer de la communauté dont elles étaient sorties ; c'était la même règle que dans la *zadruga* slave.

Tous les travaux agricoles s'exécutaient pour le profit commun. Cependant les ménages avaient parfois un petit pécule qu'ils pouvaient grossir par certains travaux industriels. La femme filait, le mari tissait les étoffes de laine ou

de chanvre, et ainsi le groupe familial produisait lui-même tout ce dont il avait besoin. Il avait peu de chose à vendre et à acheter. Cependant plus tard, quand l'industrie se développa, les communautés n'y restèrent point étrangères; elles s'y livrèrent en appliquant la division du travail, mais cependant au profit de tous. Legrand d'Aussy décrit, dans son *Voyage en Auvergne* [1], qui date de 1788, des communautés adonnées à la coutellerie.

« Autour de Thiers, et en pleine campagne, sont des maisons éparses habitées par des sociétés de paysans dont les uns s'occupent de coutellerie, tandis que les autres se livrent au travail de la terre. Outre ces habitations particulières et isolées, il en est d'autres plus peuplées dont la réunion forme un petit hameau et dans lesquelles la communauté est plus intime encore. Le hameau est habité par les différentes branches d'une famille qui, livrée conséquemment à l'agriculture, ne contracte ordinairement de mariage qu'entre ses différents membres, et qui, sous la conduite d'un chef qu'elle se donne et qu'elle peut déposer, forme une sorte de république où tous les travaux sont communs, parce que tous les individus sont égaux.

« Il y a dans les environs de Thiers plusieurs de ces familles républicaines, Tarante, Baritel, Terme, Guittard, Bourgade, Beaujeu, etc. Les deux premières sont les plus nombreuses, mais la plus ancienne, ainsi que la plus célèbre, est celle des Guittard. Le hameau que forme et qu'habite la famille des Guittard est au nord-ouest de Thiers et à une demi-lieue de la ville. Il s'appelle Pinon; ce dernier nom a même, dans le pays, prévalu sur le leur propre, et on les nomme les Pinon. Au mois de juillet 1788, quand je les ai visités, ils formaient quatre branches ou quatre ménages, en tout dix-neuf personnes, tant hommes que femmes et enfants. Mais le nombre des hommes ne suffisant pas pour l'exploitation des terres et les autres travaux, ils avaient avec eux treize domestiques, ce qui portait la population à trente-deux personnes. On ignore l'époque précise où le hameau fut fondé. La tradition en fait

1. T. I, p. 455 à 495. Cité par Bonnemère. *La commune agric.*, p. 89

remonter l'établissement au douzième siècle [1]; l'administration des Pinon est paternelle, mais élective. Tous les membres de la communauté s'assemblent; à la pluralité des voix ils se choisissent un chef qui prend le titre de maître, et qui, devenu père de toute la famille, est obligé de veiller à tout ce qui la concerne...

« Ce maître, en qualité de chef, perçoit l'argent, vend et achète, ordonne les réparations, dispense à chacun son travail, règle tout ce qui concerne les maisons, les vendanges, les troupeaux; en un mot, il est là ce qu'est un père dans sa famille. Mais ce père diffère des autres en ce que, n'ayant qu'une autorité de dépôt et de confiance, il en est responsable à ceux dont il la tient, et qu'il peut la perdre de même qu'il l'a reçue. S'il abuse de sa place, s'il administre mal, la communauté s'assemble de nouveau, on le dépose, et il y a des exemples de cette justice sévère.

« Les détails intérieurs de la maison sont confiés à une femme. Le département de celle-ci est la basse-cour, la cuisine, le linge, les habillements, etc.; elle porte le titre de maîtresse. Elle commande aux femmes, comme le maître commande aux hommes; ainsi que lui, on la choisit à la pluralité des suffrages, et ainsi que lui on peut la déposer. Mais le bon sens naturel a dit à ces simples paysans que si la maîtresse se trouvait être femme ou sœur du maître, et que ces deux préposés manquassent de la probité nécessaire à leur gestion, tous deux réunis auraient trop d'avantage pour nuire à la chose publique. En conséquence, pour prévenir ces abus, par une des lois constitutives de ce petit État, il est réglé que jamais la maîtresse ne sera prise dans le même ménage que le maître. Celui-ci, comme son titre l'annonce, a l'inspection générale, et jouit du droit de conseil et de réprimande. Partout il occupe la place d'honneur; s'il marie son fils, la communauté donne une fête à laquelle sont invitées les communes voisines; mais ce fils n'est, comme les autres, qu'un membre de la république, il ne jouit d'aucun privilége particulier; et quand son père meurt, il ne succède point à sa dignité, à moins qu'on ne l'en trouve digne et qu'il ne mérite d'être élu à son tour.

1. Chabrol, qui parle aussi des Pinon, les fait remonter *aux temps les plus reculés*. Sur *Auvergne*, t. II, p. 499.

« Une autre loi fondamentale, observée avec la plus grande rigueur, parce que d'elle dépend la conservation de la société, est celle qui regarde les biens. Jamais, dans aucun cas, ils ne sont partagés : tout reste en masse, personne n'hérite, et, ni par mariage, ni autrement, rien ne se divise. Une Guittard sort-elle de Pinon pour se marier, on lui donne six cents livres en argent, mais elle renonce à tout, et ainsi le patrimoine général subsiste en entier comme auparavant. Il en serait de même pour les garçons, si quelqu'un d'eux allait s'établir ailleurs...

« Toutes les fois que leur ouvrage n'exige pas qu'ils soient séparés, ils travaillent ensemble ; il y a pour les repas un lieu commun : c'est une grande et vaste cuisine tenue très-proprement... On y a pratiqué une niche qui forme, en quelque façon, chapelle, et qui contient un christ et une vierge. Là, tous les soirs, après le souper, on fait la prière en commun, mais cette prière n'a lieu que le soir. Le matin, chacun fait la sienne en particulier, parce que la plupart des travaux étant différents, les heures du lever le sont aussi.

« Indépendamment de la propriété du hameau, les Guittard possèdent encore un bois, un jardin, des terres, des vignobles et beaucoup de châtaigniers. Mais outre que leurs terres sont pauvres, et qu'elles ne rapportent que du seigle, les trente-deux bouches qu'ils ont à nourrir consomment toute leur récolte, et ne leur permettent pas d'en vendre. D'ailleurs, ces cultivateurs, respectables par leurs mœurs et par leur vie laborieuse, font encore dans le lieu de leur séjour des charités immenses. Jamais pauvre ne se présente chez eux sans y être reçu, jamais il n'en sort sans avoir été nourri ; on lui donne de la soupe et du pain. S'il veut passer la nuit, il trouve à coucher ; il y a même dans la ferme une chambre particulière destinée à cet usage. En hiver, on pousse l'humanité plus loin encore : les pauvres alors sont logés dans le fournil ; et, en les nourrissant, on leur procure, de plus, une sorte de chauffoir qui les garantit du froid.

« Je n'oublirai de ma vie un mot simple que m'a dit, à ce sujet, le maître actuel. Curieux de connaître, jusque dans les plus petits détails, l'établissement qu'il gouverne, j'en parcourais avec lui les bâtiments. En traversant une cour, j'a-

perçus plusieurs gros chiens qui aussitôt aboyèrent. « Ne « craignez rien, me dit-il, ils aboient pour m'avertir; mais ils « ne sont pas méchants; nous les élevons à ne pas mordre.

« — Et pourquoi ne mordraient-ils pas? répondis je. De là, « cependant, dépend votre sûreté.

« — C'est que souvent il nous vient un mendiant pendant la « nuit. Au bruit des chiens, nous nous levons pour le recevoir, « et nous ne voulons pas qu'ils lui fassent du mal ou qu'ils « l'empêchent d'entrer. »

Tous les auteurs contemporains qui ont parlé des communautés disent qu'elles assuraient aux paysans l'aisance et le bonheur [1]. Il paraît que vers la fin du moyen âge, quand un certain ordre fut établi dans la société féodale, le bien-être des classes rurales et la production agricole étaient parvenus à un niveau beaucoup plus élevé que sous la royauté centralisée du XVIIe siècle [2]. Les juristes du droit coutumier affirment que, quand ces associations venaient à se dissoudre, c'était la ruine pour ceux qui auparavant y avaient vécu dans l'abondance. Ce qui prouve qu'elles devaient être en rapport avec les nécessités sociales de l'époque, c'est que nous les retrouvons dans toutes les provinces, dans la Normandie, la Bretagne, l'Anjou, le Poitou, l'Angoumois, la Saintonge, la Touraine, la Marche, le Nivernais, le Bourbonnais, les deux Bourgognes, l'Orléanais, le pays Chartrain, la Champagne, la Picardie, le Dau-

1. « C'est dans es communautés que les mainmortables s'enrichissent, » dit Denis Lebrun, *Traité des communautés*, p. 17. « Le travail de plusieurs personnes réunies, dit Dunod, profite bien plus que si tout était séparé entre elles. L'expérience nous apprend que dans le comté de Bourgogne les paysans des lieux mainmortables sont bien plus commodes que ceux qui habitent la franchise et que plus leurs familles sont nombreuses plus elles s'enrichissent. »

2. Cette phase curieuse de l'histoire économique de la France a été parfaitement étudiée dans un mémoire de l'historien belge Moke sur *la Richesse et la population de la France au quatorzième siècle*. (Voyez les mémoires de l'Académie de Belgique, t. XXX.)

phiné, la Guyenne, à l'est et à l'ouest, au centre et au midi[1].

1. L'existence de ces sociétés agricoles, loin d'être un fait exceptionnel, fut, au contraire, le fait général et constant jusqu'au dix-huitième siècle. Voici quelques citations qui ne permettent aucun doute à cet égard :

Dans la Marche, la communauté n'existait pas entre époux, à moins de convention expresse, et cependant G. Brodeau, dans ses commentaires, nous dit que « cette coutume approuve et autorise les communautés et sociétés entre parents et étrangers, et ce *pour l'entretènement des familles.* »

— « Ces sociétés sont non-seulement fréquentes, mais ordinaires, et même nécessaires, *selon la constitution de la religion*, en tant que l'exercice du ménage rustique est non-seulement au labourage, mais aussi à la nourriture du bétail, ce qui exige une multitude de personnes. (Guy Coquille, sur *Nivernais*, p. 478.)

— « Nous avons plusieurs de ces sociétés en Berry et en Nivernais, principalement ès maisons des mages, qui, selon la constitution du pays, consistent toutes en assemblées de plusieurs personnes et une communauté. » (Jean Chenu, sur *Arrêts de Papon* 1610).

— « Ç a été autrefois une coutume *générale* en ce royaume, écrit en 1774 La Lande (*Cout. d'Orléans*), qu'il s'introduisit une société tacite entre plusieurs vivants et demeurants ensemble, par an et jour... La société tacite se pratique particulièrement entre gens de village, parmi lesquels il y a de grandes familles, lesquelles vivent en société et ont un chef qui commande et donne les ordres, et c'est pour l'ordinaire le plus âgé d'entre eux, comme il est aisé de remarquer dans le Berry, Nivernais, Bourbonnais, Saintonge et autres lieux. »

— « Cette espèce de communauté et société tacite était autrefois d'un usage *général*, » dit Boucheul (sur *Poitou*, art. 231).

— « Anciennement, la communauté tacite entre personnes vivant ensemble, à commune bourse et dépense, était d'une pratique *universelle* dans le royaume, comme le prouve, par l'autorité de Beaumanoir, maître Eusèbe de Laurière dans sa dissertation, à la fin des Œuvres de Loisel, fol. 12 et 13. » (Valin, sur *Cout. de la Rochelle.*)

« Anciennement, dit Valin (*sur la Rochelle*), la communauté tacite entre d'autres personnes que les époux vivant ensemble à commune bourse et dépense était générale dans le royaume. »

— « Il semble, dit Denis Lebrun dans son *Traité de la Communauté*, qu'il y ait une sorte de nécessité d'accorder cela à l'usage des champs, où ces communautés sont *si fréquentes*, même dans les coutumes qui n'en parlent pas. »

« L'origine de ces communautés d'habitants, *telles que nous les voyons aujourd'hui*, écrit Dénisart en 1768, n'est pas bien connue. On croit qu'elles ont pris naissance du christianisme, qui fit diminuer peu à peu la rigueur de l'esclavage auquel les peuples étaient assujettis envers leur seigneur ; il n'y avait en France que deux sortes de personnes libres dans les premiers temps de la monarchie, savoir : les nobles et les ecclésiastiques. Tous les roturiers étaient serfs. »

— « Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'association est en honneur, dit

« L'association de tous les membres de la famille sous un même toit, sur un même domaine, dit M. Troplong, pour mettre en commun leur travail et leurs profits, est le fait général, caractéristique, depuis le midi de la France jusqu'aux extrémités opposées. La géographie coutumière en conserve les traces dans les provinces les plus opposées d'usages et de mœurs [1]. » On peut donc dire que, sous l'ancien régime, le travail agricole était exécuté dans toute la France par des associations coopératives de paysans, exactement comme il l'est encore aujourd'hui chez les Slaves méridionaux. Ainsi au moyen-âge, le travail sous toutes ses formes s'est accompli par des associations, communautés religieuses, communautés de paysans, corporations de métier. Laferrière met admirablement ce fait en relief : « L'esprit d'association renouvelé par le christianisme, a étendu son activité salutaire sur les coutumes au moyen-âge. C'est à l'abri des sociétés de tout genre, des communautés de travail et d'habitation, des corporations, des sociétés d'intérêt public et privé ; c'est sous l'influence de leur esprit de fraternité sociale et chrétienne que les serfs, les pauvres laboureurs, les artisans et les gens de métiers, les commerçants, le peuple des villes et des campagnes, ont amélioré et développé leur condition d'existence. L'iso-

M. Troplong (*Commentaires des sociétés civiles*, préface, *passim*). Les Romains en ont parlé avec enthousiasme ; ils l'ont pratiquée avec grandeur... Mais c'est surtout le moyen âge qui fut une époque prodigieuse d'association : c'est lui qui forma ces nombreuses sociétés de serfs et d'agriculteurs qui couvrirent et fécondèrent le sol de la France ; c'est lui qui multiplia ces congrégations religieuses dont les bienfaits ont été si grands par leurs travaux de défrichement et leurs établissements au sein des campagnes abandonnées. Probablement alors, on parlait moins qu'aujourd'hui de l'esprit d'association, mais cet esprit agissait avec énergie. » — J'emprunte ces citations à M. Bonnemère. *La com. rurale*, p. 39.

1. Troplong, *Commentaires sur les sociétés civiles*, Préface.

lement les aurait frappés de mort, l'association les a fait vivre et grandir pour des temps meilleurs [1]. »

Quand et comment les communautés de famille ont-elles disparu ? On l'ignore. Les changements profonds dans l'organisation sociale des campagnes se sont toujours opérés insensiblement et sans attirer l'attention des historiens. Jusqu'au XVIIe siècle, les terriers et autres titres mentionnent fréquemment des associations de « consorts et communs en bien. » A partir du XVIe siècle, les juristes se montrent moins favorables et même plus tard hostiles au régime de l'indivision. Dès que l'esprit de fraternité qui en faisait la base venait à s'affaiblir, ce régime donnait lieu à beaucoup de difficultés et de contestations, parce qu'il reposait sur la coutume et non sur un acte écrit. Il rencontrait deux causes de ruine, l'une dans l'esprit d'individualité qui caractérise les temps modernes, l'autre dans ce goût de la clarté et de la précision en matière juridique que les juristes contractaient dans l'étude du droit romain. D'autre part, la disparition successive du servage et de la main-morte, enlevait à ces associations une de leurs plus puissantes raisons d'être. Tant que les serfs et les gens de main-morte n'héritaient que dans l'association familiale, ils ne pouvaient sortir du régime de la propriété collective; mais, dès que les droits du seigneur se bornaient à recevoir, sous la forme de diverses prestations, l'équivalent de la rente, les paysans pouvaient se laisser aller à cet esprit d'individualisme qui les poussait à se rendre, par le partage, propriétaires indépendants. Les progrès de l'industrie, l'amélioration des routes et l'extension des échanges portèrent aussi les populations rurales à se mouvoir et à jeter les yeux au-dessus d'elles, et ces aspirations nouvelles devaient être funestes à des institutions

1. Laferrière. *Hist. du droit fr.*, t. II, p. 591.

faites pour abriter des cultivateurs soumis aux règles invariables des antiques coutumes.

Les communautés de famille ont duré depuis les premiers temps de la civilisation jusqu'à l'époque moderne. Quand le besoin de tout changer, de tout améliorer, s'est emparé des hommes, elles ont peu à peu disparu avec les autres traditions des époques antérieures. Cependant au XVII[e] et au XVIII[e] siècle, il existait encore beaucoup de ces associations rurales : les terriers et les actes de partage en font fréquemment mention; seulement on sent qu'elles soulèvent une hostilité presque générale. Un rapport adressé à l'assemblée provinciale du Berry de 1783, analysé par M. Dareste de La Chavanne [1], montre parfaitement comment les sentiments de la personnalité égoïste devaient détruire une institution qui ne pouvait durer que par une mutuelle confiance et une fraternelle entente. C'est seulement dans les provinces les plus isolées, dans le Nivernais, l'Auvergne et le Bourbonnais, qu'il s'en est conservé quelques vestiges jusque dans ces derniers temps.

1. Le rapporteur, qui fait le procès aux communautés, affirme que les associés ne visaient qu'à se tromper réciproquement au profit de leur intérêt individuel. « On voit, disait-il, un des associés acheter pour son compte et placer du bétail, pendant que le maître de la communauté n'a pas d'argent pour remplacer un bœuf mort ou estropié. Aucun des communiers ne met en évidence les profits particuliers qu'il fait, aucun n'achète d'immeubles, et où ils ont des ruches et des bêtes à laine, il suffit qu'ils voient les affaires communes dans le délabrement pour qu'ils cachent leurs effets mobiliers. » Le rapporteur ajoute que, chacun voulant profiter des avantages de l'association sans prendre sa part des charges, il en résulte qu'avec beaucoup de bras il s'y fait très-peu d'ouvrage. En outre le chef de l'association administrait et ne travaillait pas. Les autres associés, n'ayant à gérer aucun intérêt, demeuraient plongés dans l'ignorance et dans l'inertie. — Le tableau est probablement quelque peu assombri, mais il révèle en tout cas deux faits certains, l'opposition que rencontrait l'existence des communautés et l'esprit individualiste qui devait en amener la ruine. Les mêmes causes agissent de la même façon aujourd'hui chez les Slaves méridionaux. L'évolution économique est partout fort semblable, même dans des pays très-éloignés et très-différents.

M. Dupin aîné a décrit une de ces communautés, qu'il avait visitée vers 1840 dans le département de la Nièvre. Les détails qu'il donne sont si caractéristiques qu'il ne sera pas inutile de les reproduire ici.

« Le groupe d'édifices dont se composent les Gault est situé sur un petit mamelon, à la tête d'une belle vallée de prés. La maison principale d'habitation n'a rien de remarquable au dehors ; à l'intérieur, on trouve au rez-de-chaussée une vaste salle ayant à chaque bout une grande cheminée, dont le manteau a environ 9 pieds de développement, et ce n'est pas trop pour donner place à une si nombreuse famille. L'existence de cette communauté date d'un temps immémorial. Les titres, que le maître garde dans une arche, remontent au-delà de 1500, et ils parlent de la communauté comme d'une chose déjà ancienne. La possession de ce coin de terre s'est maintenue dans la famille des Gault, et avec le temps elle s'est successivement accrue par le travail et l'économie de ses membres, au point de constituer, par la réunion de toutes les acquisitions, un domaine de plus de 200,000 francs, et cela malgré les dots payées aux femmes qui avaient passé par mariage dans des familles étrangères [1]. »

M. Dupin expose très-clairement les caractères juridiques de ces institutions.

« Les fonds de la communauté se composent : 1° des biens anciens, 2° des acquisitions faites pour le compte commun avec les économies, 3° des bestiaux et meubles de toute nature, 4° de la caisse commune. En outre chacun a son pécule, composé de la dot de sa femme et des biens qu'elle a recueillis de la succession de sa mère, ou qui lui sont advenus par don ou legs. La communauté ne compte parmi ses membres effectifs que les mâles ; eux seuls font tête dans la communauté. Lorsque les filles se marient, on les dote en argent comptant. Ces dots, qui étaient fort peu de chose à l'origine, se sont élevées dans ces derniers temps jusqu'à la somme de 1,350

1. Dupin, *Excursion dans la Nièvre*, 1840.

francs. Moyennant ces dots une fois payées, elles n'ont plus rien à prétendre, ni elles ni leurs descendants, dans les biens de la communauté. Quant aux femmes du dehors qui épousent l'un des membres de la communauté, leurs dots ne s'y confondent point, par le motif qu'on ne veut pas qu'elles acquièrent un droit personnel. Tout homme qui meurt ne transmet rien à personne. C'est une tête de moins dans la communauté, qui demeure aux autres en entier non à titre de succession de la part qu'y avait le défunt, mais par droit de *non décroissement ;* c'est la condition originaire et fondamentale de l'association. Si le défunt laisse des enfants, ou ce sont des garçons, et ils deviennent membres de la communauté, où chacun d'eux fait tête non à titre héréditaire, car le père ne leur a rien transmis, mais par le seul fait qu'ils sont nés dans la communauté et à son profit, — ou ce sont des filles, et elles n'ont droit qu'à une dot. On voit quel est le caractère propre et distinctif de ces communautés. Il n'en est pas comme des sociétés conventionnelles ordinaires, où la mort de l'un des associés emporte la dissolution de la société, parce qu'on y fait ordinairement choix de l'industrie et capacité des personnes. Ces anciennes communautés ont un autre caractère : elles constituent une espèce de corps, de collége, une personne civile, comme un couvent ou une bourgade, qui se perpétue par la substitution des personnes, sans qu'il en résulte d'altération dans l'existence même de la corporation, dans sa manière d'être et dans le gouvernement des choses qui lui appartiennent. »

Plus loin, dans la commune de Préporché, M. Dupin trouva les traces d'une communauté autrefois très-florissante et très-nombreuse, celle des Gariots; mais depuis la révolution elle avait opéré le partage, et la plupart des *partçonniers* étaient tombés dans la misère. Les grandes chambres avaient été divisées; la grande cheminée avait été partagée en deux par un mur de refend. Les habitations isolées étaient chétives, malpropres. Les habitants étaient mal vêtus et avaient un aspect sauvage.

« A Jault, c'était l'aise, la gaieté, la santé ; aux Gariots, c'é-

tait la tristesse et la pauvreté. « ... Certes, je ne méconnais pas l'avantage de la division des propriétés, le bien-être qui résulte pour chacun d'avoir sa maison, son jardin, son pré, son champ, son ouche, tout cela bien cultivé, bien soigné. Mais l'association bien conduite a aussi ses avantages; j'en ai signalé les heureux effets; et là où elle existe encore avec de bons résultats, je fais des vœux pour qu'elle se maintienne et se perpétue. Je crois surtout que, pour l'exploitation des fermes, il serait fort utile aux paysans de rester ensemble. Une nombreuse famille suffit par elle-même à l'exploitation; trop faible, il faut y suppléer par des valets, et ces mercenaires, qu'il faut payer fort cher, emportent le plus net du produit, et n'ont jamais, pour la culture et le soin du bétail, la même attention que les maîtres de la maison. Ajoutez que les enfants, restant avec leurs père et mère, reçoivent tout à la fois les exemples et les leçons de leurs parents; séparés d'eux, mis en service trop jeunes, la corruption s'en empare, et bien souvent la misère les atteint. D'un autre côté, le fait des partages exercés trop souvent et poussés trop loin, opère un morcellement tel, que les enfants du même père ne peuvent plus se loger dans les bâtiments, et que les morceaux de terre, devenus trop petits, se prêtent mal à la culture. »

M. Doniol a vu plusieurs de ces communautés rurales, et il en vante l'excellence comme « institution sociale » (*Hist. des classes rurales*, 2e édit., p. 164). M. Leplay, dans son livre si instructif *L'organisation de la famille*, expose en détail la situation d'une famille patriarcale dans le Lavedan et les maux que lui a causé sa dissolution partielle.

Émile Souvestre, dans son livre sur le Finistère, signale l'existence des communautés agraires en Bretagne. Il dit qu'il n'est pas rare d'y trouver des fermes exploitées par plusieurs familles associées en *consortise*, et il constate qu'elles vivent en paix et prospèrent, quoiqu'aucune stipulation écrite ne détermine l'apport et les droits des associés. D'après la notice de M. l'abbé Delalande, dans les îlots d'Hœdic et d'Houat, situés non loin de Belle-Ile-en-Mer, les

habitants vivent en communauté. La terre n'est point divisée en propriétés privées. Tous travaillent dans l'intérêt général et vivent des fruits de l'industrie collective. Le curé est le chef de la communauté; mais en cas de résolutions importantes il est assisté d'un conseil composé des douze vieillards les plus considérés. Ce régime, s'il est bien décrit, présente une des formes les plus archaïques de la communauté agraire. En 1860, la commission pour la prime d'honneur de l'agriculture, dans le Jura, a été frappée d'un fait que le rapporteur a pris soin de faire ressortir [1] : presque toutes les fermes sont dirigées par un groupe de ménages, de mœurs patriarcales, vivant et travaillant en commun. — Il reste donc encore par-ci par-là quelques traces de ces anciennes communautés qui ont abrité pendant tant de siècles l'existence des populations agricoles; mais, comme ces représentants de la Faune primitive qui sont sur le point de disparaître, c'est dans les endroits les plus sauvages et les plus écartés qu'il faut les aller chercher. On ne peut se défendre d'un sentiment de regret, en songeant à la ruine complète de ces institutions qu'inspirait un esprit de fraternité et d'entente mutuelle, aujourd'hui inconnu. Elles ont jadis protégé le serf contre les rigueurs de la féodalité, et, fait non moins important, elles ont présidé à la naissance de la petite propriété, qui caractérise la condition agraire de la France.

Nous avons vu qu'en Angleterre la noblesse avait profité de sa suprématie dans l'État, pour constituer des *latifundia*, aux dépens des petites exploitations, qu'elle s'est annexées peu à peu en rendant leur existence de plus en plus difficile. D'où vient qu'en France, où la noblesse était armée de pri-

1. *La Commune agricole*, E. Bonnemère. Voyez aussi, dans la *Revue des Deux Mondes* du 15 avril 1872, l'étude de M. Baudrillart sur *la famille en France*.

viléges bien plus excessifs qu'en Angleterre, et où les paysans étaient beaucoup plus dénués de droits et plus écrasés, une évolution économique semblable ne se soit pas produite? Comment, même sous l'ancien régime, la petite propriété a-t-elle fait des progrès dans le pays où tout lui était contraire, et a-t-elle disparu dans celui où la liberté politique semblait devoir lui donner une garantie complète? Je n'ai point encore rencontré d'explication de ce contraste si frappant que présentent les deux contrées voisines. La cause principale de ce fait me paraît être que les communautés agraires se sont conservées en France jusqu'au XVIII[e] siècle, tandis qu'elles ont disparu en Angleterre de très-bonne heure. Tant qu'elles ont existé, elles ont fait obstacle à l'extension du domaine seigneurial, d'abord parce qu'elles avaient une existence assurée et une durée permanente, ensuite parce que la collectivité leur donnait une grande force de cohésion et de résistance, enfin parce que leur propriété était pour ainsi dire inaliénable, et se trouvait à l'abri des morcellements et des vicissitudes des partages de succession et des ventes. Si ces associations ont traversé tout le moyen âge sans changements notables, comme les couvents, c'est qu'elles avaient une constitution semblable : étant des corporations, elles en ont eu la perpétuité. Quand les paysans sont sortis des communautés et ont créé, par le partage, la petite propriété rurale, la noblesse avait perdu toute force d'extension, et déjà approchait la Révolution, qui allait anéantir ses priviléges et donner pleine garantie aux droits des cultivateurs. Entre le moment où les communiers se sont transformés en petits propriétaires et celui où le Code civil est venu les émanciper complétement, l'aristocratie féodale, affaiblie déjà, n'a pas eu le temps d'user de sa suprématie et de sa richesse pour agrandir ses domaines. En Angleterre, au contraire, les communautés ont cessé

d'exister à une époque où la noblesse était encore toute-puissante : les petits propriétaires cultivateurs, se trouvant isolés, n'ont point su défendre leurs droits, et leurs terres ont été successivement accaparées par le *lord of the manor*. Les populations rurales sont donc arrivées trop tôt à la propriété privée, et ainsi les *latifundia* ont pu se constituer à leurs dépens. Si la propriété collective s'était maintenue plus longtemps, les associations rurales auraient, en disparaissant, laissé à leur place, comme en France, une nation de propriétaires. Chose étrange, c'est parce que l'Angleterre est arrivée plus tôt que les autres pays à sortir de l'organisation agraire des temps primitifs, que la noblesse féodale a pu s'y perpétuer, et c'est l'établissement précoce du régime moderne qui a empêché une démocratie rurale de s'y constituer comme en France.

CHAPITRE XV

LES COMMUNAUTÉS DE FAMILLE EN ITALIE

Le régime des communautés familiales a été aussi très-général autrefois en Italie. Il en subsiste encore des traces nombreuses dans différentes provinces. M. Jacini, dans son excellent livre sur la Lombardie, a décrit celles qu'on rencontre dans la région des collines de ce pays. Elles s'y combinent avec le métayage, dont elles facilitent la pratique. Le propriétaire aime mieux avoir pour tenanciers des cultivateurs associés que des ménages isolés. L'association a plus de ressources et présente plus de garanties pour le paiement des redevances en nature et pour l'exécution fidèle du contrat : elle est plus capable de diriger une culture étendue, de résister aux pertes des mauvaises années et à tous les accidents inséparables d'une entreprise agricole.

Les communautés jouissent en général d'une aisance relativement grande, et se distinguent par ce que l'on appelle les vertus patriarcales. Ces associations se composent habituellement de quatre ou cinq ménages qui vivent en commun dans de grands bâtiments de ferme. Elles reconnaissent l'autorité d'un chef nommé *reggitore* et d'une femme de

ménage, la *massara*. Le *reggitore* règle les travaux, vend et achète, place les épargnes, mais non sans consulter ses associés. La *massara* s'occupe de tous les soins domestiques. Le chef des étables se nomme *bifolco;* c'est lui qui dirige principalement les labours. Le goût de l'indépendance, le désir de s'enrichir, l'esprit moderne en un mot, minent ici, comme aux bords du Danube et autrefois en France, ces antiques institutions. M. Jacini a parfaitement analysé les différents sentiments qui vont en amener la complète disparition. Les hommes commencent à dire : « Pourquoi resterions-nous avec tous les nôtres sous l'autorité d'un maître ? Il vaut bien mieux que chacun travaille et pense pour soi. » Les bénéfices résultant du travail industriel formant un pécule particulier, les associés sont tentés de grossir celui-ci au détriment du revenu commun, et ainsi les dissensions et les querelles d'intérêt troublent l'entente fraternelle. Les femmes surtout excitent, paraît-il, l'insubordination des maris. L'autorité de la *massara* leur est à charge; elles éprouvent le besoin d'avoir un ménage à elles. Chacun voit bien les avantages de l'association patriarcale, le vivre et le couvert plus assurés, les maladies mieux supportées et moins ruineuses, les travaux agricoles plus facilement exécutés, et, malgré cela, le désir de vivre indépendant l'emporte : on sort de la communauté.

CHAPITRE XVI

EXPLOITATIONS AGRICOLES COOPÉRATIVES

Aujourd'hui il semble qu'on veuille reconstituer les anciennes communautés agraires sous une forme nouvelle. En Angleterre, plusieurs exploitations agricoles ont été établies sur le principe coopératif. L'une des plus anciennes est celle de Balahine, en Irlande, établie en 1830 par un disciple d'Owen, John Scott Vandeleur. Elle donnait, paraît-il, les meilleurs résultats, tant au point de vue économique que moral [1], lorsque l'expérience prit fin tout à coup par la fuite de Vandeleur, qui s'était ruiné complétement au jeu. Le rapport du révérend James Fraser, aujourd'hui évêque de Manchester, commissaire du gouvernement dans l'enquête sur l'emploi des femmes et des enfants dans l'agriculture, fait connaître deux sociétés agricoles coopératives qui semblent réussir parfaitement. Elles ont été établies sur les terres et par le concours de M. J. Gurdon, d'Assington-Hall, près de Sudbury, dans le Suffolk. La première remonte

1. Voyez le livre de M. William Pare, *Cooperative agriculture.* Il contient des détails intéressants ; mais l'auteur, séduit par l'attrait de ses propres utopies, pourrait bien avoir vu les choses trop en beau.

à 1830. Elle s'est constituée, sous l'inspiration de M. Gurdon, par l'association de 15 simples ouvriers des champs, qui versèrent chacun 3 liv. sterl., et à qui le propriétaire en prêta 400. Aujourd'hui ils ont porté l'exploitation de 60 à 130 acres; ils ont restitué la somme prêtée, et chaque part vaut environ 50 livres, ce qui représente plus de 16 fois la mise primitive. L'un des coopérateurs, élu par ses associés, dirige l'exploitation avec le concours de quatre commissaires. Les associés peuvent vendre leur part; cependant il faut le consentement du propriétaire et de l'association pour que la vente soit définitive et le nouvel associé admis. La seconde société a été fondée en 1854, dans les mêmes conditions, et avec le même succès. M. Gurdon a également fait une avance de 400 livres sterling, qui lui ont été remboursées. L'exploitation s'est successivement agrandie; elle s'étend aujourd'hui sur 212 acres, dont le fermage s'élève à 235 livres (environ 8,000 fr.). Les parts primitives, sur lesquelles 3 liv. 10 shill. ont été versés, valent maintenant plus de 30 livres. M. Fraser n'hésite pas à vanter les avantages du système, et un autre écrivain, qui a visité également les *Assington cooperative agricultural associations*, a confirmé, dans la *Pall-mall gazette* du 4 juin 1870, l'exactitude des faits rapportés par M. Fraser. Le célèbre économiste allemand von Thünen avait introduit après 1848, sur sa terre de Tellow, dans le Mecklembourg, le système de la participation aux bénéfices en faveur de ses ouvriers agricoles. D'après les indications fournies par le docteur Brentano, du Bureau de statistique de Berlin, l'expérience, qui se poursuit malgré la mort de von Thünen, donne d'excellents résultats; car chaque travailleur touche annuellement un dividende d'environ 25 thalers, et les plus anciens d'entre eux ont à la caisse d'épargne un capital de 500 thalers.

L'idée d'appliquer la coopération au travail agricole est en

grande faveur aujourd'hui en Angleterre parmi les classes ouvrières; elle est même patronnée par M. Mill, qui voudrait que l'État concédât à des sociétés agricoles coopératives une partie des terres communales qui existent encore. Ces plans ont trouvé de l'écho jusqu'aux antipodes, et il vient de se constituer à Melbourne, en Australie, une association, la *Land reform league*, qui a pour but d'obtenir que l'État cesse de vendre les terres publiques et en conserve la propriété, en prévision de l'avenir. Nul doute qu'il ne soit désirable de voir appliquer l'association coopérative à l'exploitation du sol. Plusieurs économistes, entre autres Rossi, en ont parfaitement montré les avantages. Les deux principaux sont : premièrement, qu'on opère ainsi la conciliation du travail et du capital, aujourd'hui partout engagés dans une lutte déplorable ; secondement, qu'on associe la petite propriété, très-désirable au point de vue social, à la grande culture, très-profitable au point de vue économique, parce qu'elle emploie des machines et des assolements rationnels. Cependant il ne faut point se faire illusion, l'association entre cultivateurs sera difficile à généraliser. Le succès des expériences faites à Assington, en Angleterre, et en Allemagne sur le domaine de Tellow, est dû en grande partie à l'influence prépondérante de M. Gurdon et de von Thünen. Les anciennes communautés agraires étaient, en réalité, des sociétés agricoles coopératives ; elles avaient pour fondement les liens du sang, les affections de la famille et des traditions immémoriales ; et pourtant elles ont disparu, non par l'hostilité des pouvoirs publics, mais lentement minées par ce sentiment d'individualisme, d'égoïsme, si l'on veut, qui caractérise les temps modernes. A la place de l'esprit de famille, qui s'est affaibli, un nouveau sentiment de fraternité collective se développera-t-il avec assez de puissance pour servir de ciment aux associations de l'ave-

nir? On peut l'espérer, et les difficultés de la situation actuelle le font singulièrement désirer; néanmoins il est trop évident que les classes laborieuses, surtout celles des campagnes, manquent encore des lumières et de l'esprit d'entente mutuelle qui sont indispensables à la bonne marche de l'association coopérative. Tout en espérant pour celle-ci un brillant avenir, on peut dire que son heure n'est pas encore venue; mais probablement elle viendra.

Tous les économistes clairvoyants ont aperçu la nécessité de l'association agricole. Ecoutons sur ce point Rossi [1] :

« Grande propriété et grande culture, dit-il, petite propriété et petite culture ne sont pas des idées qui se traduisent nécessairement l'une par l'autre... En effet, ne pourrait-on pas appliquer la grande culture à la petite propriété? On le pourrait par l'association... L'esprit d'association est naturel à l'homme, à l'homme de tous les temps et de tous les pays... En France, l'esprit d'association s'étendra par la multiplication des petits capitaux, et plus encore par la diffusion des lumières, de l'instruction populaire... C'est surtout à la culture des céréales, des racines, des plantes résineuses et tinctoriales, aux herbages et aux forêts, c'est aux cultures d'assainissement et d'aménagement que l'association pourrait être appliquée avec avantage et facilité...

« Il faut, ce nous semble, varier les clauses de l'association selon les mœurs et les usages du pays, le genre de culture, la nature des produits. Dans certaines localités, on pourra se réunir pour former, de plusieurs petits domaines, une vaste propriété qui serait confiée à un fermier, les propriétaires pouvant trouver dans quelque industrie manufacturière un emploi plus utile de leur travail. Ailleurs, on pourra organiser une administration à frais communs, dirigée par un ou plusieurs de ces propriétaires associés. Ici on pourra s'unir uniquement pour l'achat et l'emploi de certaines machines et instruments de culture; là, pour organiser des moyens d'irrigation, et distribuer les eaux entre les parties intéressées. Que sais-je?

1. *Cours d'économie politique*, t. 11, 5e leçon, p. 101-138.

L'esprit du cultivateur une fois éveillé ne tardera pas à découvrir les formes d'association qui s'adapteront le mieux aux circonstances locales.

« Les cultivateurs ne sont pas aussi étrangers qu'on pourrait le penser aux idées de société, d'intérêt commun, de partage...

« Malheureusement, le public n'a pas encore une idée bien nette des conditions du problème qu'il est appelé à résoudre : aussi le progrès que nous signalons ne peut-il être improvisé; c'est un but vers lequel nous avançons un peu tous les jours. Entre la dissolution des anciens liens et la formation spontanée des liens nouveaux qui, sous l'empire de l'égalité civile, doivent réunir et coordonner les forces individuelles, il devait y avoir un état intermédiaire, une époque transitoire, agitée, difficile, livrée aux passions et aux controverses des hommes. Cet intervalle, plein de difficultés et de périls, nous sommes prêts à le franchir; on peut en apercevoir distinctement la ligne extrême; mais ce serait une illusion que de nous croire arrivés, tandis que nous sommes encore en marche...

« ... Si tout ce que nous venons de dire n'est pas dénué de fondement, les résultats économiques des lois qui règlent la propriété territoriale peuvent être modifiés, corrigés par les conventions des possesseurs de terres, en particulier par l'association. Dès lors, l'intérêt de toutes les questions d'hérédité s'affaiblit pour l'économiste. Que lui importe la grande ou la petite propriété, la quotité de la réserve, les limites imposées au testateur, et autres questions de cette nature, si les propriétaires peuvent, quelle que soit l'étendue de leurs possessions, y adapter, selon les cas, la grande ou la petite culture, et tirer, après tout, le meilleur parti possible de ce puissant instrument de la production, la terre? »

« Quand le morcellement aura produit tous ses fruits, dit Louis Reybaud, et qu'à la suite de dommages évidents, on reviendra de la culture émiettée à la grande culture, un autre progrès se fera dans les voies d'une alliance entre les intérêts humains. De la propriété parcellaire naitra l'association [1]. »

« L'association doit bannir le paupérisme, assembler en un ordre social régulier les éléments sans cohésion des sociétés

1. *Etudes sur les réformateurs modernes*, t. I, p. 198.

modernes. Le principe de l'association rendra la paix au monde, qui en a soif. Ceux qui se feront ses apôtres et qui sauront se faire écouter, seront les bienfaiteurs du genre humain [1]. » C'est M. Michel Chevalier qui parle ainsi. Voici maintenant M. Wolowski [2] : « Le progrès social ne peut consister à dissoudre toute association, mais à substituer aux associations forcées, oppressives des temps passés, des associations volontaires et équitables, des réunions non plus seulement dans un but de sécurité et de défense, mais dans un but commun de production. »

« L'esprit d'association et l'esprit de famille se partagent le monde, a dit M. de Cormenin à propos de l'association agricole [3]. La Providence a mis ces deux instincts dans l'homme. Tous deux sagement employés, selon le but qu'il y a lieu d'atteindre, concourent au bien particulier et au bien social.

« La division des propriétés commence à avoir, en plus d'un endroit, les mêmes inconvénients que leur extrême concentration... Dans les pays à terres morcelées, le paysan, moitié manœuvre, moitié propriétaire, a tout à gagner à l'association. Elle peut faire ici des merveilles.

« Et de plus quelle moralité dans ces associations! quel accroissement de bien-être dans le présent! quelle tranquillité d'âme pour l'avenir! quelle estime de soi-même et des autres! quels gages de bienveillance mutuelle, de salutaire et contagieux exemple, de bonne et volontaire discipline, de fidélité aux engagements pris, et de paix intérieure pour la commune! »

1. Michel Chevalier. *Dict. de la conversation*, art. Population (1re édition).
2. *Leçons au Conservatoire des Arts-et-Métiers*, 16 déc. 1844.
3. *Entretiens de village*, ch. XXII.

CHAPITRE XVII

LE BAIL HÉRÉDITAIRE

Il est une forme ancienne de la propriété que les législateurs et les économistes ne doivent point négliger d'examiner, parce qu'elle peut apporter un élément de conciliation dans le débat engagé partout entre celui qui met la terre en valeur et celui qui touche la rente : cette forme est celle du bail héréditaire, connu en Hollande sous le nom de *beklem-regt*, en Italie sous celui de *contratto di livello*, en Portugal sous celui d'*aforamento*. On le retrouve également en France dans différentes provinces et sous différentes dénominations. En Bretagne, on l'appelle *quevaises*, ailleurs *domaine congéable* et en Alsace *erbpacht*. Comme dans le système féodal, la pleine propriété est pour ainsi dire scindée en deux droits distincts, le droit du propriétaire, qui n'est au fond qu'une sorte de créance hypothécaire, et le droit du tenancier, qui est comme un usufruit héréditaire. En Portugal, l'*aforamento* donne à celui qui occupe une terre le droit de continuer à la détenir indéfiniment, à la condition qu'il remplisse exactement les clauses du contrat. Il doit payer régulièrement la rente, fixée une fois pour toutes, et

que le propriétaire ne peut augmenter. Quand la terre change de mains, le propriétaire touche aussi un certain droit, que l'on appelle *luctuosa*, quand la transmission a lieu à la suite d'un décès, et *laudemium* quand elle a lieu par suite d'une vente. La terre tenue en *aforamento* est essentiellement indivisible ; il faut donc que l'un des héritiers prenne tout le domaine en donnant un équivalent aux autres, ou que le bien soit vendu. A défaut d'héritiers au degré successible, l'*aforamento* expire, et le nu-propriétaire arrive à la pleine propriété. L'*aforamento* est plus ou moins en usage dans tout le Portugal ; il n'est pas inconnu dans l'Alemtejo, et il est assez fréquent dans les Algarves, mais au nord du Tage, c'est le mode de tenure le plus usité, et on lui attribue l'excellente culture et l'aisance des cultivateurs qui distinguent la province de Minho. L'*aforamento* semble remonter aux premiers temps de la monarchie ; on suppose qu'il a été établi d'abord sur les terres des moines bénédictins.

En Italie, le *contratto di livello* était très-général au moyen-âge, et il existe encore dans plusieurs provinces, notamment dans la Lombardie et la Toscane. Dans d'anciens documents du VIe au XIIIe siècle, on voit souvent figurer les *libellarii*. Les règles principales du contrat datent, croit M. Jacini, du temps de l'empire romain. M. Roscher en trouve l'origine dans l'emphytéose, que le moyen âge emprunta au droit romain. Aliéner un immeuble, dont on ne pouvait tirer parti, à des cultivateurs qui s'engageaient à le faire valoir, moyennant une rente fixe ou *canon* et le paiement de certains droits, *laudemii*, en cas de transmission, c'était un contrat avantageux aux deux parties, et il n'est pas étonnant qu'au moyen âge les grands propriétaires, qui manquaient de capitaux et de fermiers pour exploiter leurs vastes domaines, aient eu recours à ce moyen de s'assurer un revenu parfaitement garanti. Aujourd'hui les *livelli* ten-

dent à disparaître en Italie, d'abord parce qu'ici, comme en Portugal, la législation civile et les tribunaux sont hostiles à ces rentes perpétuelles, qui rappellent, dit-on, les droits féodaux, — en second lieu, parce que le régime de la pleine propriété paraît désormais seul rationnel, et qu'on supporte difficilement tout ce qui le restreint.

Le *beklem-regt*, qui est général dans la province néerlandaise de Groningue[1], est entièrement semblable à l'*aforamento* portugais. C'est une preuve de plus à l'appui de cette remarque de Tocqueville qu'au moyen âge, sous les dehors d'une grande diversité, les coutumes étaient au fond partout les mêmes. Pour que le *beklem-regt* et l'*aforamento* présentent aujourd'hui des caractères identiques aux deux extrémités de l'Europe, il faut que ce contrat ait été autrefois en usage dans les régions intermédiaires. Il en est de ces antiques institutions exactement comme de certaines plantes alpines qu'on ne retrouve plus aujourd'hui qu'au pôle nord et sur les hautes montagnes de la Suisse, mais qui vivaient dans toute l'Europe à l'époque glaciaire.

Le *beklem-regt* est le droit d'occuper un bien moyennant le paiement d'une rente annuelle que le propriétaire ne peut jamais augmenter; le droit passe aux héritiers aussi bien en ligne collatérale qu'en ligne directe. Le tenancier, le *beklemde meyer*, peut le léguer par testament, le vendre, le louer, le donner même en hypothèque sans le consentement du propriétaire; mais chaque fois que le droit change de main par héritage ou par vente, il faut payer au propriétaire la valeur d'une ou deux années de fermage. Les bâtiments qui garnissent le fonds appartiennent d'ordinaire au tenancier, qui peut réclamer le prix des matériaux, si son droit vient à s'éteindre. C'est celui-ci qui paie toutes les contributions; il

1. Pour les détails, voyez mon *Essai sur l'économie rurale de la Néerlande.*

ne peut changer la forme de la propriété, ni en déprécier la valeur. Le *beklem-regt* est indivisible ; il ne peut jamais reposer que sur la tête d'une seule personne, de sorte qu'un seul des héritiers doit le prendre dans son lot; mais en payant le canon stipulé en cas de changement de main, les *propinen* [1], le mari peut faire inscrire sa femme et la femme son mari, et alors l'époux survivant hérite du droit. Quand le fermier est ruiné, ou qu'il est en retard dans le paiement du fermage annuel, le *beklem-regt* ne s'éteint pas de plein droit : les créanciers ont la faculté de le faire vendre; mais celui qui l'achète doit d'abord payer au propriétaire tous les arriérés.

L'origine de cette variété si curieuse du bail héréditaire est très-obscure. Il semble avoir pris naissance au moyen-âge sur les terres des couvents. Le sol ayant alors peu de valeur, les moines accordaient volontiers à des cultivateurs, la jouissance d'une certaine étendue de terrain, à la condition que ceux-ci payeraient une certaine redevance annuelle, et une autre encore à chaque décès. Ce contrat assurait au couvent un revenu fixe, et le déchargeait de la gestion d'une propriété qui ordinairement ne produisait rien. Les grands

1. Ce mot vient évidemment du grec Προπίνειν, boire, vider la coupe en cérémonie, et il semble rappeler cet usage des Germains, qui, à ce que rapporte Tacite, sanctionnaient toutes leurs transactions juridiques en buvant du vin. *Propinen* est l'équivalent du *pot de vin* payé en plusieurs pays au renouvellement du bail. La redevance annuelle due au propriétaire varie extrêmement, et plutôt d'après l'époque de la constitution de la rente que d'après la valeur actuelle de la terre. On peut compter de 5 à 6 jusqu'à 30 ou 40 florins par hectare. La valeur vénale du droit du fermier dépend du prix des denrées, de la prospérité de l'agriculture, et aussi du chiffre de la redevance annuelle. Vers 1822, le valeur du *beklem-regt* était tombée si bas qu'on ne trouvait plus à le vendre; au contraire, depuis l'ouverture du marché anglais, le tenancier a vu ses bénéfices augmenter à tel point que déjà il commence à sous-louer à des fermiers ordinaires, circonstance fâcheuse, car dès lors tous les avantages du *beklem-regt* disparaissent. En pleine propriété, la terre se vend environ 2,500 à 3,000 florins l'hectare (1 flor. = 2 fr. 11 c.).

propriétaires et les corporations civiles l'adoptèrent également. Ils s'étaient réservé, paraît-il, la faculté de renvoyer le tenancier tous les dix ans ; mais ils n'en firent pas usage, parce qu'ils auraient dû payer la valeur des constructions, et qu'ils auraient eu de la peine à retrouver un autre locataire. Pendant les troubles du XVIe siècle, le droit devint de fait héréditaire, ou du moins plusieurs arrêts le déclarèrent tel. La jurisprudence et la coutume tranchèrent les différents points contestés; une formule plus claire fut rédigée, généralement acceptée, et depuis lors le *beklem-regt* ainsi réglé, s'est maintenu à côté du Code civil, toujours respecté, et de plus en plus universellement adopté dans toute la province de Groningue. Ce qui étonne extrêmement, c'est que ce droit, en apparence si compliqué, si suranné, puisse se répandre aujourd'hui même et gagner du terrain. Voici l'explication de cette énigme économique. D'abord le propriétaire qui veut céder le *beklem-regt* sur sa terre reçoit une forte somme et conserve encore, nominalement au moins, la propriété. Ensuite celui qui cultive son propre bien, et qui a besoin d'argent, peut vendre la nue-propriété, en se réservant le *beklem-regt* pour lui-même; mais l'origine ordinaire des nouveaux contrats de ce genre est la vente publique, parce qu'en vendant séparément la nue-propriété et le bail héréditaire, on réalise une plus forte somme que si l'on vend en bloc la pleine propriété. C'est ainsi que des *polders* endigués depuis une vingtaine d'années seulement, sont soumis au *beklem-regt*.

Quiconque a réfléchi aux inconvénients du bail à ferme ordinaire comprendra sans peine les avantages du contrat adopté en Groningue. L'un des écrivains les plus compétents en cette matière, M. Hippolyte Passy, a dit avec raison : « Il n'est de mode de location très-favorable aux progrès de la production que ceux qui, par des stipulations bien enten-

dues, créent aux cultivateurs un intérêt continu à ne rien négliger pour féconder de plus en plus le présent et l'avenir. » Or le *beklem-regt* répond parfaitement à ce programme. Le tenancier peut entreprendre les plus coûteuses améliorations; il est sûr d'en recueillir tout le profit, et il n'est pas menacé, comme le locataire ordinaire, d'avoir à payer un fermage d'autant plus élevé qu'il a plus contribué à augmenter la fertilité du bien qu'il occupe. La récompense légitime du travail est le produit qu'il fait naître, et l'homme travaille d'autant mieux qu'il est certain de jouir du fruit de ses efforts. Le *beklem-regt*, assurant aux cultivateurs la pleine jouissance de toute augmentation du produit, est donc le plus énergique des stimulants : il encourage l'esprit de perfectionnement, que le bail à court terme met à l'amende.

M. Roscher prétend que le fermier appliquera à faire valoir la terre plus de capital que le propriétaire, parce que celui-ci devra consacrer à l'achat du fonds une somme considérable, que le premier peut employer à augmenter l'intensité de la culture. Cette remarque est spécieuse; je ne la crois cependant pas fondée. En effet, celui qui aura acheté le fonds peut lever sur hypothèque la somme nécessaire pour améliorer sa culture; il paiera alors sous forme d'intérêts ce qu'il aurait payé comme fermage, et il aura cet énorme avantage qu'il profitera exclusivement de toutes les améliorations, sans risquer de les voir tourner à son détriment, à l'expiration du bail. En tous cas, le *beklem-regt* échappe complétement à l'inconvénient signalé par M. Roscher. Le cultivateur, n'achetant qu'un bail héréditaire, l'obtient à meilleur marché, et peut consacrer à la culture toute la somme qu'il aurait dû débourser pour acquérir en sus la nue-propriété qu'il laisse maintenant à un autre. Tout en ne dépensant qu'une somme très-inférieure à celle qu'il

aurait dû donner pour le domaine complet, il est sûr néanmoins de jouir des bons résultats de tous les travaux qu'il fera exécuter. Le *beklem-regt* réunit donc l'avantage que M. Roscher attribue au bail à ferme, à la sécurité pour l'avenir que donne la propriété.

On a fait encore une autre objection à la propriété de la terre mise aux mains du cultivateur. On a dit que le cultivateur propriétaire, certain d'avoir de quoi vivre et n'étant pas stimulé par la hausse des fermages, s'endormait dans la routine et ne tirait pas du sol tout ce qu'il peut produire. Cette objection fait penser à la question naïvement cruelle qu'on trouve dans le testament du cardinal Richelieu : jusqu'à quel point doit-on permettre que le peuple soit à son aise ? Nous ne pouvons croire que la propriété qui donne du bien-être au laboureur endorme son activité, et nous persistons à penser que nul ne tirera plus de profit de la terre que celui qui la possède. Mais, en fût-il autrement, le *beklem-regt* aurait ici encore l'avantage sur la propriété ordinaire, car comme l'un des enfants doit seul hériter de l'exploitation, le père sera stimulé à obtenir du sol tout ce qu'il peut donner, afin de pouvoir économiser la part destinée à ses autres enfants, sinon il faudrait vendre le bail héréditaire pour sortir d'indivision. On peut donc affirmer que le *beklem-regt* favorise, encore plus que la propriété, la bonne culture de la terre, en permettant d'y accumuler plus de capital, et en poussant celui qui la fait valoir à redoubler d'efforts pour récolter le plus possible.

Comme une propriété soumise au bail héréditaire ne peut être divisée sans le consentement du propriétaire, ce contrat est un obstacle naturel au morcellement des terres. Il empêche le dépècement inopportun des exploitations, suite de l'égalité des partages, et pourtant il ne rend pas impossible, comme le majorat, une division qu'une bonne économie

conseille, car si la division amène un avantage réel, il suffit d'en faire profiter aussi le propriétaire pour qu'il y consente.

Ceux qui, frappés des prévisions de Malthus, craignent l'accroissement excessif de la population, doivent être partisans du *beklem-regt*, car ce système y oppose une entrave efficace. Le nombre des fermes est limité, et, comme les fils des cultivateurs sont habitués à une grande aisance, ils ne songent pas à se marier d'abord, sauf à faire hausser ensuite le prix des terres par une concurrence inconsidérée qui pousse au morcellement. Ayant de l'instruction, ils se font une carrière ou émigrent, et quand ils prennent femme, c'est qu'ils ont trouvé de quoi la nourrir, elle et les enfants qu'elle peut leur donner. Ainsi le *beklem-regt*, tout en favorisant la production de la richesse, tend à limiter le nombre de ceux qui ont à la partager, et contribue ainsi par une double action à augmenter le bien-être des populations.

Mais, dira-t-on, si ce système d'amodiation est supérieur au bail à ferme, il est inférieur à la propriété. Sans doute il l'est en quelque manière, puisque le *beklemde meyer* doit payer une rente et que le propriétaire n'en paie pas ; mais il y a une grande différence à l'avantage du *beklem-regt*, c'est qu'avec ce système, le *beklemde meyer* cultive lui-même, tandis que le propriétaire louerait la terre. Supposons le *beklem-regt* aboli en Groningue, qu'en résulterait-il ? C'est qu'ici, comme partout où la terre a une grande valeur, celui qui posséderait un demi-million sous la forme de 80 ou 100 hectares, irait habiter la ville et céderait l'exploitation de son bien à un locataire, dont il aurait soin d'augmenter exactement la redevance tous les six ou neuf ans.

Un droit bizarre et emprunté au moyen âge a donc pour effet de créer, en Hollande et en Portugal, une classe de cultivateurs jouissant de tous les bénéfices de la propriété, sauf qu'ils ne gardent pas pour eux le produit net, ce qui

précisément les eût éloignés de la culture. Au lieu de locataires tremblant de perdre leur ferme, reculant devant toute amélioration coûteuse, cachant leur bien-être et dépendant de leur maître, nous rencontrons en Groningue une sorte d'usufruitiers libres, fiers, simples de mœurs, mais avides de lumières, comprenant les avantages de l'instruction, et ne négligeant rien pour la répandre parmi eux ; pratiquant la culture, non comme une routine aveugle et un métier dédaigné, mais comme une noble occupation qui leur apporte la fortune, de l'influence et le respect de tous, et qui exige l'emploi des facultés de l'intelligence et de la volonté ; économes pour eux-mêmes, mais prodigues pour leur domaine, disposés à tous les sacrifices pour drainer leurs terres, rebâtir ou agrandir leurs bâtiments, se procurer les meilleures machines et les meilleures races d'animaux, et enfin contents de leur état, parce que leur sort ne dépend que de leur activité et de leur prévoyance.

Aussi longtemps donc que le *beklemde meyer* cultive lui-même la terre, le bail héréditaire n'a que de bons effets. Malheureusement ils viennent à cesser du moment où, faisant usage du droit qu'il a de sous-louer, il cède à un autre le droit d'exploiter le domaine, moyennant un fermage qu'il perçoit, et sur lequel il paie le nu-propriétaire. Dès lors tous les inconvénients du bail à ferme reparaissent, et l'on rentre dans les conditions ordinaires qu'on retrouve ailleurs, avec cette différence que le cultivateur doit entretenir deux catégories d'oisifs au lieu d'une. La sous-location était très-rare autrefois, parce que les profits que donnaient la culture, suffisaient seulement à nourrir la famille du *beklemde meyer* quand celui-ci faisait valoir le bien par lui-même ; mais depuis la hausse de toutes les denrées alimentaires, surtout depuis l'ouverture du marché anglais, le bénéfice est assez grand pour qu'il puisse trouver un

sous-locataire disposé à payer un fermage dépassant la rente que perçoit le nu-propriétaire, et ainsi la sous-location commence à s'introduire. C'est un fait qu'on ne peut s'empêcher de regretter en le constatant.

Dans l'île de Jersey, le même mode de tenure est aussi en usage. En France, dans les terriers de la plupart des monastères et des cathédrales, on trouve des concessions de terre indiquées par la formule : *damus in perpetuam emphitensim.* Ce mode de tenure était donc très-général. Les *quevaises* avaient également tous les caractères du bail héréditaire; mais, d'après les renseignements qu'a bien voulu me communiquer M. de Lavergne, le propriétaire a acquis peu à peu le droit de donner congé au tenancier en lui remboursant, à dire d'expert, la valeur des édifices. Le *bail à domaine congéable* est une tenure spéciale à la Bretagne où elle est surtout en usage dans les *usemens* de Rohan, Cornouaille, Léon, Brouerec et Tréguier. L'origine en est expliquée ainsi par l'art. 3 de l'*usement* de Tréguier : « Lorsque le propriétaire d'une maison et terres de la campagne, a besoin d'argent, qu'il veut assurer les rentes d'une terre éloignée, et n'avoir pas l'embarras des réparations, il donne sa terre ou maison à *covenant* ou domaine congéable, à la charge de payer une rente et de faire les corvées ordinaires, pour en jouir par le preneur à perpétuité, sauf le droit du seigneur de le congédier toutefois et quantes, en le remboursant de ses droits convenanciers au dire des priseurs. » « La condition de ce bail, dit Merlin, est une espèce de clause comme si l'on disait : *Je vous accorde le fonds à titre précaire et la superficie en propriété*, le bail est donc plus avantageux au colon que l'emphytéose, en ce qu'il ne perd pas les améliorations comme l'emphytéose [1]. »

1. Voyez Merlin, *Rép.*, I, p. 590, et Aulnier, *Traité du domaine congéable*.

Anton, dans son *Histoire de l'agriculture en Allemagne*, cite de nombreux exemples de baux héréditaires qui remontent au XIIe et au XIIIe siècle. Ce contrat était aussi très-fréquent dans les colonies agricoles fondées en Allemagne, au moyen-âge, par des cultivateurs flamands et hollandais. En Prusse, en Saxe, en Hesse, dans la plupart des pays de l'Allemagne, l'*erbpacht* ou bail héréditaire fut établi sur les domaines de l'État au commencement du XVIIIe siècle; on condamnait alors les baux temporaires. Au contraire, les lois qui datent du siècle actuel interdisent ce qui est l'essence même du *livello*, la constitution de rentes non rachetables, parce qu'on y a vu un reste du régime féodal. Cependant le bail héréditaire, avec les conditions du *beklem-regt* et de l'*aforamento*, présente des avantages réels, Ce qui le prouve, c'est la prospérité exceptionnelle qu'il assure à deux régions, qui d'ailleurs n'ont absolument rien de commun, le Minho en Portugal et la Groningue dans les Pays-Bas. Ces avantages sont incontestables. L'*aforamento*, imposant l'indivisibilité du domaine, empêche le morcellement excessif; il donne pleine sécurité au tenancier, et l'encourage ainsi à faire toutes les améliorations nécessaires, même les plus coûteuses. Il est donc bien supérieur, sous ce rapport, au bail temporaire, qui enlève au fermier toute garantie pour l'avenir et tout stimulant pour l'immobilisation du capital.

J'ai cru faire chose utile en appelant l'attention sur ces formes anciennes de la propriété, parce que les sociétés modernes ne sont pas encore arrivées, je pense, à une organisation agraire parfaite et définitive. L'avenir social est assez sombre pour que l'on cherche partout, même dans le passé, les moyens d'en conjurer les dangers. Sans doute, ces institutions des époques primitives ne renaîtront pas; les besoins, les idées, les sentiments de l'âge patriarcal les

avaient produites et pouvaient seuls les faire durer. Or tout cela s'est évanoui sans retour. La confraternité, et l'association intime qui en résultait, ont disparu d'abord du village, puis de la famille. Aujourd'hui l'individu reste isolé en face de la société anonyme et du couvent, qui prennent la place des communautés et des familles patriarcales. Or qui l'emportera définitivement, du petit propriétaire indépendant, comme on l'a vu en France depuis la Révolution, ou des *latifundia*, comme à Rome et en Angleterre? Une opinion très-accréditée veut que ce soient les *latifundia*, par les mêmes raisons qui permettent à la grande industrie d'écraser la petite : l'emploi des machines, la supériorité d'intelligence du grand entrepreneur, la toute-puissance des capitaux ; mais en agriculture, le triomphe des grandes entreprises n'est pas aussi décisif, parce que les travaux agricoles, étant intermittents, n'admettent pas aussi bien l'application de la machine, ensuite parce que l'étendue bornée des terres productives fait que le prix des denrées agricoles se règle sur les frais de production de celles qui reviennent le plus cher.

Néanmoins il n'est pas impossible que, comme le croient beaucoup d'économistes, la suprématie du capital amène à la longue l'absorption de la petite propriété par les *latifundia*, de même que les petits artisans succombent sous la concurrence des manufactures géantes. Si le résultat final devait être de nous ramener ainsi à une situation agraire semblable à celle de l'empire romain, où quelques propriétaires immensément riches vivent en un faste orgueilleux trop souvent accompagné de dépravation, tandis qu'au-dessous d'eux le travailleur agricole reste plongé dans un état d'ignorance et de misère, et où l'envie et la haine mettent sans cesse deux classes en hostilité et presque en guerre ouverte, on arriverait à jeter en arrière un regard de mé-

lancolique regret sur ces époques primitives où les hommes, unis en groupes de famille par les liens du sang et de la confraternité, trouvaient dans le travail collectif de quoi satisfaire à leurs besoins peu nombreux et peu raffinés, comme aujourd'hui encore en Serbie, sans les grandeurs, mais aussi sans les amers soucis, les cruelles incertitudes et les luttes incessantes qui troublent nos sociétés modernes.

CHAPITRE XVIII

LES ALLMENDEN DE LA SUISSE [1].

Dans les cantons primitifs de la Suisse, les institutions les plus démocratiques qu'on puisse concevoir assurent depuis

1. J'ai eu infiniment de peine à réunir quelques éléments bibliographiques pour cette étude. J'ai visité l'été dernier (1872 les villages de l'Oberland bernois et ceux des bords du lac des Quatre-Cantons; mais, les usages étant partout différents, cela ne suffisait pas pour arriver à une vue d'ensemble du sujet. Quelques publications faites en Suisse m'y ont aidé. Ni en Angleterre, ni en France, ni en Allemagne, je n'ai rien trouvé qui y eût rapport. Maurer et Roscher, si complets sur tout ce qui concerne les anciennes coutumes agraires, ne disent presque rien des *Allmenden* suisses. M. Nasse, professeur à Bonn, qui est très-bien renseigné sur cette matière, croit que les économistes allemands ne s'en sont pas spécialement occupés. Pour la Suisse, ni M. Dameth, ni M. Max Wirth, l'éminent directeur du Bureau de statistique de Berne, n'ont pu me fournir aucun renseignement. Voici les principales sources où j'ai puisé : 1° une collection des règlements des *Allmenden* du canton de Schwytz, que je dois à l'extrême obligeance du chancelier M. Kothing ; — 2° une étude approfondie sur la propriété communale dans l'Unterwald, *Die Rechtsverhältnisse am Gemeinland in Unterwalden*, par M. Andreas Heusler, professeur de droit à Bâle ; — 3° une brochure remplie de vues originales et justes, par le docteur B. Becker, pasteur à Linthal, dans le canton de Glaris, *Die Allmeinde, das Grundstück zur Lösung der socialen Frage;* 4° une étude du professeur de Wyss, *Die Schweizerische Landsgemeinden*, dans la *Zeitschrift für Schweiz. Recht*, I Bd; — 5° le livre de Snell, *Handbuch des Schweiz. Staatsrechts*, Zurich

les temps les plus reculés aux populations qui en jouissent la liberté, l'égalité, l'ordre, et autant de bonheur qu'en comporte la destinée humaine. J'attribue cette bonne fortune exceptionnelle à ce fait, que l'on a conservé ici les anciennes institutions communales, y compris la propriété communale primitive.

La révolution française a commis la faute, chaque jour plus apparente, de vouloir fonder la démocratie en brisant les institutions qui seules la rendent viables. Elle a posé l'homme abstrait, l'individu isolé, et lui a reconnu théoriquement tous les droits naturels, mais en même temps elle a anéanti tout ce qui le rattachait aux générations précédentes et à ses concitoyens actuels : la province avec ses libertés traditionnelles, la commune avec ses propriétés indivises, les métiers et les corporations qui reliaient, par un lien fraternel, les ouvriers du même métier. Ces associations, extensions naturelles de la famille, abritaient l'individu : elles étaient parfois une entrave, mais elles étaient aussi un appui ; elles l'enchaînaient, mais le soutenaient; c'était comme l'alvéole où se mouvait la vie individuelle. Dans les jours d'adversité, c'était un secours assuré, en temps ordinaire une surveillance qui retenait l'homme dans la bonne voie, une force pour la défense des droits attaqués, une tradition pour les générations nouvelles. Le présent était rattaché au passé par les priviléges et les biens qu'il en recevait.

Aujourd'hui l'individu est perdu au sein de la nation, idée abstraite, qui ne se réalise, pour la plupart d'entre nous, que sous la forme du percepteur qui réclame l'impôt, et de la

1844 ; — 6° *Das Landbuch von Schwyz, herausgegeben* von Kothing, Zurich, 1850 ; — 7° *Das Landbuch oder Sammlung der Gesetze des Cantons Uri*, Flüelen, 1823 ; — 8° des renseignements particuliers dus à l'obligeance du professeur Konig, de Berne, et de M. Schenk, chef du département fédéral de l'intérieur.

conscription, qui impose le service militaire. La commune, ayant perdu toute autonomie locale, n'est plus qu'un rouage administratif obéissant au pouvoir central. La propriété communale a été presque partout vendue ou réduite. L'homme, qui vient au monde avec des besoins à satisfaire et des bras pour travailler, ne peut réclamer aucune portion du sol pour exercer son activité. Plus de corporations industrielles : les sociétés anonymes qui en tiennent lieu ne sont qu'un moyen d'associer des capitaux et non des hommes. La religion, ce lien puissant des âmes, a perdu la plus grande partie de son action fraternelle, et la famille, fortement ébranlée, n'est plus guère que l'organisation de la succession. L'homme est un être sociable, et l'on a détruit ou affaibli les institutions où la sociabilité prenait corps et donnait une base solide à l'État.

On essaie aujourd'hui de parer à la lacune faite par la centralisation de l'ancien régime et par la Révolution, en fondant des associations de métier, des *trade's unions*, des sociétés coopératives; mais il y manque le sentiment fraternel et religieux, la tradition, un principe juridique; et trop souvent ce ne sont là que des associations de combat pour lutter contre les capitalistes. Au risque de passer pour « réactionnaire, » je n'hésite pas à dire qu'il existait autrefois deux institutions qu'il aurait fallu conserver et améliorer pour y asseoir la démocratie moderne : l'autonomie communale et la propriété communale. Les politiques ont travaillé à réduire la première, et les économistes à faire disparaître la seconde, faute énorme qui empêchera partout l'établissement des institutions démocratiques, à moins qu'on n'y porte remède.

S'il est un pays où ces institutions ont été conservées et où en même temps la liberté, l'égalité, l'ordre, se maintiennent depuis des siècles, on est amené à croire que ces faits

se tiennent par un rapport de cause à effet, et il peut être utile d'étudier à quelles conditions ce pays a joui de ces rares bienfaits. Chose digne de remarque, ces institutions ont été celles de tous les peuples à l'origine; mais presque partout elles ont été ou anéanties ou profondément altérées avec le temps. C'est seulement en Russie que la Commune-propriétaire s'est maintenue, quoique la noblesse, en se constituant au XVIe siècle, lui eût enlevé la moitié de ses propriétés et eût réduit les habitants en servage. En France, la féodalité l'avait déprimée, mais sans la détruire : c'est le despotisme des rois et plus tard la passion de l'uniformité, lors de la révolution française, qui lui a porté le coup mortel. En Allemagne elle a été mutilée par la noblesse et par la centralisation administrative. En Angleterre, par un étonnant contraste, tandis que les villes conservaient toutes leurs libertés et trouvaient un organe dans la Chambre basse, la commune rurale a été dévorée par le manoir, au point qu'il n'en est rien resté, sauf l'association religieuse, la paroisse (*vestry*). De là provient l'abaissement profond des classes laborieuses de la campagne, qui ne commencent à s'éveiller que pour entrer aussitôt en lutte contre ceux qui les emploient.

Jamais il n'y a eu de démocratie plus radicale que celle qui existe depuis mille ans dans la Suisse primitive ; on ne peut même la concevoir appliquée d'une façon plus absolue. Dans les cantons d'Uri, de Schwytz, de Glaris, dans les deux Appenzell, et dans les deux Unterwalden, le peuple se gouverne lui-même, directement, sans l'intermédiaire d'aucun corps représentatif. Au printemps, tous les citoyens majeurs se réunissent en une assemblée unique, en plein air, pour voter les lois et nommer les fonctionnaires chargés d'en assurer l'exécution. C'est l'ancien champ de mai des Germains, où tous les guerriers arrivaient en armes, et où les

décisions se prenaient par le *wapentak*, c'est-à dire par le choc des épées. Aujourd'hui encore les habitants d'Appenzell, Rhodes extérieures [1], se rendent à l'assemblée générale, une année à Hundwyl et l'autre à Trogen, tous portant à la main un vieux sabre ou une antique rapière du moyen âge, qui forme le plus bizarre contraste avec leurs vêtements de drap noir et leur parapluie de famille. Ces assemblées s'appellent *landesgemeinde*, c'est-à-dire « commune du pays, » « commune nationale, » désignation parfaitement juste, qui fait entendre que tout le pays ne constitue pour ainsi dire qu'une seule commune. I en était ainsi à l'origine. Les documents historiques nous montrent, aux premiers temps du moyen-âge, des tribus alamanes occupant, l'une le territoire d'Unterwalden, l'autre celui d'Uri, la troisième celui de Schwytz, comme une seule marche indivise. Plus tard, quand différents villages se sont formés, ils ont constitué des communes séparées et autonomes; mais la grande commune cantonale avec l'assemblée générale de tous les habitants, la *landesgemeinde*, s'est maintenue. Voilà donc un mode de gouvernement complétement libre et démocratique. Ce *self-government* absolu remontant aux temps les plus reculés s'est transmis sans interruption jusqu'à nos jours. Les peuples ont débuté, non point par

1. Le canton d'Appenzell se divise, comme on sait, en deux demi-cantons, les Rhodes intérieures et les Rhodes extérieures. Le mot *Rhoden* désigne une institution très-ancienne et très-curieuse. Chaque Rhode est formée par le groupe d'un certain nombre d'habitants plus ou moins dispersés dans tous les villages, qui se réunissent pour choisir les députés aux deux conseils et pour administrer quelques propriétés collectives. La *Rhode* correspond donc au clan, seulement cette espèce de corporation politique n'est pas attachée à une partie déterminée du territoire. Cette institution, qui n'est point sans quelques rapports avec la *gens* romaine, remonte à la plus haute antiquité. Pour les *Landesgemeinde*, Voy. un excellent article de M. Rambert dans la *Revue suisse* de cette année (1873), et les Études de M. Ed. Freeman sur les formes primitives de l'organisation politique.

la royauté patriarcale, comme on l'a dit souvent en ne considérant que la Grèce héroïque, mais bien plutôt par des institutions républicaines. Mme de Staël avait raison : la liberté est ancienne, et le despotisme récent.

Le gouvernement direct, que Rousseau considérait déjà comme impossible, peut durer dans les cantons primitifs, d'abord parce que leur territoire est très-petit, ensuite parce que la besogne législative est réduite à très-peu de chose. La plupart des affaires sont réglées au sein de la commune. Les relations avec les États étrangers sont du ressort de la confédération. La vie est simple, et la coutume exerce encore un grand empire. Il n'y a donc que peu de lois à faire. Le *landamman* les présente à l'Assemblée. Tout citoyen a le droit d'initiative et d'amendement. Les discussions sont parfois très-animées, violentes même ; mais on réclame bientôt le vote parce que chacun est pressé de retourner chez soi. On échappe ainsi à ce fléau particulier des États à régime représentatif, l'abus du parlementarisme.

Presque partout les assemblées délibérantes demeurent trop longtemps réunies : elles irritent, elles fatiguent le pays ; tantôt elles lui communiquent les passions qui l'animent, et tantôt elles provoquent un mouvement extrême dans un sens opposé quand elles ont cessé de représenter l'opinion publique. Lorsque les assemblées sont en vacances, le pays est tranquille ; il s'occupe de ses affaires, d'art, de littérature, d'industrie, de commerce. A peine les délibérations parlementaires ont-elles recommencé que tout est remis en question ; les partis exaspérés sont aux prises ; le gouvernement, obligé de consacrer toutes ses forces à se défendre contre ses adversaires, ne trouve plus le temps de s'occuper des intérêts généraux. La nation se passionne pour des luttes oratoires dont un portefeuille est le prix. Le régime parlementaire dégénère ainsi en luttes d'intrigues

dans les chambres et en luttes d'influences souvent corruptrices dans les élections. En Amérique, en Allemagne, en Angleterre même, on s'est préservé de l'abus du parlementarisme, qui, en France et en Italie, est devenu une véritable cause de désordre. Le meilleur moyen d'y échapper est de réduire les attributions du pouvoir central en étendant celles des pouvoirs locaux, c'est-à-dire celles de la province et de la commune.

En Suisse, les communes jouissent d'une autonomie presque complète. Elles font non-seulement leurs règlements, mais leur constitution même, en tant qu'elle n'est pas contraire aux lois de l'État. Elles administrent d'une façon indépendante ce qui concerne l'école, l'église, la police, la viabilité, le soin des pauvres; elles nomment librement tous leurs fonctionnaires; elles fixent leurs impositions locales. L'État n'intervient dans l'administration communale que pour préserver contre des dilapidations le patrimoine héréditaire de la commune, et pour empêcher la violation des lois générales. La part d'intervention du pouvoir central est un peu plus grande dans certains cantons, comme Fribourg, Genève et Berne ; dans d'autres, comme Appenzell et les Grisons, elle est presque réduite à rien. Là l'État n'est que la fédération des communes indépendantes, qui ont précédé sa naissance et qui peuvent vivre sans lui. Le pouvoir central n'exerce aucun contrôle administratif sur les autorités locales; c'est seulement quand une loi générale est violée qu'il peut intervenir. Il n'arrive aux citoyens que par l'intermédiaire des communes, et ce sont celles-ci qui votent les impôts et les lois dont l'établissement appartient au peuple, en vertu de la Constitution. Ici la décentralisation est trop grande. Le fédéralisme communal poussé à ce degré extrême enlève toute consistance à l'État et réduit la nation en poussière. Comme l'a montré Tocqueville, la supériorité

de la constitution des États-Unis consiste en ce que, tout en respectant l'indépendance des États fédérés, le pouvoir central, pour les services qu'il s'est réservés, s'adresse directement aux citoyens par l'intermédiaire de ses agents propres qu'il nomme et rétribue [1].

Le régime républicain n'est si solidement assis en Suisse que parce qu'il a ses racines dans les moindres localités. Si depuis des siècles il garantit à la fois l'ordre et la liberté, cela provient de ce que, la plupart des intérêts publics se décidant à la commune, les changements que les élections amènent dans la composition du gouvernement n'ont qu'une influence secondaire. Il est impossible de fonder la république, comme on l'a tenté en France, en maintenant une centralisation qui remet aux mains d'une assemblée ou d'un

1. L'organisation de la société chez les Berbères, telle qu'elle est décrite dans les beaux travaux de MM. Hanoteau et Letourneux, — admirablement résumés par Ernest Renan dans la *Revue des Deux-Mondes* du 1er sept. 1873, — est identique à celle de la *marke* germanique et des démocraties suisses. Le gouvernement est direct. Le peuple s'administre lui-même. — L'autorité suprême est l'assemblée générale des citoyens ou *djemaa*, qui exerce à la fois le pouvoir exécutif, législatif et judiciaire. Elle nomme un maire, l'*Amin*, qui n'est autre que l'*amman* suisse. — La propriété foncière n'est plus commune, comme dans la *marke* primitive, mais la communauté enlace encore la propriété privée en des liens très-serrés. Celle-ci doit aux pauvres le *thimecheret* ou distribution de viande. L'hospitalité est une charge commune de la *djemaa*, comme elle l'était de la *marke*. — Un Kabyle qui bâtit sa maison a droit à l'assistance du village entier. Les travaux des champs se font également avec le secours de la prestation mutuelle. Chacun au besoin requiert le village et souffre d'en être requis. Cette organisation qui repose sur une solidarité si étroite a pour résultat, comme le remarque M. Renan, d'empêcher le développement de la richesse, mais aussi de mettre obstacle à la formation d'un résidu social voué à la misère par un décret fatal. La similitude de la *djemaa* berbère et de la *landesgemeinde* suisse est une preuve de plus de ce fait que partout à l'origine les sociétés humaines se sont constituées de la même façon ; on peut donc affirmer que la commune démocratique et autonome est la forme *naturelle* de la société. La supériorité des communes suisses vient de ce que, sous l'influence du sentiment de la fraternité chrétienne, elles sont arrivées à la fédération, tandis que les *djemaas* kabyles en sont restées à l'état de guerre entre elles.

président le pouvoir de décider de tout. Jamais un pays civilisé ne supportera un régime qui, à chaque élection générale, à chaque renouvellement du pouvoir exécutif, remet en question toute l'organisation politique et sociale. Si l'on veut que tous les organes de la souveraineté nationale soient électifs, il faut nécessairement limiter leur compétence et restreindre les attributions du pouvoir central. Aux États-Unis comme en Suisse, c'est la commune, le *township*, qui est le foyer principal de la vie politique et administrative. C'est au *township* que s'administrent la plupart des intérêts collectifs. L'État est formé de la réunion de *townships* indépendants et autonomes, de même que les êtres animés sont constitués par l'agrégation d'un nombre immense de cellules associées, mais douées cependant chacune d'une activité propre.

Ce qui distingue la commune suisse de la commune américaine, et ce qui lui donne une importance bien plus grande, c'est qu'elle n'est pas seulement une institution politique et administrative; elle est aussi une institution économique. Elle ne donne pas seulement à ses membres des droits abstraits; elle leur procure aussi, en partie, des moyens d'existence. Elle subvient comme ailleurs aux frais de l'école, de l'église, de la police, des voies de communication; mais en outre elle leur assure la jouissance de la propriété, condition essentielle de la vraie liberté et de l'indépendance. C'est ce côté très-curieux de l'organisation communale de la Suisse primitive que nous essaierons de faire connaître.

Nous avons vu comment chez toutes les races, par une évolution lente et partout la même, la commune et la propriété se sont développées sur la *marke*. La *marke*, nous l'avons vu, était le territoire commun du clan. Sous le régime pastoral, la jouissance du pâturage et de la forêt était indi-

vise. Chaque famille patriarcale coupait le bois qui lui était nécessaire, chassait le gibier dans la forêt et envoyait son bétail sur le pâturage.

Quand on commença à cultiver le sol, la jouissance de la partie de la *marke* soumise à la culture cessa d'être indivise : elle devint privée, mais temporaire, et tout au plus viagère. Ce n'était qu'un usufruit, un *jus possessionis* semblable à celui que le citoyen romain exerçait sur l'*ager publicus;* le *dominium*, le domaine éminent continuait d'appartenir à la tribu. Cette transformation du mode de jouissance était la conséquence nécessaire du changement survenu dans le mode d'exploitation. La culture des céréales exige du travail, de l'engrais, l'application au sol de certaines avances; ce travail ne peut se faire bien que si celui qui l'exécute est assuré de récolter le fruit de ses avances. De là, la nécessité de la jouissance privée; mais comme, d'autre part, on reconnaissait à chaque chef de famille un droit égal à vivre par son travail, il fallait faire, de temps en temps, un nouvel allotement, pour que chacun fût également mis en possession de la part qui lui revenait. C'est ainsi que le clan gardait une sorte de domaine éminent et opérait périodiquement un nouveau partage du sol. Comme nous l'avons vu, cette organisation primitive de la *marke* s'est perpétuée dans plusieurs pays, notamment à Java, et dans la Grande-Russie. Ailleurs quelques familles, devenant plus puissantes, ont conservé leur part, qui s'est transmise héréditairement. Ainsi est née la propriété privée, dont il faut chercher le type dans le domaine quiritaire de Rome.

Chez les nations germaniques ou dans les pays conquis par les Germains, c'est la féodalité qui a envahi peu à peu la *marke*. En Angleterre, où, par suite de la conquête normande, la féodalité a été organisée d'une façon plus complète et plus systématique que partout ailleurs, le manoir a

fini par s'emparer de la forêt et des pâturages communs. Les terres labourables, cultivées par les paysans, se sont bientôt affranchies aussi du partage périodique. C'est pour cela qu'en Angleterre il ne reste presque plus de traces de la *marke* primitive. Toutefois le domaine plein et absolu du droit romain n'y a jamais été reconnu. En droit strict, le sol anglais, jadis conquis par Guillaume et distribué par lui à ses vassaux, appartient encore aujourd'hui au souverain. Ceux qui le possèdent ne sont que les tenanciers de la couronne [1].

En France, les paysans, longtemps groupés en sociétés de famille, sont parvenus à conserver une partie des communaux; mais, attaquée par les économistes, battue en brèche par des lois de partage forcé, et toujours mal administrée, la propriété communale ne rapporte presque rien; la jouissance en est mal réglée, et elle ne survit que comme un reste du passé, qui jure avec l'économie agraire actuelle. En Suisse, il en est tout autrement. Dans ces hautes vallées, la féodalité ne s'est introduite que tard; elle n'a jamais eu grande puissance, et avant la fin du moyen-âge, elle était complétement extirpée. Les institutions démocratiques de la *marke* primitive s'y sont donc conservées dans toute leur vigueur. Quoique la propriété privée s'y soit fait peu à peu une large place, la propriété communale n'a pas disparu. Soumise à des règlements de plus en plus précis, elle a suivi un développement juridique régulier, et elle continue

1. Ce principe est exposé par Blackstone et par tous les juristes anglais. Voici comment s'exprime à ce sujet un manuel de droit très-répandu en Angleterre : Williams, *On the Law of real Property* : « La première chose que l'étudiant doit faire est de se débarrasser de l'idée de propriété absolue. Une pareille idée est absolument étrangère à la loi anglaise. Aucun particulier n'est propriétaire absolu de la terre. Il peut seulement y avoir un intérêt. » M. Cliffe Leslie, dans son excellent livre *On Land Systems*, dit également : « En Angleterre, l'intérêt le plus complet qu'un sujet peut posséder dans le sol, c'est une tenure *in fee*, sous la couronne. »

à jouer un rôle très-important dans la vie économique des cantons alpestres.

Les propriétés communales s'appellent dans la Suisse primitive *Allmenden*, ce qui paraît signifier qu'elles sont le domaine commun de tous. Dans un sens restreint, le mot *Allmend* désigne seulement la partie du domaine indivis qui, située près du village, est livrée à la culture.

Le domaine commun se compose de trois parties distinctes, la forêt, la prairie et la terre cultivée, *Wald, Weide und Feld*. Certains villages, comme ceux des cantons de Zug et de Schwytz, où il existe des plateaux marécageux, possèdent en outre des terrains où l'on coupe des joncs pour faire de la litière dans les étables, *Riethern*, et d'autres terrains encore où l'on exploite la tourbe pour le chauffage, *Torfplaetze*. Le communal n'est pas ici comme chez nous une lande nue, une bruyère stérile où paissent quelques maigres moutons et qui offre l'image de l'incurie et de la désolation. C'est un domaine administré suivant les règles précises que dictent les nécessités d'une exploitation rationnelle. Tous les ayants-droit s'occupent régulièrement de cette administration, et le produit en est aussi élevé que celui des propriétés particulières; car les terres cultivées de l'*Allmend* peuvent se louer 250 à 300 francs l'hectare. Ce domaine fournit à ceux qui en ont l'usage de quoi satisfaire aux premiers besoins de la vie : — de la tourbe ou du bois de chauffage pour le foyer, du bois de construction pour faire ou pour réparer le chalet et pour confectionner les meubles, les outils, les instruments aratoires, c'est-à-dire le logement et l'ameublement, — un pâturage d'été pour les moutons et les vaches qui donnent le lait, le beurre, la viande, la laine, c'est-à-dire la nourriture animale et le vêtement, — enfin, un coin de terre labourable qui fournit du blé, des pommes de terre et des légumes.

Dans beaucoup de villages, la part de terre cultivée qui revient à chaque famille est abondamment fumée et traitée en jardin maraîcher; elle suffit pour fournir largement à la partie végétale de l'alimentation. A Stanz, chaque usager a droit à 1,400 *klafter,* qui font 45 ares ou plus d'un acre anglais. Dans le canton de Saint-Gall, le village de Buchs donne à chacun de ses cultivateurs partiaires 1,500 klafter ou environ un demi-hectare d'excellente terre, du bois de quoi se chauffer toute l'année, des alpes pour un nombreux bétail, et il tire encore de ses biens communaux un revenu suffisant pour entretenir le maître d'école, le pasteur, et pour subvenir sans impôt aux autres dépenses publiques. A Wartau, également dans l'Oberland de Saint-Gall, chaque usager reçoit en usufruit 2,500 klafter ou 80 ares.

Pour avoir droit à une part de jouissance du domaine communal, il ne suffit pas d'être habitant de la commune, ni même d'y exercer le droit de bourgeoisie politique; il faut descendre d'une famille qui avait ce droit depuis un temps immémorial ou tout au moins dès avant le commencement de ce siècle. C'est l'hérédité collective basée sur l'hérédité dans la famille, c'est-à-dire que la descendance dans la famille usagère donne droit à une part de l'héritage collectif. En principe, c'est l'association des descendants des anciens occupants de la « marche » qui continue à jouir de ce qui en subsiste encore. Dans un même village, on trouve ainsi, à côté du groupe des usagers, des habitants exclus de tous ces avantages qui améliorent si notablement la position des premiers. Les *Beisassen*, les simples « résidents, » comme on les appelle, se sont souvent plaints de cette inégalité, et il en est résulté des luttes très-violentes entre les réformateurs radicaux, qui réclamaient droit égal pour tous, et les conservateurs, qui prétendaient maintenir les anciennes exclusions. Même dans ces cantons, où

règne la démocratie la plus égalitaire qui ait jamais existé, il y a donc place pour la lutte entre l'esprit de tradition et l'esprit de nivellement. Comme il n'y a pas ici de loi générale sur cette matière, les résultats de cette lutte n'ont pas été partout les mêmes ; mais généralement on est arrivé à des transactions qui assurent certains droits aux simples habitants, aux *Beisassen.* Ainsi on leur donne dans la forêt le bois de chauffage, mais pas le bois de construction. Sur l'alpe, ils ne peuvent envoyer que le jeune bétail, parfois une ou deux vaches à lait, pas davantage. Pour l'*Allmend* de la plaine, on leur accorde moins encore ; souvent ils en sont exclus ; parfois seulement ils prennent part au tirage au sort des lots de terre cultivée ou des jardins.

Nous avons peu de documents sur le mode primitif de jouissance des *Allmenden*. Quand la population était très-peu nombreuse relativement au territoire dont elle disposait, il ne fallait pour ainsi dire point de règlement. Chacun coupait du bois dans la forêt suivant ses besoins et faisait paître sur l'alpe tout le bétail qu'il possédait. C'est seulement plus tard, quand le nombre des copartageants devint trop grand pour permettre un usage illimité, que des règlements intervinrent, et ils ne firent que consacrer les anciennes coutumes. Ces règlements sont devenus plus précis et plus sévères à mesure que les besoins de la communauté s'accroissaient. Il y a eu ainsi une certaine évolution juridique ; mais le fond du droit n'a pas plus changé que les alpes elles-mêmes et que l'économie pastorale qui s'y exerce. L'*Allmend* suisse nous offre donc encore aujourd'hui l'image de la vie primitive de nos ancêtres sur les plateaux de l'Iran.

Les plus anciens règlements d'*Allmend* qui aient été publiés remontent au xve siècle. Chaque communauté possède une vieille armoire, un antique bahut où se conservent

toutes les pièces qui se rapportent au domaine de la corporation. On y trouve, outre le règlement fondamental qui est pour ainsi dire la constitution de la société, — *Einung* ou *Genossenordnung*, — des jugements qui ont décidé certain point contesté, des conventions avec les voisins, et les procès-verbaux des décisions importantes prises dans les assemblées ordinaires des mois de mai ou de décembre [1]. Ce respect des traditions anciennes est l'une des forces de la Suisse ; car, étant d'autant plus démocratiques et égalitaires qu'elles remontent plus haut, ces traditions sont complètement en rapport avec les besoins de notre temps, qui veut fonder la démocratie. Elles ont sur les nouveautés essayées de nos jours ce grand avantage qu'elles durent depuis des milliers d'années, toujours maintenues et complétées par la volonté entièrement libre de ceux qui en apprécient les bienfaits, ce qui porte à croire qu'elles sont conformes au droit naturel, c'est-à-dire aux exigences de la nature humaine.

Le mode de jouissance de l'*Allmend* par les usagers diffère plus ou moins de commune à commune ; il varie aussi suivant la nature des biens. Il n'est pas le même pour l'alpe,

1. M. Heusler a publié dans son étude : *Die Rechtsverhältnisse am Gemeinland in Unterwalden* plusieurs de ces règlements et décisions juridiques. Le premier, celui de Schwaendi, est de 1471 ; l'*Einung* d'Alpnach porte la date du 11 août 1498. Ils sont du temps. L'écriture sur parchemin en est très-belle. L'*Einung* de Sachseln est de 1587. Celui de Kerns, daté d'avril 1629, n'est qu'une rédaction nouvelle. Le règlement de Giswyl est de 1705, et celui de Lungern de 1821. Chacun de ces documents caractérise bien les besoins de l'époque, et, comparés ensemble, ils montrent l'évolution juridique du droit dont le principe fondamental a toujours été respecté. M. Heusler publie encore d'autres pièces très-curieuses, par exemple une décision des habitants de Buochs, concernant les *Beisassen,* qui remonte à 1399 ; des règlements divers sur la jouissance des alpes, des forêts et des *Allmenden* de la plaine, conservés dans les villages de Sarnen, Giswyl, Stans, Wolfenschiessen, Büren, Beggenried, etc. Nous essayons d'en résumer l'esprit plus loin.

pour la forêt, pour la tourbière et pour les terres cultivées. Quand le centre habité de la *marke* s'est transformé de village en ville, il a été difficile de maintenir l'ancien mode de jouissance. Cependant à Berne on distribue encore du bois aux usagers. Dans la ville industrielle de Saint-Gall, chacun d'eux reçoit annuellement une demi-toise de bois et cent fagots ou une parcelle de terre labourable. La ville de Soleure distribue à ses usagers une très-notable provision de bois de chauffage, qui varie de cinq toises à une demi-toise cube de hêtre et de sapin, d'après la classe des ayants-droit. Dans beaucoup de localités, les biens communaux sont loués, et le produit en est affecté à couvrir les dépenses publiques. Parfois il y a un surplus qui est réparti en argent; mais presque toutes les communes qui ont des terres labourables les allotissent entre les usagers. Les détails du mode de jouissance varient à l'infini d'une commune à l'autre; toutefois, suivant la remarque du pasteur Becker [1], on peut les classer en trois types qui sont assez exactement représentés par les trois cantons d'Uri, du Valais et de Glaris.

Uri est, comme semble l'indiquer la racine même de ce mot, *Ur*, le pays primitif par excellence. Il forme aujourd'hui encore une *marke* sans division en communes. Des villages se sont formés, Flüelen, Altdorf, Bürglen, Erstfeld, Silenen, Amstäg, Waset, Andermatt; mais, sauf le soin des pauvres, qui est mis en partie à leur charge, ces villages ne forment point de corporations politiques distinctes : ce ne sont pas de vraies communes; l'habitant exerce ses droits d'usage dans la localité où il se transporte. L'usager de Si-

1. M. le pasteur Becker a cru trouver dans l'*Allmend* la solution du problème social et je suis complètement de son avis; non qu'on puisse partout comme à Stanz « assurer à chacun la jouissance de 1400 *klafter* de bonne terre ; » mais parce que l'*Allmend* nous offre le type antique du vrai droit de propriété qui doit servir de base à la société de l'avenir.

lenen peut envoyer son bétail dans la vallée de Schaechenthal, et l'usager de cette vallée envoie le sien sur les alpes des Surènes. Sous ce rapport, il n'y a d'autre division que celle qui est tracée par la nature même : elle a nettement coupé le canton en deux parties, le district d'Uri et celui d'Urseren, séparés par la gorge profonde des Schœllenen, bordée des deux côtés de rochers de granit à pic, et au fond de laquelle mugit la Reuss. Il y a donc pour ainsi dire deux *markes :* la *marke* supérieure au-dessus du Trou d'Uri (*Urner Loch*), et la *marke* inférieure, au-dessous.

Dans la *marke* inférieure, une grande partie de la plaine est devenue propriété privée ; les bois, les alpes et quelques allmends, près des villages, sont seuls restés à la communauté primitive. Dans la haute vallée d'Urseren, longue de plus de quinze kilomètres et large de deux au plus, les beaux pâturages qu'arrose la Reuss et que baignent les brouillards des glaciers appartiennent à la corporation des usagers d'Urseren.

Une touchante légende se rattache à la façon dont les limites entre la *marke* d'Uri et celle de Glaris ont été fixées jadis. Des pics glacés et une haute chaîne de montagnes séparent les deux cantons partout, sauf au passage de Klausen, par lequel on peut se rendre facilement de la vallée de la Linth dans celle de la Reuss. Au temps jadis, les gens de Glaris et ceux d'Uri se disputaient et se battaient souvent pour les limites indécises de leurs pâturages. Pour régler le différend, ils convinrent que, le jour de Saint-George, deux coureurs partiraient, au premier chant du coq, du fond de chaque vallée, et que la frontière serait fixée là où ils se rencontreraient. Le départ devait être surveillé à Altdorf par des Glaronais, et à Glaris par des gens d'Uri. Les Glaronais nourrirent le mieux qu'ils purent le coq qui devait donner le signal à leur coureur, espérant que, plein de vigueur, il

chanterait de très-bon matin. Les gens d'Uri au contraire firent jeûner leur coq; la faim le tint éveillé, et il donna le signal du départ longtemps avant l'aube. Le coureur partit d'Altdorf, entra dans le Schaechenthal, franchit le col et se mit à descendre de l'autre côté vers la Linth. Le coq de Glaris chanta si tard, que le coureur glaronais rencontra celui d'Uri bien loin déjà sur le versant de son canton. Désespéré en songeant au déshonneur qui en rejaillirait sur les siens, il pria beaucoup pour obtenir une délimitation plus équitable. « Écoute, répondit l'autre, je te concéderai toute l'étendue de terre que tu pourras parcourir en remontant la montagne, moi sur ton dos. » Ainsi dit, ainsi fait. Le Glaronais remonta tant qu'il put, jusqu'à ce qu'épuisé de fatigue il tombât mort au bord d'un ruisseau nommé *Scheidbaechli* (ruisselet du partage). C'est ainsi que l'Urnerboden, situé sur le versant glaronais, au-delà du partage des eaux, appartient à Uri. Naïve tradition où, comme souvent dans l'histoire suisse, le citoyen donne sa vie pour le bien de son pays !

On ne possède pas de mesurage exact de l'étendue des allmends d'Uri. Une estimation faite en 1852 porte que les alpes appartenant à la circonscription inférieure du canton contiennent 5,417 *Kuhessens* [1]. Comme le district compte environ 2,700 familles d'usagers, cela fait en moyenne l'entretien de presque deux vaches par famille.

Les bois communaux sont vastes, riches et bien entretenus ; ils valent au moins 4 millions, ce qui fait encore un capital de 1,300 fr. par famille. Pour montrer comment s'opère le partage du bois, nous donnerons le tableau de celui qui s'est fait, en 1865, dans le village de Schaddorf, près

1. Le *Kuhessen* est la quantité d'herbage nécessaire à la nourriture d'une vache à lait, ou de l'équivalent en tête de bétail, pendant les mois d'été. Même mesure en Frise et dans tous les pays germaniques.

d'Altdorf[1]. La première classe est celle des bourgeois partiaires qui ont eu pendant toute l'année « feu et lumière » *Feuer und Licht*, qui chauffent un four et possèdent des propriétés ; ils peuvent abattre six grands sapins ; ils étaient au nombre de 120. La seconde classe comprend ceux qui ont eu feu et lumière, un four, mais pas de propriétés ; ils ont droit à 4 sapins. Il y en avait 30 de cette catégorie. La troisième classe est celle des individus vivant seuls, et n'ayant pas de propriété : il y en avait 9 ; ils peuvent avoir trois sapins. Enfin dans la quatrième classe se trouvent les usagers qui ont eu feu et lumière, mais qui n'ont pas de maison à eux ; ils ne peuvent réclamer que deux sapins. Il y en avait 25. Le nombre total des usagers était donc de 194. Parmi ceux-ci, 52 avaient obtenu en outre du bois pour des constructions nouvelles ou pour réparations ; 178 grands troncs d'arbres avaient été répartis pour cet usage. On voit combien ces distributions sont larges et quelle aisance elles doivent apporter aux familles : aussi nulle part les cultivateurs ne sont aussi bien logés qu'en Suisse. On comprend maintenant d'où viennent ces ravissants chalets qu'admire l'étranger, et dont on voudrait faire sa demeure ; c'est la forêt communale qui permet de les construire et de les entretenir.

Outre ses alpes et ses forêts, la marche d'Uri possède 400 hectares de terres labourables, qui, répartis également, donnent environ 14 ares de jardin par famille : de quoi récolter des légumes, des fruits et du lin ou du chanvre pour le linge du ménage. Tout cela n'est pas encore l'aisance, mais c'est le moyen assuré d'y arriver ; c'est en tout cas un préservatif certain contre les extrémités de la misère. Ajoutez à ce que donne le fonds communal le produit de la propriété

1. Voyez Dr B. Becker, *Die allmeinde*, p. 37.

privée et du travail personnel, et tous les besoins essentiels sont largement satisfaits.

Le principe qui préside ici au partage des produits des biens communs est celui des temps les plus reculés : à chacun suivant ses besoins; seulement, comme les besoins varient, non d'après les nécessités des personnes, qui sont à peu près les mêmes, mais d'après celles de chaque propriété particulière, qui diffèrent du tout au tout, il en résulte que les riches sont avantagés et les pauvres sacrifiés. En effet, celui qui n'a pas de bétail ne tire rien de l'alpe. Pour celui qui a vingt ou trente vaches à y envoyer, c'est un revenu considérable. L'usager qui a un grand chalet au village et un autre dans la montagne, des fenils et de vastes étables, a besoin de beaucoup de bois pour les entretenir et pour se chauffer. Il a droit à six gros arbres pour son feu et à autant de bois de construction que les experts l'auront jugé nécessaire. L'usager qui vit chez autrui n'a que deux sapins. L'égalité ne se retrouve que dans l'allotement des terres cultivées. Ainsi que le dit très-bien le pasteur Becker, c'est comme dans la parabole de l Évangile : « à celui qui a, il sera donné, et il aura plus encore; mais à celui qui n'a rien, cela même qu'il a lui sera ôté. » Ce système était très-juste à l'époque où il n'y avait point du tout de propriété privée et où par conséquent chaque famille pouvait tirer les mêmes profits du bien commun ; mais aujourd'hui chaque usager jouit du domaine communal à peu près en proportion de l'étendue de ses biens propres.

Le principe général étant qu'on ne peut envoyer sur le pâturage collectif que le bétail que l'on a entretenu l'hiver dans ses étables, il en résulte que celui qui n'a pas de prairie à lui, pour récolter du foin, ne peut nourrir du bétail l'hiver, et ainsi, au printemps, il n'en a point à faire monter sur l'alpe. Pour mettre au moins certaines bornes au privilége des

plus riches en troupeaux, on a décidé que nul ne pourrait faire monter sur l'alpe plus de trente vaches ou leur équivalent; mais cela n'a pas suffi, et depuis longtemps, ici comme à Florence, à Athènes et à Rome, « les grands et les petits, » les « gras et les maigres, » sont aux prises. Le débat a beaucoup de rapport avec celui qui mettait en lutte patriciens et plébéiens au sujet de la jouissance de l'*ager publicus*. Seulement, à l'inverse de ce qui existe dans la plupart de nos grands États, dans Uri les « gras » sont en majorité. Sur 2,700 familles, 1,665 ont du bétail; il n'y en a que 1,036 qui n'en ont pas. Les mécontents sont donc en minorité, et ni par le vote ni par l'emploi de la force, auquel ils n'ont du reste pas songé à recourir, ils n'ont pu obtenir le changement du régime primitif, qui date du temps où il n'y avait ni riches ni pauvres. Pour faire taire les réclamations les plus vives, on a donné à chaque usager 15 ou 20 ares de jardin pour y planter des pommes de terre, et ils ont d'ailleurs du bois pour les cuire et se chauffer.

Comme en principe on reconnaît à chaque usager un droit de jouissance égale qu'il peut réclamer du moment qu'il réunit les conditions exigées, on devrait, pour se rapprocher de l'égalité, augmenter l'étendue de l'*Allmend* cultivée, de façon qu'elle représentât un revenu égal à celui que donne l'alpe. C'est à peu près ce que l'on a fait dans le canton de Glaris, qui nous offre le type du second système de jouissance.

Parmi les cantons primitifs, Glaris est celui qui s'est le plus éloigné des anciens modes de partage. Le produit de la plus grande partie des biens communaux, au lieu d'être réparti directement entre les habitants, sert à couvrir les dépenses d'intérêt communal. Ici il n'y a plus trace de l'ancienne *marke* comprenant tout le pays. Ce qui reste du domaine collectif est devenu propriété des communes qui ont

pris leur plein développement. Ces communes ne possèdent plus beaucoup d'alpes; jadis, à la suite d'une grande calamité qui avait ruiné le pays, on les a presque toutes vendues. Aujourd'hui les alpes communales sont louées aux enchères pour un certain nombre d'années, et, ce qui est tout à fait contraire aux principes anciens, les étrangers peuvent s'en rendre adjudicataires aussi bien que les bourgeois. Le produit de la location alimente la caisse communale. Jadis les locataires devaient livrer, chaque année, une certaine quantité de beurre, *Anken*, qui était distribué entre les usagers; les fiancés recevaient aussi de la commune un chamois pour le repas de noces. Maintenant le chamois est rare, et le beurre s'exporte au loin, au lieu d'être distribué entre les habitants. Quelques communes vendent aussi en vente publique la coupe de leurs forêts. D'autres la répartissent entre les usagers, moyennant une certaine rétribution. Les feuilles sèches pour litières sont également réparties; on tire au sort les lots où chacun va, au jour fixé, en ramasser le plus qu'il peut. Comme les forêts où il est permis de les prendre sont d'ordinaire situées sur les pentes les plus abruptes, il arrive parfois que des malheureux se tuent en tombant de ces hauteurs vertigineuses.

Ce qui est digne d'attention dans Glaris, c'est le soin que les communes ont pris de conserver une étendue suffisante de terres cultivées pour les distribuer entre les usagers. Si le nombre des habitants augmente ou si quelques parcelles ont été vendues, à des fabriques ou à des particuliers, comme terrains à bâtir, la commune achète de la terre, afin que la part de chaque famille reste la même. Une veuve, des enfants sans parents demeurant ensemble, même un fils ou une fille majeure, pourvu qu'ils aient eu « feu et lumière » dans la commune durant l'année, peuvent réclamer une part. Ces parts varient de 10 à 30 ares suivant l'étendue du

fonds communal. Chacun garde la sienne pendant dix, vingt ou trente ans ; au bout de cette période, les lots sont reformés, remesurés et tirés au sort. Chacun fait de son lot ce qu'il veut ; il y cultive ce qui lui convient. Il peut même le louer ou le laisser à la commune, qui lui en paie la rente. Ces parcelles, situées à proximité des habitations, sont admirablement traitées. Ce sont de véritables jardins ; ils se louent couramment sur le pied de 3 francs l'are. Sur les pâturages communs, chaque usager peut envoyer le bétail qu'il a entretenu l'hiver ; mais il paie une certaine rétribution par tête, sauf pour les chèvres, qui sont les vaches des pauvres et l'animal de prédilection du canton, auquel il fournit son fameux fromage, le *schabzieger*.

Il existe également ici beaucoup de corporations privées qui ont des terres. Dix, vingt, trente cultivateurs ont formé des associations qui possèdent des pâturages et des terres labourables [1]. Le produit de la propriété indivise se répartit entre les associés en proportion du nombre de parts que chacun d'eux possède. Dans le village de Schwaendi, la commune ne peut distribuer à chaque famille que quelques ares de terre cultivable ; mais grâce à ces corporations-propriétaires chaque usager exploite en moyenne 12 ares de terre, et plusieurs en ont le double. Nous avons donc ici un type parfait de sociétés coopératives de production appliquées à l'agriculture, qui durent depuis des siècles, et qui contribuent à un haut degré au bien-être de ceux qui en font partie. Ce même esprit d'association a porté les habitants de Schwaendi à établir une société coopérative de con-

1. Dans le canton d'Appenzell, des paysans ont aussi récemment fondé deux sociétés pour acheter deux pâturages, la Wiederalp et le Fahlen. Ils les exploitent en commun, et les actions de ces sociétés se maintiennent au-dessus du pair. Voyez *Journal de statistique suisse*, 1866, p. 53.

sommation, et il en existe maintenant dans la plupart des communes industrielles.

Il est remarquable de voir ici l'organisation agraire des temps les plus reculés se combiner avec les conditions de l'industrie moderne, et le droit de jouissance sur la marche commune améliorer le sort de l'ouvrier des grandes manufactures. Glaris n'est pas, comme Uri et Unterwalden, un canton uniquement pastoral ; c'est un des districts de l'Europe où l'industrie occupe relativement le plus de bras. Sur 30,000 habitants, 10,000 en vivent directement, et presque tous les autres indirectement. Or, grâce aux communaux, les travailleurs usagers obtiennent ici, de plein droit et sans rétribution, ce que les sociétés pour la construction de maisons ouvrières à Mulhouse procurent à leurs locataires pour de l'argent : la jouissance d'un jardin potager. Il y a en outre cette différence qu'à Mulhouse c'est un jardinet de quelques mètres carrés, et à Glaris un champ pour la culture des pommes de terre, les légumes et les fruits. Presque toutes les familles usagères peuvent entretenir une vache, tout au moins des chèvres ; elles ont leur maison et ne paient que peu ou point d'impôts. Les dépenses du service public sont couvertes par le revenu de propriétés affectées à cet usage. L'école, l'église, le bureau de bienfaisance, ont des alpes, des bois, des terres, dont le produit suffit à leur entretien.

Quelle différence entre le sort d'un ouvrier de Manchester, vivant dans un air assombri par la fumée du charbon, n'ayant pour se loger qu'une chambre sale dans une ruelle infecte et pour distraction presque unique que le *gin palace*, le palais de l'alcool ; et d'autre part, le sort d'un usager suisse, respirant un air pur dans cette admirable vallée de la Linth, au pied des neiges immaculées du Glarnisch, soumis aux influences salutaires d'une magnifique nature, bien logé, faisant valoir son champ, dont il jouit en vertu de son droit

inaliénable et naturel de propriété, récoltant une partie de sa nourriture, attaché au sol qu'il possède, à la commune dont il règle l'administration, au canton dont il vote directement les lois dans l'assemblée générale de la *Landesgemeinde*, se sentant uni à ses co-usagers par les liens d'une possession collective et à ses concitoyens par l'exercice en commun des mêmes droits !

La triste condition de l'ouvrier anglais engendre dans son âme la haine de l'ordre social, de son maître et du capital, et par suite l'esprit de révolte. L'ouvrier suisse, jouissant de tous les droits naturels à l'homme, ne peut s'insurger contre un régime qui lui assure les plus réels avantages, et que ses votes contribuent à maintenir. Ici, la belle devise de la révolution française, liberté, égalité, fraternité, n'est pas une vaine formule inscrite sur les murs des monuments publics. La liberté est complète et elle existe depuis les temps les plus reculés; l'égalité est un fait que toutes les lois consacrent; la fraternité n'est pas un pur sentiment : elle s'est incarnée en des institutions qui font des habitants d'une commune les membres d'une même famille prenant part, à titre égal, au patrimoine héréditaire.

Un troisième type de jouissance usagere se rencontre dans le Valais. Là se retrouvent encore, dans toute leur simplicité touchante, les relations fraternelles de l'époque patriarcale. Presque toutes les communes ont des biens assez étendus, consistant en forêts, en alpes, en vignes et terres à blé. Comme dans Uri, la jouissance des alpes est pour ainsi dire une dépendance des propriétés privées, en ce sens que le nombre des têtes de bétail que chacun peut envoyer sur le pâturage commun dépend de ce qu'il peut en entretenir l'hiver; mais le bois est divisé en portions qui sont tirées au sort entre les usagers. Des règlements très-minutieux règlent maintenant l'exploitation des forêts, et l'*Union fores-*

tière suisse y a fait prévaloir ses idées. Il était temps, car le Valais a dévasté ses forêts de la façon la plus désastreuse. Presque toutes les gorges qui débouchent dans la vallée du Rhône sont affreusement déboisées, et en conséquence dénudées et ravagées par les eaux de pluie et les torrents.

Les vignobles communaux sont exploités en commun. Chaque usager y consacre le même nombre de jours de travail jusqu'à ce que le vin soit mis en cave. Dans différentes localités, il existe aussi des terres à blé qui sont mises en valeur de la même façon. Une partie des revenus des capitaux communaux est consacrée à acheter du fromage. Ce vin et ce pain, fraternellement récoltés par les soins de tous, forment la base des banquets auxquels assistent tous les usagers, *Gemeindetrinket*. Ce sont exactement les repas communs de Sparte et de la Crète ou les agapes des premiers chrétiens, avec le fruit de la vigne et du froment. Ces repas, où règne une cordialité qu'anime le vin généreux du Valais, entretiennent une véritable intimité fraternelle parmi les habitants. Souvent les femmes y assistent et modèrent les excès de boisson et de paroles auxquels porte le vin suisse, comme l'avouait Rousseau.

Indépendamment des communes, les associations de tireurs à la carabine possèdent aussi des biens collectifs cultivés en froment et en vigne, le pain et le vin répondant, suivant « les seigneurs tireurs, » aux premiers besoins de l'homme. Chacun des membres de l'association fournit ses journées de travail, et le produit est consommé dans les repas communs, qui ont lieu l'été, chaque dimanche, après le concours de tir. Le curé de Varne, M. Kaempfen, qui donne ces détails, vante beaucoup l'influence qu'exercent ces institutions fraternelles, tant sous le rapport moral que sous le rapport économique. Aujourd'hui on parle souvent de fraternité, mais rien ne se fait pour susciter ou pour entretenir

ce sentiment, qui est l'âme des sociétés humaines. Le banquet des égaux, la Cène des premiers temps du christianisme n'est plus malheureusement qu'une cérémonie liturgique, un froid symbole, au lieu d'être une réalité vivante.

Quoique les impôts augmentent chaque année et qu'on ait souvent engagé les communes à vendre leurs biens, les usagers s'y sont toujours refusés, et ils ont bien fait. Comme le dit le curé Kaempfen, un communier-vigneron, *Weinbürger*, aimerait mieux laisser jeûner femme et enfants que renoncer à ces repas de communauté. Dans quelques localités seulement, pour venir au secours des plus nécessiteux, on a divisé les allmends de la plaine en parcelles qui sont réparties au sort, avec jouissance viagère.

Il n'existe pas, que je sache, de statistique complète des biens communaux en Suisse. Il faut donc se contenter des quelques données qu'on peut recueillir touchant certains cantons ou certaines villes. Dans le canton d'Unterwalden, la valeur des biens communaux est portée pour Obwald, avec 13,000 habitants, à 11,350,000 fr. Dans Appenzell, les sept Rhodes intérieures, avec 9,800 habitants, possèdent des biens estimés environ 3 millions. Les propriétés des usagers de la ville de Soleure consistent en 5,409 *juchart* de forêts (le *juchart* équivaut à 36 ares), — 1,041 *juchart* de pâturages et 136 *juchart* de terres cultivées; avec les capitaux et les bâtiments, on les estime 2,330,338 francs, mais ils valent le triple. Dans le canton de Saint-Gall, les biens communaux sont très-étendus. Sur les 236 alpes qui y existent et qui contiennent 24,472 *stoessen* [1], 143 alpes avec 12,407 *stoessen* appartiennent au domaine collectif. Les biens indivis des bourgeois de la ville même de Saint-Gall sont évalués 6,291,000 francs. Dans le canton de Schaffhausen, les biens

1. Le *Stoss*, comme le *Kuhessen*, est l'étendue indéterminée qui est nécessaire pour nourrir une vache pendant l'été.

communaux comprennent 28.140 *juchart*. Le territoire du canton n'étant que de 85.120 *juchart*, la propriété collective en occupe le tiers. La plus grande partie des forêts appartient aux usagers communaux, car sur 29.188 *juchart*, ils en possèdent 20,588. Dans les cantons d'Uri, de Zug et de Schwytz, les allmends sont également très-étendus.

On peut bien voir en Suisse comment l'État est né de la *marke*. L'association politique s'est développée sur la base de l'association économique et foncière de l'*allmend*. Dans les temps primitifs une tribu d'Alamans, *Alemannen*, s'était fixée dans les vallées de Schwyz. Au XIIe siècle, quand les documents commencent à s'occuper de ce groupe d'hommes libres, à propos de contestations avec le cloître d'Einsideln pour les limites de leur *marke*, il occupait déjà les vallées de la Muta, de la Sihl et de l'Alb. Il formait une *Markgenossenschaft*, une société d'usagers se partageant un patrimoine commun, des *Allmenden* extrêmement étendus, dont ce qui reste s'appelle encore aujourd'hui *Oberallmeind*. Dans la vallée d'Arth un autre groupe occupait les villages d'Arth, Goldau, Busingen, Röthen et Lauerz. Il formait aussi un petit état indépendant qui possédait un territoire commun, l'*Unterallmeind*. L'*Unterallmeind* existe aussi encore aujourd'hui : elle comprend des terres, des forêts et des alpes, et entre autres toute la partie septentrionale du Rigi. Gersau, avec son *Allmend*, constituait également un état indépendant, une république qui s'était affranchie de toute suzeraineté en 1390, au prix de 690 *pfund pfenninge*, et qui ne s'est réunie à Schwytz qu'en 1817, par une convention libre [1].

Dans le pays de Baden et autrefois en Alsace [2], les *Allmen-*

1. Voyez *Das alte Staatsvermögen des Kantons Schwyz. Bericht der Regierungsrath an den H. Kantonsrath.* — Schwyz, 1870.
2. Je dois à l'obligeance de M. Bonvalot, magistrat à Dijon, l'indica-

den étaient aussi étendus qu'en Suisse, et le régime de répartition auquel ils se trouvaient soumis était le même. Dans la plaine badoise de la vallée du Rhin la part d'un usager adulte s'élevait à deux ou trois *morgen* (50 ou 75 *ares*). — Dans certains villages, comme à Heddesheim et Landenbach, elle atteignait même cinq *morgen* (1 hect. 25 ares [1]). La

tion des sources où l'on pourrait étudier ce qui concerne les *Allmenden* en Alsace. Je ne puis faire moi-même ce travail, mais dans l'espoir que d'autres personnes pourront et voudront le faire, je crois utile de reproduire ici la liste de livres relatifs à ce sujet, que me communique M. Bonvalot.

SCHŒPFLIN. — Alsatia illustrata. Alsatia diplomatica.
TROUILLAT. — Monuments de l'histoire de l'ancien évêché de Bâle. Porrentruy, 1852-1864, 5 vol. in-8°.
HORRER. — Dictionnaire de l'Alsace.
BAGNOL-RISTELHUBER. — Dictionnaire du Haut et Bas-Rhin. Strasbourg, 1865, 1 vol. in-8°.
ZEUSS. — Traditiones possessionesque Wizenburgenses. Spira, 1842, in-4°.
HANAUER. — Les paysans de l'Alsace au moyen-âge. — Paris, Durand, 1865, 1 vol. in-8°.
HANAUER. — Les constitutions des campagnes de l'Alsace. — Paris, Durand, 1864, 1 vol. in-8°.
HANAUER. — *Weisthümer der Elsasz.* Dans le 5e vol. de Jacob Grimm, 1866.
STOFFEL. — *Weisthümer der Elsasz.* Dans le même ouvrage de Grimm.
VÉRON-RÉVILLE. — Le régime colonger en Alsace, Metz. — Rousseau. — Pallez, 1866, br. in-8°.
NEYREMOND. — *Recueil des arrêts de la cour de Colmar et des tribunaux du ressort.*
RASPIELER. — *Mémoires pour le maire de Strasbourg contre les communes de Bar, Heiligenstein*, etc., etc. 2 vol. in-4°, 1832.
BLETRY. — *Mémoire pour les communes de Bar, Heiligenstein contre le maire de Strasbourg*, 1 vol. in-4°, 1832.
BONVALOT. — Coutumes d'Orbey, Paris, Durand, 1864, in-8°.
— — du Rosemont, Paris, Durand, 1865.
— — de l'Assise, — 1866.
— — de Ferette, — 1870.

En rapprochant les indications fournies par ces ouvrages des statistiques actuelles des biens communaux, on peut trouver aisément les éléments d'une étude sur les anciens *Allmenden* de l'Alsace.

1. Voyez Rau, *Lehrbuch der politischen Œconomie,* II Band., p. 171.

jouissance des lots de terre cultivée n'était souvent concédée que pour un temps beaucoup trop court. On faisait une nouvelle répartition parfois tous les ans, d'autres fois tous les trois ans [1]. Il en résultait que l'on ne cultivait pas la terre avec le soin nécessaire parce qu'on n'était pas certain d'en conserver la jouissance. Rau, à qui nous empruntons ces détails, se montre très-favorable aux *Allmenden.* D'après lui le motif qui fait demander la mise en vente des landes communales — à savoir le plus grand produit qu'en tireraient les particuliers, — n'existe pas ici, puisque les *Allmenden* sont déjà mis en culture et qu'ordinairement ils sont très-bien exploités. Ce régime, dit-il, offre cet avantage extrêmement sérieux qu'il fournit une ressource précieuse aux familles indigentes et les préserve au moins des dernières extrémités de la misère. Rau engage les communes à conserver leurs terres communales cultivées, et il cite des cas où le partage définitif de ces biens a eu des conséquences très-fâcheuses [2]. Il donne ensuite quelques conseils sur la façon de régler le partage des *Allmenden.* Il faut, suivant lui, que chaque famille ait une part égale; mais chacun doit payer un certain loyer proportionnel, dont le produit doit servir à indemniser ceux qui ne peuvent exploiter leur part. La jouissance doit être assurée pour un terme assez long, et peut-être pour la durée de l'existence de l'usager. Il faut éviter que la part de chacun soit divisée en trop de parcelles, comme cela a souvent lieu, au préjudice de la culture. Quand un lot rentre dans la masse pour être de nouveau alloti, il

1. Rau, *ibid.*, p. 172. V. la note qui s'y trouve.

2. Zeller (*Zeitschrift für die landw. Vereine der Gr. H. Hessen*, 1848, p. 62, 213, 269) cite plusieurs exemples où, dans le midi de l'Allemagne, après le partage définitif des biens communaux, les cultivateurs les moins aisés n'ont pu conserver leur part. Ils l'ont vendue et sont tombés dans la misère. Le patrimoine commun et repartageable était un obstacle au paupérisme.

faut indemniser le cultivateur sortant ou sa famille après sa mort, pour les améliorations qu'il a exécutées, fumures, drainage, clôture, plantations, afin que la terre ne soit pas négligée pendant les dernières années de la jouissance. C'est là une précaution très-importante omise presque partout, et qu'il faudrait s'empresser d'introduire dans le règlement de tous les *Allmenden*.

CHAPITRE XIX

CARACTÈRES JURIDIQUES ET AVANTAGES DE L'ALLMEND

Nous essaierons maintenant de déterminer la nature juridique de ces communautés d'usagers à qui appartiennent les *Allmenden*, mais il est très-difficile de le faire en quelques mots, parce que les termes dont nous sommes habitués à nous servir sont empruntés au droit romain, à qui ce genre d'associations était inconnu. Elles ne correspondent exactement ni au *dominium*, ni au *condominium*, ni à l'*universitas* des jurisconsultes latins. Les juristes, au moyen âge, ont d'abord refusé de s'en occuper; ils ont essayé ensuite de les faire rentrer dans le cadre des lois du Digeste. Enfin, après la Renaissance, à mesure que l'influence de l'antiquité devenait plus prononcée, ils se sont montrés plus hostiles à ces institutions primitives qui avaient existé partout, mais qui avaient déjà disparu de l'Empire quand le droit romain s'y constitua. En France, cette hostilité des juristes détruisit les communautés de famille des paysans bien avant la Révolution française; elle empêcha également les communautés d'usagers de se développer comme en Suisse, où elles

avaient déjà échappé à l'action dissolvante de la Féodalité. C'est ce qui explique qu'elles se sont conservées là dans leur intégrité, qu'elles y ont même accompli une évolution régulière et un progrès successivement déterminés par des besoins nouveaux.

Suivant un savant professeur à l'université de Bâle, M. Andréas Heusler, l'association des usagers forme non une *universitas*, comme on l'entendait à Rome, mais une personne civile, un corps juridique, comme le droit germanique en a tant consacré. Elle n'est pas constituée par la réunion de droits individuels, associés en vue d'un bénéfice à réaliser, comme le sont nos sociétés commerciales. Le corps en lui-même a une existence propre et un but distinct, qui est la prospérité économique du pays. Il subsiste par lui-même, pour le bien permanent du village et non pour l'avantage immédiat et transitoire de ses membres. C'est ainsi qu'il est interdit à ceux-ci de vendre ou de diminuer la valeur de la propriété commune. C'est d'ordinaire le premier article des statuts, et la commune ou l'État a mission d'en imposer le respect. Ces personnes civiles se sont développées dans l'État, sous son contrôle et avec son appui; mais elles lui sont antérieures. La *marke* a précédé la commune et l'État, et son organisation administrative a servi de type à la leur. Les communautés d'usagers, qui sont la continuation en ligne directe des anciennes *markes*, ont conservé un caractère public. Leurs règlements, comme les *by-laws* anglais, ou comme les décisions des assemblées des *polders* en Hollande, sont appliqués par les tribunaux. Les résolutions votées par la majorité lient la minorité, et la force publique peut contraindre celle-ci à s'y soumettre. Cependant pour aliéner une partie du patrimoine ou pour accepter de nouveaux associés, il faut l'unanimité.

Suivant M. Heusler, le droit que ces communautés exer-

cent sur leur domaine n'est pas un droit de « propriété collective, » *Miteigenthumsrecht;* c'est un droit de « propriété commune, » *Gesammteigenthumsrecht.* Ce n'est pas une collection d'individus qui possèdent : c'est une corporation perpétuelle qui se conserve immuable à travers les siècles, quel que soit le nombre de personnes qui en font partie. L'usager n'a pas une part de la propriété foncière, il a seulement droit à une partie proportionnelle du produit des biens communs.

La propriété privée est, sous plus d'un rapport, subordonnée à la propriété de ces communautés. Ainsi à certaines époques, les usagers ont le droit de faire paître leurs troupeaux sur les terres des particuliers. Ceux-ci ne peuvent couper à leur guise les bois qui leur appartiennent, car, s'ils les rasaient entièrement, ils auraient besoin de demander plus de chauffage à la forêt commune. Beaucoup de règlements leur interdisent aussi d'agrandir leur maison ou leurs étables, sans l'avis conforme des experts de la corporation, parce que ces constructions agrandies exigeraient plus de bois pour leur entretien. La propriété privée doit toujours et partout le passage à la propriété commune. Ce ne sont pas là des servitudes dans le sens que le droit romain attache à ce mot, ce sont les restes de l'organisation agraire primitive. La propriété privée est sortie de la propriété commune; elle en est encore imparfaitement dégagée, et elle est soumise à ses liens. Les preuves de ce fait abondent. Nous savons par l'histoire que le pays d'Uri et celui de Schwytz ne formaient primitivement chacun qu'une seule « marche » commune. Le *Tratrecht* ou droit de vaine pâture, — *klauwengang* en Néerlande, — est encore appelé par les habitants de Schwytz *Gemeinmark,* « la *marke* commune, » parce qu'en effet ce droit en dérive directement.

La corporation économique qui possède les allmends ne

se confond pas avec le corps politique qui constitue la commune. Ainsi à Stanz, dans le Nidwald, les habitants de la commune forment un corps appelé *die Dorfleute zu Stanz*. Ils se réunissent en assemblée générale pour régler directement les affaires de la commune, et ils prennent part au repas commun qui a lieu chaque année, en souvenir de la bataille de Rossberg livrée en 1308. La corporation économique s'appelle *Theilsame*, et elle se compose des usagers de Oberdorf et de Stanz réunis. La séparation entre les bourgeois qui ont le droit d'usage et ceux qui ne l'ont pas remonte à 1641, et elle est toujours respectée. On voit, par cet exemple, que les démocraties absolues ou vraiment égalitaires sont très-conservatrices. C'est ainsi que les constitutions des états de la Nouvelle-Angleterre, qui sont également ultra-démocratiques, sont les plus anciennes qui existent.

Primitivement tout le canton d'Unterwalden ne formait qu'une seule communauté dont les membres avaient un droit d'usage sur tout le territoire. Quand s'établirent les seigneuries et les abbayes, elles usurpèrent peu à peu une partie du domaine commun de la *marke*. Ainsi se constituèrent des juridictions séparées, et chacune d'elles voulut avoir ses propriétés particulières. Telle fut l'origine des communautés d'usagers actuelles, qui restèrent séparées, même après que les seigneuries eurent été supprimées. Les seigneurs féodaux n'eurent pas assez de puissance pour s'emparer des droits des paysans partiaires, *Markgenossen*. Ceux-ci au contraire conservèrent des droits d'usage sur les biens seigneuriaux, qui ne s'affranchirent jamais entièrement du domaine éminent de la communauté. En qualité de *Markgenoss*, de « communier, » le seigneur avait sa part dans la jouissance des *Allmenden* [1]. On vendait un bien

1. Ainsi M. Heusler cite un acte de l'an 1227, par lequel Dietrich von Opphau vend au monastère de Scoelmau, « prædia sua in Sun-

avec les droits d'usage qui y étaient attachés, *cum omni utilitate*, ou avec la *communio in marchis*. Dans un procès entre le bailli et les habitants de Küssnacht, en 1302, le jugement ne reconnaît pas plus de droits à ce représentant de la seigneurie féodale qu'aux autres usagers. Les paysans libres avaient pris déjà un tel ascendant à cette époque que nous voyons, en 1355, les habitants d'Arth racheter tous les droits de la seigneurie de l'endroit [1].

Le droit d'usage sur les biens communs est-il un droit réel ou un droit personnel? Est-il attaché à la qualité de la personne ou est-il une dépendance de la propriété foncière? Primitivement, sans aucun doute, le droit était exclusivement personnel, puisqu'il appartenait à tout *Markgenoss*, à tout membre de l'association usagère. C'était le droit naturel de propriété des habitants associés de la « marche. » Seulement, comme plus tard on décida que, pour exercer le droit d'usage, il fallait entretenir sur ses biens propres le bétail qu'on voulait envoyer sur les pâturages communs, certains juristes, surtout au XIIIe siècle, y ont vu un droit réel, et ils en parlent comme d'une dépendance de la propriété privée. C'est une erreur complète. D'abord, pour exercer le droit d'usage, il ne suffit pas d'avoir un bien dans la commune, ni même d'en être bourgeois; il faut en outre faire partie héréditairement de la communauté usagère. Le droit d'usage ne peut se déléguer ni se céder, ce qui devrait être admis si c'était un droit réel. Quand l'usager n'a pas eu de bétail à lui l'hiver, il ne peut exercer son droit sur le

thoven, agros, prata, curtes, areas, almeine. » Mone transcrit un autre texte qui a presque le même sens. « Hoba cum omnibus utilitatibus, ad eamdem hobam rite attinentibus, id est marca, silvæ, sagina, acquis, pascuis. » *Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins*, B. I, p. 391.

1. Voyez A. Heusler, *Die Rechtsverhaelt. am Gemeinland in Unterwalden*.

pâturage au moyen de bétail emprunté ou acheté au printemps. Son droit n'en subsiste pas moins, quoique l'exercice en soit momentanément suspendu. Il en est de même s'il quitte la commune : il ne peut louer sa jouissance usagère; mais, s'il revient et s'il entretient du bétail l'hiver, il est de nouveau admis à exercer son droit. Ce droit est inhérent à sa personne, et il ne le perd que s'il entre dans une autre communauté, chose extrêmement rare.

Ordinairement le droit d'usage appartient à chaque ménage séparé qui a eu « feu et lumière » dans la commune durant l'année ou à une certaine date fixée; ainsi, à Wolfenschiessen, il faut que l'usager y ait passé la nuit du 15 mars. En principe, c'est seulement quand il se marie et qu'il fonde une famille nouvelle que le jeune homme peut réclamer le droit d'usage sur « la forêt, le pâturage et les champs; » mais par extension il est aussi reconnu à la veuve ou aux orphelins habitant ensemble, parfois même à *tout* fils d'associé partiaire, à partir de vingt-cinq ans, pourvu qu'il habite une maison séparée. Dans le Nidwald, les filles non mariées qui font ménage à part, *Laubenmeidli*, ont le même droit. Généralement l'enfant naturel dont la descendance est constatée peut aussi réclamer sa part « du bois, de l'alpe et des champs, » *Holz, Alp und Feld;* parfois cependant son droit est restreint. Ainsi à Beggenried il est exclu de l'alpe. Le droit d'usage peut s'acheter, mais seulement du consentement unanime des communiers. Le prix en a rapidement augmenté, même pendant le moyen-âge : à Stanz, il s'achetait en 1456 pour 5 sols, en 1523 pour 50, en 1566 pour 100, en 1577 pour 400, en 1630 pour 800, en 1684 pour 1200.

Les règlements qui déterminent le mode de jouissance varient de communauté à communauté; en voici les principes généraux. Sur l'alpe, comme nous l'avons vu, chacun

peut envoyer le bétail qu'il a entretenu l'hiver dans sa propriété privée. Si les alpes sont trop peu étendues, chacun est réduit en proportion. Dans l'assemblée générale du printemps, avant que les troupeaux montent aux pâturages de la montagne, chaque usager déclare, sous serment, le nombre de têtes qu'il a hivernées. Toute fraude est impossible, parce que les experts savent parfaitement combien chaque bien peut en entretenir. Le moindre abus est puni d'une amende très-forte ou par la suspension du droit d'usage. A Giswyl et à Sachseln, les alpes sont tirées au sort entre les usagers. A Alpnach, on a établi un roulement, de façon que les troupeaux de chacun passent successivement, d'année en année, sur chaque alpe. Dans beaucoup de villages, depuis quelque temps, pour rétablir plus d'égalité, on met, par tête de gros bétail, un impôt dont le produit est distribué à ceux qui n'en ont pas.

Quand les forêts étaient vastes et la population peu nombreuse, chacun prenait du bois à sa guise; aujourd'hui des règlements très-stricts en déterminent l'usage. Certaines forêts sont mises sous « ban, » *Bannwaelder*, soit parce qu'elles préservent la vallée et les villages de la chute des avalanches, comme celle qui s'élève à l'est d'Altorf, soit parce qu'il faut les respecter pendant quelque temps pour leur permettre de se repeupler. Dans les bois en exploitation, *Scheitwaelder*, les jurés déterminent la coupe annuelle. On y fait des parts en proportion des droits de chaque catégorie d'usagers. Ces parts sont tirées au sort, et chacun vient couper et enlever la sienne, ou bien l'administration de la communauté les livre à domicile. Dans certaines corporations usagères, dans Uri par exemple, le bois à brûler et le bois de construction se répartissent d'après les besoins de chacun. Ailleurs chacun reçoit une part égale de chauffage; mais le bois de construction est nécessairement donné en

produits sont en rapport avec cette excellente culture. L'*Allmend* contient 270 *juchart;* 343 familles y ont une part et chaque lot comprend 7 parcelles. On maintient cet extrême morcellement afin que chacun ait une part des différentes catégories de terrain.

Ces corporations usagères constituent de véritables républiques. Leur forme de gouvernement mérite l'attention, car elles peuvent servir de modèle à l'organisation politique d'une commune autonome. Pour en donner une idée, j'analyserai la constitution de la communauté de Gross [1] dans le canton de Schwytz. Tous les usagers ayant dix-huit ans accomplis se réunissent, de plein droit, une fois par an au mois d'avril pour entendre la reddition des comptes et pour régler les affaires courantes. En cas de besoin, le président convoque l'assemblée, *Genossengemeinde*, en session extraordinaire. Tous les deux ans, elle réélit tous les fonctionnaires. Nul ne peut se refuser à remplir les fonctions auxquelles il est nommé. Il est tenu un procès-verbal de toutes les résolutions. Le pouvoir exécutif est aux mains d'un conseil de 7 membres, élus par l'assemblée. Ce conseil règle l'exploitation des bois, fait le partage de la coupe, prépare l'allotement des terres, représente la corporation dans les instances judiciaires, et fait exécuter les travaux qui ne dépassent pas 60 francs ; les autres doivent être votés par l'assemblée générale. Il fixe les amendes et les dommages-intérêts en cas de contravention au règlement, et défère, s'il en est besoin, la poursuite à l'autorité judiciaire. Le conseil se réunit sur la convocation du président. Les membres non empêchés sont frappés d'amende en cas d'absence;

1. J'ai sous les yeux les constitutions des communautés foncières de plusieurs villages du canton de Schwytz, entre autres de Egg, Trachslau, Einsiedeln, Dorf-Binzen, Enthal, Bennau, Willerzell. - Les dispositions de ces règlements sont presque identiques : on les révise de temps à autre pour les améliorer.

ils sont rétribués par la remise des journées de travail qu'ils devraient fournir comme les autres usagers.

Le président est élu par l'assemblée générale. Il doit convoquer celle-ci chaque fois que 100 membres le demandent. Il touche 80 fr., et ses vacations extraordinaires sont payées en sus. Les autres fonctionnaires sont le caissier, qui tient les comptes et fait les recettes et les dépenses ; le secrétaire, qui rédige les procès-verbaux et fait la correspondance ; le chef des travaux, le forestier et le vérificateur des comptes. Tous sont rétribués et sont responsables de leur gestion.

L'administration de ces communautés foncières est, on le voit, très-complète ; elle tient le milieu entre celle d'un corps politique et celle d'une société anonyme. Les usagers administrent eux-mêmes leurs intérêts communs et la propriété collective suivant des règles très-précises et parfaitement entendues. Ces constitutions remontent aux premiers temps du moyen âge, mais elles ont été constamment modifiées et perfectionnées suivant les nécessités de l'époque, et on peut affirmer qu'elles remplissent convenablement la mission qui leur est confiée. Le domaine collectif est bien administré, et les produits en sont équitablement répartis.

A mon avis, les avantages qu'offrent ces institutions du moyen âge et des temps primitifs sont si grands que c'est à elles que j'attribue la longue et glorieuse durée de la démocratie en Suisse. Ces avantages sont à la fois politiques et économiques.

D'abord les usagers, en prenant part à l'administration de leur domaine collectif, font l'apprentissage de la vie politique et s'habituent à s'occuper de la gestion des affaires publiques. Ils assistent à des délibérations, et ils peuvent y intervenir ; ils choisissent leurs délégués, ils les entendent rendre les comptes annuels qu'ils discutent et approuvent.

Ils s'initient ainsi admirablement au mécanisme du régime parlementaire. Ils font partie de véritables sociétés coopératives rurales qui existent depuis un temps immémorial, et ainsi se développe chez tous l'aptitude administrative indispensable dans un pays de suffrage universel. Ne l'oublions pas, c'est aussi dans le *township* que la démocratie américaine a ses racines.

Quand le droit naturel de propriété est en réalité garanti à tous, la société est assise sur une base inébranlable, car nul n'a intérêt à la renverser : il n'est point de pays où le peuple soit plus conservateur que dans les cantons primitifs de la Suisse qui ont conservé intact le régime des *Allmenden*. Au contraire, dans un État où il n'y a qu'un petit nombre de propriétaires, comme en Angleterre, le droit de propriété paraît un privilége, un monopole, et il ne tarde pas à être en butte aux plus dangereuses attaques. Tandis que là un million de pauvres vivent de l'aumône officielle, et que les ouvriers ruraux manquent d'habitations convenables, d'instruction et de bien-être, en Suisse les usagers sont au moins soustraits aux maux d'un dénûment extrême. Ils ont de quoi se chauffer, nourrir une vache, récolter des pommes de terre, des légumes et quelques fruits.

Ailleurs, quand, par suite de certaines circonstances économiques, le charbon et le bois doublent de prix, comme on l'a vu cet hiver (1873), c'est pour les familles peu aisées une cause d'indicibles souffrances. Pour l'usager, qui prend directement sa part des produits du sol, ces fluctuations des prix importent peu : quoi qu'il arrive, il a de quoi satisfaire ses besoins essentiels. Il en résulte une heureuse sécurité pour l'existence des classes laborieuses.

Autre avantage encore des *Allmenden* : c'est qu'elles retiennent la population dans les campagnes. Celui qui dans sa commune a droit à une part « de la forêt, du pâturage et

du champ » n'abandonnera pas facilement la jouissance de tous ces avantages pour chercher dans les villes un salaire plus élevé qui ne lui assure pas, il s'en faut, une condition meilleure. Ces immenses cités où s'entassent des milliers d'hommes sans foyer, sans autel, sans lendemain assuré, et où se forme l'armée profonde du prolétariat, toujours avide de bouleversements sociaux, voilà le péril et le fléau de nos sociétés modernes. Que l'homme trouve à la campagne l'aisance et la propriété, et il y restera, car c'est là vraiment le lieu que la nature a préparé pour lui. Les villes, séjour de l'orgueil, du luxe et de l'inégalité, enfantent l'esprit de révolte ; la campagne inspire le calme, la concorde, l'esprit d'ordre et de tradition.

Quand les travailleurs sont attachés au sol par les liens puissants de la propriété collective et de la jouissance partiaire, l'industrie n'en est pas entravée, — Glaris et les Rhodes extérieures d'Appenzell le prouvent, — mais alors elle est obligée de s'établir dans les campagnes, où les ouvriers peuvent joindre le travail agricole au travail industriel, et où ils se trouvent dans de meilleures conditions morales, économiques et hygiéniques. Il est regrettable que tant de milliers d'hommes dépendent pour leur subsistance quotidienne d'une seule occupation, que des crises de toute nature viennent périodiquement interrompre. Quand ils disposent d'un petit champ qu'ils cultivent, ils peuvent supporter un chômage sans être réduits aux dernières extrémités.

L'ouvrier de la grande industrie moderne est souvent un nomade cosmopolite pour qui la patrie est un mot vide de sens, et qui ne songe qu'à lutter contre son maître pour l'augmentation du salaire; c'est qu'en effet aucun lien ne l'attache au sol où il est né. Pour l'usager, au contraire, la terre natale est vraiment l'*alma parens*, la bonne mère nourricière; il en a sa part en vertu d'un droit personnel, inaliénable, que

nul ne peut lui contester et que des coutumes séculaires consacrent. Le patriotisme des Suisses est connu dans l'histoire; il leur a fait faire des prodiges, et aujourd'hui encore il les ramène du bout du monde au lieu natal.

On l'a dit souvent, la propriété est la condition de la vraie liberté. Celui qui reçoit d'autrui la terre qu'il cultive, en dépend et ne jouit pas d'une indépendance complète. En France, en Angleterre, en Belgique, partout où l'on a voulu garantir la liberté du vote, on a été obligé d'introduire le scrutin secret et de prendre de grandes précautions pour que les locataires pussent dérober à leurs propriétaires la connaissance du bulletin qu'ils mettent dans l'urne. A ce point de vue, il y avait une sorte de logique à n'accorder le droit de suffrage qu'à ceux qui jouissent du droit de propriété. En Suisse, grâce aux *Allmenden*, on arrive à une autre solution : tous ont le droit de suffrage, mais tous aussi jouissent du droit de propriété.

Jusqu'à présent toutes les démocraties ont péri parce qu'après avoir établi l'égalité des droits politiques, elles n'ont pu faire régner une égalité des conditions telle que la lutte entre le pauvre et le riche n'aboutît pas, après des péripéties diverses, à la guerre civile et à la dictature. Machiavel expose cette vérité de la façon la plus saisissante : « Dans toute république, quand la lutte entre l'aristocratie et le peuple, entre patriciens et plébéiens se termine enfin par la victoire complète de la démocratie, il ne reste plus qu'une opposition qui ne finit qu'avec la République même, c'est celle entre les riches et les pauvres, entre ceux qui possèdent et ceux qui ne possèdent pas. » Ce péril, si clairement signalé dans ce passage et aperçu par tous les grands politiques, depuis Aristote jusqu'à Montesquieu, avait en partie échappé à Tocqueville, qui n'avait pas assez approfondi le côté économique des problèmes sociaux. Aujourd'hui ce danger appa-

raît à tous les yeux, et des événements récents viennent de montrer une fois de plus que de là vient réellement la difficulté de fonder définitivement le régime démocratique. En permettant d'attribuer à tous une part de la prospérité collective, les *Allmenden* empêchent que l'inégalité poussée à l'excès ouvre un abîme entre les classes supérieures et les classes inférieures. La lutte entre les riches et les pauvres ne peut amener la ruine des institutions démocratiques, par la raison que nul n'est très-pauvre et nul très-riche. La propriété n'est pas menacée : par qui le serait-elle, chacun étant propriétaire?

En Amérique, en Australie, les nouvelles démocraties qui se fondent sur des territoires inoccupés devraient réserver, dans chaque commune, un domaine collectif assez étendu pour y établir l'ancien système germanique, — sinon, quand avec la population croissante viendra la misère, il faudra, comme en Angleterre, établir la taxe des pauvres. Ne vaut-il pas mille fois mieux donner, au lieu de l'aumône qui démoralise, un champ, un instrument de travail dont l'individu peut, en vertu de l'exercice d'un droit et par ses propres efforts, obtenir de quoi subsister? Il suffit de comparer le pensionnaire dégradé d'un *work-house* anglais à l'usager actif, fier, indépendant, laborieux, de l'*Allmend* suisse, pour comprendre la différence profonde qui existe entre les deux systèmes. En ce qui concerne le droit civil, les colonies anglo-saxonnes ne s'inspirent que des lois de l'Angleterre féodale; elles devraient étudier bien plutôt les institutions primitives de leur race encore en vigueur aujourd'hui dans la Suisse démocratique.

Sur notre continent, les économistes réformateurs ont poussé partout à l'aliénation des biens communaux, malgré l'opposition des paysans et du parti conservateur. J'arrive à croire que c'est un instinct très-juste qui portait ceux-ci

à défendre ce legs du passé, parce qu'il répondait à une nécessité sociale. Il est souvent imprudent de porter la hache sur une institution consacrée par une tradition immémoriale, surtout quand elle a ses lointaines racines dans un âge antérieur à l'établissement des grandes aristocraties et des monarchies centralisées. Avant de forcer les communes à vendre leurs biens, il aurait fallu examiner si on n'aurait pas pu en tirer bon parti, soit par des plantations régulières de bois, soit par des concessions temporaires de terres cultivables. L'exemple de la Suisse nous montre comment cela eût été possible. Aujourd'hui il faudrait, à mon avis, favoriser l'accroissement du patrimoine communal en le soumettant bien entendu, à un meilleur mode d'exploitation.

CHAPITRE XX

LA MARKE EN NÉERLANDE

Dans la région sablonneuse de la Néerlande, la *Marke* germanique subsiste encore, surtout dans la Drenthe, domaine de chasse des empereurs d'Allemagne, donné par Othon le Grand à l'évêque d'Utrecht, en 943. Entourée de toutes parts de marais et de tourbières, cette province formait comme une île de sables et de bruyères où s'étaient conservées intactes les coutumes des aïeux. On y retrouve, même de nos jours, l'antique organisation de la *marche* saxonne, la *saxena marka*, dont on reconnaît également les traces dans le district du Westerwolde en Groningue, dans tout l'Over-Yssel, dans le pays de Zutphen, dans la Veluwe et jusque dans le Gooiland, aux portes d'Amsterdam, c'est-à-dire dans toutes les parties de la région sablonneuse du *diluvium* que les Saxons occupèrent vers le IVe siècle [1].

La *marke* était tout le territoire appartenant à la tribu ou

1. Voyez mon *Économie rurale de la Néerlande.* Il est singulier que les auteurs allemands se soient si peu occupés des *Markes* néerlandaises, qui offrent cependant une source précieuse d'informations sur l'ancien régime agraire des Germains.

à un groupe de familles dans la tribu. Elle comprenait le bois, la plaine et les champs (*het houd, het veld en de essch*). Le nom de *marke* (marche) s'appliquait aussi aux vastes terrains vagues qui entouraient les terres cultivées, et qui formaient une lisière inhabitée destinée à servir de frontière [1]. L'origine de la *marke* se perd dans l'obscurité des temps anté-historiques. Quand nous pouvons la saisir dans les provinces saxonnes des Pays-Bas, la propriété individuelle a déjà empiété sur la communauté primitive, et depuis lors jusqu'à nos jours, l'organisation n'a plus guère changé. Une part dans la *marke* s'appelait *whare*, et ceux qui possédaient des *wharen* portaient le nom d'*erfgenamen*, héritiers, c'est-à-dire participants à l'héritage social. Les possesseurs d'une *whare*, les *gewaarde-markgenoten*, avaient le droit d'envoyer paître leurs troupeaux sur la bruyère de la *marke* et d'y couper des mottes pour la litière du bétail et pour leur chauffage.

La *marke*, cette espèce de propriété collective et indivise, n'était pas transmissible autrefois par vente ou donation; mais, de nos jours, les tribunaux ont décidé qu'elle peut s'aliéner comme tout droit immobilier, et quand, pour sortir d'indivision, on vient à vendre les *marches*, le produit est partagé entre les copropriétaires d'après le nombre de *wharen* ou parts qu'ils y possèdent. Cet antique régime, qui avait embrassé jadis tout le territoire, comprenait encore en 1828, dans la Drenthe seule, *cent seize marken* ou 126,398 hectares, c'est-à-dire environ la moitié de la province. En 1860, il ne restait plus que quarante-trois *marken* comprenant 32,995 hectares; mais, même après la division, presque tout le territoire des anciennes *marken* reste soumis au pâturage

1. Civitatibus maxima laus est, quam latissimas circum se vastatis finibus solitudines habere .. Hoc se fore tutiores arbitrantur, repentinæ incursionis timore sublato. (CÆSAR, *de Bello gallico*, VI, 23.)

commun, et 40 pour cent de la superficie totale est demeurée inculte. Il est intéressant de retrouver encore intacte une antique institution rurale bien antérieure à la commune [1], à la paroisse même, et qui, remontant au temps où les Germains adoraient Thor et Wuodan, a résisté également au régime féodal et à la centralisation moderne, et continue à durer, malgré les textes du Code civil, de même qu'on voit en Italie, saillir, sous les monuments modernes, les puissantes et indestructibles assises des substructions cyclopéennes.

Jadis les cohéritiers de la *marke* se réunissaient une fois l'an, à la Saint-Pierre, en assemblée générale, *holting*. Ils y paraissaient en armes, et nul, sous peine d'amende, ne pouvait se dispenser d'y assister. On y réglait tous les détails de la jouissance de la propriété commune, on arrêtait les travaux à faire, on prononçait les peines pécuniaires pour violation des règlements, et on nommait ceux qui étaient chargés du pouvoir exécutif, le *markenrigter* et ses assesseurs. Le *markenrigter*, c'est-à-dire le chef de la *marke*, s'appelait aussi *markgraaf*, comte de la *marke*, littéralement marquis, qui, comme le comte de la digue, le *dykgraaf*, veillait à la défense des intérêts communs. Il n'est pas difficile de reconnaître dans ces associations naturelles, fondées sur la possession en commun de la terre, tous les éléments du régime représentatif et ces habitudes innées de *self government* qui, transportées au-delà des mers par les descendants de cette même race saxonne partie jadis de la région sablonneuse de la Néerlande, ont donner naissance aux communes, aux comtés, aux États de l'Amérique du Nord et de l'Australie. Les traits essentiels de l'organisation de la *marke*

1. Dans chacune des communes actuelles de création relativement récente, il y a plusieurs *marken*. La commune de Westerbork en contenait neuf, celle de Rolde neuf, celle de Beilen douze, et ces douze *marken* avaient une contenance de plus de 10,000 hectares.

subsistent encore de nos jours; elle forme une petite administration qui remplace, à bien des égards, la commune, qui veille à l'écoulement des eaux, à l'entretien des voies de communication, à la mise en valeur des terrains indivis, et qui élit ceux qu'elle charge d'exécuter ses décisions. Seulement ce ne sont plus des guerriers armés qui se réunissent au *holting* après avoir sacrifié à Wuodan, mais de paisibles propriétaires, de pacifiques cultivateurs qui s'assemblent après avoir fait à frais communs un bon dîner. Le tertre où se réunissait le *holting*, le Malenpol, est encore visible dans le Heldermalenveld et au Spoolderberg près Zwolle.

Lorsqu'on parcourt les vastes plaines de la Drenthe ou de l'Over-Yssel, on voit s'élever de temps en temps, au-dessus du niveau de la bruyère, un grand champ arrondi, d'ordinaire couvert d'une belle récolte de seigle. C'est la partie de la *marche* consacrée à la culture, l'*essch*, dont le nom semble provenir d'une ancienne racine qui a donné *esca* au latin et *essen* à l'allemand, et qui désigne ici la terre d'où les populations tirent leur nourriture. L'*essch* était autrefois le fonds commun où chaque cohéritier de la *marke* recevait annuellement sa part à cultiver, ainsi que l'indiquent si nettement Tacite et César [1]. Pendant le moyen-âge, ces parts sont entrées peu à peu dans le domaine privé; mais la propriété individuelle est encore loin d'être dégagée des entraves de la communauté primitive, car tous les anciens usages de la culture en commun continuent à subsister. L'*essch* est divisé en une multitude de parcelles; seulement, comme il n'y a point de chemin qui traverse ce vaste champ cultivé, ces parcelles sont sans issue aussi longtemps que la récolte

1. Neque quisquam agri modum certum aut fines habent proprios; sed magistratus ac principes in annos singulos gentibus cognationibusque hominum, qui una coierunt, quantum et quo loco visum est, agri attribuunt, atque anno post alio transire cogunt. (CÆSAR, *de Bello gallico*, lib. VI, 22.)

est sur pied, et rien ne les limite, sauf quatre gros blocs de granit erratique fixés en terre aux quatre coins. Il résulte de cette disposition qu'elles doivent toutes être emblavées des mêmes grains, labourées, semées, moissonnées en même temps; car si un propriétaire voulait mettre, par exception, une céréale de printemps quand ses voisins ont adopté une céréale d'hiver, il ne pourrait faire les labours et les charriages de l'engrais sans occasionner de notables dommages qu'il devrait payer, et qui lui attireraient l'inimitié de tous.

La rotation triennale est encore généralement suivie; le champ est divisé en trois parties : le *winter-essch*, où l'on met le seigle d'hiver, le *zomer-essch*, où l'on sème du seigle d'été, et le *brach-essch*, qui restait en jachère autrefois, mais où l'on cultive maintenant du sarrasin. Le corps collectif des exploitants s'appelle *de boer*, c'est-à-dire le paysan. Ils se réunissent en assemblée plénière (*hagespraak*), en plein air sous de grands chênes séculaires, ou bien dans une espèce d'amphithéâtre en gazon, au centre duquel subsiste encore parfois l'antique pierre des sacrifices. Le cultivateur qui entretient le taureau communal conserve aussi le cor ou plutôt la corne qui appelle les habitants à l'assemblée, et qui donne le signal des divers travaux à exécuter dans les champs. Lorsque tous les intéressés sont réunis, on délibère et on fixe l'époque des labours, des semailles et des moissons. C'est aussi l'assemblée qui choisit les quatre *volmagten* chargés du pouvoir exécutif, avec cette réserve toute démocratique cependant que les *kotters*, c'est à dire les simples ouvriers habitant une cabane, les *cottiers* anglais, en nomment deux, et que les *boeren*, les cultivateurs ayant des chevaux, nomment les deux autres. Quand vient le jour fixé pour la moisson, la corne sonne dès l'aube, et chacun se met au travail; mais le soir, après le signal de la retraite, il est défendu, sous peine d'amende, de continuer à couper le

grain. Les gerbes faites, chacun est tenu de les disposer par huit, en *hokken*, afin de les faire sécher et de les préserver le plus possible de la pluie. Le jour de la rentrée de la moisson est aussi arrêté, après délibération en commun : de joyeux repas et de copieuses libations célèbrent cette heureuse journée, qui assure aux cultivateurs la récompense de leurs rudes travaux.

La terre alors est livrée tout entière à la vaine pâture : on y mène d'abord les vaches, puis les moutons, après quoi on retourne légèrement la superficie du sol, qui se couvre aussitôt d'oseille sauvage (*rumex acetosella*), que les Hollandais appellent avec raison *schapsurkel*, car cette plante est une excellente nourriture pour le mouton, qui s'en montre très-avide. Quand on voit pour la première fois les *esschen* de la Drenthe tout rougis de la masse innombrable de ces fleurs microscopiques, on ne sait à quoi attribuer cette teinte singulière, car on ne s'attend pas à voir cultiver à dessein une mauvaise herbe considérée partout ailleurs comme un fléau. La nuit, les moutons sont parqués sur les champs, et l'on croit, en Hollande, pouvoir démontrer que c'est ici qu'est née cette pratique dont l'agriculture anglaise a su tirer un si grand parti. Chaque cultivateur doit fournir des clôtures à proportion des moutons qu'il possède. Le droit de vaine pâture sur les chaumes s'appelle le *klauwengang;* il est généralement en usage. Pour préserver l'*essch* de l'atteinte du bétail pendant que la moisson est encore sur pied, on l'entoure d'une sorte de mur en mottes de bruyères précédé d'un fossé, le *essch-wal*. Chacun est forcé de travailler à l'entretien de ce rempart le jour fixé par l'assemblée, et quiconque est en retard de plus d'une demi-heure, après que la corne a appelé les travailleurs à l'ouvrage, doit payer quatre sous d'amende [1].

1. Sur tout ce qui concerne les *esschen* et principalement la *marke*,

A quelque distance de l'*essch*, on rencontre le village. Les maisons, bien construites et admirablement entretenues, sont rangées autour d'une vaste place, le *brink*, et elles élèvent leurs pignons blanchis, sous l'ombre de vieux chênes dont les dômes majestueux font rêver aux grandes forêts de Teutsch, où les Germains aimaient à fixer leurs demeures.

Il existe encore, en Néerlande, quelques forêts possédées en commun qui sont les débris d'anciennes *marches* forestières. Les principales forêts communes de la Veluwe sont : Le Hoogsoerenschbosch, l'Uddelerheegde (492 hect.), l'Elspeterbosch (500 hect.), le Gortelscherbosch (800 hect.), le Putterbosch (360 hect.), le Spielderbosch (585 hect.), le Speulderbosch (923 hect.) ; le Meervelderbosch (700 hect.); le Vierhouterbosch (334 hect.) est maintenant propriété particulière. Ces forêts sont peuplées de futaie sur taillis. Les essences de la futaie sont le hêtre, les deux espèces de chênes du pays (*quercus robur* et *petiolatus*) et le pin sylvestre. Mais on ne laisse pas atteindre à ces arbres un bien grand développement, car on les coupe à l'âge de 50 ou 55 ans. Les jeunes arbres se ressèment et l'on respecte tous ceux qui n'ont pas atteint la grosseur voulue. Pour le repeuplement on se confie à la nature : on plante rarement de nouveaux sujets. Le taillis est coupé tous les onze ans. Il a de la valeur, parce qu'il contient beaucoup de chênes dont l'écorce se vend à bon prix. Les habitants de la commune ont le droit de ramasser dans les forêts le bois mort, les feuilles et les aiguilles des conifères.

Le produit de ces forêts n'est pas très-élevé. Le Putterbosch de 1853 à 1863 a produit brut 44,283 fl., ce qui fait

on trouve un grand nombre de publications. Parmi les écrits que j'ai pu consulter, ceux qui m'ont donné le plus de lumières sont : *Disputatio de escis drenthinis*, auctore J. Tonckens, et *Het oude regt en huishoudelyke bestuur der marke Woolde in Twenthe*, door B. W. A. Sloet tot Oldhuis.

en moyenne 4,825 fl. par an ou à peu près 11 fl. par hectare.

Une part dans le Spielderbosch, soit un trentième, a rapporté, année moyenne, depuis dix ans, en bois 87 fl. 20 c. et en argent 46 fl. 33 c., au total 123 fl. 83 c., ce qui fait moins de 7 fl. par hectare. Une de ces parts se vendait, il y a quelques années, 2,000 fl., mais maintenant à cause de la cherté des bois on en demande bien davantage [1]. En 1864, une part dans le Speulderbosch a rapporté 155 fl., et une part de l'Elspeterbosch 90 fl. La première de ces parts est estimée 3,600 fl., la seconde 2,200 fl.

Le taillis de chêne à écorcer (*akkermaalshout*), âgé de 10 ans, se vend environ 200 fl. l'hectare, ce qui donne un produit annuel de 20 fl. Dans la Drenthe et dans l'Overyssel, ce genre de taillis se vend 500 fl. l'hectare après 10 ans, ce qui fait un revenu annuel de plus de 100 fr., mais dans ces régions les débouchés sont plus grands que dans la Veluwe.

Les bois communs de la Veluwe sont divisés en parts qui sont plus ou moins nombreuses et portent différents noms.

La propriété du Gortelschebosch est partagée en 60 parts appelées *Malen*. D'après Haasloop Werner, on abat tous les ans environ 6,000 arbres qui sont répartis entre les co-propriétaires.

Le Putterbosch est divisé en 53 parts (*andeelen*) dont 6 ap-

1. Cette valeur était relativement déjà grande au moyen-âge. Il est probable qu'à cette époque ces forêts contenaient de vieux chênes. — Voici un extrait du registre du Putterbosch, qui montre qu'une part dans cette forêt valait, en 1597, 100 florins, et une part dans le Spielderbosch 400 florins. — « *Op den 3 february 1579 is by de maalen van Putten en Spielderbosch eendragtelyk besloten en overgegeven van nu voortaan onderholden te sullen worden, dat die gemeene maalen van Putterbosch ieder hoeve holts die aen geen maelman wesende verkoft word tot profyt der bosch aan sig te mogen holden voor een hondert gulden ad wintig stuyver het stuk, ende die maalen van Spielderbosch voor vier hondert gulden.* »

partiennent à la forêt elle-même considérée comme personne civile.

Le Spielderbosch compte 44 parts nommées *Hoeven*, dont 14 appartiennent au bois ; le Speulderbosch, 120 parts (*deelingen*), dont 58 1/2 appartiennent à la forêt ; l'Elspeterbosch 54 parts, appartenant à 25 co-propriétaires, et l'Uddelerheegde 120 parts, possédées par 29 personnes. Les parts qui appartiennent à la forêt sont vendues et le produit, déduction faite des frais de replantation, surveillance, etc., est réparti entre les co-propriétaires.

Les co-propriétaires (*maalmannen*) avant de prendre part à l'assemblée générale (*maalspraak*) devaient prononcer un serment dont l'antique formule est encore conservée dans les registres du Gortelschebosch, près Epe [1]. A Putten on possède un ancien registre du Putterbosch qui commence avec l'année 1448. Il y est fait mention de livres plus anciens qui se seront perdus ; il n'en est pas moins démontré ainsi que cette forêt avait des coutumes écrites dès le milieu du moyen âge. M. G. A. de Meester a publié dans un travail intitulé : *Aanteekeningen omtrent een paar oude veluwsche bosschen* (Arnhem, 1850), l'acte par lequel Folkerus faisait don, en l'an 855, à l'abbaye de Werden, conformément aux lois saliques et frisonnes, du bois (*saltus*) de Uunnilo, de la forêt (*silva*) de Hornlo, de 25 parts (*scharen*) dans le Putterbosch, de 60 parts dans le bois d'Ermelo et des forêts de Burlo, Dalbonlo, Wardlo, Orclo, Legurlo, Ottarloun et Langlo.

1. Voici le texte de ce serment qui rappelle, tant par la langue que par son esprit, les anciennes traditions de la Germanie : *Den eedt der malen. — Ick love en sekere dat ick den bus mit al syn ankleven en regten en geregtigheden sal holt ende trouwe wesen, syn regten to scutten und bestal voer te keeren, ende niet en sal nog om vrienden nog om magen versurgen nog arglist nog om leedt dat onse bus mag schadelick wesen. — So waerlick helpe my Godt!*

Le comité administratif du Putterbosch est composé de deux *holtrigters* et d'un *gecommitteerde.* Ce comité, nommé par les co-propriétaires (*maalmannen*), administre la forêt et préside à l'opération du partage des produits. Dans la partie de la forêt destinée à être coupée, on fait autant de parts égales qu'il y a de co-propriétaires, puis on les distribue par un tirage au sort.

La nature de la propriété de ces bois communs a beaucoup occupé les juristes hollandais. Est-ce simplement une propriété commune indivise, une *communio bonorum?* Dans ce cas les co-propriétaires peuvent demander un partage pour sortir d'indivision. Mais il semble qu'il s'agisse plutôt ici de cette espèce de personnes civiles, *corpora vel collegia licita*, qui doivent être régies par leurs propres institutions et règlements. La cour suprême incline vers cette dernière opinion. C'est ainsi qu'elle a prononcé que la grande pâture nommée *de Hoenweerd*, près de Hattem, n'était pas un bien indivis dont on pouvait réclamer le partage, mais une *universitas* indivisible. En effet, si on remonte à l'esprit des anciennes institutions germaniques, on doit reconnaître qu'elles admettaient l'existence de ces propriétés communes indivisibles, puisque la propriété individuelle de la terre est d'origine relativement récente.

Aux environs des antiques forêts communes on trouve beaucoup de *tumuli* recouvrant des urnes grossières, en argile durcie au soleil, qui contiennent des cendres et des ossements carbonisés.

En Néerlande on trouve souvent la preuve que les villes se sont développées sur la *marke;* car plusieurs d'entre elles possèdent encore un communal comme la ville de Thun, en Suisse, dont le champ d'exercice s'appelle l'*Allmend.* La ville de Zutphen possède une magnifique prairie, appelée *Marsch en Helbergen*, d'une étendue de 150 hectares, sur

laquelle 668 bêtes à cornes étaient mises au pâturage. La ville de Genemuiden a perdu la plus grande partie de sa *marke*, engloutie par le Zuiderzée. Elle a encore un pré *de Greente*, sur lequel ses habitants exercent un droit de pâturage pour leur bétail. Elburg possède un pré, *het Goor*, divisé en 612 parts (*andeelen*) et équivalant à 308 *Koegras* ou « nourriture de vache, » le *kuhessen* de la Suisse. Sur place il serait facile de recueillir beaucoup d'autres exemples.

Ainsi des villes comme Genemuiden, Hattem, Deventer, Steenwyck possèdent encore un lambeau de l'ancien *Allmend*, c'est-à-dire un grand pâturage, le *greente*, où quelques habitants descendants des anciennes familles, propriétaires collectifs, ont le droit d'envoyer un certain nombre de vaches, en vertu d'un droit héréditaire, comme dans le bourg de Lauder en Ecosse.

CHAPITRE XXI

LES BIENS COMMUNAUX EN FRANCE

A l'époque romaine, en Gaule comme en Italie, non-seulement les villages, mais les villes paraissent avoir possédé des terres communales. La loi 20, § 1, f f., *Si servitus vindic.* porte : *Plures ex municipibus qui diversa prædia possidebant saltum communem, ut jus compascendi haberent, mercati sunt.*

Festus, parlant des biens des villages, *pagi*, *villæ*, définit les *compascua : ager relictus ad pascendum communiter vicaneis.*

Isidore, dans ses *Origines* (liv. XV, chap. 2) donne à peu près la même définition : *Ager compascuus dictus, quia divisoribus agrorum relictus est ad pascendum communiter vicaneis.*

Suivant Alciat, les terres communes des villages étaient appelées : *Vicanalia, ex eo quod ad pagum aliquem, seu vicum, et illius habitatores, in universum pertinerent.* Déjà sous l'Empire, Agenus Urbicus, commentateur de Frontin, en parlant de ces terres communes, dit qu'elles étaient l'objet de nombreuses usurpations de la part des hommes puis-

sants : *Relicta sunt et multa loca quæ veteranis data non sunt. Hæc variis adpellationibus per regiones nominantur: in Etruria* communalia *nominantur; quibusdam provinciis* proindivisa. *Hæc ferè pascua data sunt depascenda sed in communi; quæ multi per potentiam invaserunt.*

Les invasions germaniques ne paraissent pas avoir porté atteinte au domaine collectif; car en Germanie la plus grande partie du sol était encore propriété communale. Mais en France comme en Angleterre, la noblesse féodale, abusant de la force que lui donnait l'habitude de porter les armes, réduisit singulièrement les terres des communes pendant le moyen-âge, surtout dans les parties des pays où la terre acquérait le plus de valeur. Non-seulement les Seigneurs prétendirent avoir le domaine éminent des communaux et surtout des forêts qui, primitivement, appartenaient entièrement aux villages; mais ils envahirent les terres cultivées et en chassèrent les habitants pour les reboiser et agrandir ainsi leurs chasses, comme le dit Championnière (*De la propriété des eaux courantes*, chap. I, *des garennes*) : « C'est à ce fait que se rapportent les traditions existant dans la plupart de nos provinces sur l'origine des bois qui les couvrent. Suivant Hévin (*Questions féodales*, p. 211), « Guillaume le Bâtard, duc de Normandie, ruina vingt-six « paroisses de cette province pour y faire une forêt de trente « lieues. » La forêt nantaise qui s'étendait de Nantes à Clisson, à Machecoul et à Rincé, fut également établie sur les ruines de nombreux villages, pour que le duc de Retz pût se rendre en chassant d'un de ses châteaux à l'autre. Les rois normands introduisirent le même usage en Angleterre. Voici ce que dit Ducange à ce sujet :

« Guillaume-le-Bâtard, suivant le récit de Gualterus Mappeus, « ancien historien breton, enleva la terre à Dieu et aux hommes « pour la livrer aux bêtes sauvages et au parcours des chiens,

« détruisant ainsi trente-six paroisses et exterminant leur po-
« pulation. D'après Brompton, dans le bois de chasse qui s'ap-
« pelle aujourd'hui *nova foresta*, le même prince ordonna
« d'incendier plusieurs églises et villages, d'en chasser les
« habitants et de les peupler de bêtes sauvages. Et plus loin
« parlant de Guillaume-le-Roux : Vers cette nouvelle forêt
« royale, appelée en anglais Ithene, que son père Guillaume-
« le-Bâtard, après en avoir expulsé les habitants, dépeuplé les
« villages et pillé les églises, réduisit sur l'espace de trente et
« quelques milles en forêt et en refuge des bêtes sauvages... »

Il faut lire dans l'admirable ouvrage de Championnière, comment les vilains, qui cultivaient la terre, ont été dépouillés de leur propriété et de leur indépendance.

« Au moment de la rédaction des coutumes, presque tous les villages avaient encore des biens communs : *nullus est ferè in Gallia pagus*, dit Mornac (*Ad leg.*, 3 *f. f.*, *De Servit. rust. prœd.*), *qui hujusmodi pascua communia non habeat*. Dans le Midi toute terre vague était présumée appartenir aux habitants : *Terrœ herbidœ et incultœ quœ a nemine reperientur occupatœ, prœsumentur esse universitatis in cujus territorio sitœ sunt.* » (Championnière, *Prop. des eaux courantes*, p. 344.)

C'est surtout au XVIe siècle, quand la noblesse prit des habitudes de luxe et de dépense, qu'elle fut poussée à s'emparer des terres communales. « Les principaux commentateurs du droit féodal, dit Dalloz (*Jurisp. génér.*, v° Commune, tit. VI, ch. 3), Legrand, Pithou, Imbert, Salvaing, de Sainctyon, Duluc, Fréminville et M. Henrion de Pansey, font remonter à l'époque de François Ier, les soustractions de titres, les violences et les fraudes dont l'objet était de dépouiller les communautés. Plusieurs moyens étaient employés dans ce but. Les soustractions de titres étaient faciles aux seigneurs, parce que les archives étaient dans les mains de leurs officiers. Le titre une fois anéanti, les biens qui en

faisaient l'objet appartenaient au seigneur en vertu de la règle : *omnia censentur moveri a domino territorii.* Quelquefois même la production d'un titre régulier ne suffisait pas : certaines coutumes décidaient que les tailles et autres charges féodales ne se payaient que pour la faculté d'exercer la vaine pâture, et la vaine pâture pouvant toujours être supprimée dans l'intérêt de la culture, la suppression était ordonnée et le terrain communal réuni au domaine du seigneur (M. Latruffe, t. I, p. 57, 79 et 90). »

Les ordonnances royales constatent elles-mêmes ces abus. Celle de Henri III, d'avril 1567, porte : « Défendons à toutes personnes, de quelque état et condition qu'elles soient, de prendre ni s'attribuer les terrains vagues, pâtis et communaux de leurs subjects. » L'ordonnance de Blois de 1575 est plus explicite encore : « Art. 284. — Enjoignons à nos procureurs de faire informer diligemment et secrètement contre ceux qui, de leur propre autorité, ont osté et soustrait les lettres, titres et autres enseignements de leurs subjects, pour s'accomoder des communes dont ils jouissaient auparavant ou sous prétexte d'accords, les ont forcés de se soumettre à l'avis de telles personnes que bon leur a semblé; et en faire poursuite diligente, déclarant dès à présent telles soumissions, compromis, transactions ou sentences arbitrales ainsi faites de nul effet. » L'ordonnance de 1629 reproduit les mêmes dispositions, preuve que l'abus n'avait pas cessé.

La royauté luttant contre la noblesse, dont elle voulait diminuer la puissance, prit enfin la défense des communes, ce que ne fit en Angleterre, ni le souverain, ni le Parlement qui représentait l'aristocratie.

Les ordonnances de Louis XIV de 1659 et de 1669 ne reculèrent point devant la mesure énergique des révocations rétroactives. On lit dans le préambule de la déclaration du

22 juin 1659 : « La plupart des communautés et villages d'icelles ont été portés à vendre et à aliéner à des personnes puissantes comme seigneurs des lieux leurs biens et usages à sommes très-modiques, et bien souvent des dits prix n'a été touché aucune chose, bien qu'il soit écrit autrement, par la violence des acquéreurs, qui ont forcé les habitants de signer, sous de faux prétextes, des choses qui leur fussent dues ou pour les gratifier. » En conséquence, les communes étaient rétablies *de plein droit* dans leurs biens aliénés depuis vingt ans, à quelque titre que ce fût.

L'ordonnance de 1667 annula également toutes les aliénations qui avaient eu lieu depuis 1620, et autorisa les communes à rentrer en possession de leurs biens en restituant le prix souvent illusoire qu'elles avaient reçu. L'ordonnance abolit également le droit de « triage, » en vertu duquel les seigneurs se faisaient attribuer le tiers des biens communaux. La préambule accusait les juges et les nobles d'avoir profité de la faiblesse des communes pour les dépouiller de leurs biens. « Pour déguiser ces usurpations, on s'est servi de dettes simulées et l'on a abusé pour cet effet des formes les plus régulières de la justice. »

La Révolution française suivit l'exemple des rois et s'efforça d'abord de faire rendre aux communes les terres usurpées par la noblesse féodale, mais ne comprenant pas que la propriété collective et l'autonomie de la commune est la seule base solide de la démocratie, elle voulut dépecer le domaine communal en petites propriétés privées, comme elle le faisait pour les biens du clergé et de la noblesse. Les lois successives du 13 avril 1791, du 28 avril 1792 et du 10 juin 1793, abolirent le droit de triage [1], annulèrent tous

1. Dans son rapport à la Constituante, Merlin a défini le triage « le droit pour un seigneur de distraire à son profit le tiers des bois ou des marais qu'il avait, lui ou ses auteurs, concédés gratuitement et en

les partages faits en vertu de ce droit depuis l'ordonnance de 1669, réintégrèrent les communes dans toutes leurs propriétés et droits d'usage dont elles avaient été dépouillées, en raison du droit féodal, et les déclarèrent, de plein droit, propriétaires de toutes les terres vagues, à moins d'un acte authentique « qui constate que telle ou telle partie de ces biens a été acquise à titre onéreux. » (Voy. Dalloz, *Jurisp. Génér.*, V° Commune, § cit., ch. VI.)

L'article 1er de la loi du 10 juin 1793 porte : « Tous les biens communaux en général connus, dans toute la Répu-

toute propriété à la commune de son territoire. » Comment et sur quel fondement ce droit s'est-il établi? on l'ignore. Pithou rapporte un arrêt du 3 décembre 1552 qui en fait mention. Les feudistes le justifient en disant que les seigneurs n'avaient pas renoncé à tout droit de jouissance sur des terres concédées gratuitement par eux et qu'en réclamant le tiers en pleine propriété c'était simplement une façon de sortir d'indivision. — Ce raisonnement méconnaissait le principe de l'irrévocabilité des donations, et d'ailleurs le domaine collectif avait primitivement appartenu aux communes, non aux seigneurs. La plupart des anciens juristes soutenaient, il est vrai, que par suite de la conquête des Germains, tous les fonds composant le territoire du fief avaient été primitivement concédés aux seigneurs et que toutes les autres propriétés, notamment la jouissance des communaux, dérivaient de leur libéralité. C'est en raison de ce système que les *commons* en Angleterre sont passés aux mains de l'aristocratie. — Beaucoup de jurisconsultes modernes : Henrion, Merlin, Troplong, Dalloz ont admis la même opinion pour la France, et les cours de justice l'ont généralement adoptée dans leurs arrêts. Quelques juristes anciens, comme Legrand, Salvaing, Imbert, et plus récemment Proudhon (*Usuf.*, t. 6, n° 2844) et Latruffe (*Droits des communes*, t. I, p. 9) ont soutenu, au contraire, que la propriété communale est aussi ancienne que la commune même, parce qu'elle était autrefois indispensable à l'agriculture, et ils prouvent que la conquête ne l'avait pas supprimée. Dans la loi des Burgondes notamment il est plusieurs fois question des communaux : *Sylvarum, montium et pascuorum unicuique pro rata suppetit esse communionem.* Lex Burg., add. Ia, tit. 1, c. 6. — *De sylvis quæ indivisæ forsitan residerunt, seu Gothus seu Romanus sibi eas assumpserit.* Lex Burg., tit. 54, c. 1. — En fait il est certain que « la forêt, le pâturage et le champ » appartenaient à l'origine aux habitants du village, auxquels les seigneurs les ont enlevés par des usurpations successives. Donc partout où s'élève un procès entre les usagers et le seigneur ou son successeur, l'histoire et le droit commandent de prononcer en faveur des premiers.

blique, sous les divers noms de terres vaines et vagues, gastes, garrigues, landes, pacages, pâtis, ajoncs, bruyères, bois communs, hermes, vacants, palus, marais, marécages, montagnes, et sous toute autre dénomination quelconque, sont et appartiennent de leur nature, à la généralité des habitants ou membres des communes dans le territoire desquelles ces communaux sont situés. »

La Convention visait surtout à fortifier l'unité de l'État. Elle était hostile d'instinct à l'indépendance des provinces et des communes, qui avait ses racines dans l'ancien régime. Elle ne chercha donc pas à conserver le patrimoine communal; elle croyait préférable de multiplier le nombre des petits propriétaires. C'était l'idée que les économistes du XVIII[e] siècle avaient rendue populaire. De nos jours encore on s'est acharné partout, sauf en Suisse, à détruire la propriété collective des villages. Par la loi du 10 juin 1793 la Convention décréta le partage, par tête, des biens communaux entre tous les habitants. Là où le partage se fit, les biens furent vendus à vil prix, et le patrimoine de tous se trouva ainsi considérablement réduit; mesure funeste et essentiellement anti-démocratique. Vers la fin de l'empire, la loi du 20 mars 1813 livra les biens communaux à la caisse d'amortissement. Celle-ci en vendit pour 58 millions de francs, principalement les parties les plus productives. La Restauration restitua aux communes ce qui restait de leur patrimoine, et depuis lors les aliénations n'ont pas été très-étendues [1].

Les biens communaux comprennent encore environ 4 millions d'hectares, dont 1 1/2 million d'hectares de bois, et

1. Voyez *Hist. des biens com. en France*, par Armand Rivière. — *De la propriété communale en France*, par Eugène Cauchy. — *Des biens com. en France*, par Jules Le Berquier. *Revue des Deux-Mondes*, 15 janv. 1859.

2 1/2 millions de terres vagues. Les départements les plus riches en communaux sont les Landes, les Hautes et Basses-Alpes, les Hautes et Basses-Pyrénées, la Gironde, l'Isère, la Creuse, le Bas-Rhin et la Moselle. — Quant au mode d'emploi, les Conseils généraux se sont toujours prononcés, et avec raison, contre la vente et le partage; ils ont conseillé l'amodiation avec des baux assez longs pour encourager les améliorations agricoles. C'est en effet le meilleur système après celui de l'*Allmend* suisse.

Dans certaines régions, le régime de l'antique communauté a laissé des traces profondes. Voici la description que donne M. le Play du système de culture qui est en vigueur dans la Champagne :

« Comme au temps des Gaulois, les habitants exploitent parfois en communauté un bois, un marais, ou une friche. Ils possèdent toujours à titre individuel le territoire consacré à la culture des céréales. Celui-ci est subdivisé en trois régions d'égale étendue contenant à peu près le même nombre de parcelles. Chacune de ces régions reçoit successivement un grain d'automne, un grain de printemps, et certaines herbes qui se reproduisent spontanément sur le sol en jachère. Les habitants possèdent ordinairement des parcelles dans chaque région et ils sont astreints par les règlements municipaux à pratiquer cet assolement. Sur ce point d'ailleurs, leurs intérêts s'accordent avec la coutume de la vaine pâture. Sous ce régime un troupeau commun composé de moutons reçoit de chaque habitant un nombre de têtes déterminé par la quantité de terre possédée en propre. Le berger, fonctionnaire municipal, conduit ce troupeau sans avoir à s'inquiéter d'aucune limite; sous le climat de la Champagne, le troupeau occupe ainsi sans interruption, pendant l'année commençant après la récolte des céréales, douze mois la région de la jachère, six mois la région du grain de printemps, trois mois la région du grain d'automne. La vaine pâture règne donc moyennement sur les sept douzièmes du territoire entier [1]. »

1. Le Play. *L'organisation de la famille*, 1871, p. 23.

La trace de l'ancien principe de la propriété collective du sol s'est maintenue en France jusqu'à la Révolution, d'abord dans l'idée que les terres appartenaient toutes au souverain, ensuite dans le droit de vaine pâture. Les juristes qui défendaient les prérogatives de la royauté contre les priviléges de la féodalité firent prévaloir le principe que le roi a le domaine direct universel de toutes les terres du royaume. Ils soutenaient qu'il est *le souverain fieffeux du royaume*, faisant émaner de lui la concession de toutes les possessions féodales et même la jouissance des francs-alleux. Ce principe posé dans le code de Marillac (art. 383) sous Louis XIII et dans un édit de Louis XIV, de 1692, fut formulé avec la plus grande précision dans l'instruction de ce prince au Dauphin (Œuvres de Louis XIV, t. II, 6, 93). « Tout ce qui se trouve dans l'étendue de nos États, de quelque nature qu'il soit, nous appartient au même titre. Vous devez être bien persuadé que les rois sont seigneurs absolus et ont naturellement la disposition pleine et libre de tous les biens qui sont possédés aussi bien par les gens d'Église que par les séculiers, pour en user en tout comme de sages économes. » Louis XIV ne fait qu'émettre ici le principe généralement admis par les jurisconsultes anglais.

En France comme en Espagne et dans tous les pays, peut-on dire, la vaine pâture était de droit général, non-seulement dans la forêt et sur le communal, mais même sur les terres privées après la récolte enlevée. Pour s'y soustraire il fallait mettre sa terre en défense ou en garenne (garenne vient de l'allemand *wehr*, comme guerre et l'anglais *war; wehren* signifie défendre). On sent ici que l'usage collectif est le fait primitif général, la mise en défense, la clôture et la jouissance privée, le fait exceptionnel et postérieur [1]. Laurière,

1. La trace de l'ancien usage collectif du fonds commun se retrouve aussi dans certaines dispositions de lois germaniques reproduites

dans son commentaire (1710) sur l'art. 15, liv. II, tit. II, des *Institutes* de Loysel, écrit ces remarquables paroles : « Par le droit général de la France, les héritages ne sont en défense et en garde, que quand les fruits sont dessus et dès qu'ils sont enlevés, la terre, par une espèce de droit des gens, devient commune à tous les hommes, riches ou pauvres également ; et ce droit qu'on nomme de vaines pâtures, est incessible, inaliénable et imprescriptible, comme celui de glaner, de grapter, de puiser de l'eau aux rivières publiques, lequel ne consiste qu'en une faculté ou liberté naturelle, qui ne se perd pas par le non usage. » (Édit. Dupin, t. I, 6, 251.) — Voici encore d'autres règles de Loysel (liv. II, tit. II, art. 17) : « Bois taillis sont défensables jusqu'à quatre ans et un mois. » Art. 16. « Vignes, jardins, et garennes sont défensables en tout temps. » Davot dit : « Toute terre semée est de droit défensable. » Art. 18. « Prés sont défensables depuis la mi-mars jusqu'à la Toussaint ou que le foin soit dit tout fanné et enlevé. » Art. 20. « Vaines pâtures ont lieu de clocher à clocher ; mais les grasses n'appartiennent qu'aux communiers de la paroisse. » « Selon cette

dans les coutumes ; ainsi la loi des Burgondes (*Lex Burg.*, t. 28), permettait à tout individu non possesseur de forêt de prendre dans celle d'autrui les bois tombés et sans fruit. — La loi des Visigoths (*Leg. Visigoth.*, l. VIII, tit. 3, l. 27) autorisait les voyageurs à faire reposer leurs bœufs et leurs chevaux dans les pâtures non closes, à y séjourner un jour ou deux et à prendre, dans les forêts, des feuillages pour la nourriture du bétail. L'autorisation accordée par Charles-le-Chauve aux Espagnols est aussi curieuse : *Liceat eis secundum antiquam consuetudinem, ubique pascua habere et ligna cædere et aquarum ductus pro suis necessitatibus, ubicumque pervenirent, nemine contradicente, juxta priscum morem semper deducere.* Tous les anciens auteurs, dit Championnière (*Propr. des eaux cour.*, p. 337) posent ce principe : *potest quis facere in cliens fundo quod ei prodest et domino fundi non nocet.* — Basnage écrivait à la fin du 17e siècle : « Il semble que notre coutume, en rendant communes en certaines saisons de l'année, les terres vides et non cultivées est contraire au droit commun en ôtant aux propriétaires la libre disposition de leurs héritages, néanmoins l'intérêt public a prévalu sur la liberté des particuliers. » — *Sur l'art. 82 de la cout. de Normandie.*

règle, dit Laurière, en vaine pâture, il y a droit de parcours entre les habitants des villages voisins qui peuvent mener *champayer* et *vainpaturer* leurs bêtes les uns chez les autres, de clocher à clocher. » On trouve ici la trace du droit qui s'exerçait dans toute la *marke*, avant qu'elle ne fût divisée en paroisses. « Les grasses pâtures sont les prés non coupés, les pacages et les bois dans le temps de la glandée, où l'on met les bestiaux pour les engraisser. » — Généralement le propriétaire ne pouvait pas mettre toute sa terre « en défense. » Il n'avait ce droit que pour une petite partie de son héritage. Ainsi la coutume du Boulonais portait, art. 131 : « Chacun peut licitement enclore le quint de son fief, et, au moyen de ça, le tenir franc, en tout temps de l'an, et en jouir franchement par lui, ses censiers et rentiers. Chacun peut aussi licitement enclore jusqu'à une mesure ou cinq quarterons de terre costière, soit labourable ou autre, sur chemin ou flegar, et au moyen de ladite clôture le tenir franc en tout temps de l'an, pourvu qu'il fasse ledit enclos, jardiner, planter et y édifier une maison manable. » C'est évidemment la *terra salica*, l'enclos de l'*izba* russe, propriété privée au milieu du territoire collectif. Laurière donne la raison de cette règle : « S'il plaisait à tous ceux qui ont des fonds de les boucher et de les clore, de les mettre ainsi en défense, il arriverait qu'il n'y aurait plus de vaines pâtures et que les bestiaux de ceux qui n'auraient point de fonds périraient, ce qui serait contre le bien commun, et pernicieux à l'État. » On voit ici une application curieuse de ce principe universellement admis autrefois que l'intérêt général prime la propriété privée et peut lui imposer des limites. Le droit antérieur et supérieur de la communauté peut seul légitimer une pareille limitation du droit individuel.

Obéissant aux inspirations des économistes qui ne visaient qu'à l'accroissement de la production de la richesse sans

considérer le point encore plus important de sa répartition, la Révolution française a supprimé la vaine pâture par la loi du 28 sept. 1791, qui porte, sect. IV, art. 4 : « Le droit de clore et de déclore les héritages résulte essentiellement du droit de propriété et ne peut être contesté à aucun propriétaire. » C'était non-seulement spolier les habitants des campagnes d'un droit héréditaire, c'était surtout porter atteinte à la base même de l'ordre civil, en méconnaissant le droit supérieur de la société et en immolant l'intérêt collectif à l'intérêt individuel. En Espagne la même réforme, accomplie plus récemment, a excité chez les paysans de violents ressentiments qui se font jour dans la guerre civile actuelle (1873). Ils renversent les clôtures, comme le faisaient, en Angleterre, les habitants des campagnes au XVIe siècle. Dans la plupart des provinces espagnoles, la terre passait dans le domaine public, après la moisson faite et pendant tout le temps de la jachère. Les propriétaires, appliquant les principes du droit civil, ont voulu se clôturer et conserver pour eux seuls, toute l'année, la jouissance de leurs héritages. Les paysans prétendent remettre en vigueur l'ancien droit collectif. Dans un discours prononcé le 10 mai 1873, et cité par M. Cherbuliez (*Revue des Deux-Mondes*, 15 nov. 1873), M. Silvela disait aux Cortès :

« L'idée socialiste est chez nous un héritage de l'ancien régime qui lui avait donné ses lettres de naturalisation. Dans la plupart de nos villages, la révolution est considérée comme un retour légal à des habitudes communistes qui sont restées dans notre sang; elle signifie l'accès libre dans la propriété municipale et quelquefois dans la propriété particulière, le renversement des clôtures, la jouissance commune de la jachère et même de la moisson. Cette façon d'entendre la liberté n'est pas née des prédications modernes, ni des promesses des démagogues, ni de l'abus de la presse; elle procède de souvenirs et de traditions que rien ne peut effacer. Aussi est-elle

moins répandue dans les grandes villes que dans les campagnes et dans les coins perdus de notre territoire. »

Cet exemple montre d'une manière frappante comment, en détruisant, au lieu d'améliorer dans son exercice, le droit collectif auquel l'ancien régime avait encore conservé une place importante, les juristes et les économistes modernes ont jeté de leurs propres mains, dans le sol bouleversé de nos sociétés, les semences du socialisme révolutionnaire et violent.

considérer le point encore plus important de sa répartition, la Révolution française a supprimé la vaine pâture par la loi du 28 sept. 1791, qui porte, sect. IV, art. 4 : « Le droit de clore et de déclore les héritages résulte essentiellement du droit de propriété et ne peut être contesté à aucun propriétaire. » C'était non-seulement spolier les habitants des campagnes d'un droit héréditaire, c'était surtout porter atteinte à la base même de l'ordre civil, en méconnaissant le droit supérieur de la société et en immolant l'intérêt collectif à l'intérêt individuel. En Espagne la même réforme, accomplie plus récemment, a excité chez les paysans de violents ressentiments qui se font jour dans la guerre civile actuelle (1873). Ils renversent les clôtures, comme le faisaient, en Angleterre, les habitants des campagnes au XVI[e] siècle. Dans la plupart des provinces espagnoles, la terre passait dans le domaine public, après la moisson faite et pendant tout le temps de la jachère. Les propriétaires, appliquant les principes du droit civil, ont voulu se clôturer et conserver pour eux seuls, toute l'année, la jouissance de leurs héritages. Les paysans prétendent remettre en vigueur l'ancien droit collectif. Dans un discours prononcé le 10 mai 1873, et cité par M. Cherbuliez (*Revue des Deux-Mondes*, 15 nov. 1873), M. Silvela disait aux Cortès :

« L'idée socialiste est chez nous un héritage de l'ancien régime qui lui avait donné ses lettres de naturalisation. Dans la plupart de nos villages, la révolution est considérée comme un retour légal à des habitudes communistes qui sont restées dans notre sang; elle signifie l'accès libre dans la propriété municipale et quelquefois dans la propriété particulière, le renversement des clôtures, la jouissance commune de la jachère et même de la moisson. Cette façon d'entendre la liberté n'est pas née des prédications modernes, ni des promesses des démagogues, ni de l'abus de la presse; elle procède de souvenirs et de traditions que rien ne peut effacer. Aussi est-elle

moins répandue dans les grandes villes que dans les campagnes et dans les coins perdus de notre territoire. »

Cet exemple montre d'une manière frappante comment, en détruisant, au lieu d'améliorer dans son exercice, le droit collectif auquel l'ancien régime avait encore conservé une place importante, les juristes et les économistes modernes ont jeté de leurs propres mains, dans le sol bouleversé de nos sociétés, les semences du socialisme révolutionnaire et violent.

CHAPITRE XXII

LES COMMUNAUX EN BELGIQUE

Dans l'ouest de la Belgique où l'industrie et le commerce avaient dès le moyen-âge fait surgir de populeuses cités, l'agriculture se perfectionna de bonne heure et les terrains communaux disparurent; mais dans la région sablonneuse de la Campine et au-delà de la Meuse, dans la région ardennaise, le défaut de communications et l'absence de grandes villes eurent pour résultat la conservation de l'ancien système de propriété et de culture. En 1846 l'étendue des communaux comprenait encore 162,896 hectares dont 80,055 pour la région campinoise et 80, 864 pour la région ardennaise. Déjà sous la domination espagnole, le gouvernement provoqua des défrichements par la concession de terres vagues (1572 à 1586). L'ordonnance de Marie-Thérèse du 23 juin 1772 décidait que les terres vagues des communes et des corporations devaient être immédiatement vendues. Le résultat fut presque nul. La loi du 25 mars 1847, qui est encore en vigueur, autorise le gouvernement à faire vendre les biens communaux qui ne sont pas mis en valeur, quand la concession en est demandée par les particuliers. Cette loi amena la vente de

33,000 hectares de 1847 à 1860, et depuis lors ces aliénations ont continué. Aujourd'hui il ne doit rester qu'environ 100,000 hectares de communaux. Dans les Flandres, j'ai trouvé peu de traces de l'ancien régime de communauté. La ville de Termonde avait probablement autrefois une *marke* commune, car elle possédait jadis de nombreux troupeaux de porcs, de chèvres, de moutons. Les anciens règlements défendent de laisser courir les truies dans les rues de la ville; mais pour les jeunes porcs, ils peuvent sortir par troupeaux, sous la garde du berger. Qui en estropie par méchanceté, paie l'amende [1].

On trouvait naguère encore à Gand, sur un pâturage qui évidemment avait été une *marke*, un droit d'usage tout à fait exceptionnel en ce que les usagers avaient quitté la localité où le droit avait pris naissance. Ce pâturage appelé Hernisse avait une étendue d'environ cinquante hectares. Des règlements, émanant des baillis, écoutète et échevins, *der herrlykheid, roede ende vierchaere van Sinte Baefs*, apprennent que les prairies étaient anciennement grevées d'un droit d'une nature toute particulière qui rappelle celui des *Allmenden* suisses. Le droit d'y faire paître des vaches à époques périodiques, alternativement sur les prés de la grande Hernisse et sur ceux de la petite Hernisse, était reconnu par un règlement de 1572, uniquement au profit de certaines personnes ayant habité la commune de Saint Bavon en 1578, c'est-à-dire à l'époque où le territoire de Saint-Bavon fut compris dans la nouvelle enceinte des fortifications de Gand, tout en continuant à avoir un échevinage distinct. Néanmoins pour maintenir le nombre fixé primitivement, des habitants aisés de l'échevinage de Saint-Bavon pouvaient être admis à suppléer aux vacatures, à la condition

1. V. Ordonnances de police de la ville de Termonde publiées par l'autorité communale (1868).

de prouver que, de père en fils, ils descendaient d'habitants de Saint-Bavon, en remontant jusqu'à des personnes qui y habitaient en 1578 et qui avaient pu, à cette date, être qualifiées de propriétaires. En vue de l'exacte observation de ce qui précède, il était prescrit que les ayants-droit fussent inscrits, à la diligence des *Heernismeesters* (Maîtres de la Hernisse), sur un registre spécial, avec déclaration sous serment de leur parenté et filiation.

La nomination des *Hernismeesters* se faisait annuellement par élection à deux degrés. Les habitants de Saint-Bavon devaient choisir quatre électeurs, lesquels formaient une liste de huit notables, parmi lesquels le bailli, écoutète et échevins choisissaient les quatre *Hernismeesters*. Ceux-ci prêtaient serment à leur entrée en fonction. Aucune bête à cornes n'était admise dans les deux Hernisses qu'à la condition d'avoir vêlé depuis le 1er janvier. Le droit pour celui qui descendait d'un habitant de Saint-Bavon de 1578 d'envoyer paître une vache dans l'Hernisse était incessible. Si le descendant d'un habitant de Saint-Bavon et qui portait le nom de *Vreye Bavenaer* retournait sur le territoire de Saint-Bavon et y habitait dans une maison libre située sur Saint-Bavon (*in een vry huis staende op Sint Baefs*), il ne pouvait néanmoins envoyer à la pâture qu'une seule vache. (Art. 8 du règlement du 7 mai 1707). Enfin pour remplir les fonctions de *Hernismeester*, il fallait avoir de son chef le droit d'envoyer une vache dans l'Hernisse, c'est-à-dire être soi-même un *vreye Bavenaer* [1]. Dans un procès récent le droit de jouissance sur les Hernisses n'a pas été reconnu par les tribunaux, parce que le code civil n'admet pas de droit d'une nature semblable.

Merlin, dans son répertoire, au mot *Bouillon*, rappelant ce

1. *Belgique judiciaire*, 1869, p. 761.

que César dit des partages périodiques de terres qui se faisaient chez les Germains, rapporte que « cet usage avait été conservé dans le duché de Bouillon, en ce que la plupart des habitants ont encore fort peu de terre en propre. Le prince possède une assez grande étendue de terres qui fait tout le circuit du duché. Ce terrain est appelé le *Ban-l'Évêque*, parce que les Évêques de Liége en ont joui dans les temps qu'ils détenaient le duché de Bouillon. »

« Ce *Ban*, quoique faisant partie du domaine, n'est point exploité ni affermé par le prince; les commissaires généraux de son conseil distribuent tous les ans, aux habitants de chaque village, une portion du *Ban-l'Évêque* proportionnée à l'état de chaque famille. Cette distribution change tous les ans; l'année suivante on donne à chaque habitant une portion de terre autre que celle qu'il avait l'année précédente. Ces distributions sont appelées *virées*, à cause qu'elles changent et tournent. Il y a aussi des *virées à bois* ou distributions de bois à usage.

« Les habitants ne sont pas propriétaires des terres et bois qui leur sont distribués par virées, ils n'en ont que l'exploitation et l'usage pour le temps qu'elles leur sont données. Les terres qui leur sont ainsi distribuées, ne rapportent pas deux années de suite : après l'année où elles ont été mises en culture, on les laisse reposer seize ou dix-sept ans et même quelquefois dix-huit, ces terres manquant des engrais qui seraient nécessaires pour les féconder. »

Dans certaines communes des Ardennes, ces *virées* sont encore en usage aujourd'hui. Une partie du territoire communal est divisée en un nombre de parties égal à celui des années nécessaires pour que l'écorce végétale enlevée par l'écobuage puisse se reformer. Chaque année on prend une de ces parties et on la divise en autant de parcelles qu'il y a de ménages sur la commune. Ces parcelles sont tirées au sort entre les ayants-droit, et livrées temporairement à ceux à qui elles sont échues. Chacun alors commence par enlever la

superficie végétale du sol. Après l'avoir laissée bien sécher au soleil, il la brûle, et en répand les cendres sur la terre. Cet engrais, mêlé au fumier, permet d'obtenir une récolte de seigle. — L'année suivante, nouveau tirage au sort d'un lot dans une deuxième sole sur lequel se fait la même opération. Mais, pendant qu'on sème du seigle sur la parcelle n° 2, on a le droit de planter des pommes de terre sur la parcelle n° 1. La 2e année, on tire au sort une nouvelle parcelle à emblaver en seigle, tandis que la parcelle n° 2 qui a produit des pommes de terre est ensemencée de genêt. De cette façon il y a toujours par chaque ménage trois parcelles en rapport : une qui porte du seigle, une qui produit des pommes de terre et une troisième qui donne du genêt. On emploie cette dernière plante en guise de litière dans les étables, mais seulement la première année de sa croissance. On la laisse pousser ensuite en bois que l'on brûle dans la cuisine. Après le genêt, le sol se recouvre d'herbe, puis de bruyères, et au bout de dix-huit ou vingt ans on l'*essarte* de nouveau. Tout le territoire communal est ainsi successivement mis en valeur par le partage d'une jouissance privée mais temporaire.

C'est exactement le système de culture décrit par Tacite : « Ils changent chaque année de champs et il y en a toujours de reste ; » et par César, *de Bel. Gal.*, VI, 22 : « Nul n'a de champs limités ni de terrain qui soit sa propriété ; mais les magistrats et les chefs assignent tous les ans aux *clans* (*gentibus*) et aux familles vivant en société commune, des terres, en tels lieux et quantité qu'ils jugent à propos, et l'année suivante, ils les obligent de passer ailleurs. »

La partie du terrain communal non allotie et celle qui est retournée en friche sert de pâturage commun au bétail des usagers et les produits des bois communaux se partagent aussi entre eux.

Voici d'après quelles règles se fait généralement la répartition des droits d'usage.

On dresse chaque année une liste de toutes les personnes, *habitant la commune depuis un an*, et ayant ménage ou foyer séparé; c'est ce que l'on nomme la liste des *affouagers*. Les répartitions de bois, les distributions de genêts, litières, etc., se font par lots égaux entre les affouagers, sans avoir égard ni à l'importance de leurs familles, ni à leurs besoins ou nécessités.

Les communes partagent parfois la jouissance temporaire des communaux entre les habitants. On forme à cet effet des lots égaux, distribués *par la voie du sort* entre les affouagers.

Tantôt les habitants n'ont que le droit *d'essarter* et de semer ensuite des genêts dans les sarts; ils doivent remettre le terrain à la disposition de la commune aussitôt après l'enlèvement des genêts. Dans ce cas la durée de la jouissance est de trois ou quatre ans. Tantôt ces terrains sont mis à la disposition des habitants pour quinze, vingt ans. Ils paient à la commune une redevance annuelle. Le terme expiré, la commune reprend ses terrains tels qu'ils sont.

Les habitants ont le droit d'envoyer dans les pâturages communaux leur bétail, quel qu'en soit le nombre, et sans avoir égard au moment où ils en sont devenus propriétaires. Celui qui a un troupeau nombreux tire plus grand profit du communal que celui qui n'a que peu ou pas de bétail, mais on n'a pas jusqu'ici cherché à changer cette règle. Il en résulte que les principaux fermiers, qui d'ordinaire ont en main l'administration de la commune, ont un grand intérêt à conserver les communaux; aussi nos communes sont-elles fort hostiles à l'expropriation des bruyères, que la loi autorise. Plus d'une fois, dans la crainte d'une semblable expropriation provoquée par un grand propriétaire

voisin, une commune ou section s'empresse de partager entre ses propres habitants, le territoire que l'on suppose convoité. Ainsi, tout récemment, dans le village de Ville-du-Bois, par crainte d'une expropriation légale, on a alloti en *pleine propriété* environ 50 hectares. L'allotement se fait de la manière suivante : on forme des lots égaux d'après une estimation assez peu élevée; puis on répartit les lots par le sort entre les affouagers. Les lots *refusés* sont ensuite mis en vente publique, mais les affouagers seuls ont le droit de surenchérir.

En 1862, Vielsalm a vendu de la même manière une grande bruyère communale, et dans le cahier des charges on avait inséré cette clause, que pendant 5 ans les acquéreurs n'auraient pas le droit de revente. Une vente analogue vient d'avoir lieu dans la commune de Lierneux (1873).

Dans certaines communes — par exemple aux environs de Ciney, à Braibant, à Sovet, à Emptinne — on trouve des communaux qui, répartis pour un long terme, sont cultivés d'une façon permanente, comme les *Allmenden* suisses et mieux même que les grandes fermes avoisinantes. A Braibant, chaque « feu » ou famille a la jouissance d'environ un hectare de bonne terre. La répartition se fait par parts égales entre tous les feux de la commune, la majeure partie pour trente ans, le reste pour neuf ans. Autrefois ces terres étaient des *Sarts* mis en valeur tous les dix-huit ans; aujourd'hui elles sont cultivées sans jachère, quoique les fermiers laissent encore reposer une partie de leurs terres.

Les parcelles alloties sont bien fumées, d'abord parce que l'usager est certain d'en conserver longtemps la jouissance, ensuite parce que l'acte d'allotement impose à cet égard des obligations précises : celui qui ne met pas la quantité de chaux et d'engrais prescrite, perd son lot qui est mis en location ou donné aux plus anciens ayants-droit, s'il y en a qui ne soient

pas pourvus. — Les terres partagées pour neuf ans sont moins bien cultivées, parce que l'usager les néglige quand le terme de la jouissance approche. Cet exemple, qui confirme celui de l'*Allmend* suisse, prouve que le régime russe tant décrié peut donner de bons résultats, quand il est appliqué conformément aux prescriptions de l'économie rurale bien entendue.

CHAPITRE XXIII

L'ÉTAT PROPRIÉTAIRE FONCIER ET LE RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ DANS L'INDE

Il est bien connu que dans les États mahométans le souverain est considéré comme le propriétaire du sol, en vertu des principes du Coran. Mais ce qu'il est intéressant d'étudier, c'est comment un gouvernement européen, devenu maître d'un immense territoire où les principes musulmans étaient en vigueur, a tiré parti de ce droit de propriété. Nous avons déjà vu les avantages considérables que la Hollande a trouvés dans l'application de ce système à sa colonie de Java. Examinons maintenant comment le problème a été résolu par l'Angleterre dans l'Inde [1].

L'Inde a été si complètement soumise aux mahométans qui deux fois ont réuni toutes ses provinces en un seul empire, que le principe musulman de la propriété de l'État y a été partout reconnu. En vertu de ce droit, le souverain préle-

1. Nous suivrons l'excellente notice sur la tenure du sol dans l'Inde publiée par M. George Campbell dans le volume du Cobden Club déjà plusieurs fois cité, *Systems of land tenure in various countries*. Voyez aussi *Ancient tenures and modern Land-legislation in British India by Henry Dix Hutton*, 1870.

vait une certaine part du produit ; on a soutenu que ce n'était qu'un impôt, mais quand l'impôt s'élève au point d'absorber tout le produit et de ne laisser aux cultivateurs que juste de quoi subsister, c'est évidemment la rente même qui est payée, et si c'est l'État qui touche un semblable impôt, il peut être considéré comme le véritable propriétaire. Avant les Anglais, cette rente consistait en une part du produit variant entre la moitié et le quart, et elle était perçue par des collecteurs qui retenaient comme salaire un tantième, ou par des fermiers généraux qui payaient au gouvernement une somme fixe. La terre était rarement l'objet d'une vente, parce que la rente, qui seule lui donne de la valeur, était prélevée par l'État. L'idée d'une propriété absolue du sol donnant le droit d'en disposer à sa guise, n'existait pas. « Il ne faut pas oublier, dit très-bien M. Campbell, que la propriété foncière, transférable à volonté et passant de main en main, comme une marchandise, n'est pas une institution ancienne, mais une nouveauté qui n'existe encore que dans quelques pays. Dans la plus grande partie du monde, la faculté de cultiver une certaine portion du sol est plutôt un privilége qu'une propriété, privilége exercé d'abord par toute la nation, puis par la tribu ou par la communauté de village, et enfin seulement par quelques individus. Mais longtemps encore après que le partage est fait, nul ne peut disposer de sa part d'une façon absolue ; elle reste soumise à certaines conditions, à certains droits de retour à la communauté qui s'opposent à une aliénation définitive et qui lui imposent des charges dans l'intéret général. »

Dans cinq des grandes circonscriptions de leur immense empire, peuplé par 200 millions d'hommes, les Anglais ont introduit cinq systèmes différents pour l'organisation de la propriété foncière. Il y a donc ici un vaste champ pour l'étude des formes sociales.

1° Dans le Penjab, l'État a respecté les droits des petits cultivateurs, qu'il considère comme propriétaires, et il a traité pour l'impôt ou la rente avec les communautés de village comme corps collectifs.

2° Dans le Bengale, il a donné la propriété aux Zémindars, mais en leur imposant certaines garanties en faveur des tenanciers.

3° Dans l'Oude, il a considéré les Taloukdars comme propriétaires, sans aucunes réserves dans l'intérêt des tenanciers.

4° Dans les provinces du nord-ouest et dans les provinces centrales on a établi la propriété moyenne et reconnu aux paysans, *ryots*, le droit de conserver leurs terres, moyennant une rente équitable.

5° Dans le Madras et le Bombay, entre les cultivateurs, *ryots* et l'État, il n'y a point d'intermédiaires. Les paysans conservent la terre, moyennant une rente à réviser de temps en temps.

Examinons de plus près ces différents régimes.

1° Dans le Penjab, les villages ont conservé une forte constitution, une indépendance presque complète et une autonomie communale toute républicaine. La propriété collective du sol avec partage périodique a disparu; mais il reste un grand pâturage communal et presque toutes les familles ont un fonds de terre, qui fait retour à la communauté si on cesse de le cultiver. La communauté exerce aussi un droit de contrôle sur ses membres en ce qui concerne la culture des terres.

Le village est composé d'une association d'hommes libres, descendant, suivant la tradition, d'un ancêtre commun : c'est donc à vrai dire un clan. Chaque habitant a une part du sol exprimée en « charrues ». « Une charrue » n'est pas une quantité fixe, mais une part : un centième ou deux centièmes

du territoire. Quoique tous soient propriétaires, l'égalité n'est pas complète : les uns ont plusieurs charrues, les autres n'en ont qu'une demie; ces parts dérivent évidemment des lots répartis autrefois, lors de l'allotement périodique. La communauté est gouvernée par le conseil des anciens qui garde le pouvoir aussi longtemps qu'il conserve la confiance de ses concitoyens. Cette constitution, essentiellement démocratique et égalitaire, porte encore l'empreinte de son origine indo-germanique; elle a entièrement échappé à l'influence du système brahmanique des castes et à celle du système féodal. C'est exactement la commune suisse, qui a également conservé la liberté et l'égalité des anciennes communautés germaniques. L'État n'intervient pas dans l'organisation intérieure du village. Il demande le revenu à la communauté considérée comme une collectivité solidaire, et le conseil des anciens en prélève le montant, en raison des terres occupées par chaque propriétaire. La terre ne peut être saisie et vendue pour dettes, et en cas d'aliénation, le village jouit d'un droit de « *retrait* » ou de préemption.

Ce système a donné des résultats excellents. Le gouvernement perçoit facilement la rente qui lui revient. La petite propriété a été maintenue; l'égalité et la liberté primitives ont été respectées. De l'avis unanime, le Penjab est la province de l'Inde la plus heureuse et la plus dévouée aux Anglais.

2° Dans le Bengale un système tout différent a été introduit. Quand les Anglais occupèrent le pays, ils trouvèrent au-dessus des cultivateurs une classe supérieure, les *Zémindars*, qui percevaient la rente pour l'État, moyennant un prélèvement. Ces fonctions se transmettaient héréditairement. Ils ressemblaient donc aux possesseurs de fief, dans la théorie du régime féodal. Ces Zémindars étaient d'anciens

rayas, ou princes tributaires, des collecteurs, des fermiers de l'impôt, des chefs indigènes, ou des aventuriers et des bandits qui s'étaient rendus puissants dans un district pour lequel ils payaient le tribut exigé. « Dans nos idées, dit Sir George Campbell, il y a une grande distance entre un propriétaire et un voleur. Mais dans l'Inde, comme chez nous au moyen-âge, le seigneur, le propriétaire et le voleur se confondaient souvent. »

Les Anglais considérèrent les Zémindars comme propriétaires, non par suite d'une erreur sur la nature de leurs droits, ainsi qu'on l'a dit souvent; mais parce qu'ils espéraient ainsi percevoir plus régulièrement l'impôt, tout en créant une classe supérieure qui améliorerait la culture, et contribuerait à enrichir le pays, comme l'a fait l'aristocratie anglaise. En ce point leurs espérances ont été déçues. Les Zémindars se contentent de toucher leurs revenus et ne font rien pour le progrès de la culture. Mais d'autre part, ils ne cherchent pas jusqu'à présent à arracher aux cultivateurs toute la rente qu'ils en pourraient obtenir. Au reste, le *ryot* est mieux protégé contre leurs exigences que ne l'est le fermier en Europe. Les Zémindars ne peuvent réclamer que la rente établie par la *pergunnah* ou coutume, et en cas de différend, le taux du fermage doit être déterminé par le *Dewany-Adawlut* ou tribunal civil de district, conformément aux taux que la *pergunnah* a établis pour des terres de même qualité. Le Zémindar doit respecter le *pottah* ou bail aussi longtemps que la rente est payée. En outre l'État s'est réservé le droit d'intervenir en faveur des tenanciers. D'après la loi actuelle, « le gouverneur-général en conseil peut édicter des règlements tels qu'il les jugera nécessaires pour protéger les *ryots* et autres cultivateurs du sol. »

Ceci est un curieux exemple d'ingérence de l'État, dans les relations de propriétaire à locataire.

Le gouvernement a aussi concédé aux Zémindars la propriété de toutes les terres vagues de leurs domaines, sauf celles situées dans des districts non encore peuplés. L'État se réservait les dix onzièmes de la rente perçue par les Zémindars.

Dans le Bengale proprement dit, les Zémindars ont donné aux cultivateurs des baux perpétuels, moyennant une somme payée comptant, et ainsi le droit du locataire est devenu une sorte de sous-propriété, existante par elle-même et susceptible de cession, comme le *tenant-right* irlandais, l'*aforamento* portugais, le *livello* italien et le bail héréditaire de la Groningue.

Le défaut de titres réguliers, publics et transcrits, et les procès incessants qui en résultent, voilà le fléau de la propriété foncière au Bengale comme en Angleterre. De nouvelles règles ont été introduites récemment pour garantir l'intérêt des *ryots*. Si le cultivateur prouve qu'il a payé depuis vingt ans une rente fixe, il est considéré comme ayant un bail perpétuel « *fixity of tenure.* » C'est au propriétaire à prouver le contraire. En tout cas le propriétaire ne peut augmenter le fermage que : 1° s'il est inférieur à celui des autres terres semblables du district; ou 2° si la valeur des produits ou les forces productives du sol ont été accrues autrement que par le travail ou les avances du cultivateur.

Dans un grand procès appelé *the great rent case* au sujet de la culture de l'indigo, ces principes ont été appliqués par les juges. Le cultivateur a été admis à vendre son indigo plus cher au propriétaire, mais celui-ci a pu élever la rente, ce qui ne lui aurait pas été permis si le produit touché par le locataire n'avait pas été augmenté. Cette dernière règle est extrêmement remarquable en ce qu'elle enlève aux propriétaires la jouissance de toute plus-value qui n'est pas le résultat de son industrie. Ce sont, on le voit, les principes

que Stuart Mill voulait appliquer en Angleterre, et qui ont soulevé une si violente opposition. Ce n'était cependant pas une nouveauté, puisque l'État et les juges les appliquaient dans l'Inde.

3° Dans l'Oude, pendant la période d'anarchie qui précéda l'annexion, les Taloukdars — anciens chefs de clans, seigneurs féodaux et collecteurs d'impôts comme les Zémindars — usurpèrent la position de propriétaires indépendants, et après la répression de la dernière insurrection, le gouvernement, pour s'assurer leur soumission et leur appui, les reconnut comme tels. Une enquête fut ouverte pour examiner si les *ryots* prétendaient avoir quelque droit sur les terres qu'ils exploitaient. Il paraît qu'eux-mêmes répondirent négativement, craignant tout engagement définitif et préférant conserver la faculté d'émigrer pour se préserver, au besoin, des exactions excessives de leurs maîtres. L'État n'a donc stipulé ici aucune garantie pour le *ryot;* c'est un grand tort et même un crime de lèse-humanité. Dans ces sociétés primitives le faible est protégé par la coutume qui constitue son droit; mais la loi de la concurrence pénétrera dans le pays, avec nos idées occidentales, et alors les cultivateurs seront rançonnés sans merci par les Taloukdars. La mesure prise par les Anglais n'est donc rien moins qu'une expropriation en masse des cultivateurs au profit de leurs maîtres qui ne méritaient point cette faveur. On a constitué ainsi une aristocratie féodale, qui vit en sinécuriste aux dépens du cultivateur, sans rendre aucun service au pays ni à l'État. On a accordé d'un trait de plume l'hérédité des bénéfices arrachés jadis à la faiblesse des derniers carlovingiens par la noblesse féodale. Il est vrai que l'État conserve le droit de toucher la rente; mais s'il laisse s'affaiblir l'idée qu'il est, lui, le véritable propriétaire, il lui sera difficile d'élever la rente qui se transformera alors en un simple impôt.

4° Dans les provinces du nord-ouest un système plus équitable fut introduit par le règlement de 1822, mis à exécution principalement par M. Thomason. On décida que les droits de tous les propriétaires, grands et petits, et même ceux des locataires seraient inscrits et reconnus. Le gouvernement prélève les deux tiers de la rente dont la fixation est à réviser tous les trente ans. Quant aux *ryots*, ils distinguaient mal la différence entre un tenancier héréditaire et un tenancier *at will*, c'est-à-dire congédiable à volonté, parce que l'éviction était inconnue. Tous ceux qui occupaient une terre depuis douze ans furent considérés comme ayant un droit d'occupation héréditaire, moyennant un fermage équitable. Ce règlement a donné d'excellents résultats quoiqu'il se soit commis beaucoup d'erreurs dans le règlement des droits réciproques qui sont généralement de nature peu déterminée. L'agriculture a fleuri, la terre a acquis une grande valeur et les populations sont prospères et satisfaites.

5° Dans les provinces du centre, le revenu était perçu par des fermiers, et la somme que les *ryots* avaient à payer fixée par les employés de l'État, mais les autorités voulant absolument introduire la propriété privée, reconnurent ces fermiers comme propriétaires héréditaires, en leur laissant comme revenu la différence entre la rente payée par les *ryots*, et l'impôt fixé par le gouvernement, et en plus tout ce qu'ils pouvaient tirer de la mise en valeur des terres vagues concédées à chaque village. L'État se réserve le droit d'augmenter son impôt-rente, et de conserver les terres incultes non comprises dans le territoire des villages. Sous ce régime, les droits des cultivateurs sont assez bien garantis, mais l'État aurait mieux fait de considérer les Zémindars comme collecteurs d'impôts. Il aurait évité, comme le dit Sir Georges Campbell, les complications résultant du par-

tage des héritages; il aurait eu des fonctionnaires soumis et habiles, au lieu de propriétaires avides et insubordonnés. La sécurité que donne une tenure directe sous le gouvernement, est le meilleur stimulant pour les améliorations agricoles faites par les cultivateurs. Sans compensation, l'État s'est dépouillé d'une partie de ses droits qui seraient devenus très-importants dans l'avenir, et cela en faveur d'oisifs qui ne feront rien pour augmenter la productivité du sol.

6° Dans les provinces de Madras et de Bombay, le principe de la propriété de l'État a été entièrement respecté. Entre les cultivateurs et le gouvernement, il n'y a point d'intermédiaire. Le droit de chaque cultivateur est bien délimité, et ce qu'il a à payer consiste soit en une part en nature, variable d'après chaque récolte et convertible en numéraire, soit en une somme d'argent fixée pour trente ans. L'État perçoit directement la rente de chaque détenteur de terres, sans passer par la collectivité du village [1], ou par l'entremise des Zémindars qui ont disparu. Cette organisation agraire est ce que l'on a appelé le *Ryotwar-system*. L'État étant l'unique propriétaire, toutes les terres non exploitées sont considérées comme lui appartenant, et il les concède à ceux qui veulent les mettre en valeur.

Quoique la rente réclamée par l'État fût trop élevée, laissant à peine aux cultivateurs de quoi subsister, le *Ryotwar-system* a donné, tout le monde le constate, d'excellents résultats. Le cultivateur n'est pas à la merci d'un propriétaire avide. La rente qu'il doit payer est fixée en raison du prix des denrées, et il a une sécurité absolue pour trente années consécutives, tandis qu'en Europe le locataire

1. Cependant dans plusieurs villages, quoique le gouvernement s'adresse aux individus, c'est la communauté du village qui paye et qui fait ensuite la repartition suivant les règles locales.

est ordinairement sous le coup d'une augmentation de loyer tous les six ou neuf ans.

Dans un article publié [1] par M. Stuart Mill, pour combattre le projet d'obliger toutes les corporations à vendre leurs propriétés, ce grand économiste vante beaucoup le régime où, comme dans l'Inde et à Java, l'État s'est maintenu en possession du sol. La rente qu'il perçoit [2], pourrait être assez élevée pour remplacer tout autre impôt et alors, en fait, les habitants n'auraient plus à payer aucune contribution. On peut se figurer quelle facilité résulterait pour toutes les transactions commerciales et industrielles, de la suppression complète de tous les impôts. L'aisance serait plus grande, avec des salaires moins élevés, puisqu'ils ne subiraient point le prélèvement qu'imposent les taxes actuelles. Ce régime ne présenterait aucune difficulté pratique. Toute l'organisation économique continuerait à fonctionner comme maintenant, sous l'action de la loi de l'offre et de la demande. La seule différence c'est que l'impôt foncier serait augmenté jusqu'au niveau de la rente actuelle ou d'une rente équitable déterminée par la valeur des produits et laissant aux cultivateurs une marge suffisante pour le récompenser de ses travaux et pour le faire jouir du fruit de ses améliorations. Comme sous le *Ryotwar-system*, les tenanciers de l'État auraient une tenure perpétuelle, moyennant payement d'un loyer équitable.

La « nationalisation de la terre » ainsi entendue ne modifierait pas profondément l'organisation de la société ac

1. Dans l'*Examiner* du 11 janvier 1873.

2. Le produit de la rente perçue par l'État dans l'Inde s'élève à 21,000,000 liv. st. (525,000,000 fr.) sur un revenu total de 50 millions sterling et, comme le dit sir Richard Temple dans son exposé du budget indien, ce revenu augmente régulièrement, malgré les réductions accordées. Voyez *India financial Statement*, 1873-1874. Calcutta, 1873.

tuelle, seulement elle permettrait d'appliquer aux besoins généraux de l'État, des provinces et des communes, le produit net du sol qui maintenant sert à l'entretien d'un certain nombre de particuliers qui ne rendent aucun service en échange de ce qu'ils reçoivent.

M. Fawcett[1] pense que le système qui remettrait l'État en possession du sol aurait pour effet d'affaiblir le ressort de l'intérêt personnel et de mettre fin ainsi à toutes les tentatives d'amélioration. Il est facile de s'assurer que cette objection n'est pas fondée; car dans un district possédé sous forme de majorat par un lord anglais, la condition est exactement la même qu'elle le serait si l'État était le vrai propriétaire et si le lord n'était plus que le collecteur de la rente. Dans la province de Bengale l'État a remis la terre aux mains de grands propriétaires; dans celle de Bombay, il n'a pas reconnu le droit des Zémindars. Le stimulant au travail n'est pas plus affaibli ici que là. Au contraire, la terre est mieux exploitée avec le *Ryotwar-system* que sous le régime du Zémindarat. Quand « la nationalisation » de la terre signifie seulement que l'État se réserve la rente sous forme d'impôt foncier, sans modifier les lois qui règlent le partage des capitaux et la distribution des profits, j'avoue que je ne découvre aucune objection sérieuse au point de vue des lois économiques.

M. Fawcett prétend aussi que le rachat du sol serait une détestable opération financière, parce que l'État payerait au moins 3 1/2 p. c. sur l'argent qu'il devrait emprunter, tandis qu'il ne toucherait que 2 1/2 p. c. comme revenu de la terre. Cette observation est exacte. Aussi, étant admis qu'il faut mettre l'État en possession du sol pour lui procurer la ressource de la rente, ce n'est point par voie de rachat qu'il

1. Voyez *The fortnightly Review*, Déc. 1872. *The nationalisation of the land*, by Henry Fawcett M. P.

faudrait procéder. Pour arriver au but peu à peu et sans occasionner la moindre perturbation, il suffirait de limiter les successions collatérales au degré de cousins germains et d'affecter un impôt spécial sur les successions en général à racheter les propriétés foncières à mesure qu'elles sont mises en vente. Quant aux difficultés d'administration, elles seraient nulles. Le droit de ceux qui occupent le sol serait transformé en *leàse* ou bail emphytéotique, et les receveurs des contributions percevraient le loyer, au lieu de l'impôt actuel. A Londres le quartier du West-End, dont le fonds appartient au marquis de Westminster, s'administre à peu près ainsi. Supposez les agents du marquis nommés par le roi et versant leurs recettes dans la caisse de l'État, et il n'y aurait nul changement appréciable.

Chose curieuse ! le pays où la propriété, immobilisée entre les mains de quelques grandes familles, est aussi peu à la portée de ceux qui l'exploitent que si elle appartenait à l'Etat, l'Angleterre, est en même temps le pays où le ressort de l'activité industrielle est le plus développé. On ne peut donc soutenir, en présence de ces faits, que « la nationalisation de la terre » énerverait ce ressort. Ce système serait tout simplement l'application de l'idée des physiocrates, de l'impôt unique assis sur la terre.

Il s'est formé en Australie, à Melbourne, sous le nom de *Land tenure reform league of Victoria*, une association qui a pour but de déterminer l'Etat à cesser la vente des terres publiques, pour ne plus les concéder qu'*on lease*, c'est-à-dire en emphythéose. Stuart Mill suivait avec la plus grande sympathie les travaux de cette ligue [1]. Voici les principes

1. Il écrivait peu de temps avant sa mort à M. John Ross, à Melbourne : « I am very glad to see the progress of the land tenure movement in Victoria. Now is the time to stop the alienation of public lands, before the great mass of them is granted away. »

d'où elle part et le but qu'elle poursuit. Je traduis la circulaire en date du 5 janvier 1872.

PRINCIPES.

« 1° « Les révolutions que subiront nos sociétés ne dériveront plus de l'ambition ou de la rapacité, ni du désir de chercher d'autres formes de gouvernement, mais de nouvelles manières de penser qui créeront un nouvel ordre social, donneront pour stimulant au travail la charité et la science, et détruiront la valeur de certaines propriétés, mais qui placeront toute propriété sous l'empire de la raison et de l'équité. » *Emerson.*

« 2° Le principe essentiel de la propriété étant d'assurer à chacun le produit de son travail et les fruits de son épargne, ce principe ne peut s'appliquer à ce qui n'est pas le produit d'un travail, la matière même du sol.

« 3° La terre est la propriété inaliénable des habitants de chaque pays, de génération en génération.

« 4° Le point principal est de rendre la terre aussi propre que possible à produire des subsistances et à offrir un champ d'emploi à l'industrie humaine.

« 5° Aliéner le droit absolu et perpétuel de disposer de la terre est un crime politique aussi opposé à la justice et à la raison, que funeste à l'intérêt matériel et moral de la société.

« 6° L'aliénation des terres publiques livre au propriétaire la jouissance de toute la plus-value qui résulte de l'accroissement de la population et de l'influence des travaux publics.

« 7° La terre est le grand capital social, la source première des subsistances et des richesses, et en l'aliénant, les législateurs non-seulement ont limité injustement le champ d'emploi de l'industrie, mais ils se sont mis dans la nécessité d'imposer au peuple un double impôt, l'un qui est un moyen très-injuste de procurer un revenu à l'État, le second qui pèse sur les subsistances nécessaires à la vie, en permettant aux oisifs de vivre du travail d'autrui.

« 8° La rente des terres publiques, quoique légère et éminemment juste, procurerait à l'État un revenu suffisant, qui serait levé facilement et à peu de frais, et qui diminuerait les

dépenses en rendant inutiles des moyens de recouvrement très-coûteux aujourd'hui.

« 9° Tout en réservant la propriété du sol aux générations futures, on peut accorder les plus grandes facilités aux défrichements actuels.

« 10° Les avantages d'un sol non grevé de redevances et la suppression de tout impôt assureraient des conditions exceptionnelles de progrès continu et de prospérité générale.

« 11° L'absence de tout impôt et la liberté absolue de toutes les industries feraient jouir tout habitant du pays de sa part idéale du domaine public, qu'il en occupe ou non une partie.

« 12° « La meilleure économie est le soin et la culture de l'homme. » Cet usage rationnel du patrimoine commun, don de Dieu à tous, non-seulement favoriserait au plus haut degré le bien-être matériel de la société, mais élèverait aussi le niveau intellectuel en permettant à chacun de jouir de la culture la plus complète dont il est capable et en assurant à tous la jouissance des droits inhérents à la nature même de l'homme.

« 13° En agissant conformément à ces principes nous ferions notre devoir à l'égard de notre peuple ; nous lui conférerions tous les avantages que comportent nos connaissances actuelles en politique et en économie politique. Nous donnerions, en même temps, au monde un exemple de ce qui peut être fait pour le bien de l'humanité, en tirant parti des circonstances exceptionnelles où nous sommes placés.

OBJETS A POURSUIVRE.

« I. Cessation immédiate de la vente des terres publiques.

« II. Réserver à perpétuité la propriété du domaine public à l'État, c'est-à-dire à la nation en tant que corporation juridique.

« III. Cession de l'occupation avec tenure fixe et droit de transfert soumis au payement de la rente dans les caisses du trésor.

« IV Rachat des terres publiques déjà aliénées. — Interdiction de toute cession à des particuliers.

« V. Suppression graduelle de tous les impôts indirects, le revenu de l'État ne devant provenir que de la rente des terres. »

D'après M. R. Savage qui commente ce programme dans le *Tract n° 7* publié par le *Land tenure reform League*, la commune administrerait les terres, comme le faisaient autrefois les villages hindous. Elle les louerait, en percevrait la rente, verserait au trésor la part proportionnelle d'impôt due, et garderait le surplus pour faire face aux besoins locaux de l'instruction, de la voierie, de la police, etc.

Je ne puis discuter ici ce système à fond. Je veux seulement noter quelques points qui paraissent incontestables. Il est évident que c'est un crime contre la postérité que d'aliéner pour un dollar l'*acre*, les terres des communes et des écoles qui, dans cinquante ans, vaudront cent fois plus et dont le revenu suffirait à doter magnifiquement tous les services publics. Pour que l'entreprise privée mette en culture les terres publiques, il n'est pas nécessaire de les aliéner à perpétuité : il ne faut qu'un *lease* de 90 ans, puisqu'une concession d'une durée moindre suffit pour que dans le West-End de Londres on bâtisse des palais et que sur le continent on ait construit tous les chemins de fer existants. Pour l'homme dont la vie est si courte, une tenure de 90 ans équivaut à la possession perpétuelle; pour la nation, rentrer en possession du sol, c'est le salut dans l'avenir.

Le produit net des terres est absorbé maintenant par des consommations individuelles qui ne contribuent aucunement en elles-mêmes au progrès de la nation. Supprimez tous les impôts qui grèvent l'industrie, et en même temps appliquez la rente, les dépenses budgétaires couvertes, à encourager l'instruction, les lettres, les arts et à étendre les voies de communication : le progrès économique et intellectuel en recevra une impulsion incalculable. Voilà ce que l'Australie et les États-Unis pourraient faire dans l'avenir, si elles donnaient leurs terres en emphytéose, au lieu de les vendre, comme elles le font maintenant.

M. Mill dit avec raison que les propriétaires aujourd'hui jouissent injustement de la plus-value des terres et de leur revenu, qui résulte du progrès général de la société. Cette plus-value reviendrait au public qui la fait naître, par l'élévation graduelle de la rente que percevrait l'État ou la commune.

En Angleterre et aux États-Unis, comme au moyen-âge, quand on crée une institution de bienfaisance ou d'éducation, on la fonde sur une dotation qui lui permet de subsister par le revenu qu'elle donne. De cette façon, il est pourvu à un objet d'utilité générale, sans qu'il en coûte rien à personne. Cela ne vaut-il pas mieux que d'avoir recours à l'impôt? Si tous les services publics étaient de même complètement payés au moyen du revenu des terres de l'État ou des communes, ne serait-ce pas un avantage énorme pour la société?

La difficulté d'administrer le domaine public ne serait rien en comparaison de ce que font aujourd'hui certains États qui exploitent une industrie. A Java, l'État hollandais se considérant comme propriétaire, non-seulement perçoit la rente des terres des *dessas*, mais sur une partie du domaine public il fait planter du café; il en surveille la culture, en récolte les produits et les vend. L'État ne se contente pas du rôle de propriétaire, fonction facile, ainsi que le dit J. B. Say, mais il fait œuvre d'agriculteur et de commerçant, ce qui est tout autrement ardu. En Belgique, l'État exploite les chemins de fer, service le plus compliqué que l'on puisse concevoir, car il y faut appliquer des connaissances techniques et commerciales, et imprimer à cette vaste entreprise un mouvement aussi régulier qu'à une machine de précision. Si l'État est capable d'administrer un réseau de chemins de fer, à plus forte raison l'est-il de faire toucher par ses receveurs la rente au lieu de l'impôt foncier [1]. Dès lors on

1. A Java, les cultures de l'État atteignent des proportions énormes. En 1873, le sucre occupait 27,460 hectares et le café environ 176,252 hec-

peut admettre que les États nouveaux violent le droit des générations futures en leur enlevant leur domaine par les aliénations perpétuelles qu'ils opèrent.

Il semble que dans certaines colonies on commence à comprendre que pour faire mettre les terres en culture il n'est pas nécessaire de les aliéner à perpétuité. Ainsi à Java, une loi du 9 avril 1870 (*Regeling der uitgifte in erfpacht*

tares. En 1872, le sucre exigeait le travail de 220,706 personnes et le café celui de 708,980 familles ou d'environ 2 millions de personnes. — La culture du sucre a rapporté à l'État 4,318,982 florins, celle du café en 1871, 40,488,422 fl., sur Java et Menado, et 6,674,159 fl., sur Sumatra; soit au total 47,162,581 fl., obtenus moyennant 15,240,108 de frais de production. — La rente foncière donne en outre à l'État 15,000,000 de florins, et les mines d'étain de Banca, exploitées aussi pour le compte de l'État, 5,092,869 fl., en 1871. On estime que la rente foncière n'enlève que 10 pour cent du produit brut, ce qui est extrêmement peu. — Le surplus net, versé dans les caisses de la mère-patrie, s'est élevé en 1871 à 25,688,951 fl. A Java, la population augmente plus rapidement que partout ailleurs, — elle était de 17,298,300 âmes à la fin de 1872 — et son bien-être s'accroît en même temps, preuve que la production de la richesse ne souffre pas du monopole de l'État. — Je dois les données qui précèdent à l'extrême bienveillance de M. Franssen Van de Putte, ministre des Colonies des Pays-Bas, à qui je me permets d'offrir ici mes sincères remerciements.

1. En Belgique, en France, dans la plupart des pays, les hospices ont des propriétés diverses qu'ils administrent parfaitement. Il ne leur serait pas plus difficile d'administrer toutes les terres d'une commune. En Russie, l'État gère les terres de la couronne qui comprennent une grande partie du territoire. On trouve en Angleterre un autre exemple d'un bureau administrant de vastes propriétés foncières : c'est le *board* qui gère le fonds ecclésiastique provenant de la fusion des fondations ecclésiastiques particulières. Le revenu s'est élevé en 1872, à 1,253,245 liv. st. ou 31,000,000 fr. — Voyez *Twenty-fifth Report from the ecclesiastical commissionners for England.*

Un autre exemple très-intéressant d'un immense domaine géré par une administration collective, c'est celui de la *Société autrichienne*, la *Staats-Bahn*, qui a reçu de l'État, en Autriche, un territoire de 130,000 hectares peuplé de 135,000 habitants. — La Société a amélioré l'exploitation agricole, ouvert des mines de houille et de minerais de fer, amenagé des forêts, créé des usines et augmenté ainsi considérablement la production générale. Il n'est donc pas impossible à une corporation collective de remplir l'office d'un grand propriétaire, et avec avantage pour tous. — Voir à ce sujet l'article de M. Baillęux de Marisy, *Rev. des Deux-Mondes*, avril 1874.

van gronden in Nederlandsch Indie) autorise le gouverneur à concéder des terres non occupées en bail héréditaire (*erfpacht*) pour 75 ans. Une loi de 1867, passée dans la province de Nelson, Nouvelle-Zélande, autorise le « Bureau des terres vagues » à concéder des terres inoccupées en *lease* de 14 ans, renouvelable à l'expiration pour un nouveau terme de 14 ans, moyennant un loyer double du premier. Un *lease* ne peut comprendre moins de 50 acres ni plus de 10,000 acres [1].

1. *An act for leasing crown lands in the province of Nelson, New-Zealand, anno tricesimo primo Victoriæ reginæ, n° 51.*

CHAPITRE XXIV

LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE EN ÉGYPTE ET EN TURQUIE

La propriété foncière a subi bien des vicissitudes en Egypte [1], et néanmoins la culture du sol n'a guère changé sous ses différents régimes. A l'époque des Pharaons [2], la terre appartenait au souverain, semble-t-il. Le Coran consacra le même principe; les califes respectèrent néanmoins en général la transmission héréditaire de la possession ou de la jouissance. Après la conquête turque, la sultan Sélim appliqua le principe du Coran d'une façon plus rigoureuse. Il fit rentrer beaucoup de terres au domaine et il nomma un *Defterdar* pour les administrer. Les anciens possesseurs ne furent plus considérés que comme usufruitiers. L'héri-

1. J'emprunte les données de ce chapitre à un mémoire de Colucci-Bey sur la propriété en Egypte, dans le *Bulletin de l'Institut égyptien*, à une étude de l'avocat Gatteschi sur le même sujet et à des notes recueillies en Égypte, en 1869.

2 Hérodote rapporte (L. II, c. 109) que « Sésostris partagea le sol d'Egypte entre les habitants, assignant à chacun un lot de terrain d'étendue égale, et obtenant son revenu principal de la rente que les possesseurs étaient tenus de lui payer chaque année. »

tier dut acheter la continuation de la jouissance par une taxe arbitrairement fixée. Les mamelouks profitèrent de leur puissance pour s'emparer des terres et la classe des *moultezins* se forma. Ils étaient 6,000 environ, et leur droit était presque celui de la pleine propriété. Les terres des *moultezins* étaient de deux espèces. Les unes occupées héréditairement par les fellahs qui payaient l'impôt à l'État et la rente aux *moultezins;* les autres exploitées directement par les propriétaires : c'étaient les terres *oussieh*. Elles avaient à payer un droit de mutation très-élevé, sinon elles faisaient retour à l'État.

Les biens des mosquées, *waqfs*, étaient très-considérables et s'étendaient sans cesse. On léguait ou on donnait aux mosquées des terres dont on se réservait la jouissance, parce qu'on échappait ainsi aux exactions de l'État. C'est pour la même raison qu'au commencement du moyen-âge on transformait les *alleus* en *bénéfices* et en *fiefs*. L'État, pour arrêter cette pratique, soumit à son consentement toute donation ou legs faits aux mosquées.

Mehemet-Ali appliqua plus complètement encore que Sélim le principe du Coran : il voulut faire rentrer toutes les terres aux mains de l'État. Il reprit les terres des *mamelouks* et des *moultezins*, moyennant une certaine indemnité et en leur laissant l'usufruit temporaire des terres *oussieh*. Il s'empara aussi des biens waqfs, sauf des jardins et des maisons. On sait que Mehemet-Ali traita toute l'Egypte comme propriété privée. Il régla les cultures, il établit des manufactures, des établissements d'instruction, et fit lui-même le commerce [1]. C'est peut-être le plus curieux exemple de centralisation communiste dont l'histoire fasse mention. Depuis lors, la propriété privée s'est reconstituée peu à peu,

1. *Hist. de l'Égypte sous le gouvernement de Mohammed-Ali*, par F. Mengin.

par les donations des souverains et par la tolérance de l'État. Enfin, l'ordonnance de Saïd-Pacha de 1858 accorde à la possession précaire des fellahs, quoique théoriquement sujette au domaine éminent de l'État, des droits qui se rapprochent de la pleine propriété. — La transmission héréditaire est reconnue, même pour les femmes. Les terres ne font retour à l'État qu'à défaut d'héritiers, et en ce cas le village peut obtenir la préférence sur l'État. — L'hypothèque est reconnue sous forme de vente *a remere*, mais l'autorité doit être avertie. — Celui qui défriche une terre inculte en devient propriétaire. — Le gouvernement ne peut exproprier qu'en payant une juste indemnité. Toutefois il faut ajouter que par le moyen de l'impôt le gouvernement touche effectivement la rente des terres des fellahs; ceux-ci sont en réalité dans ses mains, personnes et biens.

On distingue deux espèces de terres, les terres *moulk* dont les possesseurs ont la libre disposition, et les terres *mirieh* dont les possesseurs ne sont qu'usufruitiers. Théoriquement, celles-ci ne peuvent être transmises sans l'autorisation du souverain. La plus grande partie du territoire est *mirieh*.

On distingue encore les terres *acherieh* d'origine musulmane, soumises à la dîme en vertu du Coran, et les terres *kharadjié* conquises autrefois, mais laissées aux vaincus, moyennant payement d'un tribut. Le souverain accordait jadis des concessions de terres sous condition du service militaire. C'étaient les *zimmets* et les *timars*, les grands et les petits fiefs. Ils n'étaient transmissibles que dans la ligne masculine. Ces fiefs ont été supprimés. Comme dans la *Mark* et à Java, le bien dont la culture est négligée fait retour à l'État. La culture est la condition de la possession et de la propriété.

La constitution de la propriété en Turquie est semblable

à ce qu'elle est en Égypte. Nous en transcrivons ici une esquisse, d'après des lettres très-intéressantes qu'a publiées l'*Economiste français.* — (Septembre 1873.)

A l'exception des terres *Mulk* (propriété libre), il n'y a qu'un propriétaire du sol, l'État. Voici, d'ailleurs, la classification du sol telle qu'elle est établie par l'ancienne loi (*Multequa*), dont les principales dispositions ont été reproduites par la loi actuellement en vigueur, celle du 21 juin 1858.

1° Biens *Mulk,* propriété libre appartenant aux particuliers;

2° Biens *Emirié,* domaine de l'État, par lui concédé, suivant certaines conditions, aux particuliers;

3° *Vacoufs,* biens immobilisés. Les vacoufs ne peuvent être assimilés à ce que l'on entend en Europe par biens de mainmorte, par la raison qu'outre les donations faites dans un but religieux, ils comprennent une grande quantité de biens particuliers immobilisés pour un tout autre motif, et d'après un système tout spécial qui sera expliqué;

4° Terres *Metrouké,* appartenant à l'État et par lui concédées pour l'usage public;

5° Terres *Meval* (mortes) appartenant à l'État et concédées à son gré aux particuliers.

Biens mulk. — On devrait croire, d'après le sens même du mot *mulk,* que ces biens sont tous libres, qu'il n'existe aucune différence entre eux. Ce serait une erreur.

Ces biens sont en effet divisés en quatre classes et la proportionnalité de l'impôt n'est pas la même pour tous. Ainsi il en est de *melkiiet,* d'*uchriiè* et de *kharadjiiè.* — Le bien melkiiet est celui dont on a la propriété entière suivant les prescriptions de la loi religieuse. — La terre uchriiè (de dîme) est celle qui, partagée, lors de la conquête, entre les vainqueurs, leur a été donnée en toute propriété. — Les terres kharadjiiè sont celles qui, à la même époque, ont été laissées et confirmées dans la possession des indigènes (non-musulmans). Or, ces terres kharadjiiè sont soumises : — les unes au *kharadji-mouquaumè,* c'est-à-dire à l'impôt proportionnel qui, suivant l'importance des produits du sol, peut s'élever du dixième jusqu'à la moitié de la récolte; les autres paient le *kharadji-muvazzat,* impôt fixe, frappé à forfait sur la terre. — Les terres uchriiè et kha-

radjiiè, au décès, sans héritiers, des propriétaires, font retour au domaine de l'État et deviennent terres émirié.

Ainsi il existe, même pour le bien mulk, des complications de législation qui constituent dans la pratique une entrave à leur libre transmission.

Terres emirié. — Les terres emirié, qui forment la majorité des territoires de l'empire, appartiennent à l'État. Elles proviennent, pour une grosse part, des anciens fiefs qui avaient été accordés aux chefs militaires, sous la réserve de contribuer de leur personne, à la tête d'un certain nombre de cavaliers, aux guerres offensives et défensives. Ces fiefs étaient de deux classes. Les *Timar* (en langue persane, nourrir, donner des soins) et les *Ziamet* (de zaïm, chef).

La loi du 21 avril 1858 a aboli ces fiefs. Elle a déclaré qu'ils faisaient retour à l'État et que les terres qui en dépendaient seraient concédées aux habitants individuellement. Ces prescriptions de la loi ont été observées et voici la situation actuelle :

Les concessionnaires ont reçu des titres (*tapou*) établissant leur droit de concession (*Teçarruf*). — L'explication de ces deux termes démontrera qu'en réalité le détenteur des terres ainsi distribuées n'en a nullement la propriété En effet, qu'est-ce que le *teçarruf*, qu'est-ce encore que le *tapou?*

Le *teçarruf* désigne un mode de concession qui donne, il est vrai, au détenteur le droit de recueillir les fruits de l'immeuble, et même, dans certains cas, celui de le vendre, mais sous la condition expresse de payer annuellement une redevance spéciale à l'État. De plus, ce caractère tributaire de la terre emirié est encore indiqué par ce fait que, dans certains cas, le détenteur est obligé de se pourvoir d'un nouveau titre possessoire qui, en précisant l'origine et la nature de cette terre, renouvelle, pour ainsi dire, l'acte de vassalité. Le mot de *tapou* que porte le titre possessoire achève de fixer les idées sur la situation de dépendance dans laquelle se trouvent les biens emirié. Tapou dérive du verbe *tapmaq* (rendre un hommage, un culte) et de là il se prend dans le sens d'acte de servitude, de vassalité. Dans la pratique, le tapou est un titre possessoire délivré contre le paiement *anticipé* (*monadjèlè*) d'une certaine somme, au moyen de laquelle le droit de jouissance et de transmission

est acquis au détenteur et à ses héritiers, dans les conditions déterminées par la loi.

Les biens *vacoufs*, c'est-à-dire immobilisés pour le service religieux, sont très-étendus en Turquie. Ils occupent une grande partie du territoire. Ils sont administrés par un ministère spécial, l'*Evcaf*. Les terres vacoufs sont louées, mais elles rapportent très-peu, parce que la loi dispose que le bail sera toujours donné pour le même prix et qu'on n'en pourra augmenter le loyer, même si la concurrence offrait un prix plus élevé. Les redevances ayant été fixées autrefois en monnaies complètement dépréciées aujourd'hui, le revenu est presque nul. Les détenteurs des vacoufs jouissent donc d'un bail héréditaire, moyennant un loyer nominal.

Il y a deux sortes de vacoufs. Le *vacouf* religieux légué ou donné dans un but pieux, et le *vacouf* coutumier dont l'origine est très-semblable à celle de certains bénéfices au moyen âge.

Le *vacouf* coutumier est un immeuble acquis par les mosquées à un prix bien inférieur à la valeur réelle. Par une vente de ce genre, le propriétaire fait cession de son immeuble à la mosquée, moyennant un prix convenu. L'originalité de ce contrat, c'est que ce propriétaire continue à avoir la jouissance de son immeuble, contre le paiement fait par lui d'une redevance ou location annuelle (*idjaré*), réglée sur le montant du prix de vente. Ces sortes de conventions étaient libres et soumises uniquement et absolument à la volonté des parties. Dans le passé, ces conventions ont été fort nombreuses, et voici pourquoi : Le cédant jouissait de nombreux avantages. En réalité, il restait maître de son immeuble qu'il occupait ou louait à son gré ; en cas de dettes, la propriété étant vacouf se trouvait à l'abri des poursuites judiciaires. A sa mort, le vacouf fait, il est vrai, retour à l'*Evcaf*, s'il n'a pas d'héritiers du premier degré ; mais il peut obvier en partie à cet inconvénient en transportant ses droits sur une autre tête. Enfin, il soustrait ainsi sa propriété au droit de *Chefâia*, ou retrait vicinal qu'exerce tout propriétaire sur l'immeuble contigu au sien, pour avoir, en cas de vente, la préférence sur tout autre acquéreur. De son côté, la mosquée trouvait à cette combinaison les avantages suivants : un placement solide de ses fonds, dont l'immeuble est garant, la décharge des réparations, qui sont au compte du te-

nancier, le bénéfice de toutes les réparations et embellissements faits dans l'immeuble, l'acquit des droits qui reviennent à la mosquée lorsque le propriétaire dispose de l'immeuble en faveur d'un tiers (droits de *Moukatea*), enfin le droit d'hériter desdits immeubles, entièrement dévolu à la mosquée si le tenancier décède sans enfants.

Les biens vacoufs ainsi que les biens émirié n'ont nullement été mobilisés par les lois du 21 mai 1858 et du 18 juin 1867. Après comme avant la promulgation de ces lois, ils offrent au suprême degré le caractère d'immobilisation et de dépendance vis-à-vis de l'État.

Voici en résumé les dispositions restrictives qui pèsent pratiquement et actuellement sur les biens *émirié* et sur la plus grosse part des biens *vacoufs*.

Les prairies qui se trouvent sur ces terres ne peuvent être labourées et mises en culture qu'avec la permission de l'autorité. — Défense aux détenteurs de travailler ces terres pour en faire des briques ou des tuiles sans autorisation. Le contrevenant aura à payer le prix de la terre ainsi employée, selon la valeur qu'elle aura sur les lieux. — Aucun détenteur ne peut planter, de sa propre autorité, des vignes ou des arbres fruitiers pour en faire un vignoble ou un jardin. En cas de contravention, le Trésor a, trois années durant, la faculté de faire enlever ces arbres. Passé ce terme, la jouissance des arbres fruitiers appartient à celui qui les a plantés, sous la condition de payer annuellement la dîme. En tout cas, les arbres fruitiers et non fruitiers appartiennent à l'Etat, le détenteur n'en ayant que le produit. — On ne peut élever des constructions nouvelles sur une terre *émirié* sans la permission préalable de l'autorité compétente. Si l'on enfreint cette prescription, l'administration peut faire abattre les bâtiments. — Le détenteur d'une terre par *tapon* (bien *émirié*) peut la vendre à qui bon lui semble, mais sous la condition expresse d'avoir obtenu la permission préalable de l'autorité compétente. Sans cette autorisation, la vente de toute terre émirié est nulle et sans valeur. — Si le détenteur d'un terrain sur lequel se trouvent des arbres *mulk* le vend à tout autre qu'au propriétaire desdits arbres, ce dernier aura pendant dix ans la faculté de réclamer ce terrain et de le reprendre pour sa valeur à l'époque où il le de-

mandera. — Un terrain vendu à un habitant d'une autre commune peut être repris, pendant une année, par les habitants de la commune sur laquelle se trouve ledit terrain, moyennant versement du prix de vente. Ce *retrait* communal a existé partout. — Tout champ qui ne sera pas cultivé directement par le détenteur, ou indirectement par voie de prêt ou de louage, et qui restera en non-rapport pendant trois années consécutives, sera soumis à la formalité du *tapon*, que le détenteur soit sur les lieux ou en voyage. Ce champ sera mis aux enchères et adjugé au dernier enchérisseur.

Les détenteurs de terres émirié et *mevcoufé* n'ont le droit ni de s'emparer des mines découvertes sur les terrains dont ils sont usufruitiers, ni d'en réclamer aucune part. — La terre du musulman ne peut passer par héritage à des parents non musulmans. — Ne sont pas valables la vente et la concession des terres *émirié* à des conditions réputées illégales par la loi *religieuse;* ce qui autorise toutes les vexations et tous les arbitraires contre les non-musulmans, cette loi religieuse étant fort dure pour eux.

CHAPITRE XXV

LE DROIT DE PROPRIÉTÉ ET LE PATRIMOINE HÉRÉDITAIRE

Ainsi que nous l'avons vu, les peuples primitifs, obéissant à un sentiment instinctif, reconnaissaient à tout homme un droit naturel d'occuper une portion du sol dont il pût tirer de quoi subsister en travaillant, et ils partageaient également entre tous les chefs de la famille la terre, propriété collective de la tribu.

Cette façon d'entendre le droit de propriété a été fréquemment entrevue, mais je ne sache pas qu'elle ait été plus clairement exposée que par deux philosophes, l'un français, l'autre anglais, qui, sans se connaître, se sont servis presque des mêmes termes, M. F. Huet, dans son livre *le Règne social du christianisme*, chapitre V, livre III, et M. Herbert Spencer, dans son ouvrage *Social Statics*, chapitre IX. Voici comment s'exprime M. Huet :

« Sans propriété point de liberté, répètent à l'envi publicistes, économistes, hommes d'État. Rien de plus incontestable. Aussi la propriété ou le droit de considérer comme sienne une

portion déterminée des choses, d'en jouir et d'en disposer à son gré, sauf le respect des droits d'autrui, constitue toujours un des fondements essentiels de la société véritable.

« Ou les mots n'ont plus de sens ou mettre la propriété au nombre des droits naturels signifie que le titre originel d'investiture pour les biens de la terre est la qualité d'homme; que la qualité d'homme engendre par elle seule et immédiatement un droit à une quantité déterminée de ces biens : première propriété qui devient pour chacun la source, le fondement et le moyen de toutes les autres. »

« C'est la plus irrécusable conséquence du droit de vivre. Ce droit n'est-il pas égal, la nécessité des choses pour vivre n'est-elle pas la même pour tous ? — Nul assurément ne doit vivre aux dépens d'autrui ; mais l'homme qui n'a pas démérité a droit de vivre libre ; il a droit à ce que sa subsistance, son travail ne dépendent pas du bon plaisir des autres ; — or quelque libre qu'il soit de sa personne, s'il ne possède, de droit naturel, aucune avance, aucun capital; s'il n'est pas propriétaire, comme il est homme et travailleur, il ne produit, il ne vit que par la permission de ses semblables ; il tombe dans un esclavage réel. On ne saurait trop le redire, la propriété est une condition absolue de la liberté. Comment méconnaître dans l'humanité le premier, le plus sacré des titres à la possession des choses ? »

Pour réaliser le droit naturel à la propriété, M. Huet proposait que la loi décidât « qu'à chaque décès les parts libres du patrimoine général revinssent également à tous les jeunes travailleurs. La succession constituée socialement reproduirait ainsi, à chaque génération, la fraternité du partage primitif. »

« La succession en se généralisant se moralise : on ne sait que trop à quelles tentations le régime actuel expose des héritiers besogneux et pressés. Il fait de chaque héritage une proie que se disputent les plus viles passions. Hélas ! qui n'a surpris d'abominables vœux ? Loin d'attenter à la famille, le droit au patrimoine l'épure et le fortifie. Il fait pénétrer la sé-

curité dans son sein. La faute ou le malheur d'un père ne condamne plus à une infériorité permanente sa malheureuse postérité. Sous ce régime vraiment social il existe de fait une assurance générale entre tous les parents et entre tous les enfants. De cette touchante solidarité des familles particulières se forme la grande famille humaine.

« Aujourd'hui l'enfant du pauvre tombe nu sur la terre nue, comme s'il naissait à l'état sauvage. Il ne se lie à rien, il n'a pas d'aïeux! Le droit au patrimoine le réintègre dans le genre humain. Merveilleuse loi agraire qui sans arbitraire et sans violence, sans limiter en rien l'étendue des fortunes, sans dépouiller ni déranger personne, affermit à perpétuité l'émancipation des travailleurs et maintient toute la suite des générations sous le niveau de l'égalité. »

Ce que propose ici M. Huet n'est autre chose que le système de propriété foncière en vigueur dans le village primitif et dans l'*Allmend*.

Voici maintenant ce que dit à ce sujet M. Herbert Spencer :

« Étant donné une race d'êtres ayant un droit égal à poursuivre le but de leurs désirs, et étant donné un monde fait pour la satisfaction de ces désirs et où ces êtres naissent dans des conditions égales, il en résulte qu'ils ont des droits égaux à jouir de ce monde. Car si chacun est libre de faire ce qu'il veut, à condition qu'il ne porte pas atteinte à la liberté d'autrui, chacun est libre de faire usage des dons naturels pour la satisfaction de ses besoins, pourvu qu'il respecte le même droit chez les autres. — Et en convertissant la proposition, il est clair que personne ne peut faire usage de la terre de façon à empêcher les autres d'en faire usage également; car alors on se prévaudrait d'une liberté plus grande que les autres, et conséquemment on violerait la loi.

« La justice n'admet donc pas la propriété appliquée au sol — car si une partie du sol peut être possédée par un individu, qui le retient pour son usage seul, comme une chose sur laquelle il exerce un droit exclusif, d'autres parties de la terre peuvent être occupées au même titre, et ainsi toute la surface de notre planète tomberait entre les mains de certains indi-

vidus. — Voici alors le dilemne auquel on arrive. Si toute la superficie habitable du globe devient la propriété exclusive de certaines familles, ceux qui ne sont pas propriétaires n'ont aucun droit à occuper une place sur la terre. Ceux-là donc n'existent que par tolérance, ou sont tous usurpateurs; c'est seulement avec la permission des seigneurs de la terre qu'ils trouvent une place où poser le pied. Si même les maîtres du sol veulent leur refuser cette place, ces hommes sans terre peuvent être expulsés définitivement de ce monde. Si l'on admet que la terre peut être l'objet d'une propriété exclusive, il s'en suit que le globe entier peut devenir le domaine privé de quelques individus; et en ce cas, tous les autres ne pourraient exercer leurs facultés, et même exister qu'avec le consentement des propriétaires. Il est donc manifeste que la propriété exclusive du sol viole le principe de la liberté égale pour tous, car des hommes qui ne vivent, ne se meuvent et n'existent que par permission d'autrui ne sont pas des êtres libres comme leurs suzerains. Ni la mise en culture ni même le partage égal du sol ne peuvent faire naître un droit absolu et exclusif : car poussé à ses limites extrêmes, un pareil droit engendre le despotisme complet des propriétaires ; à chaque instant les lois votées par le parlement sont la négation d'un semblable droit. Enfin, la théorie du droit collectif d'hérédité foncière reconnu à tout homme est conforme au développement du plus haut degré de civilisation, et quelque difficile qu'il soit de faire passer cette théorie dans les faits, l'équité commande rigoureusement que cela s'accomplisse. »

Ni M. Huet ni M. Herbert Spencer n'ont cru, j'imagine, que ce droit au patrimoine ou à l'hérédité d'une part du fond collectif pût être mis en pratique immédiatement, au milieu des relations si compliquées et si imparfaites de notre société actuelle. Ils ont formulé un idéal, — mais ce qui est digne de remarque c'est que cet idéal est identique à la forme de propriété foncière spontanément appliquée par les sociétés primitives de toutes les races et de tous les pays. L'avenir entrevu ne ferait ainsi que reproduire le passé.

CHAPITRE XXVI

LA THÉORIE DE LA PROPRIÉTÉ

L'étude des formes primitives de la propriété est indispensable pour donner une base solide à la théorie de la propriété. Faute de connaître les faits, la plupart des juristes et des économistes ont fondé la propriété sur des hypothèses contredites par l'histoire ou sur des raisonnements dont la conclusion était en opposition avec ce qu'ils voulaient démontrer. Ils s'efforçaient d'établir la ligitimité de la propriété quiritaire que le droit romain nous a léguée, et ils prouvaient, au contraire, que la propriété naturelle, telle qu'elle a été établie chez les peuples primitifs, était seule conforme à la justice.

Pour établir la nécessité de la propriété foncière absolue et perpétuelle, les juristes invoquaient la coutume universelle *quod ab omnibus, quod ubique, quod semper.* « Le consentement universel est un signe infaillible de la nécessité et par conséquent de la ligitimité d'une institution, » dit M. Léon Faucher [1]. Si cela est vrai, comme la coutume uni-

1. *Diction. de l'Econ. polit.* V° Propriété.

verselle a été la propriété foncière collective, il faudrait en conclure que celle-ci est seule légitime, seule conforme au droit naturel.

Dalloz, dans son Répertoire, au mot *Propriété*, Portalis, dans son *Exposé des motifs au corps législatif*, affirment que sans la propriété foncière et perpétuelle, on ne cultiverait pas la terre et que par conséquent la civilisation, qui repose sur l'agriculture, serait impossible. L'histoire économique montre que cette affirmation n'est point fondée. La pleine propriété appliquée à la terre est une institution très-récente; elle a toujours été un fait exceptionnel et la culture exécutée par le propriétaire lui-même l'a été encore plus. L'agriculture a commencé et s'est développée sous le régime de la propriété communale avec partage périodique. Dans les provinces de l'empire romain le sol n'était occupé qu'à titre d'usufruit. « *In solo provinciali*, dit Gaius, lib. II, § 7, *dominium populi romani est vel Cœsaris, nos autem possessionem tantum et usufructum habere videmur.* » Au moyen âge, le franc-alleu était l'exception; le précaire et le bénéfice, le fief, c'est-à-dire une sorte d'usufruit héréditaire était la règle, et le travail agricole était exécuté par les serfs main-mortables, qui non-seulement n'étaient pas propriétaires du sol qu'ils faisaient valoir, mais qui ne l'étaient même pas de leurs biens meubles; car l'hérédité leur était refusée. Encore aujourd'hui, en Angleterre, la plupart des maisons sont construites sur une tenure temporaire, *on lease*, et la terre est cultivée, comme dans la plupart des autres pays, par des locataires qui n'ont de jouissance assurée que durant un petit nombre d'années. — Pour que l'homme laboure et sème, il ne faut que lui garantir les fruits de son travail, et pour cela la possession annale suffit à la rigueur. Nous le voyons à Java, et même sous nos yeux, dans les Ardennes belges et françaises ou dans les bruyères de la

Westphalie. Pour que des améliorations sérieuses soient exécutées et même la culture intensive et scientifique introduite, il n'est besoin que d'un bail de 9 à 18 ans, on le voit partout. En résumé la culture du sol a presque toujours été accomplie par le possesseur temporaire, presque jamais par le propriétaire perpétuel.

Une autre erreur très-générale aussi, c'est que l'on parle de « la propriété » comme si c'était une institution ayant une forme fixe et toujours la même, tandis qu'en réalité, elle a revêtu les formes les plus diverses et qu'elle est encore susceptible de modifications très-grandes et non prévues.

Examinons les différents systèmes qui ont été présentés pour expliquer l'origine et la légitimité de la propriété ; il y en a cinq principaux. Le droit romain définit la propriété : *Dominium est jus utendi et abutendi re suâ quatenus juris ratio patitur*. La définition du code civil est au fond la même : « La propriété est le droit de disposer et de jouir des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et les règlements. »

1° Les jurisconsultes romains et la plupart des modernes ont considéré l'occupation des choses sans maître comme le principal titre qui confère la propriété : *Quod enim nullius est id ratione naturali occupanti conceditur*, dit le Digeste. Ce système se défend très-bien quand il ne s'agit que d'un objet meuble que l'on peut réellement saisir et détenir, comme le gibier pris à la chasse ou la chose trouvée ; mais il soulève d'insurmontables difficultés dès qu'on veut l'appliquer au sol. D'abord, l'histoire le démontre, la terre n'est jamais considérée par les hommes comme *res nullius*. Le territoire de chasse des peuples chasseurs ou le parcours des troupeaux des peuples pasteurs est toujours reconnu comme le domaine collectif de la tribu, et cette possession

collective continue, même après que l'agriculture est venue féconder le sol. La terre inoccupée n'a donc été à aucun moment une chose sans maître. Partout, jadis comme maintenant, elle a été déclarée appartenir à la commune ou à l'État, donc pas plus jadis qu'aujourd'hui il n'y a eu place pour l'occupation.

La plupart des partisans de cette théorie admettent bien une sorte de communauté primitive, *communio bonorum primæva*. Mais ils ajoutent que pour posséder en propre les choses dont ils prenaient possession, tous les hommes étaient convenus tacitement de renoncer, chacun pour sa part, à ce droit indivis sur la terre commune. Est-ce l'origine historique de la propriété que l'on veut expliquer ainsi? Mais l'histoire ne connaît pas de semblable accord. Est-ce au contraire l'origine théorique et rationnelle ? En ce cas, on tombe dans la théorie du contrat que nous examinerons bientôt.

M. Thiers dans son livre *De la Propriété* emprunte l'idée de Cicéron qui, comparant le monde à un théâtre, prétend que chacun fait sienne la place qu'il occupe : *Theatrum cum commune sit, recte tamen dici potest ejus eum locum quem quisque occupavit.* — L'exemple se retourne contre la théorie qu'on veut établir; car d'abord le spectateur n'est que possesseur de sa place, et sa possession ne lui confère qu'un droit temporaire et non une propriété perpétuelle ; ensuite, il n'occupe qu'une seule place. Chacun ne pourrait donc tout au plus faire sienne que la partie du sol qu'il détient effectivement et qu'il peut faire valoir. M. Renouard, dans son excellent livre *Du Droit industriel*, le reconnaît : « En pur droit naturel, dit-il, l'occupation immobilière offre une sérieuse difficulté d'exécution. Elle n'ouvre de droit que sur la portion du sol réellement appréhendée. » Sans cette limite, en effet, un seul homme pourrait par un

signe manifestant sa volonté occuper toute une province

L'occupation est un fait résultant du hasard, ou de la force. Nous sommes trois dans une île assez grande pour nous nourrir si nous avons chacun part égale ; mais si, étant plus rapide, j'en occupe les deux tiers, l'un des deux autres devra-t-il ou mourir de faim ou devenir mon esclave ? Non, l'instinct du juste a toujours commandé dans ce cas un partage égal. Donc nous concevons un droit d'appropriation antérieur et supérieur au simple fait de l'appréhension, qu'il est appelé à limiter et à régler.

Le sol peut-il être l'objet d'une propriété exclusive et perpétuelle ? Il ne le semble pas, à entendre la plupart des jurisconsultes. « La souveraine harmonie, dit M. Renouard, a placé hors de l'appréhension du domaine particulier les principales d'entre les choses sans la jouissance desquelles la vie deviendrait impossible à ceux qui s'en trouveraient exclus si elles étaient appropriées. » La terre est évidemment de ce nombre comme le sont l'air et les eaux ; car l'homme ne pouvant se nourrir des rayons du soleil et des gouttes de la rosée, la possession d'une part du fond productif lui est indispensable pour qu'il en puisse tirer sa nourriture. Les principes généraux des jurisconsultes justifient donc la coutume universelle des peuples primitifs qui réservaient à la tribu la propriété collective de la terre.

D'après Cousin la propriété est la conséquence nécessaire et la condition de la liberté. La liberté est sacrée, la propriété doit l'être comme elle. Mais la liberté n'est respectable que quand elle est conforme au droit ; de même la propriété ne l'est que quand elle est déterminée par la justice. — « La liberté et la propriété s'appellent et se soutiennent, » dit M. Renouard. — Sans doute, mais alors tous devant être libres tous aussi doivent être propriétaires. « La propriété,

dit encore cet éloquent juriste, est la condition de la dignité individuelle. » En ce cas, il n'est pas permis d'en faire un privilége, à moins de vouloir que la masse des hommes soient avilis et asservis.

2° La seconde théorie de la propriété la fonde sur le travail. C'est celle que les économistes ont adoptée parce que, depuis Smith, c'est au travail qu'ils attribuent la production de la richesse. Locke est le premier qui ait exposé clairement ce système dans son livre *Du gouvernement civil*, chapitre IV. Voici le résumé de ce qu'il dit à ce sujet :

Dieu a donné la terre en commun aux hommes; mais comme ils ne peuvent jouir ni de la terre ni de ce qu'elle produit qu'à titre privé, il faut bien admettre qu'un individu puisse se servir d'un objet à l'exclusion de tout autre.

Chacun a un droit particulier sur son propre corps. Le travail de son corps et l'ouvrage de ses mains sont donc aussi son bien propre. Personne ne peut avoir plus de droit que lui sur ce qu'il a acquis, surtout s'il reste aux autres assez de choses semblables.

Le travail qui est mien, mettant les choses hors de l'*état commun*, les fait miennes. Mais l'acquisition doit être limitée par la raison et l'équité. « Si l'on passe les bornes de la modération et que l'on prenne plus de choses qu'on n'en a besoin, on prend sans doute ce qui appartient aux autres. »

La limite indiquée par Locke est prise seulement, pour les objets mobiliers, dans ce qu'on peut employer sans le laisser gâter. La limite pour la terre est la quantité qu'on peut cultiver soi-même, et la condition est qu'on en laisse autant aux autres qu'il leur en faut. « La mesure de la propriété, dit-il, a été très-bien réglée par la nature selon l'étendue du travail des hommes et selon la commodité de la vie. Le travail d'un homme ne pouvant s'étendre que sur peu de choses, il est impossible ainsi que quelqu'un empiète sur les droits

des autres, lesquels trouveront toujours assez de place et de possession. Cette mesure met, comme on le voit, des bornes aux biens de chacun et oblige à garder de la proportion et à user de modération et de retenue, en sorte qu'en s'appropriant quelque bien, on ne fasse tort à qui que ce soit. »

D'après Locke, le principe supérieur est celui-ci : « Chacun doit posséder autant de bien qu'il lui en faut pour sa subsistance. »

La nécessité de la propriété privée résulte « de la condition de la vie humaine qui requiert le travail et une certaine matière sur laquelle on puisse agir. »

Locke, admettant d'une part l'égalité de droit de tous les hommes (chap. I, § 1), et d'autre part, la nécessité pour chaque homme d'avoir une certaine partie de la matière sur laquelle il puisse vivre par son travail, il s'en suit qu'il reconnaît à tous un droit naturel de propriété.

Ce système est certainement plus plausible que celui de l'occupation. Comme le remarque très-justement M. Röder dans son livre *Die Grundzüge des Naturrechts*, § 79, le travail établit entre l'homme et les choses qu'il a transformées un rapport plus intime que la simple occupation symbolique ou même réelle. Le travail crée la valeur ; donc il semble juste que celui qui a fait naître celle-ci en jouisse. En outre, comme chacun ne peut détenir légitimement que ce qu'il peut faire valoir par lui-même il y a une limite qui empêche l'usurpation. D'ailleurs aucune législation n'a jamais admis que le travail ou la *spécification* suffise pour fonder la propriété. Celui qui n'est pas déjà propriétaire du fonds ou de la matière *spécifiée* n'acquiert par son travail qu'un droit à une indemnité ou à enlever les constructions et les plantations faites sur le terrain d'autrui. Déjà Kant avait fait remarquer que la mise en culture de la terre ne suffisait pas pour en faire acquérir la propriété. « Si, dit M. Renouard (*Du Droit*

industriel, p. 269), le travail conférait seul légitimement la propriété, la logique exigerait que toute la part de l'objet produit qui excède la rémunération du travail et qui correspond au bonheur de la trouvaille, fût réputée mal acquise. »

Il y a plus : dans ce système le propriétaire n'aurait manifestement aucun droit à la plus-value de la terre louée. Le locataire en deviendrait co-propriétaire à mesure que son travail l'aurait améliorée, et au bout d'un certain nombre d'années, le propriétaire serait complétement exproprié. En tout cas il ne pourrait jamais augmenter le fermage; car en le faisant, il s'approprierait les fruits du travail d'autrui, ce qui serait une spoliation évidente.

Si le travail était la seule source légitime de la propriété, il faudrait en conclure qu'une société où tant de travailleurs vivent dans la gêne et tant d'oisifs dans l'opulence est contraire à tout droit et viole le fondement de la propriété.

La théorie si imprudemment adoptée par la plupart des économistes et même par M. Thiers dans son livre *De la Propriété*, serait donc la condamnation de toute notre organisation actuelle. Aussi les jurisconsultes l'ont-ils vivement combattue. On peut trouver leurs objections résumées dans l'ouvrage de M. Warnkoenig, *Doctrina juris philosophica*, p. 121, et dans le *Cours de droit naturel* de Ahrens. Si le travail était la source de la propriété, comment les Institutes et le Code civil n'en auraient-ils rien dit (1)?

1. M. Thiers, il est vrai, ne s'est pas laissé arrêter par quelques contradictions. « A chacun, s'écrie-t-il, pour le travail, à cause du travail, dans la mesure du travail. On peut donc le dire dogmatiquement: « *Le fondement indestructible du droit de propriété c'est le travail.* » Plus loin il ajoute : « Pour travailler il faut commencer par se saisir de la matière de son travail, c'est-à-dire de la terre, matière indispensable du travail agricole, ce qui fait que l'occupation doit être le premier acte par lequel commence la propriété, et le travail, le second. » Enfin il dit encore : « Toute société présente au début ce phénomène d'une occupation plus ou moins violente auquel succède peu à peu le phénomène d'une transmission régulière, au moyen de l'échange

3° Pour expliquer comment les hommes étaient sortis de la communauté primitive, on a dit que c'était par suite d'une convention, et ainsi la propriété serait née du contrat. Cette théorie est encore moins soutenable que les précédentes. D'abord quand on veut faire dériver un droit d'un fait, on est tenu d'établir la réalité de ce fait, sinon le droit n'a point de fondement. Or, quand on remonte aux origines historiques de la propriété, on n'aperçoit pas trace d'un semblable contrat. D'ailleurs cette convention, qu'il faudrait chercher dans la nuit du passé, ne peut lier les générations actuelles, ni par conséquent servir aujourd'hui de base à la propriété. La convention ne peut créer un droit général, car elle-même n'a de valeur qu'en tant qu'elle est conforme à la justice. Si la propriété est nécessaire et légitime, il faut la maintenir; mais ce n'est pas une décision qu'auraient prise nos lointains aïeux qui la fera respecter.

Kant pense que la spécification fait naître une propriété provisoire qui ne devient *définitive* que par le consentement de tous les membres de la société. Kant n'entend point que ce consentement soit un fait historique : il en parle comme d'une nécessité juridique, c'est-à-dire comme d'un fait dont la justice commande le respect. Mais dès l'instant que vous faites intervenir l'idée de justice, c'est aux principes généraux du droit que vous demandez la sanction des institutions humaines, et alors à quoi bon invoquer une convention qui n'a jamais eu lieu ? Il suffit de prouver que la propriété est conforme au droit.

4° Sans remonter aux idées abstraites de justice ou aux obscurités des origines historiques, beaucoup d'écrivains de

contre le fruit légitime d'un travail quelconque. » Ainsi il suffira au voleur d'échanger l'objet volé contre « le fruit légitime d'un travail quelconque » pour en devenir propriétaire régulier! La propriété a donc pour origine, suivant M. Thiers, tantôt le travail, tantôt l'occupation, tantôt la spoliation légitimée par l'échange ! Voy. *de la Propr.*

nuances très-diverses ont soutenu que c'est la loi qui crée la propriété.

« Otez le gouvernement, dit Bossuet, la terre et tous ses biens sont aussi communs entre les hommes que l'air et la lumière. Selon ce droit primitif de la nature, nul n'a de droit particulier sur quoi que ce soit et tout est en proie à tous. Dans un gouvernement réglé nul particulier n'a droit de rien occuper... De là est né le droit de propriété et, en général, tout droit doit venir de l'autorité publique (1). » Montesquieu parle à peu près le même langage que Bossuet : « Comme les hommes ont renoncé à leur indépendance naturelle pour vivre sous des lois politiques, ils ont renoncé à la communauté naturelle des biens pour vivre sous des lois civiles. Les premières lois leur acquirent la liberté, les secondes, la propriété (2). »

Mirabeau disait à la tribune de l'Assemblée constituante : « Une propriété particulière est un bien acquis en vertu des lois. La loi seule constitue la propriété, parce qu'il n'y a que la volonté publique qui puisse opérer la renonciation de tous et donner un titre commun, un garant à la jouissance d'un seul. » Un des jurisconsultes qui ont le plus contribué à la rédaction du Code civil, Tronchet, disait aussi : « C'est l'établissement seul de la société, ce sont les lois conventionnelles qui sont la véritable source du droit de propriété. » Touillier dans son commentaire sur le *Droit civil français* admet le même principe. — « La propriété, d'après Robespierre, est le droit qu'a chaque citoyen de jouir de la

1. *Polit. tirée de l'Écrit.*, liv. I, art. 3e, 4e propos.
2. *Esprit des lois*, liv. XXVI, chap. 15. Léon Faucher (V. *Propriété* dans le *Diction. de l'Econ. polit.*) répond que l'on n'a jamais rencontré cette communauté primitive des biens dérivant de la nature. Les tribus les plus sauvages, dit-il, connaissent le *tien* et le *mien*. Sans doute, mais Montesquieu parlait de la propriété foncière, et celle-là a été, en effet, partout collective à l'origine.

portion des biens qui lui est garantie par la loi. » Dans son Traité de législation, Bentham dit : « Je ne puis compter pour la jouissance de ce que je regarde comme mien, que sur les promesses de la loi, qui me les garantit La propriété et la loi sont nées ensemble et mourront ensemble. Avant les lois, point de propriété ; ôtez les lois, toute propriété cesse. » Destutt de Tracy exprime la même opinion, et plus récemment M. Laboulaye, dans son *Histoire de la propriété en Occident*, la formule aussi avec une grande précision : « La détention du sol, dit-il, est un fait que la force seule fait respecter, jusqu'à ce que la société prenne en main la cause du détenteur. Les lois ne protégent pas seulement la propriété, elles la font naître... Le droit de propriété n'est point naturel mais social. »

Si en s'exprimant ainsi M. Laboulaye et les autres auteurs dont il partage l'opinion, n'ont entendu parler que du fait, ils ont raison. Si j'ai cueilli des fruits ou occupé un coin de terre, c'est mon bras d'abord, la force publique ensuite qui m'en garantissent la jouissance. Mais qu'est-ce que mon bras, qu'est-ce que la force publique *doivent* me garantir, quelles sont les limites légitimes du tien et du mien, voilà ce qu'il faut nécessairement déterminer. — La loi crée la propriété, dit-on ; mais quelle sera cette loi et que décidera-t-elle ? La propriété a revêtu les formes les plus diverses : quelle est celle que le législateur doit sanctionner en vue de la justice et de l'intérêt général ?

Pour faire la loi qui règle la propriété, il faut nécessairement savoir ce que la propriété doit être. Donc la notion de la propriété précède la loi qui la règle.

Le maître jadis était reconnu propriétaire de son esclave : cette propriété était-elle légitime, et la loi qui la consacrait créait-elle un véritable droit ? — Non, une chose est juste ou injuste, une institution est bonne ou mauvaise avant

qu'une loi le déclare, de même que deux et deux font quatre avant que cette vérité soit formulée. Les rapports des choses ne dépendent pas de la volonté des hommes : ils peuvent faire de bonnes lois et de mauvaises lois, consacrer le droit ou le violer, mais celui-ci n'en subsiste pas moins. A moins de soutenir que toute loi est juste, il faut admettre que la loi ne crée pas le droit. Au contraire, c'est parce que nous avons une idée de la justice, supérieure aux conventions et aux lois, que nous pouvons dire que ces lois ou ces conventions sont justes ou injustes.

A chaque moment de l'histoire et dans chaque société, les hommes étant ce qu'ils sont, il y a une organisation politique et sociale qui répond le mieux aux besoins rationnels de l'homme et qui favorise le plus son développement. Cet ordre constitue l'empire du droit. La science est appelée à le reconnaître et la législation à le consacrer. Toute loi qui est conforme à cet ordre est bonne, juste; toute loi qui y est contraire, mauvaise, injuste.

On ne peut soutenir que dans la société humaine, comme dans l'Univers physique, l'ordre existant est nécessairement le meilleur, à moins de prétendre que toutes les iniquités sociales sont légitimes, parce qu'elles sont nécessaires et que toute tentative de réforme est une folie, sinon un attentat aux lois de la nature. Dans ce cas, il faudrait admettre aussi que la spoliation, l'esclavage, la confiscation sont justes du moment qu'ils sont décrétés par la loi, et alors les plus grands attentats au droit devraient être considérés comme le droit véritable. La loi ne fait donc pas le droit. Le droit dicte la loi.

5° Le cinquième système considère la propriété comme un droit naturel. Aujourd'hui tous les défenseurs de la propriété répètent à l'envi qu'elle est un droit naturel, mais il en est peu qui comprennent la portée de ces mots. Les juristes philosophes de l'Allemagne l'ont cependant très-

bien expliqué. Voici la théorie de Fichte sur ce point. Le droit personnel de l'homme par rapport à la nature, c'est de posséder une sphère d'action suffisante pour en tirer les moyens de vivre. Cette sphère physique doit donc être garantie à chacun, mais à la condition que chacun aussi la fasse valoir par son travail. Ainsi tous doivent travailler et tous aussi doivent avoir de quoi travailler.

Immanuel Fichte, le fils du grand philosophe, soutient des idées semblables dans son beau livre sur la morale : *System der Ethik* (*2. B.*, *2 th.* § 93). Le droit à la possession est, suivant lui, un droit immédiat, inaliénable et qui précède toute loi. La propriété est la possession conforme au droit et garantie par le pouvoir public. Elle est instituée pour le bien général, d'où résulte que le propriétaire non-seulement ne peut mésuser de son bien, mais qu'il est même tenu juridiquement d'en bien user. « Nous arrivons, dit Fichte, à une organisation *sociale* de la propriété. Elle perdra son caractère exclusivement privé pour devenir une véritable institution publique. Il ne suffira plus de garantir à chacun la propriété légitimement acquise; il faudra faire obtenir à chacun la propriété qui doit lui revenir en échange de son légitime travail. » « Le travail est un devoir envers soi et envers les autres; celui qui ne travaille pas nuit à autrui, et par conséquent mérite une peine » (§ 97).

La même théorie est exposée d'une façon encore plus complète dans l'excellent manuel de droit naturel de M. H. Ahrens, professeur à l'Université de Leipzig. D'après cet éminent juriste, « le droit consiste dans l'ensemble des conditions nécessaires pour le développement physique et spirituel de l'homme, en tant que ces conditions dépendent de la volonté humaine. La propriété est la réalisation de l'ensemble des moyens et des conditions nécessaires pour le développement soit physique soit spirituel de chaque individu, dans la qua-

qu'une loi le déclare, de même que deux et deux font quatre avant que cette vérité soit formulée. Les rapports des choses ne dépendent pas de la volonté des hommes : ils peuvent faire de bonnes lois et de mauvaises lois, consacrer le droit ou le violer, mais celui-ci n'en subsiste pas moins. A moins de soutenir que toute loi est juste, il faut admettre que la loi ne crée pas le droit. Au contraire, c'est parce que nous avons une idée de la justice, supérieure aux conventions et aux lois, que nous pouvons dire que ces lois ou ces conventions sont justes ou injustes.

A chaque moment de l'histoire et dans chaque société, les hommes étant ce qu'ils sont, il y a une organisation politique et sociale qui répond le mieux aux besoins rationnels de l'homme et qui favorise le plus son développement. Cet ordre constitue l'empire du droit. La science est appelée à le reconnaître et la législation à le consacrer. Toute loi qui est conforme à cet ordre est bonne, juste; toute loi qui y est contraire, mauvaise, injuste.

On ne peut soutenir que dans la société humaine, comme dans l'Univers physique, l'ordre existant est nécessairement le meilleur, à moins de prétendre que toutes les iniquités sociales sont légitimes, parce qu'elles sont nécessaires et que toute tentative de réforme est une folie, sinon un attentat aux lois de la nature. Dans ce cas, il faudrait admettre aussi que la spoliation, l'esclavage, la confiscation sont justes du moment qu'ils sont décrétés par la loi, et alors les plus grands attentats au droit devraient être considérés comme le droit véritable. La loi ne fait donc pas le droit. Le droit dicte la loi.

5° Le cinquième système considère la propriété comme un droit naturel. Aujourd'hui tous les défenseurs de la propriété répètent à l'envi qu'elle est un droit naturel, mais il en est peu qui comprennent la portée de ces mots. Les juristes philosophes de l'Allemagne l'ont cependant très-

bien expliqué. Voici la théorie de Fichte sur ce point. Le droit personnel de l'homme par rapport à la nature, c'est de posséder une sphère d'action suffisante pour en tirer les moyens de vivre. Cette sphère physique doit donc être garantie à chacun, mais à la condition que chacun aussi la fasse valoir par son travail. Ainsi tous doivent travailler et tous aussi doivent avoir de quoi travailler.

Immanuel Fichte, le fils du grand philosophe, soutient des idées semblables dans son beau livre sur la morale : *System der Ethik* (*2. B.*, *2 th.* § 93). Le droit à la possession est, suivant lui, un droit immédiat, inaliénable et qui précède toute loi. La propriété est la possession conforme au droit et garantie par le pouvoir public. Elle est instituée pour le bien général, d'où résulte que le propriétaire non-seulement ne peut mésuser de son bien, mais qu'il est même tenu juridiquement d'en bien user. « Nous arrivons, dit Fichte, à une organisation *sociale* de la propriété. Elle perdra son caractère exclusivement privé pour devenir une véritable institution publique. Il ne suffira plus de garantir à chacun la propriété légitimement acquise; il faudra faire obtenir à chacun la propriété qui doit lui revenir en échange de son légitime travail. » « Le travail est un devoir envers soi et envers les autres; celui qui ne travaille pas nuit à autrui, et par conséquent mérite une peine » (§ 97).

La même théorie est exposée d'une façon encore plus complète dans l'excellent manuel de droit naturel de M. H. Ahrens, professeur à l'Université de Leipzig. D'après cet éminent juriste, « le droit consiste dans l'ensemble des conditions nécessaires pour le développement physique et spirituel de l'homme, en tant que ces conditions dépendent de la volonté humaine. La propriété est la réalisation de l'ensemble des moyens et des conditions nécessaires pour le développement soit physique soit spirituel de chaque individu, dans la qua-

lité et la quantité conformes à ses besoins rationnels. — Le droit de propriété renferme les conditions et les moyens pour l'*obtention*, le *maintien* et l'*emploi* de la propriété, et contient en même temps les actions judiciaires données à la personne compétente, soit pour la récupération ou la revendication, soit pour l'usage de la propriété. »

« La propriété est pour chaque homme une condition de sa vie et de son développement. Elle est basée sur la nature même de l'homme et doit donc être considérée comme un droit primitif et absolu qui ne résulte d'aucun acte extérieur, comme l'occupation, le travail ou le contrat. Le droit résultant directement de la nature humaine, il suffit d'être homme pour avoir droit à une propriété. »

La preuve de la vérité de cette doctrine, c'est que ceux mêmes qui ne l'ont pas connue ou qui la condamneraient ont admis des principes qui y conduisent nécessairement.

« La propriété est un droit naturel, dit Portalis ; le principe du droit est en nous. » Mais si c'est un droit naturel, c'est-à-dire résultant de la nature même de l'homme, il en résulte qu'on ne peut en priver aucun homme. La raison de l'existence de la propriété indiquée par Portalis implique la propriété pour tous. Pour vivre, dit-il, l'homme doit pouvoir s'approprier une partie du sol qu'il fera valoir par son travail. — Parfaitement, mais par l'homme il faut entendre tous les hommes; car tous, en effet, ne peuvent subsister que par l'appropriation. Il résulte donc du système de Portalis que le droit d'appropriation est général et que nul n'en doit être privé.

« La propriété, dit Dalloz (*Répert. gén. V° Propriété*), n'est pas un droit inné, mais elle dérive d'un droit inné. Ce droit inné qui contient la propriété en germe, c'est la liberté, et de la liberté découle nécessairement la propriété. » Si Dalloz a raison, il s'ensuit que tout homme ayant droit d'être libre, a droit aussi d'être propriétaire.

« Toute personne humaine, dit M. Renouard, a besoin d'être escortée et investie de propriétés qui adhèrent à elle et forment son domaine d'appropriation. » Il faut donc régler les institutions sociales de façon que chacun, par l'exercice de son droit d'appropriation, puisse arriver à être « investi et escorté » d'une propriété.

Le respect instinctif de ce droit naturel à la propriété appartenant à tout homme sert de base au droit à l'assistance, qui n'en est que l'équivalent, et que toutes les législations, celle de l'Angleterre surtout, ont sanctionné. Si l'on dénie le droit primordial d'appropriation, il faut admettre que Malthus avait raison : l'homme qui n'a point de propriété n'a pas le moindre droit à faire valoir; « au banquet de la nature il n'y a pas de place réservée pour lui; il est réellement de trop sur la terre. La nature lui commande de s'en aller et elle ne tardera pas à mettre elle-même cet ordre à exécution. » Rien de plus vrai. Si l'homme ne peut réclamer ce domaine d'appropriation dont parle M. Renouard, il n'a pas droit non plus à l'assistance.

Nous occupons une île où nous vivons des fruits de notre travail; un naufragé y est jeté : quel est son droit? Peut-il dire, invoquant l'opinion unanime des jurisconsultes : Vous avez occupé la terre en vertu de votre titre d'êtres humains, parce que la propriété est la condition de la liberté et de la culture, une nécessité de l'existence, un droit naturel; mais moi aussi je suis homme; j'ai aussi un droit naturel à faire valoir. Je puis donc occuper, au même titre que vous, un coin de cette terre pour y vivre de mon travail.

Si l'on n'admet pas que cette revendication est fondée en alors il n'y a qu'à rejeter le naufragé à la mer, ou, comme justice, dit Malthus, à laisser à la nature le soin d'en débarrasser la terre où il n'y a point de couvert mis pour lui.

En effet, s'il n'a pas le droit de vivre des fruits de son tra-

vail, il peut encore moins prétendre vivre des fruits du travail des autres, en vertu d'un prétendu droit à l'assistance. Sans doute nous pouvons le secourir ou l'occuper moyennant un salaire, mais c'est là un acte de bienveillance, ce n'est pas une solution juridique. — S'il ne peut réclamer une part du fonds productif pour y vivre en travaillant, il n'a aucun droit. Qui le laisse mourir de faim ne viole pas la justice. Faut-il dire que cette solution, qui semble être celle de l'école officielle des juristes et des économistes actuels, est contraire au sentiment inné du juste, au droit naturel, à la législation primitive de tous les peuples et aux principes mêmes de ceux qui l'adoptent?

Dans la langue grecque dont les étymologies renferment souvent toute une philosophie, les mots de *juste* et de *justice*, τὸ δίκαιον, δικαιοσύνη, impliquent la notion d'égalité de distribution ou de partage égal. On a entendu par droit naturel tantôt, comme au 17e et au 18e siècle, l'ensemble des lois que suivent d'instinct les hommes à « l'état de nature »; tantôt, comme à notre époque, les lois qui sont conformes à la nature de l'homme, et que la raison découvre [1]. Le droit

1. « Les droits naturels, dit très-bien M. Renouard, sont, comme leur nom l'indique, ceux qui, indissolublement attachés à la nature des êtres humains, dérivent d'elle seule et vivent par elle. Ils sont la condition non la concession des lois positives qu'ils précèdent et qu'ils fondent. » (*Du droit industriel*, p. 173).

Le droit est absolu, en tant qu'il est conforme à l'ordre le meilleur, mais il se modifie dans ses formes, parce que l'homme, sujet du droit, change. L'ordre le meilleur constituant le domaine obligatoire du juste, n'est pas le même pour des sauvages et pour des hommes civilisés — Telle forme de la propriété qui assure ici la plus grande production et la plus équitable répartition peut avoir ailleurs des résultats tout différents. Quelle est à un moment donné la meilleure forme de propriété, voilà ce que l'étude de la nature de l'homme, de ses besoins, de ses sentiments et des conséquences ordinaires de ses actes peut seule nous apprendre. Cet ordre le meilleur est LE DROIT parce qu'il est le plus court, le plus *droit* chemin vers la perfection. Tout ce qui dans cet ordre doit revenir à chaque homme est son droit individuel. — La fonction à laquelle chacun est le plus

naturel dans ces deux sens consacre également le droit d'appropriation reconnu à tous. En effet j'ai démontré, je crois, que tous les peuples ont eu primitivement une organisation qui assurait à tout homme une part du fonds productif. L'analyse fait voir aussi que la propriété est la condition indispensable de l'existence, de la liberté et du développement de l'homme. Le sentiment inné du juste, le droit primitif et le droit rationnel s'accordent donc pour imposer à toute société l'obligation de s'organiser de façon à garantir à chacun la propriété légitime qui doit lui revenir.

Il est pour les choses humaines un ordre qui est le meilleur. Cet ordre n'est pas toujours, il s'en faut, celui qui existe; sinon pourquoi voudrions-nous tous changer celui-ci? mais c'est l'ordre qui devrait exister pour le plus grand bien de l'humanité. Dieu le connaît et le veut. L'homme doit le découvrir et l'établir.

apte et où il peut être le plus utile aux autres et à lui-même doit lui revenir, *the right man in the right place*, et les instruments de travail nécessaires à cette occupation, dans la mesure où ils existent, forment son patrimoine légitime. Tant que les hommes ne connaissaient pour subsister que la chasse, le pâturage ou l'agriculture, ce patrimoine a été une part du sol, une portion de l'*allmend*. Au moyen-âge dans les villes, où l'industrie s'est développée et organisée, c'était une place dans la corporation avec une part de la propriété de tout ce qui appartenait à cette communauté. Le mouvement égalitaire, qui trouble si profondément la société actuelle, aboutira probablement à faire reconnaître de nouveau le droit naturel de propriété, et même à en garantir l'exercice, par des institutions en rapport avec les nécessités actuelles de l'industrie et avec les prescriptions de la souveraine justice.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

COULOMMIERS. — Imprimerie PAUL BRODARD.

